



Tribunal canadien du
commerce extérieur

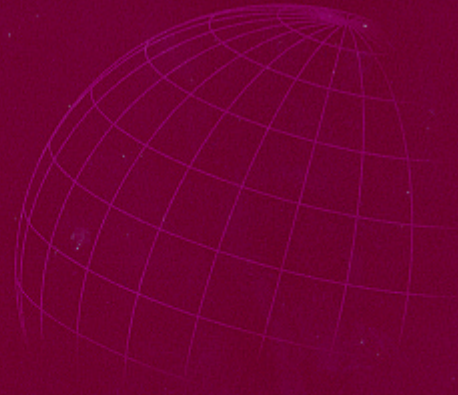
Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Enquête de sauvegarde
sur l'importation de
certaines marchandises de l'acier

SAISINE
n° GC-2001-001

AOÛT 2002



Canada

**ENQUÊTE DE SAUVEGARDE
SUR L'IMPORTATION DE
CERTAINES MARCHANDISES
DE L'ACIER**

GC-2001-001

AOÛT 2002

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2002

Catalogue n° F42-12/2002F-IN
ISBN 0-662-87623-7

Accessible au site Web du Tribunal à l'adresse : www.tcce-citt.gc.ca
English copies also available

AVANT-PROPOS

Le 21 mars 2002, son Excellence la Gouverneure générale en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Commerce international, conformément à l'alinéa 20 a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, ordonnait au Tribunal, selon le décret n° C.P. 2002-448 tel que modifié par le décret n° C.P. 2002-647, d'enquêter et de faire rapport sur l'importation de certaines marchandises de l'acier.

L'enquête avait pour objet de déterminer si les importations accrues de n'importe quel de neuf produits de l'acier, depuis 1996, constituaient une cause principale du dommage grave ou de la menace de dommage grave porté aux producteurs canadiens de l'acier. Si le Tribunal arrivait à une décision affirmative relativement à quelque marchandise que ce soit, il devait formuler des recommandations en vue de la prise des mesures les plus appropriées corrigeant, sur une période de trois ans, le dommage qui avait été causé ou qui menaçait d'être causé. De plus, il a été ordonné au Tribunal de recommander, lorsqu'approprié, que les marchandises qui ne peuvent être obtenues de producteurs canadiens soient exclues de l'application de mesures correctives. Il a également été ordonné au Tribunal de tenir compte des droits et obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international.

Tel qu'ordonné par le décret, le Tribunal a transmis à la Gouverneure générale en conseil, le 4 juillet 2002, son avis de décisions quant à la question du dommage grave. Le Tribunal a aussi été ordonné de présenter à la Gouverneure générale en conseil un rapport exposant les résultats de son enquête, au plus tard le 19 août 2002. Par conséquent, le Tribunal a le plaisir de soumettre le présent rapport.

Cette enquête constitue l'enquête la plus complexe menée à date par le Tribunal. Plus de 175 parties ont participé à l'enquête, y compris les producteurs canadiens et étrangers de l'acier, les importateurs, les utilisateurs, les représentants de syndicats et le commissaire de la Concurrence. Un nombre sans précédent de documents, totalisant plus de 80 000 pages, a été déposé par les parties pour aider le Tribunal dans son enquête. Le Tribunal a tenu deux audiences séparées; la première, ayant trait au dommage, a eu lieu en juin et la seconde, concernant les mesures correctives, a eu lieu en juillet.

Le Tribunal tient à remercier les parties et leurs conseillers ainsi que les témoins qui ont participé à l'enquête pour leur apport inestimable.

Les membres remercient également l'équipe du personnel du Tribunal qui a su répondre aux demandes exceptionnelles de cette enquête, faisant constamment preuve d'excellence, de dévouement et de professionnalisme.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

James A. Ogilvy
James A. Ogilvy
Membre

Ellen Fry
Ellen Fry
Membre

SOMMAIRE

Le 21 mars 2002, le Tribunal a été saisi par décret d'une enquête de sauvegarde concernant l'importation au Canada de certaines marchandises de l'acier. Le présent document est le rapport du Tribunal sur les résultats de l'enquête.

Les marchandises de l'acier qui font l'objet de l'enquête sont les suivantes : tôles fortes, tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines; tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines; tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines; barres laminées à chaud; profilés; tiges et barres étirées et finies à froid; barres d'armature; tubes standard. La description complète des marchandises susmentionnées est jointe en annexe au décret, tel que modifié, reproduit à l'Appendice I du présent rapport.

L'enquête avait pour objet de déterminer si l'une ou l'autre des marchandises visées par l'enquête est « importée au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage ». Lorsqu'il déterminait que tel était le cas, le Tribunal devait formuler des recommandations en vue de la prise de mesures indiquées corrigeant, sur une période de trois ans, le dommage causé ou qui menaçait d'être causé par les importations accrues.

Plus de 175 parties ont participé à l'enquête, y compris des producteurs nationaux, des représentants syndicaux, des importateurs, des producteurs étrangers et des utilisateurs des marchandises. De plus, un certain nombre de gouvernements étrangers ont présenté des exposés. Le Tribunal a tenu, en juin, une audience publique d'une durée de 15 jours sur les questions liées au dommage et, en juillet, une audience publique d'une durée de 2 jours sur les questions liées aux mesures correctives. Le Tribunal a examiné les témoignages de plus de 100 témoins. Toutes les parties ont eu l'occasion de déposer des exposés écrits et de présenter une plaidoirie. Un représentant du commissaire de la Concurrence était du nombre des témoins qui ont comparu à l'audience sur les mesures correctives. Le Tribunal devait transmettre avis de toute décision prise dans le cadre de son enquête au plus tard le 4 juillet 2002 et présenter à la Gouverneure générale en conseil, au plus tard le 19 août 2002, un rapport de toute décision prise.

Décisions et motifs

Le 4 juillet 2002, le Tribunal a déterminé que cinq des neufs marchandises de l'acier faisant l'objet de l'enquête avaient été importées en quantité tellement accrue que leur importation constituait une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens. Eu égard à toutes les marchandises susmentionnées, le Tribunal a conclu que leur importation en provenance du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël*, et du Chili, ne contribuait pas de manière importante au dommage grave. Pour quatre des marchandises, le Tribunal a conclu que leur importation en

quantité accrue en provenance des États-Unis contribuait de manière importante au dommage grave¹.

Eu égard à la cinquième de ces marchandises, soit les barres d'armature, le Tribunal a conclu que leur importation en quantité accrue ne constituait pas une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux ou une menace d'un tel dommage.

Le Tableau 1 montre la liste des décisions du Tribunal concernant le dommage grave.

Importations en quantité accrue qui ont causé un dommage grave	Importations en quantité accrue qui n'ont pas causé ou ne menacent pas de causer un dommage grave
1. Tôles fortes	1. Tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines
2. Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines	2. Tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines
3. Barres d'armature	3. Barres laminées à chaud
4. Profilés	4. Tiges et barres étirées et finies à froid
5. Tubes standard	

Les motifs des décisions du Tribunal sont résumés ci-après.

- **Tôles fortes**

Une quantité accrue importante de tôles fortes a été importée au Canada en 1998 et le volume de leur importation est demeuré élevé depuis 1998. Un dommage grave a été porté à la branche de production nationale de 1998 à 2001, et l'importation en quantité accrue des tôles fortes a été la cause la plus importante d'un tel dommage. Les autres facteurs qui ont contribué au dommage comprenaient le repli de la demande attribuable à certains facteurs économiques, des difficultés de production et la concurrence entre les producteurs nationaux. Toutefois, aucun de ces autres facteurs n'a été une cause du dommage plus importante que l'importation en quantité accrue des tôles fortes. Par conséquent, le Tribunal a conclu que l'importation en quantité accrue de tôles fortes a été une cause principale du dommage grave.

Les États-Unis constituent la source principale des importations au Canada de tôles fortes. En 2001, les importations en provenance des États-Unis représentaient 67 p. 100 des importations de ces marchandises et ont satisfait à 22 p. 100 de la demande totale sur le marché canadien. Les importations en provenance des États-Unis ont contribué de manière importante au dommage grave porté aux producteurs nationaux. Par conséquent, aux termes de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a inclus les importations en provenance des États-Unis dans ses recommandations concernant une mesure de sauvegarde.

1. Le Canada est une partie aux accords de libre-échange conclus avec les États-Unis et le Mexique (*Accord de libre-échange nord-américain*), Israël (*Accord de libre-échange Canada-Israël*) et le Chili (*Accord de libre-échange Canada-Chili*). Durant l'enquête, le Tribunal a pris en considération les obligations du Canada qui découlent de ces accords. Voir également le Chapitre IV.

- **Tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines**

Une quantité accrue importante de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, a été importée au Canada en 2000 et le volume de leur importation est demeuré élevé depuis 2000. Un dommage grave a été porté à la branche de production nationale en 2000 et en 2001, et l'importation en quantité accrue de tôles laminées à chaud en feuilles et en bobines a été la cause d'une partie de ce dommage. Toutefois, le repli de la demande pour ces marchandises attribuable à la conjoncture économique a été une cause plus importante du dommage. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que l'importation en quantité accrue n'était pas une cause principale du dommage grave. Les autres facteurs qui ont contribué au dommage grave ont été les décisions prises par les producteurs nationaux concernant la répartition de la production, entre la production destinée à la transformation ultérieure à l'interne et celle destinée à satisfaire la demande sur le marché, et la concurrence entre les producteurs nationaux.

Le Tribunal a aussi déterminé que les éléments de preuve ne montraient pas que les importations accrues sont une cause principale de la menace de dommage grave.

- **Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines**

Une quantité accrue importante d'importations est entrée au Canada en 1999 et en 2000, et le volume des importations est demeuré élevé depuis 1999. Un dommage grave a été porté à la branche de production nationale de 1999 à 2001, et l'importation en quantité accrue a été la cause la plus importante d'un tel dommage. Les autres facteurs qui ont contribué au dommage comprenaient le repli de la demande de ces marchandises attribuable à des facteurs économiques, des difficultés de production, les difficultés financières éprouvées par Algoma Steel Inc. et la concurrence entre les producteurs nationaux. Toutefois, aucun de ces autres facteurs n'a été une cause du dommage dont l'importance ait été supérieure à celle de la quantité accrue des importations. Par conséquent, le Tribunal a conclu que l'importation en quantité accrue a été une cause principale du dommage grave.

Les États-Unis sont la principale source des importations au Canada de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines. En 2001, les importations en provenance des États-Unis ont représenté 79 p. 100 des importations de ces marchandises et ont satisfait à 20 p. 100 de la demande totale sur le marché canadien. Les importations en provenance des États-Unis ont contribué de manière importante au dommage grave porté aux producteurs canadiens. Par conséquent, aux termes de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a inclus les importations en provenance des États-Unis dans ses recommandations concernant une mesure de sauvegarde.

- **Tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines**

Une quantité accrue importante de ces marchandises a été importée au Canada en 1999, et le volume des importations est demeuré élevé depuis 1999. Un dommage grave a été porté à la branche de production nationale de 1999 à 2001, et l'importation en quantité accrue a été la cause d'une partie de ce dommage. Toutefois, le repli de la demande de ces marchandises attribuable à la conjoncture économique a été une cause plus importante du dommage. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que l'importation en quantité accrue n'était pas une cause

principale du dommage grave. Les autres facteurs qui ont contribué au dommage grave ont été l'incapacité des producteurs nationaux à satisfaire pleinement à la demande de certains de leurs clients déjà établis au moment de la période de demande maximale, ce qui a incité ces derniers à se tourner vers les importations, et la concurrence entre les producteurs nationaux.

Le Tribunal a aussi déterminé que les éléments de preuve ne montraient pas que les importations accrues sont une cause principale de la menace de dommage grave.

- **Barres laminées à chaud**

Une quantité accrue importante a été importée au Canada en 2000, et le volume des importations est demeuré élevé depuis 2000. Un dommage grave a été porté à la branche de production nationale en 2000 et en 2001, et l'importation en quantité accrue a été la cause d'une partie de ce dommage. Toutefois, le repli de la demande de ces marchandises attribuable à la conjoncture économique a été une cause plus importante du dommage. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que l'importation en quantité accrue n'était pas une cause principale du dommage grave.

Le Tribunal a aussi déterminé que les éléments de preuve ne montraient pas que les importations accrues sont une cause principale de la menace de dommage grave.

- **Profilés**

Une quantité accrue importante a été importée au Canada en 1999 et en 2000, et le volume des importations est demeuré élevé depuis 2000. Un dommage grave a été porté à la branche de production nationale de 1999 à 2001, et l'importation en quantité accrue a été la cause la plus importante d'un tel dommage. Les autres facteurs qui ont contribué au dommage comprenaient le repli de la demande de ces marchandises attribuable à des facteurs économiques et l'accumulation des stocks chez les acheteurs, un arrêt de travail et des difficultés financières chez Co-Steel Lasco, a division of Co-Steel Inc., et le repli de la demande sur les marchés à l'exportation. Toutefois, aucun de ces autres facteurs n'a été une cause du dommage dont l'importance ait été supérieure à celle de l'importation en quantité accrue. Par conséquent, le Tribunal a conclu que l'importation en quantité accrue a été une cause principale du dommage grave.

Les États-Unis sont la source principale des importations au Canada de profilés. En 2001, les importations en provenance des États-Unis représentaient 61 p. 100 des importations de ces marchandises et ont satisfait à 32 p. 100 de la demande totale sur le marché canadien. Les importations en provenance des États-Unis ont contribué de manière importante au dommage grave porté aux producteurs canadiens. Par conséquent, aux termes de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a inclus les importations en provenance des États-Unis dans ses recommandations concernant une mesure de sauvegarde.

- **Tiges et barres étirées et finies à froid**

Une quantité accrue importante a été importée au Canada en 1999 et en 2000, et le volume des importations est demeuré élevé depuis 2000. Un certain dommage a été porté à la

branche de production nationale en 2001. Toutefois, la branche de production demeure rentable malgré le dommage qu'elle a subi, et son rendement financier est à peine inférieur à celui de 1996. Le Tribunal a aussi observé que le rendement financier de la branche de production nationale aurait été meilleur si les frais indirects de production n'avaient pas augmenté de manière importante depuis 1996. Les accords sur le commerce international prévoient que, pour être admissible à une mesure de sauvegarde, la branche de production doit subir un dommage grave – tellement grave qu'il représente une dégradation générale notable. Le Tribunal a déterminé que le dommage porté à la branche de production nationale n'était pas suffisant pour justifier une mesure de sauvegarde.

Le Tribunal a aussi déterminé que les éléments de preuve ne montraient pas que les importations accrues sont une cause principale de la menace de dommage grave.

- **Barres d'armature**

Une quantité accrue importante a été importée au Canada en 2000, et le volume des importations est demeuré élevé depuis 2000. Un dommage grave a été porté à la branche de production nationale en 2000 et en 2001, et l'importation en quantité accrue a été la cause la plus importante d'un tel dommage. Les autres facteurs qui ont contribué au dommage incluaient un arrêt de travail chez Co-Steel Lasco et le repli de la demande de ces marchandises attribuable à l'accumulation des stocks par les acheteurs. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces autres facteurs n'a été une cause dont l'importance ait été supérieure à celle de la quantité accrue des importations. Par conséquent, le Tribunal a conclu que l'importation en quantité accrue a été une cause principale du dommage grave.

En 2001, les importations en provenance des États-Unis représentaient 36 p. 100 des importations de barres d'armature et elles ont satisfait 15 p. 100 de la demande totale sur le marché canadien. Toutefois, une proportion élevée des importations en provenance des États-Unis a été vendue sur le marché de la Colombie-Britannique, où les producteurs nationaux n'étaient pas très actifs. Les importations en provenance des États-Unis n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave porté aux producteurs canadiens. Par conséquent, aux termes de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a exclu les importations en provenance des États-Unis de ses recommandations concernant une mesure de sauvegarde.

- **Tubes standard**

Une quantité accrue importante a été importée au Canada en 1999 et en 2000, et le volume des importations est demeuré élevé depuis 2000. Un dommage grave a été porté à la branche de production nationale de 1999 à 2001, et l'importation en quantité accrue a été la cause la plus importante d'un tel dommage. Les autres facteurs qui ont contribué au dommage incluaient des questions liées à la production de la branche de production et aux difficultés financières éprouvées par Stelpipe Ltd. Toutefois, aucun de ces autres facteurs n'a été une cause du dommage dont l'importance ait été supérieure à celle de l'importation en quantité accrue. Par conséquent, le Tribunal a conclu que l'importation en quantité accrue était une cause principale du dommage grave.

Les États-Unis sont la principale source des importations au Canada de tubes standard. En 2001, les importations en provenance des États-Unis représentaient 61 p. 100 des importations de ces marchandises et ont satisfait à 49 p. 100 de la demande totale sur le marché canadien. Les importations en provenance des États-Unis ont contribué de manière importante au dommage grave porté aux producteurs canadiens. Par conséquent, aux termes de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a inclus les importations en provenance des États-Unis dans ses recommandations concernant une mesure de sauvegarde.

Recommandations sur les mesures correctives

Le décret, à l'article 4, ordonne au Tribunal de formuler des recommandations en vue de prise de mesures corrigeant, sur une période de trois ans, le dommage causé par les importations accrues. Le décret ordonne aussi au Tribunal de tenir compte des obligations du Canada eu égard à l'*Accord de libre-échange nord-américain* et aux autres accords internationaux.

Le Tribunal a cherché à connaître le point de vue des parties intéressées à ce sujet, leur demandant qu'elles l'indiquent dans leurs exposés avant l'audience sur le dommage du 10 au 28 juin 2002 et à nouveau avant l'audience du Tribunal sur les mesures correctives des 24 et 25 juillet 2002.

Pour en arriver à ses recommandations sur les mesures correctives les plus appropriées, le Tribunal a cherché à équilibrer les besoins des producteurs ayant subi un dommage dû aux importations accrues de marchandises et les besoins des utilisateurs en aval des marchandises. Le Tribunal a également cherché à minimiser les conséquences sur l'économie.

Dans quatre des cinq cas au sujet desquels le Tribunal a déterminé que les importations en quantité accrue étaient une cause principale du dommage grave, les importations en provenance des États-Unis représentaient une part substantielle de ces importations en quantité accrue et ont contribué de façon importante au dommage grave. Par conséquent, les mesures correctives eu égard à ces marchandises vise les importations en provenance des États-Unis.

Le Tribunal a étudié tous les éléments de preuve et les plaidoiries présentés au sujet des mesures correctives, y compris la pertinence de tous les types de mesures correctives disponibles. Le Tribunal est d'avis qu'un contingent tarifaire² est la meilleure mesure corrective dont il dispose pour éliminer le dommage subi par les producteurs nationaux tout en tenant compte des intérêts des utilisateurs en aval et en minimisant les conséquences sur l'économie.

La mesure corrective proposée rétablit le volume des importations à un niveau non dommageable et comprend un élément de croissance qui correspond à la croissance réelle du marché pour ce produit durant le période de l'enquête. Au-delà de ces volumes, la mesure corrective impose un taux tarifaire élevé pour empêcher que se reproduisent des augmentations subites d'importations dommageables.

2. Voir le Chapitre XIV qui donne une explication d'un contingent tarifaire et d'autres mesures correctives commerciales disponibles.

Ladite mesure corrective reconnaît que, aux termes de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le marché de l'acier est intégré à l'échelle nord-américaine. Par conséquent, elle réserve une part du contingent tarifaire aux importations en provenance des États-Unis. Le contingent tarifaire prévoit des importations en franchise jusqu'à un volume que le Tribunal a jugé être non dommageable, permettant aux forces du marché de continuer à établir le prix des marchandises de l'acier au sein de ce marché intégré.

Le reste du contingent tarifaire est ouvert à tous les pays. Cette proposition permet au marché de dicter l'approvisionnement nécessaire des marchandises et le profil du commerce. Eu égard aux importations de toutes les sources, le contingent tarifaire est administré selon l'ordre d'arrivée.

En ce qui concerne les barres d'armature, pour lesquelles aucune mesure corrective n'est imposée à l'égard des importations en provenance des États-Unis, le Tribunal recommande un tarif comme étant la mesure corrective la plus appropriée.

Tableau 2
Recommandations sur les mesures correctives
(milliers de tonnes)

Recommandations de contingent tarifaire	Volume du contingent	Part des États-Unis	Surtaxe hors contingent	
Tôles fortes	1 ^{ère} année	334	213	25 p. 100
	2 ^e année	343	219	18 p. 100
	3 ^e année	352	225	12 p. 100
Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines	1 ^{ère} année	360	229	15 p. 100
	2 ^e année	366	233	11 p. 100
	3 ^e année	371	237	7 p. 100
Profilés	1 ^{ère} année	300	216	20 p. 100
	2 ^e année	323	233	15 p. 100
	3 ^e année	349	251	10 p. 100
Tubes standard	1 ^{ère} année	231	168	15 p. 100
	2 ^e année	243	177	11 p. 100
	3 ^e année	256	186	7 p. 100
Recommandation de surtaxe	Surtaxe			
Barres d'armature	1 ^{ère} année	15 p. 100		
	2 ^e année	11 p. 100		
	3 ^e année	7 p. 100		

Exclusions

De plus, le décret a ordonné au Tribunal de formuler des recommandations « d'exclure, pour l'application des mesures correctives, des marchandises qui ne peuvent être obtenues des

producteurs canadiens »³. Le Tribunal a reçu plus de 280 demandes d'exclusion concernant les cinq types susmentionnés de marchandises. Après avoir étudié les exposés des parties qui ont demandé une exclusion et des producteurs nationaux, le Tribunal a recommandé que le gouvernement accorde, en entier ou en partie, 215 demandes d'exclusion voulant que certaines marchandises soient exclues de toute mesure de sauvegarde (voir l'Appendice IV).

Pays en développement

Le Tribunal a aussi tenu compte des obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international, qui prévoient que les importations en provenance des pays en développement sont exemptées de mesures de sauvegarde lorsqu'il est satisfait à certains critères. Par conséquent, le Tribunal a recommandé que les importations provenant des pays réputés être des pays en développement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui satisfont aux critères susmentionnés soient exclues de toute mesure de sauvegarde (voir le Chapitre XIV).

Réexamen

Le Tribunal recommande également que le gouvernement réexamine ces mesures périodiquement pour assurer qu'elles sont toujours appropriées, qu'il établisse une procédure continue pour traiter les demandes d'exclusions des mesures, qu'il surveille les importations exclues en vertu d'accords de libre-échange et qu'il vérifie le respect des conditions d'exclusion des importations en provenance des pays en voie de développement.

3. Alinéa 5b) du décret.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	i
SOMMAIRE	iii
CHAPITRE I — INTRODUCTION	1
1. Décret	1
2. Structure du rapport	1
3. Déroulement de l'enquête	2
a) Audiences publiques	2
b) Marchandises non disponibles au Canada	3
4. Participation à l'enquête	3
5. Enquête du Tribunal	3
CHAPITRE II — LES MARCHÉS MONDIAUX DE L'ACIER ET LE CANADA	5
1. Contexte international – Questions relatives au commerce mondial de l'acier	5
2. Production canadienne d'acier	5
3. Régime canadien d'importation de l'acier	6
CHAPITRE III — MARCHANDISES QUI FONT L'OBJET DE L'ENQUÊTE	7
1. Descriptions des marchandises	7
2. Code du Système harmonisé (SH)	8
CHAPITRE IV — CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	9
1. Cadre juridique général	9
2. Analyse du dommage du Tribunal	9
a) Aperçu	9
b) Catégories de marchandises importées au Canada	11
c) Marchandises similaires ou directement concurrentes	16
d) Producteurs nationaux	17
e) Importation en quantité accrue	17
f) Événements imprévus et obligations assumées en vertu de l'article XIX du GATT	19
g) Dommage grave	21
h) Cause principale	22
i) Menace de dommage grave	23
j) ALÉNA, ALÉCI et ALÉCC	24
CHAPITRE V — TÔLES FORTES	27
1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave	27
2. Produit et marché	27
3. Marchandises similaires ou directement concurrentes	30
4. Décision sur les producteurs nationaux	30
5. Augmentation des importations	30
6. Événements imprévus	31
7. Analyse du dommage grave	33
8. Cause principale du dommage	37
9. Dispositions de l'ALÉNA et d'autres accords de libre-échange	43

	Page
CHAPITRE VI — TÔLES LAMINÉES À CHAUD, EN FEUILLES ET EN BOBINES	55
1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave	55
2. Produit et marché	55
3. Marchandises similaires ou directement concurrentes	58
4. Décision sur les producteurs nationaux	58
5. Augmentation des importations	58
6. Événements imprévus	59
7. Analyse du dommage grave	61
8. Cause principale du dommage	65
9. Menace de dommage grave	71
CHAPITRE VII — TÔLES LAMINÉES À FROID, EN FEUILLES ET EN BOBINES	83
1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave	83
2. Produit et marché	83
3. Marchandises similaires ou directement concurrentes	86
4. Décision sur les producteurs nationaux	86
5. Augmentation des importations	86
6. Événements imprévus	87
7. Analyse du dommage grave	89
8. Cause principale du dommage	94
9. Dispositions de l'ALÉNA et d'autres accords de libre-échange	100
CHAPITRE VIII — TÔLES À RÉSISTANCE À LA CORROSION, EN FEUILLES ET EN BOBINES	113
1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave	113
2. Produit et marché	113
3. Marchandises similaires ou directement concurrentes	116
4. Décision sur les producteurs nationaux	117
5. Augmentation des importations	117
6. Événements imprévus	118
7. Analyse du dommage grave	120
8. Cause principale du dommage	125
9. Menace de dommage grave	130
CHAPITRE IX BARRES LAMINÉES À CHAUD	141
1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave	141
2. Produit et marché	141
3. Marchandises similaires ou directement concurrentes	143
4. Décision sur les producteurs nationaux	143
5. Augmentation des importations	144
6. Événements imprévus	145
7. Analyse du dommage grave	146
8. Cause principale du dommage	150
9. Menace de dommage grave	154

	Page
CHAPITRE X — PROFILÉS	165
1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave	165
2. Produit et marché	165
3. Marchandises similaires ou directement concurrentes	167
4. Décision sur les producteurs nationaux	167
5. Augmentation des importations	168
6. Événements imprévus	169
7. Analyse du dommage grave	170
8. Cause principale du dommage	174
9. Dispositions de l'ALÉNA et d'autre accords de libre-échange	181
CHAPITRE XI — TIGES ET BARRES ÉTIRÉES ET FINIES À FROID	193
1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave	193
2. Produit et marché	193
3. Marchandises similaires ou directement concurrentes	195
4. Décision sur les producteurs nationaux	195
5. Augmentation des importations	195
6. Événements imprévus	196
7. Analyse du dommage grave	198
8. Menace de dommage grave	202
CHAPITRE XII — BARRES D'ARMATURE	211
1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave	211
2. Produit et marché	211
3. Marchandises similaires ou directement concurrentes	213
4. Décision sur les producteurs nationaux	214
5. Augmentation des importations	214
6. Événements imprévus	215
7. Analyse du dommage grave	217
8. Cause principale du dommage	221
9. Dispositions de l'ALÉNA et d'autres accords de libre-échange	226
CHAPITRE XIII — TUBES STANDARD	237
1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave	237
2. Produit et marché	237
3. Marchandises similaires ou directement concurrentes	240
4. Décision sur les producteurs nationaux	240
5. Augmentation des importations	241
6. Événements imprévus	242
7. Analyse du dommage grave	243
8. Cause principale du dommage	248
9. Dispositions et l'ALÉNA et d'autres accords de libre-échange	252

	Page
CHAPITRE XIV — RECOMMANDATIONS SUR LES MESURES CORRECTIVES APPROPRIÉES	263
1. Introduction	263
2. Choix de mesures correctives	263
3. Détails des mesures correctives proposées	269
a) Contingents tarifaires	270
b) Droits de douane	271
c) Révision périodique	271
4. Recommandation à l'égard des tôles fortes	272
5. Recommandation à l'égard des tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines	275
6. Recommandation à l'égard des profilés	279
7. Recommandation à l'égard des barres d'armature	283
8. Recommandation à l'égard des tubes standard	286
9. Demandes d'exclusion	290
a) Procédure relative aux demandes d'exclusion	291
b) Évaluation des demandes d'exclusion	291
c) Démarche évolutive concernant les exclusions	293

LISTE DES APPENDICES

	Page
Appendice I — Décret	301
Appendice II — Décisions de dommage du Tribunal	306
Appendice III — Avis d'ouverture d'enquête de sauvegarde	313
Appendice IV — Recommandations afin d'exclure des marchandises de toute mesure corrective	320
Appendice V — Demandes d'exclusion au sujet desquelles le Tribunal n'a pas recommandé l'exclusion de marchandises de toute mesure corrective	391
Appendice VI — Marchandises ne faisant pas l'objet de l'enquête	398
Appendice VII — Participants	401
Appendice VIII — Exposés sur les mesures correctives par produit	419
Appendice IX — Exposés généraux sur le dommage et les mesures correctives	422
Appendice X — Témoins – audience sur les mesures correctives	423
Appendice XI — Codes de marchandises du SH : 1996-2001	424
Appendice XII — Personnel du Tribunal qui a participé à l'enquête	427

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. Décret

Le 21 mars 2002, le Tribunal a été saisi, en vertu du *Décret ordonnant au Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter et de faire rapport sur l'importation de certaines marchandises de l'acier*⁴ tel que modifié⁵ (le décret), d'une enquête de sauvegarde concernant l'importation au Canada de certaines marchandises de l'acier. Le présent document est le rapport du Tribunal sur les résultats de l'enquête.

Le décret susmentionné a été pris sur recommandation du ministre des Finances et du ministre du Commerce international, en vertu de l'alinéa 20a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*⁶. Le 18 avril 2002, la Gouverneure en conseil a modifié le décret initial eu égard à la description de certaines des marchandises désignées.

Le décret définit la portée de l'enquête et décrit les différentes considérations et facteurs dont le Tribunal doit tenir compte. Il ordonne au Tribunal de transmettre à la Gouverneure en conseil avis de toute décision prise concernant le dommage, le 4 juillet 2002. Lorsqu'il a conclu que des importations en quantité accrue constituent une cause principale du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, le Tribunal doit formuler des recommandations à la Gouverneure en conseil, à l'égard de cette marchandise, en vue de la prise de mesures indiquées corrigeant, sur une période de trois ans, le dommage causé ou qui menace d'être causé par les importations accrues. Le décret ordonne aussi au Tribunal de formuler des recommandations d'exclure, pour l'application des mesures correctives, des marchandises qui ne peuvent être obtenues de producteurs nationaux. Il précise que le Tribunal doit présenter son rapport au plus tard le 19 août 2002.

L'Appendice I du présent rapport reprend le libellé du décret et de sa modification.

2. Structure du rapport

Le présent rapport compte 14 chapitres.

Le Chapitre I présente de l'information générale sur la tenue de l'enquête.

Le Chapitre II décrit le contexte international dans lequel s'inscrit l'enquête.

Le Chapitre III donne la description des marchandises faisant l'objet de l'enquête de sauvegarde.

Le Chapitre IV traite du contexte juridique de l'enquête.

4. C.P. 2002-448.

5. C.P. 2002-647 (18 avril 2002). Voir les décrets à l'Appendice I.

6. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [ci-après Loi sur le TCCE].

Les Chapitres V à XIII énoncent les motifs de la décision du Tribunal sur le dommage eu égard à chacune des neuf marchandises.

Relativement aux cinq marchandises au sujet desquelles le Tribunal a déterminé que l'importation en quantité accrue causait un dommage grave, le Chapitre XIV énonce les recommandations du Tribunal sur les mesures correctives. Le même chapitre renferme aussi les recommandations du Tribunal sur les exclusions de produit et de pays en développement.

3. Déroulement de l'enquête

Le 25 mars 2002, le Tribunal a donné avis de l'ouverture d'une enquête de sauvegarde à toutes les personnes et gouvernements ayant un intérêt connu à l'enquête. Il a fait paraître l'avis d'ouverture d'enquête de sauvegarde dans la *Gazette du Canada*. L'avis du Tribunal et tous les documents principaux du Tribunal, y compris ses rapports préalables à l'audience, ont été diffusés sur le site Web du Tribunal (http://www.tcce-citt.gc.ca/Safeguar/index_f.htm).

L'avis d'ouverture d'enquête de sauvegarde du Tribunal incluait un calendrier d'enquête détaillé, y compris les dates du dépôt par les parties des avis de participation, des mémoires ou exposés et des exposés en réponse aux autres parties. L'Appendice III reprend ledit avis. L'avis annonçait aussi que le Tribunal tiendrait une audience relative au dommage, d'une durée de trois semaines à compter du 10 juin 2002 et qu'il pourrait tenir une brève audience sur les mesures correctives. Le 3 mai 2002, le Tribunal a avisé les parties intéressées de la procédure qu'il entendait appliquer dans le cadre de l'audience sur le dommage, y compris du choix des témoins.

a) Audiences publiques

À l'audience publique sur le dommage, le Tribunal a interrogé des témoins des producteurs nationaux, des importateurs, des producteurs étrangers et des utilisateurs des diverses marchandises de l'acier sur les questions principales traitées dans le cadre de l'enquête. Les parties ont eu la possibilité d'interroger les témoins et de présenter une plaidoirie.

Le 5 juillet 2002, après avoir donné avis de ses décisions selon lesquelles cinq des marchandises de l'acier avaient été importées en quantité tellement accrue que leur importation constituait une cause principale du dommage grave, le Tribunal a avisé les parties et les autres personnes intéressées qui avaient été avisées de l'ouverture de l'enquête qu'il tiendrait une audience publique sur les mesures correctives à partir du 24 juillet 2002. Cet avis donnait la possibilité à ceux qui n'avaient pas participé à la phase de l'enquête relative au dommage de participer à la phase relative aux mesures correctives et invitait les parties à déposer leurs observations sur les mesures correctives et des exposés en réponse aux observations des autres parties.

À l'audience publique sur les mesures correctives, le Tribunal a interrogé des témoins des producteurs nationaux, des importateurs et des utilisateurs des diverses marchandises de l'acier, ainsi qu'un représentant du commissaire de la Concurrence (le commissaire). Les parties ont eu la possibilité d'interroger les témoins et de présenter une plaidoirie.

Les annexes des chapitres distincts sur les produits donnent la liste des témoins qui ont comparu aux audiences publiques sur le dommage, y compris des personnes qui n'étaient pas des parties, mais que le Tribunal a invitées à comparaître en raison de leur connaissance particulière des questions à l'étude. En outre, ces annexes donnent une liste des parties qui ont soumis des exposés écrits sur les questions du dommage à l'égard de produits distincts. L'Appendice X du présent rapport dresse la liste des témoins qui ont comparu aux audiences sur les mesures correctives.

b) Marchandises non disponibles au Canada

Le 16 avril 2002, le Tribunal a invité les parties qui avaient l'intention de demander des exclusions à l'égard des marchandises non disponibles au Canada, eu égard à toute mesure corrective, à présenter des exposés. Le Tribunal a informé les parties du type d'éléments de preuve qu'il souhaitait recevoir. Les producteurs nationaux ont eu la possibilité de répondre aux exposés demandant lesdites exclusions de produit et, subséquemment, les personnes qui avaient demandé des exclusions ont pu se prévaloir d'un droit de réponse à toute opposition déposée par les producteurs nationaux. Le Chapitre XIV traite des recommandations du Tribunal sur les exclusions de produit.

4. Participation à l'enquête

Cent soixante dix-huit parties ont déposé des avis de participation à l'enquête. Un grand nombre ont présenté des exposés écrits sur les questions du dommage et des mesures correctives. De plus, un grand nombre de parties ont présenté des exposés en réponse aux exposés d'autres parties. L'Appendice VII donne une liste complète des parties.

5. Enquête du Tribunal

L'enquête du Tribunal en vue d'établir les faits a principalement été fondée sur un sondage sous forme de questionnaires à l'intention des producteurs nationaux, des importateurs, des producteurs étrangers et des utilisateurs des neuf différentes marchandises de l'acier qui font l'objet de l'enquête. Le 25 mars 2002, le Tribunal a fait parvenir 173 questionnaires aux producteurs nationaux, importateurs et producteurs étrangers de ces marchandises. Le Tribunal a reçu, en réponse, 215 questionnaires remplis, soit davantage que le nombre de questionnaires qu'il avait envoyés, étant donné que beaucoup d'importateurs et de producteurs étrangers ont répondu à partir des questionnaires qui avaient été placés sur le site Web du Tribunal. De plus, le Tribunal a envoyé des questionnaires sur les caractéristiques du marché aux acheteurs des marchandises de l'acier qui font l'objet de l'enquête. Le Tribunal a reçu, en réponse, 155 questionnaires remplis, soit plus qu'il n'en avait envoyés, étant donné que beaucoup d'acheteurs ont rempli les questionnaires disponibles sur le site Web du Tribunal. Les différents chapitres du présent rapport qui traitent du dommage par produit distinct donnent le nom des entreprises qui ont répondu aux questionnaires du Tribunal.

Les répondants aux questionnaires ont communiqué des renseignements d'ordre économique et d'autres renseignements relatifs à la période de 1996 à 2001 y compris. Les autres renseignements cruciaux rassemblés comprennent des données de Statistique Canada sur les importations, des données en provenance du Fonds monétaire international et de

l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), de rapports de Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les mesures de restriction du commerce relatives aux marchandises de l'acier qui font l'objet de l'enquête du Tribunal et des rapports spéciaux du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, sur la période de 2000 à mai 2002, préparés à partir du Programme de surveillance des importations des produits de l'acier.

Le Tribunal a fondé son analyse sur l'information concernant la période de 1996 à 2001 et sur les renseignements très limités, mis à sa disposition, concernant 2002. Dans le présent rapport, l'expression « période de l'enquête » signifie généralement la période de 1996 à 2001, vu les contraintes issues du peu d'information disponible sur 2002.

Le Tribunal a préparé des rapports du personnel préalables à l'audience pour que les parties puissent, à partir de données de fait communes, s'en servir comme point de départ du traitement des questions à la phase de l'enquête relative au dommage. En plus d'un rapport général traitant de la méthodologie appliquée et présentant un aperçu de la branche de production canadienne et du marché de l'acier, des rapports distincts sur la branche de production et sur le marché ont été préparés relativement à chacun des neuf produits. Des rapports distincts sur les caractéristiques du marché ont aussi été préparés pour chacun de ces produits. Des rapports supplémentaires du personnel ont été diffusés pour présenter les données trimestrielles disponibles les plus récentes, jusqu'au premier trimestre de 2002, sur les importations de marchandises de l'acier et fondées sur les données de Statistique Canada sur les importations.

Le Tribunal a diffusé de nouveau des rapports du personnel préalables à l'audience dans le cadre de la phase de l'enquête relative aux mesures correctives. En outre, il a invité le commissaire à donner son avis sur la forme que pourrait prendre toute mesure corrective indiquée, l'accent étant particulièrement placé sur l'effet de toute mesure corrective sur la concurrence au sein de la branche de production de l'acier et sur les utilisateurs de marchandises de l'acier.

Le dossier administratif du Tribunal qui regroupe les documents écrits déposés aux fins de l'enquête était considérable et comptait plus de 80 000 pages.

CHAPITRE II

LES MARCHÉS MONDIAUX DE L'ACIER ET LE CANADA

1. Contexte international – Questions relatives au commerce mondial de l'acier

Les neuf marchandises de l'acier qui font l'objet de la présente enquête font l'objet d'un commerce mondial considérable. Au fil des ans, de nombreuses questions relatives au commerce de l'acier ont émergé et l'acier a, à maintes reprises, suscité des différends commerciaux. Au cours des 30 dernières années, les instances des principaux territoires où se produit et se consomme de l'acier, comme l'Union européenne et les États-Unis, ont institué des mesures de restriction du commerce de l'acier. Des droits antidumping et compensateurs ont également été imposés dans de nombreuses régions du monde, y compris au Canada.

En dépit des nombreuses questions mondiales qui ont émergé eu égard au commerce international de l'acier, le Canada et d'autres pays industrialisés ont pris des engagements aux termes de la ronde d'Uruguay, en vue d'une plus grande libéralisation du commerce de l'acier. En plus de s'engager à supprimer les régimes de restrictions sur les importations, les gouvernements ont décidé d'éliminer les droits de douane sur les produits de l'acier importés. À partir de 1995, un calendrier d'élimination progressive des droits de douane a été appliqué.

Une des questions récemment soulevée, et qui continue de l'être, donnant lieu à d'importantes négociations internationales, se rapporte à la capacité mondiale de production de l'acier. Des négociations en vue de régler les questions afférentes à la capacité de production d'acier se poursuivent au sein de l'OCDE depuis septembre 2001. L'imposition par les États-Unis en mars 2002, sur une période de trois ans, de mesures de sauvegarde à l'importation de l'acier, constitue à cet égard un élément important de l'évolution de la question. Ces mesures ont été suivies de mesures de sauvegarde provisoires en Union européenne. D'autres pays, comme la République populaire de Chine (Chine) et le Mexique, ont également mis en œuvre des mesures similaires.

2. Production canadienne d'acier

Les neuf marchandises de l'acier qui font l'objet de l'enquête représentent le plus clair de l'acier au carbone et de l'acier allié produit au Canada. Il existe 17 entreprises productrices de telles marchandises, situées principalement en Ontario et au Québec, mais également dans chacune des quatre provinces de l'Ouest. La branche de production canadienne de l'acier employait près de 30 000 personnes en 2001 et son chiffre d'affaires était de 10 milliards de dollars.

L'emploi de l'acier dans l'économie est généralisé. Les principaux secteurs qui consomment de l'acier sont celui de la fabrication, et plus particulièrement les segments de l'automobile et du matériel de transport, et celui de la construction.

3. Régime canadien d'importation de l'acier

Depuis le 1^{er} janvier 2002, presque toutes les marchandises de l'acier importées au Canada qui font l'objet de l'enquête entrent au Canada en franchise en vertu du tarif de la nation la plus favorisée (NPF). Les droits de douane sur les quelques autres marchandises encore assujetties à des taux de 2 à 2,5 p. 100 seront supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 2004. Le Canada accorde le traitement de la NPF aux produits d'acier importés en provenance de pays, comme la Fédération de Russie (Russie), qui ne sont pas membres de l'OMC.

Les produits d'acier importés des États-Unis entrent au Canada en franchise depuis le 1^{er} janvier 1998, en vertu de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* de 1988. En vertu de l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁷, le Canada s'est engagé à supprimer les droits de douane sur les importations de produits d'acier en provenance du Mexique, la réduction progressive du taux des droits sur une période de 10 ans ayant été amorcée en 1993.

Des mesures antidumping canadiennes s'appliquent présentement à l'importation de six des neuf produits qui font l'objet de l'enquête. Certains produits sont également assujettis à des mesures compensatoires canadiennes. Certaines mesures sont en place depuis quelques années, et bon nombre d'entre elles ne devraient normalement pas expirer avant 2004 ou 2005.

7. 32 I.L.M. 289 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ci-après ALÉNA].

CHAPITRE III

MARCHANDISES QUI FONT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1. Descriptions des marchandises

Les marchandises qui font l'objet de l'enquête sont les produits plats en acier au carbone et en acier allié, les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié et les tubes en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure.

Conformément au décret, les marchandises qui faisaient l'objet de l'enquête du Tribunal sont les suivantes :

1. produits plats en acier au carbone et en acier allié – tôles fortes;
2. produits plats en acier au carbone et en acier allié – tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines;
3. produits plats en acier au carbone et en acier allié – tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines;
4. produits plats en acier au carbone et en acier allié – tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines;

La description ci-dessus (de 1 à 4) comprend les tôles pour planchers texturés, les tôles en acier prépeint et les tôles en acier à résistance à la corrosion, revêtues de zinc ou d'un alliage de zinc et d'aluminium. Elle ne comprend pas les tôles plaquées, les tôles fortes de plus de 3,125 pouces d'épaisseur pour appareils à pression, les autres tôles fortes de plus de 5 pouces d'épaisseur, les tôles laminées à froid non recuites (mieux connues sous l'appellation commerciale tôles laminées à froid « très dures ») pour revêtement métallique, les tôles à grains orientés pour applications électriques, certaines nuances exclusives d'acier à résistance à la corrosion connues sous les dénominations *Tribrite*, *Trichrome* et *Triclear*, les tôles en acier aluminé, les tôles à placage d'aluminium et les produits plats en acier inoxydable.

5. produits « longs » en acier au carbone et en acier allié – barres laminées à chaud;
6. produits « longs » en acier au carbone et en acier allié – profilés;
7. produits « longs » en acier au carbone et en acier allié – tiges et barres étirées et finies à froid;
8. produits « longs » en acier au carbone et en acier allié – barres d'armature;

La description ci-dessus (de 5 à 8) comprend les barres en acier allié pour outils et moules, finies à chaud et finies à froid, et ne comprend pas les profilés en I – d'une hauteur excédant 152,4 millimètres et les profilés en H – d'une hauteur excédant 152,4 millimètres, les barres laminées à chaud « plombées » et les produits longs en acier inoxydable.

9. tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur.

La description ci-dessus (9) comprend les tubes pour coffrage de puits de forage, les tubes pour systèmes de protection contre les incendies et les tubes pour pilotis.

2. Code du Système harmonisé (SH)

Le décret ordonne au Tribunal d'enquêter sur toutes les importations des marchandises de l'acier désignées de toutes provenances. La seule source de données sur toutes les importations des marchandises de toutes provenances se trouve être les statistiques du commerce publiées par Statistique Canada, qui diffuse des données sur les volumes et la valeur en douane des importations en provenance de tous les pays.

La clé qui sert à l'extraction des données sur les importations de Statistique Canada est le code SH à 10 chiffres sous lequel une marchandise est déclarée à son entrée au Canada. Le décret n'incluait pas de liste de codes SH à 10 chiffres sous lesquels les marchandises sont importées, mais le personnel du Tribunal, de concert avec un expert en classement tarifaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, en a dressé une pour chacune des neuf marchandises. Ces listes ont servi à dégager des données à l'importation en vue d'estimer les tendances des importations. Leur objet n'était pas de définir précisément la portée de l'enquête du Tribunal, qui est définie d'après la liste des marchandises désignées incluse dans l'annexe jointe au décret. Le Tribunal a diffusé les listes pertinentes de codes SH sur son site Web.

Malgré la vérification en profondeur faite par le personnel du Tribunal, il est toujours possible que les données sur les importations utilisées à la phase d'établissement des faits de l'enquête contiennent des données sur l'importation de certaines marchandises qui ne font pas l'objet de l'enquête. Il est aussi possible que les importations de certaines marchandises qui font l'objet de l'enquête n'aient pas été incluses si le code SH sous lequel elles sont entrées n'était pas compris dans les listes de codes SH dressées par le personnel du Tribunal. Toutefois, étant donné la vérification en profondeur qui a été faite, le Tribunal estime que les données sur les importations établies par application des listes de codes SH représentaient le meilleur fondement et le fondement le plus fiable aux fins de l'évaluation des tendances des importations au cours de la période de l'enquête. Une liste des codes SH pour chacun des produits est annexée à chacun des chapitres distincts, par produit, du présent rapport. Le rapport préalable à l'audience général explique la méthodologie appliquée aux fins de l'établissement des listes de codes SH et cette explication est reprise à l'Appendice XI.

CHAPITRE IV

CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

1. Cadre juridique général

L'alinéa 20a) de la Loi sur le TCCE prévoit que le Tribunal enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur toute question liée à l'importation de marchandises en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale de dommage grave portée aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage. Le paragraphe 20.2(1) de la Loi sur le TCCE prévoit que le Tribunal mène l'enquête visée à l'article 20 et établit le rapport correspondant dans le strict cadre du décret dont il est en l'occurrence investi par le gouverneur en conseil.

Le 21 mars 2002, le Tribunal a été saisi par la Gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre du Commerce international et en vertu de l'alinéa 20a) de la Loi sur le TCCE, d'une enquête de sauvegarde liée à l'importation au Canada de certaines marchandises de l'acier. Le décret définit la portée de l'enquête et établit les diverses considérations et facteurs dont le Tribunal doit tenir compte.

L'article 1 du décret ordonne au Tribunal d'enquêter, eu égard aux droits et obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international. L'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC, l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994* (GATT), l'ALÉNA, l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* (ALÉCI) et l'*Accord de libre-échange Canada-Chili* (ALÉCC) sont les accords sur le commerce international applicables aux fins de l'enquête du Tribunal⁸.

En résumé, dans son enquête, le Tribunal devait agir en conformité avec les dispositions du décret, et les parties applicables de la Loi sur le TCCE et du *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Règlement sur le TCCE), eu égard aux droits et obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international.

2. Analyse du dommage du Tribunal

a) Aperçu

Aux termes de l'article 2 du décret, le Tribunal devait déterminer si l'une ou l'autre des marchandises désignées est importée au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises

8. Le Canada est un membre de l'OMC, a signé l'accord sur les sauvegardes et est une partie aux accords de libre-échange conclus avec les États-Unis et le Mexique (ALÉNA), Israël (ALÉCI) et le Chili (ALÉCC). Durant l'enquête, le Tribunal a pris en considération les droits et obligations du Canada qui découlent de ces accords.

similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, en tenant compte de tous les facteurs pertinents. Dans une première étape, le Tribunal a dû déterminer combien de catégories de marchandises sont comprises dans l'annexe du décret. Pour chaque catégorie distincte de marchandises, le Tribunal a procédé à l'analyse décrite ci-après.

En premier lieu, le Tribunal a déterminé quelles marchandises de l'acier de production nationale sont des « marchandises similaires ou directement concurrentes » par rapport aux marchandises en question qui composent une catégorie de marchandises. Ensuite, le Tribunal a défini qui sont les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Le Tribunal a ensuite déterminé si les marchandises en question ont été importées en quantité sensiblement accrue, soit en termes absolus soit par rapport à la production nationale des marchandises similaires ou directement concurrentes, durant la période de l'enquête. Lorsqu'il a déterminé qu'une telle augmentation des importations avait eu lieu, le Tribunal a déterminé si l'importation en quantité accrue a eu lieu par suite d'événements imprévus et par l'effet des engagements que le Canada a assumés en tant que partie contractante en vertu du GATT. Lorsque les deux conditions préalables susmentionnées étaient satisfaites, le Tribunal a poursuivi son analyse à savoir si un dommage grave avait été porté.

Lorsqu'il a, par suite de son analyse, conclu à la lumière de chaque facteur de dommage qu'un dommage grave avait été porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, le Tribunal a dû déterminer si l'importation en quantité accrue importante constitue une cause principale du dommage grave. Ce faisant, le Tribunal a tenu compte des autres causes possibles du dommage grave en vue d'en évaluer la nature et la portée et de déterminer si l'une ou l'autre de ces autres causes avait un effet plus important que celui de l'importation en quantité accrue. Lorsqu'il a conclu que l'importation en quantité accrue n'est pas une cause principale du dommage grave ou qu'un dommage grave n'a pas été porté aux producteurs nationaux, le Tribunal a examiné la question de l'existence d'une menace de dommage grave. S'il avait conclu à l'existence d'une menace de dommage grave, le Tribunal aurait dû évaluer si l'importation en quantité accrue est une cause principale d'une telle menace.

Lorsqu'il a conclu que l'importation en quantité tellement accrue constitue une cause principale du dommage grave, ou de la menace d'un tel dommage, le Tribunal a poursuivi son enquête pour déterminer si la quantité d'une marchandise importée en provenance d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI⁹ et du Chili compte pour une part substantielle du total des importations de cette marchandise et contribue de manière importante au dommage grave ou à la menace d'un tel dommage. Lorsque le Tribunal a déterminé que la

9. L'article 1 du *Règlement définissant certaines expressions pour l'application du Tarif des douanes* prévoit ce qui suit :

« Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » Le territoire où est appliquée la législation douanière d'Israël, y compris le territoire où elle est appliquée en conformité avec l'article III du document intitulé *Protocol on Economic Relations*, avec ses modifications successives, figurant à l'annexe V du document intitulé *Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip*, du 28 septembre 1995.

quantité d'une marchandise importée en provenance d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre pays bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili ne constitue pas une part substantielle du total des importations de ladite marchandise, ou ne contribue pas de manière importante au dommage grave ou à la menace d'un tel dommage, il a poursuivi son enquête afin de déterminer si cette marchandise est importée au Canada de toutes provenances ne faisant pas l'objet de l'une quelconque des décisions susmentionnées, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Chacun des éléments susmentionnés de l'analyse du Tribunal fait l'objet d'une description détaillée ci-après.

b) Catégories de marchandises importées au Canada

Le 16 avril 2002, le Tribunal a invité les parties à déposer des exposés écrits sur la question de savoir si le Tribunal devait rendre des décisions distinctes concernant chacun des trois groupes de marchandises (produits plats en acier au carbone et en acier allié, produits « longs » en acier au carbone et en acier allié et tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure) mentionnés dans le décret ou rendre, plutôt, une décision concernant chacun des neuf genres de marchandises désignées dans le décret (produits plats en acier au carbone et en acier allié – tôles fortes; produits plats en acier au carbone et en acier allié – tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines; produits plats en acier au carbone et en acier allié – tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines; produits plats en acier au carbone et en acier allié – tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines; produits « longs » en acier au carbone et en acier allié – barres laminées à chaud; produits « longs » en acier au carbone et en acier allié – profilés¹⁰; produits « longs » en acier au carbone et en acier allié – tiges et barres étirées et finies à froid; produits « longs » en acier au carbone et en acier allié – barres d'armature; tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur). Le 3 mai 2002, le Tribunal a donné avis aux parties qu'il avait décidé de procéder à l'enquête en se fondant sur les neuf marchandises spécifiques désignées dans l'annexe du décret.

Dans leurs exposés écrits, les producteurs d'acier nationaux ont soutenu qu'il existait trois catégories de marchandises et que, de ce fait, le Tribunal devait rendre trois décisions distinctes concernant le dommage. Il ont soutenu que le décret nomme trois catégories distinctes de marchandises et que le Tribunal n'a pas compétence pour modifier ou pour réaménager lesdites catégories. Au sujet des produits plats en acier, les producteurs nationaux ont soutenu que leur procédé de production est semblable, que leurs caractéristiques physiques et leurs propriétés chimiques sont en grande partie similaires et qu'il existe un rapport étroit entre la structure des prix de ces produits. Au sujet des produits « longs » en acier, les producteurs nationaux ont soutenu que ces derniers présentent eux aussi des propriétés

10. Le 18 avril 2002, le gouverneur en conseil a pris un décret, le C.P. 2002-647, qui a remplacé les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié – les profilés et les profilés légers et intermédiaires par les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié – les profilés.

physiques communes et que leur procédé de production est semblable. Invoquant la définition de dommage grave au sens du Règlement sur le TCCE, les producteurs nationaux ont ajouté que l'enquête devait être axée sur la branche de production et non sur le produit.

Le Tribunal a aussi reçu des exposés de parties s'opposant aux producteurs nationaux et appuyant la position selon laquelle neuf catégories de marchandises font l'objet de l'enquête.

Le Tribunal fait d'abord observer que l'annexe énumérant les marchandises désignées eu égard auxquelles le Tribunal doit procéder à son enquête énumère simplement neuf marchandises de l'acier distinctes réparties en trois groupes. Le décret n'ordonne pas au Tribunal d'examiner seulement ces trois groupes généraux. En vérité, il ordonne au Tribunal d'enquêter sur « l'une ou l'autre » des marchandises. En outre, le décret ne définit pas les trois groupes en question comme étant des catégories de marchandises. La responsabilité d'établir quelles sont les catégories de marchandises incombe au Tribunal.

Comme dans une enquête menée sous la LMSI, pour déterminer si des marchandises font partie d'une seule catégorie de marchandises, le Tribunal doit déterminer si ces marchandises constituent des marchandises similaires ou directement concurrentes les unes par rapport aux autres¹¹. L'article 3 du Règlement sur le TCCE décrit les « marchandises similaires ou directement concurrentes » ainsi :

« marchandises similaires ou directement concurrentes » s'entend :

- a) des marchandises qui sont identiques à tous égards aux marchandises visées par une plainte;
- b) à défaut de marchandises visées à l'alinéa a), des marchandises dont les usages et autres caractéristiques s'apparentent étroitement à celles visées par la plainte.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après à la section intitulée « Marchandises similaires ou directement concurrentes », le Tribunal est d'avis que la définition susmentionnée doit s'appliquer à la fois dans le cas où une enquête de sauvegarde fait suite à une plainte déposée par des producteurs nationaux et dans le cas où elle fait suite à une saisine par le gouverneur en conseil.

La question clé consiste à savoir s'il existe trois catégories de marchandises ou s'il en existe neuf. Pour que la position des producteurs nationaux prévale, il faudrait que les marchandises qui composent, par exemple, le groupe des produits plats, soient similaires ou directement concurrentes les unes par rapport aux autres. Par exemple, les tôles en acier laminées à chaud, en feuilles et en bobines, devraient être similaires ou directement concurrentes aux tôles en acier à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines.

Aux termes de l'alinéa a) de la définition de « marchandises similaires ou directement concurrentes », il est clair que, par exemple, les tôles en acier laminées à chaud, en feuilles et en

11. *Panneaux d'isolation thermique en polyisocyanurate (polyuréthane modifié), alvéolaires, rigides et revêtus* (11 avril 1997), NQ-96-002 (TCCE) à la p. 10. Tel qu'il est indiqué ci-après, la définition de marchandises similaires au sens de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et la définition de « marchandises similaires ou directement concurrentes » au sens du Règlement sur le TCCE sont très semblables.

bobines, ne sont pas identiques aux tôles en acier à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines. Aux termes de l'alinéa *b*) de cette même définition, pour déterminer si les usages et les autres caractéristiques de ces marchandises sont très proches, il est possible de s'appuyer sur la jurisprudence établie par le Tribunal. À l'étude du deuxième membre de la définition, dans le contexte des décisions rendues aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*¹², le Tribunal examine habituellement divers facteurs, y compris les caractéristiques physiques des marchandises, leur méthode de fabrication, leurs caractéristiques de marché (comme le caractère substituable, l'établissement des prix et les circuits de distribution) et la question de savoir si les marchandises répondent aux mêmes besoins des clients¹³.

Étant donné les facteurs susmentionnés, le Tribunal ne peut conclure à l'existence de seulement trois catégories distinctes de marchandises. Par exemple, une comparaison, fondée sur les critères susmentionnés, des tôles en acier laminées à chaud, en feuilles, et en bobines, et des tôles en acier à résistance à la corrosion, en feuilles, indique qu'elles ne sont pas similaires ou directement concurrentes. Les tôles en acier laminées à chaud, en feuilles et en bobines, ne résistent pas à la corrosion comme les tôles en acier à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, le font. Elles sont d'abord un intrant primaire dans la production de tôles en acier à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, et leur méthode de production n'est donc pas la même; il faut procéder à une transformation ultérieure pour produire des tôles en acier à résistance à la corrosion. Les caractéristiques du marché de ces deux produits sont différentes; bien que leurs circuits de distribution respectifs puissent être semblables, les tôles en acier laminée à chaud ne sont pas substituables aux tôles en acier à résistance à la corrosion et se vendent considérablement moins cher. Enfin, les tôles en acier laminées à chaud, en feuilles et en bobines, et les tôles en acier à résistance à la corrosion ne répondent pas aux mêmes besoins des clients.

Le Tribunal n'accueille pas l'argument des producteurs nationaux selon lequel une mesure de sauvegarde est d'abord centrée sur le branche de production plutôt que sur le produit. Dans *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*¹⁴, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit :

Dès lors qu'un produit utilisé comme intrant et qu'un produit final ne sont pas « similaires » ou « directement concurrents », il est sans intérêt, au regard de l'*Accord sur les sauvegardes*, qu'il y ait une chaîne continue de production entre un produit utilisé comme intrant et un produit final, que le produit utilisé comme intrant représente une proportion élevée de la valeur du produit final ou qu'il y ait une concordance substantielle d'intérêts entre les producteurs de ces produits.¹⁵

[Traduction]

12. L.R.C. 1985, c. S-15 [ci-après LMSI].

13. *Certaines tôles en acier laminées à froid* (24 octobre 2001), NQ-2001-002 (TCCE); *Certains feuillards et tôles plat en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud* (4 septembre 2001), NQ-2001-001 (TCCE).

14. (1^{er} mai 2001), document WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R (OMC) [ci-après *Viande d'agneau*].

15. *Viande d'agneau* au para. 90.

Même si la déclaration susmentionnée s'inscrivait dans le cadre d'une analyse de produits nationaux similaires ou directement concurrents, le Tribunal est d'avis qu'elle s'applique aussi à l'évaluation du rapport de similarité ou de concurrence directe dans l'analyse des catégories de marchandises.

Outre les exposés sur la question de savoir si les marchandises qui font l'objet de l'enquête doivent être réparties en trois ou en neuf catégories distinctes de marchandises, le Tribunal a reçu une demande visant à obtenir que l'acier à outils soit considéré comme composant une catégorie distincte de marchandises, une demande visant à obtenir que les tubes standard avec soudure et les tubes standard sans soudure soient considérés comme relevant de deux catégories distinctes de marchandises et une demande visant à obtenir que les tôles fortes pour appareils à pression soient considérées comme composant une catégorie distincte de marchandises.

- **Acier à outils**

Les parties qui ont soutenu que l'acier à outils (y compris l'acier à moules et l'acier à coupe rapide) doit être considéré comme composant une catégorie distincte de marchandises ont fait valoir que la composition chimique, les caractéristiques physiques, la méthode de fabrication, les utilisations finales et l'établissement des prix de l'acier à outils distinguent ce dernier des autres produits en acier au carbone et en acier allié.

Le Tribunal est d'avis que l'acier à outils ne forme pas une catégorie distincte de marchandises. Même si les propriétés chimiques et mécaniques de tout l'acier à outils peuvent être semblables, il s'agit d'un acier fabriqué à partir de différents produits de l'acier, comme les tôles fortes et les tiges et barres étirées et finies à froid. Le fait qu'il soit fabriqué à partir de tels différents produits de l'acier empêche son classement dans une seule catégorie de marchandises. Le Tribunal fait observer que différentes utilisations finales sont satisfaites par des produits qui se trouvent dans diverses catégories de marchandises. L'acier devant servir dans le secteur de l'automobile en est un bon exemple. Les produits devant servir dans le secteur de l'automobile sont répartis dans diverses catégories de marchandises. Même si considérés d'une façon générale, ils sont destinés aux mêmes utilisations finales, ils ne sont pas regroupés dans une catégorie distincte de marchandises. Le Tribunal conclut que, tout comme il est indiqué que les tiges et barres étirées et finies à froid destinées à des applications associées au secteur de l'automobile soient classées à titre de barres étirées et finies à froid, il est également indiqué que l'acier à outils fabriqué à partir de barres étirées et finies à froid soit classé à titre de barres étirées et finies à froid.

Le Tribunal fait aussi observer que la description des produits « longs » en acier énoncée dans le décret indique spécifiquement qu'il conviendra de traiter de certains aciers pour outils dans le cadre des produits « longs » en acier. Traiter ce type d'acier à outils comme s'il composait la catégorie de marchandises distincte « acier à outils » comprenant tout l'acier à outils qui fait l'objet de l'enquête contreviendrait aux dispositions du décret.

- **Tubes standard**

La European Steel Tube Association (ESTA) a soutenu que les tubes standard sans soudure et avec soudure devraient constituer des catégories distinctes de marchandises. L'ESTA a soutenu que les tubes standard sans soudure et les tubes standard avec soudure étaient différents des points de vue des utilisations, des utilisateurs finals, des caractéristiques physiques, de la méthode de fabrication et du matériel de production, de l'investissement en immobilisations, du coût unitaire et des circuits de distribution.

Le Tribunal fait observer qu'il existe du tube standard sans soudure fabriqué selon la même norme de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) que le tube standard avec soudure. Par exemple, il existe des tubes standard sans soudure et des tubes standard avec soudure fabriqués selon la norme A53. Dans le cas susmentionné, même si leur méthode de fabrication est différente, ces deux produits sont substituables et destinés aux mêmes utilisations finales, c'est-à-dire les applications ordinaires dans les conduites de vapeur, d'eau, de gaz et d'air. De plus, en réponse au renvoi fait par l'ESTA à la décision de la United States International Trade Commission qui a eu pour effet de séparer les tubes avec soudure et les tubes sans soudure en deux catégories de marchandises, le Tribunal prend note que l'enquête de cet organe des États-Unis visait une vaste gamme de produits de tubes, tandis que l'enquête du Tribunal a été limitée aux tubes « standard ». Le Tribunal est d'avis que la caractéristique essentielle des produits de tubes visés par l'enquête est que ce sont des tubes standard, indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de tubes avec soudure ou sans soudure. Le Tribunal conclut donc que les tubes standard sans soudure et les tubes standard avec soudure constituent une seule catégorie de marchandises.

- **Tôles fortes pour appareils à pression**

L'Alberta Pressure Vessel Manufacturers' Association (APVMA) a demandé que le Tribunal reconnaisse que les tôles fortes pour appareils à pression et les tôles fortes de construction ne sont pas « des marchandises similaires ». L'APVMA a soutenu que les tôles fortes pour appareils à pression et les tôles fortes de construction ne répondent pas aux besoins des mêmes clients, n'ont pas les mêmes utilisations finales et ne sont pas concurrentes.

La question a déjà été traitée par le Tribunal dans NQ-99-004¹⁶, où les marchandises en question, les tôles d'acier au carbone laminées à chaud et les tôles d'acier allié résistant à faible teneur, comprenaient les tôles fortes fabriquées selon les spécifications A515 et A516/M/A516. Ces spécifications comprenaient les tôles fortes pour appareils à pression. Afin de déterminer si les marchandises en question comprenaient plus d'une catégorie de marchandises, le Tribunal, en étudiant les facteurs habituels, a soutenu ce qui suit :

Il est clair pour le Tribunal que, d'une façon générale, il existe différentes utilisations finales des tôles de différentes épaisseurs ou spécifications. Cela dit, toutes les tôles font l'objet de procédés communs de fabrication et présentent des caractéristiques de marché similaires, comme les structures de prix et les circuits de distribution. À cet égard, le Tribunal prend note des éléments de preuve introduits à l'audience selon lesquels le prix des tôles d'une

16. *Certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud* (27 juin 2000).

épaisseur particulière ou fabriquées selon une spécification particulière, comme les tôles pour appareils sous pression, est dérivé du prix de base établi pour les tôles de construction standard. Un montant spécifique en dollars est ensuite ajouté en fonction des différentes épaisseurs et des propriétés chimiques ou mécaniques. Le Tribunal est d'avis que les tôles qui satisfont à une spécification particulière peuvent être substituées dans les applications qui exigent des spécifications moins rigoureuses. L'occurrence d'une telle substitution est plus probable dans les cas où de telles tôles sont offertes à des prix compétitifs par rapport aux prix des autres tôles. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il n'existe qu'une catégorie de marchandises aux fins de la présente enquête.¹⁷

Le Tribunal ne voit pas pourquoi il irait à l'encontre de ses conclusions antérieures dans la présente enquête. Le Tribunal est d'avis que les tôles fortes pour appareils à pression sont « des marchandises similaires ou directement concurrentes » par rapport aux tôles de construction et que, par conséquent, ces marchandises ne forment pas une catégorie distincte aux fins de la présente enquête.

Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal conclut à l'existence de neuf catégories de marchandises. Le Tribunal a procédé à son enquête et rendu ses décisions en ce sens.

c) Marchandises similaires ou directement concurrentes

Dans son analyse, le Tribunal doit déterminer quelles marchandises de l'acier de production nationale sont des « marchandises similaires ou directement concurrentes » par rapport aux marchandises qui font l'objet de son examen. À cette fin, le Tribunal s'est appuyé sur la définition des « marchandises similaires ou directement concurrentes » que donne l'article 3 du Règlement sur le TCCE. Cette définition prévoit ce qui suit :

Pour l'application de la Loi :

« marchandises similaires ou directement concurrentes » s'entend :

- a) des marchandises qui sont identiques à tous égards aux marchandises visées par une plainte;
- b) à défaut de marchandises visées à l'alinéa a), des marchandises dont les usages et autres caractéristiques s'apparentent étroitement à celles visées par la plainte.

Même s'il prend note que la définition susmentionnée renvoie à des marchandises qui sont « visées par une plainte », le Tribunal est d'avis que cette définition s'applique aussi à une enquête dont le Tribunal a été saisi aux termes de l'alinéa 20a) de la Loi sur le TCCE. Dans le cas d'une plainte déposée par les producteurs nationaux, tout comme dans le cas d'une saisine par le gouverneur en conseil, la question clé est celle de savoir si les marchandises en question sont importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes. Il est logique que la même définition des marchandises similaires ou directement concurrentes s'applique.

Dans le contexte d'une enquête tenue en vertu de la LMSI, dans son analyse de la question des marchandises similaires, le Tribunal tient habituellement compte de divers facteurs, y compris les caractéristiques physiques des marchandises (comme leur apparence),

17. *Certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud* (27 juin 2000) aux pp. 18-19.

leur méthode de fabrication, leurs caractéristiques de marché (comme le caractère substituable, l'établissement des prix et les circuits de distribution) et la question de savoir si les marchandises répondent, ou pas, aux mêmes besoins des clients. Étant donné que la définition des marchandises similaires ou directement concurrentes que donne la Loi sur le TCCE est très proche de celle que donne la LMSI, le Tribunal appliquera la même analyse dans le cadre de l'enquête.

Les conclusions du Tribunal quant à savoir quels produits de l'acier de production nationale sont des « marchandises similaires ou directement concurrentes » par rapport aux marchandises en question qui constituent chacune des catégories de marchandises sont énoncées à la rubrique « marchandises similaires ou directement concurrentes » dans les motifs concernant les diverses marchandises de l'acier spécifiques.

d) Producteurs nationaux

L'alinéa 4.1a) de l'*Accord sur les sauvegardes* définit l'expression « dommage grave » comme s'entendant d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale. L'alinéa 4.1c) prévoit que « aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, l'expression « branche de production nationale » s'entend de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ». Dans son analyse du dommage, le Tribunal a précisé, à l'égard de chaque catégorie de marchandises faisant l'objet de l'enquête, les producteurs nationaux qui répondent à la description ci-dessus.

e) Importation en quantité accrue

L'alinéa 20a) de la Loi sur le TCCE prévoit, notamment, que le Tribunal « enquête et fait rapport [au gouverneur en conseil] sur toute question liée [. . .] à l'importation de marchandises en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale de dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage ». L'article 2 du décret ordonne au Tribunal de déterminer si l'une ou l'autre des marchandises désignées a été importée au Canada, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Le paragraphe 5(1) du Règlement sur le TCCE prévoit notamment que, aux fins de déterminer si les marchandises désignées sont importées tel qu'il est indiqué à l'alinéa 20a) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal examine entre autres facteurs le volume réel des marchandises importées au Canada. Le paragraphe 5(2) du Règlement sur le TCCE indique que, lorsqu'il examine le volume réel des marchandises importées, le Tribunal détermine s'il y a eu une augmentation sensible des importations de marchandises au Canada et, si tel est le cas, il détermine le rythme d'accroissement de ces importations et leur accroissement en volume, soit en termes absolus, soit en fonction de la production au Canada de marchandises similaires ou

directement concurrentes. L'alinéa 4.2a) de l'*Accord sur les sauvegardes* et le paragraphe 9 de l'annexe 803.3 à l'ALÉNA obligent aussi le Tribunal à examiner le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume, tant en quantité absolue qu'en quantité relative.

L'article 2 du décret reflète les termes de l'article 2.1 de l'*Accord sur les sauvegardes* qui prévoit, notamment, qu'un « Membre [de l'OMC] [...] ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé [...] que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents »¹⁸.

Dans *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*¹⁹, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit :

[L]'utilisation du temps présent (« est importé ») à la fois à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* et à l'article XIX :1a) du GATT de 1994 indique qu'il faut que les autorités compétentes examinent les importations récentes et pas simplement les tendances des importations pendant les cinq dernières années — ni, d'ailleurs, pendant n'importe quelle autre période de plusieurs années. [...] À notre avis, l'expression « est importée » suppose que l'accroissement des importations doit avoir été soudain et récent.²⁰

L'Organe d'appel dans *Chaussures* a aussi déclaré que :

Pour que cette condition requise pour appliquer une mesure de sauvegarde soit remplie, il faut des importations « en quantités *tellement* accrues » qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Et ce langage utilisé à la fois à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, exige, selon nous, que l'accroissement des importations ait été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un « dommage grave ».²¹

[Traduction]

Donc, la condition selon laquelle l'accroissement des importations doit être « soudain » et « récent » doit être analysée non pas isolément, mais dans le contexte du lien de causalité. La question consiste à savoir si l'accroissement de la quantité des importations a été « assez soudain » et « assez récent » pour causer ou menacer de causer le degré de dommage qui justifie une mesure de sauvegarde. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il lui faut déterminer si la quantité accrue des importations est sensible, en quantité absolue et en quantité relative, et également assez récente, assez soudaine, assez brutale et assez importante (ou sensible) pour causer un dommage grave.

18. L'alinéa 1a) de l'article XIX du GATT reprend des termes semblables.

19. (14 décembre 1999), document WT/DS121/AB/R (OMC) [ci-après *Chaussures*].

20. *Chaussures* au para. 130.

21. *Chaussures* au para. 131.

La signification du mot « récent » a aussi fait l'objet de l'étude d'un Groupe spécial de l'OMC dans *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone, soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*²². Le Groupe spécial a déclaré que : « le mot « récent » n'exige pas forcément que les importations augmentent jusqu'à la date de la détermination. Il peut y avoir un accroissement « récent » alors même que cet accroissement a cessé avant la date de la détermination, à condition que les importations demeurent à un niveau brutalement accru »²³. Le Tribunal fait observer que, dans tous les cas où il a conclu que les importations en quantité accrue étaient une cause principale d'un dommage grave, la quantité des importations, au cours de la période qui a suivi la période d'importation maximale, est demeurée élevée par rapport à la période de référence et a continué à causer un dommage grave.

Eu égard aux cinq produits qui ont fait l'objet d'une conclusion du Tribunal selon laquelle chacun de ces produits est importée en quantité tellement accrue que son importation constitue une cause principale du dommage grave et à l'égard desquels il a recommandé l'institution d'une mesure de sauvegarde, les analyses à l'appui des conclusions démontrent que l'accroissement de la quantité des importations a de fait été, dans chacun des cas, assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, tant sous l'angle de la quantité que sous l'angle de la qualité, pour causer un dommage grave.

Finalement, certaines parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu que les importations sous-évaluées, au sujet desquelles le Tribunal a rendu des conclusions de dommage en vertu de la LMSI, devraient être exclues des statistiques sur les importations avant qu'une décision soit rendue sur la question qui consiste à savoir s'il y a eu augmentation des importations. Selon le Tribunal, l'analyse des volumes d'importations exige un examen de toutes les importations sans tenir compte du fait qu'elles aient fait l'objet de l'application de droits antidumping ou non. Il n'existe rien dans les accords commerciaux pertinents, dans la Loi sur le TCCE ou dans le décret de la présente enquête qui exige l'exclusion d'importations sous-évaluées qui ont causé un dommage. Ni la loi ni le décret ne restreignent les importations dont on doit tenir compte afin de déterminer s'il y a eu augmentation des importations. De plus, dans certains cas, un examen des données indique que certains pays exportateurs sujets à des droits antidumping continuaient à expédier vers le Canada et que certains avaient augmenté leurs expéditions.

f) Événements imprévus et obligations assumées en vertu de l'article XIX du GATT

Lorsqu'il a déterminé l'existence d'une augmentation importante des importations d'une marchandise en conformité avec les critères susmentionnés, le Tribunal doit déterminer si les conditions prescrites à l'article XIX du GATT sont, ou non, satisfaites. L'alinéa a) de l'article XIX prescrit qu'un produit doit être importé en quantités tellement accrues par suite d'événements imprévus et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du GATT.

22. (29 octobre 2001), document WT/DS202/R de l'OMC [ci-après *Tubes et tuyaux*].

23. *Tubes et tuyaux* au para. 7.208.

Dans le cas de chacun des produits, le Tribunal a examiné l'évolution du marché mondial pour déterminer si l'importation en quantité accrue de l'une ou de l'autre des marchandises est, ou n'est pas, le résultat d'événements imprévus au sens de l'article XIX du GATT.

Certaines des parties qui se sont opposées à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu que l'importation en quantité accrue n'était pas un effet des concessions tarifaires effectuées par le Canada, tel que prescrit à l'article XIX du GATT. Les producteurs nationaux ont admis que les concessions tarifaires effectuées au cours des récentes années n'ont pas été la cause de la quantité accrue des importations²⁴. Même s'il admet le fait que les marchandises n'ont pas été importées en quantité accrue par l'effet des réductions tarifaires, le Tribunal est d'avis que cela n'empêche pas de conclure que les marchandises ont été importées en quantité accrue par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du GATT.

L'article II du GATT établit des listes de concessions tarifaires en vertu desquelles les parties contractantes sont convenues d'abaisser certains droits de douane. Les alinéas 1 b) et c) de l'article II prévoient que les produits qui ont fait l'objet de concessions tarifaires ne seront pas soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste des concessions²⁵. Le Tribunal prend note que lesdites concessions tarifaires n'ont pas eu pour seul effet d'abaisser les droits de douane, mais qu'elles ont aussi empêché les parties contractantes d'imposer de nouvelles augmentations de droits à leur discrétion, sauf dans des circonstances exceptionnelles spécifiquement prévues aux termes de l'accord. À la lumière des dispositions susmentionnées, le Tribunal est d'avis qu'il convient d'interpréter l'expression « concessions tarifaires » comme ne s'appliquant pas strictement seulement à l'abaissement des droits de douane, mais comme englobant aussi l'obligation qu'a une partie contractante de ne pas imposer d'autres droits. De plus, le Tribunal est également d'avis que l'un des effets des obligations assumées par le Canada en vertu du premier paragraphe de l'article XI du GATT a été l'interdiction d'imposer un contingent à sa discrétion.

Par conséquent, selon le Tribunal, il est clair que les marchandises ont été importées en quantité accrue par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires qui, au fil des ans, ont en fait éliminer tous les obstacles à l'accès au marché canadien, que le Canada a

24. Voir, par exemple : *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp.96-97; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002 à la p.99; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002 à la p. 97; *Transcription de l'audience publique*, vol.1, 18 juin 2002 à la p. 80; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002 à la p. 106.

25. Par exemple, l'alinéa 1b) de l'article II du GATT prévoit ce qui suit :

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne sont pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

assumés en vertu du GATT. En outre, n'eut été des engagements assumés par le Canada en vertu du GATT, le Canada aurait pu imposer, unilatéralement, de nouveaux droits tarifaires ou des restrictions quantitatives qui auraient endigué l'entrée de marchandises importées en quantité accrue.

Enfin, le Tribunal fait observer qu'il aurait été paradoxal que les membres de l'OMC conviennent d'un code détaillé pour l'application de mesures de sauvegarde en 1994 si l'application desdites mesures devait se limiter aux rares cas où l'augmentation importante de la quantité des importations est le résultat direct d'abaissements de droits de douane, étant donné particulièrement le faible niveau des droits présentement appliqué par plusieurs membres de l'OMC à l'égard d'un grand nombre de produits.

g) Dommage grave

L'article 2 de la Loi sur le TCCE définit l'expression « dommage grave » eu égard aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, comme tout dommage causant une dégradation notable de la situation des producteurs nationaux²⁶.

Le décret énumère plusieurs facteurs dont le Tribunal doit tenir compte dans sa détermination de la question de savoir si les marchandises sont importées au Canada en quantité tellement accrue que leur importation constitue une cause principale du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage. Les facteurs précisés dans le décret, et dont le Tribunal a tenu compte dans son analyse du dommage grave, sont les suivants : la part du marché national absorbé par les importations accrues, l'évolution du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, des profits et pertes, et de l'emploi.

De plus, conformément à l'article 5 du Règlement sur le TCCE, dans son examen de la question de savoir si la branche de production nationale a subi un dommage grave, le Tribunal a évalué tous les facteurs pertinents qui touchent les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, y compris les variations réelles du niveau de production, de l'emploi, des ventes, de la part du marché, des profits et pertes, de la productivité, du rendement des investissements, de l'utilisation de la capacité de production, des liquidités, des stocks, des salaires, de la croissance ou de la capacité d'obtenir des capitaux ou d'investir. D'une façon similaire, l'alinéa 4.2a) de l'*Accord sur les sauvegardes* et le paragraphe 9 de l'annexe 803.3 de l'ALÉNA prescrivent aussi que le Tribunal doit tenir compte d'une liste de facteurs pertinents qui sont tous inclus à l'article 5 du Règlement sur le Tribunal²⁷.

Conformément aux paragraphes 5(1) et 5(3) du Règlement sur le TCCE, le Tribunal a aussi examiné l'effet de l'importation des marchandises sur les prix des marchandises similaires ou directement concurrentes et si les prix des marchandises importées ont

26. Aux termes de l'alinéa a) de l'article 4.1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, l'expression « dommage grave » s'entend d'une « dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale ». Il est défini de la même manière à l'article 805 de l'ALÉNA.

27. Dans l'avis d'ouverture d'enquête qu'il a diffusé, et qui est repris à l'Appendice III, le Tribunal a inclus une liste des facteurs de dommage énumérés dans le décret et à l'article 5 du Règlement sur le TCCE.

sensiblement été inférieurs au prix des marchandises similaires ou concurrentes produites et vendues au Canada et si l'importation au Canada desdites marchandises a eu pour effet (i) soit de faire baisser sensiblement le prix des marchandises similaires ou directement concurrentes produites et vendues au Canada, (ii) soit de limiter sensiblement les hausses de prix des marchandises similaires ou directement concurrentes produites et vendues au Canada.

h) Cause principale

Lorsque le Tribunal a conclu qu'un dommage grave a été porté aux producteurs nationaux, il lui a fallu évaluer si les marchandises sont importées en quantité tellement accrue que leur importation constitue une cause principale du dommage grave.

Aux termes du paragraphe 19.01(1) de la Loi sur le TCCE, «cause principale» s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

De plus, l'article 4.2 de l'*Accord sur les sauvegardes* prévoit, notamment, que la détermination de dommage ou de menace de dommage n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Il indique aussi que lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations. Le paragraphe 10 de l'annexe 803.3 à l'ALÉNA reprend les mêmes critères.

Pour déterminer l'existence, ou l'absence, d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace d'un tel dommage, le Tribunal a d'abord examiné l'effet de l'importation des marchandises en quantité accrue sur les producteurs nationaux. Ensuite, pour veiller à ne pas imputer à l'augmentation des importations le dommage causé par d'autres facteurs du dommage, le Tribunal a examiné les autres facteurs susceptibles de causer un dommage et a évalué la nature et la portée de leur effet dommageable. Le Tribunal a aussi établi une distinction entre l'effet de ces autres facteurs et l'effet dommageable de l'augmentation des importations. Dans un tel contexte, le Tribunal fait observer qu'il n'est pas nécessaire, aux termes de la Loi sur le TCCE ou de l'*Accord sur les sauvegardes*, que la quantité accrue des importations soit suffisante, à elle seule, pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave²⁸.

Pour déterminer si l'importation des marchandises en quantité accrue est une cause principale du dommage grave, le Tribunal a évalué si l'effet de l'un quelconque des autres facteurs dommageables a eu une importance supérieure à l'importance de l'effet de leur importation en quantité accrue. Lorsqu'il a conclu que l'effet d'un autre facteur dommageable a été supérieur à l'effet de l'augmentation de la quantité des importations, le Tribunal a conclu que l'importation des marchandises en quantité accrue n'est pas une cause principale du

28. *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des communautés européennes* (22 décembre 2000), document (OMC) WT/DS166/AB/R aux para. 68, 79 (Rapport de l'Organe d'appel); *Viande d'agneau* aux para. 170-171.

dommage grave et a poursuivi son analyse pour déterminer si elle constitue une menace de dommage grave.

i) Menace de dommage grave

Lorsqu'il conclut que la quantité accrue des importations d'une marchandise a été importante, mais que l'importation en quantité accrue de cette marchandise n'est pas une cause principale du dommage grave, le Tribunal doit, en vertu de la Loi sur le TCCE et du décret, déterminer si l'importation en quantité accrue de cette marchandise est une cause principale de menace de dommage grave. Le paragraphe 2(1) de la Loi sur le TCCE définit la menace de dommage grave comme une menace qui vise un dommage grave dont l'imminence évidente est fondée sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. L'alinéa 4.1b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, et l'article 805 de l'ALÉNA définissent cette même expression d'une manière similaire.

Le décret ordonne au Tribunal de tenir compte de la situation mondiale du commerce des marchandises de l'acier, notamment la surcapacité de production, les mesures de restriction du commerce prises ou envisagées par d'autres pays et le risque de détournement des échanges. En outre, le paragraphe 5(4) du Règlement sur le TCCE prévoit, notamment, que le Tribunal évalue tous les facteurs économiques pertinents qui touchent les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, notamment les variations potentielles du niveau de production, de l'emploi, des ventes, de la part du marché, des profits et pertes, de la productivité, du rendement des investissements, de l'utilisation de la capacité de production, des liquidités, des stocks, des salaires, de la croissance ou de la capacité d'obtenir des capitaux ou d'investir.

Dans son analyse visant à déterminer s'il existe une menace de dommage grave, le Tribunal a d'abord évalué la situation du marché au premier semestre de 2002. Le Tribunal a tenu compte des éléments de preuve reçus sur la demande, les prix, et la situation économique générale de l'acier en 2002 au Canada et sur les marchés mondiaux. Le Tribunal a aussi examiné la question de savoir si les facteurs énumérés au paragraphe 5(4) du Règlement sur le TCCE étaient susceptibles d'être touchés de manière négative dans un proche avenir. L'objet de l'analyse susmentionnée était de déterminer si tout dommage grave porté aux producteurs nationaux par le passé persistera vraisemblablement au même niveau, diminuera ou augmentera ou, dans les cas où il n'y a pas eu de dommage grave par le passé, si un tel dommage sera vraisemblablement porté à l'avenir.

Deuxièmement, le Tribunal a examiné la question de savoir si l'important volume des importations constaté au cours des récentes années augmentera vraisemblablement plus encore dans un proche avenir, à un point tel que l'une ou l'autre des marchandises qui font l'objet de l'enquête sera importée en quantité tellement accrue que son importation constituera une cause principale du dommage grave. Aux fins de cet élément de l'analyse, le Tribunal a tenu compte de la situation mondiale du commerce des marchandises de l'acier, y compris de la surcapacité de production, des mesures de restriction du commerce prises ou envisagées par d'autres pays ainsi que leur effet potentiel, et du risque de détournement des échanges.

j) ALÉNA, ALÉCI et ALÉCC

Aux termes du décret, et conformément aux articles 20.01, 20.02 et 20.03 de la Loi sur le TCCE, lorsque le Tribunal conclut que l'importation de toutes provenances de l'une ou l'autre des marchandises constitue une cause principale du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage, le Tribunal détermine si l'importation de la marchandise en provenance d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et du Chili constitue une part substantielle du total des importations de cette marchandise et contribue de manière importante au dommage grave ou à la menace d'un tel dommage.

i) Part substantielle des importations totales

Pour déterminer si les importations depuis une partie, considérées séparément, comptent pour une part substantielle des importations totales, l'alinéa 802a) de l'ALÉNA prévoit que lesdites importations ne seront normalement pas réputées compter pour une part substantielle des importations totales si cette partie n'est pas l'un des cinq principaux fournisseurs du produit visé par la mesure, compte tenu de la part des importations pendant la période de trois ans la plus récente. L'alinéa 4.6(2)a) de l'ALÉCI et l'alinéa F-02(2)a) de l'ALÉCC prévoient les mêmes conditions. Le Tribunal a donc examiné le volume des importations pour déterminer si les États-Unis, le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili étaient du nombre des cinq principaux fournisseurs d'un produit désigné.

Les aciéries des États-Unis²⁹ ont soutenu que la quantité accrue des importations des marchandises en question en provenance des États-Unis était prévisible, étant donné que l'ALÉNA et l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* ont eu pour effet d'éliminer les droits de douane sur les produits de l'acier entre ces deux pays. Elles ont soutenu que les importations en provenance des États-Unis ne constituent donc pas une part substantielle des importations totales qui ont résulté des événements imprévus.

Le Tribunal est d'avis que la condition prescrite à l'article XIX du GATT selon laquelle l'importation en quantité accrue doit avoir été faite par suite d'événements imprévus ne peut être interprétée d'une manière qui exigerait d'analyser la question de savoir si les événements imprévus expliquent l'importation d'une marchandise en quantité accrue en provenance de chaque pays. Le Tribunal doit examiner si l'importation en quantité accrue de toutes provenances est une cause principale du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage. L'obligation de tenir compte de l'effet des importations de toutes provenances, au sens de la Loi sur le TCCE, du décret et des accords internationaux, ne vient pas appuyer une proposition selon laquelle les événements imprévus doivent être démontrés pour chaque pays³⁰.

Le Tribunal conclut également que l'obligation, prévue à l'ALÉNA, d'exempter les États-Unis de l'application des mesures de sauvegarde si les importations en cause ne comptent pas pour une part substantielle des importations n'est en aucune façon liée à la condition

29. AK Steel, Bethlehem Steel, Ipsat Inland National Steel, United States Steel International.

30. L'article 2.2 de l'*Accord sur les sauvegardes* prévoit que «Des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance».

énoncée à l'article XIX du GATT selon laquelle les marchandises doivent avoir été importées en quantité accrue par suite des événements imprévus.

ii) Contribution au dommage grave

Dans la détermination de la question de savoir si les importations en provenance d'une ou de plusieurs parties contribuent de manière importante au dommage grave, ou à la menace d'un tel dommage, l'alinéa 802(2)b) de l'ALÉNA prévoit que l'organisme d'enquête compétent tiendra compte de facteurs comme l'évolution de la part des importations de chacune des parties ainsi que le niveau et l'évolution du niveau des importations de chacune des parties. À cet égard, les importations depuis une partie ne seront normalement pas réputées contribuer de manière importante au dommage grave ou à la menace d'un dommage grave si le coefficient de croissance des importations depuis cette partie au cours de la période d'augmentation subite et préjudiciable des importations est sensiblement inférieur au coefficient de croissance des importations totales de toutes sources au cours de la même période. L'alinéa 4.6(2)b) de l'ALÉCI et l'alinéa F-02(2)b) de l'ALÉCC prévoient la même chose.

iii) Dommage causé par les importations en provenance du reste du monde

L'alinéa 3b) du décret ordonne au Tribunal, lorsque le Tribunal conclut que l'importation d'une marchandise en provenance d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou du Chili ne constitue pas une part substantielle du total des importations ou ne contribue pas de manière importante au dommage grave ou à la menace d'un tel dommage, de déterminer si cette marchandise est importée au Canada, de toutes provenances ne faisant pas l'objet de telles conclusions, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

CHAPITRE V

TÔLES FORTES

1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave

Le 4 juillet 2002, le Tribunal a déterminé que les produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles fortes sont importés au Canada de toutes provenances en quantité tellement accrue depuis le début de 1996 et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale de dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes. Il a aussi déterminé que les tôles fortes importées des États-Unis constituent une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre et qu'elles contribuent de manière importante, à elles seules, au dommage grave. Le Tribunal a de plus déterminé que les tôles fortes importées du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili ne constituent pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre et que les tôles fortes importées de chacun de ces pays ne contribuent pas de manière importante au dommage grave. Finalement, le Tribunal a déterminé que les tôles fortes sont importées de toutes provenances autres que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.

2. Produit et marché

a) Description et utilisation du produit

Les produits plats en acier au carbone et en acier allié - tôles fortes sont les produits qui font l'objet de la présente enquête de sauvegarde. L'annexe énumérant les marchandises désignées jointe au décret indique que les tôles fortes qui font l'objet de l'enquête comprennent les tôles de plancher texturés et ne comprennent pas les tôles plaquées, les tôles fortes de plus de 3,125 po d'épaisseur pour appareils à pression et les autres tôles fortes de plus de 5 po d'épaisseur.

Les produits ainsi décrits dont il est question dans le présent rapport sont appelés les tôles fortes.

La tôle d'acier au carbone de forme rectangulaire est désignée par l'expression « tôles fortes ». La tôle de moindre épaisseur peut être enroulée et ensuite coupée à longueur pour fabriquer des tôles fortes.

Le Chapitre III du présent rapport décrit la méthodologie appliquée pour déterminer les codes des marchandises du SH sous lesquels les marchandises en question peuvent être importées. L'Annexe 1 du présent chapitre montre les codes SH et les désignations tarifaires qui s'appliquent aux tôles fortes.

Les tôles fortes sont classées par catégories selon diverses « qualités » qui renvoient à la conformité et l'intégrité de l'acier selon l'utilisation prévue. La qualité la plus courante est la qualité de construction. La qualité pour appareils à pression est une autre qualité principale des tôles fortes mais ne représente qu'une partie beaucoup moindre du marché. La tôle de qualité de construction est destinée à des applications générales telles que la fabrication de wagons de chemin de fer, de machines de construction lourde, de machines agricoles et de pièces d'automobiles et de camions, la construction de ponts et de gratte-ciel et la construction et la réparation de navires. La tôle pour appareils à pression sert dans la fabrication de récipients scellés pouvant contenir des substances sous pression, telles que les gaz industriels et le propane.

Même si certains détails accessoires peuvent varier d'une aciérie à l'autre, le processus de production des tôles fortes est essentiellement le même pour tous les producteurs et comprend le chauffage des brames ou des lingots, le décalaminage, le laminage, le dressage, la coupe à dimension, le contrôle et les essais. Les tôles fortes peuvent être traitées thermiquement, ce qui peut comprendre le recuit, la normalisation, la stabilisation, le refroidissement, la trempe, le revenu ou certaines combinaisons de ces opérations.

b) Producteurs nationaux

Les producteurs nationaux de tôles fortes sont Algoma Steel Inc. (Algoma), IPSCO Inc. (IPSCO), Stelco Inc. (Stelco) et Gerdau MRM Steel Inc. (Gerdau MRM). En 2001, les quatre producteurs susmentionnés ont produit, collectivement, environ 877 000 tonnes de tôles fortes, et les ont pratiquement toutes vendues sur les marchés nationaux et à l'exportation. Les producteurs nationaux ont utilisé moins de 1 p.100 de tôles fortes comme charge d'alimentation aux fins de transformation ultérieure.

Algoma, située à Sault Ste. Marie (Ontario), est actuellement le plus gros producteur de tôles fortes au Canada. Elle fabrique des tôles fortes à son laminoir à tôle forte de 166 po et à son laminoir à bande à chaud de 106 po. Son complexe de production directe de feuillards (CPDF), dont l'exploitation a commencé en 1997, lui a permis de libérer une capacité supplémentaire à son laminoir de tôle en vue de la production de tôles fortes.

IPSCO, de Regina (Saskatchewan), produit des tôles fortes et (ou) des tôles coupées à longueur à ses installations de Toronto (Ontario), Regina (Saskatchewan) et Surrey (Colombie-Britannique). IPSCO produit aussi des tôles fortes aux États-Unis.

Stelco, de Hamilton (Ontario), produit des tôles fortes et des tôles coupées à longueur. Elle produit de la tôle à son aciérie Hilton Works, de Hamilton (Ontario), et à CHT Steel Company, de Richmond Hill (Ontario), une filiale en propriété exclusive.

Gerdau MRM, de Selkirk (Manitoba), est un petit producteur de tôles fortes. Elle produit de la tôle aux mêmes installations que celles utilisées pour la production de produits longs qui font l'objet de la présente enquête de sauvegarde.

Certains distributeurs d'acier semi-ouvré produisent des petites quantités de tôles fortes coupées à longueur à partir de tôle enroulée. Toutefois, ces derniers volumes ne sont pas saisis dans la présentation des données.

c) Importateurs

Le Tribunal a reçu 30 réponses à son questionnaire en provenance d'entreprises qui ont déclaré avoir importé des tôles fortes durant la période visée par l'enquête de sauvegarde, 1996-2001. L'Annexe 2 du présent chapitre donne la liste de ces entreprises.

Selon les données de Statistique Canada, les 10 principaux importateurs de tôles fortes pour les trois dernières années de la période visée par l'enquête de sauvegarde, 1999-2001, représentaient 43 p. 100 des importations totales de tôles fortes. Environ 55 p. 100 de ces importations au Canada provenaient des États-Unis et 45 p. 100, du reste du monde. En 2001, les cinq principaux importateurs de tôles fortes étaient Blastech Corp., Ferrostaal Metals Ltd., IPSCO, Usinor Canada Inc. et Wirth Steel.

d) Producteurs étrangers

Le Tribunal a reçu 40 réponses à son questionnaire en provenance de producteurs étrangers de tôles fortes. Ces réponses au questionnaire indiquent que les cinq principaux producteurs étrangers de tôles fortes en 2001 étaient : Dongkuk Steel Mill Co. Ltd. (Dongkuk), Nippon Steel Corporation (Nippon), NKK Corporation (NKK), Pohang Iron & Steel Co. Ltd. (POSCO) et JSC Severstal (Severstal). Ensemble, ces sociétés ont représenté 25 p. 100 de la production de tôles fortes déclarée par les répondants. L'Annexe 3 du présent chapitre donne la liste des entreprises qui ont répondu au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers.

e) Utilisateurs

Le Tribunal a reçu 26 réponses à son questionnaire en provenance de distributeurs d'acier semi-ouvré et d'utilisateurs finals de tôles fortes. L'Annexe 4 du présent chapitre donne la liste de ces entreprises.

Ces répondants représentaient des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité de la construction, de l'automobile, des appareils à pression, de l'agriculture, des hydrocarbures et de la fabrication d'autres produits. Diverses entreprises ont déclaré que les produits pour utilisation finale étaient assujettis à des spécifications rigoureuses. Ces produits pour utilisation finale comprennent les appareils à pression, les dispositifs d'attelage de machines agricoles, le matériel de construction, la construction et la réparation de navires, les outils, les matrices et les moules, les véhicules blindés légers, le matériel de production d'énergie et les structures en acier pour ponts.

f) Commercialisation et distribution

Les producteurs canadiens vendent les tôles fortes directement soit à des fabricants-transformateurs soit à des distributeurs d'acier semi-ouvré. Les distributeurs d'acier semi-ouvré vendent la tôle à des utilisateurs finals ou à de plus petits distributeurs d'acier semi-ouvré. Les ventes aux distributeurs d'acier semi-ouvré représentent la plus importante part du marché canadien des tôles fortes. Les producteurs nationaux vendent à leurs clients sur la base du fret payé d'avance (rendu) ou franco à bord (FAB) à l'aciérie canadienne.

Les importateurs de tôles fortes vendent aussi à des fabricants-transformateurs et à des distributeurs d'acier semi-ouvré. Les importateurs ont recours à diverses méthodes pour vendre leurs produits. Certains importateurs expédient directement leurs produits à leurs clients depuis l'aciérie de provenance, tandis que d'autres vendent FAB au quai de déchargement au Canada.

3. Marchandises similaires ou directement concurrentes

Le Chapitre IV du présent rapport décrit les principes qui sous-tendent l'analyse appliquée pour déterminer si des produits sont des « marchandises similaires ou directement concurrentes ». À la lumière des éléments de preuve au dossier et aux fins de la présente enquête, le Tribunal conclut que les produits de tôle forte de production nationale, de même description que les marchandises en question, constituent des marchandises similaires ou directement concurrentes par rapport aux marchandises en question³¹.

4. Décision sur les producteurs nationaux

La production totale d'Algoma, d'IPSCO, de Stelco et de Gerdau MRM constitue une proportion majeure de la production collective nationale de produits de tôle forte. L'analyse du dommage qu'a effectuée le Tribunal a été fondée sur les éléments de preuve pertinents aux producteurs nationaux susmentionnés. Dans le présent rapport, ils sont parfois désignés « la branche de production nationale ».

5. Augmentation des importations

Le Tableau 3 montre le volume des importations au Canada de tôles fortes pendant les années 1996 à 2001 et le volume de la production nationale pendant la même période.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Importations (tonnes)	205 513	320 716	696 606	410 707	411 709	368 956
Variation en pourcentage		56	117	(41)	0	(10)
Production (tonnes)	861 122	880 395	867 809	834 866	901 739	876 780
Variation en pourcentage		2	(1)	(4)	8	(3)
Importations en pourcentage de la production (%)	24	36	80	49	46	42

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièces du Tribunal GC-2001-001-08.01 et 08.01B, dossier administratif, vol. 5 aux pp. 50.21, 50.70.

Les parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu que les éléments de preuve montrent l'absence d'augmentation récente, soudaine, brutale et importante

31. *Rapport préalable à l'audience concernant les caractéristiques du marché*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08.03, dossier administratif, vol. 5 à la p. 86-90.

des importations au Canada de tôles fortes. De plus, ils ont soutenu que, en 2001, les importations avaient affiché un important recul.

Le Tribunal a examiné les tendances des importations pour la totalité de la période de l'enquête et a déterminé qu'il y avait eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante du volume absolu des importations en 1998 par rapport à 1997, l'année de référence³². Le Tableau 3 montre que, en chiffres absolus, le volume des importations de tôles fortes au Canada a augmenté de 117 p. 100 en 1998 par rapport à 1997. Tout en reconnaissant qu'une partie sensible de l'augmentation de 1998 était liée aux besoins particuliers du projet Alliance Pipeline dans l'Ouest canadien, le Tribunal observe que le volume restant des importations destinées au marché général de la tôle se chiffrait à environ 500 000 tonnes³³. Ce reste des importations représente toujours une augmentation d'environ 179 000 tonnes, ou 56 p. 100, par rapport à 1997. Les importations ont diminué de 1999 à 2001, mais le niveau des importations en 2001 dépassait de 48 000 tonnes, soit de 15 p. 100, celui de l'année de référence 1997 et de 80 p. 100 celui de 1996. De plus, pour 2002, les données sur le premier trimestre montrent que les importations de 75 000 tonnes représentaient une augmentation de 28 p. 100 par rapport aux importations du premier trimestre de l'année de référence 1997 et une augmentation de 44 p. 100 par rapport au premier trimestre de 1996³⁴.

Exprimées en pourcentage de la production nationale, les importations ont affiché une augmentation marquée et importante, passant de 36 p. 100 en 1997 à 80 p. 100 en 1998. Durant la même période, la production de tôles fortes de la branche de production nationale a reculé de 1 point de pourcentage. Dans la période qui a suivi, la quantité des importations exprimée en pourcentage de la production a diminué, passant de 49 p. 100 en 1999 à 42 p. 100 en 2001. Toutefois, le volume relatif des importations à chacune des années susmentionnées est demeuré bien au-dessus du volume relatif à l'année de référence 1997 (36 p. 100) et du volume relatif en 1996 (24 p. 100).

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il y a eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante des importations de tôles fortes en 1998 par rapport à 1997, l'année de référence, tant en chiffres absolus que par rapport à la production nationale de tôles fortes.

6. Événements imprévus

Ayant conclu qu'il y a eu une augmentation importante des importations de 1997 à 1998, le Tribunal doit maintenant déterminer si l'augmentation des importations a été le résultat d'événements imprévus.

32. La période de 1998 à 2001 a été déterminée par le Tribunal comme étant une période d'importations accrues importantes et était la période pendant laquelle le Tribunal a évalué l'impact des importations accrues sur le rendement de la branche de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que l'année de référence aux fins de la comparaison était 1997.

33. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp. 99-101, 115-16; pièce du Tribunal GC-2001-001-15.22 (protégée), dossier administratif, vol. 6.2 à la p. 79; *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08.01, dossier administratif, vol. 5 à la p. 12.

34. *Rapport préalable à l'audience - Données supplémentaires*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08.01A, dossier administratif, vol. 5 à la p. 50.65.

La branche de production nationale a soutenu que la pénétration des importations sur le marché canadien était attribuable à certains événements imprévus, notamment une surcapacité mondiale généralisée et la production excédentaire de produits de l'acier, la crise économique en Asie et l'effondrement de certaines économies de l'Europe de l'Est. D'autres parties ont soutenu que ces événements n'étaient pas « imprévus » et ne pouvaient être liés à l'augmentation des importations.

Le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations en 1998, mis à part les volumes destinés au projet Alliance Pipeline, était attribuable à certains événements imprévus. La crise en Asie, le ralentissement économique au Japon et l'effondrement des économies de la Russie et de la Communauté des États indépendants, ainsi que la tourmente économique qui s'est ensuivie, ont affaibli un bon nombre d'économies d'Asie et d'Europe de l'Est. Toutefois, l'imposante capacité de production d'acier dans ces régions n'est pas demeurée inutilisée. Les producteurs d'acier ont alimenté leurs aciéries pour maintenir les niveaux de production et d'emploi et leurs liquidités. Étant donné le fléchissement substantiel de leurs marchés intérieurs, ils ont été contraints de vendre une proportion élevée de leur production sur les marchés à l'exportation. De plus, des événements comme les accords³⁵ passés entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération de Russie (Russie) et l'Ukraine sur le commerce de certains produits sidérurgiques ont imposé des contraintes sur les exportations d'acier en provenance de la Russie et de l'Ukraine. Les accords, en vigueur depuis 1997, ont accentué la pression exercée sur ces pays dans le sens de la vente de leur acier sur des marchés autres que l'Union européenne. Tous ces événements, liés à la surcapacité et à la production excédentaire, ont eu une incidence mondiale qui s'est répercutée sur les marchés d'Amérique du Nord, et ont aussi exercé une pression sur les producteurs des États-Unis³⁶.

Le Tribunal est d'avis que l'incidence des événements mondiaux a été ressentie sur le marché mondial de l'acier pendant la majeure partie de la période de l'enquête. Tous ces événements ont eu une incidence importante sur le commerce mondial de l'acier et ont constitué un facteur important qui a mené à l'augmentation des exportations d'acier au Canada en 1998³⁷.

L'incidence du fléchissement des marchés intérieurs s'est manifestée spécifiquement sous la forme d'une quantité accrue de tôles fortes exportées au Canada en provenance de nombreux pays à divers moments de la période de l'enquête. L'Indonésie affichait une augmentation de 35 000 tonnes en 1998 par rapport à 1997, l'Inde et la Thaïlande venant ensuite, avec des augmentations de 26 000 tonnes et de 13 000 tonnes respectivement. Les pays de l'Europe de l'Est ont moins contribué à la quantité accrue des importations en 1998, lorsque les importations en provenance de la Russie, l'Ukraine, la Macédoine et la République tchèque étaient assujettis à des conclusions antidumping aux termes de la LMSI. Même avec une telle

35. Pièces du Tribunal GC-2001-001-168.23 à 168.26 (exemplaire unique), dossier administratif, vol. 1M aux pp. 250-369.

36. Federal Register, documents présidentiels (7 mars 2002), pièce du Tribunal GC-2001-001-168.21 (exemplaire unique), dossier administratif, vol. 1M aux pp. 196-201.

37. Rapport d'expert, *Canadian Steel Industry: An Economic Industry Study*, pièce du Tribunal GC-2001-001-178.01, dossier administratif, vol. 1C aux pp. 217-218.

mesure en vigueur, en 1998, les importations ukrainiennes ont dépassé de 13 000 tonnes leur niveau de 1997. Ailleurs, la pression de la conjoncture mondiale s'est exprimée par des augmentations importantes des importations en provenance des États membres de l'Union européenne, l'Allemagne venant au premier rang pour les exportations au Canada avec une augmentation de 33 000 tonnes, et en provenance des États-Unis, qui ont exporté 98 000 tonnes de plus qu'en 1997.

Par conséquent, le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations au Canada a été le résultat d'événements imprévus sur les marchés mondiaux eu égard au secteur sidérurgique mondial et, plus particulièrement, aux tôles fortes.

7. Analyse du dommage grave

Pour déterminer si un dommage grave a été porté, le Tribunal a examiné les facteurs énumérés au Chapitre IV du présent rapport. Ces facteurs sont traités en détail ci-après, l'accent étant placé sur les événements survenus depuis 1997, l'année de référence, mais aussi en fonction du contexte de la période de l'enquête.

a) Production, capacité et utilisation de la capacité

Le Tableau 4 montre la capacité pratique et les volumes de production de tôles fortes au Canada pour les années 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Capacité pratique (tonnes)	1 295 434	1 277 309	1 493 177	1 599 079	1 685 986	1 571 621
Production totale (tonnes)	861 122	880 395	867 809	834 866	901 739	876 780
Variation en pourcentage		2	(1)	(4)	8	(3)
Taux d'utilisation de la capacité (%)	66	69	58	52	53	56

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08.01B, dossier administratif, vol. 5 à la p. 50.70.

Au cours de la période de 1996 à 1998, la capacité pratique a augmenté de 198 000 tonnes, soit 15 p. 100, par rapport à 1996. La capacité a continué d'augmenter entre 1999 et 2000 et a atteint un sommet de presque 1,7 million de tonnes en 2000, en hausse de 32 p. 100 par rapport à 1997. En 2001, la branche de production a diminué sa capacité pratique jusqu'à ce qu'elle se situe tout juste sous 1,6 million de tonnes. En termes nets, la capacité en 2001 a augmenté de 21 p. 100 par rapport aux niveaux de 1996.

Au cours de la période de 1996 à 2001, la production destinée aux ventes sur le marché national, aux ventes à l'exportation et à la transformation ultérieure à l'interne est demeurée relativement stable. La production totale a augmenté légèrement en 1997 par rapport à 1996 avant de chuter en 1998 et d'atteindre les niveaux de 1996. La production totale de la branche de production nationale a atteint son niveau le plus bas de la période de l'enquête en 1999. Entre 1999 et 2000, la production totale a augmenté de 8 p. 100. En 2001, la production a

diminué de 3 p. 100 pour atteindre 877 000 tonnes de tôles fortes, un niveau légèrement plus bas que celui de 1997.

Le taux d'utilisation de la capacité a reculé, passant de 66 p. 100 en 1996 à 69 p. 100 en 1997 avant de chuter brusquement et d'atteindre 58 p. 100 en 1998. Durant le reste de la période de l'enquête, de 1999 à 2001, le taux d'utilisation est demeuré relativement stable, dans la fourchette des 52 à 56 p. 100, un niveau plus bas que ceux de 1996 et de 1997.

b) Indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché

Le Tableau 5 montre la taille du marché apparent canadien et certains indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	965 435	1 121 424	1 435 833	1 131 379	1 173 701	1 105 220
Variation en pourcentage		16	28	(21)	4	(6)
Ventes de la branche de production nationale (tonnes)	759 922	802 878	740 875	719 339	761 992	736 264
Variation en pourcentage		6	(8)	(3)	6	(3)
Part du marché (%)	79	72	52	64	65	67
Valeur de vente moyenne rendue (\$/tonne)	689	699	729	655	634	580
Variation en pourcentage		2	4	(10)	(3)	(9)
Stocks (tonnes)	52 717	40 699	50 214	64 132	84 210	63 008

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08.01, dossier administratif, vol. 5 aux pp. 50.28-50.30.

Le marché apparent canadien des tôles fortes a affiché une croissance d'environ 470 000 tonnes entre 1996 et 1998. Il a atteint son sommet en 1998, à plus de 1,4 million de tonnes, une augmentation de 28 p. 100 par rapport à l'année de référence 1997 et de 49 p. 100 par rapport aux niveaux de 1996. L'année suivante, en 1999, le marché s'est replié de 21 p. 100. En 2001, le marché avait chuté à 1,1 million de tonnes, 16 000 tonnes sous son niveau de 1997, mais toujours en hausse de 140 000 tonnes, ou 14 p. 100, par rapport à 1996.

Le Tableau 5 indique que toute la croissance du marché apparent en 1998 a été le fait des importations. Sur le marché en croissance de 1998, les ventes de la branche de production nationale, au lieu d'augmenter, ont diminué de 62 000 tonnes, passant à 741 000 tonnes. La part du marché de la branche de production a reculé, passant de 79 p. 100 en 1996 et de 72 p. 100 en 1997 à 52 p. 100 en 1998. Au cours des années suivantes, les ventes des producteurs nationaux ont évolué essentiellement vers le bas de façon inégale, ces ventes affichant un repli de 3 p. 100 en 1999, une remontée de 6 p. 100 en 2000 puis un nouveau recul de 3 p. 100 en 2001. Les ventes en 2001 ont été de 736 000 tonnes, 8 p. 100 sous le seuil déclaré à l'année de référence 1997. La part du marché de la branche de production a augmenté de 1999 à 2001, passant de 64 p. 100 en 1999 à 67 p. 100 en 2001, 5 points de pourcentage sous le niveau de 1997.

Les valeurs de vente moyennes rendues des producteurs nationaux ont progressivement augmenté, passant de 689 \$ en 1996 et de 699 \$ en 1997 à 729 \$ la tonne en 1998, une augmentation de 6 p. 100, entre 1996 et 1998. Par opposition, de 1998 à 2001, elles ont affiché un repli rapide et marqué de plus de 20 p. 100. En 2001, les valeurs de vente moyennes rendues des producteurs ont chuté à leur prix le plus bas de 580 \$ la tonne, une baisse de 17 p. 100 par rapport aux niveaux de 1997.

Les stocks des producteurs nationaux durant la période de 1997 à 2000 ont augmenté chaque année jusqu'à leur diminution en 2001. En pourcentage, le niveau des stocks, entre 1997 et 2001, a évolué dans la fourchette des 4,6 p. 100 et 9,3 p. 100 de la production nationale.

En considérant le rendement des producteurs nationaux par rapport à la part du marché, le Tribunal a pris en considération le fait que les producteurs nationaux n'ont pas bénéficié de la demande accrue générée par le projet Alliance Pipeline. Réglant la taille du marché pour cet événement unique durant la période, le marché apparent a néanmoins augmenté de 10 p. 100 en 1998 et la part du marché des producteurs nationaux a diminué de 72 p. 100 en 1997 à 60 p. 100 en 1998. De quelque point de vue, ceci représente une perte considérable de la part du marché.

c) Indicateurs de l'emploi et indicateurs connexes

Le Tableau 6 montre des indicateurs de l'emploi et des indicateurs de la productivité connexes pour les producteurs nationaux de tôles fortes.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Emploi direct	749	687	683	654	669	598
Emploi total	1 081	1 005	1 014	1 018	1 025	936
Heures travaillées – Emploi total (en milliers)	2 055	1 969	2 019	2 004	2 026	1 749
Productivité (tonnes/heure)	0,42	0,45	0,43	0,42	0,45	0,50
Salaire horaire moyen ¹ (\$/heure)	30	30	30	31	32	33

Note 1 : Salaires payés avant toute déduction quelconque (p. ex., Régime de pension du Canada, Assurance-emploi, cotisations syndicales), y compris les salaires payés directement pour les heures supplémentaires, les jours fériés, les vacances et les congés de maladie.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08C, dossier administratif, vol. 5 aux pp. 50.10-50.11.

L'emploi total dans le secteur des tôles fortes de la branche de production de l'acier a diminué, le nombre d'employés passant de 1 081 en 1996 à 1 005 en 1997, et est demeuré proche de ce niveau de 1998 à 2000. En 2001, le nombre total d'employés a chuté à 936, une baisse de 7 p. 100 par rapport aux niveaux de 1997. Ce profil s'est reflété dans le nombre d'heures travaillées.

Au cours de la période de l'enquête, la productivité de la branche de production, en tonnes à l'heure, a affiché des tendances mixtes, mais 2001 a représenté un gain global par rapport à 1997. En 2001, la productivité a atteint son sommet de la période de l'enquête, une hausse de 11 p. 100 par rapport à 1997 et de 19 p. 100 par rapport aux niveaux de 1996.

Durant toute la période de l'enquête, le salaire horaire moyen est demeuré relativement stable, passant progressivement de 30 \$ à 33 \$ l'heure.

d) Indicateurs du rendement financier

Le Tableau 7 montre des indicateurs du rendement financier des producteurs nationaux de tôles fortes.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Valeur nette des ventes commerciales (\$/tonne)	677	689	723	644	622	567
Coût des marchandises vendues (\$/tonne)	563	599	626	651	648	671
Marge brute (\$/tonne)	115	90	97	(7)	(26)	(104)
Revenu net avant impôt (\$/tonne)	78	54	33	(65)	(86)	(189)
Rendement du capital investi (% des immobilisations)	162,4	49,5	22,3	(21,1)	(31,1)	(75,5)
Liquidités (milliers de \$)	86 131	68 239	54 693	(22 613)	(39 323)	(119 815)

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08.01, dossier administratif, vol. 5 aux pp. 50.33, 50.35-50.36.

Tous les principaux indicateurs du rendement financier qui figurent au Tableau 7 affichent tous une tendance négative, en baisse constante, à l'exception d'une augmentation de 5 p. 100 la tonne dans la valeur des ventes moyenne en 1998. Cette augmentation s'est ensuivie d'une diminution subite et continue au début de 1999. Un changement marqué des indicateurs du rendement financier de la branche de production reflétait une augmentation constante du coût des marchandises vendues pendant la période de l'enquête. Les coûts sont passés de 563 \$ la tonne en 1996 à 671 \$ la tonne en 2001, une augmentation de plus de 70 \$ la tonne par rapport au niveau de 1997.

L'effet global de la diminution des valeurs de vente et de l'augmentation des coûts a eu un impact sur la marge brute et le revenu net de la branche de production. Bien que les marges brutes la tonne aient augmenté légèrement, passant de 90 \$ la tonne en 1997 à 97 \$ la tonne en 1998, elles ont par la suite chuté subitement, affichant une perte de 104 \$ la tonne en 2001, une diminution de plus de 190 \$ la tonne par rapport à 1997. Le revenu net la tonne a suivi la même courbe. Par contre, la diminution était constante et, entre 1997 et 2001, le revenu net la tonne a diminué et un profit de 54 \$ est devenu une perte de 189 \$, une diminution de plus de 240 \$ la tonne. Le rendement du capital investi a chuté, passant de 49,5 p. 100 de la valeur des immobilisations en 1997 à une perte de 75,5 p. 100 en 2001; les liquidités de la branche de production sont passées de 68 millions à une perte de 120 millions de dollars pendant la même période.

En plus du rendement financier négatif décrit ci-dessus, le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels, étant donné le volume élevé des importations et leur bas prix, les

prix de vente de la branche de production nationale et le rendement du capital investi ne sont pas viables³⁸.

Les éléments de preuve au dossier indiquent que certains producteurs nationaux ont aussi éprouvé de la difficulté à obtenir des capitaux et à assurer les fonds nécessaires à un investissement soutenu dans les installations³⁹.

e) Conclusion du Tribunal sur le dommage grave

À la lumière de l'examen décrit ci-dessus des indicateurs du rendement financier de la branche de production nationale, le Tribunal conclut qu'il y a eu dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale de tôles fortes et qu'un dommage grave a donc été porté à cette dernière. Ce dommage grave a pris la forme de perte de volumes de ventes, de diminution de l'utilisation de la capacité, de perte de part du marché, d'effritement des prix et d'une réduction des marges brutes, des profits, du rendement du capital investi et des liquidités.

8. Cause principale du dommage

a) Augmentation des importations

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	965 435	1 121 424	1 435 833	1 131 379	1 173 701	1 105 220
Variation en pourcentage		16	28	(21)	4	(6)
Part du marché - importations (%)	21	28	48	36	35	33
Part du marché – produit national (%)	79	72	52	64	65	67
Valeur de vente moyenne rendue des importations (\$/tonne)	889	764	822	739	719	734
Variation en pourcentage		(14)	8	(10)	(3)	2
Valeur de vente moyenne rendue du produit national (\$/tonne)	689	699	729	655	634	580
Variation en pourcentage		2	4	(10)	(3)	(9)

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08.01, dossier administratif, vol. 5 aux pp. 50.28-50.29.

Les producteurs nationaux de tôles fortes ont soutenu que la cause principale de la décroissance du rendement de la branche de production durant la période de l'enquête de sauvegarde a été la pénétration sur le marché canadien d'une quantité accrue importante d'importations. Les producteurs nationaux ont également soutenu que les prix des importations ont fait baisser les prix nationaux et ont limité la possibilité d'augmentation.

38. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp. 57-58.

39. Pièce du Tribunal GC-2001-001-12.02 (protégée), dossier administratif, vol. 6.1 à la p. 26; pièce du Tribunal GC-2001-001-12.03 (protégée), dossier administratif, vol. 6.1 à la p. 58; pièce du Tribunal GC-2001-001-12.04 (protégée), dossier administratif, vol. 6.1 aux pp. 267, 281.

Les importateurs et les producteurs étrangers de tôles fortes ont soutenu que la cause principale du dommage porté à la branche de production nationale n'a pas été l'augmentation des importations de tôles fortes. Ils ont soutenu qu'il existait d'autres causes plus importantes du dommage porté à la branche de production nationale. Ces autres facteurs comprenaient le projet Alliance Pipeline, les contraintes associées à la capacité de production de la branche de production nationale ainsi que l'incapacité de cette dernière de produire certains produits de tôle, et la concurrence au sein même de la branche de production.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les importations au Canada de tôles fortes ont augmenté en 1998 et se sont emparées de la totalité de la croissance du marché cette année-là et ont pris une part du marché additionnelle des producteurs nationaux. La part de marché détenue par les importations a augmenté, passant de 28 p. 100 en 1997 à environ 48 p. 100 en 1998. Malgré l'imposition de plusieurs mesures antidumping sur les importations de tôles fortes au Canada⁴⁰, des niveaux élevés d'importations ont persisté entre 1999 et 2001, puisque de nouveaux fournisseurs sont apparus et les prix sont demeurés bas. Dans une certaine mesure, les importations ont chuté en 2001, étant donné les mesures antidumping imposées sur les importations en mi-2000, en provenance de plusieurs des pays fournisseurs de tôles fortes en 1998, tels que le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, la Thaïlande et l'Ukraine⁴¹. Par contre, en 2001, le volume des importations est demeuré à des niveaux bien au-dessus de ceux de 1997. Bien que la part du marché des importations ait affiché un recul entre 1998 et 2001, elle se trouvait dans la fourchette des 30 p. 100, bien au-dessus des niveaux de 28 p. 100 en 1997 et de 21 p. 100 en 1996.

L'augmentation importante des importations en 1998 a eu un impact sur la part du marché des producteurs nationaux ainsi que sur leurs valeurs de vente moyenne et leurs volumes. En 1998, l'année où une augmentation importante des importations a eu lieu, la part du marché détenue par la branche de production nationale a chuté, passant à 60 p. 100 par rapport à 72 p. 100 en 1997. Au cours des trois dernières années de la période de l'enquête, la part du marché détenue par la branche de production nationale s'est rétablie quelque peu; par contre, celle-ci affichait 67 p. 100 en 2001, toujours 5 points de pourcentage sous les niveaux atteints en 1997.

La persistance de la pression des importations a été un facteur clé qui a contraint les producteurs nationaux à réduire les prix de vente⁴². Elle a aussi contribué à la diminution de leurs volumes de vente. De ce fait, entre 1998 et 2001, les producteurs nationaux ont affiché des marges brutes (la tonne) négatives soutenues et de plus en plus imposantes, l'écart entre la valeur unitaire nette des ventes commerciales et le coût des marchandises vendues se creusant de plus en plus. Le revenu net avant impôt des producteurs nationaux qui se chiffrait à 43 millions de dollars en 1997 s'est transformé en une perte en 1999, laquelle s'est aggravée, passant de plus de 46 millions de dollars en 1999 à 66 millions de dollars en 2000, et à presque

40. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08.01, dossier administratif, vol. 5 à la p. 50.20.

41. *Certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud* (27 juin 2000), enquête n° NQ-99-004 (TCCE).

42. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, à la p. 85.

139 millions de dollars en 2001⁴³. À cet égard, en 2001, le Tribunal observe que la présence continue d'une grande quantité d'importations sur le marché national a empêché les producteurs d'augmenter leurs ventes. Une telle contrainte sur les volumes de ventes combinée aux frais généraux supplémentaires associés aux bas taux d'utilisation de la capacité se sont traduits par les augmentations sensibles déclarées relativement au coût des marchandises vendues.

La valeur de vente moyenne des importations en provenance de tous les pays est passée de son sommet de 889 \$ la tonne en 1996 à son prix le plus bas de 719 \$ la tonne en 2000. En 2001, la valeur de vente moyenne des importations en provenance de tous les pays a augmenté, passant à 734 \$ la tonne. Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels les valeurs de vente moyennes des importations étaient plus basses que les valeurs de vente des producteurs nationaux. Un témoin représentant un distributeur d'acier semi-ouvré a déclaré qu'une comparaison entre des produits identiques révélait que les prix étrangers étaient inférieurs⁴⁴. Un témoin d'un courtier a indiqué que, pour la tôle de qualité standard, l'offre au prix le plus bas est habituellement celle qui était retenue, étant donné que le marché de ce produit est sensible au prix⁴⁵.

La valeur de vente moyenne des producteurs nationaux a baissé, passant d'un sommet de 729 \$ la tonne en 1998 à 655 \$ la tonne en 1999. Elle a continué à baisser durant le reste de la période de l'enquête, atteignant son point le plus bas de 580 \$ la tonne en 2001.

Bien que les valeurs de vente moyennes des importations semblent supérieures aux valeurs de vente des produits nationaux, le Tribunal est d'avis que la combinaison de produits a une incidence sur la valeur de vente moyenne des importations⁴⁶. En outre, une quantité importante d'importations, particulièrement dans les nuances des produits de base, ont été offertes à des prix inférieurs aux produits nationaux équivalents. Il n'existe aucune autre explication qui rend compte de l'étendue de l'augmentation de la part du marché des importations pendant la période 1998 à 2001. Le Tribunal est convaincu que la forte diminution de la valeur de vente unitaire des tôles fortes de production nationale a été en grande partie attribuable à la présence de volumes importants d'importations entre 1998 et 2001 et à la volonté de la branche de production nationale d'inverser sa perte de part du marché. En effet, malgré leurs prix plus bas, les producteurs nationaux n'ont pas été capables de se remettre des pertes de ventes. Les volumes de vente en 2001 étaient encore moins élevés de 8 p. 100 que ceux de 1997, l'année de référence.

À la lumière de l'examen ci-dessus de l'augmentation des importations et de leurs effets sur le marché canadien, le Tribunal est convaincu que les importations en quantité accrue ont été une cause importante du dommage grave porté à la branche de production nationale.

43. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08.01, dossier administratif, vol. 5 à la p. 50.33.

44. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp. 161-162.

45. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp. 224-226.

46. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp. 22-25, 78-80, 177.

b) Autres causes du dommage

Plusieurs parties ont soutenu que d'autres facteurs que les importations en quantité accrue avaient causé le dommage porté aux producteurs nationaux. Ils comprenaient les tendances de la demande et la conjoncture économique au Canada, la capacité des producteurs nationaux d'approvisionner le marché et la concurrence au sein même de la branche de production. Le Tribunal a examiné ces autres facteurs pour déterminer si l'effet de l'un ou l'autre sur la branche de production nationale était plus important que celui des importations en quantité accrue.

i) Tendances de la demande et de la conjoncture économique

L'émergence d'une demande robuste constaté en 1998 dans les secteurs des hydrocarbures⁴⁷, de la fabrication de biens d'équipement et de l'automobile⁴⁸ a suscité une croissance sans précédent du marché national des tôles fortes. Toutefois, malgré la croissance de la demande, les producteurs nationaux ont subi des pertes de volumes de ventes et de part du marché. Les importations de tôle en provenance de pays comme le Brésil, l'Allemagne, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, l'Ukraine, le Royaume-Uni et les États-Unis ont réalisé des gains de volume et de part du marché cette année-là.

Il y a eu contraction de la demande de tôles fortes en 1999. La construction de biens d'équipement a ralenti et la plupart de la demande associée avec le projet Alliance Pipeline avait déjà été satisfaite. Même si le marché a affiché une baisse, la quantité des importations est demeurée au niveau relativement élevé de 412 000 tonnes, une hausse de 29 p. 100 par rapport aux niveaux de 1997 et de 100 p. 100 par rapport à ceux de 1996. De plus, la part du marché détenue par les importations est demeurée élevée, à 36 p. 100, bien au-dessus du niveau de 28 p. 100 de 1997 et de 21 p. 100 atteint en 1996. La diminution additionnelle de 3 p. 100 des ventes des producteurs nationaux en 1999, suite à une diminution beaucoup plus prononcée de 8 p. 100 en 1998, découle, selon le Tribunal, du volume élevé des importations qui persistait dans le marché.

À la fin de 2000 et en 2001, dans la foulée du ralentissement de l'activité économique en Amérique du Nord, la demande de tôles fortes a fléchi plus encore, étant donné le repli de certaines activités de fabrication⁴⁹. Il s'est ensuivi une baisse de 68 000 tonnes du marché des tôles fortes en 2001, soit un recul de 6 p. 100 par rapport au niveau de 2000. Dans le contexte de ce marché fléchissant, les producteurs nationaux ont tenté de contrer les effets de la contraction du marché en baissant leurs prix pour récupérer une partie de la part du marché qu'ils avaient perdue. En 2001, les producteurs nationaux ont baissé leurs prix de 9 p. 100 par rapport aux niveaux de 2000, mais ils n'ont que faiblement réussi à lutter contre les importations, dont la part du marché n'a reculé que de 2 p. 100.

47. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, à la p. 133.

48. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, à la p. 135.

49. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp. 16-17.

Le Tribunal est d'avis qu'une partie de la baisse des volumes, des prix, des recettes, des marges brutes et de la rentabilité générale de la branche de production nationale est attribuable au fléchissement de la demande entre 1999 et 2001.

Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les tendances de la demande et de la conjoncture économique ont contribué au dommage grave porté aux producteurs nationaux de tôles fortes en 1998 et jusqu'en 2001, mais seulement sur une partie de la période et, par conséquent, pas dans la même mesure que l'ont fait les importations en quantité accrue.

ii) Capacité des producteurs nationaux d'approvisionner le marché

Au cours de la période visée par l'enquête, les producteurs nationaux ont effectué d'importants investissements dans de nouvelles installations de production et dans l'amélioration technique des installations en place. Trois développements importants ont fait augmenter la capacité d'usine en ce qui a trait à la production de tôles fortes. Premièrement, Algoma a installé un nouveau CPDF en 1997⁵⁰; deuxièmement, Stelco a complété son laminoir Steckel en 1998⁵¹; troisièmement, IPSCO a lancé son nouveau laminoir d'acier revenu nivelé en 1999⁵². Il s'est ensuivi une augmentation de la capacité pratique, qui est passée à 1,7 million de tonnes en 2000, soit 409 000 tonnes de plus qu'en 1997. Des témoins de la branche de production nationale ont reconnu que, malgré les augmentations de capacité, environ 15 p. 100 des produits de tôle demandés sur le marché n'étaient pas disponibles auprès des producteurs nationaux, notamment, les nuances d'acier spécial et certaines tôles très fortes et épaisses⁵³. Cependant, le fait qu'une partie des importations sert à répondre aux besoins qui ne peuvent être comblés par les producteurs nationaux ne justifierait pas l'augmentation marquée des importations qui a eu lieu.

Le Tribunal a aussi entendu des témoignages selon lesquels la production de tôles fortes de Stelco avait été touchée durant la construction et la mise en service de son nouveau laminoir Steckel en 1998, et Stelco avait eu des problèmes à approvisionner le marché. À cet égard, un témoin de Stelco a reconnu que cette entreprise avait été confrontée à certaines difficultés de production de tôles fortes au moment de l'installation de son nouveau laminoir. Le témoin de Stelco a aussi indiqué que l'entreprise avait prévu des mesures pour minimiser tout effet négatif sur sa production et ses livraisons sur le marché⁵⁴.

Le Tribunal reconnaît que les contraintes susmentionnées ont été des facteurs qui ont ouvert la porte aux importations de certaines tôles fortes. Toutefois, à la lumière des témoignages et des données sur la production de Stelco, le Tribunal n'est pas convaincu que les arrêts de production chez Stelco ont créé une pénurie de production suffisante pour justifier l'augmentation importante des importations survenue en 1998. En outre, il existait au sein de la branche de production nationale une capacité suffisante pour offrir une quantité supplémentaire

50. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp. 53-54, 64, 77-78.

51. Pièce du Tribunal GC-2001-001-06.16, dossier administratif, vol. 3E aux pp. 143, 205.

52. Pièce du Tribunal GC-2001-001-06.11, dossier administratif, vol. 3B aux pp. 148, 272-273.

53. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp. 47-48.

54. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, à la p. 53.

importante de tôles fortes sur le marché, puisque le taux d'utilisation de la branche de production n'était que de 58 p. 100.

Compte tenu des investissements susmentionnés, le Tribunal est d'avis que la capacité de la branche de production nationale d'approvisionner le marché canadien s'est progressivement accrue au cours des premières années où le dommage a eu lieu, c'est-à-dire les années 1998 à 2000. En outre, le Tribunal est d'avis que la présence soutenue d'une forte quantité d'importations a empêché la branche de production nationale de pleinement utiliser sa nouvelle capacité. Par conséquent, le taux d'utilisation est demeuré à des niveaux bas pendant cette période, ce qui a entraîné une hausse des coûts fixes par unité vendue.

Étant donné ce qui précède, le Tribunal est d'avis que les problèmes de lancement associés aux nouvelles installations de production ou aux améliorations de l'efficacité de la branche de production ont eu un effet sur la capacité de la branche de production nationale d'approvisionner le marché et ont donc causé un certain dommage. Cependant, cet effet n'était pas aussi important que les effets des importations accrues.

iii) Concurrence au sein des producteurs nationaux

Le troisième facteur influant sur le rendement de la branche de production nationale que le Tribunal a examiné a été la concurrence au sein même de la branche de production.

Le Tribunal a entendu des témoignages qu'il y avait une concurrence forte dans le marché canadien entre les producteurs nationaux de tôles fortes commençant en été 1998. Des témoins ont cité des exemples de cas où les producteurs nationaux ont diminué leurs prix suite à cette concurrence, une action initiée d'habitude par IPSCO⁵⁵. Algoma et Stelco ont été décrits comme étant des suiveurs de prix pendant cette période⁵⁶.

Le Tribunal ne doute pas que la concurrence au sein de la branche de production sur le marché canadien ait parfois été vigoureuse et estime qu'elle était prévisible. Il reconnaît que Stelco a tenté de reconquérir les volumes qu'elle a perdus au moment de l'installation de son nouveau laminoir en 1998. En outre, le Tribunal est conscient que les aciéries d'IPSCO, aux États-Unis et au Canada, ont tenté d'acquérir une part du marché dans l'Est du Canada entre 1998 et 1999.

Le Tribunal a déjà observé que les producteurs nationaux ont réagi à l'augmentation des importations en tentant de récupérer leur part du marché. Ils devaient alimenter leurs usines en vue d'une plus grande production pour obtenir une contribution aux coûts fixes élevés et tenter de réduire ainsi leur coût moyen de production. Afin de réussir une telle stratégie dans le contexte d'un marché en ralentissement, la branche de production nationale a été contrainte de réduire les prix. Leur stratégie n'a réussi que partiellement, comme en témoigne le fait qu'une réduction de prix de 9 p. 100 n'a entraîné qu'une légère augmentation de leur part du marché.

Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les baisses de valeurs de vente des producteurs nationaux entre 1999 et 2001 ont dans une grande mesure, sinon principalement,

55. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp. 135, 137, 169.

56. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp. 169, 174-175.

été faites pour réagir à la pression des importations en quantité accrue sur le marché canadien plutôt qu'à la concurrence au sein des producteurs nationaux.

c) Conclusion du Tribunal sur la cause principale

Le Tribunal est d'avis que l'augmentation sensible des importations de tôles fortes en 1998 et la présence constante d'une forte quantité d'importations de 1999 à 2001 a été une cause principale du dommage grave. La pression persistante exercée par les importations sur le marché a causé un dommage aux producteurs nationaux sous la forme de perte de volumes de ventes et de part du marché, de sous-utilisation de la capacité, de baisse des prix de vente et d'effritement des prix.

Le Tribunal est d'avis que l'ampleur des diminutions constantes des valeurs de vente moyennes nationales combinée à l'augmentation des coûts, parfois directement à cause d'une baisse de production, ont eu pour effet de rétrécir les marges des producteurs nationaux et ont entraîné des pertes financières aux niveaux de la marge brute et du revenu net avant impôts.

Le Tribunal est d'avis que, même si d'autres causes ont contribué au dommage, aucune n'a eu un effet plus important que celui des importations en quantité accrue sur le rendement des producteurs nationaux et, de ce fait, les importations en quantité accrue ont été une cause principale de dommage grave.

9. Dispositions de l'ALÉNA et d'autres accords de libre-échange

En conformité avec les principes dont traite le Chapitre IV du présent rapport, en vertu du décret et conformément aux articles 20.01, 20.02 et 20.03 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a effectué l'analyse suivante eu égard aux importations en provenance des pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili.

a) Part substantielle du total des importations

Pour déterminer si l'importation des marchandises en provenance d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, ou du Chili, pris individuellement, constitue une part substantielle du total des importations de ces marchandises, le Tribunal a analysé les volumes des importations de tôles fortes, par pays.

Les données sur les importations qui figurent au Tableau 9 indiquent que, pour la période de trois ans la plus récente, les États-Unis ont été le principal fournisseur de tôles fortes, au Canada, tandis que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili ne sont pas compris parmi les cinq principaux fournisseurs de tôles fortes. Le Tribunal détermine donc que la quantité des tôles fortes importée des États-Unis constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre. Le Tribunal détermine en outre que la quantité des tôles fortes importée du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili, pris individuellement, ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.

Tableau 9
Importations en provenance des cinq principaux pays
(tonnes)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1999-2001
États-Unis	85 583	177 342	275 126	242 637	279 300	248 505	770 442
Allemagne	22 208	25 472	58 379	20 857	28 270	30 141	79 268
République populaire de Chine	16 501	27 828	7 053	4 535	21 949	16 097	42 582
République sud-africaine	10 999	4 609	3 087	270	9 155	23 954	33 379
République tchèque	564	4 794	6 748	20 310	9 512	22	29 844

Note 1 : Énumérés selon le total des importations pour la période de 1999 à 2001.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08.01, dossier administratif, vol. 5 à la p. 50.22.

b) Contribution au dommage grave

i) États-Unis

Les conseillers pour les aciéries des États-Unis ont soutenu que le prix est le facteur déterminant de la décision d'achat de tôles fortes et que la valeur de vente moyenne des importations en provenance des États-Unis ne pouvait être dommageable étant donné qu'elle est plus élevée que les valeurs de vente nationales. Les conseillers ont aussi soutenu qu'aucune allégation précise de perte de ventes ou de concurrence n'avait été formulée contre les importations en provenance des États-Unis et que, dans le cadre de quatre affaires antidumping introduites par la branche de production nationale aux termes de la LMSI, la branche de production nationale n'avait pas soutenu que les importations en provenance des États-Unis lui causaient un dommage grave.

Le Tableau 10 montre une comparaison des taux de croissance des importations en provenance des États-Unis et des importations totales.

Tableau 10
Importations en provenance des États-Unis et importations totales
(tonnes)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Variation en pourcentage 1997-1998
États-Unis	85 583	177 342	275 126	242 637	279 300	248 505	55
Importations totales	205 513	320 716	696 606	410 707	411 709	368 956	117

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08.01, dossier administratif, vol. 5 à la p. 50.23.

Le Tribunal a comparé le taux de croissance des importations en provenance des États-Unis à celui des importations totales durant la période de référence, 1997, par rapport à la période des importations en quantité accrue, à savoir 1998. La quantité des importations en provenance des États-Unis a augmenté de 55 p. 100, tandis que celle des importations de toutes provenances a augmenté de 117 p. 100. Le Tribunal conclut que le taux de croissance des importations en provenance des États-Unis était sensiblement inférieur à celui des importations totales. Cependant, la part des importations totales détenue par les États-Unis était très importante, passant de 55 p. 100 en 1997 à 68 p. 100 en 2000 et à 67 p. 100 en 2001. En outre, le Tribunal a accueilli des éléments de preuve produits tant par les producteurs nationaux que par d'autres témoins, selon lesquels les importations en provenance des États-Unis et les marchandises de production nationale, eu égard à des produits équivalents, se livraient une concurrence au niveau des prix⁵⁷. Le Tribunal conclut que les prix moyens des importations en provenance des États-Unis étaient supérieurs aux prix nationaux moyens en raison d'une combinaison de produits différente et non pas parce que les prix moyens des États-Unis étaient supérieurs aux prix nationaux considérés produit par produit. Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal est d'avis que, même si le taux de croissance des importations en provenance des États-Unis était sensiblement moindre que celui du total des importations, les importations en provenance des États-Unis ont en fait eu un effet considérable sur le marché national et, par conséquent, ont contribué de façon importante au dommage grave porté aux producteurs nationaux.

Le Tribunal considère que les positions des producteurs nationaux dans des causes de la LMSI précédentes ne devraient pas être prises hors du contexte des questions soulevées et des éléments de preuve dans ces causes particulières, qui ont différé naturellement des questions et des éléments de preuve dans ce cas-ci.

ii) Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et Chili

Eu égard au Mexique, le Tribunal fait observer que la quantité des importations au Canada en provenance du Mexique durant la période de 1998 à 2001 a baissé sensiblement par rapport à 1997 et il conclut que ces importations n'ont pas contribué de façon importante au dommage grave porté aux producteurs nationaux.

Eu égard à Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et au Chili, il n'y a presque pas eu d'importations en provenance de ces pays et le Tribunal conclut que ni les importations en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, ni les importations en provenance du Chili ont, dans un cas ou dans l'autre, contribué de manière importante au dommage grave.

c) Dommage causé par les importations en provenance du reste du monde

Étant donné la quantité très limitée des importations en provenance du Mexique, d'Israël, ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili et que les importations en provenance du Mexique ont diminué durant la période où il y a eu une augmentation

57. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp. 79, 175.

importante des importations, les conclusions du Tribunal selon lesquelles les importations en quantité accrue de toutes provenances étaient une cause principale du dommage grave ne se trouvent pas modifiées par l'exclusion, de sa décision, des importations en provenance du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili.

Par conséquent, le Tribunal détermine que les tôles fortes sont importées de toutes provenances autres que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Annexe 1 Désignations des codes SH – tôles fortes

Code SH 2001	Désignation 2001
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.
720840	-Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief
72084010	---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants
7208401010	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7208401020	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2450 mm
7208401030	----D'une largeur excédant 2450 mm
	---Autres
72084091	----D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, ayant une limite d'élasticité de moins de 355 Ma; D'une épaisseur excédant 10 mm
7208409110	----D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, ayant une limite d'élasticité minimale de moins de 355 MPa
7208409120	----D'une épaisseur excédant 10 mm
72084099	---Autres
7208409910	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7208409920	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2450 mm
7208409930	----D'une largeur excédant 2450 mm
	-Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud
720851	--D'une épaisseur excédant 10 mm
7208511000	---Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1250 mm
	---Autres
72085191	----Devant servir à la fabrication de séparateurs ou de purificateurs (eau, pétrole, gaz) devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel; Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants
7208519110	----Traités à chaud
	----Autres
7208519191	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7208519192	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
7208519193	----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
7208519194	----D'une largeur excédant 2450 mm mais n'excédant pas 3050 mm
7208519195	----D'une largeur excédant 3050 mm
72085199	---Autres
7208519910	----Traités à chaud
	----Autres :
7208519991	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7208519992	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
7208519993	----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
7208519994	----D'une largeur excédant 2450 mm mais n'excédant pas 3050 mm
7208519995	----D'une largeur excédant 3050 mm
720852	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm ---Ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa, laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1250 mm :
7208521100	----Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants
7208521900	---Autres
72085290	---Autres
7208529010	----Traités à chaud

Code SH 2001	Désignation 2001
	----Autres
7208529091	-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7208529092	-----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
7208529093	-----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
7208529094	-----D'une largeur excédant 2450 mm mais n'excédant pas 3050 mm
7208529095	-----D'une largeur excédant 3050 mm
7211	Produits laminés plats, en fer ou en acier non allié, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.
	-Simplement laminés à chaud
7211130000	--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
72111400	--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7211140010 ----Non enroulés
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.
	-En aciers au silicium dits "magnétiques" :
72251900	--Autres
	7225190090 ----Autres
72252000	-En aciers à coupe rapide
	----Autres :
	7225200092 -----D'une épaisseur excédant 4,75 mm
72254090	---Autres
	----Traités à chaud :
	7225409022 -----D'une épaisseur excédant 4,75 mm
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.
	-En aciers au silicium dits "magnétiques" :
72262000	-En aciers à coupe rapide
	----Autres :
	7226200092 -----D'une épaisseur excédant 4,75 mm
	-Autres
722691	--Simplement laminés à chaud
72269190	---Autres
	7226919040 ----Acier à outils d'une épaisseur excédant 4,75 mm
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
	-Autres
730890	---Autres
73089090	7308909010 ----Plafonds, incluant les charpentes pour plafonds suspendus
	7308909020 ----Toiture
	7308909030 ----Parement, incluant les soffites et bordures de toit
	7308909040 ----Clôture assemblée, incluant les barrières ou les barrières de passage
	7308909050 ----Planchers; matériel de drainage de toiture
	7308909060 ----Colonnes, piliers, poteaux, poutres, longerons et unités de charpente similaires
	----Autres :
	7308909091 -----Parcs ou stalles pour bestiaux
	7308909092 -----Escaliers

Code SH 2001**Désignation 2001**

7308909093	-----Toits-terrasses ou balcons
7308909094	-----Moulure ou garniture
7308909095	-----Grilles, diffuseurs d'air ou conduits
7308909096	-----Autres éléments d'architecture ou d'ornement
7308909099	-----Autres

Source : *Tarif des douanes*, 1996 à 2001.

Annexe 2**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des importateurs - tôles fortes**

A.J. Forsyth, A Division of Russel Metals Inc.
Alberta Industrial Metals Ltd.
(antérieurement Red Deer Industrial Metals Ltd.)
BHP Steel Americas, Inc.
Barzelex Inc./Novosteel S.A.
Bohler-Uddeholm Limited
C.P.P. Custom Plate & Profiles Ltd.
Camrose Pipe Company
Corus America Inc.
Earle M. Jorgensen (Canada) Inc.
Exxon Mobil Canada Ltd.
Ferrosaal Metals Ltd.
Horton CBI, Limited
IPSCO Inc./IPSCO Ontario Inc./
IPSCO Saskatchewan Inc.
Le Groupe Canam Manac Inc.,
Division Les Aciers Canam (Canada)
Macsteel International (Canada) Ltd.

Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.
Mitsubishi International Steel Inc.
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. – Toronto
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. – Vancouver
Russel Metals Inc.
Salzgitter Trade, Inc.
Stelco Inc.
Sumitomo Canada Ltd.
Terra Nova Steel Inc.
Thyssen Canada Limited – Trading Division
Thyssen Marathon Canada,
Division of Thyssen Canada Limited
TradeARBED Canada Inc.
Usinor Canada Inc.
Wirth Steel, A General Partnership
World Metals Corporation

Annexe 3**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs étrangers - tôles fortes****Australie**

BHP Billiton Ltd (BHP Steel Ltd et BHP Steel (AIS) Pty Ltd)

Brésil

Companhia Siderurgica Paulista (COSIPA)
Usinas Siderurgicas de Minas Gerais S/A (USIMINAS)

Corée

Dongkuk Steel Mill Co., Ltd.
Pohang Iron & Steel Co., Ltd (POSCO)

États-Unis

Bethlehem Steel Corporation
Corus Tuscaloosa
National Steel Corporation
Nucor Corporation
United States Steel Corporation

Japon

Kawasaki Steel Corporation
Kobe Steel, Ltd.
NKK Corporation
Nippon Steel Corporation
Sumitomo Metal Industries, Ltd.

Nouvelle-Zélande

BHP New Zealand Steel Limited

République populaire de Chine

China Iron and Steel Association / China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters

République sud-africaine

Iscor Limited
Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited

Roumanie

Combinatul Siderurgic Ispat Sidex SA Galati

Russie

JSC "MECHEL" (Chelyabinsk Integrated Iron and Steel Works of Russia)
Novolipetsk Iron & Steel Corporation (NI&SCo)
JSC Severstal

Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu,**Kinmen et Matsu**

China Steel Corporation

Turquie

Eregli Iron and Steel Works Co.

Union européenne

Aceralia Corporation Siderurgica
AG der Dillinger Huttenwerke
Bohler Bleche GmbH
Corus Construction & Industrial
Duferco Clabecq S.A.
Edelstahl Witten-Drefeld GmbH
GTS Industries
Salzgitter AG Stahl und Technologie
Sollac Atlantique
Sollac Mediterranee
SSAB Oxelosund AB
ThyssenKrupp Stahl AG
Usinor Industeel Belgium
Usinor Industeel France

Ukraine

Zaporizhstal Iron & Steel Works (Zaporizhstal JSC)

Annexe 4
Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal sur les caractéristiques du
marché – tôles fortes

Distributeurs d'acier semi-ouvré

Bohler-Uddeholm Limited
Carbon Steel Profiles Ltd.
Debro Steel
Edmonton Steel Plate
Quality Plate and Profiles Ltd.
Russel Metals Inc.
Sureway Metal Systems Limited
T.A. Brannon Steel Ltd.
Wilkinson Steel & Metals
York Steel Inc.

Utilisateurs finals

Black Cat Blades Ltd.
Build-A-Mold Ltd.
Cessco Fabrication & Engineering
Degelman Industries
Draco Industries
Flexi-Coil Ltd.
General Motors du Canada Limitée
Le Groupe Canam Manac Inc.,
Division Les Aciers Canam (Canada)
LTV Copperweld-Canadian Tubular Division
Natco Canada Ltd.
Northside Industries
Nova Steel Limited
Ocean Steel & Construction Ltd.
Sleegers Engineering Ltd.
TIW Steel Platework
TrentonWorks Ltd.

Annexe 5 Exposés - tôles fortes

Participants qui ont déposé des exposés liés au dommage

Partie

Coalition des producteurs canadiens d'acier

A.G. der Dillinger Hüttenwerke, Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc.

Aciéries des États-Unis (Bethlehem Steel, National Steel et United States Steel International)

Aciéries du Brésil (Usinas Siderurgicas de Minas Gerais S.A. (USIMINAS) et Companhia Siderúrgica Paulista (COSIPA))

Aker Maritime Kiewit Contractors

Alberta Pressure Vessel Manufacturing Association

Böhler-Uddeholm AG, Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Böhler-Uddeholm Ltd., Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.

China Iron and Steel Association et China Chamber of Metals, Minerals and Chemicals, Importers and Exporters

Corus America Inc. et Corus Group plc

Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited, New Zealand Steel Limited, Ferrostaal Metals Ltd., Knightsbridge International Corp., Salzgitter AG, Salzgitter Trade, Inc., Thyssen Canada Limited, Hoesch Hohenlimburg GmbH, ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH, BHP Steel Americas, Inc., BHP Steel Ltd., TradeARBED Canada Inc., ThyssenKrupp Steel North America, Inc., ThyssenKrupp Stahl AG, Thyssen AST USA, Inc., ThyssenKrupp Electrical Steel AST S.p.A., Wirth Steel, A General Partnership, Yieh Phui Enterprise Co. Ltd., Olbert Metal Sales Limited et CCC Steel GmbH

Iscor Limited et Macsteel International (Canada) Limited

Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metals Exporters' Association et Ereğli Iron and Steel Works Co.

Midland Steel Ltd.

SSAB Oxelösund AB

Annexe 6
Témoins – audience sur le dommage - tôles fortes

Témoïn	Titre/Entreprise
Producteurs nationaux	
James C. Alfano	Président et Directeur général Stelco Inc.
Denis Boiteau	Ventes/Directeur de la commercialisation, Tôle Stelco Inc., Hilton Works
Alexander (Sandy) Adam	Président et Directeur général Algoma Steel Inc.
Robert W. Dionisi	Directeur général Distributeur d'acier et Ventes Algoma Steel Inc.
Glenn A. Gilmore	Surveillant du commerce IPSCO Inc.
Autres	
Rolf Maier	Directeur général des ventes AG der Dillinger Hüttenwerke
Jim McNair	Président Carbon Steel Profiles Limited
Larry Gusse	Président Edmonton Exchanger & Manufacturing Limited
Lyle Dymont	Directeur général Ferrosstaal Metals Ltd.

CHAPITRE VI

TÔLES LAMINÉES À CHAUD, EN FEUILLES ET EN BOBINES

1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave

Le 4 juillet 2002, le Tribunal a déterminé que les produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, n'ont pas été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

2. Produit et marché

a) Description et utilisation du produit

Les tôles en acier au carbone et en acier allié laminées à chaud, en feuilles et en bobines, sont les marchandises qui font l'objet de la présente enquête de sauvegarde. L'annexe énumérant les marchandises désignées jointe au décret indique que les tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, qui font l'objet de l'enquête, ne comprennent pas les tôles à grains orientés pour applications électriques et les produits plats en acier inoxydable.

Dans le présent rapport, les produits de cette description sont appelés tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines.

Le Chapitre III du présent rapport décrit la méthodologie appliquée pour déterminer les codes des marchandises du SH sous lesquels les tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, peuvent être importées. L'Annexe 7 du présent chapitre montre les codes SH et les désignations tarifaires qui s'appliquent aux tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines.

Les tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, sont utilisées dans l'industrie automobile pour la fabrication de châssis, de pare-chocs, de roues et de certains composants du groupe motopropulseur. Dans l'industrie de la construction, elle sert à la fabrication de palplanches et de rampes de protection. Une quantité importante de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, est aussi consommée ailleurs que dans le secteur de l'automobile par des emboutisseurs, des aciéristes et des producteurs de machines agricoles et autres.

Une grande partie de la production canadienne de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, est utilisée comme charge d'alimentation par les producteurs canadiens aux fins de transformation ultérieure, pour en tirer des produits en aval, comme des feuilles et feuillards d'acier laminés à froid et des tôles en feuilles à résistance à la corrosion (galvanisée).

En plus des utilisations susmentionnées, les tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, servent à la production de tuyaux et tubes. Les nuances, les épaisseurs, les poids, le contenu et les tolérances des tôles laminées à chaud utilisées dans la production de tuyaux et de tubes varient. Toutefois, les fabricants de tuyaux et de tubes utilisent un volume important de tôles laminées à chaud dans leur forme la plus primaire non traitée pour fabriquer des produits de charpente creux. Lorsqu'elle est utilisée dans la fabrication de tuyaux et de tubes, ces tôles prennent souvent le nom de « feuillards à tubes ».

b) Producteurs nationaux

Les producteurs nationaux de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, sont Dofasco Inc. (Dofasco), Stelco Inc. (Stelco), Algoma Steel Inc. (Algoma), IPSCO Inc. (IPSCO) et Ispat Sidbec Inc. (Ispat Sidbec). Une proportion d'environ 57 p. 100 de la production de produits de tôles laminées à chaud est utilisée par les producteurs nationaux aux fins de la transformation ultérieure. Le reste de leur production est vendu sur le marché marchand. Entre 1998 et 2000, certains producteurs ont importé des produits de tôles en acier laminées à chaud, et tous les producteurs en ont exportés. En 2001, ces cinq producteurs ont produit, collectivement, environ 9,2 millions de tonnes de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines. Sur ce volume, 4,1 millions de tonnes ont été vendues sur les marchés nationaux et à l'exportation, et 5,1 millions de tonnes ont été utilisées par les aciéries elles-mêmes comme charge d'alimentation aux fins de transformation ultérieure. Un autre petit producteur de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, a été recensé. Cold Metal Products Limited (CMPL), un transformateur intermédiaire de l'acier, achète des tôles laminées à chaud et, après les avoir transformées, les vend sous forme de tôles laminées à chaud ou laminées à froid. CMPL possède une aciérie à Hamilton (Ontario) et un centre de services (distribution d'acier semi-ouvré) à Montréal (Québec).

Dofasco produit de l'acier à son usine de Hamilton (Ontario). Elle produit une gamme complète d'acier au carbone et d'acier haute résistance faiblement allié, d'une teneur en carbone pouvant atteindre jusqu'à 9,5 p. 100. Dans le cadre de ses opérations de finition, Dofasco exploite aussi trois lignes de décapage et de l'équipement pour huiler, refendre et cisailer les bobines. Dofasco détient des intérêts sidérurgiques aux États-Unis et au Brésil.

Stelco produit des tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, à deux usines : Hilton Works, de Hamilton (Ontario), et Lake Erie Steel Company, de Nanticoke (Ontario). Stelco est propriétaire à 100 p. 100 de la société Stelpipe Ltd., de Welland (Ontario), et à 40 p. 100 de la société Camrose Pipe Co., de Camrose (Alberta).

Algoma exploite une usine sidérurgique à Sault Ste. Marie (Ontario). Avec ses filiales, elle est un producteur de fer et d'acier à l'état brut intégré verticalement qui fabrique des produits en acier finis, notamment des tôles fortes, des tôles laminées à chaud et des tôles laminées à froid, en acier au carbone. Jusqu'en 1998, Algoma a fabriqué des produits de tôles en acier, laminées à chaud, dans un complexe combiné de plaques d'acier. Son complexe de production directe de feuillards, qui a commencé la production de produits de tôles en acier laminées à chaud en 1998, a étendu la capacité, la gamme d'épaisseurs et les moyens de production de tôles laminées à chaud en acier haute résistance faiblement allié et des qualités postformables.

IPSCO produit des tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, à ses usines de Regina (Saskatchewan) et de Scarborough (Ontario). Elle comprend trois unités : matières premières et traitement de bobines; activités sidérurgiques canadiennes; et produits tubulaires. Son unité de matières premières et du traitement de bobines et celle des activités sidérurgiques canadiennes fabriquent et vendent des produits de tôles en acier laminées à chaud. En plus de ses activités canadiennes, IPSCO est propriétaire à 100 p. 100 d'installations de production d'acier et de produits tubulaires aux États-Unis.

Ispat Sidbec produit des tôles en acier laminées à chaud, en feuilles et en bobines, à son usine de Contrecoeur (Québec). Elle compte cinq unités stratégiques d'exploitation, à savoir les opérations primaires, le fil machine, les barres et profilés, les produits plats et les tubes. Son unité stratégique de produits plats produit aussi des bandes à chaud destinées à son unité de production de tubes. En plus de ses activités canadiennes, Ispat Sidbec mène des activités en association avec ses sociétés sœurs des États-Unis, du Kazakhstan et de l'Allemagne.

c) Importateurs

Le Tribunal a reçu 38 réponses à son questionnaire en provenance d'entreprises qui ont déclaré avoir importé des tôles laminées à chaud durant la période de l'enquête de sauvegarde, 1996 à 2001. L'Annexe 8 donne la liste de ces entreprises.

Selon les données de Statistique Canada, les 10 principaux importateurs de tôles laminées à chaud pour les trois dernières années de la période de l'enquête de sauvegarde, 1999 à 2001, représentaient 56 p. 100 des importations totales de tôles laminées à chaud. Environ 40 p. 100 de ces importations au Canada provenaient des États-Unis et 60 p. 100, du reste du monde. En 2001, les cinq principaux importateurs de cette marchandise étaient Dofasco, IPSCO, Maksteel Service Centre, Division of Makagon Inc., Sonco Steel Tube et Usinor Canada Inc.

d) Producteurs étrangers

Le Tribunal a reçu 53 réponses à son questionnaire en provenance de producteurs étrangers de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines. Ces réponses indiquent que, en 2001, les cinq principaux producteurs étrangers de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, étaient : ARCELOR, Pohang Iron & Steel Co. Ltd. (POSCO), Nippon Steel Corporation, ThyssenKrupp Group of Companies et NKK Corporation. Ensemble, ces sociétés représentaient 42 p. 100 de la production de certains produits de tôles laminées à chaud déclarée par les répondants. L'Annexe 9 du présent chapitre donne la liste des entreprises qui ont répondu au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers.

e) Utilisateurs

Le Tribunal a reçu 21 réponses à son questionnaire en provenance de divers distributeurs d'acier semi-ouvré et utilisateurs finals de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines. L'Annexe 10 donne la liste de ces entreprises.

Ces répondants représentaient des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité suivants : construction, automobile, tuyaux et tubes, outils, matrices et moules, fabrication de réservoirs, locomotives diesel, transport et gros ouvrages. Diverses entreprises ont déclaré que les produits destinés à des utilisations finales comme des produits pour le secteur de l'automobile, l'emboutissage, le moulage sous pression et les applications d'outils, de matrices et de moules, étaient assujettis à des spécifications rigoureuses.

f) Commercialisation et distribution

Les tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, sont vendues directement aux utilisateurs finals ou aux distributeurs d'acier semi-ouvré qui les revendent, parfois après avoir exécuté une transformation ultérieure, à des entrepreneurs ou des utilisateurs finals dont les besoins sont limités, ou à d'autres clients. Ces distributeurs d'acier semi-ouvré répondent parfois aux besoins urgents de consommateurs, qui achèteraient normalement directement des aciéries, lorsque le produit national n'est pas facilement disponible dans les quantités dont ils ont besoin.

Les tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, sont vendues au comptant ou dans le cadre de contrats. Chaque vente au comptant est une vente individuelle, négociée en fonction de chaque commande. Les ventes qui s'inscrivent dans le cadre d'un contrat sont surtout faites au secteur de l'automobile. Dans le cadre de ces ententes, les aciéries nationales négocient le prix, le volume, les spécifications des pièces et la durée de l'entente avec leurs clients. Ces

contrats durent habituellement un an. Il peut y avoir dans certains cas des ententes applicables sur plusieurs années.

Le prix des tôles en acier laminées à chaud, en feuilles et en bobines, de production nationale est un « prix de la bobine de base » auquel s'ajoutent des frais pour toutes sortes d'éléments qui peuvent être précisés par le client pour répondre aux exigences techniques requises dans les applications auxquelles l'acier est destiné. Les facteurs importants qui déterminent le prix des tôles en acier laminées à chaud sont la qualité, l'épaisseur, la largeur, le traitement et le fini de surface.

3. Marchandises similaires ou directement concurrentes

Le Chapitre IV du présent rapport décrit les principes qui sous-tendent l'analyse appliquée pour déterminer si des produits sont des « marchandises similaires ou directement concurrentes ». À la lumière des éléments de preuve au dossier et aux fins de la présente enquête, le Tribunal conclut que les tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, de production nationale, de même description que les marchandises en question, constitue une marchandise similaire ou directement concurrente par rapport aux marchandises en question⁵⁸.

4. Décision sur les producteurs nationaux

La production totale de Dofasco, Stelco, Algoma, IPSCO et Ispat Sidbec constitue une proportion majeure de la production collective nationale de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines. L'analyse du dommage qu'a effectuée le Tribunal a été fondée sur les éléments de preuve pertinents aux producteurs nationaux susmentionnés. Dans le présent rapport, ils sont parfois désignés « la branche de production nationale ».

5. Augmentation des importations

Le Tableau 11 montre le volume des importations au Canada de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, pendant les années 1996 à 2001 et le volume de la production nationale pendant la même période.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Importations (tonnes)	748 589	1 323 518	1 986 009	1 314 220	2 152 374	962 043
Variation en pourcentage		77	50	(34)	64	(55)
Production (tonnes)	8 659 038	8 951 590	9 038 412	9 340 151	9 498 508	9 188 864
Variation en pourcentage		3	1	3	2	(3)
Importations en pourcentage de la production (%)	8,6	14,8	22,0	14,1	22,7	10,5

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.01, dossier administratif, vol. 7 aux pp. 53.20, 53.26.

58. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 12, 138; *Rapport préalable à l'audience concernant les caractéristiques du marché*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.03, dossier administratif, vol. 7 aux pp. 87-95.

Les parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu que, pour que le Tribunal puisse conclure à une augmentation des importations, l'augmentation doit être récente, soudaine, brutale et importante. Elles ont de plus soutenu que les éléments de preuve au dossier montrent qu'il n'y a pas eu une augmentation importante des importations au Canada de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, au cours de la période récente, mais qu'il y a eu plutôt une baisse spectaculaire de 55 p. 100 des importations en 2001 par rapport à 2000.

Le Tribunal a examiné les tendances des importations pour la totalité de la période de l'enquête et a déterminé qu'il y avait eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante du volume absolu des importations en 2000 par rapport à 1999, l'année de référence⁵⁹. Le Tableau 11 montre que, en chiffres absolus, le volume des importations au Canada de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, a augmenté de 64 p. 100 en 2000 par rapport à 1999. En 2001, le volume des importations a diminué et, bien qu'il ait été inférieur à celui de 1999, il est demeuré sensiblement plus élevé qu'en 1996. Au premier trimestre⁶⁰ de 2002, il était supérieur à celui du premier trimestre de 1999 et représentait une quantité sensiblement accrue par rapport au premier trimestre de 1996. Le Tribunal conclut que la quantité accrue, à savoir 838 000 tonnes, des importations entre 1999 et 2000 constituait une augmentation récente, brutale, soudaine et importante des importations au Canada de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines.

De 1999 à 2000, la production de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, de la branche de production nationale n'a augmenté que de 2 p. 100, tandis que la quantité des importations totales de cette marchandise s'est accrue de 64 p. 100. Le volume des importations, en pourcentage de la production nationale, a fluctué considérablement au cours de la période de l'enquête. En 2000, le ratio des importations sur la production nationale a atteint un sommet de 22,7 p. 100, soit 8,6 points de pourcentage de plus que ce ratio en 1999, et 14,1 p. 100 de plus qu'en 1996. En 2001, ce ratio a reculé à 10 p. 100, mais était toujours supérieur à celui de 1996.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il y a eu une augmentation récente, brutale, soudaine, et importante des importations au Canada de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, en 2000, par rapport à 1999, l'année de référence, tant en chiffres absolus que par rapport à la production nationale de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines.

6. Événements imprévus

Ayant conclu qu'il y a eu augmentation importante des importations de 1999 à 2000, le Tribunal doit maintenant déterminer si l'augmentation des importations était le résultat d'événements imprévus.

59. L'an 2000 a été déterminé par le Tribunal comme étant une période d'importations accrues importantes. La période de 2000 à 2001 était la période pendant laquelle le Tribunal a évalué l'impact des importations accrues sur le rendement de la branche de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que l'année de référence aux fins de la comparaison était 1999.

60. *Rapport préalable à l'audience - Données complémentaires*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.01A, dossier administratif, vol. 7 à la p. 53.71.

La branche de production nationale a soutenu que la pénétration des importations sur le marché canadien était attribuable à certains événements imprévus, notamment une surcapacité mondiale généralisée et la production excédentaire de produits de l'acier, la crise économique en Asie et l'effondrement de certaines économies de l'Europe de l'Est. D'autres parties ont soutenu que ces événements n'étaient pas « imprévus » et ne pouvaient être liés à l'augmentation des importations.

Le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations en 2000 était attribuable à divers événements imprévus. La crise en Asie, le ralentissement économique au Japon et l'effondrement des économies de la Russie et de la Communauté des États indépendants, ainsi que la tourmente économique qui s'est ensuivie, ont affaibli un bon nombre d'économies d'Asie et d'Europe de l'Est. Toutefois, l'imposante capacité de production d'acier dans ces régions n'est pas demeurée inutilisée. Les producteurs d'acier ont alimenté leurs aciéries pour maintenir les niveaux de production et d'emploi et leurs liquidités. Étant donné le fait que leurs marchés intérieurs ont beaucoup faibli, ils ont été contraints de vendre une proportion élevée de leur production sur les marchés à l'exportation. De plus, certains événements imprévus, comme les accords⁶¹ passés entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sur le commerce de certains produits sidérurgiques a imposé des contraintes sur les exportations d'acier en provenance de ces pays. Les accords, en vigueur depuis 1997 (2000 dans le cas du Kazakhstan), ont accentué la pression exercée sur ces pays dans le sens de la vente de leur acier sur d'autres marchés que l'Union européenne. Tous ces événements, liés à la surcapacité et à la production excédentaire, ont eu une incidence mondiale qui s'est répercutée sur les marchés d'Amérique du Nord, et ont aussi exercé une pression sur les producteurs des États-Unis⁶².

Le Tribunal est d'avis que l'incidence de la conjoncture mondiale a été ressentie sur le marché mondial de l'acier pendant le plus clair de la période de l'enquête. Tous ces événements ont eu de grandes répercussions sur le commerce mondial de l'acier et ont constitué un facteur important qui a mené à l'augmentation des exportations d'acier au Canada en 2000⁶³.

L'incidence du fléchissement des marchés intérieurs s'est manifestée spécifiquement sous la forme d'une quantité accrue de tôles en feuilles laminées à chaud exportées au Canada en provenance de nombreux pays à divers moments de la période de l'enquête⁶⁴. En 2000, plus particulièrement, l'Inde, qui avait connu une augmentation de 168 000 tonnes l'année précédente, était au premier rang des pays exportateurs de l'Asie avec une autre augmentation de 143 000 tonnes par rapport à 1999. Le Japon représentait une augmentation de 91 000 tonnes en 2000 par rapport à 1999, tandis que la Chine suivait de près avec une augmentation de 90 000 tonnes. Collectivement, en 2000, les pays d'Asie représentaient une

61. Pièces du Tribunal GC-2001-001-168.23-168.27 (exemplaires uniques), dossier administratif, vol. 1M aux pp. 250-400.

62. *Federal Register, Presidential Documents* (7 mars 2002), pièce du Tribunal GC-2001-001-168.21 (exemplaire unique), dossier administratif, vol. 1M aux pp. 196-201.

63. Rapport d'expert, *Canadian Steel Industry: An Economic Industry Study*, pièce du Tribunal GC-2001-001-178.01, dossier administratif, vol. 1C aux pp. 199, 217, 218.

64. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.01, dossier administratif, vol. 7 à la p. 53.22.

augmentation des importations bien au-delà de 400 000 tonnes, ou 49 p. 100 de l'augmentation totale des importations de toutes provenances par rapport à 1999. Malgré la contribution moindre des pays de l'Europe de l'Est en 2000, le Kazakhstan, la Bulgarie, l'Ukraine et l'ex-Yougoslavie représentaient collectivement une augmentation de 122 000 tonnes. Au cours de la même année, la pression de la conjoncture mondiale s'est également manifestée par une augmentation substantielle des importations en provenance des États-Unis, dont la quantité a augmenté de 280 000 tonnes par rapport à 1999.

Par conséquent, le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations au Canada était le résultat d'événements imprévus sur les marchés mondiaux eu égard au secteur sidérurgique mondial et, plus particulièrement, aux tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines.

7. Analyse du dommage grave

Pour déterminer si un dommage grave a été porté, le Tribunal a examiné les facteurs énumérés au Chapitre IV du présent rapport. Ces facteurs sont traités en détail ci-après, dans le contexte de toute la période visée par l'enquête, un accent particulier étant placé sur l'évolution des circonstances depuis 1999, l'année de référence.

a) Production, capacité et utilisation de la capacité

Le Tableau 12 montre la capacité pratique et les volumes de production de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, au Canada pour les années 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Capacité pratique (tonnes)	9 487 216	9 604 924	9 829 200	10 429 776	10 696 950	11 123 164
Production totale (tonnes)	8 659 038	8 951 590	9 038 412	9 340 151	9 498 508	9 188 864
Variation en pourcentage		3	1	3	2	(3)
Taux d'utilisation de la capacité (%)	91	93	92	90	89	83

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.01, dossier administratif, vol. 7 à la p. 53.20.

Au cours de la période de 1999 à 2000, la capacité pratique a augmenté de 267 000 tonnes, ou 3 p. 100, suivie en 2001 d'une autre augmentation de 426 000 tonnes, ou 4 p. 100. En fait, la capacité pratique totale a augmenté de façon soutenue pendant toute la période de l'enquête, soit de 1996 à 2001, d'environ 1,6 million de tonnes, ou 17 p. 100.

Le total de la production destinée aux ventes sur le marché national, aux ventes à l'exportation et à la transformation ultérieure à l'interne a augmenté chaque année de 1996 à 2000, où il a culminé à presque 9,5 millions de tonnes. Cela représente une augmentation de 2 p. 100 par rapport à 1999 et de 9,7 p. 100 par rapport à 1996. Après avoir atteint un sommet en 2000, la production a reculé de 3 p. 100 en 2001, passant à 9,2 millions de tonnes.

Entre 1996 et 2000, le taux d'utilisation de la capacité a fluctué entre un sommet de 93 p. 100, en 1997, et un creux de 89 p. 100, en 2000, avant une autre baisse de 6 points de pourcentage en 2001.

b) Indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché

Le Tableau 13 montre la taille du marché canadien et certains indicateurs de rendement pour la branche de production nationale sur le marché.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	4 351 917	5 042 893	5 533 561	5 240 200	6 157 218	5 033 822
Variation en pourcentage		16	10	(5)	17	(18)
Ventes nationales (tonnes)	3 603 328	3 719 375	3 547 552	3 925 980	4 004 844	4 071 779
Variation en pourcentage		3	(5)	11	2	2
Part de marché (%)	83	74	64	75	65	81
Valeur de vente moyenne rendue (\$/tonne)	552	574	553	511	540	471
Variation en pourcentage		4	(4)	(8)	6	(13)
Stocks (tonnes)	273 713	343 972	527 243	349 752	441 379	367 307

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.01, dossier administratif, vol. 7 aux pp. 53.27-53.29.

Le marché canadien apparent a augmenté en 2000 de 900 000 tonnes, pour atteindre 6,2 millions de tonnes, soit 17 p. 100 de plus que le niveau de 1999 et 41 p. 100 de plus qu'en 1996. En 2001, le marché a perdu ses gains de 2000, affichant un recul de 18 p. 100 à environ 5 millions de tonnes, soit environ 4 p. 100 en deçà du niveau de 1999, mais 16 p. 100 au-dessus du niveau de 1996.

Le Tableau 13 indique que les producteurs nationaux n'ont pas participé, de façon notable, à la croissance du marché en 2000. Bien que les ventes des producteurs nationaux provenant de la production nationale aient augmenté de 2 p. 100 en 2000 par rapport à 1999, la part de marché des producteurs nationaux a diminué, passant de 75 p. 100 en 1999 à 65 p. 100 en 2000. Toutefois, en 2001, lorsqu'il y a eu une baisse de 18 p. 100 du marché, les ventes nationales ont augmenté de 2 p. 100, et la part de marché détenue par les producteurs nationaux a augmenté à 81 p. 100, ce qui est considérablement plus élevé par rapport à 1999.

Les valeurs de vente moyennes rendues des producteurs nationaux ont augmenté de 6 p. 100 en 2000 par rapport à 1999, atteignant 540 \$ la tonne, avant de diminuer de 13 p. 100 en 2001 à 471 \$ la tonne, soit le prix le plus bas de la période de l'enquête, et de 81 \$ la tonne, ou 15 p. 100, en deçà du prix de 1996. La diminution de 13 p. 100 du prix de 2000 à 2001

représente le plus grand changement d'une année à une autre pour toute la période de l'enquête. Les prix du premier trimestre de 2002 ont commencé à s'affermir⁶⁵.

Les stocks de fin d'exercice 2000 des producteurs de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, ont augmenté de 26 p. 100 par rapport à 1999. En 2001, les stocks sont revenus à des niveaux semblables à ceux détenus par les producteurs nationaux en 1997 et en 1999, avant l'augmentation importante des importations en 2000. Le ratio des stocks sur la production a atteint un sommet de 5,8 p. 100 en 1998. Il a diminué à 3,7 p. 100 en 1999, a remonté à 4,6 p. 100 en 2000, avant de retomber à 4 p. 100, en 2001.

c) Indicateurs de l'emploi et indicateurs connexes

Le Tableau 14 montre des indicateurs de l'emploi et des indicateurs connexes de productivité pour les producteurs nationaux de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Emploi direct	1 282	1 219	1 203	1 395	1 366	1 299
Emploi total	1 860	1 799	1 764	1 987	1 942	1 888
Heures travaillées – Emploi total (000)	3 497	3 415	3 336	3 716	3 630	3 502
Productivité (tonnes/heure)	2,48	2,62	2,71	2,51	2,62	2,62
Salaires horaires moyen ¹ (\$/heure)	32	32	34	36	37	35

Note 1 : Salaires payés avant toute déduction quelconque (Régime de pension du Canada, Assurance-emploi, cotisations syndicales), y compris les salaires payés directement pour les heures supplémentaires, les jours fériés, les vacances et les congés de maladie.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.0B, dossier administratif, vol. 7 aux pp. 53.75-53.76.

Le nombre total d'employés et le nombre total d'heures travaillées dans le secteur des tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, de la branche de production de l'acier ont atteint un sommet en 1999, l'année précédant l'augmentation importante des importations, 2000. L'emploi total a ensuite diminué de 2 p. 100 en 2000 et d'un autre 3 p. 100 en 2001, tandis que le nombre d'heures travaillées a chuté de 2 p. 100 et de 4 p. 100 respectivement.

La productivité de la branche de production a été relativement stable entre 1997 et 2001.

Le salaire horaire moyen est passé de 32 \$ en 1997 à 37 \$ en 2000. Il a ensuite diminué légèrement en 2001, passant à 35 \$ l'heure.

65. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 49-51, 87, 100.

d) Indicateurs du rendement financier

Le Tableau 15 montre des indicateurs du rendement financier pour les producteurs nationaux de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Valeur nette des ventes commerciales (\$/tonne)	540	561	542	502	528	459
Coût des marchandises vendues (\$/tonne)	428	432	449	435	437	435
Marge brute (\$/tonne)	112	129	94	67	91	25
Revenu net avant impôt (\$/tonne)	57	78	28	6	27	(49)
Rendement du capital investi ¹ (% des immobilisations)	12,6	16,2	6,8	3,7	7,8	(11,1)
Liquidités ¹ (milliers de \$)	349 154	445 287	244 886	197 251	272 136	(77 708)

Note 1 : Comprend les ventes à l'exportation.
Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.01, dossier administratif, vol. 7 aux pp. 53.32, 53.34-53.35.

Tous les indicateurs du rendement financier qui figurent au Tableau 15, à l'exception du coût des marchandises vendues, se sont améliorés en 2000 par rapport à 1999, mais se sont détériorés de façon marquée en 2001 par rapport à 2000. Plus précisément, entre 2000 et 2001, la valeur nette des ventes commerciales a diminué de 13 p. 100 la tonne, la marge brute a diminué de 73 p. 100, le revenu net avant impôt a diminué de 27 \$ la tonne, passant à une perte de 49 \$ la tonne, le rendement du capital investi a chuté, passant de 7,8 p. 100 de la valeur des immobilisations à une perte de 11,1 p. 100 et les liquidités sont passées d'une évolution positive de 272 millions de dollars à une évolution déficitaire de 78 millions de dollars. Tous ces indicateurs, encore une fois à l'exception du coût des marchandises vendues, étaient bien en deçà des niveaux de 1996.

En plus de la faible situation financière décrite ci-dessus, le Tribunal a entendu des témoignages à l'audience selon lesquels la capacité de la branche de production d'obtenir un financement s'était aussi détériorée pendant la période de l'enquête, même si cette détérioration n'a pas seulement été causée par le résultat des tôles laminées à chaud⁶⁶.

e) Conclusion du Tribunal sur le dommage grave

À la lumière de l'examen décrit ci-dessus des indicateurs du rendement financier de la branche de production nationale, le Tribunal conclut qu'il y a eu dégradation générale notable

66. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 68-70; pièce du Tribunal GC-2001-001-26.03 (protégée), dossier administratif, vol. 8.1 à la p. 162; pièces du Tribunal GC-2001-001-26.05 (protégée) et GC-2001-001 -26.06 (protégée), dossier administratif, vol. 8.1A aux pp. 6, 222, respectivement.

de la situation de la branche de production nationale de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, et qu'un dommage grave a donc été porté à cette dernière. Ce dommage s'est manifesté en 2001 sous la forme de prix grandement réduits, d'une baisse des recettes, de marges réduites, de pertes avant impôt, d'un investissement réduit, d'une dégradation des liquidités et du rendement du capital investi, et d'une légère diminution de l'emploi et des heures travaillées.

8. Cause principale du dommage

a) Augmentation des importations

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	4 351 917	5 042 893	5 533 561	5 240 200	6 157 218	5 033 822
Variation en pourcentage		16	10	(5)	17	(18)
Part du marché – importations (%)	17	26	36	25	35	19
Part du marché – produit national (%)	83	74	64	75	65	81
Valeur de vente moyenne rendue – importations (\$/tonne)	546	516	475	466	511	489
Variation en pourcentage		(6)	(8)	(2)	10	(4)
Valeur de vente moyenne rendue – produit national (\$/tonne)	552	574	553	511	540	471
Variation en pourcentage		4	(4)	(8)	6	(13)

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.01, dossier administratif, vol. 7 aux pp. 53.27-53.28.

Les producteurs nationaux de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, ont soutenu que la cause principale de la décroissance du rendement de la branche de production durant la période de l'enquête de sauvegarde a été la pénétration sur le marché canadien d'une importante quantité accrue d'importations à bas prix. Ils ont soutenu avoir subi, à cause de l'augmentation des importations, un dommage grave sous la forme d'une baisse de la production, de l'utilisation de la capacité, des recettes, des marges, de la rentabilité et de l'investissement.

Les importations au Canada de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, ont augmenté leur part de marché, qui est passée de 25 p. 100 en 1999 à 35 p. 100 en 2000, c'est-à-dire presque deux fois la part détenue en 1996.

En 2001, le volume des importations et la part de marché qu'elles détenaient ont diminué, tandis que la part de marché détenue par les producteurs nationaux a augmenté, passant à 81 p. 100, par rapport à 65 p. 100 en 2000. Malgré les fluctuations des importations pendant la période de l'enquête, la part de marché détenue par la branche de production nationale en 2001 était proche du niveau atteint en 1996.

Les importations étaient de 962 000 tonnes en 2001, comparativement à 749 000 tonnes en 1996. Cette croissance doit être considérée dans le contexte du fait de l'expansion du marché de 680 000 tonnes pendant la même période. De plus, la branche de production nationale reconnaît que le marché canadien des tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, dépend des importations pour satisfaire une partie de la demande totale⁶⁷. Les producteurs nationaux ont soutenu que le niveau des importations entrant au Canada en 1996 était contrôlable⁶⁸.

Quant à l'incidence des importations accrues sur les prix des tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, en 2000, le prix de vente moyen du produit national et des importations sur le marché canadien a augmenté en même temps que l'accroissement des importations. Le prix de vente moyen des importations sur le marché a augmenté de 10 p. 100 entre 1999 et 2000, passant à 511 \$ la tonne, et le prix de vente moyen du produit national a augmenté de 6 p. 100, passant à 540 \$ la tonne. Cette variation dans les prix correspond à une prime régulière accordée aux fournisseurs nationaux⁶⁹.

D'une façon similaire, en même temps que les importations diminuaient en 2001, les prix des tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, diminuaient au Canada. Le prix de vente intérieur moyen a chuté à un bas de 471 \$ la tonne. Le prix de vente moyen rendu des importations sur le marché canadien a également chuté, mais de façon moins abrupte que celui des produits nationaux, s'arrêtant à un niveau plus élevé de 489 \$ la tonne.

La tendance à la baisse des prix des importations en 2001 a indubitablement contribué en partie à la baisse des prix nationaux. Cette baisse a, à son tour, eu une incidence sur le rendement de la branche de production quant à la baisse des prix, des recettes, des marges, des pertes nettes avant impôt, de l'investissement, et quant à la détérioration du rendement du capital investi et des liquidités.

Le Tribunal observe que, selon le dossier, environ 40 p. 100 à 50 p. 100 des importations des tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, en provenance des États-Unis sont destinées à des utilisations finales dans le secteur de l'automobile⁷⁰. Le Tribunal est d'avis que le segment de l'automobile du marché des tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, est beaucoup moins vulnérable au dommage causé par les importations en quantité accrue que ne l'est le segment du marché au comptant. Les ententes de prix pour les tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, destinées à des utilisations finales dans le secteur de l'automobile sont grandement de nature contractuelle et ont tendance à rester stables pendant une à trois années (ou pour la durée de vie des parties d'une automobile)⁷¹. En revanche, les importations étrangères jouent un petit rôle seulement dans les ventes directes au marché de l'automobile.

67. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 31-33.

68. *Transcription de l'argumentation publique*, 13 juin 2002, à la p. 25.

69. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 132, 193-195, 213.

70. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 67, 158.

71. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, à la p. 158.

À la lumière de l'examen décrit ci-dessus de l'augmentation des importations et de leur effet sur le marché canadien, le Tribunal est convaincu que les importations en quantité accrue en 2000 ont été une cause du dommage porté à la branche de production nationale.

b) Autres causes du dommage

Ayant conclu que les importations en quantité accrue ont contribué au dommage porté aux producteurs nationaux, le Tribunal a examiné d'autres facteurs pour déterminer si les importations en quantité accrue ont été une cause principale du dommage grave porté à la branche de production nationale ou si l'effet de tout autre facteur sur la branche de production nationale a été plus important que celui des importations en quantité accrue.

Plusieurs parties ont soutenu que d'autres facteurs que les importations en quantité accrue avaient causé le dommage porté aux producteurs nationaux de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines. Ces facteurs comprennent les tendances de la demande et la conjoncture économique au Canada, la capacité des producteurs nationaux à approvisionner le marché et la concurrence au sein même de la branche de production nationale.

i) Tendances de la demande et de la conjoncture économique

Le secteur manufacturier canadien, particulièrement celui du secteur de l'automobile, a contribué à la robustesse de la demande de produits de tôles laminées à chaud à la fin de 1999 et au début de 2000. Le volume de production de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, des producteurs nationaux a atteint un sommet de près de 9,5 millions de tonnes en 2000, soit une augmentation de 160 000 tonnes par rapport à 1999. Cette production accrue était destinée à la transformation ultérieure à l'interne. Afin d'accroître les ventes au marché marchand, les producteurs nationaux ont réduit leurs exportations.

Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels la demande était tellement robuste que les fournisseurs nationaux ont éprouvé de la difficulté à la satisfaire en temps opportun⁷². Même si les données montrent que le taux d'utilisation de la capacité des usines de production en 2000 atteignait 89 p. 100, des éléments de preuve indiquent que les laminoirs à chaud de certains producteurs ont été utilisés à leur pleine capacité, ou presque⁷³. Par conséquent, certains producteurs nationaux ont augmenté leurs propres importations de produits de tôles laminées à chaud pour satisfaire les besoins de leurs installations de fabrication de tôles en acier laminées à froid et de produits galvanisés.

Des éléments de preuve au dossier indiquent que les producteurs avaient tendance à satisfaire les besoins de leurs clients qui achetaient des produits ayant fait l'objet d'une transformation ultérieure avant de satisfaire les besoins des secteurs qui demandaient des produits à moindre prix⁷⁴. Par conséquent, certains distributeurs d'acier semi-ouvré et

72. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 133-134.

73. *Certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud* (4 septembre 2001), NQ-2001-001 (TCCE).

74. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.01, dossier administratif, vol. 7 à la p. 53.26; *Transcription de l'audience publique*, vol 1, 12 juin 2002, à la p. 77.

utilisateurs finals se sont tournés vers les importations pour assurer la continuité de l'offre sur un marché vigoureux.

Vers la fin de 2000, le fléchissement de la demande dans le secteur de l'automobile est devenu manifeste ainsi que la baisse coïncidante de la demande globale. Au même moment, des produits de tôles laminées à chaud en provenance de l'étranger, commandés plus tôt durant l'année alors que la demande était plus grande, continuaient d'arriver. Certaines aciéries aux États-Unis, qui connaissaient une faiblesse similaire du marché et des difficultés financières, ont exporté des quantités croissantes de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, plus tard en 2000. Lorsque s'est produit le fléchissement du marché, la demande de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, a chuté, ainsi que la demande de ses produits en aval, les tôles à résistance à la corrosion et les tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines. Par conséquent, des volumes accrus de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, de production nationale qui auraient été habituellement utilisées comme charge d'alimentation aux fins de transformation ultérieure sont devenues disponibles sur le marché marchand et ont exercé une pression à la baisse sur les prix.

À cause des pressions susmentionnées et des développements simultanés, les prix des importations et des produits nationaux ont commencé à chuter au dernier trimestre de 2000⁷⁵. Tandis que le marché continuait à fléchir, la chute des prix se précipitait. Les fournisseurs nationaux ont commencé à établir leurs prix d'une manière beaucoup plus agressive afin de protéger l'utilisation de la capacité et la part de marché⁷⁶. Ces facteurs ont nourri la tendance à la baisse des prix. La pression des prix sur les ventes de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, a été tellement forte que les prix moyens des producteurs nationaux ont baissé de 69 \$ la tonne entre 2000 et 2001.

En plus du fléchissement de la demande, d'autres facteurs ont contribué à la baisse des prix amorcée par les producteurs nationaux. À titre d'exemple, les événements⁷⁷ survenus dans le marché des É.-U. ont contribué à la diminution des prix aux États-Unis, alors que les producteurs tentaient d'améliorer leur production. Plusieurs témoins ont convenu que les prix nationaux à la baisse aux États-Unis se sont reflétés sur les prix au Canada.

La stratégie de sous-cotation des prix appliquée par les producteurs nationaux en 2001 leur a permis de vendre davantage de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, sur un marché en décroissance. Les producteurs nationaux ont augmenté leur part du marché, qui est passée d'un creux de 65 p. 100 en 2000 à 81 p. 100 en 2001. Leurs gains de part du marché leur a toutefois coûté cher, puisque tant les marges brutes que le revenu net avant impôt ont affiché une baisse brutale. Les marges brutes des producteurs sont passées de 91 \$ la tonne en 2000 à 25 \$ la tonne en 2001. Le revenu net avant impôt a accusé une baisse encore plus brutale, alors

75. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 66-67, 177-179.

76. *Certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud* (4 septembre 2001), NQ-2001-001 (TCCE); *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, à la p. 52.

77. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 66, 67.

que le revenu net de 108 millions de dollars en 2000 s'est transformé en une perte de plus de 200 millions de dollars en 2001⁷⁸, pour l'ensemble de la branche de production.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'une part du dommage grave porté à la branche de production nationale est attribuable à la détérioration des conditions du marché à la fin de 2000 et durant 2001.

ii) Capacité des producteurs nationaux d'approvisionner le marché

Pour réagir à la robustesse de la demande de l'économie canadienne pendant presque toute la période de l'enquête, la branche de production nationale a augmenté sa capacité de plus de plus de 1,6 million de tonnes entre 1996 et 2001. Plus de la moitié de cette augmentation a eu lieu entre 1999 et 2001.

Entre 1996 et 2000, la nouvelle capacité a servi principalement à l'approvisionnement en tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, et à la production en aval de produits laminés à froid et à résistance à la corrosion. Le Tribunal est d'avis que les volumes consacrés à la production en aval de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, ont influé sur le rendement des producteurs nationaux et sur leur capacité d'approvisionner le marché marchand en tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines. En 1999 et particulièrement en 2000, alors que le marché était robuste, la branche de production a choisi d'assurer d'abord l'approvisionnement en charge d'alimentation aux fins de la production en aval de produits à forte valeur ajoutée, tels que les produits laminés à froid et à résistance à la corrosion, plutôt que d'approvisionner le marché marchand en tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines. L'incidence de l'envoi en aval de grands volumes de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, pour transformation ultérieure a créé un manque sur le marché marchand, ce qui a eu pour résultat d'obliger les utilisateurs à compter davantage sur les importations⁷⁹. Durant la période de l'enquête, la demande du marché de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, a atteint un sommet en 2000 à environ 6,2 millions de tonnes. Même si la branche de production nationale a produit 9,5 millions de tonnes de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, elle en a vendu juste un peu plus de 4 millions de tonnes sur le marché canadien. Le reste, qui représente plus de 57 p. 100 de sa production, a servi en aval pour transformation ultérieure à l'interne.

Il est clair que durant les périodes où le marché était robuste, il fallait un important volume d'importations pour répondre à la demande du marché puisque les producteurs nationaux n'y répondaient pas. Ce n'est qu'au moment de la chute du marché de l'automobile à la fin de 2000 et au début de 2001, et au moment de la baisse de la demande de produits laminés à froid et de produits à résistance à la corrosion que la branche de production nationale

78. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.01, dossier administratif, vol. 7 à la p. 53.32.

79. *Certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud* (4 septembre 2001), NQ-2001-001 (TCCE); exposé sur le dommage déposé par Corus America Inc. et Corus Group plc, déclaration des témoins, pièce du Tribunal GC-2001-001-410.11, dossier administratif, vol. 7.5C aux pp. 2-3; exposé sur le dommage déposé par Thyssen Canada Ltd., déclaration des témoins, pièce du Tribunal GC-2001-001-410.12, dossier administratif, vol. 7.5C à la p. D-4.

a offert sur le marché marchand les tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, qui avaient été destinées à la transformation ultérieure par les années passées, afin de tenter de maintenir les niveaux de production.

Par conséquent, le Tribunal conclut que la décision des producteurs nationaux de concentrer une plus grande quantité de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, aux utilisations en aval a contribué au dommage grave.

iii) Concurrence au sein des producteurs nationaux

Des éléments de preuve mis à la disposition du Tribunal indiquent que les producteurs nationaux de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, se sont livrés à une forte concurrence au Canada⁸⁰.

Le Tribunal fait remarquer que les problèmes financiers qui affligent la branche de production nationale sont liés principalement à l'un des plus grands producteurs, c'est-à-dire Algoma. Il est clair d'après le dossier que les données déclarées par ce producteur font baisser les moyennes de l'ensemble de la branche de production⁸¹. Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels Algoma, qui vend la vaste majorité de sa production sur le marché marchand, s'est heurtée à des difficultés financières et en matière de production durant la période pendant laquelle les importations ont augmenté et en 2001⁸². Le Tribunal est d'avis que les initiatives de cette entreprise quant à ses prix ont eu une incidence négative sur le prix des tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, sur le marché marchand et ont nourri la concurrence qui se livrait déjà sur le marché au sein même de la branche de production nationale. En ce qui concerne les importations dans cet environnement concurrentiel, les témoins ont déclaré que la concurrence des prix entre les producteurs nationaux a donné lieu à des prix tellement bas que les importations ont disparu du marché en 2001. Ces témoins ont indiqué que les aciéries à l'étranger du Canada ne voulaient pas concurrencer les faibles prix sur le marché canadien⁸³.

En résumé, le Tribunal est d'avis que la concurrence entre les producteurs nationaux de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, a été une cause importante du dommage grave porté aux producteurs nationaux.

80. *Rapport protégé préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-23.01 (protégée), dossier administratif, vol. 8 à la p. 67; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, à la p. 142.

81. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, à la p. 75; *Rapport protégé préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-23.01 (protégée), dossier administratif, vol. 8 à la p. 76; *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.01, dossier administratif, vol. 7 à la p. 53.32.

82. *Rapport protégé préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-23.01 (protégée), dossier administratif, vol. 8 à la p. 60; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 8-9, 37-38, 77-78, 106.

83. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 142-143.

c) Conclusion du Tribunal sur la cause principale

Le Tribunal est d'avis que l'augmentation des importations, même si elle a contribué au dommage, n'était pas la cause principale du dommage grave. Même si l'augmentation importante des importations s'est produite durant 2000, les résultats financiers globaux des producteurs nationaux ont été bien meilleurs en 2000 qu'en 1999. Ce n'est qu'en 2001, lorsque les importations ont diminué et que la demande s'est détériorée, que les résultats financiers ont accusé un dommage grave.

Le Tribunal est d'avis que le ralentissement économique qui a créé une baisse marquée de la demande de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, à partir du début de la dernière moitié de 2000 et jusqu'à la fin de 2001, a été la cause majeure du dommage. La baisse sensible de la demande a été causée en grande partie par le repli marqué de la demande dans le secteur de l'automobile. Ce repli de la demande dans le secteur de l'automobile a fait baisser la demande de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, de produits de tôles laminées à froid et, finalement, de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, utilisées comme charge d'alimentation pour produire ces marchandises. De façon similaire, un ralentissement général de l'activité économique a aussi contribué à la baisse de la demande de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines sur le marché marchand.

Le repli de la demande dans le secteur de l'automobile et la dégradation générale de la conjoncture économique se sont produits au même moment que la plus grande part du dommage porté à la branche de production nationale. Les éléments de preuve ont convaincu le Tribunal que le repli de la demande du secteur de l'automobile et la dégradation générale de la conjoncture économique ont fait chuter les prix sur le marché national. Lorsque les producteurs ont tenté de maintenir la production, de répondre à l'augmentation de la capacité et d'acquérir une part de marché, cette concurrence entre les producteurs nationaux a également eu une incidence importante sur l'ampleur de la baisse des prix en 2001.

En résumé, le Tribunal conclut que la cause unique la plus importante du dommage porté à la branche de production nationale était le ralentissement économique au Canada à la fin de 2000 et en 2001, qui a entraîné une baisse de la demande de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines.

9. Menace de dommage grave

Étant donné que le Tribunal a déterminé que les importations en quantité accrue n'ont pas été une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, il doit maintenant déterminer si cette quantité accrue des importations menace de causer un dommage grave.

À l'étude de la conjoncture en 2002, certains éléments de preuve montrent que le marché canadien des tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, a amorcé un redressement au tout début de l'année⁸⁴. Le secteur de l'automobile connaissait une croissance

84. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 19-20, 148.

beaucoup plus rapide que prévu. Les ventes de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, ont commencé à augmenter. Pendant le premier trimestre de 2002, les aciéries canadiennes ont pu appliquer un certain nombre d'augmentations des prix sur le marché au comptant⁸⁵. Étant donné l'évolution soudaine et plutôt imprévue des événements, l'offre de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, sur le marché marchand s'est resserrée. Le changement de la situation de l'offre sur le marché a été spectaculaire au cours des cinq premiers mois de 2002, au point où les utilisateurs ont eu de la difficulté à combler leurs besoins de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines⁸⁶. Les délais de livraison ont été prolongés, dans certains cas jusqu'en octobre 2002⁸⁷. Les déclarations des témoins, y compris des producteurs nationaux, des importateurs et des utilisateurs de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, ont confirmé le fait. La pénurie appréhendée à la fin du premier trimestre de 2002 a donné lieu à l'achat en quantité accrue par les distributeurs d'acier semi-ouvré et les utilisateurs, ces derniers prévoyant que la demande demeurera vigoureuse au Canada et l'offre, serrée. Réagissant à un tel resserrement du marché, les aciéries canadiennes ont placé leurs clients sur une liste de répartition ou de « gestion des commandes »⁸⁸.

L'économie du Canada et l'économie des États-Unis, au cours des cinq premiers mois de 2002, ont montré des signes d'amélioration marquée par rapport à 2001, en particulier dans le secteur de l'automobile. Il est manifeste que les améliorations constatées dépassent les prévisions. Les éléments de preuve au dossier montrent que la vigueur récemment constatée de l'économie canadienne devrait continuer à suivre une tendance dans le sens d'une hausse, lente mais constante. Les données sur le secteur de l'automobile au Canada ont révélé une importante croissance au premier trimestre de 2002.

Quant à la conjoncture à l'étranger, les éléments de preuve au dossier montrent un raffermissement des marchés mondiaux de l'acier. La demande mondiale de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, s'accroît⁸⁹. Présentement, les prix mondiaux de l'acier, qu'il s'agisse des prix de produits demi-finis ou de produits plats laminés, affichent une importante croissance. Cette croissance est le résultat du raffermissement de la demande du marché mondial. La vigueur récemment constatée dans les marchés mondiaux devrait continuer à suivre une tendance dans le sens d'une hausse, lente mais constante.

À la lumière des éléments de preuve qui précèdent, le Tribunal conclut que le mouvement dans le sens d'une décroissance de la demande de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, découlant du ralentissement de l'économie qui a été la cause principale du dommage grave, est en train de se renverser. Par conséquent, les conditions du marché

85. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 21, 49, 87, 100-101, 147.

86. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, à la p. 159.

87. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, à la p. 116; exposé sur le dommage déposé par Pohang Iron & Steel Co., Ltd./Daewoo Canada Ltd., déclaration des témoins de Daewoo Canada Ltd. à la p. 39, pièce du Tribunal GC-2001-001-410.07, vol. 7B.

88. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 137, 159, 161.

89. Exposé sur le dommage déposé par Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc., onglets 3, 8-15, pièce du Tribunal GC-2001-001-410.17, dossier administratif, vol. 7.5D; *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.01, dossier administratif, vol. 7 à la p. 53.45.

actuelles n'indiquent pas qu'il y a un risque de dommage grave à cause des hauts niveaux d'importations.

Cependant, le Tribunal doit aussi examiner la question de savoir s'il existe des éléments de preuve que le volume actuel des importations augmentera vraisemblablement plus encore dans un proche avenir, et ce, au point où la quantité sera tellement accrue que les importations deviendront vraisemblablement une cause principale du dommage grave. Dans l'examen de la question susmentionnée, le Tribunal tient compte du fait qu'une décision de menace doit être fondée sur des faits et non pas sur des « conjectures »⁹⁰.

Il existe des éléments de preuve que les économies de l'Asie et de l'Europe croissent⁹¹. De ce fait, les producteurs d'acier étrangers concentrent présentement leurs efforts de vente sur les marchés de proximité. Des témoins ont déclaré qu'il y avait présentement resserrement de la disponibilité d'acier pour les marchés à l'exportation, à la suite de la croissance de la demande sur le marché intérieur⁹². Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels, présentement, il est très difficile de trouver des aciéries étrangères intéressées à offrir des tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, sur le marché canadien étant donné la vigueur de la demande sur leur propre marché intérieur et leurs engagements de vente dans leur propre région du monde⁹³.

De plus, le Tribunal a tenté d'évaluer l'effet actuel et l'effet que pourraient vraisemblablement avoir, sur les importations, les mesures de sauvegarde instituées aux États-Unis. En réponse à des questions du Tribunal, des témoins de la branche de production ont donné des exemples de ce qu'ils considéraient comme un détournement d'importations vers le Canada découlant des mesures instituées aux États-Unis. Cependant, le Tribunal est d'avis que ces exemples ne montrent pas qu'il y a eu un détournement. En vérité, même si les États-Unis ont mis en œuvre des mesures de sauvegarde, les importations continuent d'entrer sur le marché des États-Unis⁹⁴. Les mesures de sauvegarde invoquées aux États-Unis ont permis une augmentation des prix sur ce marché. Ces augmentations de prix ont été tellement spectaculaires que, même assujetties à des droits tarifaires de 30 p. 100, les importations continuent de répondre à la demande de ce marché. En outre, les instances compétentes aux États-Unis ont accordé certaines exclusions de produits et des exclusions visant les pays en développement. Le Tribunal est d'avis que ces exclusions minimisent aussi la probabilité de détournement. Les éléments de preuve au dossier n'amènent donc pas à conclure qu'il y ait présentement, ou qu'il soit susceptible d'y avoir de façon imminente, détournement des

90. *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/D5177/AB/R (21 décembre 2000).

91. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, à la p. 152; exposé sur le dommage déposé par POSCO, déclaration des témoins de POSCO, pièce du Tribunal GC-2001-001-410.07, dossier administratif, vol. 7.5B à la p. 31; exposé sur le dommage déposé par Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc., pièce du Tribunal GC-2001-001-410.17, dossier administratif, vol. 7.5D aux pp. 65-72.

92. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 185-186.

93. Exposé sur le dommage déposé par POSCO, déclaration des témoins de POSCO, pièce du Tribunal GC-2001-001-410.07, dossier administratif, vol. 7.5B à la p. 31.

94. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 167, 168, 170.

importations de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, initialement destinées aux États-Unis.

En plus des effets des mesures de sauvegarde prises par les États-Unis, le Tribunal a tenu compte des mesures provisoires sous forme de contingents tarifaires (CT), récemment mises en œuvre par l'Union européenne. Il remarque que les mesures continuent de permettre les importations sur ce marché à des taux tarifaires normaux. Ce niveau des importations se fonde sur le volume moyen des importations vers l'Union européenne au cours des trois dernières années, auquel on ajoute 10 p. 100. Les importations vers l'Union européenne au cours des trois dernières années ont connu des niveaux records absolus⁹⁵. Les éléments de preuve montrent que, depuis que l'Union européenne a mis en œuvre des mesures de sauvegarde provisoires, les importations vers l'Union européenne se poursuivent, mais à des niveaux qui respectent les limites établies par le CT. Selon le Tribunal, les éléments de preuve ne laissent pas croire à la possibilité que des niveaux dommageables de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, seront détournés de l'Union européenne vers le Canada à la suite de la récente mise en œuvre des mesures de sauvegarde provisoires.

En outre, le Tribunal observe que les conclusions antidumping⁹⁶ rendues au Canada seront en vigueur au moins jusqu'en 2005 dans le cas de 13 grands pays exportateurs de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines. Certains de ces pays sont de principaux fournisseurs, comme le Brésil, le Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu, la France et la Russie. Un témoin a fait part de la difficulté à remplacer des fournisseurs de cette importance. Les exposés au Tribunal mentionnaient que le recours généralisé à la protection offerte par l'application des dispositions portant sur les recours commerciaux de la LMSI a donné lieu à un marché protégé contre les importantes augmentations de l'acier qui fait l'objet d'un commerce déloyal. Ces conclusions découragent la participation sur le marché⁹⁷. De plus, l'important niveau de protection antidumping diminue la probabilité de détournement au Canada de certains produits initialement destinés aux États-Unis.

Par conséquent, le Tribunal conclut que les faits au dossier n'appuient pas une conclusion que le volume actuel des importations augmentera vraisemblablement de façon importante dans un avenir rapproché.

À la lumière de l'examen des éléments de preuve décrits ci-dessus, le Tribunal conclut que les importations en quantité accrue ne constituent pas une cause principale de la menace de dommage grave porté aux producteurs nationaux de tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines.

95. Exposé conjoint sur le dommage déposé par Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc., à la p. 76, pièce du Tribunal GC-2001-001-410.17, dossier administratif, vol. 7.5D.

96. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-22.01, dossier administratif, vol. 7 à la p. 53.19.

97. Exposé sur le dommage déposé par Corus America Inc. et Corus Group plc, déclaration des témoins, pièce du Tribunal GC-2001-001-410.11, dossier administratif, vol. 7.5C aux pp. D-8, D-9.

Annexe 7

Désignations des codes SH – tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines

Code SH 2001	Désignation 2001
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.
72081000	-Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief
	7208100010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208100020 -----D'une largeur excédant 1525 mm
	-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :
720825	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
72082510	---Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de protection ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole;
	Devant servir à la fabrication de séparateurs ou de purificateurs (eau, pétrole, gaz) devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface à la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel;
	7208251010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208251020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208251030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208251040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
72082590	---Autres
	7208259010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208259020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208259030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208259040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
720826	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
72082610	---Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies
	7208261010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208261020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208261030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208261040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
72082690	---Autres
	7208269010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208269020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208269030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208269040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
720827	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm
72082710	---Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies
	7208271010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208271020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208271030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208271040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
72082790	---Autres
	7208279010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208279020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208279030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208279040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
	-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud
72083600	--D'une épaisseur excédant 10 mm
	7208360010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208360020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm

Code SH 2001	Désignation 2001
	7208360030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208360040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
720837	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
72083710	---Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de protection ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole; Devant servir à la fabrication de séparateurs ou de purificateurs (eau, pétrole, gaz) devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel;
	7208371010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208371020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208371030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208371040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
72083790	---Autres
	7208379010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208379020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208379030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208379040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
720838	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
72083810	---Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies
	7208381010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208381020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208381030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208381040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
72083890	---Autres
	7208389010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208389020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208389030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208389040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
72083900	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm
	7208390010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208390020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208390030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208390040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
72085300	--Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7208530010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208530020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208530030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208530040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
72085400	--Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	7208540010 -----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
	7208540020 -----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 1830 mm
	7208540030 -----D'une largeur excédant 1830 mm mais n'excédant pas 2450 mm
	7208540040 -----D'une largeur excédant 2450 mm
7208900000	-Autres
7211	Produits laminés plats, en fer ou en acier non allié, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.
	-Non ouvrées plus que laminées à chaud
72111400	--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7211140090 -----Autres
721119	--Autres
7211191000	---Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à

Code SH 2001		Désignation 2001
72111990		la fabrication de scies
		---Autres
	7211199010	-----Non enroulés
	7211199090	-----Autres

Source : *Tarif des douanes*, 1996 et 2001

Annexe 8**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des importateurs - tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines**

A.J. Forsyth, A Division of Russel Metals Inc.	Le Groupe Canam Manac Inc.,
Atlas Tube Inc.	Division Les Aciers Canam (Canada)
BHP Steel Americas, Inc.	Macsteel International (Canada) Ltd.
Balli Klockner Canada Limited	Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.
Barzelex Inc./Novosteel S.A.	Mitsui & Co. (Canada) Ltd. – Vancouver
Bohler-Uddeholm Limited	MontSteel Inc.
Camrose Pipe Company	Nissho Iwai Canada Ltd.
Central Stampings Ltd./Falcon Tool and Die/National Auto Radiator Mfg.	Pollan Trade, Inc.
Cold Metal Products Limited	Russel Metals Inc.
Corus America Inc.	S.K.D. Company – Milton Division
Daewoo Canada Ltd.	Salzgitter Trade, Inc.
Dofasco Inc.	Sumitomo Canada Ltd.
Earle M. Jorgensen (Canada) Inc.	T. Co Metals Limited
Ferrostaal Metals Ltd.	Thyssen Canada Limited – Trading Division
Ford Motor Company of Canada, Limited	TradeARBED Canada Inc.
IMCO International Inc.	TRW Canada Limited, Occupant Safety Systems
IPSCO Inc./IPSCO Ontario Inc./IPSCO Saskatchewan Inc.	Usinor Canada Inc.
Ispat Sidbec Inc.	Welded Tube of Canada Limited
LTV Copperweld – Canadian Tubular Division (antérieurement Sonco Steel Tube)	Wirth Steel, A General Partnership
	World Metals Corporation

Annexe 9

Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs étrangers - tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines

Afrique du Sud

Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited
Iskor Limited

Argentine

Siderar S.A.I.C.

Australie

BHP Billiton Ltd (BHP Steel Ltd et BHP Steel (AIS) Pty Ltd)

Brésil

Companhia Siderurgica Nacional (CSN)
Usinas Siderurgicas de Minas Gerais S/A (USIMINAS)

Chine

China Iron and Steel Association / China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters

Corée

Pohang Iron & Steel Co., Ltd (POSCO)

États-Unis

AK Steel Corporation
Bethlehem Steel Corporation
Corus Tuscaloosa
Ispat Inland Inc.
National Steel Corporation
Nucor Corporation
United States Steel Corporation

Inde

Jindal Iron and Steel
Jindal Vijaynagar Steel Ltd

Japon

Kawasaki Steel Corporation
Kobe Steel, Ltd.
Nippon Steel Corporation
Nisshin Steel Co. Ltd.
NKK Corporation
Sumitomo Metal Industries, Ltd.

Kazakhstan

OJSC Ispat Karmet

Nouvelle-Zélande

BHP New Zealand Steel Limited

Roumanie

Combinatul Siderurgic Ispat Sidex SA Galati

Russie

JSC « MECHEL » (Chelyabinsk Integrated Iron and Steel Works of Russia)

JSC Severstal

Novolipetsk Iron & Steel Corporation (NI&SCo)

Slovaquie

U.S. Steel Kosice, s.r.o. (« USSK »)

Taiwan

China Steel Corporation
Yieh Loong Enterprise Co., Ltd.

Thaïlande

Nakornthai Strip Mill Public Co. Ltd.

Turquie

Eregli Iron and Steel Works Co.

Ukraine

Zaporizhstal Iron & Steel Works (Zaporizhstal JSC)

Union européenne

Aceralia Corporation Siderurgica
Bohler Bleche GmbH
Cockerill-Sambre S.A.
Companhia Siderurgica Paulista (COSIPA)
Corus Staal BV
Corus Strip Products UK and Colors UK
Edelstahl Buderus AG
Hoesch Hohenlimburg GmbH, Hot rolled narrow steel strip division)
Salzgitter AG Stahl und Technologie
SIDMAR NV
Sollac Atlantique
Sollac Lorraine
Sollac Mediterranee
SSAB Tunplatt AB
Stahlwerke Bremen GmbH
ThyssenKrupp Stahl AG
Usinor Industeel Belgium

Venezuela

Siderurgica del Orinoco (SIDOR) C.A.

Annexe 10**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal sur les caractéristiques du marché - tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines****Distributeurs d'acier semi-ouvré**

Alliance Steel Corporation
Bohler-Uddeholm Ltd.
Concord Steel Centre Ltd.
Del Industrial Metal Inc.
Namasco Ltd.
Renown Steel
Samuel, Son & Co. Ltd.
Taylor Steel Inc.
Unalloy – IWRC
Venture Steel
Wilkinson Steel & Metals
Winston Steel Inc.
York Steel Inc.

Utilisateurs finals

Accuride Canada Inc.
CMRM
Camrose Pipe Company
General Motors du Canada Limitée¹
Le Groupe Canam Manac Inc.,
Division Les Aciers Canam (Canada)
LTV Copperweld-Canadian Tubular Division
Nova Steel Limited

Note 1 : Pour le programme de revente de l'acier.

Annexe 11
Exposés - tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines

Participants qui ont déposé des exposés liés au dommage**Partie**

Coalition des producteurs canadiens d'acier

Aciéries des États-Unis (AK Steel, Bethlehem Steel, Ispat Inland, National Steel et United States Steel International)

Aciéries du Brésil (Companhia Siderúrgica Nacional (CSN), Companhia Siderúrgica Paulista (COSIPA) et Usinas Siderurgicas de Minas Gerais S.A. (USIMINAS))

Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc.

Balli Klockner Canada Limited

Böhler-Uddeholm AG, Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Böhler-Uddeholm Ltd., Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.

Corus America Inc. et Corus Group plc

Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited, New Zealand Steel Limited, Ferrostaal Metals Ltd., Knightsbridge International Corp., Salzgitter AG, Salzgitter Trade, Inc., Thyssen Canada Limited, Hoesch Hohenlimburg GmbH, ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH, BHP Steel Americas, Inc., BHP Steel Ltd., TradeARBED Canada Inc., ThyssenKrupp Steel North America, Inc., ThyssenKrupp Stahl AG, Thyssen AST USA, Inc., ThyssenKrupp Electrical Steel AST S.p.A., Wirth Steel, A General Partnership, Yieh Phui Enterprise Co. Ltd., Olbert Metal Sales Limited et CCC Steel GmbH

Iscor Limited et Macsteel International (Canada) Limited

Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metals Exporters' Association, Borçelik Çelik Sanayii Ticaret A.S., Borusan Birlesik Boru Fabrikalari A.S., Çebi Metal Sanayi ve Ticaret A.S., Çolakoglu Metalurji A.S., Diler Iron and Steel Works Inc., Ereğli Iron and Steel Works Co., HABAS Sinai ve Tibbi Gazlar Istihsal Endustrisi A.S., İÇDAS Çelik Enerji Tersane ve Ulasim Sanayii A.S. et Mannesmann Boru Endustrisi T.A.S.

Jindal Iron & Steel Company

Midland Steel Ltd.

Pohang Iron & Steel Co., Ltd. et Daewoo Canada Ltd.

Sahaviriya Steel Industries Public Company Limited

Siderar S.A.I.C.

Siderurgica del Orinoco C.A.

SSAB Tunnpålat AB

T. Co Metals Limited

Annexe 12**Témoins - audience sur le dommage - tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines**

Témoïn	Titre / Compagnie
Producteurs nationaux	
Alexander (Sandy) Adam	Président et directeur général Algoma Steel Inc.
Robert W. Dionisi	Directeur général Centre de service et ventes de produits ouvrés Algoma Steel Inc.
James C. Alfano	Président et directeur général Stelco Inc.
Donald K. Belch	Directeur, Relations gouvernementales Stelco Inc.
Sandra L. Edrupt	Directeur général Marketing Dofasco Inc.
Glenn A. Gilmore	Superviseur, Activités commerciales IPSCO Inc.
Autres	
John Thurlow	Directeur régional BHP Steel Americas Inc.
David F. Thomas	Vice-président et directeur général LTV Copperweld - Canadian Tubular Group
Han, Ki Ho	Équipe des affaires commerciales Service de l'aide à l'exportation Directeur Pohang Iron & Steel Co., Ltd.
Lou Saunders	Vice-président général Achats, Acier au carbone Samuel, Son & Co., Limited
Mark Bortolotto	Directeur TradeARBED Canada Inc.
Robert James	Vice-président principal Thyssen Canada Limitée

CHAPITRE VII

TÔLES LAMINÉES À FROID, EN FEUILLES ET EN BOBINES

1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave

Le 4 juillet 2002, le Tribunal a déterminé que les produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines sont importés au Canada de toutes provenances en quantité tellement accrue depuis le début de 1996 et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale de dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes. Il a aussi déterminé que les tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importées des États-Unis constituent une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre et qu'elles contribuent de manière importante, à elles seules, au dommage grave. Le Tribunal a de plus déterminé que les tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importées du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili ne constituent pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre et que les tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importées de chacun de ces pays ne contribuent pas de manière importante au dommage grave. Finalement, le Tribunal a déterminé que les tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, sont importées de toutes provenances autres que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

2. Produit et marché

a) Description et utilisation du produit

Les produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, sont les marchandises qui font l'objet de la présente enquête de sauvegarde. L'annexe énumérant les marchandises désignées et jointe au décret indique que les produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, qui font l'objet de l'enquête ne comprennent pas les tôles laminées à froid non recuites (mieux connues sous l'appellation commerciale tôles laminées à froid « très dures ») pour revêtement métallique, les tôles à grains orientés pour applications électriques, les tôles en acier aluminé, les tôles à placage d'aluminium et les produits plats en acier inoxydable.

Les produits de même description sont appelés, dans le présente chapitre, tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines.

Le Chapitre III du présent rapport décrit la méthodologie appliquée pour déterminer les codes des marchandises du SH sous lesquels les marchandises en question peuvent être importées. L'Annexe 13 du présent chapitre montre les codes SH et les désignations tarifaires des tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines.

Toutes les tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, sont produites dans des laminoirs. Elles sont fabriquées à partir d'acier laminé à chaud qui est décapé et huilé, l'épaisseur en étant réduite à froid dans un laminoir à froid, continu ou réversible.

Les produits finals courants fabriqués à partir des tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, comprennent les appareils ménagers, les parties d'automobiles ou de camions, les tonneaux et les seaux, les tubes et le mobilier de bureau.

b) Producteurs nationaux

Les producteurs nationaux de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, sont Dofasco Inc. (Dofasco), Stelco Inc. (Stelco), Ispat Sidbec Inc. (Ispat Sidbec) et Algoma Steel Inc. (Algoma). Un autre petit producteur de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, a été recensé. Cold Metal Products Limited (CMPL), un transformateur intermédiaire de l'acier, achète des tôles laminées à chaud et, après les avoir transformées, les vend sous la forme de tôles laminées à chaud ou laminées à froid. Elle possède une aciérie à Hamilton (Ontario) et un distributeur d'acier semi-ouvert à Montréal (Québec).

Les producteurs nationaux utilisent très peu de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, aux fins de transformation ultérieure. L'acier laminé à froid très dur, qui est exclu de la présente enquête, est le produit connexe habituellement utilisé aux fins de transformation ultérieure.

Dofasco est le plus grand producteur national de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines. Ses installations sidérurgiques intégrées sont situées à Hamilton (Ontario). Stelco, un producteur d'acier intégré, est le deuxième plus grand producteur de produits de tôles laminées à froid. Ses installations de laminage à froid se trouvent à son aciérie Hilton Works de Hamilton (Ontario). Ispat Sidbec est le troisième plus grand producteur de produits de tôles laminées à froid. Elle produit des tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, à partir d'acier produit à son unité stratégique Opérations primaires, de Contrecoeur (Québec). Algoma est le plus petit producteur national de produits de tôles laminées à froid. Ses installations se trouvent à Sault Ste. Marie (Ontario).

c) Importateurs

Dans leurs réponses au questionnaire du Tribunal, 39 entreprises ont déclaré avoir importé des tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, durant la période visée par l'enquête de sauvegarde, de 1996 à 2001. L'Annexe 14 du présent chapitre en donne la liste.

Selon les données de Statistique Canada, les 10 principaux importateurs de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, pour les trois dernières années de la période visée par l'enquête de sauvegarde, de 1999 à 2001, ont représenté 37 p. 100 des importations totales de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines. Environ 2 p. 100 de ces importations provenaient du Mexique, 49 p. 100 des États-Unis et 49 p. 100, du reste du monde. En 2001, les cinq principaux importateurs de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, ont été Automated Welding Systems Incorporated, Division des moteurs diesel de General Motors du Canada Limitée, DNN Galvanizing, T. Co Metals Limited et TRW Canada Limited.

d) Producteurs étrangers

Le Tribunal a reçu 63 réponses à son questionnaire en provenance de producteurs étrangers de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines. Ces réponses aux questionnaires du Tribunal indiquent que les cinq principaux producteurs de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, ont été ARCELOR, Group LMN, Kawasaki, Nippon Steel Corporation et Pohang Iron & Steel Co. Ltd. Ensemble, les cinq sociétés susmentionnées ont représenté plus de 38 p. 100 de la production de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, déclarée par les répondants. L'Annexe 15 du présent chapitre donne la liste des entreprises qui ont répondu au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers.

e) Utilisateurs

Le Tribunal a reçu 22 réponses à son questionnaire en provenance de divers distributeurs d'acier semi-ouvré et d'utilisateurs finals de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines. L'Annexe 16 donne la liste de ces entreprises.

Les répondants susmentionnés représentaient des entreprises œuvrant dans les secteurs suivants : construction, automobile, tuyaux et tubes, fabrication d'outils, de matrices et de moules, fabrication de réservoirs, locomotives diesel, transport et gros ouvrages. Diverses entreprises ont déclaré que les produits étaient assujettis à des approbations exigeantes dans leurs utilisations finales. Ces produits destinés à des utilisations finales comprennent des produits pour le secteur de l'automobile, l'emboutissage, les tonneaux en acier, le moulage sous pression, les applications d'outils, de matrices et de moules, les glissières à billes pour extension, les dispositifs d'appui de claviers articulés et les lamelles ou noyaux de moteur et de génératrice.

f) Commercialisation et distribution

Les tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines de production nationale sont vendues aux distributeurs d'acier semi-ouvré et aux utilisateurs finals. Les tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, de production étrangère, sont surtout importées au Canada par des négociants et des sociétés de commerce qui, à leur tour, les vendent presque exclusivement aux distributeurs d'acier semi-ouvré. Les distributeurs d'acier semi-ouvré revendent les tôles en feuilles aux utilisateurs finals ou à d'autres revendeurs. En plus de revendre les feuilles, les distributeurs d'acier semi-ouvré peuvent offrir d'autres services à leurs clients comme le refendage, le coupage et l'entreposage. Ils achètent souvent sur le marché au comptant. Chaque achat au comptant est négocié individuellement.

Le segment de marché des utilisateurs finals est très fragmenté et compte un grand nombre d'acheteurs. Les principaux secteurs où évoluent les utilisateurs finals sont, notamment, la construction, l'automobile, les tubes, le conditionnement des produits à la consommation et des produits industriels, la fabrication générale, ainsi que les secteurs des aciéristes et des emboutisseurs, qui exécutent une transformation ultérieure des feuilles pour les producteurs de produits finis. Ils achètent habituellement les tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, dans le cadre de contrats dont la durée d'application est en général d'un an. Dans

certain cas, ces ententes peuvent s'appliquer sur plusieurs années. Les utilisateurs finals achètent au comptant aussi des distributeurs d'acier semi-ouvré.

3. Marchandises similaires ou directement concurrentes

Le Chapitre IV du présent rapport décrit les principes qui sous-tendent l'analyse appliquée pour déterminer si des produits sont des « marchandises similaires ou directement concurrentes » les unes par rapport aux autres. À la lumière des éléments de preuve au dossier et aux fins de la présente enquête, le Tribunal conclut que les produits de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, de production nationale, de même description que les marchandises en question, constituent des marchandises similaires ou directement concurrentes par rapport aux marchandises en question⁹⁸.

4. Décision sur les producteurs nationaux

La production totale de Dofasco, Stelco, Ispat-Sidbec et Algoma constitue une proportion majeure de la production collective nationale de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines. L'analyse du dommage qu'a effectuée le Tribunal a été fondée sur les éléments de preuve pertinents aux producteurs nationaux susmentionnés. Dans ce rapport, ils sont parfois appelés « branche de production nationale ».

5. Augmentation des importations

Le Tableau 17 montre le volume des importations au Canada de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, pendant les années 1996 à 2001 et le volume de la production nationale pendant la même période.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Importations (tonnes)	205 233	399 848	331 714	415 094	542 509	394 164
Variation en pourcentage		95	(17)	25	31	(27)
Production (tonnes)	1 266 288	1 333 663	1 303 032	1 350 843	1 349 905	1 204 300
Variation en pourcentage		5	(2)	4	0	(11)
Importations en pourcentage de la production (%)	16	30	25	31	40	33

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.23; pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01B, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.71.

98. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002, à la p. 176; *Rapport public préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.03, dossier administratif, vol. 9 aux pp. 87-95.

Les parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu que les éléments de preuve montrent l'absence d'augmentation récente, soudaine, brutale et importante des importations au Canada de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines. De plus, elles ont fait valoir que, entre 2000 et 2001, les importations ont de fait diminué de 27 p. 100.

Le Tribunal a examiné les tendances des importations pour la totalité de la période de l'enquête et a déterminé qu'il y avait eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante de la quantité absolue des importations en 1999 et 2000 par rapport à 1998, l'année de référence⁹⁹. Le Tableau 17 montre que, entre l'année de référence 1998 et 1999, le volume des importations au Canada de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, de toutes provenances a augmenté de 25 p. 100. En 2000, les importations ont encore augmenté, leur quantité dépassant de 31 p. 100 celle de 1999. De 1998 à 2000, la quantité des importations s'est accrue de 64 p. 100. En 2001, la quantité des importations a diminué de 27 p. 100, mais était toujours en hausse de 19 p. 100 par rapport à 1998, et de 92 p. 100 par rapport à 1996. Le niveau des importations pour le premier trimestre de 2002 atteignait 116 155 tonnes, une hausse de 19 p. 100 et de 127 p. 100 par rapport au même trimestre des années 2001 et 1998, respectivement¹⁰⁰.

De 1998 à 2001, la production de la branche de production nationale de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, a reculé d'environ 8 p. 100, tandis que les importations ont augmenté d'environ 19 p. 100. Le ratio des importations sur la production nationale a augmenté, passant de 25 p. 100 en 1998 à 31 p. 100 en 1999 puis, ensuite, à 40 p. 100 en 2000. En 2001, le ratio des importations sur la production nationale a baissé à 33 p. 100, mais dépassait cependant toujours ceux de 1998 et 1996.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il y a eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante des importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en 1999 et 2000 par rapport à 1998, l'année de référence, tant en quantité absolue que par rapport à la production nationale.

6. Événements imprévus

Ayant conclu qu'il y a eu une augmentation importante des importations en 1999 et 2000 par rapport à 1998, le Tribunal doit maintenant déterminer si la quantité accrue des importations a été un effet d'événements imprévus.

La branche de production nationale a soutenu que la pénétration des importations sur le marché canadien a été attribuable à certains événements imprévus, notamment une surcapacité mondiale généralisée et la production excédentaire de produits de l'acier, la crise économique en Asie et l'effondrement de certaines économies de l'Europe de l'Est. D'autres parties ont

99. La période de 1999 à 2000 a été déterminée par le Tribunal comme étant une période d'importations accrues importantes. La période de 1999 à 2001 était la période pendant laquelle le Tribunal a évalué l'impact des importations accrues sur le rendement de la branche de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que l'année de référence aux fins de la comparaison était 1998.

100. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01A, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.67.

soutenu que les événements n'avaient pas été « imprévus » et ne pouvaient être liés à l'augmentation des importations.

Le Tribunal conclut que l'importation en quantité accrue importante en 1999 et 2000 a été l'effet de divers événements imprévus. La crise en Asie et le ralentissement économique au Japon ont sévi du milieu jusqu'à la fin des années 90. Malgré le ralentissement sur leur marché intérieur, l'imposante capacité de production d'acier de ces régions n'est pas demeurée inutilisée. Les producteurs d'acier ont alimenté leurs aciéries pour maintenir les niveaux de production et d'emploi et leurs liquidités. Étant donné le fléchissement substantiel de leurs marchés intérieurs, ils ont été contraints de vendre une proportion élevée de leur production sur les marchés à l'exportation, ce qui a aussi exercé une pression sur les producteurs des États-Unis¹⁰¹.

Le Tribunal est d'avis que l'incidence de l'évolution mondiale a été ressentie sur le marché mondial de l'acier pendant la majeure partie de la période de l'enquête. Tous les aspects d'une telle évolution ont eu une incidence importante sur le commerce mondial de l'acier et ont constitué un facteur important qui a mené à l'augmentation des exportations d'acier au Canada en 1999 et en 2000¹⁰².

L'incidence du fléchissement des marchés intérieurs s'est manifestée spécifiquement sous la forme d'une quantité accrue de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, exportée au Canada en provenance de nombreux pays à divers moments de la période de l'enquête¹⁰³. La quantité accrue des importations en provenance de la République populaire de Chine (Chine) et du Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu a été importante tant en 1999 qu'en 2000. La Chine a représenté une quantité accrue de 43 400 tonnes en 2000 par rapport à 1998, et le Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu a suivi, avec une quantité accrue de 38 000 tonnes. En 2000, la République de Corée (Corée) était au premier rang pour les exportations depuis les pays d'Asie, avec une augmentation de 48 400 tonnes par rapport à 1998. La pression de la conjoncture mondiale sur les producteurs d'acier s'est également exprimée par une augmentation importante des importations en provenance du Brésil, avec une augmentation de plus de 41 000 tonnes en 1999 par rapport à 1998, et une autre augmentation de 12 000 tonnes en 2000. D'une façon similaire, après l'annulation des mesures antidumping visant les États-Unis, la quantité des importations en provenance de ce pays en 1999 a augmenté d'environ 46 000 tonnes par rapport à 1998 et d'environ 42 000 tonnes en 2000.

101. Pièce du Tribunal GC-2001-001-168.21 (exemplaire unique), dossier administratif, vol. 1M aux pp. 196-201.

102. Rapport d'expert, *Canadian Steel Industry: An Economic Industry Study*, pièce du Tribunal GC-2001-001-178.01, dossier administratif, vol. 1C aux p. 199, 217-218.

103. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.23.

Par conséquent, le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations au Canada a été le résultat d'événements imprévus sur les marchés mondiaux eu égard au secteur sidérurgique mondial en général, et, en particulier, aux tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines.

7. Analyse du dommage grave

Pour déterminer si un dommage grave a été porté, le Tribunal a examiné les facteurs énumérés au Chapitre IV du présent rapport. Ces facteurs sont traités en détail ci-après, l'accent étant placé sur les événements survenus depuis 1998, l'année de référence, mais aussi en fonction du contexte de la période de l'enquête.

a) Production, capacité et utilisation de la capacité

Le Tableau 18 montre la capacité pratique et les volumes de production de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, au Canada pour les années 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Capacité pratique (tonnes)	4 233 493	4 533 402	4 781 200	4 805 392	4 899 619	5 002 106
Production de tôles laminées à froid (tonnes)	1 266 288	1 333 663	1 303 032	1 350 843	1 349 905	1 204 300
Variation en pourcentage		5	(2)	4	0	(11)
Taux d'utilisation de la capacité (%)	30	29	27	28	28	24
Production totale (y compris les tôles très dures) (tonnes)	3 670 892	3 839 422	3 859 094	4 008 981	3 987 415	3 724 212
Variation en pourcentage		5	1	4	(1)	(7)
Taux d'utilisation de la capacité totale (%)	87	85	81	83	81	74

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01B, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.71.

La capacité pratique totale de la branche de production a augmenté à chaque année de la période de l'enquête, l'augmentation totale étant de 18 p. 100, soit de presque 800 000 tonnes, entre 1996 et 2001. La majeure partie de cette augmentation a eu lieu avant 1998.

La production de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, a diminué de presque 62 000 tonnes, soit de 5 p. 100, durant la période de 1996 à 2001. Elle est demeurée passablement stable de 1998 à 2000, augmentant de 4 p. 100 en 1999 et demeurant au même niveau en 2000. Entre 2000 et 2001, toutefois, la production a accusé un repli marqué, de 11 p. 100, chutant à son plus bas point de la période de l'enquête.

La production destinée aux ventes à l'exportation a légèrement fluctué durant la période de l'enquête, mais n'a représenté qu'une faible proportion de la production de tôles laminées à froid durant cette période. La production destinée aux ventes à l'exportation a représenté 6 p. 100 de la production de tôles laminées à froid en 2001. La production destinée à la consommation à l'interne aux fins de transformation ultérieure a été minime durant toute cette même période.¹⁰⁴

Le taux d'utilisation de la capacité de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, a augmenté, passant de 27 p. 100 à 28 p. 100, de 1998 à 1999 et est demeuré stable, à 28 p. 100, en 2000. En 2001, le taux d'utilisation de la capacité a baissé à 24 p. 100, son plus bas niveau de la période de l'enquête. Le taux d'utilisation de la capacité totale de l'équipement utilisé tant pour la production des tôles en feuilles laminées à froid en question et des tôles très dures laminées à froid a augmenté, passant de 81 p. 100 en 1998 à 83 p. 100 en 1999, puis s'est replié à 81 p. 100 en 2000 et à 74 p. 100 en 2001, pour atteindre son niveau le plus bas de la période de l'enquête.

b) Indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché

Le Tableau 19 montre la taille du marché canadien et certains indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	1 418 369	1 644 262	1 542 164	1 704 636	1 795 013	1 532 392
Variation en pourcentage		16	(6)	11	5	(15)
Ventes nationales (tonnes)	1 213 136	1 244 414	1 210 450	1 289 542	1 252 504	1 138 228
Variation en pourcentage		3	(3)	7	(3)	(9)
Part du marché (%)	86	76	78	76	70	74
Valeur de vente moyenne rendue (\$/tonne)	719	738	730	723	719	645
Variation en pourcentage		3	(1)	(1)	(1)	(10)
Stocks (tonnes)	83 014	101 471	108 361	99 174	121 770	116 117

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01, dossier administratif, vol. 9 aux pp. 52.28-52.30.

Le marché apparent total a augmenté de 11 p. 100 en 1999 et d'une autre tranche de 5 p. 100 en 2000, puis a affiché une baisse marquée de 15 p. 100, passant sous son niveau de 1998.

104. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01B, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.71.

Bien que le marché national ait affiché une croissance de plus de 250 000 tonnes entre 1998 et 2000, les producteurs nationaux n'en ont pas beaucoup profité. Même si la part du marché détenue par les producteurs nationaux était de 78 p. 100 en 1998, leurs ventes n'ont augmenté que de 7 p. 100 en 1999, cette augmentation ne représentant qu'environ la moitié de la croissance de 162 000 tonnes du marché. En 2000, leurs ventes ont diminué de 3 p. 100 au moment où le marché affichait une croissance de 5 p. 100. En 2001, les ventes de la branche de production nationale ont reculé d'une autre tranche de 9 p. 100, pour atteindre leur plus bas niveau de la période de l'enquête.

La part du marché détenue par la branche de production nationale est passée de 78 p. 100 en 1998 à 76 p. 100 en 1999, puis à 70 p. 100 en 2000, son niveau le plus bas de la période de l'enquête. Elle a remonté légèrement en 2001, passant à 74 p. 100, demeurant cependant toujours inférieure à celle que détenait la branche de production nationale en 1998 et en 1996.

La valeur de vente moyenne rendue de la branche de production a diminué de 1 p. 100 chaque année en 1999 et en 2000, passant de 730 \$ la tonne en 1998 à 723 \$ la tonne en 1999, puis à 719 \$ la tonne en 2000. En 2001, cette valeur de vente moyenne rendue a cependant affiché une baisse beaucoup plus importante (10 p. 100), tombant à 645 \$ la tonne, son plus bas niveau de la période de l'enquête.

La quantité des stocks détenus par les producteurs nationaux durant la période de 1998 à 2001 a été relativement stable représentant, en pourcentage, entre 7,3 p. 100 et 9,6 p. 100 de la production nationale.

c) Indicateurs de l'emploi et indicateurs connexes

Le Tableau 20 montre des indicateurs de l'emploi et des indicateurs connexes pour les producteurs nationaux de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Emploi direct	953	932	913	933	943	884
Emploi total	1 302	1 294	1 309	1 317	1 330	1 256
Heures travaillées – Emploi total (en milliers)	2 492	2 498	2 537	2 581	2 608	2 399
Productivité (tonnes/heure)	1,13	1,18	1,18	1,21	1,23	1,27
Salaire horaire moyen ¹ (\$/heure)	32	33	33	34	35	35

Note 1 : Salaires payés avant toute déduction quelconque (p. ex. Régime de pensions du Canada, Assurance-emploi, cotisations syndicales), y compris les salaires payés directement pour les heures supplémentaires, les jours fériés, les vacances et les congés de maladie.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.31; pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01B, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.72.

Le nombre total d'employés a augmenté de presque 2 p. 100 de 1998 à 2000, puis a reculé en 2001, passant à 1 256 employés. Il s'agit là d'un repli de plus de 5 p. 100 par rapport à 2000, et d'un niveau d'emploi de 4 p. 100 inférieur à ceux de 1998 et de 1996. Le profil de l'évolution du nombre d'heures travaillées a été le même.

La productivité a affiché une croissance soutenue durant la période de l'enquête. Entre 1998 et 2000, la productivité de la branche de production nationale a augmenté de 4 p. 100. Elle a poursuivi sa hausse en 2001, atteignant 1,27 tonne l'heure, par rapport à 1,18 tonne l'heure en 1998 et 1,13 tonne l'heure en 1996.

Le salaire horaire moyen en fonction de l'emploi total a augmenté de 9,4 p. 100, passant de 32 \$ l'heure pendant la période de 1996 à 1998 à 35 \$ l'heure en 2000 à 2001.

d) Indicateurs du rendement financier

Le Tableau 21 montre les indicateurs du rendement financier des producteurs nationaux de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Valeur nette des ventes commerciales (\$/tonne)	708	727	719	713	708	636
Coût des marchandises vendues (\$/tonne)	578	602	621	611	609	619
Marge brute (\$/tonne)	130	125	99	102	99	16
Revenu net avant impôt (\$/tonne)	61	55	24	27	13	(78)
Rendement du capital investi (% des immobilisations)	23,4	24,3	13,8	14,6	7,7	(34,5)
Liquidités (milliers de \$)	114 009	114 020	77 428	83 060	66 931	(46 292)

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01, dossier administratif, vol. 9 aux pp. 52.33, 52.35-52.36.

Exprimée en dollars la tonne, la valeur nette des ventes commerciales a constamment baissé de 1998 à 2001. Elle est passée de 719 \$ la tonne en 1998 à 713 \$ en 1999 (baisse de 1 p. 100) et à 708 \$ en 2000 (baisse supplémentaire de 1 p. 100). En 2001, la valeur nette des ventes commerciales a accusé une autre importante baisse, de 10 p. 100, passant à 636 \$, son niveau le plus bas de la période de l'enquête. La marge brute est demeurée relativement stable entre 1998 et 2000, évoluant dans la fourchette des 99 \$ à 102 \$ la tonne. Elle a toutefois, affiché un repli marqué de 83 \$ la tonne en 2001, la marge brute ne représentant alors que 16 p. 100 de ce qu'elle était en 2000 et en 1998, et de 12 p. 100 de ce qu'elle était en 1996.

Durant la période, d'une façon générale, le revenu net la tonne a épousé une tendance à la baisse. Il a légèrement augmenté en 1999 par rapport à 1998, passant de 24 \$ à 27 \$ la tonne, mais a affiché une baisse marquée en 2000, tombant à moins de la moitié de ce qu'il était en 1999. En 2001, le revenu net a accusé une chute encore plus marquée, de 91 \$ la tonne, se

transformant en une perte de 78 \$ la tonne, ce qui constitue de loin le pire résultat de la période de l'enquête, sous l'angle du revenu net.

Le rendement du capital investi, en pourcentage des immobilisations, est passé de 13,8 p. 100 en 1998 à 7,7 p. 100 en 2000. En 2001, il a affiché une valeur négative, de 34,5 p. 100, soit une baisse importante par rapport à 2000 et ce qui constitue de loin le pire rendement du capital investi de la période de l'enquête. L'évolution des liquidités de la branche de production s'est dégradée dans l'ensemble durant toute la période, affichant une valeur négative en 2001. Elle a augmenté légèrement en 1999 par rapport à 1998, passant de 77 millions de dollars à 83 millions de dollars, mais a ensuite reculé à 67 millions de dollars en 2000 et à une position déficitaire de 46 millions de dollars en 2001, ce qui constitue de loin le pire résultat de la période de l'enquête, sous l'angle des liquidités dégagées.

Les éléments de preuve au dossier indiquent que certains producteurs nationaux ont éprouvé de la difficulté à obtenir des capitaux et les fonds nécessaires à un investissement soutenu dans les installations¹⁰⁵.

Le Tribunal observe que la production de la branche de production nationale est principalement axée sur les ventes nationales, peu de produits étant exportés et une quantité tout à fait minime de la production étant utilisée à l'interne aux fins de transformation ultérieure. Les difficultés financières éprouvées par les producteurs nationaux sont donc très importantes, non seulement dans le contexte de la production destinée aux ventes nationales, mais aussi dans le contexte de la production nationale dans son ensemble.

e) Conclusion du Tribunal sur le dommage grave

À la lumière de l'analyse, décrite ci-dessus, des indicateurs du rendement financier, le Tribunal conclut qu'il y a eu dégradation générale notable de la situation des producteurs nationaux de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, et qu'un dommage grave leur a donc été porté. Ce dommage a pris la forme d'une baisse de la production, de l'utilisation de la capacité, des ventes, de la part du marché, des prix, des marges brutes, du revenu net avant impôt, des liquidités et du rendement du capital investi.

105. Pièce du Tribunal GC-2001-001-40.05 (protégée), dossier administratif, vol. 10.1A à la p. 214; pièce du Tribunal GC-2001-001-40.04 (protégée), dossier administratif, vol. 10.1A à la p. 6.

8. Cause principale du dommage

a) Augmentation des importations

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	1 418 369	1 644 262	1 542 164	1 704 636	1 795 013	1 532 392
Variation en pourcentage		16	(6)	11	5	(15)
Part du marché – importations (%)	14	24	22	24	30	26
Part du marché – ventes nationales (%)	86	76	78	76	70	74
Valeur de vente moyenne rendue – importations (\$/tonne)	819	785	774	741	792	783
Variation en pourcentage		(4)	(1)	(4)	7	(1)
Valeur de vente moyenne rendue – importations – des États-Unis (\$/tonne)	861	835	854	833	889	827
Variation en pourcentage		(3)	2	(2)	7	(7)
Valeur de vente moyenne rendue – importations – du reste du monde (\$/tonne)	691	732	686	623	700	621
Variation en pourcentage		6	(6)	(9)	12	(11)
Valeur de vente moyenne rendue – produit national (\$/tonne)	719	738	730	723	719	645
Variation en pourcentage		3	(1)	(1)	(1)	10

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01, dossier administratif, vol. 9 aux pp. 52.28-52.29.

Les producteurs nationaux de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines ont soutenu que la cause principale de la décroissance du rendement de la branche de production durant la période visée par l'enquête de sauvegarde a été la pénétration sur le marché canadien d'une quantité importante d'importations. Les producteurs nationaux ont soutenu que les prix des importations ont eu pour effet de faire baisser les prix nationaux et de limiter la possibilité de hausse.

Les importateurs et les producteurs étrangers ont soutenu que l'importation en quantité accrue n'avait pas été une cause principale du dommage porté aux producteurs nationaux. Ils ont affirmé qu'il existait d'autres causes plus importantes du dommage porté à la branche de production nationale.

Ainsi qu'il a déjà été discuté, le volume des importations au Canada de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, a augmenté de 25 p. 100 par rapport à 1998 en 1999 et d'une autre tranche de 31 p. 100 en 2000. Cette augmentation des importations s'est traduite par une augmentation de leur part du marché, qui est passée de 22 p. 100 en 1998 à 24 p. 100 en 1999 et à 30 p. 100 en 2000, soit un gain total de 211 000 tonnes. Malgré le repli de la quantité des importations en 2001, cette quantité était encore de 394 000 tonnes, soit 62 000 tonnes de plus qu'en 1998 et 92 p. 100 de plus qu'en 1996. Le ratio des importations sur la production

nationale est demeuré à 33 p. 100, le deuxième plus haut ratio de la période de l'enquête. Le Tribunal estime qu'une telle quantité accrue des importations sur un marché arrivé à maturité par rapport à 1998, l'année de référence, constitue une augmentation très importante à la lumière de la croissance, de 253 000 tonnes du marché entre 1998 et 2000, et de sa décroissance nette de 10 000 tonnes entre 1998 et 2001.

Bien que les producteurs nationaux aient effectivement, en 2001, récupéré une certaine part du marché, leur part du marché était toujours de 4 points inférieure à celle qu'ils détenaient en 1998, sur un marché de taille similaire.

Le Tribunal accueille les éléments de preuve selon lesquels les ventes de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en provenance des producteurs nationaux se composent normalement d'environ 40 p. 100 de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, de qualité commerciale vendues à bas prix aux distributeurs d'acier semi-ouvré, d'environ 25 p. 100 de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, vendues à un prix élevé sur le marché de l'automobile et d'environ 35 p. 100 de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, destinées à d'autres utilisations et vendues à prix moyen¹⁰⁶. Les importations en provenance des États-Unis se composent normalement d'une forte proportion de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, vendues à un prix élevé en vue d'utilisations associées au secteur de l'automobile. Les importations en provenance d'autres pays que les États-Unis se composent normalement surtout du produit de qualité commerciale, vendu à bas prix. Les combinaisons de produits respectives se reflètent dans le fait que, durant la période de l'enquête, par rapport aux prix nationaux moyens, les prix moyens des importations en provenance des États-Unis se sont situés dans la fourchette des prix élevés et les prix moyens des importations en provenance du reste du monde se sont situés dans la fourchette des bas prix. Le Tribunal accueille les éléments de preuve selon lesquels, les produits étant considérés un à un, les prix des importations ont été inférieurs aux prix nationaux durant la période visée l'enquête¹⁰⁷.

Les producteurs nationaux n'ont pu profiter que de la moitié de la croissance de 162 000 tonnes du marché en 1999, et cela, même si la part du marché qu'ils détenaient en 1998 était de 78 p. 100, ce qui représente un important pouvoir sur le marché, et qu'ils disposaient d'une capacité disponible inutilisée. Les producteurs nationaux ont légèrement réduit le prix moyen de leurs ventes, mais même une telle réduction de prix, sur un marché en croissance, n'a pas suffi pour qu'ils puissent maintenir leur position sur le marché. Cette dégradation de position sur le marché a coïncidé avec la première année de l'augmentation importante des importations et avec une diminution des prix moyens des importations. Le Tribunal estime que les prix plus bas des importations ont contribué à la dégradation susmentionnée de la position de la branche de production nationale sur le marché en 1999.

106. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002, aux pp. 26-27.

107. Pièce du Tribunal GC-2001-40.02 (protégée), dossier administratif, vol. 10.1 à la p. 84; pièce du Tribunal GC-2001-40.03 (protégée), dossier administratif, vol. 10.1 à la p. 131; pièce du Tribunal GC-2001-40.04 (protégée), dossier administratif, vol. 10.1A à la p. 10; pièce du Tribunal GC-2001-40.05 (protégée), dossier administratif, vol. 10.1A à la p. 218; pièces du Tribunal GC-2001-43.01 à 43.33 (protégées), dossier administratif, vol. 10.2 aux pp. 3, 13, 16, 19, 22, 28, 31, 40, 50, 53, 56, 61, 69, 72, 75, 78, 81, 84, 97, 100, 109, 113, 119, 122, 126, 129.

En 2000, au moment où la quantité des importations a augmenté de manière importante une deuxième fois en deux ans, la dégradation de la position sur le marché de la branche de production nationale a été exacerbée. Même si elle a encore légèrement réduit ses prix moyens, la branche de production nationale a perdu deux fois plus de part du marché qu'en 1999 et ses volumes réels de ventes ont baissé de 3 p. 100 par rapport à 1999. Le rendement financier de la branche de la production nationale s'est également considérablement détérioré. Le revenu net avant impôt et le rendement du capital investi ont chuté à environ la moitié de leur valeur de 1999. La marge brute et les liquidités se sont également dégradées. Même si les prix moyens des importations ont effectivement augmenté en 2000, le Tribunal est d'avis que cette augmentation a vraisemblablement été attribuable au changement de combinaison de produits, dans le cas des importations, dans le sens d'une combinaison de produits d'un prix plus élevé associés au secteur de l'automobile, en réaction à la très forte demande issue de ce secteur durant la première partie de l'année. Le Tribunal accueille les éléments de preuve selon lesquels, en 2000, les prix à l'importation étaient réputés exercer une pression à la baisse sur les prix nationaux, considérés un à un par produit.

En 2001, en dépit d'un repli de 263 000 tonnes du marché apparent, la quantité accrue des importations en provenance des États-Unis a été de 47 000 tonnes, tandis que les importations en provenance du reste du monde ont diminué de 195 000 tonnes. Au même moment, le prix moyen des importations en provenance des États-Unis a baissé de 7 p. 100, atteignant son point le plus bas de la période de l'enquête. Les témoignages, dans une mesure notable, ont indiqué qu'un tel déplacement spectaculaire des importations pouvait être attribué au repli spectaculaire de la demande de produits de l'automobile en Amérique du Nord, un repli qui s'est amorcé à la fin de 2000 et s'est poursuivi en 2001. Sur le marché des États-Unis, la pression exercée par ce repli a été exacerbée par les graves difficultés financières auxquelles étaient confrontés de nombreux producteurs des États-Unis. Les éléments de preuve indiquent que, puisque le produit des États-Unis normalement destiné au marché de l'automobile ne pouvait pas être vendu sur le même marché, les importations en provenance des États-Unis ont plutôt ciblé le marché canadien des produits de base.

Les importations en provenance des États-Unis ont réussi des percées considérables sur cet autre marché susmentionné par suite de réductions importantes de prix. L'effet de tels prix est venu intensifier les pressions à la baisse croissantes sur les prix qu'exerçaient les importations sur le marché canadien depuis 1999. Les prix des importations en provenance des États-Unis étaient tellement bas que ces dernières ont réussi à déloger une quantité importante de marchandises importées en provenance du reste du monde¹⁰⁸. Les producteurs nationaux ont réussi à recouvrer 4 p. 100 de la part du marché en 2001, malgré la baisse constante de leurs volumes de ventes, mais ils ne l'ont fait qu'en réduisant leurs prix de 10 p. 100, qui ont alors atteint leur point le plus bas de la période de l'enquête. Un tel état des choses, par voie de conséquence, a été la cause majeure d'une grave dégradation des résultats financiers, la marge brute la tonne baissant de 84 p. 100 par rapport à 2000, le revenu net de 13 \$ la tonne avant impôt se transformant en une perte de 78 \$ la tonne et le revenu net total avant impôt, de

108. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002, aux pp. 14-15.

16,4 millions de dollars, se transformant en une perte nette avant impôt de 89,2 millions de dollars¹⁰⁹.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est convaincu que la quantité accrue des importations a été une cause d'importance majeure du dommage porté à la branche de production nationale.

b) Autres causes du dommage

Ayant conclu que les importations en quantité accrue ont contribué de manière importante au dommage porté aux producteurs nationaux, le Tribunal a examiné d'autres facteurs pour déterminer si les importations en quantité accrue ont été une cause principale du dommage grave porté à la branche de production nationale ou si l'effet de l'un de ces autres facteurs a été plus important que celui des importations en quantité accrue.

Plusieurs parties ont soutenu que d'autres facteurs que les importations en quantité accrue avaient été les causes principales du dommage porté aux producteurs nationaux. Ces facteurs sont traités ci-après.

i) Tendances de la demande et de la conjoncture économique

La demande de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en 1999 et au début de 2000 au Canada a été robuste, par suite de la vigueur de la demande issue du secteur canadien de la fabrication, et particulièrement du secteur de l'automobile.

Vers la fin de 2000 et au début de 2001, il est devenu manifeste que la demande sur le secteur de l'automobile fléchissait et que la demande globale de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, reculait. Un tel recul a été rendu manifeste par la baisse de 263 000 tonnes, soit de 15 p. 100, du marché apparent en 2001 par rapport à 2000, une baisse qui a contribué à la diminution des volumes de ventes commerciales des producteurs nationaux et a aussi exacerbé les pressions sur les prix déjà ressenties sur le marché à cause des bas prix de vente à l'importation. Les producteurs nationaux ont indiqué que, pendant cette période de recul de la demande, les distributeurs d'acier semi-ouvré ont réduit leurs stocks en réduisant la quantité de leurs importations et leur achat en provenance des aciéries nationales¹¹⁰. De l'avis des producteurs nationaux, un tel état des choses est évident à la lumière de la diminution des importations constatée en 2001. Toutefois, contrairement à ce qu'a avancé la branche de production nationale eu égard à l'effet décalé de l'évolution des stocks¹¹¹, le Tribunal est d'avis qu'un tel ajustement des stocks aurait été relativement rapide. Les éléments de preuve au dossier indiquent que de nombreux utilisateurs finals ont tendance à adopter une stratégie du juste à temps et que, d'une façon générale, ils ne sont pas en mesure de constituer une forte

109. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.33.

110. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002, à la p. 66.

111. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002, à la p. 81.

quantité de stocks. En outre, des témoins ont déclaré au Tribunal que les distributeurs d'acier semi-ouvré auraient réduit leurs stocks sur une période de moins de 4 mois¹¹².

Le Tribunal est d'avis qu'une partie du dommage porté à la branche de production nationale est attribuable au fléchissement de la demande à la fin de 2000 et en 2001.

ii) Capacité des producteurs nationaux d'approvisionner le marché

Ainsi qu'il a déjà été discuté, la branche de production nationale a augmenté sa capacité de presque 800 000 tonnes entre 1996 et 2001. L'augmentation susmentionnée a été réalisée dans une proportion de plus de 70 p. 100 entre 1996 et 1998.

Toutefois, étant donné la robustesse de la demande à la fin de 1999 et jusqu'au premier trimestre de 2000¹¹³, l'offre de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, s'est resserrée. Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels, pendant cette même période, la vigueur de la demande était telle que les fournisseurs nationaux ont eu de la difficulté à la satisfaire¹¹⁴. De ce fait, certains distributeurs d'acier semi-ouvré et certains utilisateurs finals ont été contraints de se tourner vers les importations pour assurer la continuité de l'offre sur ce marché robuste, particulièrement en 2000, comme le montre le profil de pointe des importations cette année-là. Il ressort clairement des éléments de preuve que, pendant les périodes de robustesse du marché, il a fallu recourir aux importations pour satisfaire une partie de la quantité accrue de la demande sur le marché. La branche de production nationale n'a pas contesté ce fait¹¹⁵.

Il ressort du dossier de l'enquête qu'un producteur national a éprouvé certaines difficultés à satisfaire à la demande pendant les phases de lancement de sa nouvelle capacité de production¹¹⁶. Le Tribunal estime que, dans certains cas, un tel état des choses a pu inciter des clients à acheter un produit importé pour s'assurer un approvisionnement fiable. Toutefois, des témoins de la branche de production nationale ont soutenu que la branche de production, dans son ensemble, était tout à fait en mesure de satisfaire à la demande du marché. Le Tribunal est d'accord sur ce point, étant donné qu'il constate que les niveaux de production en 2000 ont, pour l'essentiel, été les mêmes qu'en 1999.

Le Tribunal est d'avis que, même si des difficultés de production associées à l'augmentation de capacité de la branche de production ont contribué dans une certaine mesure aux besoins d'une quantité accrue d'importations, l'incapacité de la branche de production nationale de satisfaire pleinement la demande du marché au moment de la demande maximale, une incapacité confinée à la dernière partie de 1999 et au début de 2000, n'a pas été une cause importante du dommage.

112. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002, aux pp. 130-131.

113. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002, à la p. 134.

114. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002, à la p. 133.

115. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002, aux pp. 73-74, 77.

116. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002, aux pp. 62-63, 134.

iii) Difficultés financières d'Algoma

Les parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu que les difficultés financières éprouvées par Algoma ont contribué, de manière importante, au dommage porté à l'ensemble de la branche de production. Le Tribunal observe qu'Algoma est le plus petit fournisseur de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines. L'étude des rendements financiers d'Algoma de 1999 à 2001, par rapport à ceux de l'ensemble de la branche de production nationale, indique que les difficultés financières d'Algoma, bien qu'elles aient touché le rendement de l'ensemble de la branche de production, n'étaient pas suffisantes pour représenter une cause majeure du dommage grave¹¹⁷. De fait, les autres producteurs nationaux qui produisent la majeure partie de tôles laminées à froid ont aussi vu une détérioration de leur rendement financier. De plus, les difficultés financières d'Algoma n'ont pas eu d'incidences sur les prix du marché and et les volumes des importations.

iv) Concurrence au sein de la branche de production

Les parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont aussi soutenu que la concurrence au sein même de la branche de production a été un facteur qui a contribué au dommage. D'après la branche de production, il existe bien une concurrence au sein même de cette dernière, mais cette concurrence a toujours existé et ne s'est pas intensifiée pendant les années visées par la présente enquête¹¹⁸. Toutefois, des témoins ont cité des exemples particuliers de vive concurrence au sein même de la branche de production à la fin de 1999 et à l'été de 2001¹¹⁹, ladite concurrence étant au moins en partie livrée au niveau des prix. Le Tribunal estime que les cas particuliers de concurrence au sein même de la branche de production qui ont été évoqués ont contribué dans une certaine mesure à la pression à la baisse globale des prix. Toutefois, le Tribunal est d'avis que les éléments de preuve n'indiquent pas que, d'une façon générale, la concurrence au sein même de la branche de production, de 1999 jusqu'en 2001, ait contribué de manière importante au dommage grave.

v) Hausse des coûts

Les frais généraux, de vente et d'administration des producteurs nationaux ont augmenté, passant de 62 \$ la tonne en 1998 à 77 \$ la tonne en 2001, leur sommet de la période de l'enquête. D'une façon similaire, les frais financiers de la branche de production nationale sont passés de 12 \$ la tonne en 1998 à 17 \$ la tonne en 2001, leur sommet de la période de l'enquête¹²⁰. Ces augmentations expliquent seulement une petite partie de la baisse du revenu net de plus de 100 \$ la tonne entre 1998 et 2001. De toute façon, le Tribunal n'est pas d'avis que ces hausses aient été d'une ampleur suffisante pour constituer une cause d'importance majeure du dommage grave.

117. *Rapport protégé préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-37.01 (protégée), dossier administratif, vol. 10 aux p. 75-78.

118. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002, à la p. 67.

119. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 14 juin 2002, aux p. 156-160.

120. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.33.

c) Conclusion du Tribunal sur la cause principale

À la lumière de l'analyse qui précède, le Tribunal est d'avis que les importations en quantité accrue ont été une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux. Ainsi qu'il a déjà été discuté, le dommage grave porté aux producteurs nationaux l'a été durant toute la période de la présence de l'importante quantité accrue des importations, à bas prix, sur le marché et il s'est constamment intensifié durant cette période.

Bien que la baisse de la demande de tôles laminées à froid attribuable à la conjoncture économique a aussi été un facteur d'importance majeure du dommage grave, son impact s'est manifesté qu'à la fin de 2000 et en 2001. Au moment où la demande a commencé à s'adoucir, le dommage causé par les importations accrues avait déjà commencé, et augmentait, depuis quelque temps. Le Tribunal détermine qu'il ne s'agissait pas d'un facteur aussi important que l'augmentation des importations.

Chacun des autres facteurs traités ci-dessus a aussi contribué au dommage grave, mais l'effet de chacun de ces facteurs a été limité, et aucun d'entre eux n'a été suffisant pour constituer une cause d'importance majeure du dommage grave.

9. Dispositions de l'ALÉNA et d'autres accords de libre-échange

En conformité avec les principes dont traite le Chapitre IV du présent rapport, conformément au décret, et conformément aux articles 20.01, 20.02 et 20.03 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a effectué l'analyse suivante eu égard aux importations en provenance des pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili.

a) Part substantielle du total des importations

Pour déterminer si l'importation des marchandises en provenance d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili constitue une part substantielle du total des importations de ces marchandises, le Tribunal a analysé les volumes des importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, par pays.

Les données sur les importations qui figurent au tableau suivant indiquent que, pour la période de trois ans la plus récente, les États-Unis ont été le principal fournisseur de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, au Canada, tandis que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili ne sont pas compris dans le groupe des cinq principaux fournisseurs de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines. Le Tribunal détermine donc que la quantité de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importée des États-Unis constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre. Le Tribunal détermine en outre que la quantité de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importée du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.

Tableau 23
Importations en provenance des cinq principaux pays
(tonnes)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1999-2001
États-Unis	154 783	203 958	174 480	220 404	262 109	309 569	792 081
Brésil	128	65	289	41 749	53 785	23 940	119 474
Corée	551	3 148	29 093	18 957	77 463	8 999	105 419
Chine	426	280	281	3 209	43 648	3 198	50 055
Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu	1	2	28	7 563	38 154	1 275	46 991

Nota : Ordre d'énumération selon le total des importations pendant la période de l'enquête, 1999 à 2001.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.22.

b) Contribution au dommage grave

i) États-Unis

Les conseillers représentant les aciéries des États-Unis ont soutenu que, selon les éléments de preuve, les importations en provenance des États-Unis n'ont de fait pas causé de dommage, et ils ont fait observer que les prix des importations en provenance des États-Unis ont suivi une tendance de prix supérieurs à la tendance des prix des produits nationaux. Le Tableau 24 compare le taux de croissance des importations en provenance des États-Unis et le taux de croissance de toutes les importations.

Tableau 24
Importations provenant des États-Unis et importations totales
(tonnes)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Variation en pourcentage 1998-2000
États-Unis	154 783	203 958	174 480	220 404	262 109	309 569	50,2
Importations totales	205 233	399 848	331 714	415 094	542 509	394 164	63,5

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.23.

Le Tribunal a comparé le taux de croissance des importations en provenance des États-Unis à celui des importations totales en 1999 et en 2000, les deux années où la quantité accrue des importations a été importante. En 1999, la quantité totale des importations a augmenté de 25 p. 100 par rapport à 1998 et, en 2000, elle a augmenté d'une autre tranche de 31 p. 100. Les importations en provenance des États-Unis ont augmenté de 26 p. 100 en 1999 par rapport à 1998 et d'une autre tranche de 19 p. 100 en 2000. En tenant compte de la

croissance totale des importations en 1999 et en 2000, les importations totales se sont accrues de 64 p. 100 et celles en provenance des États-Unis, de 50 p. 100.

Toutefois, le Tribunal fait observer que la part des importations totales détenue par les États-Unis a été très considérable durant la période de l'enquête, représentant environ la moitié des importations totales en 1999 et en 2000 et affichant une hausse spectaculaire de 79 p. 100 en 2001, au moment où le dommage était le plus grand. Les éléments de preuve n'ont pas indiqué que les importations en provenance des États-Unis n'ont pas contribué au dommage grave en 1999 et au début de 2000 et, ainsi qu'il a été discuté ci-dessus, le déplacement des importations en provenance des États-Unis vers un autre marché que le marché associé au secteur de l'automobile a été un facteur clé du dommage grave porté à la fin de 2000 et en 2001. Ainsi qu'il a déjà été discuté, le Tribunal accueille les éléments de preuve selon lesquels les prix moyens des importations en provenance des États-Unis semblent supérieurs aux prix nationaux à cause de facteurs liés à la combinaison des produits, mais ont d'une façon générale été plus bas que les prix nationaux, considérés un à un.

Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal est d'avis que, même si le taux de croissance globale des importations en provenance des États-Unis a été sensiblement moindre que celui des importations totales en 1999 et en 2000, les importations en provenance des États-Unis ont en fait eu un effet considérable sur le marché et, par conséquent, ont contribué de manière importante au dommage grave.

ii) Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et Chili

Eu égard au Mexique, le Tribunal fait observer que les importations au Canada en provenance du Mexique, après avoir augmenté de façon importante en 1999, sont presque disparues du marché canadien, diminuant à environ 500 tonnes en 2000 et à environ 30 tonnes en 2001. Les importations en provenance du Mexique n'ont pas été présentes sur le marché d'une manière sensible quelconque en 2000 et en 2001, les deux années où le dommage a été le plus grand. Par conséquent, le Tribunal conclut que les importations susmentionnées n'ont pas contribué d'une manière importante au dommage grave porté aux producteurs nationaux.

Eu égard à Israël ou à un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et au Chili, aucun de ces pays n'a été la source d'importations quelconques durant la période où l'accroissement des importations a été important et, par conséquent, le Tribunal conclut que les importations en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et les importations en provenance du Chili n'ont pas, ni dans un cas ni dans l'autre, contribué de manière importante au dommage grave.

c) Dommage causé par les importations en provenance du reste du monde

Étant donné la présence minimale des importations en provenance du Mexique sur le marché en 2000 et en 2001, les deux dernières années où un dommage grave a été porté, et les deux années où ledit dommage a été le plus grand, la conclusion du Tribunal selon laquelle les importations en quantité accrue de toutes provenances ont été une cause principale du dommage grave ne se trouve pas modifiée par l'exclusion, de sa décision, des importations en provenance du Mexique. D'une façon similaire, étant donné que ni les importations en

provenance d'Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ni les importations en provenance du Chili n'ont été présentes sur le marché durant les années où un dommage grave a été porté, la conclusion du Tribunal selon laquelle les importations en quantité accrue de toutes provenances ont été une cause principale du dommage grave ne se trouve pas modifiée par l'exclusion, de sa décision, des importations en provenance de ces pays.

Par conséquent, le Tribunal a déterminé que les tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines sont importées de toutes provenances autres que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Annexe 13

Désignations des codes SH – tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines

Code SH 2001	Désignation 2001
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.
	-Enroulés, simplement laminés à froid :
72091500	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus
7209150010	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209150020	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
7209150030	----D'une largeur excédant 2030 mm
720916	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
72091610	---Feuilles en acier au carbone, répondant à la spécification SAE J1392 980 XF, devant servir à la fabrication de crics à parallélogramme articulé mécaniques pour automobiles ou leurs poignées
7209161010	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209161020	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
7209161030	----D'une largeur excédant 2030 mm
	---Autres :
72091691	---Ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa
7209169110	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209169120	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
7209169130	----D'une largeur excédant 2030 mm
72091699	---Autres
7209169910	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209169920	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
7209169930	----D'une largeur excédant 2030 mm
720917	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
72091710	---Lamifiées de moteur, dont la perte maximale dans le noyau est de 9,54 W/kg/mm, mesuré à une fréquence de 60 Hz et dont l'induction est 1,5 T, répondant aux spécifications ASTM A34 ou A343, devant servir à la fabrication des tôles de noyaux magnétiques
7209171010	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209171020	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
7209171030	----D'une largeur excédant 2030 mm
	---Autres :
72091791	---Ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa
7209179110	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209179120	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
7209179130	----D'une largeur excédant 2030 mm
72091799	---Autres
7209179910	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209179920	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
7209179930	----D'une largeur excédant 2030 mm
720918	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
72091810	---Ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa, devant servir à la fabrication de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode; Lamifiées de moteur, dont la perte maximale dans le noyau est de 9,54 W/kg/mm, mesuré à une fréquence de 60 Hz et dont l'induction est 1,5 T, répondant aux spécifications ASTM A34 ou A343, devant servir à la fabrication des tôles de noyaux magnétiques
7209181010	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
72091891	---Ayant une limite d'élasticité minimale de 275 Mpa
7209189110	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209189120	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
7209189130	----D'une largeur excédant 2030 mm

Code SH 2001	Désignation 2001
72091899	----Autres :
7209189910	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209189920	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
7209189930	----D'une largeur excédant 2030 mm
72092500	-Non enroulés, simplement laminés à froid :
7209250010	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus
7209250020	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209250030	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
72092600	----D'une largeur excédant 2030 mm
7209260010	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
7209260020	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209260030	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
72092700	----D'une largeur excédant 2030 mm
7209270010	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
7209270020	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209270030	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
72092800	----D'une largeur excédant 2030 mm
7209280010	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
7209280020	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1525 mm
7209280030	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
72099000	----D'une largeur excédant 2030 mm
7209900010	-Autres
7209900090	----Perforés
7211	----Autres
721123	Produits laminés plats, en fer ou en acier non allié, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.
7211231000	-Simplement laminés à froid :
7211231000	--Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
7211231000	---Cimentés, trempés ou meulés, non autrement ouvrés que coupés en fonction de formes précises, sans bords dentelés, devant servir à la fabrication de scies; D'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa, ce qui précède devant servir à la fabrication : D'aiguilles pour machines à tricoter; De lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode
7211239000	---Autres
721129	--Autres
7211291000	---Bandes d'aciers à forte teneur en carbone, répondant à la spécification SAE 1080, cimentés et trempés, polis, ayant une dureté de RC 45/47, à rives cisailées, enroulées d'un poids n'excédant pas 1 tonne métrique, devant servir à la fabrication de lames de talocheuses-lieuses; D'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa, ce qui précède devant servir à la fabrication : D'aiguilles pour machines à tricoter; De lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode; Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies
7211299000	---Autres
721190	-Autres
7211901000	---D'une épaisseur d'au plus 5 mm, avec tranchant sur un ou deux côtés, devant servir à la fabrication de matrices à découper; Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies
72119090	---Autres
7211909010	----Perforés
7211909090	----Autres

Code SH 2001	Désignation 2001
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.
	-En aciers au silicium dits « magnétiques » :
72251900	--Autres
7225190010	----Laminés à froid ou étirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm
72252000	-En aciers à coupe rapide
7225200010	----Laminés à froid ou étirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm
722550	-Autres, simplement laminés à froid
7225501000	---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants
72255090	---Autres
	----D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm :
7225509011	-----Acier à outils
7225509019	-----Autres
	----D'une épaisseur excédant 4,75 mm :
7225509021	-----Acier à outils
7225509029	-----Autres
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.
	-En aciers au silicium dits « magnétiques » :
72261900	--Autres
7226190010	----Laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm
7226190090	----Autres
72262000	-En aciers à coupe rapide
7226200010	----Laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm
722692	-Simplement laminés à froid
7226921000	---Ce qui suit, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm : Contenant au moins 40 % en poids de nickel et répondant à la spécification ASTM A 753-85, devant servir à la fabrication de tôles ou de noyaux pour les transformateurs de télécommunications; Devant servir à la fabrication d'aiguilles pour machines à tricoter
72269290	---Autres
	----D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm :
7226929011	-----Acier à outils
7226929019	-----Autres
	----D'une épaisseur excédant 4,75 mm :
7226929021	-----Acier à outils
7226929029	-----Autres
722699	--Autres
7226991000	---Non autrement ouvrés que coupés en fonction de formes précises, sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies; D'une épaisseur d'au plus 5 mm, avec tranchant sur un ou deux côtés, devant servir à la fabrication de matrices à découper
7226999000	---Autres
7209181020	----D'une largeur excédant 1525 mm mais n'excédant pas 2030 mm
7209181030	----D'une largeur excédant 2030 mm
	---Autres

Source : *Tarif des douanes*, 1996 à 2001.

Annexe 14**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des importateurs - tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines**

BHP Steel Americas, Inc.	MontSteel Inc.
Balli Klockner Canada Limited	Nissho Iwai Canada Ltd.
Barzelex Inc./Novosteel S.A.	Pollan Trade, Inc.
Bohler-Uddeholm Limited	Royal Canadian Steel Inc.
Central Stampings Ltd./Falcon Tool and Die/ National Auto Radiator Mfg.	Russel Metals Inc.
Cold Metal Products Limited	S.K.D. Company – Milton Division
Continuous Colour Coat Limited	Salzgitter Trade, Inc.
Corus America Inc.	Stelco Inc.
DNN Galvanizing	Sumitomo Canada Ltd.
Daewoo Canada Ltd.	T. Co Metals Limited
Dofasco Inc.	Thyssen Canada Limited – Trading Division
Dongkuk International, Inc.	Thyssen Krupp AST USA, Inc. (anciennement Acciai Speciali Terni USA Inc.)
Earle M. Jorgensen (Canada) Inc.	Thyssen Krupp Steel North America, Inc.
Ferrostaal Metals Ltd.	Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.
Honda of Canada Mfg.	TradeARBED Canada Inc.
IMCO International Inc.	TRW Canada Limited, Occupant Safety Systems
Macsteel International (Canada) Ltd.	Usinor Canada Inc.
Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.	Welded Tube of Canada Limited
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. – Toronto	World Metals Corporation
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. – Vancouver	

Annexe 15

Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs étrangers - tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines

Afrique du Sud

Iscor Limited

Argentine

Siderar S.A.I.C.

Australie

BHP Billiton Ltd (BHP Steel Ltd et BHP Steel (AIS) Pty Ltd)

BrésilCompanhia Siderurgica Nacional (CSN)
Companhia Siderurgica Paulista (COSIPA)
Usinas Siderurgicas de Minas Gerais S/A (USIMINAS)**Chine**

China Iron and Steel Association / China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters

CoréeHyundai Hysco
Pohang Iron & Steel Co., Ltd (POSCO)
Union Steel Manufacturing Co., Ltd**États-Unis**AK Steel Corporation
Bethlehem Steel Corporation
Ispat Inland Inc.
National Steel Corporation
Nucor Corporation
United States Steel Corporation**Inde**

Jindal Iron & Steel Co. Ltd.

JaponKawasaki Steel Corporation
Kobe Steel, Ltd.
Nippon Steel Corporation
Nisshin Steel Co. Ltd.
NKK Corporation
Sumitomo Metal Industries, Ltd.**Kazakhstan**

OJSC Ispat Karmet

Nouvelle-Zélande

BHP New Zealand Steel Limited

Roumanie

Combinatul Siderurgic Ispat Sidex SA Galati

RussieJSC Severstal
Novolipetsk Iron & Steel Corporation (NI&SCo)**Slovaquie**

U.S. Steel Kosice, s.r.o. (« USSK »)

Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu,**Kinmen et Matsuo**China Steel Corporation
Sheng Uy Steel Co., Ltd.
Kao Hsing Chang Iron & Steel Corp.
Yieh Loong Enterprise Co., Ltd.**Turquie**Borcelik Celik Sanayii Ticaret A.S.
Eregli Iron and Steel Works Co.**Union européenne**Aceralia Corporation Siderurgica
Beautor S.A.
Cockerill-Sambre S.A.
Cogent Power Ltd
Corus Staal BV
Corus Special Strip Firsteel
Corus Special Strip Whitehead
Corus Strip Products UK and Colors UK
Eko Stahl GmbH
Edelstahl Buderus AG
Hille & Muller GmbH
La Magona D'Italia SPA
Laminor de Dudelange S.A.
Lusosider – Aços Planos S.A.
Salzgitter AG Stahl und Technologie
Sidmar NV
Sollac Atlantique
Sollac Lorraine
Sollac Mediterranee Sollac Mediterraneo
SSAB Tunnplat AB
Stahlwerke Bremen GmbH
Surrhammars Bruks AB
Thomas Steel Strip Corp.
ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH
ThyssenKrupp Electrical Steel AST S.p.A.
ThyssenKrupp Stahl AG**Ukraine**

Zaporizhstal Iron & Steel Works (Zaporizhstal JSC)

Venezuela

Siderurgica del Orinoco (SIDOR) C.A.

Annexe 16**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal sur les caractéristiques du marché - tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines****Distributeurs d'acier semi-ouvré**

Alliance Steel Corporation
Concord Steel Centre Ltd.
Namasco Ltd.
Norbel Metal Service Ltd.
Renown Steel
Samuel, Son & Co. Ltd.
Taylor Steel Inc.
Unalloy – IRWC
Venture Steel
Wilkinson Steel & Metals
Winston Steel Inc.
York Steel Inc.

Utilisateurs finals

Camco Inc.
Delhi-Solac Inc.
General Motors du Canada Limitée¹
Greiff Bros. Of Canada
Le Groupe Canam Manac Inc.,
Division Les Aciers Canam (Canada)
Hammond Power Solutions Inc.
Karmax Heavy Stamping
Waterloo Furniture Components Ltd.

Grossistes/distributeurs

Bohler-Uddeholm Ltd.
National Material Company

Note 1 : Pour le programme de revente de l'acier.

Annexe 17**Exposés - tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines****Participants qui ont déposé des exposés liés au dommage****Partie**

Coalition des producteurs canadiens d'acier

Aciéries des États-Unis (AK Steel, Bethlehem Steel, Ispat Inland, National Steel et United States Steel International)

Aciéries du Brésil (Companhia Siderúrgica Nacional (CSN), Companhia Siderúrgica Paulista (COSIPA) et Usinas Siderurgicas de Minas Gerais S.A. (USIMINAS))

Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc.

Balli Klockner Canada Limited

Böhler-Uddeholm AG, Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Böhler-Uddeholm Ltd., Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.

China Iron and Steel Association et China Chamber of Metals, Minerals and Chemicals, Importers and Exporters

Corus America Inc. et Corus Group plc

Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited, New Zealand Steel Limited, Ferrostaal Metals Ltd., Knightsbridge International Corp., Salzgitter AG, Salzgitter Trade, Inc., Thyssen Canada Limited, Hoesch Hohenlimburg GmbH, ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH, BHP Steel Americas, Inc., BHP Steel Ltd., TradeARBED Canada Inc., ThyssenKrupp Steel North America, Inc., ThyssenKrupp Stahl AG, Thyssen AST USA, Inc., ThyssenKrupp Electrical Steel AST S.p.A., Wirth Steel, A General Partnership, Yieh Phui Enterprise Co. Ltd., Olbert Metal Sales Limited et CCC Steel GmbH

Iscor Limited

Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metals Exporters' Association, Borçelik Çelik Sanayii Ticaret A.S., Borusan Birlesik Boru Fabrikalari A.S., Çebi Metal Sanayi ve Ticaret A.S., Çolakoglu Metalurji A.S., Diler Iron and Steel Works Inc., Ereğli Iron and Steel Works Co., HABAS Sinai ve Tibbi Gazlar Istihsal Endustrisi A.S., İÇDAS Çelik Enerji Tersane ve Ulasim Sanayii A.S. et Mannesmann Boru Endustrisi T.A.S.

Jindal Iron & Steel Company

Pohang Iron & Steel Co., Ltd. et Daewoo Canada Ltd.

Siderar S.A.I.C.

Siderurgica del Orinoco C.A.

SSAB Tunnpplåt AB

T. Co Metals Limited

Annexe 18**Témoins - audience sur le dommage - tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines**

Témoïn	Titre/entreprise
Producteurs nationaux	
Richard Leblanc	Président et directeur général Ispat Sidbec Inc.
Christian Castonguay	Vice-président, Marketing et ventes Ispat Sidbec Inc.
Robert A. (Bob) Clark	Chef Commerce et vérification Algoma Steel Inc.
Sandra L. Edrupt	Directeur général Marketing Dofasco Inc.
Donald K. Belch	Directeur, Relations gouvernementales Stelco Inc.
Autres	
Al Kingsley	Directeur des opérations - marchandises Camco Inc.
Dave Jacques	Acheteur - marchandises en acier National Auto Radiator Mfg.
Robert Bellisle	Vice-président, Ventes Usinor Canada Inc.

CHAPITRE VIII

TÔLES À RÉSISTANCE À LA CORROSION, EN FEUILLES ET EN BOBINES

1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave

Le 4 juillet 2002, le Tribunal a déterminé que les produits plats en acier au carbone et en acier allié – tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, n'ont pas été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale de dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

2. Produit et marché

a) Description et utilisation du produit

Les produits plats en acier au carbone et en acier allié – tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, sont les marchandises qui font l'objet de la présente enquête de sauvegarde. L'annexe énumérant les marchandises désignées jointe au décret indique que les tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, comprennent les tôles en acier à résistance à la corrosion, revêtues de zinc ou d'un alliage de zinc et d'aluminium, mais ne comprennent pas certaines nuances exclusives d'acier à résistance à la corrosion connues sous les dénominations *Tribrite*, *Trichrome* et *Triclear*, les tôles en acier aluminé, les tôles à placage d'aluminium et les produits plats en acier inoxydable.

Dans le présent rapport, les produits de cette description sont appelés tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines.

Le Chapitre III du présent rapport décrit la méthodologie appliquée pour déterminer les codes des marchandises du SH sous lesquels les tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, peuvent être importées. L'Annexe 19 du présent chapitre montre les codes SH et les désignations tarifaires des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines.

Les tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, sont habituellement produites à partir de tôles d'acier au carbone laminée à froid, couramment appelée substrat, et, parfois, de tôles d'acier au carbone laminée à chaud, par application d'un procédé d'immersion à chaud ou par électrozingage. Dans certains cas, les tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, font l'objet d'une transformation ultérieure pour la production de tôle, en feuilles et en bobines, recuite après galvanisation, en acier Galvalume^{MC} ou en acier prépeint.

Les tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, sont principalement utilisées sur deux marchés : le marché de l'automobile et le marché de la construction. Le marché de l'automobile exige généralement un produit à plus forte valeur ajoutée. Les produits qui y sont utilisés servent à la fabrication de véhicules motorisés, des châssis ou des pièces de châssis de tels véhicules ou des accessoires ou des pièces d'accessoires. Sur le marché de la

construction, les tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, sont utilisées dans diverses applications, comme les produits du secteur du logement, de l'industrie légère, du chauffage et de la ventilation. Un faible pourcentage des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, servent aussi dans la fabrication des produits de quincaillerie et des appareils électroménagers.

b) Producteurs nationaux

Les producteurs nationaux de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, sont Dofasco Inc. (Dofasco), Stelco Inc. (Stelco), DNN Galvanizing Limited Partnership (DNN), Sorevco et Continuous Colour Coat Limited (CCC)¹²¹. En 2001, les cinq producteurs susmentionnés ont produit, collectivement, plus de 2,4 millions de tonnes de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines. Ils ont utilisé, à partir de cette production, 57 000 tonnes à l'interne aux fins de transformation ultérieure, et vendu le reste sur les marchés nationaux et à l'exportation.

Dofasco, de Hamilton (Ontario), produit des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, selon les procédés de galvanisation par immersion à chaud et d'électrozingage à partir de sa propre production de substrat, sur cinq lignes de production, dont trois sont consacrées à la production des marchandises en question destinées au marché de l'automobile. Une de ces trois lignes est celle de la DoSol Galva Limited Partnership (DoSol Galva), une ligne exploitée en partenariat avec Arcelor S.A. (auparavant Usinor Canada Inc.). La ligne DoSol Galva sert dans la fabrication des produits qui conviennent à des applications visibles et non visibles dans le secteur de l'automobile, à partir de la production de substrat de Dofasco, d'une largeur pouvant atteindre 60 po (152,4 cm) ou de la production de substrat d'Arcelor, d'une largeur supérieure à 60 po (152,4 cm). Dofasco est aussi propriétaire à 50 p. 100 de la ligne DNN, située à Windsor (Ontario). La ligne DNN enduit, contre rémunération, du substrat fourni par ses propriétaires, Dofasco, NKK Corporation du Japon et National Steel Corporation. Les tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, produites sur cette ligne sont vendues sur le marché de l'automobile. De plus, Dofasco détient 50 p. 100 des actions de Sorevco, dont l'activité est décrite ci-après.

Stelco, de Hamilton (Ontario), produit, à partir de sa propre production de substrat, des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, sur trois lignes à son aciérie Hilton Works. Deux des lignes appliquent le procédé de galvanisation par immersion à chaud. Environ 25 p. 100 des marchandises produites sur ces lignes sont vendues sur le marché de l'automobile et 75 p. 100, sur le marché de la construction. La troisième ligne, connue sous le nom de ligne Z, produit des bobines d'acier galvanisé par immersion à chaud et d'acier recuit après galvanisation, principalement en vue d'applications sur le marché de l'automobile.

Sorevco, de Côteau-du-Lac (Québec), est une entreprise en coparticipation de Dofasco et d'Ispat Sidbec Inc. (Ispat). Elle produit des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, uniquement destinées au marché de la construction, à partir d'une ligne de galvanisation par immersion à chaud en continu. Elle peut aussi fabriquer des tôles d'acier

121. DNN et CCC n'ont ni l'une ni l'autre soumis d'information financière aux fins de la présente enquête.

recuite après galvanisation. Elle achète tout son substrat laminé à froid d'autres producteurs d'acier, principalement ses deux propriétaires, Dofasco et Ispat.

CCC, de Rexdale (Ontario), exploite une ligne d'électrozingage et une ligne de peinture, impression et laminage. CCC est un petit producteur de produits faits de tôles à résistance à la corrosion et le seul producteur canadien de tôles, en feuilles et en bobines, produites par le procédé d'électrozingage. Toute sa production se fonde sur les commandes reçues et se compose d'un mélange d'enduction à façon, d'électrozingage, de peinture et de refendage en sous-traitance. Ses clients lui fournissent le substrat d'acier laminé à froid. Elle distribue ses produits sur divers marchés au Canada et aux États-Unis, y compris celui de l'automobile, celui de la construction et d'autres marchés où l'acier pré-enduit peut servir.

c) Importateurs

Le Tribunal a reçu des réponses à son questionnaire de 33 entreprises qui ont déclaré avoir importé des tôles à résistance à corrosion, en feuilles et en bobines, durant la période visée par l'enquête de sauvegarde. L'Annexe 20 du présent chapitre donne la liste de ces entreprises.

Selon les données de Statistique Canada, les 10 principaux importateurs de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, pour la période de 1999 à 2001, ont représenté 47 p. 100 des importations totales. Ces importations au Canada ont été faites en provenance du Mexique dans une proportion de 3 p. 100, en provenance des États-Unis dans une proportion de 64 p. 100 et en provenance du reste du monde dans une proportion de 33 p. 100. En 2001, les cinq principaux importateurs de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, ont été la Division des moteurs diesel de General Motors du Canada Limitée, Honda of Canada Mfg., Marubeni-Itochu Steel Canada Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et Usinor Canada Inc.

d) Producteurs étrangers

Le Tribunal a reçu 58 réponses à son questionnaire de producteurs étrangers de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines. Selon les réponses au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers, en 2001, les cinq principaux producteurs étrangers de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, ont été AK Steel Corporation, Arcelor S.A., Nippon Steel Corporation, Pohang Iron & Steel Co., Ltd. (POSCO) et ThyssenKrupp Stahl AG. L'Annexe 21 du présent chapitre donne la liste des entreprises qui ont répondu au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers.

e) Utilisateurs

Le Tribunal a reçu 20 réponses à son questionnaire de divers distributeurs d'acier semi-ouvrés et d'utilisateurs finals de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines. L'Annexe 22 du présent chapitre donne la liste de ces entreprises.

Les répondants au questionnaire représentaient des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité de l'automobile, de la construction, des tuyaux et tubes, des appareils électroménagers, de l'architecture, du chauffage et de la ventilation, des gaines et conduits d'air et appareils connexes, des portes et cadres de porte en acier, des dispositifs d'assèchement de

l'atmosphère, de l'équipement de restaurant, de la fabrication de portes et de la fabrication générale. Diverses entreprises ont soutenu que les produits étaient assujettis à des spécifications rigoureuses dans leurs utilisations finales, par exemple les pièces détachées d'automobiles et les pièces de soubassement et les panneaux extérieurs de carrosserie.

f) Commercialisation et distribution

Les aciéries canadiennes et étrangères ou les sociétés de commerce de produits importés vendent les tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, directement aux distributeurs d'acier semi-ouvré et aux utilisateurs finals, sur les marchés de l'automobile et de la construction. Les distributeurs d'acier semi-ouvré peuvent, à leur tour, procéder à une transformation ultérieure de l'acier en effectuant des opérations de refendage et de coupe avant de le vendre à de plus petits distributeurs d'acier semi-ouvrés ou à des revendeurs. Les distributeurs d'acier semi-ouvrés peuvent aussi répondre aux besoins urgents des clients qui achèteraient normalement directement des aciéries canadiennes.

Les tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, sont vendues au comptant ou dans le cadre de contrats. Chaque vente au comptant est une vente individuelle, négociée en fonction de chaque commande. Les ventes qui s'inscrivent dans le cadre d'un contrat sont surtout faites au secteur de l'automobile. À l'occasion des ententes établies au moyen d'un contrat, qui représentent de 50 p. 100 à 65 p. 100 environ de leur chiffre d'affaires total¹²², les aciéries nationales négocient le prix, le volume, les spécifications des pièces et la durée du contrat avec leurs clients. Ces contrats peuvent s'appliquer sur une période de un à trois ans.

Le prix national des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, est un « prix de base », auquel s'ajoutent des frais pour toutes sortes de spécifications techniques ou d'application précisées par le client, telle la qualité, l'épaisseur, la largeur et le fini de surface.

3. Marchandises similaires ou directement concurrentes

Le Chapitre IV du présent rapport décrit les principes qui sous-tendent l'analyse appliquée pour déterminer si des produits sont des « marchandises similaires ou directement concurrentes ». À la lumière des éléments de preuve au dossier et aux fins de la présente enquête, le Tribunal conclut que les tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, de production nationale, de même description que les marchandises en question constituent une marchandise similaire ou directement concurrente par rapport aux dites marchandises en question¹²³.

122. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 42, 78-79.

123. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 120-123; *Rapport préalable à l'audience concernant les caractéristiques du marché*, pièce du Tribunal GC-2001-001-50.03, dossier administratif, vol. 11 aux pp. 84-92.

4. Décision sur les producteurs nationaux

La production totale de Dofasco, Stelco et Sorevco constitue une proportion majeure de la production collective nationale de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines. L'analyse du dommage qu'a effectuée le Tribunal a été fondée sur les éléments de preuve pertinents aux producteurs susmentionnés. Dans le présent rapport, ils sont parfois désignés « la branche de production nationale ».

5. Augmentation des importations

Le Tableau 25 montre le volume des importations au Canada de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, pendant les années 1996 à 2001 et le volume de la production nationale pendant la même période.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Importations (tonnes)	266 549	359 918	360 721	598 660	554 732	408 020
Variation en pourcentage		35	0	66	(7)	(26)
Production (tonnes)	2 222 605	2 333 577	2 356 928	2 576 857	2 590 621	2 434 788
Variation en pourcentage		5	1	9	1	(6)
Importations en pourcentage de la production (%)	11,9	15,4	15,3	23,2	21,4	16,7

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-50.01, dossier administratif, vol. 11 aux pp. 51.16, 51.22.

Les parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu que pour que le Tribunal soit justifié de conclure à une augmentation des importations, l'augmentation doit être récente, soudaine, brutale et importante. Elles ont de plus soutenu que les éléments de preuve au dossier montrent non pas une augmentation importante des importations au Canada de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, au cours de la période récente, 2001, mais plutôt une baisse spectaculaire de 32 p. 100 des importations par rapport à 1999, ou de 26 p. 100 par rapport à 2000.

Le Tribunal a examiné les tendances des importations pour la totalité de la période de l'enquête et a déterminé qu'il y a eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante du volume absolu des importations de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, en 1999 et en 2000 par rapport à 1998, l'année de référence¹²⁴. Le Tableau 25 montre que, en chiffres absolus, le volume des importations au Canada de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, a augmenté de 66 p. 100 en 1999 par rapport à 1998. En 2000, le volume

124. La période de 1999 à 2001 a été déterminée par le Tribunal comme étant une période d'importations accrues importantes et était la période pendant laquelle le Tribunal a évalué l'impact des importations accrues sur le rendement de la branche de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que l'année de référence aux fins de la comparaison était 1998.

des importations a diminué de 7 p. 100 par rapport à 1999, mais était toujours en hausse de 54 p. 100 par rapport au volume recensé en 1998 et de 108 p. 100 par rapport à 1996. Les importations au premier trimestre¹²⁵ de 2002, soit 112 000 tonnes, étaient en baisse de 38 p. 100 et de 16 p. 100 par rapport au premier trimestre de 2000 et de 1999 respectivement, mais en hausse de 34 p. 100 par rapport aux importations au premier trimestre de 1998. Le Tribunal conclut que, en fonction d'une année complète, l'augmentation des importations de 238 000 tonnes entre 1998 et 1999 et leur augmentation de 194 000 tonnes entre 1998 et 2000 a constitué une augmentation importante des importations au Canada de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines.

De 1998 à 1999, la production de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, de la branche nationale a augmenté de 9 p. 100, tandis que les importations affichaient une croissance de 66 p. 100. En quantité relative, les importations, exprimées en pourcentage de la production nationale, ont augmenté, passant de 15 p. 100 en 1998 à 23 p. 100 en 1999. En 2000, le ratio des importations sur la production, 21 p. 100, était très proche de ce qu'il avait été en 1999, ou 6 points de plus que le même ratio en 1998. En 2001, ce ratio a diminué, passant à 17 p. 100, comparativement à 15 p. 100 au cours de l'année de référence 1998 et à 12 p. 100 en 1996.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il y a eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante des importations de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, au Canada en 1999 et en 2000 par rapport à 1998, l'année de référence, tant en chiffres absolus que par rapport à la production nationale de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines.

6. Événements imprévus

Ayant conclu qu'il y a eu une augmentation importante des importations en 1999 et 2000 par rapport à 1998, le Tribunal doit maintenant déterminer si l'augmentation des importations a été le résultat d'événements imprévus.

La branche de production nationale a soutenu que la pénétration des importations sur le marché canadien pouvait être attribuée à certains événements imprévus, notamment une surcapacité et une production excédentaire mondiales généralisées de produits de l'acier, la crise économique en Asie et l'effondrement de certaines économies de l'Europe de l'Est. D'autres parties ont soutenu que ces événements n'avaient pas été « imprévus » et ne pouvaient être liés à l'augmentation des importations.

Le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations en 1999 et en 2000 a été attribuable à divers événements imprévus. La crise en Asie, le ralentissement économique au Japon et l'effondrement des économies de la Russie et de la Communauté des États indépendants, ainsi que la tourmente économique qui s'est ensuivie, ont affaibli un bon nombre d'économies d'Asie et d'Europe de l'Est. En dépit du recul sur leur marché intérieur,

125. *Rapport préalable à l'audience – Données complémentaires*, pièce du Tribunal GC-2001-001-50.01A, dossier administratif, vol. 11 à la p. 51.62.

l'imposante capacité de production d'acier dans les régions susmentionnées n'est pas demeurée inutilisée. Les producteurs d'acier ont alimenté leurs aciéries pour maintenir les niveaux de production et d'emploi et préserver leurs liquidités. Étant donné le fléchissement substantiel de leur marché intérieur, ils ont été contraints de vendre une proportion élevée de leur production sur les marchés à l'exportation. De plus, les événements, comme les accords passés entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le gouvernement de la Fédération de Russie sur le commerce de certains produits sidérurgiques¹²⁶, ont imposé des contraintes sur les exportations d'acier en provenance de la Russie. L'accord, en vigueur depuis 1997, a accentué la pression exercée sur la Russie dans le sens de la vente de son acier sur des marchés autres que l'Union européenne. Tous ces événements, liés à la surcapacité et à la production excédentaire, ont eu une incidence mondiale qui s'est répercutée sur les marchés d'Amérique du Nord, et ont aussi exercé une pression sur les producteurs des États-Unis¹²⁷.

Le Tribunal est d'avis que l'incidence d'événements mondiaux a été ressentie sur le marché mondial de l'acier pendant la majeure partie de la période de l'enquête. Tous ces événements ont eu une incidence importante sur le commerce mondial de l'acier et ont constitué un facteur important qui a mené à l'augmentation de produits de l'acier importés en 1999 et 2000¹²⁸.

L'incidence du fléchissement des marchés intérieurs s'est manifestée spécifiquement sous la forme d'une quantité accrue de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, exportée au Canada en provenance de nombreux pays à divers moments de la période de l'enquête¹²⁹. Au cours de la période de 1999 à 2000, la Russie a exporté au Canada près de 110 000 tonnes de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, alors qu'auparavant, sur la période de trois ans de 1996 à 1998, la quantité totale de ses exportations au Canada avait été de 40 000 tonnes. D'une façon similaire, le Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu a augmenté la quantité de ses exportations, qui est passée à 85 000 tonnes durant la période de 1999 à 2000 à partir d'une quantité de base modeste d'à peine plus de 18 000 tonnes au cours de la période précédente de 1996 à 1998. La Malaisie a expédié plus de 29 000 tonnes durant la période de 1999 à 2000, alors qu'elle avait été absente du marché les années précédentes. Collectivement, au cours de la période de 1999 à 2000, les pays d'Asie ont représenté une augmentation des importations de presque 200 000 tonnes, soit 25 p. 100 de l'augmentation totale des importations de tous les pays par rapport à 1998. Malgré la contribution moindre des pays de l'Europe de l'Est en 1999-2000, la Russie, à elle seule, a représenté 11 p. 100 de l'augmentation totale en provenance de tous les pays par rapport à 1998. Au cours des mêmes années, la pression de l'évolution de la conjoncture mondiale s'est également manifestée sous la forme d'une augmentation substantielle des importations en provenance des États-Unis, dont la quantité a augmenté de 400 000 tonnes par rapport à 1998.

126. Pièces du Tribunal GC-2001-001-168.23 et GC-2001-001-168.24 (exemplaires uniques), dossier administratif, vol. 1M aux pp. 250-308.

127. *Federal Register, Presidential Documents* (7 mars 2002), pièce du Tribunal GC-2001-001-168.21 (exemplaire unique), dossier administratif, vol. 1M aux pp. 196-201.

128. Rapport d'expert, *Canadian Steel Industry: An Economic Industry Study*, pièce du Tribunal GC-2001-001-178.01, dossier administratif, vol. 1C aux pp. 199, 217, 218.

129. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-50.01, dossier administratif, vol. 11 à la p. 51.18.

Par conséquent, le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations au Canada a été le résultat d'événements imprévus sur les marchés mondiaux eu égard au secteur sidérurgique mondial et, en particulier, à la branche de production de l'acier à résistance à la corrosion.

7. Analyse du dommage grave

Pour déterminer si un dommage grave a été porté, le Tribunal a examiné les facteurs énumérés au Chapitre IV du présent rapport. Ces facteurs sont traités en détail ci-après, dans le contexte de toute la période de l'enquête, un accent particulier étant placé sur les événements survenus depuis 1998, l'année de référence.

a) Production, capacité et utilisation de la capacité

Le Tableau 26 montre la capacité pratique et les volumes de production de tôles à la résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, au Canada pour les années 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Capacité pratique (tonnes)	2 503 155	2 503 155	2 507 691	2 693 663	2 843 349	2 906 853
Production totale (tonnes)	2 222 605	2 333 577	2 356 928	2 576 857	2 590 621	2 434 788
Variation en pourcentage		5	1	9	1	(6)
Taux d'utilisation de la capacité (%)	89	93	94	96	91	84

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-50.01, dossier administratif, vol. 11 à la p. 51.53.

L'examen de la période qui a suivi 1998 indique que la capacité pratique totale a augmenté de près de 186 000 tonnes, soit de 7 p. 100, de 1998 à 1999. En 2000, cette capacité a encore augmenté de 150 000 tonnes, soit de 6 p. 100, puis, en 2001, d'une autre tranche de plus de 63 000 tonnes, soit de 2 p. 100. En fait, la branche de production nationale a augmenté sa capacité pratique totale, de 1998 à 2001, de près de 400 000 tonnes, soit de 16 p. 100.

Le total de la production destinée aux ventes sur le marché national, aux ventes à l'exportation et à la transformation ultérieure à l'interne a augmenté chaque année de 1998 à 2000, où il a culminé à presque 2,6 millions de tonnes, une hausse de 10 p. 100 par rapport à 1998. Après avoir atteint un sommet en 2000, la production a fléchi de 6 p. 100 en 2001, passant à 2,4 millions de tonnes, mais dépassait toujours les niveaux de 1998, l'année de référence, et de 1996.

Le taux d'utilisation de la capacité a augmenté chaque année entre 1996 et 1999, passant de 89 p. 100 à 96 p. 100. En 2000 et 2001, la croissance de la production n'a pas suivi celle de la capacité. Il y a eu renversement de la tendance et le taux d'utilisation de la capacité a diminué de 5 points de pourcentage en 2000 par rapport à 1999 et de 7 points de pourcentage en 2001 par rapport à 2000.

b) Indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché

Le Tableau 27 montre le rendement de la branche de production nationale sur le marché canadien durant la période de 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	2 022 855	2 261 119	2 337 327	2 729 817	2 689 135	2 443 120
Variation en pourcentage		12	3	17	(1)	(9)
Ventes de la branche de production nationale (tonnes)	1 756 306	1 901 346	1 976 606	2 131 172	2 134 403	2 035 100
Variation en pourcentage		8	4	8	0	(5)
Part du marché (%)	87	84	85	78	79	83
Valeur de vente moyenne rendue (\$/tonne)	898	930	938	929	900	844
Variation en pourcentage		4	1	(1)	(3)	(6)
Stocks (tonnes)	128 697	157 352	148 496	186 848	209 764	179 623

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-50.01, dossier administratif, vol. 11 à la p. 51.53.

Le marché canadien apparent a atteint un sommet de 2,7 millions de tonnes en 1999, une hausse de presque 400 000 tonnes, ou 17 p. 100, par rapport à 1998 et de plus de 700 000 tonnes, soit 35 p. 100 par rapport à 1996. En 2000, le marché est demeuré relativement stable, ne reculant que de 1 p. 100 par rapport à 1999. En 2001, il a rétréci à 2,4 millions de tonnes, une baisse de 9 p. 100 par rapport à 2000.

Les producteurs nationaux ont tiré avantage de la croissance du marché canadien, leurs ventes atteignant une quantité record d'environ 2,1 millions de tonnes chaque année en 1999 et en 2000. Leurs ventes ont baissé de près de 5 p. 100 en 2001, passant à un peu plus de 2,0 millions de tonnes sur un marché rétréci de 9 p. 100 par rapport à 2000. Même durant les années record de 1999 et 2000, la part du marché saisie par les producteurs nationaux a diminué, passant à 78 p. 100 et à 79 p. 100, respectivement, par rapport au sommet de 87 p. 100 atteint en 1996 et au niveau de 85 p. 100 atteint en 1998. En 2001, la part du marché détenue par les producteurs nationaux a rebondi, passant à 83 p.100.

Au cours des années de croissance maximale du marché, en 1999 et en 2000, étant donné la capacité pratique des producteurs nationaux et leurs ventes à l'exportation d'environ 160 000 tonnes et 200 000 tonnes, respectivement, au cours de ces deux années, les producteurs nationaux n'auraient vraisemblablement pas pu satisfaire la demande plus qu'ils ne l'ont fait.

Les valeurs de vente moyennes rendues des produits nationaux ont reculé durant la période de 1999 à 2001 par rapport à 1998, l'année où les producteurs nationaux ont été en mesure de vendre leur produit à son prix le plus élevé, soit 938 \$ la tonne. Ce prix a diminué de 1 p. 100, passant à 929 \$ la tonne en 1999, d'un autre 3 p. 100, passant à 900 \$ la tonne en 2000

et d'encore un autre 6 p. 100, passant à 844 \$ la tonne en 2001, soit le prix unitaire le plus bas de toute la période de 1996 à 2001.

Les stocks des producteurs nationaux ont été relativement stables de 1988 à 2001, leur niveau, exprimé en pourcentage, représentant entre 6,3 p. 100 et 8,0 p. 100 de la production nationale.

c) Indicateurs de l'emploi et indicateurs connexes

Le Tableau 28 montre des indicateurs de l'emploi et des indicateurs de la productivité connexes pour les producteurs nationaux de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, pour la période de 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Emploi direct	622	574	546	616	643	660
Emploi total	970	891	886	963	975	980
Heures travaillées – Emploi total (000)	1 841	1 711	1 712	1 882	1 896	1 840
Productivité (tonnes/heure) (en milliers)	1,05	1,20	1,20	1,19	1,20	1,16
Salaires horaires moyen ¹ (\$/heure)	31	31	32	33	33	34

Note 1 : Salaires payés avant toute déduction quelconque (p. ex. Régime de pensions du Canada, Assurance-emploi, cotisations syndicales), y compris les salaires payés directement pour les heures supplémentaires, les jours fériés, les vacances et les congés de maladie.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-50.01, dossier administratif, vol. 11 aux pp. 51.26-51.27.

Le nombre total d'employés travaillant dans le segment des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, de la branche de production de l'acier a augmenté constamment de 1998, l'année où le nombre d'employés a été à son niveau le plus bas, c'est-à-dire 886, jusqu'en 2001, l'année où l'emploi dans cette branche de production a affiché son niveau le plus élevé, c'est-à-dire 980 employés. Ce profil s'est reflété dans le nombre d'heures travaillées, sauf en 2001, où ce nombre a baissé à 1,840 million par rapport aux 1,896 million d'heures travaillées en 2000.

La productivité de la branche de production a été relativement stable durant la période de 1998 à 2001, à environ 1,2 tonne l'heure travaillée.

Le salaire horaire moyen a augmenté progressivement, passant de 32 \$ en 1998 à 34 \$ en 2001.

d) Indicateurs du rendement financier

Le Tableau 29 donne un aperçu du rendement financier de la branche de production nationale durant la période de 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Valeur nette des ventes commerciales (\$/tonne)	893	923	936	934	904	841
Coût des marchandises vendues (\$/tonne)	712	735	751	712	708	706
Marge brute (\$/tonne)	182	188	184	222	196	135
Revenu net avant impôt (\$/tonne)	84	85	81	115	87	26
Rendement du capital investi ¹ (% des immobilisations)	107,4	106,7	131,0	77,1	58,6	18,5
Liquidités ¹ (milliers de \$)	245 176	266 633	264 288	350 675	277 447	153 627

Note 1 : Comprend les ventes à l'exportation.
Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-50.01, dossier administratif, vol. 11 aux pp. 51.28, 51.30-51.31, 51.53.

En 1999, lorsqu'il y a eu une augmentation importante des importations, la valeur nette des ventes commerciales est demeurée stable et le rendement du capital investi a été inférieur à son niveau de 1998 ou de 1996, mais tous les autres indicateurs financiers ont affiché une amélioration par rapport à 1998. En 1999, la marge brute, le revenu net avant impôt et les liquidités ont atteint des sommets pour toute la période de l'enquête. De plus, le coût des marchandises vendues, de 712 \$ la tonne, a été sensiblement moindre que les 751 \$ la tonne de 1998, mais toujours égal à celui de 1996. Si le coût des marchandises vendues était demeuré au haut niveau de 1998 en 1999, la marge brute, le revenu net avant impôt et les liquidités auraient quand même été aux niveaux de 1998 environ.

En 2000, la marge brute, le revenu net avant impôt et les liquidités ont réalisé leur deuxième niveau le plus élevé de la période de l'enquête, après 1999, l'année où le marché a culminé. Pourtant, comme le montre le Tableau 29, les indicateurs du rendement financier, à l'exception du coût des marchandises vendues, se sont détériorés en 2000 et en 2001 par rapport à 1999. En 2000 et 2001, les producteurs nationaux ont pu maintenir leur rentabilité et baisser légèrement le coût unitaire des marchandises vendues.

De 1999 à 2001, la valeur nette des ventes commerciales a baissé de 10 p. 100 la tonne, la marge brute a baissé de 39 p. 100, mais est demeurée positive à 135 \$ la tonne, le revenu net avant impôt a baissé de 77 p. 100, mais est demeuré positif à 26 \$ la tonne, le rendement du capital investi, en pourcentage des immobilisations, a diminué, passant de 77 p. 100 en 1999 à presque 19 p. 100 en 2001, et les liquidités se sont détériorées, passant d'un sommet de 351 millions de dollars à leur niveau le plus bas de 154 millions de dollars. À cet égard, le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels, lorsque la branche de production

commence à constater une baisse de son revenu net, elle réduit très sensiblement ses investissements en immobilisations, pour préserver ses liquidités¹³⁰.

En plus de la dégradation de la situation financière des producteurs nationaux qui s'est produite surtout en 2001, certains producteurs nationaux ont déposé des éléments de preuve qui décrivent les difficultés auxquelles ils ont été confrontés lorsqu'ils ont voulu obtenir des capitaux ou investir eu égard à différents postes de dépenses durant la période de l'enquête¹³¹. Toutefois, ces difficultés n'ont pas découlé uniquement des résultats déclarés pour les tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines.

Le Tribunal prend note que la production de la branche de production nationale est surtout dirigée vers les ventes nationales, avec très peu de produits exportés et un montant très minime utilisé pour la transformation interne ultérieure. Par conséquent, les difficultés financières constatées sont très importantes, non seulement dans le contexte de la production pour les ventes nationales mais aussi dans le contexte de la production nationale dans l'ensemble.

e) Conclusion du Tribunal sur le dommage grave

À la lumière de l'examen, décrit ci-dessus, des indicateurs du rendement financier de la branche de production nationale, le Tribunal conclut qu'il y a eu dégradation générale notable de la situation de la branche de production des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, et qu'un dommage grave a donc été porté à cette dernière. Ce dommage grave a pris la forme d'une baisse de production et des ventes, d'une baisse des prix, des marges brutes et du revenu net, de la dégradation des liquidités et d'une diminution du rendement du capital investi en 2001.

Le Tribunal constate que le mauvais rendement financier général de la branche de production nationale en 2001 est surtout attribuable à une baisse de la valeur moyenne des ventes commerciales.

130. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, à la p. 115; pièces du Tribunal GC-2001-001-54.02A (protégée) et GC-2001-001-54.03 (protégée), dossier administratif, vol. 12.1 aux pp. 64 et 80, respectivement.

131. Pièce du Tribunal GC-2001-001-54.01 (protégée), dossier administratif, vol. 12.1 aux pp. 6, 13; pièce du Tribunal GC-2001-001-54.02A (protégée), dossier administratif, vol. 12.1 à la p. 64; pièce du Tribunal GC-2001-001-54.03 (protégée), dossier administratif, vol. 12.1 à la p. 73.

8. Cause principale du dommage

a) Augmentation des importations

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	2 022 855	2 261 119	2 337 327	2 729 817	2 689 135	2 443 120
Variation en pourcentage		12	3	17	(1)	(9)
Part du marché – importations (%)	13	16	15	22	21	17
Part du marché – produits nationaux (%)	87	84	85	78	79	83
Valeur de vente moyenne rendue des importations (\$/tonne) ¹	990	957	946	903	897	870
Variation en pourcentage		(3)	(1)	(5)	(1)	(3)
Valeur de vente moyenne rendue du produit national (\$/tonne)	898	930	938	929	900	844
Variation en pourcentage		4	1	(1)	(3)	(6)

Note 1 : Il a été tenu compte des révisions à un questionnaire à l'intention des importateurs, mais leur effet sur les prix moyens des importations a été négligeable.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-50.01, dossier administratif, vol. 11 à la p. 51.53.

Les producteurs nationaux de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, ont soutenu que la cause principale du dommage grave qui leur a été porté a été la pénétration sur le marché canadien d'une importante quantité accrue d'importations à bas prix. Ils ont de plus souligné que durant toute la période de l'enquête, le prix des importations a été similaire aux prix nationaux et, dans certains cas, inférieur aux prix nationaux et que, même lorsque leur prix moyen dépassait les prix moyens nationaux, les importations ont fait baisser les prix nationaux et en ont limité la hausse. Les producteurs nationaux ont reconnu que d'autres facteurs peuvent avoir contribué au dommage grave qu'ils ont subi, mais ont souligné que l'effet de ces autres facteurs a été beaucoup moins important que l'effet des importations en quantité accrue.

Les données du Tableau 30 montrent que les importations au Canada de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, ont réalisé des gains de part du marché, celles-ci étant passées de 15 p. 100 en 1998 à 22 p. 100 en 1999 et s'étant maintenues à peu près au même niveau en 2000.

En 2001, la part du marché détenue par les importations a diminué, tandis que la part du marché détenue par les producteurs nationaux a augmenté, passant à 83 p. 100, par rapport à 79 p. 100 en 2000, un niveau proche du niveau atteint en 1998.

Les importations en 2001 étaient de 408 000 tonnes, comparé à 266 500 tonnes en 1996. Bien que le marché national ait augmenté de plus de 420 000 tonnes pendant cette période, il demeure qu'une augmentation des importations de 141 500 tonnes, ou 53 p. 100, est

assez importante. De plus, le Tribunal prend note que, pendant cette même période, la branche de production nationale a fait beaucoup d'investissements dans la capacité accrue pour mieux servir le marché.

Eu égard à l'effet des importations en quantité accrue sur les prix des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, durant la période de 1999 à 2001, le Tribunal observe que le prix de vente moyen sur le marché canadien des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, a diminué au cours de la période.

En 1999, au moment où la quantité des importations augmentait et où leur prix de vente moyen baissait, les producteurs nationaux ont réduit leurs prix. Le prix de vente moyen des importations sur le marché a baissé de 5 p. 100 par rapport à 1998, passant à 903 \$ la tonne, et le prix de vente moyen du produit national a baissé de 1 p. 100, passant à 929 \$ la tonne.

En 2000, le volume des expéditions d'importations a baissé de 7 p. 100, par rapport au sommet atteint en 1999 et le prix de vente moyen des importations a baissé de 1 p. 100, passant à 897 \$ la tonne, pendant que les producteurs nationaux réduisaient leur prix de vente moyen de 3 p. 100, ce prix passant à 900 \$ la tonne.

En 2001, les producteurs nationaux ont baissé le prix de vente moyen de leurs tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, de 6 p. 100, ce prix atteignant alors son point le plus bas de 844 \$ la tonne. Le prix de vente moyen des importations a aussi baissé de 3 p. 100, passant à 870 \$ la tonne, cette baisse étant moins abrupte que celle du prix des produits nationaux. Le prix de vente moyen des importations a été supérieur au prix de vente moyen des produits nationaux à chaque année de la période visée par l'enquête de sauvegarde, sauf en 1999 et en 2000.

Le Tribunal est d'avis que le prix de vente moyen des importations a effectivement exercé une certaine pression à la baisse sur le prix de vente moyen des produits nationaux. Toutefois, le Tribunal observe que, par rapport à 1998, le prix de vente moyen des produits nationaux n'a baissé que de 1 p. 100 en 1999, au moment où le volume des importations augmentait de façon importante et que, en 2000 et en 2001, le prix de vente moyen des produits nationaux a diminué au moment où la quantité des importations diminuaient.

Presque la moitié des ventes nationales de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, est destinée au marché de l'automobile¹³², un marché où les prix sont généralement plus élevés et certainement moins susceptibles d'être l'objet d'augmentation ou de diminution rapide par rapport au segment du marché au comptant. Les ententes de prix des producteurs nationaux relativement à l'acier vendu pour des utilisations finales dans le secteur de l'automobile sont établies au moyen de contrats et ont tendance à demeurer stables pendant une période beaucoup plus longue, de un à trois ans, ou pour la durée de vie d'une pièce de véhicule, comparativement aux prix de l'acier destiné aux utilisations finales dans le secteur de la construction, qui est vendu surtout sur le marché au comptant¹³³. Le Tribunal est donc d'avis

132. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 2-4.

133. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 22, 42-43, 76.

que le segment de l'automobile du marché des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, est beaucoup moins vulnérable au dommage causé par les importations en quantité accrue que ne l'est le segment qui ne relève pas de l'automobile.

À la lumière de l'examen décrit ci-dessus des importations en quantité accrue et de leur effet sur le marché canadien, le Tribunal est convaincu que les importations en quantité accrue en 1999 et en 2000 ont été une cause du dommage porté à la branche de production nationale.

b) Autres causes du dommage

Ayant conclu que les importations en quantité accrue ont contribué au dommage grave porté à la branche de production nationale, le Tribunal a examiné d'autres facteurs pour déterminer si les importations en quantité accrue étaient une cause principale du dommage grave porté à la branche de production nationale ou si l'effet de chacun de ces autres facteurs sur la branche de production nationale était plus important que celui des importations en quantité accrue.

Dans son étude des autres causes, le Tribunal a tenu compte des facteurs discutés ci-après.

i) Incapacité de répondre à la demande du marché canadien

En 1999 et au début de 2000, la demande de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, était robuste sur le marché canadien, et plus particulièrement sur le marché de l'automobile¹³⁴. Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels la demande était tellement robuste que les fournisseurs nationaux ont éprouvé de la difficulté à la satisfaire en temps opportun tant sur le marché de l'automobile que sur le marché de la construction. Dans certains cas, le resserrement de l'offre a été tel que les producteurs nationaux ont même limité la prise de commandes en provenance de leurs clients de longue date¹³⁵.

Pour réagir à la robustesse de la demande de l'économie canadienne, la branche de production nationale a augmenté sa capacité de près de 400 000 tonnes, soit de 16 p. 100, entre 1998 et 2001. En 1999 et en 2000, Dofasco a terminé la construction de sa ligne DoSol Galva et Stelco a amélioré son laminoir à froid à quatre cases. Pendant la période de lancement de ces nouvelles lignes de production, la branche de production nationale a éprouvé des problèmes de qualité et le nombre de produits de qualité inférieure a atteint une proportion anormalement élevée, entre 7 et 10 p. 100, par rapport au taux plus normal de 5 p. 100 ou moins, ce qui a nui à sa capacité d'approvisionner le marché canadien, plus particulièrement le marché de l'automobile¹³⁶. Le volume accru de produits de qualité inférieure a aussi eu un effet

134. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 6-8.

135. Exposé sur le dommage déposé par Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc., déclaration de témoin de M.R. Bellisle de Usinor Canada Inc., onglet D, pièce du Tribunal GC-2001-001-430.17, dossier administratif, vol. 11.5D.

136. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 38, 41-42, 98-100.

dépresseur sur le prix de vente moyen rendu¹³⁷. L'ajout de capacité est devenu pleinement opérationnel qu'après le début du ralentissement du marché à la fin de 2000.

Au cours de la période de pointe, 1999-2000, le taux global d'utilisation de la capacité était, ou presque, à son niveau maximum, évoluant dans la fourchette des 91 p. 100 à 96 p. 100, puis il a amorcé un recul à la fin de 2000 et au cours du premier semestre de 2001¹³⁸. Même avec la capacité ajoutée, utilisée presque au taux maximum, les producteurs nationaux étaient incapables d'approvisionner la totalité du marché. Ceci a entraîné une pénurie sur le marché canadien et a contraint les clients des producteurs nationaux à se tourner vers les importations au titre de source d'approvisionnement d'appoint¹³⁹.

Le Tribunal est d'avis que l'incapacité des producteurs nationaux à répondre pleinement à la demande pendant la période de demande de pointe a contribué au dommage grave qui leur a été porté, puisqu'elle a incité certains clients de longue date à se tourner vers les importations.

ii) Baisse de la demande

Le marché canadien de l'automobile a fléchi à la fin de 2000 et en 2001¹⁴⁰. Étant donné que le marché de l'automobile représente environ la moitié des ventes nationales de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, son ralentissement a eu un effet d'importance majeure sur les producteurs nationaux. Ce repli de l'activité commerciale sur le marché canadien a été exacerbé par la dépendance démesurée sur la production du secteur de l'automobile – le nombre d'automobiles produites au Canada est à peu près le double du nombre d'automobiles vendues sur le marché national – et du fait qu'une grande partie des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, utilisées dans la production d'automobiles au Canada est achetée au Canada¹⁴¹. Lorsque la demande de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, associée au secteur de l'automobile a fléchi, certains producteurs nationaux n'ont pu continuer de vendre la quantité habituelle de leur produit à forte valeur ajoutée sur le marché de l'automobile et ont tenté de remplacer les ventes perdues dans ce secteur par des ventes aux entreprises de distribution d'acier semi-ouvré, associées au secteur de la construction¹⁴². La vulnérabilité aux contraintes exercées sur les prix était plus grande sur le marché de la construction étant donné que, contrairement aux ventes destinées au

137. *Rapport protégé préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-51.01 (protégée), dossier administratif, vol. 12 à la p. 55; pièce du Tribunal GC-2001-001-54.03 (protégée), dossier administratif, vol. 12.1 à la p. 101; *Certaines tôles d'acier résistant à la corrosion* (3 juillet 2001), enquête n° NQ-2000-008 (TCCE) aux pp. 19-20.

138. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 9, 30.

139. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-50.01, dossier administratif, vol. 11 aux pp. 51.22, 51.23.

140. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 9, 25, 33, 42-43.

141. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 68-71.

142. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, à la p. 76.

secteur de l'automobile, ces ventes étaient principalement des ventes au comptant plutôt que de ventes au moyen d'un contrat¹⁴³.

Vers la fin de 2000, à cause des pressions susmentionnées, les producteurs nationaux ont commencé à pratiquer une stratégie des prix beaucoup plus agressive dans l'espoir de continuer à utiliser leurs installations à pleine capacité et de maintenir leur volume de ventes¹⁴⁴. Les prix à l'importation ont aussi été réduits, mais par une marge plus faible. Ces facteurs ont nourri la tendance à la baisse des prix.

En 2001, le marché de la construction a fléchi lui aussi¹⁴⁵. Le fléchissement sur le marché de la construction a suscité une pression encore plus grande au niveau des prix eu égard aux ventes de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines. Cette combinaison du repli sur le marché de l'automobile et du repli sur le marché de la construction a fait chuter le marché canadien à 2,4 millions de tonnes en 2001, une baisse de près de 300 000 tonnes par rapport à son sommet de 1999. Le prix de vente moyen des producteurs nationaux a baissé de 56 \$ la tonne en 2001 par rapport à 2000. En réduisant ses prix, la branche de production nationale a pu, dans une certaine mesure, se mettre à l'abri de la baisse d'activité sur le marché de la construction et limiter le recul de ses ventes à seulement 100 000 tonnes. Ce faisant, la branche de production nationale tentait de maintenir l'utilisation de sa capacité et de demeurer rentable.

Les mesures de sous-cotation des prix appliquées par les producteurs nationaux à la fin de 2000 et en 2001 leur ont permis de minimiser la réduction de leurs volumes de ventes sur un marché en décroissance. Les producteurs nationaux ont augmenté leur part du marché, qui est passée de 79 p. 100 en 2000 à 83 p. 100 en 2001. Leurs gains de part du marché leur ont toutefois coûté cher, puisque tant les marges brutes que le revenu net avant impôt ont affiché une baisse marquée. Les marges brutes des producteurs sont passées de 196 \$ la tonne en 2000 à 135 \$ la tonne en 2001. Le revenu net avant impôt a aussi accusé une baisse spectaculaire, passant de 87 \$ la tonne en 2000 à 26 \$ la tonne en 2001.

Par conséquent, le Tribunal conclut que la dégradation du marché à la fin de 2000 et en 2001 a contribué de façon importante au dommage grave porté à la branche de production nationale.

iii) Concurrence au sein des producteurs nationaux

Des éléments de preuve à la disposition du Tribunal indiquent que les producteurs nationaux de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, se sont livrés une vive concurrence au Canada, dans le cadre de leur tentative de conserver leur part respective du marché et leur rentabilité. Les stocks détenus en quantité plus importante et pendant plus longtemps qu'à l'habitude ont mené à une concurrence accrue entre les producteurs nationaux et une baisse des prix sur le marché canadien. De plus, les éléments de preuve indiquent que la vente d'une quantité accrue de produits de qualité inférieure par Stelco est venue ajouter à la

143. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, à la p. 96.

144. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, à la p. 33.

145. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, à la p. 11.

pression dans le sens de la baisse des valeurs de vente moyennes rendues et, par conséquent, a nourri la concurrence qui existait déjà sur le marché au sein même de la branche de production¹⁴⁶.

Par conséquent, le Tribunal conclut que la concurrence au sein de la branche de production a contribué au dommage grave porté à la branche de production nationale.

c) Conclusion du Tribunal sur la cause principale

À la lumière de l'analyse qui précède, le Tribunal est d'avis que les importations en quantité accrue, bien qu'elles aient contribué au dommage, n'ont pas été la cause principale du dommage grave. Le Tribunal est d'avis que le facteur qui a contribué de la façon la plus déterminante au dommage a été la baisse escarpée de la demande de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, ainsi qu'il a été discuté ci-dessus.

En 1999, le marché national a été l'objet d'une augmentation importante de la quantité des importations et d'une demande maximale. Cette même année, en dépit de la quantité accrue des importations et du fait que le prix de vente moyen des importations était inférieur au prix de vente moyen des produits nationaux, la branche de production nationale a obtenu ses meilleurs rendements de la période de l'enquête. Le niveau des importations est demeuré élevé en 2000, et la demande du marché est demeurée robuste pendant la majeure partie de l'année. En 2000, en dépit d'une quantité élevée d'importations, la branche de production nationale a obtenu ses deuxièmes meilleurs rendements de la période de l'enquête. Les bons rendements de 1999 et de 2000 ne sont pas étonnants, étant donné que la demande associée au secteur de l'automobile, qui a été vigoureuse en 1999 et pendant la majeure partie de 2000, représente environ la moitié des ventes de la branche de production nationale et est, dans une grande mesure, à l'abri des effets des prix des importations, au moins à court terme.

Ce n'est pas avant 2001, année au cours de laquelle les importations ont subi une baisse marquée, que se sont manifestés les signes d'un dommage grave porté au rendement de la branche de production nationale, surtout à la suite du fléchissement important de la demande.

9. Menace de dommage grave

Étant donné que le Tribunal a déterminé que les importations en quantité accrue n'ont pas été une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, il doit maintenant déterminer si cette quantité accrue des importations menace de causer un dommage grave.

À l'étude de la conjoncture en 2002, certains éléments de preuve montrent que tant l'économie du Canada que celle des États-Unis montrent des signes d'amélioration, notamment dans le secteur de l'automobile. Il est manifeste que les améliorations constatées dépassent les

146. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-50.01, dossier administratif, vol. 11 à la p. 51.53; pièce du Tribunal GC-2001-001-54.03 (protégée), dossier administratif, vol. 12.1 aux pp. 101, 105, 119; *Certaines tôles d'acier résistant à la corrosion* (3 juillet 2001), enquête n° NQ-2000-008 (TCCE) aux pp. 19-20.

prévisions¹⁴⁷. Des éléments de preuve au dossier montrent que la vigueur récemment constatée de l'économie canadienne devrait continuer à suivre une tendance dans le sens d'une hausse, lente mais constante. Les données sur le secteur de l'automobile au Canada révèlent une importante croissance au premier trimestre de 2002¹⁴⁸. En outre, le marché de la construction résidentielle est demeuré passablement robuste et les ventes d'appareils ménagers se maintenaient pratiquement à leur niveau normal¹⁴⁹.

Les aciéries canadiennes ont pu appliquer un certain nombre d'augmentations des prix. Dans le cadre de leur activité sur le marché au comptant, qui représente de 35 p. 100 à 50 p. 100 environ de leur chiffre d'affaires, certains producteurs nationaux ont augmenté le prix unitaire de leurs produits d'un montant atteignant jusqu'à 160 \$ la tonne, et ont ainsi pu ramener leurs prix publiés pour le marché au comptant à leurs niveaux records de 1998. En ce qui a trait aux transactions réalisées au moyen de contrats, qui représentent de 50 p. 100 à 65 p. 100 de leurs ventes, les producteurs nationaux négocient des augmentations de prix modestes avec leurs clients, à partir d'un prix de base déjà supérieur au prix du marché au comptant¹⁵⁰.

Les ventes de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, ont commencé à augmenter. Aux cinq premiers mois de 2002, Dofasco a pu augmenter de 10 p. 100 ses expéditions de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, Stelco a aussi augmenté les siennes de 10 p. 100 et celles de Sorevco ont grimpé de 19 p. 100¹⁵¹.

Étant donné une telle évolution soudaine et plutôt imprévue des événements, l'offre de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, s'est resserrée. Le changement de la situation de l'offre sur le marché a été spectaculaire au cours des cinq premiers mois de 2002, au point où les utilisateurs ont eu de la difficulté à combler leurs besoins de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines. Les délais de livraison ont été prolongés, le délai d'approvisionnement habituel de quatre à six semaines se transformant en un délai de 10 à 15 semaines dans certains cas¹⁵². Les déclarations des témoins, y compris des producteurs nationaux, des importateurs et des utilisateurs de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, ont confirmé le fait. La pénurie appréhendée au premier semestre de 2002 a donné lieu à l'achat en quantité accrue par les distributeurs d'acier semi-ouvré et les utilisateurs, ces derniers prévoyant que la demande au Canada demeurera vigoureuse et l'offre, serrée¹⁵³. Réagissant à un tel resserrement du marché, les aciéries canadiennes ont approvisionné leurs clients de longue date d'abord et en ont même placés sur une liste de répartition ou de « gestion des commandes »¹⁵⁴. Dans certains autres cas, des clients à contrat de longue date de producteurs nationaux ont dû se tourner vers le marché au comptant ou même vers le marché à

147. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 49, 54.

148. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 58-60, 101, 138.

149. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, à la p. 54.

150. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 50, 55, 78-79.

151. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 57-58, 61, 101.

152. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 56-57, 60, 62.

153. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 138-140.

154. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 56-57, 62, 83-84, 135.

l'importation pour obtenir des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, en vue de satisfaire la croissance de leur activité¹⁵⁵.

Le Tribunal a aussi entendu des témoignages selon lesquelles il y a des pénuries actuelles et prévues de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, résultant des effets de l'ouverture d'une mesure de sauvegarde au Canada, des mesures de sauvegarde aux États-Unis et des interruptions de travail potentielles chez Stelco cet été.¹⁵⁶

À l'extérieur du Canada et des États-Unis, les éléments de preuve au dossier montrent un raffermissement des marchés mondiaux de l'acier. La demande mondiale de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, s'accroît. La vigueur récemment constatée des économies sur les marchés mondiaux devrait continuer à suivre une tendance dans le sens d'une hausse, lente mais constante¹⁵⁷.

À la lumière des éléments de preuve qui précèdent, le Tribunal conclut que le mouvement dans le sens d'une décroissance de la demande de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, qui a été la cause principale du dommage grave, est en train de se renverser. Par conséquent, les conditions du marché actuelles n'indiquent pas qu'il y a un risque de dommage grave à cause des hauts niveaux d'importations.

Cependant, le Tribunal doit aussi examiner la question de savoir s'il existe des éléments de preuve que la quantité présente des importations augmentera vraisemblablement plus encore dans un proche avenir et ce au point où la quantité sera tellement accrue que les importations deviendront vraisemblablement une cause principale du dommage grave. Dans l'examen de la question susmentionnée, le Tribunal tient compte du fait qu'une décision de menace doit être fondée sur des faits et non pas sur des « conjectures »¹⁵⁸.

Présentement, les prix mondiaux de l'acier, qu'il s'agisse des prix de produits semi-finis ou de produits laminés, affichent une importante croissance. Cette croissance est le résultat du raffermissement de la demande du marché mondial. Il existe des éléments de preuve que les économies de l'Asie et de l'Europe croissent. De ce fait, les producteurs d'acier étrangers concentrent présentement leurs efforts de vente sur les marchés de proximité. Des témoins ont déclaré qu'il y avait présentement resserrement de la disponibilité d'acier pour les marchés à l'exportation, à la suite de la croissance de la demande sur leur marché intérieur. Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels il s'est révélé très difficile de trouver récemment des aciéries étrangères intéressées à offrir des tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, sur le marché canadien étant donné la vigueur de la demande sur leur propre marché intérieur et leurs engagements de ventes dans leur propre région du monde¹⁵⁹.

155. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 97, 108, 135-136.

156. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 62-63, 133-137, 139-140.

157. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 130-131, 144; exposé sur le dommage déposé par Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc. aux onglets 3, 8-13 de la partie C, pièce du Tribunal GC-2001-001-430.17, dossier administratif, vol. 11.5D.

158. *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/D5177/AB/R (21 décembre 2000).

159. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 18 juin 2002, aux pp. 141-142, 144-146.

De plus, le Tribunal a tenté d'évaluer l'effet actuel et l'effet que pourraient vraisemblablement avoir, sur les importations, les mesures de sauvegarde instituées aux États-Unis aux termes de l'article 201. En réponse à des questions du Tribunal, des témoins de la branche de production n'ont pas pu démontrer qu'il y avait eu un détournement actuel vers le marché canadien découlant des mesures de sauvegarde instituées aux États-Unis. Cependant, ils ont soutenu que les importations accrues sur le marché canadien au cours des cinq premiers mois de 2002, par rapport à la période correspondante en 2001, montrent l'impact de détournement des mesures américaines. Plutôt, le Tribunal est d'avis que ces augmentations résultent du rendement meilleur que prévu dans le secteur de l'automobile et du resserrement de l'offre dans son ensemble.

En vérité, même si les États-Unis ont mis en œuvre des mesures de sauvegarde, les importations continuent d'entrer sur le marché des États-Unis. Les prix ont affiché une croissance de plus de 40 p. 100 en 2002 sur ce marché. Ces augmentations de prix ont été tellement spectaculaires que, même assujetties à des droits tarifaires de 30 p. 100, les importations continuent de répondre à la demande croissante aux États-Unis. En outre, le nombre d'exclusions de produits accordées par les instances compétentes aux États-Unis, en plus des exclusions visant les pays en développement, a pour effet de minimiser la probabilité de détournement¹⁶⁰.

Les éléments de preuve au dossier n'amènent donc pas à conclure qu'il y ait présentement, ou qu'il soit susceptible d'y avoir de façon imminente, détournement des importations de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, initialement destinées aux États-Unis.

En outre, le Tribunal observe que les conclusions antidumping¹⁶¹ rendues au Canada, qui s'appliquent à l'acier à résistance à la corrosion destiné à une utilisation finale non liée à l'automobile, seront en vigueur au moins jusqu'en 2004 dans le cas de cinq pays exportateurs désignés. Ces pays sont le Brésil, l'Allemagne, le Japon, la Corée du Sud et les États-Unis. Les conclusions susmentionnées découragent la participation sur le marché. De plus, cette même protection antidumping diminue la probabilité de détournement au Canada de certains produits initialement destinés aux États-Unis.

Par conséquent, le Tribunal conclut que les faits au dossier n'appuient pas une conclusion que la quantité présentement élevée des importations augmentera vraisemblablement de façon importante dans un proche avenir.

À la lumière de l'examen des éléments de preuve décrits ci-dessus, le Tribunal conclut que les faits n'appuient pas la conclusion que les importations en quantité accrue constituent une cause principale de menace de dommage grave porté aux producteurs nationaux de tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines.

160. Exposé sur le dommage déposé par Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc., déclaration de témoin de M. Alain Le Grix au nom d'Usinor Steel Corporation, aux paras. 6, 8, 10, pièce du Tribunal GC-2001-001-430.17, dossier administratif, vol. 11.5D.

161. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-50.01, dossier administratif, vol. 11 à la p. 51.15.

Annexe 19

Désignations des codes SH – tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines

Code SH 2001	Désignation 2001
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.
	-Étamés :
7210300000	-Zingués électrolytiquement
	-Autrement zingués :
7210410000	--Ondulés
72104900	--Autres
	----D'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm
7210490010	----D'une épaisseur excédant 0,5 mm mais n'excédant pas 1 mm
7210490020	----D'une épaisseur excédant 1 mm
7210490030	-Revêtus d'aluminium;
7210610000	--Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
7210700000	-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
72109000	-Autres
	----D'une épaisseur excédant 4,75 mm, revêtus, plaqués ou recouverts avec d'autres métaux de base :
	-----Autres
7210900029	-----Autres, incluant avec de l'émail vitreux
7210900090	-----Autres, incluant avec de l'émail vitreux
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.
7212200000	-Zingués électrolytiquement
7212300000	-Autrement zingués
7212400000	-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
721250	-Autrement revêtus
72125090	---Autres
	----D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm, plaqués ou recouverts avec d'autres métaux de base :
	-----Avec du zinc-aluminium
7212509014	-----Autres
7212509019	-----Autres
7212509090	-----Autres
721260	-Plaqués
7212601000	---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants
72126090	---Autres
	----Autres
7212609090	----Autres
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.
	-Autres :
7225910000	--Zingués électrolytiquement
7225920000	--Autrement zingués
72259900	--Autres
	----Revêtus d'aluminium
7225990010	----Autres
7225990090	----Autres
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.
7226930000	--Zingués électrolytiquement
7226940000	--Autrement zingués

Source : *Tarif des douanes*, 1996 à 2001.

Annexe 20**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des importateurs - tôles à résistance à corrosion, en feuilles et en bobines**

BHP Steel Americas, Inc.
Barzelex Inc./Novosteel S.A.
Central Stampings Ltd./Falcon Tool and Die/National Auto Radiator Mfg.
Continuous Colour Coat Limited
Corus America Inc.
Dofasco Inc.
Dongkuk International, Inc.
Earle M. Jorgensen (Canada) Inc.
Ferrostaal Metals Ltd.
Ford Motor Company of Canada, Limited
Helton Industries Ltd.
Honda of Canada Mfg.
Knightsbridge International Corp.
Le Groupe Canam Manac Inc.,
Division Les Aciers Canam (Canada)
Macsteel International (Canada) Ltd.
Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.
Mitsubishi International Steel Inc.
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. – Toronto
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. – Vancouver
Mitsui & Co. (USA), Inc.
Nissho Iwai Canada Ltd.
Royal Canadian Steel Inc.
Russel Metals Inc.
S.K.D. Company – Milton Division
Salzgitter Trade, Inc.
Stelco Inc.
Sumitomo Canada Ltd.
Thyssen Canada Limited – Trading Division
ThyssenKrupp Steel North America, Inc.
Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.
TradeARBED Canada Inc.
Usinor Canada Inc.
Wirth Steel, A General Partnership

Annexe 21

Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs étrangers - tôles à résistance à corrosion, en feuilles et en bobines

Argentine

Siderar S.A.I.C.

Australie

BHP Billiton Ltd (BHP Steel Ltd and BHP Steel (AIS) Pty Ltd)

BrésilCompanhia Siderurgica Nacional (CSN)
Usinas Siderurgicas de Minas Gerais S/A (USIMINAS)**Corée**Hyundai Hysco
Pohang Iron & Steel Co., Ltd. (POSCO)
SeAH Steel Corporation
Union Steel Manufacturing Co., Ltd**États-Unis**AK Steel Corporation
Bethlehem Steel Corporation
Ispat Inland Inc.
National Steel Corporation
Nucor Corporation
Pro-Tec Coating Company
United States Steel Corporation**Inde**

Jindal Iron & Steel Co., Ltd.

JaponKawasaki Steel Corporation
Kobe Steel, Ltd.
Nippon Steel Corporation
Nisshin Steel Co. Ltd.
NKK Corporation
Sumitomo Metal Industries, Ltd.**Kazakhstan**

OJSC Ispat Karmet

Nouvelle-ZélandeBHP New Zealand Steel Limited
Pacific Coilcoaters (Business Unit of Fletcher Steel Limited)**République populaire de Chine**

China Iron and Steel Association / China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters

République sud-africaine

Isacor Limited

Roumanie

Combinatul Siderurgic Ispat Sidex SA Galati

RussieJSC Severstal
Novolipetsk Iron & Steel Corporation (NI&SCo)**Slovaquie**

U.S. Steel Kosice, s.r.o. (USSK)

Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu,**Kinmen et Matsu**China Steel Corporation
Sheng Uy Steel Co., Ltd.
Yieh Loong Enterprise Co., Ltd.
Yieh Phui Enterprise Co., Ltd.**Ukraine**Zaporizhstal Iron & Steel Works
(Zaporizhstal JSC)**Union européenne**Aceralia Corporation Siderurgica
Beautor S.A.
Cockerill-Sambre S.A.
Corus Staal BV
Corus Strip Products UK and Colors UK
Eko Stahl GmbH
Galvalange S.à r.l.
Haironville S.A.
Hille & Muller GmbH
La Magona D'Italia SPA
Laminier de Dudelange S.A.
Lusosider – Aços Planos S.A.
Salzgitter AG Stahl und Technologie
SIDMAR NV
Sollac Atlantique
Sollac Lorraine
Sollac Mediterraneo
SSAB Tunnpilat AB
Stahlwerke Bremen GmbH
Thomas Steel Strip Corp.
ThyssenKrupp Stahl AG
Trierer Walzwerk GmbH

Annexe 22**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal sur les caractéristiques du marché - tôles à résistance à corrosion, en feuilles et en bobines****Distributeurs d'acier semi-ouvré**

Alliance Steel Corporation
Concord Steel Centre Ltd.
Gatsteel Industries Inc.
Ideal Roofing Company Ltd.
Namasco Ltd.
Samuel, Son & Co. Ltd.
Taylor Steel Inc.
Unalloy – IRWC
Wilkinson Steel & Metals
Winston Steel Inc.
York Steel Inc.

Utilisateurs finals

Atlantic Industries Ltd.
Build A Mould Ltd.
Camco Inc.
Corus Metal Profiles
Daimler-Chrysler Canada
General Motors du Canada Limitée¹
Le Groupe Canam Manac Inc.,
Division Les Acier Canam (Canada)
Honda of Canada Manufacturing
Karmax Heavy Stamping

Note 1 : Pour le programme de revente de l'acier.

Annexe 23**Exposés - tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines****Participants qui ont déposé des exposés liés au dommage****Partie**

Coalition des producteurs canadiens d'acier

Aciéries des États-Unis (AK Steel, Bethlehem Steel, Ispat Inland, National Steel, Pro-Tec et United States Steel International)

Aciéries du Brésil (Companhia Siderúrgica Nacional (CSN) et Usinas Siderurgicas de Minas Gerais S.A. (USIMINAS))

Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc.

Balli Klockner Canada Limited

Corus America Inc. et Corus Group plc

Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited, New Zealand Steel Limited, Ferrostaal Metals Ltd., Knightsbridge International Corp., Salzgitter AG, Salzgitter Trade, Inc., Thyssen Canada Limited, Hoesch Hohenlimburg GmbH, ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH, BHP Steel Americas, Inc., BHP Steel Ltd., TradeARBED Canada Inc., ThyssenKrupp Steel North America, Inc., ThyssenKrupp Stahl AG, Thyssen AST USA, Inc., ThyssenKrupp Electrical Steel AST S.p.A., Wirth Steel, A General Partnership, Yieh Phui Enterprise Co. Ltd., Olbert Metal Sales Limited et CCC Steel GmbH

Iscor Limited et Macsteel International (Canada) Limited

Jindal Iron & Steel Company

Knightsbridge International Corp.

Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.

Pohang Iron & Steel Co., Ltd. et Daewoo Canada Ltd.

Sheng Yu Steel Co., Ltd.

Siderar S.A.I.C.

SSAB Tunnpplåt AB

Annexe 24**Témoins - audience sur le dommage - tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines**

Témoïn	Titre/Entreprise
Producteurs nationaux	
John T. Mayberry	Président du conseil d'administration et directeur général Dofasco Inc.
Sandra L. Edrupt	Directeur général Marketing Dofasco Inc.
Jack Nadeau	Président Sorevco Inc.
Donald K. Belch	Directeur, Relations gouvernementales Stelco Inc.
Autres	
B.A. (Beverley) Snyder	Achats - Secteur international Chef des achats, Revente de métaux et d'acier GM General Motors du Canada Limitée
René Laplante	Président et directeur général Ideal Roofing Company Ltd. Manufacturers
Atsushi (Allan) Ide	Directeur général Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.
Fabrice Turlotte	Chef de marché Sollac Atlantique Groupe Usinor
Frank Becker	Service des activités commerciales Thyssen Canada Limitée
Rodrigo César de Freitas	Directeur général, Exportations USIMINAS

CHAPITRE IX

BARRES LAMINÉES À CHAUD

1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave

Le 4 juillet 2002, le Tribunal a déterminé que les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres laminées à chaud n'ont pas été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de la menace d'un tel dommage.

2. Produit et marché

a) Description et utilisation du produit

Les barres laminées à chaud en acier au carbone et en acier allié sont les marchandises qui font l'objet de la présente enquête de sauvegarde. L'annexe énumérant les marchandises désignées jointe au décret indique que les barres laminées à chaud faisant l'objet de l'enquête comprennent les barres en acier allié pour outils et moules, finies à chaud et à froid. Elles ne comprennent ni les barres laminées à chaud « plombées » ni les produits longs en acier inoxydable.

Dans le présent rapport, les produits de cette description sont appelés barres laminées à chaud.

Le Chapitre III du présent rapport décrit la méthodologie appliquée pour déterminer les codes des marchandises du SH sous lesquels les marchandises en question peuvent être importées. L'Annexe 25 du présent chapitre montre les codes SH et les désignations tarifaires qui s'appliquent aux barres laminées à chaud.

Pour produire les barres laminées à chaud, les billettes sont réchauffées, puis passées dans une série de rouleaux rainurés, qui sont ensuite coupées en longueurs droites. Les barres laminées sont ensuite inspectées, mises en paquets et expédiées. Les barres laminées à chaud comprennent une vaste gamme de produits, y compris les barres en acier marchand et les barres en acier de qualité spéciale. Les barres de diverses épaisseurs et spécifications visent des utilisations finales différentes. Les barres laminées à chaud sont utilisées dans la fabrication de pièces d'automobile, dans le secteur de la construction et dans le secteur des applications industrielles.

b) Producteurs nationaux

Les producteurs nationaux de barres laminées à chaud sont Stelco Inc. (Stelco), Ispat Sidbec Inc. (Ispat Sidbec), Slater Steel Inc. (Slater), Gerdau Courtice Steel Inc. (Gerdau Courtice), Gerdau MRM Steel Inc. (Gerdau MRM) et Co-Steel Lasco (Co-Steel). En 2001, ces six sociétés ont produit, collectivement, environ 1,3 million de tonnes de barres laminées à chaud. Elles en ont vendu 775 000 tonnes sur le marché national et 572 000 tonnes sur les marchés à l'exportation.

Stelco produit des barres laminées à chaud à son aciérie Hilton Works de Hamilton (Ontario), où elle produit aussi de la tôle laminée à chaud, de la tôle laminée à froid, de la tôle revêtue, de la tôle forte, et d'autres barres et tiges. Stelco exploite aussi deux filiales qui produisent à la fois des barres laminées à chaud et des barres d'armature. Il s'agit de Stelco-McMaster, de Contrecoeur (Québec), et AltaSteel, d'Edmonton (Alberta). En 2001, AltaSteel a complété l'installation et la mise en service de nouvelles installations de production de barres, dans le cadre d'un projet d'expansion d'une valeur de 23 millions de dollars.

Ispat Sidbec produit des barres laminées à chaud et des barres d'armature coupées à longueur à son laminoir à barres de Longueuil (Québec). Elle produit aussi des barres laminées à chaud et des barres d'armature en bobines, à Contrecoeur (Québec), ces marchandises étant commercialisées et vendues par son aciérie de Longueuil.

Slater a acquis l'actif de la société Atlas Specialty Steels, de Welland (Ontario), en août 2000. Cette aciérie produit des barres laminées à chaud, des tiges et des barres étirées et finies à froid ainsi que d'autres produits. Slater possède une autre aciérie, à Hamilton (Ontario), où elle produit des barres d'acier de qualité spéciale, des barres d'armature et d'autres produits.

Gerdau Courtice, de Cambridge (Ontario), et Gerdau MRM, de Selkirk (Manitoba), produisent des barres laminées à chaud à leurs installations respectives. Elles sont toutes deux la propriété de Gerdau SA du Brésil. Gerdau Courtice et Gerdau MRM produisent des barres d'acier marchand, des profilés en U, des ronds, des carrés et des cornières en diverses dimensions; elles fabriquent aussi des barres d'armature et des profilés spéciaux, tels que des glissières de sécurité pour ascenseurs et des lames de niveleuses.

Co-Steel fabrique et commercialise des tiges et des barres en acier de qualité spéciale, des tiges et des barres d'armature en acier, des barres d'acier marchand, des profilés de construction et des produits laminés plats à ses installations de Whitby (Ontario).

c) Importateurs

Le Tribunal a reçu 20 réponses à son questionnaire en provenance d'entreprises qui ont déclaré avoir importé des barres laminées à chaud durant la période de l'enquête de sauvegarde, 1996 à 2001. L'Annexe 26 donne la liste de ces entreprises.

Selon les données de Statistiques Canada, les 10 principaux importateurs de barres laminées à chaud pour les trois dernières années de la période de l'enquête de sauvegarde représentaient 52 p. 100 des importations totales de barres laminées à chaud. Environ 79 p. 100 de ces importations provenaient des États-Unis et 21 p. 100 du reste du monde. En 2001, les cinq principaux importateurs étaient Barzelex Inc./Novosteel S.A., Birmingham Steel Corporation, Canadian Drawn Steel Company Inc., Earle M Jorgensen (Canada Inc.) et Rockwell International Suspension.

d) Producteurs étrangers

Le Tribunal a reçu 18 réponses à son questionnaire en provenance de producteurs étrangers de barres laminées à chaud. En 2001, les cinq principaux producteurs étrangers de barres laminées à chaud qui ont répondu au questionnaire du Tribunal étaient Ascometal (Groupe Lucchini), Corus Engineering Steels, Iscor Limited, JSC Severstal et Nippon Steel Corporation. Ensemble, ces cinq sociétés représentaient presque 9 p. 100 de la production de

barres laminées à chaud déclarée par les répondants. L'Annexe 27 du présent chapitre donne la liste des entreprises qui ont répondu au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers.

e) Utilisateurs

Le Tribunal a reçu 19 réponses à son questionnaire en provenance de distributeurs d'acier semi-ouvré, de grossistes/distributeurs et d'utilisateurs de barres laminées à chaud. L'Annexe 28 donne la liste de ces entreprises.

Ces répondants étaient des entreprises œuvrant dans les secteurs de la construction, des pièces d'automobile et des applications industrielles. Diverses entreprises ont soutenu que les produits étaient assujettis à des spécifications rigoureuses pour leurs utilisations finales, par exemple, les pièces et composants associés au secteur de l'automobile (ressorts, systèmes de direction), les tiges de pompage et tiges polies et les outils, matrices et moules.

f) Commercialisation et distribution

Les barres laminées à chaud sont vendues directement par les aciéries canadiennes, les aciéries étrangères, les courtiers et les sociétés de commerce à des distributeurs d'acier semi-ouvré et des utilisateurs finals. Les distributeurs d'acier semi-ouvré peuvent, à leur tour, procéder à une transformation ultérieure avant de les vendre à de plus petits utilisateurs finals ou à des revendeurs.

Les barres laminées à chaud sont vendues au comptant ou dans le cadre de contrats. Chaque vente au comptant est une vente individuelle, négociée en fonction de chaque commande. Les ventes qui s'inscrivent dans le cadre d'un contrat sont surtout faites au secteur de l'automobile. Dans le cadre de ces ententes, les aciéries négocient le prix, le volume, les pièces et les spécifications ainsi que la durée de l'entente avec leurs clients. Ces contrats durent habituellement un an. Cependant, dans certains cas, il y a des ententes applicables sur plusieurs années.

3. Marchandises similaires ou directement concurrentes

Le Chapitre IV du présent rapport décrit les principes qui sous-tendent l'analyse appliquée pour déterminer si des produits sont des « marchandises similaires ou directement concurrentes ». À la lumière des éléments de preuve au dossier et aux fins de la présente enquête, le Tribunal conclut que les barres laminées à chaud de production nationale, de même description que les marchandises en question, constituent des marchandises similaires ou directement concurrentes par rapport aux marchandises en question¹⁶².

4. Décision sur les producteurs nationaux

Stelco, Ispat Sidbec, Slater, Gerdau Courtice, Gerdau MRM et Co-Steel constituent l'ensemble des producteurs de barres laminées à chaud au Canada. L'analyse du dommage qu'a effectuée le Tribunal a été fondée sur les éléments de preuve pertinents aux producteurs

162. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, aux pp. 124-125; *Rapport préalable à l'audience concernant les caractéristiques du marché*, pièce du Tribunal GC-2001-001-64.03, dossier administratif, vol. 11 aux pp. 84-92.

nationaux susmentionnés. Dans le présent rapport, ils sont parfois désignés « la branche de production nationale ».

5. Augmentation des importations

Le Tableau 31 montre le volume des importations au Canada de barres laminées à chaud pendant les années 1996 à 2001 et le volume de la production nationale pendant la même période.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Importations (tonnes)	192 621	301 938	290 839	284 119	327 489	272 626
Variation en pourcentage		57	(4)	(2)	15	(17)
Production (tonnes)	1 416 981	1 480 062	1 474 709	1 489 005	1 547 848	1 315 041
Variation en pourcentage		4	0	1	4	(15)
Importations en pourcentage de la production (%)	14	20	20	19	21	21

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-64.01, dossier administratif, vol. 13 à la p. 49.19; *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-64.01B, dossier administratif, vol. 13 à la p. 49.70.

Les parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu que, pour que le Tribunal puisse conclure à une augmentation des importations, l'augmentation doit être récente, soudaine, brutale et importante. Elles ont de plus soutenu que les éléments de preuve au dossier montrent qu'il n'y a pas eu une augmentation importante des importations au Canada de barres laminées à chaud au cours de la période récente, mais qu'il y a eu plutôt une baisse de 17 p. 100 des importations en 2001 par rapport à 2000.

Le Tribunal a examiné les tendances des importations pour la totalité de la période de l'enquête et a déterminé qu'il y a eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante en volume absolu des importations de barres laminées à chaud en 2000 par rapport à 1999, l'année de référence¹⁶³. Le Tableau 31 montre que, en chiffres absolus, le volume des importations au Canada de barres laminées à chaud a augmenté de 15 p. 100, 43 000 tonnes, en 2000 par rapport à 1999. En 2001, le volume des importations a diminué de 17 p. 100. Toutefois, même si le volume des importations de cette marchandise en 2001 était inférieur à celui de 1999, il demeurait supérieur à celui de 1996, de 42 p. 100. Le niveau des importations pour le premier trimestre de 2002 était inférieur au niveau pour le premier trimestre de 2001, mais restait néanmoins supérieur à celui pour le premier trimestre de 1999¹⁶⁴.

163. L'an 2000 a été déterminé par le Tribunal comme étant une période d'importations accrues importantes. La période de 2000 à 2001 était la période pendant laquelle le Tribunal a évalué l'impact des importations accrues sur le rendement de la branche de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que l'année de référence aux fins de la comparaison était 1999.

164. *Rapport préalable à l'audience - Données complémentaires*, pièce du Tribunal GC-2001-001-64.01A, dossier administratif, vol. 13 à la p. 49.66.

De 1999 à 2000, la production de barres laminées à chaud de la branche de production nationale n'a augmenté que de 4 p. 100, soit sensiblement moins que le taux de croissance de 15 p. 100 des importations. Le volume des importations, en pourcentage de la production nationale, a augmenté, passant de 19 p. 100 à 1999 à 21 p. 100 en 2000 et 2001.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il y a eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante des importations de barres laminées à chaud en 2000 par rapport à 1999, l'année de référence, tant en chiffres absolus que par rapport à la production nationale de barres laminées à chaud.

6. Événements imprévus

Ayant conclu qu'il y a eu augmentation importante des importations de 1999 à 2000, le Tribunal doit maintenant déterminer si l'augmentation des importations était le résultat d'événements imprévus.

La branche de production nationale a soutenu que la pénétration des importations sur le marché canadien était attribuable à certains événements imprévus, notamment une surcapacité mondiale généralisée et la production excédentaire de produits de l'acier, la crise économique en Asie et l'effondrement de certaines économies de l'Europe de l'Est. D'autres parties ont soutenu que ces événements n'étaient pas « imprévus » et ne pouvaient être liés à l'augmentation des importations.

Le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations en 2000 était attribuable à divers événements imprévus. La crise en Asie, le ralentissement économique au Japon et l'effondrement des économies de la Russie et de la Communauté des États indépendants, ainsi que la tourmente économique qui s'est ensuivie, ont affaibli un bon nombre d'économies d'Asie et d'Europe de l'Est. Toutefois, l'imposante capacité de production d'acier dans ces régions n'est pas demeurée inutilisée. Les producteurs d'acier ont alimenté leurs aciéries pour maintenir les niveaux de production et d'emploi et leurs liquidités. Étant donné le fléchissement substantiel de leurs marchés intérieurs, ils ont été contraints de vendre une proportion élevée de leur production sur les marchés à l'exportation. De plus, certains événements, comme les accords passés¹⁶⁵ entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Fédération de Russie et l'Ukraine sur le commerce de certains produits sidérurgiques ont imposé des contraintes sur les exportations d'acier en provenance de la Russie et de l'Ukraine. Les accords, en vigueur depuis 1997, ont accentué la pression exercée sur ces pays dans le sens de la vente de leur acier sur d'autres marchés que l'Union européenne. Tous ces événements, liés à la surcapacité et à la production excédentaire, ont eu une incidence mondiale qui s'est répercutée sur les marchés d'Amérique du Nord, et ont aussi exercé une pression sur les producteurs des États-Unis¹⁶⁶.

Le Tribunal est d'avis que l'incidence de la conjoncture mondiale a été ressentie sur le marché mondial de l'acier pendant le plus clair de la période de l'enquête. Tous ces événements

165. Pièces du Tribunal GC-2001-001-168.23-168.27 (exemplaires uniques), dossier administratif, vol. 1M aux pp. 250-369.

166. *Federal Register, Presidential Documents* (7 mars 2002), pièce du Tribunal GC-2001-001-168.21 (exemplaire unique), dossier administratif, vol. 1M aux pp. 196-201.

ont eu une incidence importante sur le commerce mondial de l'acier et ont constitué un facteur important qui a mené à l'augmentation des exportations d'acier au Canada en 2000¹⁶⁷.

L'incidence du fléchissement des marchés intérieurs s'est manifestée spécifiquement sous la forme d'une quantité accrue de barres laminées à chaud exportées au Canada en provenance de nombreux pays à divers moments de la période de la présente enquête. En 2000, comparativement à 1999, les importations de la Turquie ont augmenté de 768 p. 100, tandis que les importations du Japon ont affiché une hausse de 71 p. 100¹⁶⁸. Collectivement, ces deux pays représentaient une augmentation des importations de 27 000 tonnes, soit 62 p. 100 de l'augmentation totale des importations de toutes provenances en 1999. Au cours de la même année, la pression de la conjoncture mondiale s'est également manifestée sous la forme d'une augmentation de 5 p. 100 des importations en provenance des États-Unis, ce qui représente une hausse de 25 p. 100 des importations en provenance des États-Unis par rapport à 1996. Elle s'est également manifestée sous la forme d'une augmentation de 87 p. 100 des importations de la Russie, une hausse de 85 p. 100 des importations de la France, et des importations de 5 300 tonnes de la Nouvelle-Zélande, qui étaient auparavant négligeables.

Par conséquent, le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations au Canada était le résultat d'événements imprévus sur les marchés mondiaux eu égard au secteur sidérurgique mondial et, plus particulièrement, aux barres laminées à chaud.

7. Analyse du dommage grave

Pour déterminer si un dommage grave a été porté, le Tribunal a examiné les facteurs énumérés au Chapitre IV du présent rapport. Ces facteurs sont traités en détail ci-après, l'accent étant placé sur les événements survenus depuis 1999, l'année de référence, mais aussi en fonction du contexte de la période totale de l'enquête.

a) Production, capacité et utilisation de la capacité

Le Tableau 32 montre la capacité pratique et les volumes de production de barres laminées à chaud au Canada pour les années 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Capacité pratique (tonnes)	2 757 108	2 847 702	2 910 525	3 020 515	3 027 173	3 001 305
Production totale (tonnes)	1 416 981	1 480 062	1 474 709	1 489 005	1 547 848	1 315 041
Variation en pourcentage		4	0	1	4	(15)
Taux d'utilisation de la capacité (%)	51	52	51	49	51	44

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-64.01C, dossier administratif, vol. 13 à la p. 49.72.

167. Rapport d'expert, *Canadian Steel Industry: An Economic Industry Study*, pièce du Tribunal GC-2001-001-178.01, dossier administratif, vol. 1C aux pp. 199, 217, 218.

168. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-64.01, dossier administratif, vol. 13 à la p. 49.21.

La capacité pratique a augmenté chaque année de la période de l'enquête, à l'exception de 2001, ce qui a donné lieu à une augmentation nette de la capacité pratique pour toute la période de 244 000 tonnes, ou 9 p. 100. De 1999 à 2000, la capacité pratique a augmenté de 6 700 tonnes, soit moins de 1 p. 100, et, de 2000 à 2001, elle a diminué de 26 000 tonnes, soit de 1 p. 100.

Le total de la production destinée aux ventes sur le marché national, aux ventes à l'exportation et à la transformation ultérieure à l'interne a augmenté en 1997, en 1999 et en 2000, atteignant un sommet d'environ 1,5 million de tonnes. Cela représente une augmentation de 4 p. 100 par rapport à 1999 et de 9 p. 100 par rapport à 1996. Après avoir atteint un sommet en 2000, la production a reculé de 15 p. 100 en 2001, passant à 1,3 million de tonnes, soit le niveau le plus bas pour la période de l'enquête.

L'utilisation de la capacité est demeurée relativement stable, à environ 50 p. 100, entre 1996 et 2000, mais a diminué à 44 p. en 2001. Le Tribunal observe que d'autres produits longs, comme les barres d'armature et, dans le cas de trois producteurs nationaux, les profilés, sont fabriqués sur le même équipement.

b) Indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché

Le Tableau 33 montre le rendement de la branche de production nationale sur le marché canadien durant la période de 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	1 005 638	1 140 365	1 116 806	1 148 079	1 232 558	1 047 915
Variation en pourcentage		13	(2)	3	7	(15)
Ventes nationales (tonnes)	813 017	838 427	825 967	863 960	905 069	775 289
Variation en pourcentage		3	(1)	5	5	(14)
Part de marché (%)	81	74	74	75	73	74
Valeur de vente moyenne rendue (\$/tonne)	611	612	621	598	599	578
Variation en pourcentage		0	1	(4)	0	(3)
Stocks (tonnes)	165 603	149 063	160 650	155 016	204 536	171 992

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-64.01C, dossier administratif, vol. 13 aux pp. 49.26-49.28.

Le marché apparent canadien a augmenté de plus de 84 000 tonnes en 2000, atteignant un sommet de 1,2 million de tonnes, soit une augmentation de 7 p. 100 par rapport à 1999. En 2001, le marché a perdu ses gains de 2000 et a chuté de 15 p. 100, passant à environ 1 million de tonnes, soit 4 p. 100 au-dessus du niveau de 1996.

Le Tableau 33 indique que, en 2000, lorsque le marché a culminé, la part de marché des producteurs nationaux a diminué à 73 p. 100, une diminution de 2 points par rapport à 1999

et la plus faible part de marché durant la période de l'enquête. Toutefois, le Tribunal estime qu'il s'agit d'une incidence relativement faible, étant donné que la taille du marché apparent avait augmenté de 7 p. 100 et que les ventes nationales, en fait, avaient augmenté de 5 p. 100 en 2000.

La part du marché détenue par les producteurs nationaux a augmenté légèrement en 2001, passant à 74 p.100. Cet apparent rétablissement est survenu dans un marché qui avait baissé de 15 p. 100. De plus, les ventes des producteurs nationaux ont diminué de 14 p. 100 pendant la même année. La part de marché des producteurs nationaux en 2001 était 7 points de pourcentage en deçà du niveau de 1996.

Les valeurs de vente moyennes rendues des producteurs nationaux sont demeurées au même niveau en 2000 qu'en 1999, soit à 599 \$ la tonne, avant de subir une baisse de 3 p. 100 en 2001, à 578 \$ la tonne, le prix unitaire le plus bas de la période de 1996 à 2001.

Les stocks des producteurs nationaux, exprimés en pourcentage de la production nationale, ont augmenté de 3 points de pourcentage en 2000 par rapport à 1999. En 2001, ils sont demeurés stables.

c) Indicateurs de l'emploi et indicateurs connexes

Le Tableau 34 montre des indicateurs de l'emploi et des indicateurs connexes de productivité pour les producteurs nationaux de barres laminées à chaud pour la période de 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Emploi direct	1 041	1 020	1 013	968	1 012	906
Emploi total	1 584	1 563	1 536	1 471	1 509	1 351
Heures travaillées – Emploi total (en milliers)	3 194	3 185	3 160	3 066	3 110	2 607
Productivité (tonnes/heure)	0,44	0,46	0,47	0,49	0,50	0,50
Salaires horaires moyen ¹ (\$/heure)	33	33	34	34	36	37

Note 1 : Salaires payés avant toute déduction quelconque (Régime de pension du Canada, Assurance-emploi, cotisations syndicales), y compris les salaires payés directement pour les heures supplémentaires, les jours fériés, les vacances et les congés de maladie.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-64.01, dossier administratif, vol. 13 aux pp. 49.29-49.30.

Le nombre total d'employés travaillant dans le secteur des barres laminées à chaud de la branche de production de l'acier a augmenté de 3 p. 100 en 2000 par rapport à 1999. Le nombre d'employés a ensuite chuté de 10 p. 100 en 2001, à un niveau de 15 p. 100 en deçà du niveau de 1996. Le nombre d'heures travaillées a augmenté de 1 p. 100 en 2000 par rapport à 1999. En 2001, il a diminué de 16 p. 100.

La productivité de la branche de production a été relativement stable entre 1999 et 2001, à environ 0,5 tonne l'heure travaillée. En 2001, la productivité de la branche de production était en hausse de 14 p. 100 par rapport au niveau de 1996.

Le salaire horaire moyen est passé de 34 \$ en 1999 à 36 \$ en 2000. Il a encore augmenté, passant à 37 \$ l'heure en 2001, ce qui représentait une augmentation de 12 p. 100 par rapport au niveau de 33 \$ l'heure en 1996.

d) Indicateurs du rendement financier

Le Tableau 35 donne un aperçu du rendement financier de la branche de production nationale durant la période de 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Valeur nette des ventes commerciales (\$/tonne)	600	599	608	587	588	568
Coût des marchandises vendues (\$/tonne)	525	525	529	491	506	514
Marge brute (\$/tonne)	74	73	79	95	82	54
Revenu net avant impôt (\$/tonne)	37	41	42	64	45	19
Rendement du capital investi ¹ (% des immobilisations)	21,6	26,9	31,6	41,7	26,5	18,7
Liquidités ¹ (milliers de \$)	69 340	85 986	100 313	130 743	92 837	74 273

Note 1 : Comprend les ventes à l'exportation.
Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-64.01, dossier administratif, vol. 13 aux pp. 49.31, 49.33-49.34.

De 1999 à 2000, la marge brute a diminué de 14 p. 100 la tonne et le revenu net avant impôt a diminué, passant de 64 \$ la tonne à 45 \$ la tonne. Pendant la même période, les producteurs nationaux ont connu une augmentation du coût des marchandises vendues, de 491 \$ à 506 \$ la tonne. Toutefois, le Tribunal remarque que la marge brute la tonne et le revenu net la tonne sont demeurés au deuxième niveau le plus élevé pendant la période de l'enquête. De plus, le Tribunal conclut que la diminution de la marge brute et du revenu net en 2000 était entièrement attribuable à l'augmentation des coûts, étant donné que la valeur nette des ventes commerciales, par tonne, est demeurée stable de 1999 à 2000 et que le volume des ventes en 2000 était supérieur à celui de 1999. En 2000, le rendement du capital investi a chuté, passant de 42 p. 100 de la valeur des immobilisations à 27 p. 100 et l'évolution des liquidités s'est détériorée, passant de 131 millions à 93 millions de dollars.

De 2000 à 2001, la valeur nette des ventes commerciales a diminué de 3 p. 100 la tonne, la marge brute a baissé de 34 p. 100, le revenu net avant impôt a chuté de 45 \$ la tonne, passant à 19 \$ la tonne, le rendement du capital investi a diminué de 27 p. 100 de la valeur des immobilisations à 19 p. 100 et l'évolution des liquidités s'est détériorée, passant de 93 millions à 74 millions de dollars. Le coût des marchandises vendues a augmenté pendant la même

période. Tous ces indicateurs étaient bien au-dessous des niveaux de 1996, à l'exception des liquidités, qui étaient plus élevées par rapport à 1996, mais le deuxième niveau le moins élevé pendant la période de l'enquête. Le revenu net total avant impôt en 2001 représentait moins d'un tiers du niveau de 1999 et environ la moitié du niveau de 1996.

Le Tribunal considère qu'une détérioration des rendements financiers de cette importance aurait normalement un effet nuisible sur la capacité des producteurs de réunir des capitaux.

e) Conclusion du Tribunal sur le dommage grave

À la lumière de l'examen décrit ci-dessus des indicateurs du rendement financier de la branche de production nationale, le Tribunal conclut qu'il y a eu dégradation générale importante de la situation des producteurs nationaux de barres laminées à chaud et qu'un dommage grave a donc été porté à ces derniers. Ce dommage s'est manifesté sous la forme d'une importante dégradation du volume des ventes, des marges brutes, des bénéfices nets, des liquidités et du rendement du capital investi, ainsi que de réductions importantes d'emploi et d'heures travaillées.

8. Cause principale du dommage

a) Augmentation des importations

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	1 005 638	1 140 365	1 116 806	1 148 079	1 232 558	1 047 915
Variation en pourcentage		13	(2)	3	7	(15)
Part du marché – importations (%)	19	26	26	25	27	26
Part du marché – produit national (%)	81	74	74	75	73	74
Valeur de vente moyenne rendue – importations (\$/tonne)	880	970	1 523	1 305	1 251	1 323
Variation en pourcentage		10	57	(14)	(4)	6
Prix de vente moyen rendu – produit national (\$/tonne)	611	612	621	598	599	578
Variation en pourcentage		0	1	(4)	0	(3)

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-64.01, dossier administratif, vol. 13 aux pp. 49.26-49.27.

Les producteurs nationaux de barres laminées à chaud ont soutenu que la cause principale de la décroissance du rendement de la branche de production a été la pénétration sur le marché canadien d'une quantité importante d'importations à bas prix. Les producteurs nationaux ont également soutenu que les prix des importations ont eu pour effet de faire baisser les prix nationaux et de limiter la possibilité de hausse. Ils ont témoigné que les prix moyens des importations au dossier étaient biaisés par la combinaison de produits, puisqu'on importait

principalement des États-Unis des barres en acier de qualité spéciale à un prix plus élevé et, du reste du monde, surtout des barres en acier marchand à un prix moins élevé, et que la production nationale était constituée à 70 p. 100 de barres en acier de qualité spéciale et à 30 p. 100, de barres en acier marchand¹⁶⁹.

Le Tribunal accepte que la combinaison de produits doit être prise en considération lors de l'évaluation des prix moyens des barres laminées à chaud et que les prix des importations de barres laminées à chaud, considérés produit par produit, sont souvent inférieurs aux prix nationaux des barres laminées à chaud.

Le Tribunal a examiné la période de l'augmentation des importations par rapport à celle du dommage grave. Les éléments de preuve indiquent que l'importante augmentation des importations survenue en 2000 a débuté au cours du premier trimestre de l'année¹⁷⁰. Cependant, les résultats de la branche de production nationale en 2000 indiquent que le dommage important n'a pas été subi au cours de l'année susmentionnée. Les marges brutes et le revenu net avant impôt ont diminué. Ces diminutions ont été entièrement attribuables à une augmentation des coûts, étant donné que les prix nationaux sont restés les mêmes qu'en 1999 et que le volume des ventes nationales a augmenté. Cependant, il est vraisemblable que la présence sur le marché d'importations à bas prix ait entravé la capacité des producteurs de récupérer cette hausse des coûts. Durant la période de l'enquête, la marge brute et le revenu net avant impôt sont également demeurés au deuxième niveau le plus élevé. L'emploi et les heures travaillées ont augmenté en 2000 par rapport à 1999. Le rendement du capital investi et les liquidités ont diminué, mais sont restés supérieurs aux niveaux de 1996.

Le Tribunal estime que ces résultats s'expliquent en grande partie par le fait que l'augmentation des importations en 2000 est principalement attribuable aux importations en provenance du reste du monde. Les éléments de preuve ont indiqué que les barres laminées à chaud importées du reste du monde sont principalement des barres en acier marchand. Puisque les barres en acier marchand représentent seulement 30 p. 100 des ventes nationales, les importations en quantité accrue auraient fait concurrence uniquement à une partie limitée du marché national. Même si les producteurs nationaux ont déposé des éléments de preuve indiquant que la pression des prix sur tout produit « long » aurait une incidence sur les prix de tous les autres produits « longs » fabriqués avec le même équipement, les pressions des prix exercées par les importations de barres en acier marchand auraient eu une plus grande incidence sur les barres en acier marchand de production nationale¹⁷¹.

Le dommage subi par les producteurs nationaux est survenu en 2001, lorsque le niveau des importations a quelque peu diminué. Cette simultanéité indiquerait que l'augmentation des importations n'était pas la cause du dommage grave. Cependant, le Tribunal a examiné la question de savoir si, malgré tout, le dommage porté en 2001 pouvait avoir été l'effet persistant de l'augmentation importante des importations en 2000.

169. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, aux pp. 3-10.

170. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, aux pp. 88, 89.

171. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, aux pp. 17-20, 25.

Des témoins des producteurs nationaux ont déclaré que les distributeurs d'acier semi-ouvré ont accumulé des stocks importants de barres laminées à chaud en 2000, à cause de la présence d'importations à bas prix sur le marché et que la liquidation de ces stocks en 2001 a causé un dommage grave durant cette année-là. Il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants dans le dossier pour accepter ce point de vue. En tout cas, le Tribunal prend note que l'incidence d'une pareille accumulation aurait été limitée, étant donné que, tel qu'il a été mentionné ci-dessus, l'augmentation des importations s'appliquait principalement aux barres en acier marchand et n'aurait donc eu une incidence que sur environ 30 p. 100 des ventes nationales.

De plus, le Tribunal prend note des éléments de preuve présentés par les producteurs nationaux selon lesquels une part importante des ventes sont des contrats de vente et sont donc largement protégées de la pression à la baisse exercée par les importations à bas prix¹⁷².

En outre, le Tribunal prend note que les parts de marché des producteurs nationaux et des importations sont restées relativement stables durant la période de 1999 à 2001, accusant une variation de seulement 2 points de pourcentage pendant toute la période. Les producteurs nationaux détenaient une part du marché de 73 p. 100 à 75 p. 100, tandis que les importations accaparaient une part de marché de 25 p. 100 à 27 p. 100. Des écarts de cette importance limitée n'indiquent pas normalement que les importations en quantité accrue constituent une cause importante du dommage.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est convaincu que les importations en quantité accrue ont causé un certain dommage, mais n'ont pas été la cause majeure du dommage grave porté aux producteurs nationaux.

b) Autres causes du dommage

Ayant déterminé que les importations en quantité accrue n'étaient pas une cause majeure du dommage, le Tribunal a examiné d'autres facteurs susceptibles d'avoir causé un dommage grave.

À la lumière des exposés et des témoignages, il était clair que les tendances de la demande étaient un facteur clé à prendre en considération dans la baisse de la production et des ventes.

i) Tendances de la demande et de la conjoncture économique

Les éléments de preuve au dossier indiquent que la demande de barres laminées à chaud est dictée principalement par le secteur de l'automobile et, dans une proportion moindre, par les secteurs industriels et de la construction¹⁷³. Un témoin a aussi témoigné que la demande du marché pour les barres en acier marchand laminées à chaud a tendance à fluctuer selon l'activité économique générale¹⁷⁴. À titre d'exemple, un témoin des producteurs nationaux a

172. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, aux pp. 5, 6, 10, 11.

173. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, aux pp. 27, 34-35, 132.

174. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, à la p. 30.

indiqué que le sommet de 2002 en matière de livraisons intérieures était principalement attribuable au marché de l'automobile¹⁷⁵. Selon les témoins, la plupart des barres de qualité spéciale ont des applications dans le secteur de l'automobile¹⁷⁶ et, par conséquent, elles seraient particulièrement sensibles aux mouvements dans le secteur de l'automobile. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les barres de qualité spéciale représentent environ 70 p. 100 des ventes nationales.

Durant la majeure partie de 2000, la demande de barres laminées à chaud était forte en raison de la robustesse de la demande du secteur de l'automobile du Canada, du secteur de la construction et de la vigueur globale de l'économie. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le marché apparent canadien a augmenté de 84 000 tonnes en 2000 pour atteindre un sommet de 1,2 million de tonnes, ce qui représentait une augmentation de 7 p. 100 par rapport aux niveaux de 1999. Durant cette période de forte demande, ainsi qu'il a déjà été discuté, les producteurs nationaux n'ont pas subi de dommage important.

L'économie canadienne a commencé à ralentir dans la deuxième partie de 2000 et la demande dans le secteur de l'automobile a fléchi de façon importante plus tard au cours de l'année. À la fin de 2000, les producteurs nationaux se sont retrouvés avec des excédents de stocks et un excédent de production qui auraient normalement été destinés au secteur de l'automobile.

La faible demande dans le secteur de l'automobile et le ralentissement de l'économie canadienne se sont poursuivis en 2001. La même année, le marché a perdu ses gains réalisés en 2000 et a chuté de 15 p. 100 pour atteindre environ 1 million de tonnes. Les volumes des ventes nationales ont diminué de 14 p. 100, pour atteindre le plus bas niveau de la période de l'enquête. Les témoins des producteurs nationaux ont confirmé que, durant cette période, des facteurs économiques ont causé une diminution importante de la demande¹⁷⁷. Les producteurs nationaux ont liquidé de grandes quantités de stocks accumulés en 2000 pour répondre à la forte demande de cette année-là. Les stocks des producteurs nationaux ont diminué et le sommet de 205 000 tonnes atteint en 2000 est passé à 172 000 tonnes en 2001. Le Tribunal estime que la liquidation des stocks excédentaires par les producteurs nationaux a contribué à exercer une pression à la baisse sur les prix nationaux en 2001, faisant observer que les producteurs nationaux ont réduit leurs prix en 2001, en dépit du fait que le prix à l'importation moyen avait augmenté.

Ainsi qu'il a déjà été discuté, les producteurs nationaux ont subi un dommage grave principalement en 2001, année qui coïncide avec une importante diminution de la demande du marché.

À la lumière de l'analyse qui précède, le Tribunal estime que la diminution de la demande de barres laminées à chaud à la fin de 2000 et en 2001, résultat de la conjoncture économique, a été la cause majeure du dommage grave porté aux producteurs nationaux.

175. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, à la p. 89.

176. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, aux pp. 13-15, 27.

177. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, aux pp. 28-30, 90.

ii) Facteurs financiers

Le Tribunal a également examiné la question de savoir si des facteurs financiers pouvaient avoir causé du dommage. Le Tribunal prend note que les frais indirects de fabrication ont augmenté et sont passés de 130 \$ la tonne en 2000 à 144 \$ la tonne en 2001. Même s'il s'agit d'une augmentation importante, elle est attribuable en grande partie à la réduction de 15 p. 100 de la production en 2001, laquelle devrait augmenter les coûts unitaires de production. Par conséquent, le Tribunal n'estime pas qu'il s'agit ici d'un facteur ayant causé un dommage important.

c) Conclusion du Tribunal sur la cause principale

À la lumière de l'analyse qui précède, le Tribunal est d'avis que les importations en quantité accrue, bien qu'elles aient contribué au dommage, n'ont pas été la cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux. Le Tribunal est d'avis que la cause principale du dommage était la diminution importante de la demande de barres laminées à chaud, attribuable à la conjoncture économique, qui s'est produite à la fin de 2000 et en 2001.

9. Menace de dommage grave

Étant donné que le Tribunal a déterminé que les importations en quantité accrue n'ont pas été une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de barres laminées à chaud, il doit maintenant déterminer si cette quantité accrue des importations menace de causer un dommage grave.

À l'étude de la conjoncture en 2002, certains éléments de preuve montrent que le marché canadien de barres laminées à chaud a amorcé un redressement¹⁷⁸. La demande dans le secteur de l'automobile a connu une croissance beaucoup plus rapide que prévu¹⁷⁹. Le secteur de la construction demeure robuste. Les ventes de barres laminées à chaud ont commencé à augmenter. Pendant le premier trimestre de 2002, les aciéries canadiennes ont pu appliquer un certain nombre d'augmentations des prix¹⁸⁰.

L'économie du Canada et l'économie des États-Unis, au cours des cinq premiers mois de 2002, montrent des signes d'amélioration marquée par rapport à 2001. Le secteur de l'automobile, en particulier, a montré des améliorations qui dépassent les prévisions. Les éléments de preuve au dossier montrent que la vigueur récemment constatée de l'économie canadienne devrait continuer à suivre une tendance dans le sens d'une hausse, lente mais constante.

Quant à la conjoncture à l'étranger, les éléments de preuve au dossier montrent un raffermissement des marchés mondiaux de l'acier. La demande mondiale de barres laminées à

178. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, aux pp. 27, 28, 44, 45.

179. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, à la p. 28.

180. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 21 juin 2002, à la p. 153.

chaud s'accroît¹⁸¹. La vigueur constatée récemment dans les marchés mondiaux de l'acier devrait continuer à suivre une tendance dans le sens d'une hausse, lente mais constante¹⁸².

À la lumière des éléments de preuve qui précèdent, le Tribunal conclut que le mouvement dans le sens d'une décroissance de la demande de barres laminées à chaud, qui a été la cause principale du dommage grave, n'est plus un facteur important sur le marché. Par conséquent, les conditions du marché actuelles n'indiquent pas qu'il y a un risque de dommage grave à cause des hauts niveaux d'importations.

Cependant, le Tribunal doit aussi examiner la question de savoir s'il existe des éléments de preuve que le volume actuel des importations augmentera vraisemblablement plus encore dans un avenir rapproché, et ce, au point où la quantité sera tellement accrue que les importations causeront vraisemblablement un dommage grave. Dans l'examen de cette question, le Tribunal tient compte du fait qu'une décision de menace doit être fondée sur « des faits » et non pas sur des « conjectures »¹⁸³.

Il existe des éléments de preuve que les économies de l'Asie et de l'Europe croissent¹⁸⁴. De ce fait, les producteurs d'acier étrangers sur les marchés étrangers concentrent présentement leurs efforts de vente sur les marchés de proximité. Il y a présentement resserrement de la disponibilité d'acier pour les marchés à l'exportation, à la suite de la croissance de la demande sur le marché des producteurs étrangers. Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels il est très difficile à l'heure actuelle de trouver des aciéries étrangères intéressées à offrir des barres laminées à chaud sur le marché canadien, étant donné la vigueur de la demande sur leur propre marché intérieur et leurs engagements de vente dans leur propre région du monde.

De plus, le Tribunal a tenté d'évaluer l'effet actuel et l'effet que pourraient vraisemblablement avoir, sur les importations, les mesures de sauvegarde instituées aux États-Unis. En réponse à des questions du Tribunal, des témoins de la branche de production n'ont pas pu faire la preuve que des importations de barres laminées à chaud ont effectivement été détournées vers le Canada par suite de la mesure de sauvegarde prise aux États-Unis. En vérité, même si les États-Unis ont mis en œuvre des mesures de sauvegarde, les importations continuent d'entrer sur le marché des États-Unis. Les mesures de sauvegarde invoquées aux États-Unis ont permis une augmentation des prix sur ce marché¹⁸⁵. En outre, les instances compétentes aux États-Unis ont accordé certaines exclusions de produits et des exclusions visant les pays en développement. Le Tribunal est d'avis que ces exclusions minimisent aussi la probabilité de détournement. Les éléments de preuve au dossier n'amènent donc pas à conclure

181. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 143, 144, 146; *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-64.01, dossier administratif, vol. 13 aux pp. 49.42, 49.43.

182. Exposé sur le dommage déposé par Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc. aux onglets 10-13, pièce du Tribunal GC-2001-001-410.17, dossier administratif, vol. 7.5D.

183. *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/D5177/AB/R (21 décembre 2000).

184. Exposé sur le dommage déposé par Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc. aux onglets 8, 10-13, pièce du Tribunal GC-2001-001-410.17, dossier administratif, vol. 7.5D.

185. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, aux pp. 145-147.

qu'il y aura vraisemblablement, de façon imminente, détournement des importations de barres laminées à chaud.

En plus des effets des mesures de sauvegarde prises par les États-Unis, le Tribunal a tenu compte des mesures provisoires (CT) récemment mises en œuvre par l'Union européenne. Il remarque que les mesures de l'Union européenne continuent de permettre les importations sur ce marché. Ce niveau d'importations se fonde sur le volume moyen des importations vers l'Union européenne au cours des trois dernières années, auquel on ajoute 10 p. 100. Les importations vers l'Union européenne au cours des trois dernières années ont connu des niveaux records absolus. Les éléments de preuve montrent que, depuis que l'Union européenne a mis en œuvre des mesures de sauvegarde provisoires, les importations vers l'Union européenne se poursuivent, mais à des niveaux qui respectent les limites tarifaires. Selon le Tribunal, les éléments de preuve ne laissent pas croire à la possibilité que des niveaux dommageables de barres laminées à chaud seront détournés de l'Union européenne vers le Canada par suite de la récente mise en œuvre des mesures de sauvegarde provisoires.

Par conséquent, le Tribunal conclut que les faits au dossier n'appuient pas une conclusion que le volume actuel des importations augmentera vraisemblablement de façon importante dans un avenir rapproché.

À la lumière de l'examen des éléments de preuve décrits ci-dessus, le Tribunal conclut que les faits n'appuient pas la conclusion que les importations en quantité accrue sont une cause principale de menace de dommage grave.

Annexe 25
Désignations des codes SH – barres laminées à chaud

Code SH 2001	Désignation 2001
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés
721320	-Autres, en aciers de décolletage
72132090	---Autres
	----Autres :
7213209091	-----Rondelles d'un diamètre n'excédant pas 75 mm
7213209092	-----Hexagones
7213209093	-----Carrés
7213209099	-----Autres
	-Autres :
721391	--De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm
72139190	---Autres
	----Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
7213919019	-----Autres
	----Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone
7213919029	-----Autres
	----Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
7213919039	-----Autres
721399	--Autres :
72139991	---Contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
	-----Ronds, d'un diamètre de 14 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm
	-----Rondelles, d'un diamètre excédant 35 mm
	-----Hexagones
	-----Carrés
	-----Autres
	----Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone
	-----Ronds, d'un diamètre de 14 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm
	-----Rondelles, d'un diamètre excédant 35 mm
	-----Autres
72139999	---Autres
	----Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
	-----Ronds, d'un diamètre de 14 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm
	-----Rondelles, d'un diamètre excédant 35 mm
	-----Autres
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage
7214100000	-Forgées
721430	-Autres, en aciers de décolletage
72143090	---Autres
	----Barres plates, y compris les profilés de lame plate de niveleuse
7214309011	-----D'une largeur n'excédant pas 75 mm
7214309012	-----D'une largeur excédant 75 mm mais moins de 150 mm
7214309013	-----D'une largeur de 150 mm ou plus
	----Rondelles :
7214309021	-----D'un diamètre n'excédant pas 75 mm
7214309022	-----D'un diamètre excédant 75 mm
7214309030	-----Hexagones
7214309040	-----Carrés
7214309090	-----Autres
	-Autres :
721491	--De section transversale rectangulaire

Code SH 2001	Désignation 2001
72149110	---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Barres à crampons, en longueurs courantes, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les tracteurs, chargeurs ou machines excavatrices à chenilles
	7214911010 -----D'une largeur n'excédant pas 75 cm
	7214911020 -----D'une largeur excédant 75 mm mais moins de 150 mm
	7214911030 -----D'une largeur de 150 mm ou plus
72149190	---Autres
	7214919010 -----D'une largeur n'excédant pas 75 cm
	7214919020 -----D'une largeur excédant 75 mm mais moins de 150 mm
	7214919030 -----D'une largeur de 150 mm ou plus
721499	--Autres
72149910	---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Barres à crampons, en longueurs courantes, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les tracteurs, chargeurs ou machines excavatrices à chenilles
	-----Rondelles :
	7214991011 -----D'un diamètre n'excédant pas 75 mm
	7214991012 -----D'un diamètre excédant 75 mm
	7214991020 -----Hexagones
	7214991030 -----Carrés
	7214991090 -----Autres
72149990	---Autres
	-----Rondelles :
	7214999011 -----D'un diamètre n'excédant pas 75 mm
	7214999012 -----D'un diamètre excédant 75 mm
	7214999020 -----Hexagones
	7214999030 -----Carrés
	7214999090 -----Autres
7227	Fil machine en autres aciers alliés
722790	-Autres
72279090	---Autres
	-----Autres :
	7227909091 -----Barres plates
	7227909092 -----Rondelles
	7227909093 -----Carrés
	7227909099 -----Autres
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés
722810	-Barres en aciers à coupe rapide
7228101000	---Répondant aux spécifications AISI type M1, M2, M4, M7, M42 ou T15, simplement ouvrées sans pointes ou écroûtées, devant servir à la fabrication d'outils de la position no 82.07, pou outillages à main ou pour machines-outils pour le travail des métaux
	---Autres :
	-----Non ouvrées plus que laminées à chaud
7228109100	-Barres en aciers silico-manganeux
722820	---Non ouvrées plus que laminées à chaud
72282010	-----Barres plates
	7228201020 -----Rondelles
	7228201030 -----Carrés
	7228201090 -----Autres
72282090	---Autres
	7228209090 -----Autres
722830	-Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud

Code SH 2001	Désignation 2001
72283010	---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Barres à crampons, en longueurs courantes, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les tracteurs, chargeurs ou machines excavatrices à chenilles
	----Barres plates :
7228301011	----Acier à moulage
7228301012	----Acier à outils
7228301019	----Autres
	----Rondelles :
7228301021	----Acier à moulage
7228301022	----Acier à outils
7228301029	----Autres
	----Carrés :
7228301031	----Acier à moulage
7228301032	----Acier à outils
7228301039	----Autres
	----Autres :
7228301091	----Acier à moulage
7228301092	----Acier à outils
7228301099	----Autres
72283090	---Autres
	----Barres plates :
7228309011	----Acier à moulage
7228309012	----Acier à outils
7228309019	----Autres
	----Rondelles :
7228309021	----Acier à moulage
7228309022	----Acier à outils
7228309029	----Autres
	----Carrés :
7228309031	----Acier à moulage
7228309032	----Acier à outils
7228309039	----Autres :
	----Autres :
7228309091	----Acier à moulage
7228309092	----Acier à outils
7228309099	----Autres
72284000	-Autres barres, simplement forgées
	7228400010 ----Acier à moulage
	7228400020 ----Acier à outils
	7228309099 ----Autres
72286000	-Autres barres
	7228600010 ----Acier à moulage
	7228600020 ----Acier à outils
	7228600090 ----Autres
72288000	-Barres creuses pour le forage
	7228800011 ----Non ouvrées plus que laminées à chaud :
	7228800012 ----Rondes, en aciers alliés
	7228800018 ----Rondes, en aciers non alliés
	7228800019 ----Autres
	----Autres

Source : *Tarif des douanes*, 1996 et 2001

Annexe 26**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des importateurs - barres laminées à chaud**

A.J. Forsyth, A Division of Russel Metals Inc.	Le Groupe Canam Manac Inc.,
Alberta Industrial Metals Ltd.	Division Les Aciers Canam (Canada)
(antérieurement Red Deer Industrial Metals Ltd.)	Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.
Barzelex Inc./Novosteel S.A.	Russel Metals Inc.
Bohler-Uddeholm Limited	S.K.D. Company – Milton Division
Canadian Drawn Steel Company Inc.,	Thyssen Canada Limited – Trading Division
A Division of Republic Technologies International	Thyssen Marathon Canada, Division of Thyssen Canada
Commercial Metals Company	Limited
Corus America Inc.	TRW Canada Ltd.
Earle M. Jorgensen (Canada) Inc.	Union Drawn Steel II Ltd.
Ferrostaal Metals Ltd.	Usinor Canada Inc.
Hastech Mfg. (A Division of Linamar Corporation)	Wirth Steel, A General Partnership

Annexe 27

Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs étrangers - barres laminées à chaud**Afrique du Sud**

Iskor Limited

Chine

China Iron and Steel Association / China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters

Corée

Dongkuk Steel Mill Co., Ltd.

États-UnisBethlehem Steel Corporation
Ispat Inland Inc.
Nucor Corporation**Japon**Kawasaki Steel Corporation
Kobe Steel, Ltd.
Nippon Steel Corporation**Russie**JSC « MECHSEL » (Chelyabinsk Integrated Iron and Steel Works of Russia)
JSC Severstal**Territoire douanier district de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu**

China Steel Corporation

Union européenneAscometal (Groupe Lucchini)
Bohler Edelstahl GmbH & CoKG
Corus Engineering Steels
Edelstahl Buderus AG
Edelstahl Witten-Krefeld GmbH
Uddeholm Tooling AB

Annexe 28**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal sur les caractéristiques du marché - barres laminées à chaud****Distributeurs d'acier semi-ouvré**

Crawford Metal Corp.
Unalloy IWRC
Pacific Steel Inc.
York Steel Inc.¹
Oxford Automotive¹
Bohler-Uddeholm Limited

Grossistes/distributeurs

Jade Sterling Steel Co. Inc.
Acier Picard Inc.
Glueckler Metal Inc.²
Laurel Steel (a Division of Harris Steel Limited)²
MSS Holdings Limited²
Alberta Oil Tool (a Dover Ressources Company)²

Utilisateurs finals

Welland Forge a division of FKI Canada Ltd.
Groupe Trudo Inc.
Hendrickson Canada Ltd.
Warren Dallin
Standen's Limited
General Motors du Canada Limitée
Le Groupe Canam Manac Inc.,
Division Les Aciers Canam (Canada)

Note 1 : Cette société est également un utilisateur final

Note 2: Ce grossiste/distributeur est également un fabricant-transformateur.

Annexe 29
Exposés - barres laminées à chaud

Participants qui ont déposé des exposés liés au dommage**Partie**

Coalition des producteurs canadiens d'acier

Aciéries des États-Unis (Bethlehem Steel et Ispat Inland)

Acindar S.A.

Balli Klockner Canada Limited

Böhler-Uddeholm AG, Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Böhler Uddeholm Ltd., Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.

Corus America Inc. et Corus Group plc

Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited, New Zealand Steel Limited, Ferrostaal Metals Ltd., Knightsbridge International Corp., Salzgitter AG, Salzgitter Trade, Inc., Thyssen Canada Limited, Hoesch Hohenlimburg GmbH, ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH, BHP Steel Americas, Inc., BHP Steel Ltd., TradeARBED Canada Inc., ThyssenKrupp Steel North America, Inc., ThyssenKrupp Stahl AG, Thyssen AST USA, Inc., ThyssenKrupp Electrical Steel AST S.p.A., Wirth Steel, A General Partnership, Yieh Phui Enterprise Co. Ltd., Olbert Metal Sales Limited et CCC Steel GmbH

Iscor Limited et Macsteel International (Canada) Limited

Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metals Exporters' Association, Borçelik Çelik Sanayii Ticaret A.S., Borusan Birlesik Boru Fabrikalari A.S., Çebi Metal Sanayi ve Ticaret A.S., Çolakoglu Metalurji A.S., Diler Iron and Steel Works Inc., Eregli Iron and Steel Works Co., HABAS Sinai ve Tibbi Gazlar Istihsal Endustrisi A.S., IÇDAS Çelik Enerji Tersane ve Ulasim Sanayii A.S., Mannesmann Boru Endustrisi T.A.S. et Kaptan Demir Çelik Endustrisi ve Ticaret A.S.

Midland Steel Ltd.

Annexe 30
Témoins - audience sur le dommage - barres laminées à chaud

Témoïn	Titre / Compagnie
Producteurs nationaux	
Terry G. Newman	Président et directeur général Co-Steel Laco Inc.
Paul A. Kelly	Président et directeur général Slater Steel Inc.
David G. Pastirik	Directeur, Marketing et développement Slater Steels Stainless
Glen A. Beeby	Vice-président, Finances Gerdau Courtice Steel Inc.
Christian Castonguay	Vice-Président, Marketing et ventes Ispat Sidbec Inc.
Donald K. Belch	Directeur, Relations gouvernementales Stelco Inc.
Autres	
Normand Labrecque	Représentant principal Division de l'aéronautique Earle M. Jorgensen (Canada) Inc.
Wally Van Zyl	Directeur des comptes Iscor Flat Steel Products
Mel Svendsen	Président et directeur général Standen's Limited
Robert Bellisle	Vice-président, Ventes Usinor Canada Inc.
Rock Corriveau	Directeur de la production Welland Forge

CHAPITRE X

PROFILÉS

1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave

Le 4 juillet 2002, le Tribunal a déterminé que les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — profilés ont été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes. Il a aussi déterminé que la quantité de profilés importée des États-Unis constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre et que, prises individuellement, ces importations contribuent de manière importante au dommage grave. Le Tribunal a en outre déterminé que la quantité de profilés importée du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et du Chili ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre et que les importations desdits profilés en provenance de chacun de ces pays ne contribuent pas de manière importante au dommage grave. Finalement, le Tribunal a déterminé que les profilés sont importés de toutes provenances autres que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

2. Produit et marché

a) Description et utilisation du produit

Les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié – profilés sont les marchandises qui font l'objet de la présente enquête de sauvegarde. L'annexe énumérant les marchandises désignées jointe au décret indique que les profilés qui font l'objet de la présente enquête ne comprennent pas les profilés en I d'une hauteur excédant 152,4 millimètres (6 pouces), les profilés en H d'une hauteur excédant 152,4 millimètres (6 pouces) et les produits longs en acier inoxydable.

Dans le présent rapport, les produits de cette description sont appelés profilés.

Le Chapitre III du présent rapport décrit la méthodologie appliquée pour déterminer les codes des marchandises du SH sous lesquels les marchandises en question peuvent être importées. L'Annexe 31 du présent chapitre montre les codes SH et les désignations tarifaires qui s'appliquent aux profilés.

Pour produire des profilés, les billettes sont réchauffées, puis passées dans une série de rouleaux rainurés pour produire les profilés voulus, qui sont ensuite coupés en longueurs droites. Les profilés comprennent une vaste gamme de produits, y compris des produits en acier marchand et d'autres produits en acier de qualité spéciale. Ils sont utilisés dans le secteur de la construction, le secteur de l'automobile et d'autres secteurs de la fabrication. Ils sont également destinés à des applications telles la construction de navires, les structures de ponts, les rails de mines, les tours de lignes de transport de l'électricité et les arrêts ou bords tranchants pour lames de bulldozers et de niveleuses.

b) Producteurs nationaux

Les producteurs nationaux sont Co-Steel Lasco (Co-Steel), Gerdau MRM Steel Inc. (Gerdau MRM) et Gerdau Courtice Steel Inc. (Gerdau Courtice)¹⁸⁶. En 2001, ces trois producteurs ont produit, collectivement, environ 573 000 tonnes de profilés. Ils en ont vendu 305 000 tonnes sur le marché national et 298 000 tonnes sur les marchés à l'exportation.

L'aciérie de Co-Steel, à Whitby (Ontario), produit et commercialise des profilés, des barres laminées à chaud, des barres d'armature et des laminés plats en acier. La majeure partie de sa production est destinée au secteur de la construction.

Gerdau Courtice, de Cambridge (Ontario), et Gerdau MRM, de Selkirk (Manitoba), produisent des profilés à leurs aciéries respectives. Elles sont toutes deux la propriété de Gerdau SA du Brésil. Elles produisent toutes deux des barres en acier marchand, des profilés en U, des ronds, des carrés et des cornières de diverses dimensions; elles produisent aussi des barres d'armature et des profilés spéciaux. La production de Gerdau Courtice est principalement destinée au marché de la construction, tandis qu'une proportion importante de la production de Gerdau MRM est plus spécialisée et est destinée à des fabricants d'équipement d'origine (OEM), qui fabriquent des produits tels que des remorques routières, des biens d'équipement, du matériel de construction lourde, des chariots élévateurs et des bulldozers.

c) Importateurs

Le Tribunal a reçu 22 réponses à son questionnaire en provenance d'entreprises qui ont déclaré avoir importé des profilés durant la période de l'enquête de sauvegarde, 1996 à 2001. L'Annexe 32 du présent chapitre donne la liste de ces entreprises.

Selon les données de Statistiques Canada, les 10 principaux importateurs de profilés pour les trois dernières années de la période de l'enquête de sauvegarde, 1999 à 2001, représentaient 59 p. 100 des importations totales de profilés. Ces importations au Canada ont été faites en provenance des États-Unis dans une proportion de 53 p. 100 et en provenance du reste du monde dans une proportion de 46 p. 100; moins de 1 p. 100 ont été faites en provenance du Mexique. En 2001, les cinq principaux importateurs étaient Acier Leroux Inc., Birmingham Steel Corporation, Crawford Metal Corporation, Ferrostaal Metals Ltd. et TradeArbed Canada Inc.

d) Producteurs étrangers

Le Tribunal a reçu 13 réponses à son questionnaire en provenance de producteurs étrangers de profilés. En 2001, les cinq principaux producteurs étrangers de profilés qui ont répondu au questionnaire du Tribunal étaient Corus Group (Corus), Dongkuk Steel Mill Co. Ltd., INI Steel Company, Iscor Limited et Kaptan Demir Celik Industriji. Ensemble, ces cinq sociétés représentaient 18 p. 100 de la production de profilés déclarée par les répondants. L'Annexe 33 du présent chapitre donne la liste des entreprises qui ont répondu au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers.

186. Algoma Steel Inc. a déclaré avoir produit et mis en marché de petits volumes de profilés laminés à chaud avant la fermeture de son laminoir à profilés en 1999. Ces volumes n'ont pas été inclus dans les tableaux de données sur la production et sur le marché ci-après.

e) Utilisateurs

Le Tribunal a reçu 9 réponses à son questionnaire en provenance de distributeurs d'acier semi-ouvré, de grossistes/distributeurs et d'utilisateurs de profilés. L'Annexe 34 donne la liste de ces entreprises.

Ces répondants représentaient des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité suivants : construction, automobile, transport et construction de ponts. Diverses entreprises ont fait valoir que les produits étaient assujettis à des spécifications rigoureuses pour leurs utilisations finales comme l'infrastructure de mâts et la structure de grues et de ponts.

f) Commercialisation et distribution

Les aciéries canadiennes et étrangères, les courtiers et les sociétés de commerce d'importations vendent les profilés directement aux distributeurs d'acier semi-ouvré et aux utilisateurs finals. Les distributeurs d'acier semi-ouvré, à leur tour, vendent les produits à des entreprises de construction et de vente de matériaux de construction dont les besoins sont trop faibles pour que leurs commandes soient acceptées des aciéries.

Les profilés sont vendus au comptant ou dans le cadre d'un contrat. Chaque vente au comptant est une vente individuelle, négociée en fonction de chaque commande. À l'occasion des ventes qui s'inscrivent dans le cadre d'un contrat, ce qui est souvent le cas des fournitures destinées aux OEM, les aciéries négocient le prix, le volume et les spécifications avec le client. Ces contrats durent habituellement un an. Il peut y avoir dans certains cas des ententes applicables sur plusieurs années.

3. Marchandises similaires ou directement concurrentes

Le Chapitre IV du présent rapport décrit les principes qui sous-tendent l'analyse appliquée pour déterminer si des produits sont des « marchandises similaires ou directement concurrentes ». À la lumière des éléments de preuve au dossier, le Tribunal conclut que les profilés de production nationale, de même description que les marchandises en question, constituent des marchandises similaires ou directement concurrentes par rapport aux marchandises en question¹⁸⁷.

4. Décision sur les producteurs nationaux

Co-Steel, Gerdau MRM et Gerdau Courtice constituent l'ensemble des producteurs de profilés au Canada. L'analyse du dommage qu'a effectuée le Tribunal a été fondée sur les éléments de preuve pertinents aux producteurs nationaux susmentionnés. Dans ce rapport, ils sont parfois désignés « la branche de production nationale ».

187. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002 aux pp. 8-10, 115-117; *Rapport préalable à l'audience concernant les caractéristiques du marché*, pièce du Tribunal GC-2001-001-78.03, dossier administratif, vol. 15 aux pp. 81-88.

5. Augmentation des importations

Le Tableau 37 montre le volume des importations au Canada de profilés pendant les années 1996 à 2001 et le volume de la production nationale pendant la même période.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Importations (tonnes)	185 295	287 595	301 652	340 208	410 470	338 815
Variation en pourcentage		55	5	13	21	(17)
Production (tonnes)	635 475	691 592	719 986	769 444	795 611	573 457
Variation en pourcentage		9	4	7	3	(28)
Importations en pourcentage de la production (%)	29,2	41,6	41,9	44,2	51,6	59,1

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-78.01, dossier administratif, vol. 15 à la p. 48.18; *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-78.01B, dossier administratif, vol. 15 à la p. 48.69.

Les parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu que les éléments de preuve montrent qu'il n'y a pas eu une augmentation importante des importations au Canada de profilés. Elles ont fait valoir que l'indication la plus récente d'une augmentation soudaine ou brutale s'est manifestée en 2000. De plus, elles ont soutenu que, de 2000 à 2001, la quantité des importations a baissé de manière importante.

Le Tribunal a examiné les tendances des importations pour la totalité de la période visée par l'enquête et a déterminé qu'il y a eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante du volume absolu des importations en 1999 et 2000 par rapport à 1998, l'année de référence¹⁸⁸. L'examen du Tableau 37 montre que, en chiffres absolus, le volume des importations au Canada de profilés a augmenté de 13 p. 100 en 1999 par rapport à 1998, et d'une autre tranche de 21 p. 100 en 2000. Le Tribunal conclut que cette quantité accrue des importations, de 108 000 tonnes entre 1998 et 2000, représentait une augmentation importante des importations au Canada de profilés. Même si les importations en 2001 ont affiché un repli par rapport à leur sommet de 2000, le Tribunal fait observer que le niveau des importations en 2001 était encore de 339 000 tonnes, soit en hausse de 83 p. 100 par rapport à 1996 et de 12 p. 100 par rapport à 1998. Ce même niveau, en 2001, était presque identique à celui de 1999, la première année de la période qualifiée de période d'augmentation importante des importations. Les données du premier trimestre montrent que les importations de 63 000 tonnes en 2002 représentaient un recul de 15 p. 100 par rapport à 1998, mais une augmentation de 58 p. 100 par rapport au premier trimestre de 1996¹⁸⁹.

188. La période de 1999 à 2001 a été déterminée par le Tribunal comme étant une période d'importations accrues importantes et était la période pendant laquelle le Tribunal a évalué l'impact des importations accrues sur le rendement de la branche de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que l'année de référence aux fins de la comparaison était 1998.

189. *Rapport préalable à l'audience—Données complémentaires*, pièce du Tribunal GC-2001-001-78.01A, dossier administratif, vol. 15 à la p. 48.65.

Durant la période de 1998 à 1999, la production de profilés de la branche de production nationale a augmenté de 7 p. 100, ou 49 000 tonnes. De 1999 à 2000, cette production a augmenté de 3 p. 100, ou 26 000 tonnes. Aux deux années susmentionnées, le taux de croissance des importations a dépassé celui de la production nationale. Le ratio des importations sur la production nationale a constamment augmenté durant la période de l'enquête. En 1999, il était de 44 p. 100, soit 2 points de pourcentage de plus que celui de 1998. En 2000, il a grimpé à 52 p. 100, soit 7 points de pourcentage de plus que celui de 1999 et 22 points de pourcentage de plus que ce même ratio en 1996. En 2001, il est passé à 59 p. 100, soit 7 points de pourcentage de plus que le ratio des importations sur la production en 2000. L'effet dommageable de cet afflux des importations s'est fait sentir durant toute la période de 1999 à 2001, lequel a perduré en raison des niveaux élevés par rapport à l'année de référence et à 1996.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il y a eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante du volume des importations de profilés en 1999 et 2000 par rapport à 1998, l'année de référence, tant en chiffres absolus que par rapport à la production nationale de profilés.

6. Événements imprévus

Ayant conclu qu'il y a eu augmentation importante des importations en 1999 et 2000 par rapport à 1998, le Tribunal doit maintenant déterminer si l'augmentation des importations était le résultat d'événements imprévus.

La branche de production nationale a soutenu que la pénétration des importations sur le marché canadien était attribuable à certains événements imprévus, notamment une surcapacité mondiale généralisée et la production excédentaire de produits de l'acier et la crise économique en Asie. Les importateurs et les producteurs étrangers ont soutenu qu'il n'y a pas d'événements imprévus qui pouvaient être liés à l'augmentation des importations.

Le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations en 1999 et en 2000 était attribuable à divers événements imprévus. En particulier, la crise en Asie et le ralentissement économique au Japon ont affaibli bien des économies d'Asie, et l'effondrement de la Communauté des États indépendants a touché les marchés de l'Europe de l'Est. En dépit du recul sur leurs marchés intérieurs, l'imposante capacité de production d'acier dans ces régions n'est pas demeurée inutilisée. Les producteurs d'acier ont alimenté leurs aciéries pour maintenir les niveaux de production et d'emploi et leurs liquidités. Étant donné le fléchissement substantiel de leurs marchés intérieurs, ils ont été contraints de vendre une proportion élevée de leur production sur les marchés à l'exportation. Ces événements, liés à la surcapacité et à la production excédentaire, ont eu une importante incidence qui s'est répercutée sur d'autres marchés, exerçant une pression sur les producteurs d'autres pays qui ne sont pas touchés directement par les troubles économiques de l'Asie et de l'Europe de l'Est.

Le Tribunal observe que les importations en quantité accrue de profilés étaient attribuables à de nombreux pays dans diverses régions du monde¹⁹⁰. Les produits de la Corée ont été les premiers à entraîner l'augmentation des importations, affichant une augmentation

190. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-78.01, dossier administratif, vol. 15 à la p. 48.20.

totale de 52 000 tonnes entre 1998 et 2000, et le Japon a suivi avec une augmentation de 41 000 tonnes en 2000 par rapport à 1998¹⁹¹. Collectivement, ces pays représentaient une augmentation de 93 000 tonnes pendant la période des importations en quantité accrue, 85 p. 100 de l'augmentation totale de tous les pays. D'autres pays qui ont contribué à l'augmentation étaient le Brésil, avec des augmentations de 8 400 et de 6 100 tonnes en 1999 et en 2000 respectivement, la Finlande avec une augmentation passant d'importations négligeables en 1998 à 7 300 tonnes en 2000, et la Turquie avec une augmentation nette de 4 600 tonnes au cours des deux années d'importations en quantité accrue.

Par conséquent, le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations au Canada était le résultat d'événements imprévus sur les marchés mondiaux eu égard au secteur sidérurgique mondial et, plus particulièrement, aux profilés.

7. Analyse du dommage grave

Pour déterminer si un dommage grave a été porté, le Tribunal a examiné les facteurs énumérés au Chapitre IV du présent rapport. Ces facteurs sont traités en détail ci-après, l'accent étant placé sur les événements survenus depuis 1998, l'année de référence, mais aussi en fonction du contexte de la période totale de l'enquête.

a) Production, capacité et utilisation de la capacité

Le Tableau 38 montre la capacité pratique et les volumes de production de profilés au Canada pour les années 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Capacité pratique (tonnes)	1 192 705	1 212 205	1 222 705	1 241 205	1 241 205	1 244 705
Production totale (tonnes)	635 475	691 592	719 986	769 444	795 611	573 457
Variation en pourcentage		9	4	7	3	(28)
Taux d'utilisation de la capacité (%)	53	57	59	62	64	46

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-78.01B, dossier administratif, vol. 15 à la p. 48.69.

La capacité pratique a augmenté de 19 000 tonnes, ou 2 p. 100, de 1998 à 1999, et est demeurée stable en 2000. Au cours des années 1996 à 2001, la capacité pratique a augmenté chaque année, à l'exception de 2000, résultant ainsi en une augmentation nette pendant toute la période de 52 000 tonnes, ou 4 p. 100.

La production totale destinée aux ventes sur le marché national et aux ventes à l'exportation a augmenté en 1999 et en 2000, passant de 720 000 tonnes en 1998 à 769 000 et

191. L'augmentation des importations en provenance du Japon et de la Corée est vraisemblablement liée aux mesures antidumping mises en place aux États-Unis cette année-là. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002, aux pp. 23, 24, 120, 121.

796 000 tonnes respectivement, avant de connaître une baisse marquée à 573 000 tonnes, une baisse de 28 p. 100, en 2001. Une grande partie de la production est exportée. Ces exportations ont affiché une baisse en 1999 à 382 000 tonnes par rapport aux niveaux de 1998 de 413 000 tonnes, ont affiché une augmentation en 2000, puis ont chuté à 298 000 tonnes en 2001.

L'utilisation de la capacité a augmenté légèrement en 1999 et en 2000 par rapport à 1998. Elle a atteint 64 p. 100 en 2000, avant de chuter à 46 p. 100 en 2001. Le Tribunal observe que d'autres produits longs, comme les barres laminées à chaud et, dans le cas de trois producteurs nationaux, les barres d'armature, sont fabriqués sur le même équipement.

b) Indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché

Le Tableau 39 montre le rendement de la branche de production nationale sur le marché canadien durant la période de 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	440 685	577 198	634 318	675 121	740 607	643 831
Variation en pourcentage		31	10	6	10	(13)
Ventes nationales (tonnes)	255 390	289 603	332 666	334 913	330 271	304 882
Variation en pourcentage		13	15	1	(1)	(8)
Part de marché (%)	58	50	52	50	45	47
Valeur de vente moyenne rendue (\$/tonne)	596	620	676	613	619	577
Variation en pourcentage		4	9	(9)	1	(7)
Stocks (tonnes)	73 497	75 321	49 520	101 719	134 144	105 015

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-78.01, dossier administratif, vol. 15 aux pp. 48.25-48.27.

Le marché canadien apparent a augmenté de 634 000 tonnes en 1998 à 675 000 tonnes en 1999, une augmentation de 41 000 tonnes, ou 6 p. 100. En 2000, le marché a augmenté d'encore 65 000 tonnes, ou 10 p. 100, pour atteindre 741 000 tonnes. En 2001, le marché a chuté de 13 p. 100 à 644 000 tonnes. Toutefois, ce niveau était tout de même 203 000 tonnes, ou 46 p. 100, au-dessus du niveau de 1996.

Les données du Tableau 39 indiquent que les producteurs nationaux n'ont pas participé à la croissance du marché entre 1998 et 2000. Les ventes de la branche de production nationale étaient relativement stables entre 1998 et 2000, ce qui a donné lieu à une baisse de 7 points de pourcentage de la part de marché. En 2001, lorsque le marché a chuté de 13 p. 100 et que les ventes nationales ont diminué de 8 p. 100, la part de marché détenue par les producteurs nationaux a augmenté à 47 p. 100, ce qui était toujours 5 points de pourcentage en deçà du niveau de 1998.

Les valeurs de vente moyennes rendues du produit national ont diminué de 9 p. 100 en 1999 par rapport à 1998 et ont légèrement augmenté en 2000 par rapport à 1999, atteignant 619 \$ la tonne. En 2001, les valeurs de vente unitaires moyennes ont diminué de 7 p. 100 à 577 \$ la tonne, le prix le plus bas pour toute la période de l'enquête. Les prix unitaires nationaux ont donc diminué de presque 100 \$ la tonne, ou 15 p. 100, entre 1998 et 2001.

Les stocks des producteurs nationaux, exprimés en pourcentage de la production nationale, ont augmenté de façon soutenue, passant de 7 p. 100 en 1998 à 18 p. 100 en 2001. Le témoignage de Co-Steel a indiqué que le niveau de 2000 aurait été touché par la constitution des stocks par cette entreprise afin de surmonter une période de conflits de travail qui a commencé à la fin de 2000 et s'est poursuivie jusqu'en mars 2001.

c) Indicateurs de l'emploi et indicateurs connexes

Le Tableau 40 montre des indicateurs de l'emploi et des indicateurs de la productivité connexes pour les producteurs nationaux de profilés, pour la période de 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Emploi direct	368	393	489	472	508	360
Emploi total	564	591	650	659	720	527
Heures travaillées – Emploi total (en milliers)	1 111	1 168	1 295	1 275	1 421	1 024
Productivité (tonnes/heure)	0,57	0,59	0,56	0,60	0,56	0,56
Salaire horaire moyen (\$/heure)	38	37	36	40	39	40

Note 1 : Salaires payés avant toute déduction quelconque (Régime de pension du Canada, Assurance-emploi, cotisations syndicales), y compris les salaires payés directement pour les heures supplémentaires, les jours fériés, les vacances et les congés de maladie.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-78.01, dossier administratif, vol. 15 aux pp. 48.28-48.29.

Le nombre total d'employés travaillant dans le secteur des profilés de la branche de production de l'acier a légèrement augmenté en 1999 par rapport à 1998, et a encore augmenté de 9 p. 100 en 2000 par rapport à 1999. Le nombre d'employés a ensuite diminué de 27 p. 100 en 2001, à 7 p. 100 en deçà du niveau de 1996, représentant ainsi le niveau le plus bas pour la période de l'enquête. Selon les témoignages, une partie de la baisse était attribuable à la réduction du nombre d'emplois chez Co-Steel, tel qu'il est décrit ci-dessous. Le nombre d'heures travaillées a diminué de 2 p. 100 en 1999 par rapport à 1998, puis a augmenté de 11 p. 100 en 2000 par rapport à 1999. En 2001, il a chuté de 28 p. 100.

La productivité de la branche de production était stable entre 1998 et 2001, à 0,56 tonne de l'heure, à l'exception de 1999, où elle a augmenté à 0,60 tonne de l'heure. En 2001, la productivité de la branche de production se rapprochait des niveaux de 1996.

Le salaire horaire moyen a augmenté, passant de 36 \$ en 1998 à 40 \$ en 1999 et en 2001. Il a diminué légèrement en 2000 à 39 \$ l'heure. En 2001, le salaire horaire moyen était en hausse de 5 p. 100 par rapport à 1996.

d) Indicateurs du rendement financier

Le Tableau 41 montre les indicateurs du rendement financier des producteurs nationaux de profilés.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Valeur nette des ventes commerciales (\$/tonne)	596	620	676	613	619	577
Coût des marchandises vendues (\$/tonne)	428	424	423	415	437	438
Marge brute (\$/tonne)	168	196	253	198	182	138
Revenu net avant impôt (\$/tonne)	66	97	129	93	61	5
Rendement du capital investi ¹ (% des immobilisations)	34,8	37,4	38,1	27,3	17,9	(1,4)
Liquidités ¹ (milliers de \$)	43 077	68 380	93 663	77 402	56 115	10 292

Note 1 : Comprend les ventes à l'exportation.
Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-78.01, dossier administratif, vol. 15 aux pp. 48.30, 48.32-48.33.

La plupart des indicateurs du rendement financier de la branche de production nationale se sont grandement détériorés en 1999 et en 2000 et se sont davantage détériorés en 2001.

Entre 1998 et 2000, la valeur nette des ventes commerciales a diminué de 8 p. 100 la tonne, tandis que le coût des marchandises vendues a augmenté de 3 p. 100. La marge brute a diminué de 28 p. 100 au total en 1999 et en 2000; le revenu net avant impôt a chuté en 1999 et en 2000, passant de 129 \$ la tonne en 1998 à 61 \$ la tonne en 2000; le rendement du capital investi a chuté chaque année, passant de 38 p. 100 de la valeur des immobilisations en 1998 à 18 p. 100 en 2000; et les liquidités ont chuté chaque année, diminuant d'un total de 40 p. 100 et passant de 94 millions de dollars en 1998 à 56 millions de dollars en 2000.

Le rendement financier de la branche de production nationale a continué de se détériorer en 2001. La valeur nette des ventes commerciales a diminué de 7 p. 100 la tonne, la marge brute a chuté de 24 p. 100, le revenu avant impôt a connu une baisse, passant de 61 \$ la tonne à 5 \$ la tonne, le rendement du capital investi a chuté, passant de 18 p. 100 de la valeur des immobilisations à une perte de 1 p. 100 et les liquidités ont diminué de 82 p. 100, passant de 56 millions de dollars à 10 millions de dollars. En 2001, tous ces indicateurs affichaient leur niveau le plus bas pour la période de l'enquête. En ce qui a trait à la capacité des producteurs nationaux de mobiliser des capitaux ou d'investir, Co-Steel a dû renégocier son financement en 2001, après avoir connu des difficultés qui ont commencé en 2000 et qu'on a attribué aux

importations en quantité accrue. L'ajustement nécessaire a aussi donné lieu à une réduction des emplois¹⁹².

e) Conclusion du Tribunal sur le dommage grave

À la lumière de l'examen décrit ci-dessus des indicateurs du rendement, le Tribunal conclut qu'il y a eu dégradation générale notable de la situation des producteurs nationaux de profilés et qu'un dommage grave leur a donc été porté. Ce dommage s'est manifesté sous la forme de baisse de la production et de l'utilisation de la capacité, des ventes, de la part de marché et des prix, de baisse des recettes, de marges brutes et de profits réduits, de détérioration des liquidités et du rendement du capital investi, ainsi que de diminution de l'emploi et des heures travaillées.

Le Tribunal est parvenu à cette conclusion après avoir tenu compte du dommage porté aux producteurs nationaux dans le contexte de la production totale, ce qui comprend la production destinée à l'exportation, à la consommation interne et aux ventes nationales.

8. Cause principale du dommage

a) Augmentation des importations

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	440 685	577 198	634 318	675 121	740 607	643 831
Variation en pourcentage		31	10	6	10	(13)
Part du marché – importations (%)	42	50	48	50	55	53
Part du marché – produit national (%)	58	50	52	50	45	47
Valeur de vente moyenne rendue – importations (\$/tonne)	734	697	729	657	650	645
Variation en pourcentage		(5)	5	(10)	(1)	(1)
Valeur de vente moyenne rendue – importations des États-Unis (\$/tonne)	745	708	766	717	786	740
Variation en pourcentage		(5)	8	(6)	10	(6)
Valeur de vente moyenne rendue – importations du reste du monde (\$/tonne)	667	639	651	541	520	495
Variation en pourcentage		(4)	2	(17)	(4)	(5)
Valeur de vente moyenne rendue – produit national (\$/tonne)	596	620	676	613	619	577
Variation en pourcentage		4	9	(9)	1	(7)

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-78.01, dossier administratif, vol. 15 à la p. 48.54.

192. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002, aux pp. 100, 101.

La branche de production nationale a soutenu que les importations en quantité accrue ont été une cause principale du dommage grave. Les importateurs et les producteurs étrangers de profilés ont soutenu qu'au contraire, tout dommage grave porté aux producteurs nationaux a été causé par des facteurs autres que les importations en quantité accrue.

Les importations de profilés au Canada ont augmenté de 36 p. 100 en 2000 par rapport à 1998, de sorte que leur part de marché a augmenté, passant de 48 p. 100 en 1998 à 55 p. 100 en 2000. En fait, l'ensemble des importations de profilés au Canada s'est emparée de la totalité de la croissance du marché durant cette période, ainsi que d'une partie des ventes des producteurs nationaux. En dépit d'un recul des importations en 2001, la quantité des importations était toujours à un niveau de 339 000 tonnes, bien au-dessus du niveau de 1998, à 302 000 tonnes. Les importations ont conservé une part de marché voisine de celle de 2000 et bien au-dessus de celle de 1998. En 2001, la quantité des importations et la part de marché détenue par celles-ci a diminué, tandis que la part de marché détenue par les producteurs nationaux a augmenté, passant à 47 p. 100, comparativement à 45 p. 100 en 2000. Ce pourcentage était encore 5 points en-dessous des niveaux atteints en 1998, l'année de référence déterminée par le Tribunal.

Quant à l'incidence des importations en quantité accrue sur les prix du marché canadien, le Tribunal a examiné les valeurs de vente moyennes rendues décrites dans le *Rapport préalable à l'audience* et dans les exposés et témoignages sur la combinaison de produits. Les éléments de preuve montrent que les ventes des producteurs nationaux de profilés sont constituées en grande partie de profilés de qualité commerciale à bas prix, tandis que la totalité des importations est constituée d'une proportion un peu plus importante de produits de qualité supérieure. Cette différence est particulièrement évidente quant aux importations en provenance des États-Unis et elle est reflétée dans les prix moyens habituellement plus élevés des importations en provenance des États-Unis. Les importations en provenance du reste du monde sont constituées en grande partie de profilés de qualité commerciale.¹⁹³ L'analyse effectuée par le Tribunal de l'incidence des prix des importations en quantité accrue sur les producteurs nationaux a tenu compte de ces considérations et du fait qu'il y avait d'importantes différences dans les tendances en matière d'importations en provenance des États-Unis en comparaison des importations en provenance du reste du monde, entre 1998 et 2001. Les données du Tableau 42 montrent que, entre 1998 et 2001, la valeur de vente moyenne rendue de la totalité des importations était supérieure à la valeur de vente moyenne rendue du produit national. Cependant, même si les prix moyens aux États-Unis étaient toujours supérieurs aux prix nationaux durant cette période, la situation était renversée quant aux prix des importations en provenance du reste du monde.

Si on examine plus en détails les fluctuations des prix entre 1998 et 2001, les éléments de preuve montrent que les prix de vente moyens des importations en provenance du reste du monde ont baissé de 110 \$ en 1999, de 21 \$ en 2000 et d'encore 25 \$ en 2001. Ils n'ont cessé de chuter et sont passés d'un prix moyen élevé de 651 \$ la tonne en 1998 à un bas de 495 \$ la tonne en 2001. Les prix moyens des importations en provenance du reste du monde étaient assez près des prix nationaux pendant l'année de référence 1998, mais ils ont chuté à des

193. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002, aux pp. 5-6, 10, 26, 27.

niveaux bien en dessous des prix moyens nationaux en 1999 et en 2000, accusant des écarts respectifs de 72 \$ et de 99 \$. En 2001, l'écart était de 82 \$. Selon les témoignages, même si la combinaison de ces importations concerne surtout le marché des produits de base, la concurrence se livre tant sur le marché des produits de base que sur celui des spécialités. Le Tribunal est d'avis que les prix des importations exercent une importante pression sur les prix nationaux de toute la gamme de produits. Les producteurs nationaux ont été forcés de se battre pour maintenir leur part de marché en réduisant les prix.

Face à une augmentation du volume des importations en 1999 et en 2000, les producteurs nationaux ont baissé leurs prix de 9 p. 100 en 1999 et les ont maintenus environ au même niveau en 2000. En 2001, quand ils ont vu que les volumes de ventes diminuaient dans un marché en décroissance, les producteurs nationaux ont témoigné que, afin d'augmenter leur part de marché, ils ont baissé leurs prix davantage pour que leurs installations de production continuent de produire à des taux de production raisonnables¹⁹⁴. Le Tribunal prend note que les éléments de preuve indiquent que les stocks accumulés en 2000, particulièrement chez les distributeurs d'acier semi-ouvré, dont une part importante provenait des importations, ont été liquidés sur un marché plus lent en 2001, ce qui a eu pour effet d'exercer une pression à la baisse supplémentaire assez importante sur les prix nationaux¹⁹⁵. La valeur de vente moyenne des producteurs a baissé d'un autre 7 p. 100 en 2001.

Le Tribunal estime que les faibles valeurs de vente des profilés en provenance du reste du monde ont clairement été un facteur qui a mené à la baisse des valeurs de vente nationales en 2001.

Quant aux importations en provenance des États-Unis, les témoignages indiquent clairement qu'elles font concurrence aux produits canadiens dans diverses gammes de produits, tant dans le secteur des produits de base que celui des spécialités. Les données du Tableau 42 démontrent que, entre 1998 et 2001, la valeur de vente moyenne rendue des importations en provenance des États-Unis était supérieure à la valeur de vente moyenne rendue du produit national. Les éléments de preuve indiquent qu'une grande partie de ces importations en provenance des États-Unis étaient constituées de produits d'une grande valeur ajoutée, ce qui a eu pour effet d'augmenter leurs valeurs de vente moyennes. Ces valeurs de vente plus élevées s'expliquent par les différences de combinaisons de produits. À titre d'exemple, le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels le prix des poutrelles mesurant jusqu'à 6 pouces vendues en grande quantité sur le marché canadien était d'environ 55 \$ la tonne de plus que le produit de base vendu par les producteurs nationaux¹⁹⁶. Cependant, d'autres éléments de preuve indiquent qu'une importante part des importations, y compris les produits à haute valeur ajoutée, faisaient en fait concurrence directement aux produits nationaux au niveau des prix. Le Tribunal a accueilli les éléments de preuve produits tant par les producteurs nationaux que par d'autres témoins et selon lesquels les importations en provenance des États-Unis et les marchandises de production nationale, eu égard à des produits équivalents, se livraient une

194. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002, à la p. 26.

195. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002, aux pp. 13-15, 44, 45, 121-125, 132, 133.

196. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002, aux pp. 29, 30.

concurrence au niveau des prix¹⁹⁷. Étant donné la grande part d'importations en provenance des États-Unis dans la totalité des importations, l'effet de cette concurrence a atteint un seuil particulièrement critique.

Le Tribunal est d'avis que le volume élevé d'importations entrées au Canada depuis 1999, de toutes provenances, a eu une incidence directe sur les producteurs nationaux de profilés. Selon le Tribunal, les producteurs nationaux n'ont eu d'autre choix que de réagir à la concurrence des importations à laquelle ils se heurtaient et de réduire les prix pour protéger les niveaux de production et pour essayer de recouvrer une part du marché qu'ils avaient perdue. Cette réaction a provoqué une importante baisse des recettes, des marges brutes, du revenu net avant impôt et des liquidités.

À la lumière de cette analyse, le Tribunal est convaincu que les importations en quantité accrue de 1999 à 2000 ont été une cause majeure du dommage grave porté à la branche de production nationale.

b) Autres causes du dommage

Ayant conclu que les importations en quantité accrue ont joué un rôle de premier plan quant au dommage grave porté aux producteurs nationaux, le Tribunal a examiné d'autres facteurs qui ont peut-être contribué au dommage grave pour déterminer si l'incidence de tout autre facteur avait été plus importante que celle des importations en quantité accrue.

Plusieurs parties ont soutenu qu'il y avait en effet d'autres facteurs qui constituaient des causes plus importantes du dommage grave porté aux producteurs nationaux. Ces facteurs comprenaient la diminution de la demande et l'effet de la conjoncture économique générale au Canada en 2001, la concurrence au sein même de la branche de production nationale et les difficultés financières et en matière de main-d'œuvre à Co-Steel, particulièrement en 2001. De plus, on a soutenu que les exportations de la branche de production nationale ont contribué au dommage subi.

i) Tendances de la demande et de la conjoncture économique

La demande de profilés au Canada en 1999 et au début de 2000 était forte, ce qui était attribuable en particulier à la robustesse de la demande des secteurs canadiens de la construction résidentielle et non résidentielle, des biens d'équipement durable et du transport. Cependant, à la fin de 2000 et en 2001, au moment du ralentissement des activités économiques en Amérique du Nord, la demande de profilés a fléchi, en même temps que ralentissait ou diminuait¹⁹⁸ l'activité dans nombre de ces secteurs. Par conséquent, le Tribunal prend note que, en 2001, le marché apparent a diminué de 97 000 tonnes, soit de 13 p. 100.

Le Tribunal est d'avis que l'accumulation de stocks en 2000 permet d'expliquer les raisons du repli du marché apparent en 2001. Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels, dans le marché animé du début de 2000, les acheteurs avaient accumulé d'importants

197. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002, aux pp. 38, 101, 138, 139, 150, 151.

198. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 10 juin 2002, aux pp. 4-6, 13, 14, 72, 121-123.

stocks de profilés, ce qui a contribué à l'augmentation des importations cette année-là. Il semble que l'écoulement des stocks excédentaires a nécessité une période relativement longue, puisque le redressement du marché de la construction qui a suivi s'est produit principalement dans le secteur de l'habitation plutôt que celui de la construction non résidentielle¹⁹⁹. Des témoins ont déclaré que la correction des stocks n'a pas été terminée avant le début de 2002. Durant cette période de demande réduite, les distributeurs d'acier semi-ouvré ont écoulé leurs stocks en réduisant tant leur volume d'importations que leurs achats dans les aciéries nationales²⁰⁰. Ce fait a été démontré par la diminution des importations qui a eu lieu en 2001. Cette réduction des achats a donné lieu à une baisse du volume des ventes sur le marché apparent.

En dépit de la correction des stocks qui a eu lieu en 2001, il est clair que la baisse de la demande a eu une incidence sur les ventes et sur les prix des producteurs. Le Tribunal est d'avis qu'une partie de la baisse des prix, des recettes, des marges brutes et de la rentabilité générale de la branche de production nationale est attribuable au fléchissement de la demande à la fin 2000 et en 2001. Cependant, le Tribunal n'est pas convaincu que la baisse de la demande a été un facteur aussi important que les importations en quantité accrue pour expliquer le dommage grave porté aux producteurs nationaux de profilés, lequel dommage s'est produit durant une période plus longue, de 1999 à 2001, laquelle coïncide avec la période des importations en quantité accrue.

ii) Concurrence au sein de la branche de production

Les importateurs et les producteurs étrangers ont soutenu que la concurrence que se sont livrée les producteurs canadiens a été un facteur majeur du dommage porté à la branche de production nationale. Cependant, les producteurs nationaux ont maintenu que, si la concurrence qu'ils se sont livrée peut expliquer leurs gains ou leurs pertes de part de marché respective, elle n'explique pas pourquoi la branche de production nationale dans son ensemble a perdu une part de marché au profit des importations pendant la période à l'étude, particulièrement pendant une période d'accroissement de la demande.

Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels la concurrence marquée au niveau des prix que se sont livrée les producteurs nationaux a mené à des prix tellement bas que les importations ont disparu du marché en 2001.²⁰¹ On a indiqué que les aciéries à l'extérieur du Canada refusaient de concurrencer les faibles prix sur le marché canadien. Cependant, le Tribunal prend note que les prix de vente moyens nationaux sont restés au-dessus de ceux des importations en provenance du reste du monde durant la période de l'enquête du Tribunal. Ainsi qu'il a déjà été discuté, ces importations ont fait baisser les prix sur le marché canadien entre 1999 et 2001. Le Tribunal est d'avis que la baisse des prix de vente des producteurs nationaux entre 1999 et 2001 a été faite dans une grande mesure pour réagir à la pression des importations en quantité accrue sur le marché canadien.

199. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002, à la p. 21.

200. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002, aux pp. 13-15, 44, 45, 121-125, 132, 133.

201. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002, à la p. 163.

Par conséquent, le Tribunal n'est pas convaincu que la concurrence qui se livrait au sein même de la branche de production a été un facteur important du dommage porté aux producteurs nationaux.

iii) Les difficultés financières et en matière de main-d'œuvre de Co-Steel

En plus du ralentissement de l'économie canadienne et de la concurrence au sein même de la branche de production, les importateurs et les producteurs étrangers ont soutenu que le dommage porté aux producteurs nationaux a été causé principalement par les problèmes de Co-Steel, principal producteur de profilés.

Un arrêt de travail a débuté à Co-Steel à la fin de 2000 et s'est poursuivi jusqu'au premier trimestre de 2001. Le Tribunal a entendu que Co-Steel a continué de produire des profilés à petite échelle durant ce temps et, étant donné les niveaux records de stocks accumulés à la fin de 2000, l'entreprise a été en mesure de continuer à approvisionner ses clients sans difficulté²⁰².

Même si Co-Steel aurait pu être capable de satisfaire la demande de profilés de ses clients, le Tribunal estime que les acheteurs étaient incertains de la capacité de Co-Steel de satisfaire leurs besoins. Certains acheteurs pourraient s'être tournés vers d'autres sources d'approvisionnement, y compris les importations. Selon le Tribunal, cette incertitude expliquerait une partie, mais non la totalité, de la baisse de ventes des producteurs nationaux.

Le Tribunal a également entendu des témoignages selon lesquels Co-Steel a renégocié ses facilités de crédit en 2001. Selon un témoin de Co-Steel, l'entreprise a été forcée d'être beaucoup plus prudente dans sa gestion de la trésorerie en 2001, mais que cela n'avait eu aucune incidence sur la capacité de l'entreprise d'accorder du crédit à ses clients. Le témoin a également indiqué que l'importante augmentation des importations à bas prix a influé sur les recettes de Co-Steel et a été la raison pour laquelle l'entreprise a renégocié ses facilités de crédit. Il a ajouté que ce fait a donné lieu à une réduction permanente de l'effectif de Co-Steel²⁰³.

Étant donné ce qui précède, le Tribunal est d'avis que la renégociation des facilités de crédit de Co-Steel n'a pas eu beaucoup d'incidence sur ses activités, tandis que l'arrêt de travail a peut-être influé sur la capacité de Co-Steel d'approvisionner le marché. Cependant, cette incidence était limitée en raison de l'accumulation des stocks avant l'arrêt de travail et était restreinte à quelques mois de la période d'importations en quantité accrue. Par conséquent, elle n'a pas été aussi importante que celle des effets des importations en quantité accrue sur la branche de production nationale depuis 1999.

Le Tribunal prend note également que Co-Steel avait augmenté de façon importante ses frais généraux, de vente et d'administration la tonne en 2001 par rapport à 2000, et particulièrement par rapport à l'année de référence 1998. Cependant, le Tribunal est convaincu que cette augmentation des frais généraux, de vente et d'administration n'était pas la cause d'un

202. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002, aux pp. 68-71.

203. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 25 juin 2002, aux pp. 67, 68, 100, 101.

plus grand dommage à Co-Steel et à la branche de production dans son ensemble en 2001 que l'augmentation des importations.

iv) Dégradation du rendement à l'exportation

Les parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu que le dommage porté à la branche de production nationale en 2001 était attribuable à la baisse des ventes à l'exportation. Des témoins de la branche de production ont déclaré que, cette année-là, il y a eu d'importantes baisses de la demande tant dans les applications relatives à la construction qu'au transport. Le ralentissement dans le secteur de la construction a été ressenti partout en Amérique du Nord, puisque le marché principal des matériaux de tracteur-remorque et de chemin de fer est aux États-Unis.

Les données démontrent que la branche de production nationale a accusé une perte importante au niveau des ventes à l'exportation en 2001, quand le volume a diminué de 135 000 tonnes, soit 31 p. 100, par rapport à 2000. Cependant, l'année précédente, les exportations avaient augmenté de 51 000 tonnes, soit 13 p. 100, pour atteindre leur plus haut niveau durant la période de l'enquête. Pendant cette même période, le volume absolu des ventes nationales est resté relativement constant. De plus, les exportations florissaient et ont atteint un niveau record en 2000, même si la branche de production subissait une période d'importations en quantité accrue d'une durée de deux ans et le dommage s'y rattachant. Le Tribunal a conclu que le dommage causé par les importations en quantité accrue s'est prolongé pendant 2001. Il est clair que le volume des exportations n'a pas suivi les tendances des ventes nationales. La chute de la demande sur le marché des exportations ne s'est pas produite avant la troisième année pendant laquelle la branche de production nationale subissait l'incidence des importations en quantité accrue.

Le Tribunal est d'avis que la diminution de la demande des marchés à l'exportation a causé un dommage à la branche de production sous forme de baisse de recettes, de diminution de la production et du fonctionnement des usines, ce qui a eu pour effet d'augmenter les frais fixes par unité, de réduire l'utilisation de la capacité, d'engendrer des pertes d'emploi et de diminuer les liquidités et le rendement du capital investi. Néanmoins, le dommage causé par les importations en quantité accrue est antérieur au dommage causé par la diminution de exportations et, en outre, il s'est prolongé durant 2001. Par conséquent, le Tribunal conclut que la diminution des exportations n'a pas été une cause majeure du dommage.

c) Conclusion du Tribunal sur la cause principale

À la lumière de l'examen décrit ci-dessus des autres causes du dommage grave porté aux producteurs nationaux de profilés, le Tribunal est d'avis que les importations en quantité accrue ont été une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux.

L'autre facteur le plus important qui a influé sur le rendement des producteurs nationaux a été la baisse de la demande du marché nord-américain en 2001. Le Tribunal reconnaît que la chute de la demande a eu une incidence sur le volume des ventes et sur le prix des profilés. Cependant, ainsi qu'il a été discuté ci-dessus, le Tribunal n'est pas convaincu que son incidence a été plus importante que les effets des importations en quantité accrue sur le

rendement des producteurs nationaux. Les autres facteurs ont eu une incidence moindre que le recul de la demande sur le marché nord-américain.

9. Dispositions de l'ALÉNA et d'autres accords de libre-échange

En conformité avec les principes dont traite le Chapitre IV du présent rapport, en vertu du décret et conformément aux articles 20.01, 20.02 et 20.03 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a effectué l'analyse suivante eu égard aux importations en provenance des pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili.

a) Part substantielle du total des importations

Pour déterminer si l'importation des marchandises en provenance d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou du Chili constitue une part substantielle du total des importations de ces marchandises, le Tribunal a analysé les volumes des importations de profilés, par pays.

Les données sur les importations qui figurent au tableau suivant indiquent que, pour la période de trois ans la plus récente, les États-Unis étaient le principal fournisseur de profilés, au Canada, tandis que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili ne sont pas compris dans le groupe des cinq principaux fournisseurs de profilés. Le Tribunal détermine donc que la quantité de profilés importée des États-Unis constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre. Le Tribunal détermine en outre que la quantité de profilés importée du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et du Chili ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.

Tableau 43
Importations en provenance des cinq principaux pays et importations totales
(tonnes)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1999-2001
États-Unis	159 888	238 908	202 819	223 931	199 879	206 599	630 409
Corée	14	71	3 519	13 973	55 242	31 900	101 115
Turquie	269	1 361	17 861	24 489	22 441	26 427	73 357
Japon	51	107	15 620	9 383	56 855	2 036	68 274
Royaume-Uni	5 522	15 196	17 766	14 841	12 216	7 001	34 058
Importations totales	185 295	287 595	301 652	340 208	410 470	338 815	1 089 493

Note : Énumérés selon le total des importations pour la période de 1999 à 2001.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-78.01, dossier administratif, vol. 15 à la p. 48.19.

b) Contribution au dommage grave**i) États-Unis**

Les aciéries des États-Unis ont soutenu que le prix est le facteur déterminant de la décision d'achat de ces marchandises et que les prix des importations en provenance des États-Unis ne pouvaient être dommageables étant donné qu'ils étaient plus élevés que les prix nationaux. Les aciéries des États-Unis ont aussi fait valoir qu'aucune allégation précise de perte de ventes ou de concurrence n'avait été formulée contre les importations en provenance des États-Unis et que la branche de production nationale n'a pas soutenu que les importations en provenance des États-Unis ont causé un dommage grave. Les producteurs nationaux ont soutenu que les importations en provenance des États-Unis ont contribué de manière importante au dommage grave porté à la branche de production²⁰⁴.

Le Tribunal a comparé le taux de croissance des importations en provenance des États-Unis à celui des importations totales durant la période des importations en quantité accrue, à savoir de 1999 à 2000. Le Tribunal a constaté que, même si le taux de croissance des importations en provenance des États-Unis s'est sensiblement écarté du taux de croissance des importations totales de 1998 à 2000, la part des importations totales que représentaient les importations en provenance des États-Unis était très considérable durant toute la période. Le Tribunal fait observer que la quantité des importations en provenance des États-Unis est demeurée forte durant toute la période de 1999 à 2000. De plus, en termes de part, les importations en provenance des États-Unis et du reste du monde ont maintenu leur position relative, soit deux tiers et un tiers des importations respectivement, sauf en 2000 où les importations en provenance des États-Unis représentaient environ la moitié des importations totales. Par ailleurs, ainsi qu'il a déjà été indiqué, il existe des éléments de preuve que les importations en provenance des États-Unis ont joué un rôle important dans la concurrence au niveau des prix sur le marché. Par conséquent, le Tribunal est convaincu que les importations en provenance des États-Unis ont eu un effet considérable sur le marché et que, de ce fait, les importations de profilés en provenance des États-Unis ont clairement contribué de manière importante au dommage grave porté aux producteurs nationaux.

ii) Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et Chili

Eu égard au Mexique, le Tribunal fait observer que la quantité des importations au Canada en provenance du Mexique a diminué constamment entre 1998 et 2000 et que ces importations sont presque disparues du marché canadien en 2001. Les importations en provenance du Mexique n'étaient pas présentes sur le marché d'une manière importante quelconque au moment où un dommage grave a été porté à la branche de production, entre 1999 et 2001. Par conséquent, le Tribunal conclut que ces importations n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave porté aux producteurs nationaux.

204. Exposé sur le dommage déposé en réponse par la Coalition des producteurs canadiens de l'acier, pièce du Tribunal GC-2001-001-650.02, dossier administratif, vol. 15.8 au para. 89.

Eu égard à Israël ou à un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et au Chili, aucun de ces pays n'a été la source d'importations quelconques, et le Tribunal conclut que les importations en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et les importations en provenance du Chili n'ont pas, ni dans un cas ni dans l'autre, contribué de manière importante au dommage grave.

c) Dommage causé par les importations en provenance du reste du monde

Étant donné la quantité très limitée des importations en provenance du Mexique et étant donné que cette quantité a diminué durant la période où il y a eu une augmentation importante des importations, et étant donné également qu'il n'y a pas eu d'importations en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili, la conclusion du Tribunal selon laquelle les importations en quantité accrue de toutes provenances ont été une cause principale du dommage grave ne se trouve pas modifiée par l'exclusion, de sa décision, des importations en provenance du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili.

Par conséquent, le Tribunal conclut que les profilés sont importés de toutes provenances autres que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Annexe 31
Désignations des codes SH – profilés

Code SH 2001	Désignation 2001
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés
72161000	-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
	----Profilés en U
7216100011	-----Ordinaires américains
7216100012	-----Pour véhicules automobiles
7216100019	-----Autres
	----Profilés en I
7216100021	-----Ordinaires américains
7216100029	-----Autres
7216100030	-----Profilés en H
	-Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
721621	--Profilés en L
72162110	---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants
7216211010	----À ailes égales
7216211020	----À ailes inégales
72162190	---Autres
7216219010	----À ailes égales
7216219020	----À ailes inégales
7216220000	--Profilés en T
	-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
721631	--Profilés en U
72163110	---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants
7216311010	----D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm
7216311010	
7216311010	
7216311020	----D'une hauteur excédant 152,4 mm
72163190	---Autres
	----D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm
7216319011	-----Ordinaires américains
7216319012	-----Pour véhicules automobiles
7216319019	-----Autres
	----D'une hauteur excédant 152,4 mm
7216319021	-----Ordinaires américains
7216319022	-----Pour véhicules automobiles
7216319029	-----Autres
721632	--Profilés en I
72163210	---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Simplement passés au jet de sable ou revêtus d'une couche d'apprêt, devant servir à la fabrication de mâts pour chariots-gerbeurs
7216321010	----D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm
72163290	---Autres
7216329010	----D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm
721633	--Profilés en H
72163310	---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; D'une hauteur inférieure à 150 mm, devant servir à la fabrication de cadres de mines
	----À semelles larges
7216331011	-----D'une hauteur n'excédant pas 150 mm

Code SH 2001	Désignation 2001
	----Pieux-support
	----Autres
72163390	7216331020
	-----D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm
	---Autres
	-----À semelles larges
	7216339011
	-----D'une hauteur n'excédant pas 150 mm
	7216339020
	----Pieux-support
	----Autres :
72164000	7216339091
	-----D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm
	-Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
	----Profilés en L, à ailes égales
	7216400011
	-----D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm
	7216400012
	-----D'une hauteur excédant 152,4 mm
	----Profilés en L, à ailes inégales
	7216400021
	-----À aile large d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm
	7216400022
	-----À aile large d'une hauteur excédant 152,4 mm
721650	7216400030
	----Profilés en T
72165010	
	-Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
72165010	
	---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Profilés, avec bord ou bords biseautés, d'une longueur de plus de 3,65 mm et soit d'une largeur de plus de 25,4 cm d'une épaisseur de plus de 3,5 cm, devant servir à la fabrication d'arrêts tranchants pour lames de boteurs (bulldozers) ou boteurs biais (angledozers), les bennes de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, les décapeuses autochargeuses et les niveleuses ou décapeuses pour routes; Barres de profilage de patins de chenille, en acier, d'une largeur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 350 mm et d'une hauteur n'excédant pas 150 mm, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les machines et appareils à chenilles
	7216501010
	----Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants
	7216501020
	---- Profilés, avec bord ou bords biseautés, d'une longueur de plus de 3,65 mm et soit d'une largeur de plus de 25,4 cm d'une épaisseur de plus de 3,5 cm, devant servir à la fabrication d'arrêts tranchants pour lames de boteurs (bulldozers) ou boteurs biais (angledozers), les bennes de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, les décapeuses autochargeuses et les niveleuses ou décapeuses pour routes
	7216501030
	----Barres de profilage de patins de chenille, en acier, d'une largeur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 350 mm et d'une hauteur n'excédant pas 150 mm, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les machines et appareils à chenilles
7216509000	7216501030
	---Autres
	-Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid
7216610000	
	--Obtenus à partir de produits laminés plats
7216690000	
	--Autres
	-Autres :
721691	
	--Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats
72169190	
	---Autres
	7216919010
	----Profilés en L
	7216919020
	----Profilés en I ou en H
	7216919030
	----Profilés en U
	----Autres :
	7216919091
	----Comportant des bourrelets

	Code SH 2001	Désignation 2001
	7216919099	-----Autres
721699		--Autres
72169990		---Autres
	7216999010	-----Profilés en L
	7216999020	-----Profilés en I ou en H
	7216999030	-----Profilés en U
		-----Autres :
	7216999091	-----Comportant des bourrelets
	7216999099	-----Autres
722870		-Profilés
72287010		---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Profilés en H, d'une hauteur inférieur à 150 mm, devant servir à la fabrication de cadres de mines; Les produits suivants, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés et devant servir à la fabrication d'arrêts tranchants pour lames de boteurs (bulldozers) ou de boteur biais (angledozers), les bennes de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, les décapeuses autochargeuses et les niveleuses ou décapeuses pour routes; Profilés, avec bord ou bords biseautés, d'une longueur de plus de 3,65 m et soit d'une largeur de plus de 25,4 cm ou d'une épaisseur de plus de 3,6 cm; Profilés, plats semi-coniques, d'une longueur de plus de 3,65 cm et d'une largeur de plus de 20,3 cm; Barres de profilage de patins de chenille, en acier, d'une largeur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 350 mm et d'une hauteur n'excédant pas 150 mm, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les machines et appareils à chenilles; Profilés en U, I ou H, laminés à chaud ou à froid, ou formés à chaud, simplement passés au jet de sable ou revêtus d'une couche d'apprêt, devant servir à la fabrication de mâts pour chariots-gerbeurs;
	7228701011	-----À ailes égales
	7228701012	-----À ailes inégales
		-----Profilés en H à ailes larges, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
	7228701021	-----D'une hauteur n'excédant pas 150 mm
	7228701030	-----Autres profilés en H, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
		-----Profilés en I, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
	7228701041	-----Ordinaires américains, d'une hauteur n'excédant pas 150 mm
	7228701049	-----Autres
	7228701050	-----Profilés en U, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
	7228701060	-----Profilés en T, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
	7228701070	-----Profilés en Z, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
		-----Autres formes ou profilés, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
	7228701081	-----Pieux-support
	7228701082	-----Sections courbées de lame de niveleuse
	7228701083	-----Barres de profilage de patins de chenille, en acier, d'une largeur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 350 mm et d'une hauteur n'excédant pas 150 mm, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les machines et appareils à chenilles
	7228701089	-----Autres
	7228701090	-----Autres
72287090		---Autres
		-----Profilés en L, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés

Code SH 2001	Désignation 2001
7228709011	-----À ailes égales
7228709012	-----À ailes inégales
	-----Profils en H à ailes larges, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
7228709021	-----D'une hauteur n'excédant pas 150 mm
7228709030	-----Autres profils en H, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
	-----Profils en I, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
7228709041	-----Ordinaires américains, d'une hauteur n'excédant pas 150 mm
7228709049	-----Autres
7228709050	-----Profils en U, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
7228709060	-----Profils en T, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
7228709070	-----Profils en Z, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
	-----Autres formes ou profils, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés
7228709081	-----Pieux-support
7228709082	-----Sections courbées de lame de niveleuse
7228709089	-----Autres
	-----Autres :
7228709091	-----Profils en L
7228709092	-----Profils en I ou en H
7228709093	-----Profils en U
7228709099	-----Autres

Source : *Tarif des douanes*, 1996 à 2001.

Annexe 32**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des importateurs - profilés**

A.J. Forsyth, A Division of Russel Metals Inc.
Alberta Industrial Metals Ltd.
(antérieurement Red Deer Industrial Metals Ltd.)
Barzelex Inc./Novosteel S.A.
Commercial Metals Company
Corus America Inc.
Dominion Steel, Ltd.
Earle M. Jorgensen (Canada) Inc.
Ferrostaal Metals Ltd.
Horton CBI, Limited
Ispat Sidbec Inc.
Jersey Shore Steel Company

Le Groupe Canam Manac Inc.,
Division Les Aciers Canam (Canada)
Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.
Mitsubishi International Steel Inc.
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. – Toronto
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. – Vancouver
Russel Metals Inc.
Salzgitter Trade, Inc.
Thyssen Canada Limited – Trading Division
TradeARBED Canada Inc.
Usinor Canada Inc.
Wirth Steel, A General Partnership

Annexe 33

Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs étrangers - profilés

Chine

China Iron and Steel Association / China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters

Corée

Dongkuk Steel Mill Co., Ltd.
INI Steel Company

États-Unis

Nucor Corporation

Japon

Nippon Steel Corporation
NKK Corporation

Nouvelle-Zélande

BHP New Zealand Steel Limited

République sud-africaine

Iscor Limited

Russie

JSC Severstal

Turquie

Kaptan Demir Celik Industrisi

Union européenne

Corus Construction & Industrial
Corus Special Profiles
Salzgitter AG Stahl und Technologie

Annexe 34
Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal sur les caractéristiques du marché - profilés

Distributeurs d'acier semi-ouvré

Crawford Metal Corp.
Pacific Steel Inc.
York Steel Inc. ¹
C.W. Carry Ltd ²

Utilisateurs finals

Dreco
Le Groupe Canam Manac Inc.,
Division Les Aciers Canam (Canada)
Au Dragon Forgé Inc.
Ocean Steel & Construction Ltd.

Grossiste/distributeur

Dymin Steel Inc.

Note 1 : Cette société est également un utilisateur final.

Note 2 : Cette société est également un fabricant-transformateur.

Annexe 35
Exposés - profilés

Participants qui ont déposé des exposés liés au dommage

Partie

Coalition des producteurs canadiens d'acier

Acindar S.A.

Aker Maritime Kiewit Contractors

Corus America Inc. et Corus Group plc

Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited, New Zealand Steel Limited, Ferrostaal Metals Ltd., Knightsbridge International Corp., Salzgitter AG, Salzgitter Trade, Inc., Thyssen Canada Limited, Hoesch Hohenlimburg GmbH, ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH, BHP Steel Americas, Inc., BHP Steel Ltd., TradeARBED Canada Inc., ThyssenKrupp Steel North America, Inc., ThyssenKrupp Stahl AG, Thyssen AST USA, Inc., ThyssenKrupp Electrical Steel AST S.p.A., Wirth Steel, A General Partnership, Yieh Phui Enterprise Co. Ltd., Olbert Metal Sales Limited et CCC Steel GmbH

Iscor Limited et Macsteel International (Canada) Limited

Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metals Exporters' Association, Borçelik Çelik Sanayii Ticaret A.S., Borusan Birlesik Boru Fabrikalari A.S., Çebi Metal Sanayi ve Ticaret A.S., Çolakoglu Metalurji A.S., Diler Iron and Steel Works Inc., Ereğli Iron and Steel Works Co., HABAS Sinai ve Tibbi Gazlar Istihsal Endustrisi A.S., İÇDAS Çelik Enerji Tersane ve Ulasim Sanayii A.S., Mannesmann Boru Endustrisi T.A.S. et Kaptan Demir Çelik Endustrisi ve Ticaret A.S.

Midland Steel Ltd.

Annexe 36
Témoins - audience sur le dommage - profilés

Témoins	Titre / Compagnie
Producteurs nationaux	
Garry Leach	Président Gerdau MRM Steel Inc.
Scott Meaney	Directeur, Marketing et ventes Gerdau MRM Steel Inc.
Terry G. Newman	Président et directeur général Co-Steel Lasco Inc.
John F. MacLean	Vice-président, Ventes - produits marchands Co-Steel Lasco Inc.
Glen A. Beeby	Vice-président, Finances Gerdau Courtice Steel Inc.
Bruce Labelle	Directeur régional des ventes (Canada) Gerdau Courtice Steel Inc.
Autres	
Jeffrey W. Hoyer	Président Équipe commerciale - région Corus America Inc.
Russell MacKay	Achats Dreco
Luc Pelland	Vice-président, Approvisionnements Le Groupe Canam Manac
Gregory E. Cox	J.E.D. Metal Sales Inc. Salzgitter Trade, Inc.

CHAPITRE XI

TIGES ET BARRES ÉTIRÉES ET FINIES À FROID

1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave

Le 4 juillet 2002, le Tribunal a déterminé que les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — tiges et barres étirées et finies à froid ne sont pas importées au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

2. Produit et marché

a) Description et utilisation du produit

Les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié sont des marchandises qui font l'objet de la présente enquête de sauvegarde. L'annexe énumérant les marchandises désignées jointe au décret indique que les tiges et barres étirées et finies à froid comprennent les barres en acier allié pour outils et moules. Elles ne comprennent pas les produits longs en acier inoxydable.

Les produits de même description sont appelés, dans le présent chapitre, tiges et barres étirées et finies à froid.

Les tiges et barres étirées et finies à froid sont produites à partir de barres laminées à chaud, y compris de barres laminées à chaud « plombées ». L'objet de l'étirage et de la finition à froid des barres et tiges est d'en améliorer le fini de surface, l'exactitude dimensionnelle, l'usinabilité et les propriétés mécaniques. L'étirage à froid s'effectue par étirage d'une barre décalaminée à travers une matrice, tandis que la finition peut comprendre le tournage, le meulage et le polissage. Une des principales utilisations des produits étirés et finis à froid est dans les applications du secteur de l'automobile.

Le Chapitre III du présent rapport décrit la méthodologie appliquée pour déterminer les codes des marchandises du SH sous lesquels les marchandises en question peuvent être importées. L'Annexe 37 du présent chapitre montre les codes SH et les désignations tarifaires qui s'appliquent aux tiges et barres étirées et finies à froid.

b) Producteurs nationaux

Les quatre producteurs nationaux de tiges et barres étirées et finies à froid sont Laurel Steel, a Division of Harris Steel Ltd. (Laurel), Union Drawn Steel II Ltd. (Union Drawn), Canadian Drawn Steel Company Inc. (Canadian Drawn) et Slater Steel Inc. (Slater). En 2001, ces quatre producteurs ont produit, collectivement, environ 206 000 tonnes de tiges et barres étirées et finies à froid. Les ventes à l'exportation représentaient 47 p. 100 de la production en 2001.

Laurel est située à Burlington (Ontario). Elle produit de l'acier fini à froid, du fil de qualité industrielle et de placage ainsi que du treillis soudé.

Union Drawn et Canadian Drawn sont toutes deux situées à Hamilton (Ontario). Canadian Drawn est une division de Republic Technologies International de Fairlawn, en Ohio (États-Unis).

Slater produit des tiges et barres étirées et finies à froid à Sorel Forge Inc. (Sorel Forge), située à Sorel (Québec) et, en date d'août 2000, à Atlas Specialty Steels, située à Welland (Ontario). Sorel Forge produit des aciers pour moules, outils et matrices, et de l'acier allié sous forme de divers produits de profilés longs, tandis qu'Atlas Specialty Steels produit des produits longs inoxydables, destinés à des applications dans les secteurs de l'ingénierie, des mines, de la fabrication d'outils et de l'aérospatiale.

Laurel, Union Drawn et Canadian Drawn produisent uniquement des tiges et barres étirées et finies à froid sur l'équipement servant à produire ces marchandises, tandis que Slater produit d'autres marchandises sur l'équipement servant à produire des tiges et barres étirées et finies à froid.

c) Importateurs

Le Tribunal a reçu 17 réponses à son questionnaire en provenance d'entreprises qui ont déclaré avoir importé des tiges et barres étirées et finies à froid au cours de la période de l'enquête de sauvegarde, soit de 1996 à 2001. L'Annexe 38 du présent chapitre donne la liste de ces entreprises.

Les 10 principaux importateurs de tiges et barres étirées et finies à froid pour les trois dernières années de la période de l'enquête de sauvegarde étaient responsables de 47 p. 100 de la totalité des importations de tiges et barres étirées et finies à froid. Environ 69 p. 100 de ces importations provenaient des États-Unis et 31 p. 100 du reste du monde. Les cinq principaux importateurs en 2001 étaient H. M. Long Co., Earle M. Jorgensen (Canada) Inc., A. M. Castle & Co. (Canada) Inc., Eagle Bar Inc. et Atlas Ideal Metals Inc.

d) Producteurs étrangers

Le Tribunal a reçu six réponses à son questionnaire en provenance de producteurs étrangers de tiges et barres étirées et finies à froid. L'Annexe 39 du présent chapitre donne la liste des entreprises qui ont répondu au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers.

e) Utilisateurs

Le Tribunal a reçu 18 réponses à son questionnaire en provenance de divers distributeurs d'acier semi-ouvré et d'utilisateurs de tiges et barres étirées et finies à froid. L'Annexe 40 du présent chapitre donne la liste de ces entreprises.

Les répondants étaient des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité suivants : construction, automobile, cylindres hydrauliques, raccords pour tuyaux souples, raccords pour tubes en acier, produits de machines à vis et applications d'outils, de matrices et de moules. Diverses entreprises ont déclaré que les produits pour utilisation finale, comme les convoyeurs, les produits de robotique, les machines, les pièces moulées sous pression, les machines à vis, les raccords pour tuyaux flexibles, les raccords pour tubes en acier, les coussinets, les arbres, les mouffles mobiles et les outils, matrices et moules, sont assujettis à des spécifications rigoureuses.

f) Commercialisation et distribution

Laurel, Union Drawn et Canadian Drawn vendent entre 25 p. 100 et 65 p. 100 de leur production à des fabricants d'équipement d'origine, comme les fabricants de pièces d'automobile, les fabricants de matériel agricole et les producteurs de matériel informatique. Ils vendent le reste de leur production à des distributeurs d'acier semi-ouvré et autres distributeurs. Slater vend toute sa production à des distributeurs d'acier semi-ouvré et autres distributeurs. Les distributeurs d'acier semi-ouvré, de leur côté, vendent à des petits distributeurs et fabricants.

3. Marchandises similaires ou directement concurrentes

Le Chapitre IV du présent rapport décrit les principes qui sous-tendent l'analyse appliquée pour déterminer si des produits sont des « marchandises similaires ou directement concurrentes ». À la lumière des éléments de preuve au dossier et aux fins de la présente enquête, le Tribunal conclut que les tiges et barres étirées et finies à froid de production nationale, de même description que les marchandises en question, constituent des marchandises similaires ou directement concurrentes par rapport aux marchandises en question²⁰⁵.

4. Décision sur les producteurs nationaux

Canadian Drawn, Laurel, Slater et Union Drawn sont les producteurs, dans leur ensemble, des tiges et barres étirées et finies à froid au Canada. L'analyse du dommage qu'a effectuée le Tribunal était fondée sur les éléments de preuve pertinents aux producteurs nationaux susmentionnés. Dans le présent rapport, ils sont parfois désignés comme « la branche de production nationale ».

5. Augmentation des importations

Le Tableau 44 montre le volume des importations au Canada de tiges et barres étirées et finies à froid pendant les années 1996 à 2001 et le volume de la production nationale pendant la même période.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Importations (tonnes)	57 974	75 760	70 984	82 481	94 909	81 432
Variation en pourcentage		31	(6)	16	15	(14)
Production (tonnes)	196 478	214 170	216 566	237 780	235 524	205 705
Variation en pourcentage		9	1	10	(1)	(13)
Importations en pourcentage de la production (%)	29,5	35,4	32,8	34,7	40,3	39,6

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-92.01, dossier administratif, vol. 17 à la p. 32.19; *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-92.01B, dossier administratif, vol. 17 à la p. 32.51.

205. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 28 juin 2002, aux pp. 12-18, 110-112; *Rapport préalable à l'audience concernant les caractéristiques du marché*, pièce du Tribunal GC-2001-001-92.03, dossier administratif, vol. 17 aux pp. 65-72.

Les parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu qu'il n'y a pas eu d'augmentations récentes, soudaine, brutale et importantes des importations au Canada. Elles ont soutenu qu'il n'y a pas eu d'augmentations récentes et que, en fait, les importations ont diminué de 14 p. 100 de 2000 à 2001.

Le Tribunal a examiné les tendances des importations pour la totalité de la période de l'enquête et a déterminé qu'il y avait eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante du volume absolu des importations en 1999 et 2000 par rapport à 1998, l'année de référence²⁰⁶. Le Tableau 44 montre que, en chiffres absolus, les importations de tiges et barres étirées et finies à froid au Canada ont augmenté de 16 p. 100 entre l'année de référence 1998 et l'année 1999 et d'un autre 15 p. 100 de 1999 à 2000. En 2001, le volume des importations a fléchi juste en deçà du volume de 1999, mais est demeuré nettement supérieur aux niveaux de 1998 et de 1996. Le niveau des importations pour le premier trimestre de 2002 était inférieur au niveau pour le premier trimestre de 2001, mais restait néanmoins voisin du niveau de 1997²⁰⁷. Le Tribunal conclut que l'augmentation des importations de 11 000 tonnes entre 1998 et 1999, et la nouvelle augmentation de 12 000 tonnes entre 1999 et 2000, constituaient une augmentation sensible des importations au Canada de tiges et barres étirées et finies à froid.

De 1998 à 1999, la production de la branche de production nationale de tiges et barres étirées et finies à froid a grimpé de 10 p. 100, ou 6 points de pourcentage de moins que la croissance des importations. Au cours de la période de 1999 à 2000, la production de la branche de production nationale a diminué de 1 p. 100, tandis que les importations ont augmenté de 15 p. 100. Le volume des importations en pourcentage de la production est passé de 33 p. 100 en 1998 à 35 p. 100 en 1999, puis à 40 p. 100 en 2000 et en 2001, soit une augmentation de 7 points de pourcentage par rapport à 1998.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il y a eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante des importations de tiges et barres étirées et finies à froid en 1999 et 2000 par rapport à 1998, tant en chiffres absolus que par rapport à la production nationale de tiges et barres étirées et finies à froid.

6. Événements imprévus

Ayant conclu qu'il y a eu augmentation importante des importations en 1999 et en 2000, le Tribunal doit maintenant déterminer si l'augmentation des importations était le résultat d'événements imprévus.

206. La période de 1999 à 2001 a été déterminée par le Tribunal comme étant une période d'importations accrues importantes et était la période pendant laquelle le Tribunal a évalué l'impact des importations accrues sur le rendement de la branche de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que l'année de référence aux fins de la comparaison était 1998.

207. *Rapport préalable à l'audience – Données complémentaires*, pièce du Tribunal GC-2001-001-92.01A, dossier administratif, vol. 17 à la p. 32.47.

La branche de production nationale a soutenu que la pénétration des importations sur le marché canadien était attribuable à certains événements imprévus, notamment une surcapacité mondiale généralisée et la production excédentaire de produits de l'acier, la crise économique en Asie et l'effondrement de certaines économies de l'Europe de l'Est. D'autres parties ont soutenu que ces événements n'étaient pas « imprévus » et ne pouvaient être liés à l'augmentation des importations.

Le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations en 1999 et 2000 était attribuable à un nombre d'événements imprévus. La crise en Asie, le ralentissement économique au Japon et l'effondrement des économies de la Russie et de la Communauté des États indépendants, ainsi que la tourmente économique qui s'est ensuivie, ont affaibli un bon nombre d'économies d'Asie et d'Europe de l'Est. Les producteurs d'acier ont alimenté leurs aciéries pour maintenir les niveaux de production et d'emploi et leurs liquidités. Étant donné le fléchissement substantiel de leurs marchés intérieurs, ils ont été contraints de vendre une proportion plus élevée de leur production sur les marchés à l'exportation. Ces événements, liés à la surcapacité et à la production excédentaire, ont eu une incidence sur les producteurs d'acier du monde entier. L'incidence mondiale s'est répercutée sur les marchés d'Amérique du Nord, et ont aussi exercé une pression sur les producteurs des États-Unis²⁰⁸.

Le Tribunal est d'avis que l'incidence des événements mondiaux a été ressentie sur le marché mondial de l'acier pendant la majeure partie de la période de l'enquête. Tous ces événements ont eu une incidence importante sur le commerce mondial de l'acier et ont constitué un facteur important qui a mené à l'augmentation des exportations d'acier vers le Canada en 1999 et 2000²⁰⁹.

L'incidence du fléchissement des marchés intérieurs s'est manifestée spécifiquement sous la forme d'une quantité accrue de tiges et barres étirées et finies à froid exportées au Canada en provenance de nombreux pays à divers moments de la période de l'enquête²¹⁰. Bien qu'il y ait eu des augmentations des importations de certains pays d'Asie et d'Europe de l'Est qui étaient importantes en pourcentage, la pression de la conjoncture mondiale était plus évidente dans les exportations vers le Canada en provenance de pays de l'extérieur de ces régions. En 1999, les importations en provenance des États-Unis ont augmenté de 9 700 tonnes, représentant 84 p. 100 de l'augmentation des importations totales cette année-là et, en 2000, les importations combinées du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de l'Espagne ont grimpé de 11 000 tonnes, représentant 91 p. 100 de l'augmentation des importations totales cette année-là.

208. Pièce du Tribunal GC-2001-001-168.21 (exemplaire unique), dossier administratif, vol. 1M aux pp. 196-201.

209. Rapport d'expert, *Canadian Steel Industry: An Economic Industry Study*, pièce du Tribunal GC-2001-001-178.01, dossier administratif, vol. 1C aux pp. 199, 217-218.

210. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-92.01, dossier administratif, vol. 17 à la p. 32.21.

Par conséquent, le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations au Canada était le résultat d'événements imprévus sur le marché mondial de l'acier, et particulièrement dans le cas des tiges et barres étirées et finies à froid.

7. Analyse du dommage grave

Pour déterminer si un dommage grave a été porté, le Tribunal a examiné les facteurs énumérés au Chapitre IV du présent rapport. Ces facteurs sont traités en détail ci-après, l'accent étant placé sur les événements survenus depuis 1998, l'année de référence, mais aussi en fonction du contexte de la période totale de l'enquête.

a) Production, capacité et utilisation de la capacité

Le Tableau 45 montre la capacité pratique et les volumes de production de tiges et barres étirées et finies à froid au Canada pour les années 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Capacité pratique (tonnes)	393 647	393 356	451 534	567 135	568 180	600 524
Production totale (tonnes)	196 478	214 170	216 566	237 780	235 524	205 705
Variation en pourcentage		9	1	10	(1)	(13)
Taux d'utilisation de capacité (%)	50	54	48	42	41	34

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-92.01B, dossier administratif, vol. 17 à la p. 32.51.

La capacité pratique a augmenté de 116 000 tonnes, ou 26 p. 100, de 1998 à 1999, de 1 000 tonnes en 2000 et de 32 000 tonnes, ou 6 p. 100, en 2001. Les années précédentes, le changement le plus important s'était produit en 1998, année où la capacité a augmenté de 58 000 tonnes, ou 15 p. 100. Sur l'ensemble de la période, la capacité a augmenté de 207 000 tonnes, ou 53 p. 100.

La production totale a atteint un sommet de 238 000 tonnes en 1999, après avoir augmenté en 1997 et 1998. Cela représente une augmentation de 21 p. 100 par rapport à 1996. Le volume de production a fléchi légèrement en 2000, puis brusquement en 2001, tombant à 13 p. 100 en deçà du sommet de 1999 et à 5 p. 100 au-dessus du niveau de 1996.

L'utilisation de capacité pour les tiges et barres étirées et finies à froid a augmenté de 50 p. 100 en 1996, atteignant un sommet de 54 p. 100 en 1997. L'utilisation a ensuite fléchi chaque année par la suite, tombant à 34 p. 100 en 2001.

b) Indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché

Le Tableau 46 montre la taille du marché canadien et certains indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	167 630	198 296	191 240	212 510	218 489	188 093
Variation en pourcentage		18	(4)	11	3	(14)
Ventes de la branche de production nationale (tonnes)	109 660	122 575	120 213	130 068	123 583	106 663
Variation en pourcentage		12	(2)	8	(5)	(14)
Part du marché (%)	65	62	63	61	57	57
Valeur de vente moyenne rendue (\$/tonne)	1 267	1 262	1 277	1 269	1 232	1 230
Variation en pourcentage		0	1	(1)	(3)	0
Stocks (tonnes)	17 903	17 778	18 076	21 528	22 385	25 445

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-92.01, dossier administratif, vol. 17 aux pp. 32.26-32.27.

Le marché canadien apparent a augmenté en 1999 de 21 000 tonnes, pour atteindre 213 000 tonnes, soit 11 p. 100 de plus que le niveau de 1998. En 2000, le marché a affiché une autre croissance de 6 000 tonnes, ou 3 p. 100, avant que les gains des deux années précédentes ne soient complètement renversés en 2001 par une baisse de 14 p. 100 pour passer à 188 000 tonnes. Le volume du marché apparent en 2001 était de 20 000 tonnes, ou 12 p. 100 de plus qu'en 1996.

Le Tableau 46 indique que les producteurs nationaux n'ont pas beaucoup profité de la croissance du marché en 1999 et 2000. Malgré une progression de leurs ventes, la part de marché des producteurs a subi une baisse de 2 points de pourcentage, ce qui l'a ramenée à 61 p. 100 en 1999, et une autre baisse de 4 points de pourcentage, ce qui l'a ramenée à 57 p. 100 en 2000. En 2001, année où le marché a fléchi de 14 p. 100, les ventes des producteurs ont régressé avec le marché, et les producteurs ont conservé une part de marché de 57 p. 100. La part de marché des producteurs en 2000 et 2001 était de 8 points de pourcentage de moins qu'en 1996 et 6 points de pourcentage de moins qu'en 1998.

La valeur de vente moyenne rendue des tiges et barres étirées et finies à froid de production nationale a diminué de 1 p. 100 en 1999 par rapport à 1998, passant à 1 269 \$ la tonne. Il y a eu un autre repli de 3 p. 100 en 2000, ce qui a ramené cette valeur à 1 232 \$ la tonne et, ensuite, la valeur de vente moyenne s'est stabilisée à 1 230 \$ la tonne en 2001. La valeur de vente moyenne en 2001 était de 37 \$ ou 3 p. 100 de moins qu'en 1996 et 4 p. 100 de moins qu'en 1998.

Les stocks de tiges et barres étirées et finies à froid détenus par les producteurs sont passés de 8 p. 100 de la production en 1998 à 9 p. 100 de la production en 1999. Par la suite, les stocks des producteurs ont atteint 10 p. 100 de la production en 2000, puis 12 p. 100 de la production en 2001, soit une augmentation de 4 points de pourcentage par rapport à 1998.

c) Indicateurs de l'emploi et indicateurs connexes

Le Tableau 47 montre des indicateurs de l'emploi et des indicateurs de productivité connexes pour les producteurs nationaux de tiges et barres étirées et finies à froid pour les années 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Emploi direct	535	540	532	545	546	526
Emploi total	729	722	721	727	723	698
Heures travaillées – Emploi total (000)	1 270	1 239	1 240	1 242	1 242	1 138
Productivité (tonnes/heure)	0,12	0,14	0,14	0,15	0,15	0,15
Salaire horaire moyen ¹ (\$/heure)	33	33	34	35	34	35

Note 1 : Salaires payés avant toute déduction quelconque (p. ex. Régime de pension du Canada, Assurance-emploi, cotisations syndicales), y compris les salaires payés directement pour les heures supplémentaires, les jours fériés, les vacances et les congés de maladie.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-92.01, dossier administratif, vol. 17 aux pp. 32.29-32.30.

De 1998 à 2001, l'emploi total dans le secteur des tiges et barres étirées et finies à froid de l'industrie sidérurgique a diminué de 23 employés, ou 3 p. 100, alors que, de 1996 à 2001, l'emploi total a diminué de 31 employés, ou 4 p. 100. Le total des heures travaillées a été plutôt stable de 1998 à 2000, puis a fléchi de 8 p. 100 en 2001 pour se fixer à un niveau de 1,1 million d'heures. Le nombre total d'heures travaillées, en 2001, était de 132 000, ou 10 p. 100, de moins que le nombre d'heures travaillées en 1996, et 8 p. 100 de moins que le nombre d'heures travaillées en 1998.

La productivité de la branche de production, mesurée en tonnes par heure travaillée, a augmenté en 1997 et est demeurée stable en 1998. Elle a augmenté de nouveau en 1999, puis est demeurée stable en 2000 et 2001.

Le salaire horaire moyen était de 33 \$ en 1996 et 1997, après quoi il a fluctué entre 34 \$ et 35 \$ au cours des années 1998 à 2001.

d) Indicateurs du rendement financier

Le Tableau 48 montre les indicateurs du rendement financier des producteurs nationaux de tiges et barres étirées et finies à froid.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Valeur nette des ventes commerciales (\$/tonne)	1 259	1 241	1 254	1 258	1 213	1 207
Coût des marchandises vendues (\$/tonne)	1 063	1 041	1 069	1 025	1 017	1 018
Marge brute (\$/tonne)	196	199	186	233	196	190
Revenu net avant impôt (\$/tonne)	82	117	112	159	120	108
Rendement du capital investi (% des immobilisations) ¹	49,4	65,8	71,1	73,8	51,8	37,8
Liquidités ¹ (milliers de \$)	25 559	38 796	44 485	50 511	43 575	34 614

Note 1 : Comprend les ventes à l'exportation.
Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-92.01, dossier administratif, vol. 17 aux pp. 32.31, 32.33-32.34.

Les valeurs nettes des ventes commerciales sont demeurées relativement stables au cours de la période de l'enquête. En 1999, première année d'augmentation importante des importations, la valeur nette des ventes commerciales a augmenté de 4 \$ la tonne pour atteindre 1 258 \$ la tonne. En 2000, la valeur des ventes a fléchi de 4 p. 100, ce qui représentait la plus forte variation au cours de la période de l'enquête, et elle est tombée à 1 213 \$ la tonne. En 2001, la valeur des ventes a subi une autre baisse de 6 \$ la tonne, passant à 1 207 \$ la tonne.

Le coût des marchandises vendues a diminué de 4 p. 100, passant à 1 025 \$ la tonne en 1999. Ce repli a été suivi d'un autre léger recul, ce qui a ramené ce coût à 1 017 \$ la tonne en 2000. En 2001, le niveau est demeuré essentiellement stable.

La marge brute, au total et par tonne, a culminé en 1999, première année d'augmentation importante des importations. La marge brute totale a affiché une croissance de 36 p. 100 par rapport à 1998, tandis que l'augmentation par tonne était de 25 p. 100, ce qui a donné 233 \$ la tonne. La marge brute totale a diminué de 19 p. 100 en 2000; néanmoins, c'était la deuxième marge brute en importance pour la période de l'enquête. De même, la marge brute par tonne a fléchi de 16 p. 100 en 2000, mais, à 196 \$ la tonne, elle demeurait supérieure à son niveau de 1998 et au même niveau qu'en 1996. La marge brute totale a subi une autre baisse de 17 p. 100 en 2001, mais demeurait près du niveau de 1996. En 2001, la marge brute de 190 \$ la tonne était supérieure au niveau de 1998.

Le revenu net avant impôt a aussi culminé en 1999, tant au total que par tonne. Le revenu net total a augmenté de 53 p. 100 par rapport à 1998 et le revenu net par tonne a affiché une croissance de 42 p. 100 par rapport à 1998, atteignant 159 \$ la tonne. Le revenu net total a chuté de 27 p. 100 en 2000, tandis que le revenu net par tonne a baissé de 25 p. 100;

néanmoins, il s'agissait là des deuxièmes niveaux en importance du revenu net au cours de la période de l'enquête. Le revenu net total a subi une autre baisse de 23 p. 100 en 2001, mais est demeuré supérieur au niveau de 1996 et près de celui de 1998. De même, le revenu net par tonne a chuté de 10 p. 100 en 2001, pour s'établir à 108 \$, mais est demeuré plus élevé que le niveau de 1996 et près du niveau de 1998.

Le rendement du capital investi a augmenté de 2,7 points de pourcentage en 1999, pour atteindre un sommet de 73,8 p. 100, avant de retomber à 51,8 p. 100 en 2000, puis à 37,8 p. 100 en 2001²¹¹. Les liquidités ont culminé à 50,5 millions de dollars en 1999, puis sont retombées à 43,6 millions de dollars en 2000, près du niveau de 1998, et à 34,6 millions de dollars en 2001, ce qui représente une augmentation de 35 p. 100 par rapport à 1996.

Pour ce qui est de la capacité des producteurs nationaux de mobiliser ou d'investir des capitaux, les éléments de preuve n'ont pas révélé d'effet important entre 1999 et 2001.

e) Conclusion du Tribunal sur le dommage grave

Le Tribunal conclut que la branche de production nationale a subi un dommage, qui s'est manifesté par des baisses de production, d'utilisation de capacité, de ventes, de part de marché, de marges brutes, de revenu net, de rendement du capital investi et de liquidités. Ce dommage a commencé en 2000, la deuxième année où il y a eu une augmentation importante des importations.

Cependant, le Tribunal estime que l'ampleur du dommage subi par la branche de production n'est pas suffisante pour causer une dégradation générale notable pour les producteurs nationaux. La branche de production demeure rentable malgré le dommage subi. La marge brute par tonne de la branche nationale est plus élevée en 2001 qu'en 1998 et n'est qu'un peu moins que ce qu'elle était en 1996. Le revenu net en 2001 n'est que légèrement plus faible qu'en 1998.

En outre, le Tribunal observe qu'il y a eu une augmentation de 26 p. 100 des frais indirects de fabrication au cours de la période de l'enquête, c'est-à-dire qu'ils sont passés de 190 \$ la tonne en 1996 à 239 \$ la tonne en 2001. Cette augmentation dépasse le montant qui résulterait normalement de la diminution nette de 3 p. 100 du volume des ventes au cours de la période. Sans les augmentations des frais indirects de fabrication, la marge brute, le revenu net, le rendement du capital investi et les liquidités auraient été supérieurs.

8. Menace de dommage grave

Étant donné que le Tribunal a déterminé que les producteurs nationaux de tiges et barres étirées et finies à froid n'ont pas subi de dommage grave, il doit maintenant déterminer si l'augmentation des importations menace de causer un dommage grave.

211. Les chiffres du rendement du capital investi et des liquidités comprennent aussi les résultats des ventes à l'exportation des producteurs, qui représentaient de 43 p. 100 à 47 p. 100 des ventes totales des producteurs de tiges et barres étirées et finies à froid de 1996 à 2001.

Selon les témoignages, les principaux utilisateurs de tiges et barres étirées et finies à froid comprennent une vaste gamme de branches de production, comme celles de l'automobile, des appareils ménagers, de l'aérospatiale, des ordinateurs, du pétrole et du gaz, du matériel agricole, des pâtes et papier ainsi que du bois d'œuvre²¹². Les témoins ont dit que, jusqu'à présent cette année, la demande dans le secteur de l'automobile, un des principaux utilisateurs de tiges et barres étirées et finies à froid, avait dépassé les prédictions²¹³. Les témoins ont aussi déclaré que la demande dans le secteur du pétrole et du gaz devrait, selon les prévisions, connaître une reprise en cours d'année, mais qu'elle est actuellement stagnante²¹⁴. Les témoins des distributeurs d'acier semi-ouvré ont indiqué que les prix canadiens des tiges et barres étirées et finies à froid sont en hausse et que les délais de livraison pour les aciéries canadiennes s'allongent²¹⁵.

À la lumière des éléments de preuve qui précèdent, le Tribunal conclut qu'il y a amélioration de la demande de tiges et barres étirées et finies à froid. Ainsi, les conditions actuelles du marché ne laissent pas soupçonner de risque de dommage grave imputable au niveau élevé actuel des importations.

Toutefois, le Tribunal doit aussi examiner la question de savoir s'il existe des éléments de preuve que le volume présent des importations augmentera vraisemblablement dans un avenir rapproché, et ce, au point où le volume des importations sera tellement accru qu'il deviendra vraisemblablement une cause principale du dommage grave. Dans l'examen de cette question, le Tribunal tient compte du fait qu'une décision de menace doit être fondée sur des « faits » et non sur des « conjectures »²¹⁶.

Le Tribunal a d'abord examiné l'effet actuel et l'effet que pourraient vraisemblablement avoir, sur les importations, les mesures de sauvegarde instituées aux États-Unis aux termes de l'article 201. La branche de production nationale a prétendu que les mesures de sauvegarde instituées aux États-Unis auraient pour effet de détourner des États-Unis vers le marché canadien des importations de tiges et barres étirées et finies à froid. En réponse aux questions du Tribunal, les témoins de la branche de production ont fait référence aux récentes offres de prix d'importations, mais n'ont pu démontrer que des importations de tiges et barres étirées et finies à froid ont effectivement été détournées vers le Canada par suite des mesures de sauvegarde instituées aux États-Unis²¹⁷.

Le Tribunal a aussi entendu des témoignages sur les conditions du marché des États-Unis qui semblent indiquer qu'il n'y a pas de détournement imminent de produits initialement destinés aux États-Unis. Un témoin d'importateur a indiqué que son entreprise continue de vendre sur le marché des États-Unis malgré les mesures de sauvegarde en place²¹⁸.

212. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 28 juin 2002, aux pp. 28-29, 31-32, 35-36.

213. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 28 juin 2002, aux pp. 29, 124-125, 128.

214. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 28 juin 2002, aux pp. 30, 128, 165.

215. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 28 juin 2002, aux pp. 131-132.

216. *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/D5177/AB/R (21 décembre 2000).

217. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 28 juin 2002, aux pp. 57- 61.

218. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 28 juin 2002, aux pp. 124-125.

En outre, le Tribunal a entendu des témoignages concernant une réduction importante de la capacité de production d'un producteur des États-Unis de tiges et barres étirées et finies à froid, ce qui a diminué l'offre aux États-Unis²¹⁹. De plus, il y avait des témoignages que les prix de barres laminées à chaud, la matière première majeure dans la production de tiges et barres étirées et finies à froid, ont augmenté sur les marchés des États-Unis depuis les mesures de sauvegarde²²⁰. Ces augmentations, par conséquent, exercent une pression vers la hausse sur les prix de tiges et barres étirées et finies à froid et aideraient les importateurs à absorber l'impact des tarifs de sauvegarde.

Les éléments de preuve au dossier n'amènent donc pas à conclure qu'il y ait présentement, ou qu'il puisse y avoir de façon imminente, détournement des importations de tiges et barres étirées et finies à froid, initialement destinées aux États-Unis.

Le Tribunal a aussi examiné la probabilité de détournement d'importations en provenance de l'Union européenne. Un témoin dont les aciéries se trouvent dans l'Union européenne a indiqué que les mesures provisoires récemment mises en œuvre par cette dernière n'ont pas restreint les importations de tiges et barres étirées et finies à froid. Le Tribunal a aussi entendu en témoignage que la demande de tiges et barres étirées et finies à froid, dans une perspective européenne, devrait augmenter de 2 p. 100 à 3 p. 100, selon les prévisions, au cours des 12 prochains mois. Ce témoignage a indiqué que les prix commençaient déjà à grimper et que l'on prévoyait qu'ils augmenteraient entre 20 et 30 euros la tonne de façon imminente²²¹.

Par conséquent, le Tribunal conclut que les faits au dossier n'appuient pas la conclusion que le volume actuel des importations augmentera vraisemblablement de façon importante dans un avenir rapproché.

À la lumière de l'examen des éléments de preuve décrits ci-dessus, le Tribunal conclut que les faits n'appuient pas la conclusion que les importations en quantité accrue sont une cause principale de menace de dommage grave.

219. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 28 juin 2002, aux pp. 128-129.

220. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 28 juin 2002, aux pp. 132-133.

221. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 28 juin 2002, aux pp. 135-136.

Annexe 37

Désignations des codes SH – tiges et barres étirées et finies à froid

Code SH 2001	Désignation 2001
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés.
72151000	-En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid
	7215100010 ----Barres plates
	7215100020 ----Ronds
	7215100030 ----Carrés
	7215100040 ----Hexagones
	7215100090 ----Autres
72155000	-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid
	7215500010 ----Barres plates
	----Ronds :
	7215500021 -----Meulées, tournées ou polies
	7215500029 -----Autres
	7215500030 -----Carrés
	7215500040 -----Hexagones
	7215500090 -----Autres
72159000	-Autres
	7215900010 ----Chromées
	7215900090 ----Autres
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.
722810	-Barres en aciers à coupe rapide
7228101000	---Répondant aux spécifications AISI type M1, M2, M4, M7, M42 ou T15, simplement ouvrées sans pointes ou écroûtées, devant servir à la fabrication d'outils de la position 82.07, pour outillages à main ou pour machines-outils pour le travail des métaux
	---Autres :
7228109900	----Autres
722820	-Barres en aciers silico-manganeux
72282090	---Autres
	7228209010 ----Étirées à froid ou parachevées à froid
722850	-Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid
7228501000	---Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de production ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole; Devant servir à la fabrication de carabines pour le gouvernement du Canada
72285090	---Autres
	7228509010 -----Acier de moulage
	7228509020 -----Acier à outils
	7228509090 -----Autres
72288000	-Barres creuses pour le forage
	----Autres :
	7228800091 ----Rond, en aciers alliés
	7228800092 ----Rond, sauf en aciers alliés
	7228800098 ----Autres, en aciers alliés
	7228800099 -----Autres

Source : *Tarif des douanes*, 1996 à 2001.

Annexe 38**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des importateurs - tiges et barres étirées et finies à froid**

A.J. Forsyth, A Division of Russel Metals Inc.
Bohler-Uddeholm Limited
Buderus Specialty Steel Corp.
Canadian Drawn Steel Company Inc.,
A Division of Republic Technologies International
Canvil, A Division of Mueller Canada Ltd.
Corus America Inc.
Earle M. Jorgensen (Canada) Inc.
Edscha of Canada
Ferrostaal Metals Ltd.

Hastech Mfg. (A Division of Linamar Corporation)
Helton Industries Ltd.
Laurel Steel, A Division of Harris Steel Limited
Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.
Russel Metals Inc.
Team Tube Ltd.
Thyssen Marathon Canada,
Division of Thyssen Canada Limited
Usinor Canada Inc.

Annexe 39

Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs étrangers - tiges et barres étirées et finies à froid

Chine

China Iron and Steel Association / China Chamber of
Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers
& Exporters

États-Unis

Nucor Corporation

Europe

Ascometal (Groupe Lucchini)
Corus Engineering Steels
Edelstahlwerke Buderus AG
Uddeholm Fine Machined AB (renommé Uddeholm
Machining AB en 2002)

Annexe 40**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal sur les caractéristiques du marché - tiges et barres étirées et finies à froid****Distributeurs d'acier semi-ouvré, grossistes et distributeurs**

Richmond Cold Finished Bar & Shaft Inc.
Samuel & Fils & Cie (Québec) Ltée
Corus Metals
Samuel Son & Co. Ltd.
York Steel Inc.
Bohler-Uddeholm Limited¹
Vanguard Steel Ltd.

Importateur

Maple Screw Products

Utilisateurs finals

Le Groupe Canam Manac Inc.,
Division Les Aciers Canam (Canada)
Orlick Industries Ltd.
Parker Hannifin Canada
Kilian Mfg. Corp.
Dreco
Groupe Trudo Inc.
Collison-Goll Ltd.
Savik Super-Chrome Inc.
ATS Automation Tooling Systems Inc.
Enduro-Niagara Ltd.

Note 1 : Aussi désigné comme importateur.

Annexe 41
Exposés - tiges et barres étirées et finies à froid

Participants qui ont déposé des exposés liés au dommage

Partie

Coalition des producteurs canadiens d'acier

Acindar S.A.

Böhler-Uddeholm AG, Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Böhler-Uddeholm Ltd., Thyssen Marathon Canada Ltd.,
Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.

Corus America Inc. et Corus Group plc

Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited, New Zealand Steel Limited, Ferrostaal Metals Ltd.,
Knightsbridge International Corp., Salzgitter AG, Salzgitter Trade, Inc., Thyssen Canada Limited, Hoesch
Hohenlimburg GmbH, ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH, BHP Steel Americas, Inc., BHP Steel Ltd.,
TradeARBED Canada Inc., ThyssenKrupp Steel North America, Inc., ThyssenKrupp Stahl AG, Thyssen AST
USA, Inc., ThyssenKrupp Electrical Steel AST S.p.A., Wirth Steel, A General Partnership, Yieh Phui
Enterprise Co. Ltd., Olbert Metal Sales Limited et CCC Steel GmbH

Annexe 42**Témoins - audience sur le dommage - tiges et barres étirées et finies à froid**

Témoïn	Titre/Entreprise
Producteurs nationaux	
Lane Pate	Président Laurel Steel
Mark N. Cook	Vice-président et contrôleur Laurel Steel
Gary Ferguson	Chef d'usine Usine de finition à froid de Hamilton Canadian Drawn Steel Company Inc.
David G. Pastirik	Directeur, Marketing et développement Slater Steels Stainless
Bruce R. Rich	Vice-président - Ventes et marketing Union Drawn Steel II Ltd.
Autres	
Richard T. Mamajek	Vice-président, Ventes - acier d'ingénierie Équipe commerciale - région Corus America Inc.
William Gertin	Directeur des Opérations canadiennes Earle M. Jorgensen (Canada) Inc.
David J. Halcrow	Vice-président, Achats Russel Metals Inc.

CHAPITRE XII

BARRES D'ARMATURE

1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave

Le 4 juillet 2002, le Tribunal a déterminé que les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature sont importés au Canada de toutes provenances en quantité tellement accrue, depuis le début de 1996, et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes. Il a aussi déterminé que les barres d'armature importées des États-Unis constituent une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre, mais qu'elles n'ont pas contribué, à elles seules, de manière importante au dommage grave. Le Tribunal a en outre déterminé que les barres d'armature importées du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili, pris individuellement, ne constituent pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre et que les barres d'armature importées de chacun de ces pays ne contribuent pas de manière importante au dommage grave. Finalement, le Tribunal a déterminé que les barres d'armature sont importées de toutes provenances autres que les États-Unis, le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

2. Produit et marché

a) Description et utilisation du produit

Les barres d'armature en acier au carbone et en acier allié sont les marchandises qui font l'objet de la présente enquête de sauvegarde. L'annexe énumérant les marchandises désignées jointe au décret indique que les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature assujetties à l'enquête excluent les barres d'armature en acier inoxydable.

Dans le présent rapport, les produits de cette description sont appelés barres d'armature.

Au Canada, les barres d'armature sont généralement produites à partir de matière première principalement composée de ferraille. La production d'acier débute par la fusion de la ferraille dans un fourneau électrique à arc. Plus tard dans le processus, l'acier en fusion est moulé continuellement en billettes rectangulaires coupées à longueur. Ces billettes sont par la suite réchauffées et passent dans un laminoir à chaud pour donner des barres d'armature. Ces laminoirs peuvent aussi servir à produire des barres et des profilés laminés à chaud à partir des billettes.

Les barres d'armature sont utilisées dans l'industrie de la construction pour renforcer les structures en béton. Les barres contiennent des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou par torsion après laminage. Les reliefs améliorent l'adhérence du béton aux barres d'armature.

Le Chapitre III du présent rapport décrit la méthodologie appliquée pour déterminer les codes des marchandises du SH sous lesquels les marchandises en question peuvent être importées. L'Annexe 43 du présent chapitre montre les codes du SH et les désignations tarifaires qui s'appliquent aux barres d'armature.

b) Producteurs nationaux

Les six producteurs canadiens de barres d'armature sont Stelco Inc. (Stelco), Ispat Sidbec Inc. (Ispat Sidbec), Co-Steel Lasco (Co-Steel), Gerdau MRM Steel Inc. (Gerdau MRM), Gerdau Courtice Steel Inc. (Gerdau Courtice) et Slater Steel Inc. (Slater). En 2001, ces six producteurs ont produit, collectivement, environ 349 000 tonnes de barres d'armature, dont une très petite quantité a été vendue sur les marchés à l'exportation.

Stelco produit des barres d'armature dans deux de ses filiales en propriété exclusive, soit AltaSteel, d'Edmonton (Alberta), et Stelco McMaster Ltée, de Contrecoeur (Québec). De même, Stelco produit une quantité limitée de barres d'armature en bobines à son aciérie de fil machine de Hilton Works, à Hamilton (Ontario).

Ispat Sidbec produit des barres d'armature coupées à longueur à son laminoir à barres de Longueuil (Québec). L'entreprise produit aussi des barres d'armature en bobines à son aciérie de fil machine de Contrecoeur (Québec) et ces marchandises sont commercialisées ou vendues par l'aciérie de Longueuil.

Co-Steel produit des barres d'armature dans son installation de Whitby (Ontario).

Gerdau MRM de Selkirk (Manitoba) et Gerdau Courtice de Cambridge (Ontario) (toutes deux la propriété de Gerdau SA du Brésil) produisent des barres d'armature dans leurs installations respectives.

Enfin, Slater de Mississauga (Ontario) produit une petite quantité de barres d'armature à son installation de la Hamilton Speciality Bar Division, située à Hamilton (Ontario).

Toutes les entreprises susmentionnées produisent également des barres laminées à chaud. Néanmoins, seules Co-Steel, Gerdau Courtice et Gerdau MRM produisent des profilés.

c) Importateurs

Dans leurs réponses au questionnaire du Tribunal, 13 entreprises ont déclaré avoir importé des barres d'armature durant la période de l'enquête de sauvegarde, 1996 à 2001. L'Annexe 44 du présent chapitre donne la liste de ces entreprises.

Les 10 principaux importateurs de barres d'armature pour les trois dernières années de la période de l'enquête de sauvegarde, 1999 à 2001, représentaient 88 p. 100 des importations totales de barres d'armature. Environ 29 p. 100 de ces importations au Canada provenaient des États-Unis et 71 p. 100, du reste du monde. Les cinq principaux importateurs en 2001 étaient Birmingham Steel Corp., Barzelex Inc./Novosteel S.A., Thyssen Canada Ltd., Mitsui & Co., (USA) Inc. et Ferrostaal Metals Ltd.

d) Producteurs étrangers

Le Tribunal a reçu 15 réponses à son questionnaire en provenance de producteurs étrangers de barres d'armature. Les cinq plus importants producteurs étrangers de barres d'armature qui ont répondu sont Dongkuk Steel Mill Co. Ltd. de la Corée du Sud, ICDAS Celik Enerji Tersane ve Ulasim Sanayii A. S. de la Turquie, INI Steel Company de la Corée du Sud, Iscor Ltd. de la République sud-africaine et Krivrozhstal State Mining and Metallurgical Integrated Works de l'Ukraine. Ensemble, ces entreprises représentaient 28 p. 100 de la production de barres d'armature déclarée par les répondants. L'Annexe 45 du présent chapitre donne la liste des entreprises qui ont répondu au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers.

e) Utilisateurs

Le Tribunal a reçu 14 réponses à son questionnaire en provenance de divers distributeurs d'acier semi-ouvré et d'utilisateurs de barres d'armature. L'Annexe 46 du présent chapitre donne la liste de ces entreprises. Les répondants comprenaient des entreprises qui s'occupent de la distribution et de la fabrication de barres d'armature.

f) Commercialisation et distribution

Les producteurs nationaux vendent des barres d'armature directement soit à des fabricants-transformateurs soit à des distributeurs d'acier semi-ouvré. Les fabricants-transformateurs, qui contribuent à la vaste majorité des ventes, coupent, plient et installent les barres d'armature dans des chantiers de construction. Ils soumissionnent en vue d'exécuter des contrats pour des projets de construction et combinent leurs besoins en barres d'armature pour un projet à mesure que celui-ci avance. Certains contrats peuvent s'étendre sur une période d'un an ou plus. Les distributeurs d'acier semi-ouvré vendent les produits à des entreprises de construction et de matériaux de construction qui n'achètent pas les mêmes volumes que ceux vendus par les aciéries.

Les prix sur les marchés au comptant jouent un rôle capital dans la négociation des ventes de barres d'armature, qui sont des marchandises sensibles au prix. Le prix de la ferraille joue également un rôle important dans l'établissement du prix des barres d'armature.

3. Marchandises similaires ou directement concurrentes

Le Chapitre IV du présent rapport décrit les principes qui sous-tendent l'analyse appliquée pour déterminer si des produits sont des « marchandises similaires ou directement concurrentes ». À la lumière des éléments de preuve au dossier et aux fins de la présente enquête, le Tribunal conclut que les barres d'armature de production nationale, de même

description que les marchandises en question, constituent des marchandises similaires ou directement concurrentes aux marchandises en question²²².

4. Décision sur les producteurs nationaux

Stelco, Ispat-Sidbec, Co-Steel, Gerdau MRM, Gerdau Courtice et Slater sont, collectivement, les producteurs de barres d'armature au Canada. L'analyse du dommage qu'a effectuée le Tribunal est fondée sur les éléments de preuve pertinents aux producteurs nationaux susmentionnés. Dans le présent rapport, ils sont parfois désignés «la branche de production nationale».

5. Augmentation des importations

Le Tableau 49 montre le volume des importations au Canada de barres d'armature pour les années 1996 à 2001 et le volume de la production nationale pendant la même période.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Importations (tonnes)	93 072	175 549	252 090	264 960	438 914	267 764
Variation en pourcentage		89	44	5	66	(39)
Production (tonnes)	413 785	381 266	327 103	394 105	290 788	349 408
Variation en pourcentage		(8)	(14)	20	(26)	20
Importations en pourcentage de la production (%)	22,5	46,0	77,1	67,2	150,9	76,6

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.01, dossier administratif, vol. 19 à la p. 46.21; pièce du Tribunal GC-2001-001-106.01B, dossier administratif, vol. 19 à la p. 46.66.

Les parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu qu'il n'y avait pas eu d'augmentations récentes, soudaines, brutales et importantes des importations au Canada, puisque les importations en 2001 ont diminué, et qu'il y avait eu une autre baisse du niveau des importations entre le premier trimestre de 2001 et le premier trimestre de 2002.

Ces parties ont également prétendu que les importations sous-évaluées visées par les décisions de dommage rendues par le Tribunal en janvier 2000 et juin 2001²²³ devraient être soustraites des statistiques sur les importations avant qu'une décision ne soit prise à savoir s'il y a eu augmentation des importations. Tel qu'il a été indiqué dans le Chapitre IV, le Tribunal est d'avis que, pour analyser les tendances des importations, il faut examiner toutes les importations, qu'elles aient ou non été soumises à des mesures antidumping.

222. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 26 juin 2002, aux pp. 5-8; *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, 27 juin 2002, aux pp. 112-116; *Rapport préalable à l'audience concernant les caractéristiques du marché*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.03, dossier administratif, vol. 19 aux pp. 78-86.

223. *Certaines barres d'armature pour béton* (12 janvier 2000), NQ-99-002 (TCCE); *Certaines barres d'armature pour béton* (1^{er} juin 2001), NQ-2000-007 (TCCE).

Le Tribunal a examiné les tendances des importations pour la totalité de la période de l'enquête et a déterminé qu'il y avait eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante du volume absolu des importations en 2000 par rapport à 1999, l'année de référence²²⁴. Le Tableau 49 montre que, en chiffres absolus, le volume des importations de barres d'armature au Canada a augmenté de 66 p. 100 en 2000. Le Tribunal conclut que cette augmentation de 174 000 tonnes entre 1999 et 2000 constituait une augmentation importante des importations de barres d'armature au Canada. En outre, le volume des importations au premier trimestre de 2002 était plus bas que le niveau du premier trimestre de 2001, mais il demeurait supérieur au niveau du premier trimestre de 1999²²⁵.

Au cours de la même période, soit 1999 à 2000, la production de barres d'armature par la branche de production nationale a diminué de 26 p. 100, soit de 103 000 tonnes. Le volume des importations en pourcentage de la production est passé de 67 p. 100 en 1999 à un sommet de 151 p. 100 en 2000.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il y a eu une augmentation récente, subite, marquée et importante des importations de barres d'armature en 2000 par rapport à 1999, l'année de référence, tant en chiffres absolus que par rapport à la production nationale de barres d'armature.

6. Événements imprévus

Ayant conclu qu'il y a eu augmentation importante des importations en 2000 par rapport à 1999, le Tribunal doit maintenant déterminer si l'augmentation des importations était le résultat d'événements imprévus.

La branche de production nationale a soutenu que la pénétration des importations sur le marché canadien était attribuable à certains événements imprévus, notamment une surcapacité mondiale généralisée et la production excédentaire de produits de l'acier, la crise économique en Asie et l'effondrement de certaines économies de l'Europe de l'Est. D'autres parties ont soutenu que ces événements n'étaient pas « imprévus » et ne pouvaient être liés à l'augmentation des importations.

Le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations en 2000 était attribuable à certains événements imprévus. La crise en Asie, le ralentissement économique au Japon et l'effondrement des économies de la Russie et de la Communauté des États indépendants, ainsi que la tourmente économique qui s'est ensuivie, ont affaibli un bon nombre d'économies d'Asie et d'Europe de l'Est. Toutefois, l'imposante capacité de production d'acier dans ces régions n'est pas demeurée inutilisée. Les producteurs d'acier ont alimenté leurs

224. Le Tribunal a déterminé que l'année 2000 était une période pendant laquelle sont survenues importations accrues importantes. La période de 2000 à 2001 était la période pendant laquelle le Tribunal a évalué l'incidence des importations accrues sur le rendement de la branche de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que l'année de référence pour fins de comparaison était 1999.

225. *Rapport préalable à l'audience – Données complémentaires*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.0A, dossier administratif, vol. 19 à la p. 46.60.

aciéries pour maintenir les niveaux de production et d'emploi et leurs liquidités. Étant donné le fléchissement substantiel de leurs marchés intérieurs, ils ont été contraints de vendre une proportion élevée de leur production sur les marchés à l'exportation. De plus, certains événements, comme les accords²²⁶ passés entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération de Russie et avec l'Ukraine sur le commerce de certains produits sidérurgiques, ont imposé des contraintes sur les exportations d'acier en provenance de la Russie et de l'Ukraine. Les accords, en vigueur depuis 1997, ont accentué la pression exercée sur ces pays dans le sens de la vente de leur acier sur des marchés autres que l'Union européenne.

Le Tribunal est d'avis que l'incidence des événements mondiaux a été ressentie sur le marché mondial de l'acier pendant la majeure partie de la période de l'enquête. Tous ces événements ont eu une incidence importante sur le commerce mondial de l'acier et ont constitué un facteur important qui a mené à l'augmentation des exportations d'acier au Canada en 2000²²⁷.

L'incidence du fléchissement des marchés intérieurs s'est manifestée spécifiquement sous la forme d'une quantité accrue de barres d'armature exportées au Canada en provenance de nombreux pays à divers moments pendant la période de l'enquête²²⁸. En 2000, tout particulièrement, l'Ukraine était le meneur des pays exportateurs de l'Europe de l'Est, avec une augmentation de 62 000 tonnes par rapport à 1999, suivie de la Lettonie, qui a enregistré une hausse de 42 000 tonnes. Ensemble, en 2000, les pays de l'Europe de l'Est ont contribué à une augmentation des importations de 124 000 tonnes, soit 71 p. 100 de l'augmentation totale de tous les pays par rapport à 1999. Même si les pays asiatiques ont moins contribué à l'augmentation des importations en 2000, le Japon, le Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu ainsi que l'Indonésie ont contribué ensemble à une augmentation de 84 000 tonnes²²⁹. Au cours de la même année, la pression des événements mondiaux s'est également manifestée par l'augmentation des importations de la Turquie de 18 000 tonnes par rapport au niveau de 1999.

Par conséquent, le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations au Canada était le résultat d'événements imprévus sur les marchés mondiaux eu égard au secteur sidérurgique mondial, et plus particulièrement aux barres d'armature.

226. Pièces du Tribunal GC-2001-001-168.23-168.26 (exemplaires uniques), dossier administratif, vol. 1M aux pp. 250-369.

227. Rapport d'expert, *Canadian Steel Industry: An Economic Industry Study*, pièce du Tribunal GC-2001-001-178.01, dossier administratif, vol. 1C aux pp. 199, 217-218.

228. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.01, dossier administratif, vol. 19 à la p. 46.23.

229. Les importations de la Corée ont chuté à 160 tonnes en 2000 de 32 000 tonnes en 1999 après les conclusions de dommage du Tribunal sur les importations sous-évaluées de la Corée rendues en janvier 2000.

7. Analyse du dommage grave

Pour déterminer si un dommage grave a été porté, le Tribunal a examiné les facteurs énumérés au Chapitre IV du présent rapport. Ces facteurs sont traités en détail ci-après, l'accent étant placé sur les événements survenus depuis 1999, l'année de référence, mais aussi en fonction du contexte de la totalité de la période de l'enquête.

a) Production, capacité et utilisation de la capacité

Le Tableau 50 montre la capacité pratique et les volumes de production de barres d'armature au Canada pour les années 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Capacité pratique (tonnes)	2 018 133	1 926 039	1 944 865	1 951 912	1 979 103	2 049 120
Production totale (tonnes)	413 785	381 266	327 103	394 105	290 788	349 408
Variation en pourcentage		(8)	(14)	20	(26)	20
Taux d'utilisation de capacité (%)	21	20	17	20	15	17

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.01B, dossier administratif, vol. 19 à la p. 46.66.

De 1999 à 2000, la capacité pratique a augmenté de 27 000 tonnes, soit 1 p. 100, et, de 2000 à 2001, elle a augmenté de 70 000 tonnes de plus, soit 4 p. 100. En réalité, au cours de la période de 1996 à 2001, la capacité pratique s'est accrue chaque année, sauf en 1997, année où elle a diminué de 5 p. 100, d'où une hausse nette de la capacité pratique pour toute la période de 31 000 tonnes, soit 2 p. 100.

La production totale a diminué de 26 p. 100 en 2000 par rapport à 1999 pour atteindre 291 000 tonnes. Il s'agit du niveau le plus bas de toute la période et ce niveau représente une diminution de 30 p. 100 par rapport au sommet atteint en 1996. Par conséquent, la production a augmenté de 20 p. 100 en 2001, mais elle se situait à 11 p. 100 de moins que le niveau de 1999 et à 16 p. 100 de moins que celui de 1996.

L'utilisation de la capacité des barres d'armature a été ramenée de 21 p. 100 en 1996 à 15 p. 100 en 2000 avant d'augmenter de 2 points de pourcentage en 2001. Le Tribunal souligne que d'autres produits longs, comme les barres laminées à chaud, et, dans le cas de trois producteurs nationaux, les profilés sont produits à l'aide du même équipement.

b) Indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché

Le Tableau 51 montre la taille du marché canadien et certains indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	536 500	584 143	582 367	676 284	729 417	634 328
Variation en pourcentage		9	0	16	8	(13)
Ventes de la branche de production nationale (tonnes)	443 428	408 594	330 277	411 324	290 503	366 564
Variation en pourcentage		(8)	(19)	25	(29)	26
Part du marché (%)	83	70	57	61	40	58
Valeur de vente moyenne rendue (\$/tonne)	504	509	515	451	445	404
Variation en pourcentage		1	1	(12)	(1)	(9)
Stocks (tonnes)	23 262	18 993	26 779	18 554	24 610	16 701

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.01, dossier administratif, vol. 19 aux pp. 46.28-46.30.

Au cours de la période de 1996 à 2001, le marché canadien apparent a augmenté de 98 000 tonnes. À l'exception de 1998, année où il est demeuré au niveau de l'année précédente, le marché s'est accru chaque année de 1996 à 2000 et a atteint un sommet de 729 000 tonnes en 2000, soit une augmentation de 8 p. 100 par rapport au niveau de 1999. En 2001, les gains de 2000 sur le marché ont été plus que renversés, diminuant de 13 p. 100, pour atteindre 634 000 tonnes.

Selon les données du Tableau 51, non seulement les producteurs nationaux n'ont-ils pas participé à la croissance du marché en 2000, mais encore leurs ventes ont connu une diminution absolue de 29 p. 100, soit 121 000 tonnes. Par conséquent, la part du marché qu'occupaient les producteurs nationaux a été ramenée de 61 p. 100 en 1999 à 40 p. 100 en 2000. En 2001, lorsque le marché a subi une baisse de 13 p. 100, les ventes des producteurs nationaux ont augmenté de 26 p. 100 et leur part du marché a atteint de 58 p. 100. Néanmoins, leurs ventes représentaient encore 11 p. 100 de moins que le niveau de 1999. De 1996 à 2001, la part du marché qu'occupaient les producteurs nationaux est parvenue à un sommet en 1996, alors qu'elle a atteint 83 p. 100.

La valeur de vente moyenne rendue des barres d'armature nationales a diminué de 1 p. 100 en 2000 par rapport à 1999 pour se situer à 445 \$ la tonne. Cette baisse a été suivie d'une autre réduction de 9 p. 100 en 2001, pour ramener le prix à 404 \$ la tonne, soit le niveau le plus bas pour la période de 1996 à 2001. La valeur de vente en 2001 représentait 100 \$ de moins que celui de 1996.

Le volume des stocks de barres d'armature que détenaient les producteurs s'est accru de 5 p. 100 de la production en 1998 à 8 p. 100 de la production en 2000, avant de revenir à 5 p. 100 en 2001.

c) Indicateurs de l'emploi et indicateurs connexes

Le Tableau 52 montre des indicateurs de l'emploi et des indicateurs de la productivité connexes pour les producteurs nationaux de barres d'armature au cours des années 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Emploi direct	214	186	168	194	131	154
Emploi total	344	298	244	289	217	272
Heures travaillées – Emploi total (000)	695	622	480	612	445	543
Productivité (tonnes/heure)	0,60	0,61	0,68	0,64	0,65	0,64
Salaire horaire moyen ¹ (\$/heure)	33	33	34	35	34	35

Note 1 : Salaires payés avant toute déduction quelconque (p. ex. Régime de pension du Canada, Assurance-emploi, cotisations syndicales), y compris les salaires payés directement pour les heures supplémentaires, les jours fériés, les vacances et les congés de maladie.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.01, dossier administratif, vol. 19 aux pp. 46.31-46.32.

L'emploi total et les heures travaillées totales dans le secteur des barres d'armature de la branche de production de l'acier ont enregistré leurs niveaux les plus bas en 2000. L'emploi total représentait 25 p. 100 de moins que celui de 1999 et 37 p. 100 de moins que le sommet atteint en 1996. Le nombre total d'heures travaillées représentait 27 p. 100 de moins que celui de 1999 et 36 p. 100 de moins que celui de 1996. En 2001, l'emploi total a augmenté de 25 p. 100 et les heures travaillées totales se sont accrues de 22 p. 100.

La productivité de la branche de production mesurée en tonnes par heure de travail des employés a atteint un sommet en 1998. Elle a ensuite diminué et s'est stabilisée pendant les années 1999 à 2001, à des niveaux supérieurs à ceux de 1996 et 1997.

Le salaire horaire moyen était de 33 \$ l'heure en 1996 et 1997, puis a fluctué entre 34 \$ et 35 \$ l'heure de 1998 à 2001.

d) Indicateurs du rendement financier

Le Tableau 53 montre les indicateurs du rendement financier des producteurs nationaux de barres d'armature.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Valeur nette des ventes commerciales (\$/tonne)	496	500	507	444	434	391
Coût des marchandises vendues (\$/tonne)	416	408	415	365	405	405
Marge brute (\$/tonne)	80	92	91	79	28	(14)
Revenu net avant impôt (\$/tonne)	15	22	20	6	(33)	(79)
Rendement du capital investi (% des immobilisations) ¹	13,4	14,2	11,2	3,0	(17,5)	(39,3)
Liquidités ¹ (milliers de \$)	10 114	11 890	9 276	4 791	(7 432)	(23 836)

Note 1 : Comprend les ventes à l'exportation.
Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.01, dossier administratif, vol. 19 aux pp. 46.33, 46.35-46.36.

Selon les indicateurs du rendement financier, il y a eu une détérioration importante du rendement financier de la branche de production en 2000 et 2001. Le coût des marchandises vendues la tonne a augmenté de 11 p. 100 en 2000 par rapport à 1999 et est demeuré à ce niveau en 2001. La marge brute a diminué de 51 \$ la tonne en 2000 et d'un autre 42 \$ la tonne en 2001, ce qui a donné une marge brute négative de 14 \$ la tonne en 2001. Le revenu net avant impôt a baissé de 39 \$ la tonne en 2000 et d'un autre 46 \$ la tonne en 2001, ce qui a donné une perte de 79 \$ la tonne en 2001. Par ailleurs, on a enregistré des diminutions importantes du rendement du capital investi et des liquidités²³⁰. Le rendement du capital investi a subi une baisse de 17,5 p. 100 en 2000 et de 39,3 p. 100 en 2001, et les liquidités ont enregistré des pertes de 7,4 millions de dollars en 2000 et de 23,8 millions de dollars en 2001.

Outre la diminution du rendement financier susmentionné, selon un témoignage entendu par le Tribunal, si la branche de production continue à perdre de l'argent comme elle le fait, sa capacité d'investir dans ses installations au Canada sera amoindrie²³¹.

Le Tribunal note que la production de la branche de production est principalement axée vers les ventes au pays, que très peu de produits sont exportés et qu'un montant très minime est utilisé aux fins de transformation ultérieure à l'interne. Par conséquent, les difficultés financières qui sont survenues sont d'une très grande importance, non seulement dans le cadre

230. L'impact des ventes à l'exportation de la branche de production nationale qui sont incluses dans le rendement du capital investi et les liquidités est minime, puisque les ventes à l'exportation de barres d'armature par la branche de production sont négligeables.

231. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 26 juin 2002, à la p. 108.

de la production pour ventes au pays, mais également dans le cadre de la production nationale dans son ensemble.

e) Conclusion du Tribunal sur le dommage grave

À la lumière de l'examen décrit ci-dessus des indicateurs du rendement financier de la branche de production nationale, le Tribunal conclut qu'il y a eu dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale de barres d'armature et qu'un dommage grave a donc été porté à cette dernière. En 2000, ce dommage a pris la forme de réductions de la production, des ventes, de la part du marché et des marges brutes. Par ailleurs, le revenu net s'est transformé en perte nette, et le rendement du capital investi et les liquidités sont devenus négatifs. Le dommage s'est poursuivi en 2001, par des réductions de prix et la détérioration continue du rendement financier, les marges brutes devenant négatives, les pertes nettes augmentant et le rendement du capital investi et les liquidités s'effritant plus encore.

8. Cause principale du dommage

a) Augmentation des importations

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Importations des États-Unis (tonnes)	84 650	124 671	97 095	96 052	100 547	95 196
Importations du reste du monde (tonnes)	8 108	50 878	154 948	168 887	338 368	172 531
Importations totales (tonnes)	93 072	175 549	252 090	264 960	438 914	267 764
Marché apparent (tonnes)	536 500	584 143	582 367	676 284	729 417	634 328
Variation en pourcentage		9	0	16	8	(13)
Part du marché – importations (%)	17	30	43	39	60	42
Part du marché - produit national (%)	83	70	57	61	40	58
Valeur de vente moyenne rendue – importations des États-Unis (\$/tonne)	578	592	598	518	555	533
Variation en pourcentage		2	1	(13)	7	(4)
Valeur de vente moyenne rendue – importations du reste du monde (\$/tonne)	452	490	468	404	410	406
Variation en pourcentage		8	(4)	(14)	1	(1)
Valeur de vente moyenne rendue - produit national (\$/tonne)	504	509	515	451	445	404
Variation en pourcentage		1	1	(12)	(1)	(9)

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.01, dossier administratif, vol. 19 aux pp. 46.21, 46.28-46.29.

Les producteurs nationaux ont prétendu que les importations étaient une cause principale du dommage grave. Les importateurs et les producteurs étrangers ont avancé que les

questions liées à la production et plusieurs autres facteurs étaient des causes plus importantes du dommage causé à la branche de production nationale que les importations.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, les importations totales ont augmenté de 174 000 tonnes entre 1999 et 2000, soit une hausse de 66 p. 100 au cours de la période. Pendant cette période, les importations des États-Unis sont demeurées relativement constantes, augmentant de seulement 4 500 tonnes, soit 5 p. 100, alors que les importations du reste du monde ont plus que doublé, atteignant le niveau record de 338 000 tonnes en 2000. Même si elles constituaient déjà 64 p. 100 des importations totales en 1999, les importations du reste du monde représentaient 77 p. 100 des importations totales en 2000.

Les importations totales au Canada de barres d'armature en 2000 ont saisi toute la croissance sur le marché, de même qu'une partie des ventes des producteurs nationaux. La part du marché des importations totales a augmenté considérablement, s'accroissant de plus de la moitié par rapport au niveau de 39 p. 100 en 1999 pour passer à 60 p. 100 en 2000. La totalité de cette croissance de la part du marché était attribuable aux importations du reste du monde, puisque la part du marché des importations des États-Unis a stagné à 14 p. 100 pendant cette période.

En 2000, confrontés à l'accroissement rapide des importations, les producteurs nationaux ont, semble-t-il, décidé de maintenir le niveau de leur valeur de vente, ne diminuant la valeur de vente moyenne que légèrement. La valeur de vente unitaire rendue de la branche de production nationale était de 445 \$ la tonne en 2000, alors que le prix de vente unitaire rendu des importations de tous les pays était de 443 \$ la tonne. Néanmoins, parce qu'elles comprennent les importations des États-Unis vendues à un prix plus élevé, ces données masquent le fait que les importations du reste du monde ont été vendues à 410 \$ la tonne en 2000, soit 35 \$ la tonne sous le prix de vente de la branche de production nationale, ou 145 \$ la tonne de moins que le prix de vente des importations des États-Unis.

Étant donné qu'elles n'étaient pas compétitives avec les valeurs de vente des importateurs en 2000, les ventes des producteurs ont diminué de 29 p. 100, soit de 121 000 tonnes. Non seulement les producteurs ont-ils perdu des ventes, mais encore ils n'ont pas pris part à l'augmentation de 53 000 tonnes, soit 8 p. 100, de la taille du marché apparent. Au total, les producteurs nationaux ont perdu 21 points de pourcentage de la part du marché, leur part étant ramenée de 61 p. 100 en 1999 à 40 p. 100 en 2000.

Ces événements sont survenus au moment où le marché global était en croissance et le coût des intrants montait en flèche comparativement à l'année précédente, mais le prix de vente moyen des produits importés et nationaux était relativement stable. La branche de production s'est retrouvée prise entre les coûts à la hausse causés par un rebondissement des coûts des matériaux²³² et les prix inférieurs offerts par les importateurs. Le Tribunal est d'avis que cela a peut-être amené certains producteurs, vu qu'ils ne pouvaient hausser leurs prix pour récupérer leurs coûts augmentés, à réduire leur production afin de minimiser leurs pertes.

232. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.01, dossier administratif, vol. 19 à la p. 46.34.

Étant donné la légère baisse des valeurs de vente moyennes subie par les producteurs nationaux en 2000 et l'augmentation des coûts, les marges brutes ont été nettement réduites. La diminution des marges brutes s'est transposée directement, pour la plupart, à la ligne réservée au revenu net, le revenu net de 6 \$ la tonne en 1999 étant remplacé par une perte nette de 33 \$ la tonne en 2000. À son tour, la perte nette a eu un effet négatif sur le rendement du capital investi et les liquidités.

Les producteurs nationaux ont fait savoir que, en 2001, ils se sont rendu compte qu'ils devaient regagner la part du marché afin d'augmenter la capacité d'utilisation de leurs aciéries pour qu'elles puissent continuer de fonctionner²³³. Ils ont également constaté que, ce faisant, ils devraient réduire leur valeur de vente pour combler l'écart enregistré par rapport aux valeurs de vente des importations. C'est ce qu'ils ont fait, réduisant leur valeur de vente moyenne de 41 \$ la tonne pour le ramener à 404 \$ la tonne en 2001, soit essentiellement au même niveau que la valeur de vente moyenne des importations du reste du monde. La réduction du prix a permis aux producteurs d'atteindre leur objectif d'accroître leurs ventes, leur part du marché augmentant de 18 points de pourcentage pour passer à 58 p. 100 en 2001, mais les ventes demeuraient bien en-dessous du niveau de 1999.

Leur valeur de vente moyenne la tonne s'étant beaucoup effritée et le coût des marchandises vendues la tonne demeurant au même niveau qu'en 2000, la marge brute la tonne pour les producteurs a diminué à nouveau en 2001, ce qui représentait une perte de 14 \$ la tonne. Par conséquent, la perte nette la tonne a augmenté et le rendement du capital investi et les liquidités ont empiré.

Selon l'analyse précédente, le Tribunal conclut que l'augmentation des importations en 2000 a été un facteur important de la cause du dommage grave qu'a subi la branche de production nationale.

b) Autres causes du dommage

Après avoir déterminé que l'augmentation des importations était un facteur majeur de la cause du dommage grave subi par la branche de production, le Tribunal doit examiner d'autres facteurs qui ont peut-être aussi joué un rôle en ce qui a trait au dommage grave. Les importateurs et les producteurs étrangers ont fait valoir que le dommage avait été causé par plusieurs autres facteurs, notamment l'incapacité d'approvisionner le marché en raison de l'arrêt de travail chez Co-Steel, le déplacement de la production entre les barres d'armature et d'autres produits longs ainsi que le refus des producteurs d'offrir sur le marché des barres d'armature de certaines dimensions. Les autres facteurs comprennent la concurrence à l'intérieur de la branche de production, la productivité moindre et le faible rendement financier de certains producteurs. Le Tribunal a également examiné le recul du marché apparent en 2001.

233. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 26 juin 2002, aux pp. 23-24, 31.

i) Questions liées à la production

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, il y a eu un arrêt de travail chez Co-Steel à la fin de 2000 et pendant le premier trimestre de 2001. Le Tribunal a entendu dire que Co-Steel n'avait pas produit de barres d'armature pendant l'arrêt de travail de trois mois et demi et que cet arrêt avait eu une incidence sur la capacité de l'entreprise de servir le marché²³⁴. Co-Steel a déclaré qu'elle n'avait pas assez de barres d'armature en stock pour couvrir la période de l'arrêt de travail²³⁵. On ne peut douter que l'arrêt de travail ait eu une incidence sur la capacité de Co-Steel de servir le marché et, par conséquent, sur son propre rendement. Toutefois, rien ne donne à penser que l'arrêt de travail de Co-Steel a empêché de façon significative la branche de production d'approvisionner le marché, étant donné les niveaux de l'utilisation de sa capacité. Le Tribunal est d'avis que l'impact de l'arrêt de travail à Co-Steel est faible si on le compare à l'impact de l'augmentation des importations sur tous les producteurs nationaux.

Au sujet des exposés voulant que les barres d'armature soient des « produits d'apport » pour les producteurs, le Tribunal signale que les barres d'armature, les barres et les profilés laminés à chaud peuvent être fabriqués dans les mêmes laminoirs à chaud. Selon sa propre situation, chaque producteur doit choisir la combinaison de produits longs qui lui permet d'optimiser le rendement de son entreprise. Cette combinaison peut varier avec le temps, en fonction des fluctuations du marché. Une analyse des volumes de production de barres d'armature et d'autres produits longs indique que la branche de production dans l'ensemble pouvait produire, en 2000 et 2001, le même volume de barres d'armature qu'elle avait produit en 1999, sans réduire le volume des autres produits longs qu'elle produisait en 2000 et 2001²³⁶. Autrement dit, aucun élément de preuve n'indique que la branche de production dans l'ensemble n'ait privé le marché de barres d'armature pour profiter des rendements plus élevés tirés d'autres produits longs.

Selon les témoignages entendus par le Tribunal, les fabricants-transformateurs doivent importer des barres d'armature parce que la branche de production nationale ne produit pas en quantité suffisante des barres d'armature de 10 millimètres (10M)²³⁷ et qu'une aciérie nationale refuse maintenant de produire des barres d'armature de 15 millimètres²³⁸. Le Tribunal signale que cette question a été traitée dans l'exposé des motifs de conclusions de dommage antérieures rendues sur les barres d'armature²³⁹. Dans ses motifs, le Tribunal a stipulé que, au lieu d'être un facteur qui causait un dommage à la branche de production, la réduction de la production de barres 10M par la branche de production nationale était une manifestation du dommage causé par les importations sous-évaluées. Le Tribunal conclut qu'un raisonnement

234. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 26 juin 2002, aux pp. 53-56.

235. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 26 juin 2002, aux pp. 55-56.

236. *Rapport protégé préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-65.01B (protégée), dossier administratif, vol. 14 à la p. 132; *Rapport protégé préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-79.01B (protégée), dossier administratif, vol. 16 à la p. 88; *Rapport protégé préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-107.01B (protégée), dossier administratif, vol. 20 à la p. 113.

237. *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, 27 juin 2002, aux pp. 121-123.

238. *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, 27 juin 2002, à la p. 214.

239. *Certaines barres d'armature pour béton* (12 janvier 2000), NQ-99-002 (TCCE) à la p. 22.

semblable peut être appliqué à l'espèce. Le Tribunal accepte la preuve présentée par les producteurs nationaux selon laquelle la réduction du volume de production des barres de plus petites dimensions découle de l'augmentation des importations causant le dommage²⁴⁰. La réduction n'est pas la cause du dommage. La production de volumes accrus de barres de plus petites dimensions à un coût plus élevé ne ferait que s'ajouter aux pertes des producteurs, puisque les importateurs imposent le même prix pondéré aux barres d'armature de toutes les dimensions, ce qui fait qu'il est difficile pour les producteurs nationaux d'imposer une prime pour couvrir les coûts plus élevés de la production de barres 10M²⁴¹.

ii) Autres facteurs

Au sujet de l'exposé selon lequel le dommage a été causé par la concurrence entre les, producteurs nationaux, le Tribunal a examiné l'établissement du prix des barres d'armature d'un producteur dont les prix sont très inférieurs à ceux du marché et qui représente une très faible proportion des ventes. À cet effet, le Tribunal signale que le témoin de ce producteur a fait savoir que l'entreprise produisait uniquement une gamme limitée de produits de barres d'armature et que ses ventes étaient opportunistes²⁴². Étant donné le faible volume des ventes et la gamme limitée de produits de l'entreprise, le Tribunal n'est pas convaincu que les ventes ont eu un impact important sur le marché.

Le Tribunal ajoute que la concurrence entre les producteurs nationaux est normale, tout particulièrement dans une branche de production composée d'un grand nombre de fournisseurs. Selon les données présentées, au cours de toute la période, des écarts de prix entre les producteurs ont été enregistrés. Les données montrent également que, en 2001, lorsque les prix sur le marché se sont effondrés, tous les producteurs nationaux ont réduit leurs prix.

Le Tribunal ne convient pas de l'allégation voulant que le dommage subi par la branche de production ait été causé par le faible rendement de la productivité de certains producteurs. Il fait remarquer que, une fois encore, au cours de la période de 1996 à 2001, il y a eu des écarts importants entre les activités des entreprises pour ce qui est de leur rendement. Le Tribunal est d'avis que l'examen de toute branche de production composée de nombreux fournisseurs ferait habituellement ressortir des écarts de productivité entre les entreprises. En outre, le Tribunal rappelle que la productivité générale de la branche de production s'est améliorée au cours de la période.

Le Tribunal accepte l'exposé selon lequel il y a eu des écarts considérables de la rentabilité entre les divers producteurs. Néanmoins, quel que soit le niveau de base de la rentabilité, le Tribunal prend note que, en 2000 et 2001, le revenu net la tonne des activités de tous les producteurs nationaux s'est détérioré, à deux exceptions près au cours d'une année. Ainsi, la rentabilité particulièrement faible de producteurs distincts n'explique pas le dommage grave qui découle du rendement financier de la branche de production dans son ensemble au cours des dernières années. Pour ce qui est d'une augmentation importante de la perte nette

240. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 26 juin 2002, aux pp. 19-21.

241. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 26 juin 2002, aux pp. 19-21; *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, 27 juin 2002, aux pp. 122, 137-138.

242. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 26 juin 2002, aux pp. 5, 84, 90.

d'un producteur en 2001, le Tribunal mentionne qu'un témoin de l'entreprise a fait savoir que des réductions de personnel avaient dû être faites étant donné l'afflux d'importations et que la hausse de la perte nette était, en partie, attribuable aux coûts liés à la réduction des effectifs causée par l'augmentation des importations²⁴³.

Enfin, le Tribunal signale que, en 2001, le marché apparent a diminué de 95 000 tonnes, soit 13 p. 100. Le Tribunal a examiné cette baisse à la lumière du témoignage selon lequel le marché de la construction avait été assez vigoureux au cours des dernières années²⁴⁴ et que la construction lourde est le meneur de la demande de barres d'armature²⁴⁵. Aucun témoignage n'a appuyé la position selon laquelle la baisse enregistrée sur le marché apparent était attribuable à un fléchissement de la demande. Le Tribunal est d'avis que l'accumulation des stocks en 2000 explique pourquoi le marché apparent a diminué en 2001, alors que les activités de construction étaient fortes. Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels des fabricants-transformateurs avaient accumulé des stocks importants de barres d'armature en 2000 et avaient besoin de s'en débarrasser en 2001 avant de faire d'autres achats²⁴⁶. Étant donné leurs niveaux élevés en 2000, les importations doivent avoir contribué de manière importante à l'accumulation. Cette réduction des achats s'est traduite par la baisse du volume des ventes sur le marché apparent.

c) Conclusion du Tribunal sur la cause principale

Selon l'examen qui précède, le Tribunal conclut que ni les questions liées à la production ni les autres facteurs dont il a été question ci-dessus n'ont contribué de manière importante au dommage subi par la branche de production nationale.

Le Tribunal conclut que l'augmentation des importations a été une cause principale du dommage porté à la branche de production nationale.

9. Dispositions de l'ALÉNA et d'autres accords de libre-échange

En conformité avec les principes dont traite le Chapitre IV du présent rapport, en vertu du décret et conformément aux articles 20.01, 20.02 et 20.03 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a effectué l'analyse suivante eu égard aux importations en provenance des pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili.

a) Part substantielle du total des importations

Pour déterminer si l'importation des marchandises en provenance d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, ou du Chili, pris individuellement, constitue une part substantielle du total des importations de ces marchandises, le Tribunal a analysé les volumes des importations de barres d'armature par pays.

243. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 26 juin 2002, aux pp. 41-42.

244. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 26 juin 2002, à la p. 40; *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, 27 juin 2002, aux pp. 125, 127, 129.

245. *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, 27 juin 2002, à la p. 124.

246. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 26 juin 2002, aux pp. 26, 48-49, 76-77.

Selon les données sur les importations illustrées au Tableau 55, les États-Unis constituent le fournisseur le plus important de barres d'armature au Canada, alors que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili ne comptent pas parmi les cinq premiers fournisseurs de barres d'armature. Le Tribunal détermine donc que la quantité de barres d'armature importée des États-Unis constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre. Le Tribunal détermine en outre que la quantité de barres d'armature importée du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili, pris individuellement, ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.

Tableau 55
Importations en provenance des cinq principaux pays
(tonnes)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1999-2001
États-Unis	84 650	124 671	97 095	96 052	100 547	95 196	291 795
Turquie	5 291	36 337	87 398	62 137	80 305	79 310	221 752
Ukraine	0	0	0	22 656	84 632	0	107 289
Lettonie	0	0	2 541	10 067	58 226	5 055	73 348
République populaire de Chine	0	0	0	0	0	64 588	64 588

Note 1 : Énumérés selon le total des importations pour la période de 1999 à 2001.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.01, dossier administratif, vol. 19 à la p. 46.22.

b) Contribution au dommage grave

i) États-Unis

Tableau 56
Importations en provenance des États-Unis et importations totales
(tonnes)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Variation en pourcentage 1999-2000
États-Unis	84 650	124 671	97 095	96 052	100 547	95 196	4,7
Importations totales	93 072	175 549	252 090	264 960	438 914	267 764	65,7

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.01, dossier administratif, vol. 19 à la p. 46.21.

La période au cours de laquelle l'augmentation subite dommageable des barres d'armature est survenue est l'année 2000. De 1999 à 2000, les importations en provenance des États-Unis ont été ramenées de 36 p. 100 à 23 p. 100 des importations totales. Le volume des importations des États-Unis est passé de 96 000 tonnes en 1999 à 101 000 tonnes en 2000, ce

qui représente une augmentation de 5 p. 100. Comparativement, le volume des importations de toutes provenances a augmenté de 66 p. 100 au cours de la même période. Par ailleurs, selon un témoignage à l'audience, il est évident qu'une large proportion des exportations des États-Unis a été vendue sur le marché de l'Ouest canadien²⁴⁷, où la présence des producteurs nationaux n'était pas forte. Selon ces éléments de preuve et étant donné que le taux de croissance des importations en provenance des États-Unis pendant la période de l'augmentation subite dommageable des importations était de beaucoup inférieure au taux de croissance des importations totales de toutes provenances pour la même période, le Tribunal est convaincu que les importations de barres d'armature des États-Unis n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave subi par les producteurs nationaux.

ii) Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et Chili

Le Tribunal constate qu'il n'y a pas eu d'importations du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili au Canada en 2000. Le Tribunal conclut donc que les importations du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave porté aux producteurs nationaux.

c) Dommage causé par les importations en provenance du reste du monde

Après avoir conclu que les importations de barres d'armature en provenance des États-Unis n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave porté aux producteurs nationaux et que les importations du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili ne représentaient pas une part substantielle des importations totales et qu'elles n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave subi par la branche de production nationale, le Tribunal doit déterminer si les barres d'armature en provenance de pays autres que ceux susmentionnés ont été importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Le Tribunal signale que les importations en provenance du reste du monde sont passées de 169 000 tonnes en 1999 à 338 000 tonnes en 2000, soit une augmentation de 100 p. 100. Le ratio des importations en provenance du reste du monde sur la production totale a augmenté considérablement pour passer de 43 p. 100 en 1999 à 116 p. 100 en 2000. Par conséquent, le Tribunal conclut à une augmentation récente, soudaine, brutale et importante des importations de barres d'armature au Canada en provenance du reste du monde, tant en chiffres absolus que par rapport à la production nationale.

Le Tribunal est d'avis que, n'eût été des importations en provenance du reste du monde, aucune augmentation sensible des importations totales ne serait survenue entre 1999 et 2000, puisque les importations des États-Unis sont demeurées à un niveau assez stable, tandis que celles en provenance du reste du monde ont doublé pendant la même période. En outre, le Tribunal conclut que la diminution de la part du marché occupée par la branche de

247. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 26 juin 2002, aux pp. 22, 34; *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, 27 juin 2002, aux pp. 144-145, 172.

production nationale de 1999 à 2000 était attribuable uniquement à l'augmentation importante des importations en provenance du reste du monde, puisque la part du marché de ces pays a augmenté de 21 points de pourcentage, alors que celle des importations des États-Unis est demeurée constante. Les niveaux de prix des importations en provenance du reste du monde en 2000 et 2001, comparés aux niveaux des prix élevés des États-Unis, ne font nullement douter que les importations en provenance du reste du monde aient mené à la réduction importante et à la faiblesse des prix de la branche de production nationale, ce qui a eu une incidence négative sur la marge brute de la branche de production nationale et a entraîné la détérioration du revenu net, du rendement du capital investi et des liquidités.

Par ailleurs, l'exclusion des importations des États-Unis de l'analyse du Tribunal ne change pas la conclusion de ce dernier, soit qu'aucun des facteurs de dommage, sinon les importations, n'a contribué grandement au dommage grave.

Par conséquent, le Tribunal détermine que les barres d'armature sont importées de toutes provenances autres que les États-Unis, le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Annexe 43
Désignations des codes SH – barres d'armature

Code SH 2001	Désignation 2001
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés.
7213100000	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.
7214200000	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage

Source : *Tarif des douanes*, 1996 à 2001.

Annexe 44

Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des importateurs - barres d'armature

Barzelex Inc./Novosteel S.A.

CCC Steel GmbH

Ferrostaal Metals Ltd.

Macsteel International (Canada) Ltd.

Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.

Mitsubishi International Steel Inc.

Mitsui & Co. (Canada) Ltd. – Vancouver

Pollan Trade, Inc.

Russel Metals Inc.

Salzgitter Trade, Inc.

Thyssen Canada Limited – Trading Division

TradeARBED Canada Inc.

Usinor Canada Inc.

Annexe 45

Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs étrangers - barres d'armature

Afrique du Sud

Iskor Limited

Chine

China Iron and Steel Association / China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters

CoréeDongkuk Steel Mill Co., Ltd.
INI Steel Company**États-Unis**

Nucor Corporation

Japon

Kobe Steel, Ltd.

RussieJSC "MECHEL" (Chelyabinsk Integrated Iron and Steel Works of Russia)
JSC Severstal**Turquie**Colakoglu Metalurji A. S.
Diler Iron and Steel Works Inc
Habas Sinai Ve Tibbi Gazlar Istihsal Endustrisi A.S.
ICDAS Celik Enerji Tersane ve Ulasim Sanayii A.S.
Izmir Demir Celik Sanayi A.S.**Ukraine**

Krivorozhstal State Mining and Metallurgical Integrated Works

Venezuela

Siderurgica del Orinoco (SIDOR) C.A.

Annexe 46**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal sur les caractéristiques du marché - barres d'armature****Distributeurs et grossistes**

Pemco Steel Sales Ltd.
York Steel Inc.
Acier Picard
C & T Reinforcing Steel Co (1987) Ltd.¹
Lower Mainland Steel Ltd.
Salit Steel¹

Utilisateurs finals

Acier AGF Inc.
Les Ferrailleurs du Québec Inc.,
Omer Steel Ltd.
A & H Steel Ltd.
Cowin Steel Co. Ltd.
Gilbert Steel Ltd.
Ocean Steel & Construction
Harris Rebar, a division of Harris Steel Ltd.

Nota 1 : Cette entreprise est également un utilisateur final.

Annexe 47
Exposés - barres d'armature

Participants ayant déposé des exposés liés au dommage**Partie**

Coalition des producteurs canadiens d'acier

Acindar S.A.

Barzelex Inc.

China Iron and Steel Association et China Chamber of Metals, Minerals and Chemicals, Importers and Exporters

Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited, New Zealand Steel Limited, Ferrostaal Metals Ltd., Knightsbridge International Corp., Salzgitter AG, Salzgitter Trade, Inc., Thyssen Canada Limited, Hoesch Hohenlimburg GmbH, ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH, BHP Steel Americas, Inc., BHP Steel Ltd., TradeARBED Canada Inc., ThyssenKrupp Steel North America, Inc., ThyssenKrupp Stahl AG, Thyssen AST USA, Inc., ThyssenKrupp Electrical Steel AST S.p.A., Wirth Steel, A General Partnership, Yieh Phui Enterprise Co. Ltd., Olbert Metal Sales Limited et CCC Steel GmbH

Iscor Limited et Macsteel International (Canada) Limited

Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metal Exporters' Association, Borçelik Çelik Sanayii Tiaret A.S., Borusan Birlesik Boru Fabrikalari A.S., Çebi Metal Sanayi ve Tiaret A.S., Çolakoglu Metalurji A.S., Diler Iron and Steel Works Inc., Ereğli Iron and Steel Works Co., HABAS Sinai ve Tibbi Gazlar Istihsal Endustrisi A.S., İÇDAS Çelik Enerji Tersane ve Ulasim Sanayii A.S., Mannesmann Boru Endustrisi T.A.S. et Kaptan Demir Çelik Enustrisi ve Ticaret A.S.

Krivoi Rog State Mining & Metallurgical Integrated Works

Siderurgica del Orinoco C.A.

Annexe 48
Témoins - audience sur le dommage - barres d'armature

Témoïn	Titre/Entreprise
Producteurs nationaux	
Terry G. Newman	Président et directeur général Co-Steel Lasco Inc.
Angelo Grandillo	Président et directeur général Stelco McMaster Ltée
Scott Meaney	Directeur, Marketing et ventes Gerdau MRM Steel Inc.
Christian Castonguay	Vice-président, Marketing et ventes Ispat Sidbec Inc.
David G. Pastirik	Directeur, Marketing et développement Slater Steels Stainless
Donald K. Belch	Directeur, Relations gouvernementales Stelco Inc.
Autres	
André O. Morin	Vice-président Acier AGF Inc.
Myer Deitcher	Président Barzelex Inc.
Ugur Dalbeler	Çolakoglu Metalurji A.S.
Steven Cohen	Vice-président Salit Steel
Gregory E. Cox	J.E.D. Metal Sales Inc. Salzgitter Trade, Inc.
Saul E. Bermudez L.	Directeur, Activités commerciales Produits longs Siderurgica del Orinoco (SIDOR), C.A.

CHAPITRE XIII

TUBES STANDARD

1. Décision du Tribunal sur les importations accrues et le dommage grave

Le 4 juillet 2002, le Tribunal a déterminé que les tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 po de diamètre extérieur sont importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes. Il a également déterminé que les tubes standard importés des États-Unis constituent une part substantielle de marchandises du même genre et qu'ils contribuent, à eux seuls, de manière importante au dommage grave. Le Tribunal a aussi déterminé que les tubes standard importés du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili, pris individuellement, ne constituent pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre et que les tubes standard importés de chacun de ces pays ne contribuent pas de manière importante au dommage grave. Finalement, le Tribunal a déterminé que les tubes standard sont importés de toutes provenances autres que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

2. Produit et marché

a) Description et utilisation du produit

Les tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 po de diamètre extérieur sont les marchandises qui font l'objet de la présente enquête de sauvegarde. L'annexe énumérant les marchandises dans le décret indique que les tubes standard faisant l'objet de la présente enquête comprennent les tubes pour coffrage de puits de forage, les tubes pour systèmes de protection contre les incendies et les tubes pour pilotis.

Les produits de cette description sont appelés, dans tout le présent document, tubes standard.

Les tubes standard sont produits pour répondre aux normes de l'ASTM qui en régit les propriétés chimiques et mécaniques. Les tubes standard qui font l'objet de la présente enquête sont les suivants²⁴⁸ :

- a) tubes de plomberie et de chauffage conformément à la norme A53;
- b) tubes pour coffrage de puits de forage conformément à la norme ASTM A589;

248. Pièce du Tribunal GC-2001-001-136.10.05, dossier administratif, vol. 1 à la p. 210.127.

- c) tubes pour systèmes de protection contre les incendies conformément à la norme ASTM A795;
- d) tubes pour pilotis conformément à la norme ASTM A252;
- e) tubes pour clôture conformément à la norme ASTM A795;
- f) tubes conforme à la norme ASTM A106.

Le Chapitre III du présent rapport décrit la méthodologie appliquée pour déterminer les codes des marchandises du SH sous lesquels les marchandises en question peuvent être importées. L'Annexe 49 du présent chapitre montre les codes SH et les désignations tarifaires qui s'appliquent aux tubes standard.

Les tubes standard peuvent être avec soudure ou sans soudure. Les tubes avec soudure sont fabriqués avec de la tôle forte ou de la tôle laminée à chaud sur un laminoir de tubes par pliage du produit plat pour la formation d'un tube et ensuite par l'application d'une soudure par assemblage des bordures par le procédé de soudage par résistance électrique (SRE) ou de soudage en continu (SC). Les tubes sans soudure sont fabriqués à partir de billettes d'acier par laminage à chaud, par filage à chaud, et par étirage ou roulage d'un tuyau autour d'un mandrin ou d'un tampon.

Les tubes standard servent dans les secteurs de la construction, l'agriculture, le pétrole et le gaz et la fabrication générale. Pour certaines utilisations des tubes standard, les normes sont particulières. Par exemple, on utilise des produits sans soudure lorsque l'acheminement de l'eau ou d'autres liquides sous pression ou à température élevée exige une résistance et une durabilité supplémentaires.

La European Steel Tube Association (ESTA) a soutenu que les tubes sans soudure A106 ne sont pas proprement considérés comme étant des tubes standard, puisqu'ils sont produits selon des normes de fabrication et de performance plus rigoureuses que ne le sont les tubes sans soudure. La branche de production nationale, d'autre part, a pris la position que les tubes A106 devraient être inclus à la définition des tubes standard. Le Tribunal constate que dans un cas, au moins, comprenant des tubes communément reconnus comme étant des tubes standard, une norme ASTM (A53) peut être satisfaite par soit les marchandises sans soudure ou les marchandises soudées. Bien que les tubes A106 puissent supporter des conditions plus rigoureuses que certains tubes standard soudés, il existe un champs commun important d'applications potentielles. En outre, les éléments de preuve tirés de certaines réponses aux questionnaires indiquent un chevauchement des prix, selon la nuance, entre les tubes sans soudure A106 et les tubes soudés A53. Selon le Tribunal, pour les fins de la présente enquête, les tubes standard de diverses spécifications sont un produit unique existant dans un continuum, où les tubes sans soudure A106 occupent une place à, ou près de l'échelon supérieur de la gamme²⁴⁹. La norme A106 est la plus exigeante pour les tubes standard, pour utilisation dans l'industrie lourde, comme les usines pétrochimiques, les usines de gaz, les raffineries de pétrole, les appareils à pression, les installations nucléaires et les installations de production d'électricité.

249. *Tuyaux sans soudure en acier au carbone subventionnés*, (12 mars 1987), CIT-8-86, (Tribunal canadien des importations).

b) Producteurs nationaux

Les principaux producteurs nationaux de tubes standard sont Ispat Sidbec Inc. (Ispat Sidbec), Stelpipe Ltd. (Stelpipe) et IPSCO Inc. (IPSCO). Ces trois producteurs ensemble ont produit 112 000 tonnes de tubes standard en 2001.

Ispat Sidbec, filiale à 100 p. 100 de Ispat International N.V., produit des tubes standard à Montréal (Québec). L'entreprise produit des tubes standard selon, à la fois, le procédé SC et le procédé SRE.

Stelpipe, filiale de Stelco, est un fabricant de tubes et de tuyaux diversifiés. Stelpipe produit, à la fois, des tubes standard soudés en acier au carbone et des tubes standard sans soudure à ses installations de Welland (Ontario). Stelpipe produit des coques soudées par le procédé SRE à partir de bobines laminées à chaud qui passent par un laminoir étireur-réducteur. Pour ce qui est des tubes standard sans soudure, Stelpipe fabrique la norme A106. À cet égard, Stelpipe importe actuellement des coques (tubes semi-finis) de 5 po de diamètre de United States Steel Corporation. Dans une série d'étapes de transformation, Stelpipe réduit la coque par étirement à chaud selon divers diamètres plus petits.

IPSCO produit des tubes standard selon le procédé SRE à Regina (Saskatchewan), à Calgary et à Red Deer (Alberta) et aux États-Unis. L'entreprise exploitait antérieurement une tuberie selon le procédé SRE à Edmonton (Alberta), qu'elle a fermée en 1999.

Algoma Steel Inc. (Algoma) exploitait antérieurement une tuberie sans soudure à Sault Ste. Marie (Ontario), qu'elle a fermée dans la première moitié de 1999²⁵⁰. L'année suivante, Algoma a conclu une convention locative pour la tuberie avec Algoma Seamless Tubulars Inc., maintenant Algoma Tubes Inc. (Algoma Tubes), filiale de Siderca S.A. d'Argentine et Tubos de Acero, du Mexique. Algoma Tubes exploite la tuberie depuis le 15 septembre 2000. À ce jour, Algoma Tubes a produit des tubes sans soudure et des tuyaux pour le secteur du pétrole et du gaz, mais elle n'a déclaré que de très petites quantités de production de tubes standard²⁵¹.

c) Importateurs

Le Tribunal a reçu 31 réponses à son questionnaire de la part d'entreprises qui ont déclaré avoir importé des tubes standard durant la période de l'enquête de sauvegarde. L'Annexe 50 du présent chapitre donne la liste de ces entreprises.

Selon les données de Statistique Canada, les 10 principaux importateurs de tubes standard pour les trois dernières années de la période de l'enquête de sauvegarde, de 1999 à 2001, ont représenté 41 p. 100 des importations totales de tubes standard. Environ 55 p. 100 de ces importations provenaient des États-Unis et 45 p. 100 du reste du monde. En 2001, les trois plus gros importateurs étaient R & R Trading Co. Ltd., Sawhill Tubular Products – AK Steel Corporation et John Maneely Company.

250. Les données pour Algoma Steel Inc. sont comprises dans la présentation des données.

251. La présentation des données ne comprend pas les données pour Algoma Tubes ou Canadian Phoenix, à Etobicoke (Ontario), un plus petit producteur.

d) Producteurs étrangers

Le Tribunal a reçu 29 réponses à son questionnaire de la part de producteurs étrangers de tubes standard. Les cinq principaux producteurs de tubes standard étaient AK Steel Corporation, Husteel Co. Ltd, Hyundai Hysco, SeAH Steel Corporation et United States Steel Corporation. Ensemble, les sociétés susmentionnées ont représenté plus de 17 p. 100 de la production des tubes standard déclarée par les répondants. L'Annexe 51 du présent chapitre donne la liste des entreprises qui ont répondu au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers.

e) Utilisateurs

Le Tribunal a reçu 11 réponses à son questionnaire de la part de distributeurs d'acier semi-ouvré et d'utilisateurs de tubes standard. L'Annexe 52 du présent chapitre donne la liste de ces entreprises.

Les répondants susmentionnés représentaient des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité suivants : construction, automobile, tubes et des tuyaux, forage des puits d'eau et autres fabrications. Les facteurs qui influent sur les décisions d'achat sont la qualité du produit, les normes techniques et le prix. La plupart des entreprises ont mentionné que leurs achats de tubes standard doivent correspondre à une norme standard.

f) Commercialisation et distribution

Les producteurs nationaux vendent leurs tubes soudés à de grands distributeurs qui, à leur tour, les vendent aux utilisateurs finals ou à d'autres distributeurs au Canada. Les distributeurs canadiens de tubes standard peuvent en acheter sur le marché national auprès de producteurs ou d'importateurs, ou encore importer les tubes standard directement.

3. Marchandises similaires ou directement concurrentes

Le Chapitre IV du présent rapport décrit les principes sur lesquels repose l'analyse servant à déterminer si les produits sont des « marchandises similaires ou directement concurrentes ». À la lumière des éléments de preuve au dossier et aux fins de la présente enquête, le Tribunal conclut que les tubes standard de production nationale, de même description que les marchandises en question, constituent des marchandises similaires ou directement concurrentes aux marchandises en question²⁵².

4. Décision sur les producteurs nationaux

La production totale de Ispat Sidbec, Stelpipe, IPSCO et Algoma Tubes constitue une proportion majeure de la production collective nationale de tubes standard. L'analyse du dommage faite par le Tribunal est fondée sur les éléments de preuve relatifs aux producteurs

252. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 20 juin 2002, à la p. 101; *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.02, vol. 21 à la p. 63.

nationaux susmentionnés et à Algoma. Dans le présent rapport, on se réfère parfois aux producteurs nationaux comme étant la « branche de production nationale ».

5. Augmentation des importations

Le Tableau 57 montre le volume des importations au Canada de tubes standard pendant les années 1996 à 2001 et le volume de la production nationale pendant la même période.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Importations (tonnes)	136 969	236 894	237 367	265 856	300 708	276 331
Variation en pourcentage		73	0	12	13	(8)
Production (tonnes)	155 391	107 909	148 978	141 112	112 588	112 266
Variation en pourcentage		(31)	38	(5)	(20)	0
Importations en pourcentage de la production (%)	88	220	159	188	267	246

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01B, dossier administratif, vol. 21 à la p. 52.71.

Les parties s'opposant à l'imposition de mesures de sauvegarde ont soutenu que les éléments de preuve montrent l'absence d'une augmentation importante des importations au Canada de tubes standard. Elles ont allégué que l'augmentation des importations doit être récente, soudaine, brutale et importante. En outre, elles ont soutenu que, de 2000 à 2001, il y a eu une baisse importante des importations.

Le Tribunal a examiné les tendances des importations pendant toute la période de l'enquête et il a déterminé qu'il y avait eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante du volume absolu des importations en 1999 et 2000 par rapport aux années de 1997 à 1998, la période de référence²⁵³. Les données du Tableau 57 montrent que, en chiffres absolus, le volume des importations de tubes standard au Canada a augmenté de 12 p. 100 en 1999, pour atteindre 266 000 tonnes, et qu'il a encore augmenté de 13 p. 100 en 2000, pour atteindre 301 000 tonnes. Bien que les importations aient baissé en 2001, le volume est resté à 16 p. 100 au-dessus de celui de 1998 et il a plus que doublé par rapport à 1996. De plus, pour 2002, les données sur le premier trimestre montrent que les importations de 70 000 tonnes ont représenté une augmentation de 126 p. 100 par rapport au premier trimestre de 1996 et qu'elles étaient aussi plus importantes qu'au premier trimestre de 1998²⁵⁴.

253. Le Tribunal a déterminé que la période de 1999 à 2001 était une période pendant laquelle sont survenues des quantités d'importations accrues importantes et elle a été la période au cours de laquelle le Tribunal a évalué l'incidence des importations accrues sur le rendement de la branche de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a décidé que la période de référence pour fins de comparaison était de 1997 à 1998.

254. *Rapport préalable à l'audience — Données complémentaires*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01A, dossier administratif, vol. 21 à la p. 52.66.

Au cours de 1999 et 2000, la production de tubes standard par l'industrie nationale a diminué de 5 p. 100 et de 20 p. 100 respectivement. Le volume des importations en pourcentage de la production a été de 188 p. 100 en 1999 et de 267 p. 100 en 2000, soit beaucoup plus que 159 p. 100 affiché en 1998. Il n'a fléchi que légèrement en 2001, à 246 p. 100, bien au-dessus des proportions de 1998 et de 1996.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il y a eu une augmentation récente, soudaine, brutale et importante des importations de tubes standard en 1999 et 2000 par rapport aux années de 1997 à 1998, l'année de référence, tant en chiffres absolus que relativement à la production nationale de tubes standard.

6. Événements imprévus

Ayant conclu qu'il y a eu augmentation importante des importations en 1999 et 2000, le Tribunal doit maintenant déterminer si l'augmentation des importations a été le résultat d'événements imprévus.

La branche de production nationale a soutenu que la pénétration des importations sur le marché canadien pouvait être attribuée à des événements imprévus, notamment une surcapacité mondiale généralisée, la production excédentaire de produits de l'acier et la crise économique en Asie. D'autres parties ont soutenu que les événements n'ont pas été « imprévus » et ne pouvaient être liés à l'augmentation des importations.

Le Tribunal conclut que l'augmentation importante des importations en 1999 et en 2000 a été attribuable à divers événements imprévus. La crise en Asie et le ralentissement économique au Japon ont affaibli beaucoup d'économies en Asie, et l'effondrement de la Communauté des États indépendants a eu des répercussions sur les marchés de l'Europe de l'Est. En dépit du recul sur leurs marchés intérieurs, l'imposante capacité de production d'acier dans les régions susmentionnées n'est pas demeurée inutilisée. Les producteurs d'acier ont alimenté leurs aciéries pour maintenir les niveaux de production et d'emploi et leurs liquidités. Étant donné le fléchissement marqué de leurs marchés intérieurs, ils ont été contraints de vendre une proportion plus élevée de leur production sur les marchés à l'exportation. Ces événements, liés à la surcapacité générale mondiale et à la production excédentaire, ont eu une vaste incidence qui s'est répercutée sur les marchés d'Amérique du Nord, et ont aussi exercé une pression sur les producteurs des États-Unis²⁵⁵.

Le Tribunal est d'avis que l'incidence des événements mondiaux a été ressentie sur le marché mondial de l'acier pendant la majeure partie de la période de l'enquête. Tous ces événements ont eu des répercussions importantes pour le commerce mondial de l'acier et ont été un facteur important ayant provoqué l'augmentation des exportations d'acier au Canada en provenance de plusieurs pays, à divers moments pendant la période de l'enquête²⁵⁶. Les importations en provenance du Japon ont augmenté à 36 000 tonnes en 1999, soit un bond de

255. *Federal Register, Presidential Documents* (7 mars 2002), pièce du Tribunal GC-2001-001-168.21 (exemplaire unique), dossier administratif, vol. 1M aux pp. 196-201.

256. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01, dossier administratif, vol. 21 à la p. 52.23.

29 000 tonnes par rapport à 1998, et sont restés essentiellement au même niveau en 2000. L'effet s'est accru en raison des importations en provenance de la Chine, lesquelles, bien qu'elles aient baissé d'environ 4 000 tonnes en 1999, ont augmenté de près de 14 000 tonnes l'année suivante. Les importations en provenance des Philippines ont également augmenté d'un volume négligeable en 1998 à 6 000 tonnes en 1999, et à 10 000 tonnes en 2000. Parallèlement, en réaction à la pression des événements mondiaux, les importations en provenance des États-Unis ont augmenté de près de 18 000 tonnes en 1999, et de 23 000 tonnes encore en 2000.

Un nombre de mesures antidumping en vertu de la LMSI au sujet des tubes standard sont actuellement en vigueur. Même avec ces mesures en place, les pressions sur les marchés mondiaux de l'acier ont été telles que la Corée, l'un des pays nommés, était un des gros exportateurs au Canada en 1999 et 2000.

Par conséquent, le Tribunal détermine que l'augmentation importante d'importations au Canada était le résultat des événements imprévus survenus sur le marché mondial relativement au secteur sidérurgique mondial, et plus particulièrement aux tubes standard.

7. Analyse du dommage grave

Pour déterminer si un dommage grave a été porté, le Tribunal a examiné les facteurs énumérés au Chapitre IV du présent rapport. Ces facteurs sont traités en détail ci-après, l'accent étant placé sur les événements survenus depuis 1998, l'année de référence, mais aussi en fonction du contexte de la période de l'enquête.

a) Production, capacité et utilisation de la capacité

Le Tableau 58 montre la capacité pratique et le volume de production de tubes standard au Canada pour les années de 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Capacité pratique (tonnes)	1 065 809	1 065 809	1 005 809	958 159	843 000	843 000
Production totale (tonnes)	155 391	107 909	148 978	141 112	112 588	112 266
Variation en pourcentage		(31)	38	(5)	(20)	0
Taux d'utilisation de la capacité (%)	15	10	15	15	13	13

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01B, dossier administratif, vol. 21 à la p. 52.71.

La capacité pratique a diminué chaque année de 1997 à 2001, soit de 223 000 tonnes ou 21 p. 100. En 1998, Stelpipe a fermé sa tuberie selon le procédé SRE 16 po à Welland. En 1999, Algoma a fermé sa tuberie sans soudure à Sault Ste. Marie et IPSCO a fermé sa tuberie selon le procédé SRE à Edmonton.

La production totale pour les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation dans la période de l'enquête a diminué chaque année à compter de 1998. En 1998, la production canadienne de tubes standard était de 149 000 tonnes. En 2001, elle avait chuté de 25 p. 100 à 112 000 tonnes. La baisse était attribuable entièrement à la réduction des ventes sur le marché intérieur et elle aurait été plus prononcée n'eût été une légère augmentation des ventes à l'exportation.

L'utilisation de la capacité a été relativement stable à 15 p. 100 de 1996 à 1999. Il y a eu une exception en 1997, au moment où s'est produit un arrêt de travail à Stelpipe. De 1998 à 2001, le taux d'utilisation a reculé de 15 p. 100 à 13 p. 100. Divers producteurs ont indiqué que les tubes standard sont produits avec du matériel courant concurrentiellement avec d'autres produits. À cet égard, l'utilisation de la capacité pour l'ensemble des produits²⁵⁷ fabriqués avec le même matériel s'est retrouvée à son plus bas niveau de 38 p. 100 en 1998, puis a augmenté à 43 p. 100 en 1999, à 61 p. 100 en 2000 et à 62 p. 100 en 2001. L'amélioration de ces taux était attribuable en partie à la série de réductions de la capacité mentionnées ci-dessus.

b) Indicateurs du rendement de la branche de production nationale sur le marché

Le Tableau 59 montre la taille du marché canadien et certains indicateurs du rendement sur le marché par la branche de production nationale pour la période de 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	267 131	322 368	342 603	369 392	379 624	345 497
Variation en pourcentage		21	6	8	3	(9)
Ventes nationales (tonnes)	130 162	85 474	105 236	103 536	78 916	69 166
Variation en pourcentage		(34)	23	(2)	(24)	(12)
Part de marché (%)	49	27	31	28	21	20
Valeur de vente moyenne rendue (\$/tonne)	861	879	839	786	829	769
Variation en pourcentage		2	(5)	(6)	6	(7)
Stocks (tonnes)	8 891	10 014	16 232	16 294	13 305	14 959

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01B, dossier administratif, vol. 21 à la p. 52.71.

Le marché apparent canadien a augmenté de 343 000 tonnes en 1998 à 369 000 tonnes en 1999 et à 380 000 tonnes en 2000, soit une augmentation globale de 37 000 tonnes, ou 11 p. 100. En 2001, le marché a perdu ses gains des deux années précédentes, et il a fléchi de 9 p. 100 à environ 345 000 tonnes, juste au-dessus du niveau de 1998.

257. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01B, dossier administratif, vol. 21 à la p. 52.70.

Les ventes de la branche de production nationale, qui avaient atteint un sommet de 105 000 tonnes en 1998, ont baissé constamment à partir de ce moment jusqu'à leur plus bas niveau de 69 000 tonnes en 2001. En 2000 seulement, elles ont chuté de quelque 25 000 tonnes en deçà du niveau de 1999, tandis que le marché a augmenté de 10 000 tonnes.

En 1999, au moment où le marché apparent s'est accru de 8 p. 100, les producteurs nationaux ont vu leurs ventes fléchir de 2 p. 100 et leur part de marché reculer de 3 points de pourcentage, soit à 28 p. 100. La part de marché des producteurs nationaux a reculé encore de 7 points à 21 p. 100 en 2000 et puis à 20 p. 100 en 2001, soit moins de la moitié de la part de 49 p. 100 qu'ils avaient en 1996.

De 1998 à 1999, les valeurs de vente moyennes de la branche de production nationale ont baissé de 839 \$ la tonne à 786 \$ la tonne. Elles sont revenues à 829 \$ la tonne en 2000, mais elles ont baissé en 2001 à 769 \$ la tonne, soit leur point le plus bas dans la période de l'enquête.

De la fin de l'année 1997 à la fin de l'année 1998, les stocks de tubes standard des producteurs nationaux ont augmenté de 62 p. 100. Ils sont restés à ce niveau en 1999, ont chuté de 18 p. 100 en 2000, puis ont augmenté de 12 p. 100 en 2001. Le niveau des stocks en 2001 était de 68 p. 100 plus élevé que dans la première année de la période de l'enquête. En tant que proportion de la production, les stocks ont augmenté chaque année, depuis moins de 6 p. 100 de la production en 1996 à plus de 13 p. 100 en 2001.

c) Indicateurs de l'emploi et indicateurs connexes

Le Tableau 60 montre les indicateurs de l'emploi et les indicateurs de la productivité connexes pour les producteurs nationaux de tubes standard.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Emploi direct	263	116	243	233	183	184
Emploi total	320	164	307	292	229	232
Heures travaillées – Emploi total (en milliers)	576	314	599	573	450	460
Productivité (tonnes/heure)	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23
Salaires horaires moyen ¹ (\$/heure)	25	32	27	28	29	32

Note 1 : Salaires payés avant toute déduction quelconque (p. ex. Régime de pensions du Canada, Assurance-emploi, cotisations syndicales), y compris les salaires payés directement pour les heures supplémentaires, les jours fériés, les vacances et les congés de maladie.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01, dossier administratif, vol. 21 aux pp. 52.31-52.32.

Le nombre total d'employés qui travaillent dans le secteur des tubes standard du secteur sidérurgique a atteint son sommet en 1996. Le nombre d'employés a baissé de 5 p. 100 en 1999 par rapport à 1998, et encore de 22 p. 100 en 2000, puis il est resté sensiblement le même en 2001, à un niveau qui équivalait à 28 p. 100 de moins qu'en 1996.

La productivité de la branche de production sur la base de tonnes à l'heure a été stable tout au long de la période de l'enquête de 1996 à 2001.

Le taux de salaire moyen a augmenté de 27 \$ l'heure en 1998 à 29 \$ l'heure en 2000, puis à 32 \$ l'heure en 2001.

d) Indicateurs du rendement financier

Le Tableau 61 montre les indicateurs du rendement financier pour les producteurs nationaux de tubes standard pour les années de 1996 à 2001.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Volume net des ventes commerciales (tonnes)	106 043	58 328	93 659	95 843	78 401	69 166
Valeur nette des ventes commerciales (milliers de \$)	87 178	48 893	75 490	73 252	64 002	52 235
Valeur nette des ventes commerciales (\$/tonne)	822	838	806	764	816	755
Coût des marchandises vendues (\$/tonne)	859	888	929	890	856	786
Marge brute (\$/tonne)	(37)	(50)	(123)	(126)	(39)	(31)
Revenu net avant impôt (\$/tonne)	(75)	(101)	(169)	(151)	(75)	(73)
Rendement du capital investi (% des immobilisations)	(102)	(64)	(137)	(139)	(75)	(60)
Liquidités (milliers de \$)	(11 410)	(6 101)	(19 927)	(17 328)	(8 183)	(4 966)

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01, dossier administratif, vol. 21 aux pp. 52.33, 52.35-52.36; Pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01B, dossier administratif, vol. 21 à la p. 52.71.

Le Tableau 61 montre que, de 1998 à 1999, la valeur nette des ventes commerciales a baissé de 806 \$ la tonne à 764 \$ la tonne. Elle a augmenté en 2000 à 816 \$ la tonne, avant de tomber en 2001 à 755 \$ la tonne, soit le niveau le plus bas pour la période de l'enquête. La baisse des volumes vendus et de la valeur commerciale nette la tonne ont entraîné la baisse des revenus totaux de 75 millions de dollars en 1998 à 52 millions de dollars en 2001.

Sur une base unitaire, le coût des marchandises vendues a progressé de 1998 à 2001. Il a baissé d'un sommet de 929 \$ la tonne en 1998 à 786 \$ la tonne en 2001, soit une chute de 15 p. 100.

Les marges brutes ont été négatives pendant toute la période de l'enquête. Elles se sont toutefois améliorées de 1999 à 2001, passant d'une perte de 126 \$ la tonne en 1999 à une perte de 31 \$ la tonne en 2001. Une partie de cette amélioration découle de la baisse du coût des marchandises vendues.

Le bénéfice net avant impôt a également baissé pendant toute la période de l'enquête, mais les pertes ont diminué de 1998 à 2001. En 1998, le revenu net était une perte de 169 \$ la tonne. Cette perte n'était plus que de 73 \$ la tonne en 2001. Une partie de ce changement découlait de l'amélioration du coût des marchandises vendues, des dépenses générales, de vente et d'administration, ainsi que des dépenses financières.

Le rendement sur les investissements a atteint une valeur négative de 137 p. 100 des immobilisations en 1998 et une valeur négative de 139 p. 100 en 1999, avant d'atteindre une valeur négative de 75 p. 100 en 2000 et à une valeur négative de 60 p. 100 en 2001. Les liquidités ont également été négatives tout au long de la période. Les liquidités négatives les plus élevées ont été en 1998, soit 19,9 millions de dollars; et elles sont passées à des liquidités négatives de 17,3 millions de dollars en 1999, à des liquidités négatives de 8,2 millions de dollars en 2000 et, enfin, à des liquidités négatives de 5 millions de dollars en 2001. Une partie de ces améliorations découle de l'amélioration des coûts.

Les éléments de preuve au dossier indiquent que la branche de production nationale a eu des difficultés à obtenir des capitaux et à assurer le maintien des investissements dans les installations²⁵⁸.

e) Conclusion du Tribunal sur le dommage grave

À la lumière de l'examen ci-dessus des indicateurs du rendement de la branche de production nationale pour la période de 1999 à 2001, le Tribunal conclut qu'il y a effectivement eu dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale de tubes standard et qu'un dommage grave a donc été porté à cette dernière.

Au cours de la période de 1996 à 2001, la branche de production nationale a été manifestement non rentable. De 1999 à 2001, elle a subi d'importantes baisses de la production, des ventes nationales, de la part de marché, de l'utilisation de la capacité et de la valeur des ventes moyenne. Plus encore, la valeur des ventes commerciales totales a fortement baissé de 23 millions de dollars de 1998 à 2001, à cause de l'effet combiné de la baisse des ventes et de la valeur des ventes. De l'avis du Tribunal, cette situation équivaut à un dommage grave. Bien que les marges brutes et le bénéfice net par tonne se soient améliorés de 1999 à 2001, principalement en raison de la réduction du coût des marchandises vendues, l'amélioration des indicateurs aurait été supérieure si la branche de production avait été capable de maintenir son volume de ventes et la valeur de ses ventes aux niveaux de 1998.

258. Pièce du Tribunal GC-2001-001-124.07 (protégée), dossier administratif, vol. 22.1 à la p. 134; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 20 juin 2002, à la p. 15.

8. Cause principale du dommage

a) Augmentation des importations

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Marché apparent (tonnes)	267 131	322 368	342 603	369 392	379 624	345 497
Variation en pourcentage		21	6	8	3	(9)
Part du marché – importations (%)	51	73	69	72	79	80
Part du marché – produit national (%)	49	27	31	28	21	20
Valeur de vente moyenne rendue des importations (\$/tonne)	923	977	1 075	1 079	963	962
Variation en pourcentage		6	10	0	(11)	0
Valeur de vente moyenne rendue du produit national (\$/tonne)	861	879	839	786	829	769
Variation en pourcentage		2	(5)	(6)	6	(7)

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01B, dossier administratif, vol. 21 à la p. 52.71.

La branche de production nationale a soutenu que les importations ont été une cause principale du dommage grave. Plusieurs parties opposées ont soutenu que d'autres facteurs que les importations accrues ont causé le dommage aux producteurs nationaux. Il y a notamment des questions relatives à la production et des aspects relatifs au coût.

Les données du Tableau 62 montrent que les importations ont augmenté leur part de marché chaque année depuis 1999, soit au début de la période d'augmentation des importations. La part de marché des importations a augmenté de 69 p. 100 en 1998 à 80 p. 100 en 2001. Comme il est indiqué ci-dessus, les importations totales ont augmenté de 28 000 tonnes, soit 12 p. 100, de 1998 à 1999, et encore de 35 000 tonnes, soit 13 p. 100, de 1999 à 2000, pour un total de 63 000 tonnes, soit 27 p. 100, au cours de la période d'importations accrues. Il est manifeste que les importations accrues ont contribué à la diminution soudaine et continue des volumes de vente de la branche de production nationale.

Le Tribunal est persuadé, selon les éléments de preuve au dossier, que l'augmentation des importations a eu une incidence importante sur le prix du marché des tubes standard nationaux. Les éléments de preuve montrent que la valeur de vente moyenne rendue des importations a été d'environ 1 075 \$ la tonne en 1998 et 1999, avant qu'elles ne chutent de 11 p. 100 (116 \$ la tonne) à 963 \$ la tonne en 2000. Elle est restée à ce niveau en 2001. La valeur de vente moyenne rendue des producteurs nationaux est tombée de 839 \$ la tonne en 1998 à 769 \$ la tonne en 2001. En 2001, les prix nationaux se sont effondrés en raison de volumes élevés d'importations. Celles-ci ont accaparé 80 p. 100 d'un marché plus petit.

Les éléments de preuve montrent que la valeur de vente moyenne rendue des importations était plus élevée que la valeur de vente moyenne rendue du produit national. Des

témoins ont expliqué que cette situation découlait de la combinaison de produits. Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels le tube ordinaire soudé A53, qui se situe généralement à la faible extrémité de l'éventail des prix, représente une part importante des ventes par les producteurs nationaux²⁵⁹. Les importations, en revanche, comprennent une plus forte proportion de produits à prix plus élevés, comme les tubes pour les systèmes de protection contre les incendies et les tubes sans soudure, concurremment avec les tubes soudés A53²⁶⁰. Les éléments de preuve au dossier montrent que les tubes soudés A53 importés étaient en concurrence directe avec les tubes soudés A53 vendus par les producteurs nationaux²⁶¹.

Par conséquent, le Tribunal est d'avis que, même si le prix moyen des importations était généralement plus élevé que le prix moyen national, il est manifeste que les prix à l'importation ont eu un effet direct à la baisse sur les prix nationaux. Le Tribunal accepte l'argument selon lequel la part de marché très élevée et constamment croissante des importations de toutes provenances a rendu la branche de production nationale à toutes fins utiles impuissante à agir sur les prix²⁶² ou sur d'autres facteurs du marché. Le Tribunal est d'avis que la baisse de la valeur moyenne de vente des tubes standard importés pendant la période de 1999 à 2001 a eu un effet négatif à la fois sur les volumes et sur les valeurs des tubes standard vendus par les producteurs nationaux. Par conséquent, il y a peu de doute que ces facteurs ont contribué de façon importante à la baisse de la production nationale après 1998 et à la forte baisse des revenus des producteurs nationaux. En outre, le Tribunal est d'avis que la marge brute par tonne et le profit net par tonne des producteurs nationaux se seraient améliorés davantage n'eût été les effets du prix des importations accrues.

Compte tenu de cette analyse, le Tribunal est convaincu que les importations accrues en 1999 et en 2000 ont été un facteur majeur du dommage grave causé à la branche de production nationale.

b) Autres causes du dommage

Ayant constaté que l'augmentation des importations a contribué au dommage grave causé aux producteurs nationaux, le Tribunal a examiné d'autres facteurs qui auraient pu avoir contribué au dommage grave pour déterminer si l'incidence d'un autre facteur était plus forte que celle des importations accrues. Les importateurs et les producteurs étrangers ont allégué que le dommage avait été causé par un nombre d'autres facteurs, dont un arrêt de travail à Stelpipe tôt au début de la période de l'enquête.

i) Questions relatives à la production

La grève à Stelpipe a duré huit mois, de la fin 1996 jusqu'à l'été 1997. Les parties opposées aux producteurs nationaux ont allégué que cette grève a eu un effet important sur la production globale et sur les revenus. La grève a coïncidé avec une forte augmentation des importations de 100 000 tonnes de 1996 à 1997, tandis que la production nationale a baissé de

259. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 20 juin 2002, à la p. 35.

260. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 20 juin 2002, aux pp. 36, 102-103.

261. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 20 juin 2002, à la p. 101.

262. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 20 juin 2002, aux pp. 11, 172.

47 000 tonnes. Lorsque l'exploitation de Stelpipe est revenue à la normale après la grève, la branche de production n'a pu récupérer la perte de sa part de marché et bénéficier de l'augmentation de la taille du marché. Dans un effort pour maintenir la production à sa tuberie en 1998, Stelpipe s'est concentrée sur le marché d'exportations²⁶³. Le Tribunal reconnaît que la grève en 1996 et en 1997 a été importante, mais elle est survenue tôt dans la période de l'enquête et elle n'a pas été un facteur majeur du dommage dans la période de 1999 à 2001.

Il a également été allégué que, lorsque Algoma a cessé sa production de tubes standard, ceci a eu un effet négatif sur la branche de production nationale. Le Tribunal fait observer que le retrait d'Algoma de la production s'est étalé sur une période prolongée en 1998 et 1999²⁶⁴ et que la capacité de production a été remplacée en partie par Stelpipe²⁶⁵, le seul autre producteur national de tubes sans soudure à ce moment-là. En l'absence des importations accrues, l'étendue du remplacement de la production d'Algoma par Stelpipe aurait été plus importante. Du point de vue du Tribunal, le retrait d'Algoma du marché des tubes standard n'explique aucunement la chute de la production de la branche de production nationale de 1998 à 1999 et par la suite. Il n'a donc pas été une cause majeure du dommage grave.

ii) Considérations relatives au coût pour la branche de production

Comme il a déjà été mentionné, la branche de production des tubes standard n'a pas été rentable pendant toute la période de l'enquête. Les données consolidées sur la production nationale ont beaucoup subi l'effet des résultats financiers de Stelpipe, qui représente environ la moitié de la production des tubes standard au Canada. Le Tribunal constate que l'exploitation à Stelpipe a eu un effet de deux façons sur le coût total pour la branche de production. En premier lieu, Stelpipe a construit une nouvelle tuberie en 1992. Les coûts financiers associés à la nouvelle installation se sont échelonnés de 150 \$ à 175 \$ la tonne, qui se sont répercutés dans les coûts de production continus de Stelpipe²⁶⁶. Stelpipe avait l'intention de produire 60 p. 100 de ses tubes standard à cette installation. En fait, l'entreprise n'a pu agir ainsi et elle s'est retrouvée dans une position de perte, qui s'est maintenue jusqu'en 2001. Les témoins pour Stelpipe ont mentionné que Stelpipe avait hérité aussi des coûts élevés et permanents de la caisse de retraite et des soins de santé, à la suite de la réduction de son effectif de 1 500 à 450 employés. Ces coûts se sont également répercutés sur les coûts généraux financiers de Stelpipe.

Le Tribunal a examiné le niveau et la tendance des coûts de Stelpipe, particulièrement à compter de 1998 et les années suivantes, pour mieux comprendre leurs répercussions sur le rendement financier global de la branche de production nationale. Il constate que, bien que Stelpipe ait perdu de l'argent chaque année de la période de l'enquête, elle a réussi à réduire son coût unitaire des marchandises vendues chaque année après 1998, en raison principalement

263. *Rapport protégé préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-121.01 (protégée), dossier administratif, vol. 22 à la p. 58; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 12 juin 2002, à la p. 22.

264. *Rapport protégé préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-121.01B (protégée), dossier administratif, vol. 22 à la p. 92.

265. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 20 juin 2002, à la p. 39; *Rapport protégé préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-121.01B (protégée), dossier administratif, vol. 22 à la p. 92.

266. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 20 juin 2002, aux pp. 14-15.

de la baisse de ses frais généraux et de main-d'œuvre. Cette baisse explique en grande partie la réduction des pertes nettes, à la fois par tonne et au total, chaque année depuis 1998. Cette situation s'est produite malgré la réduction des volumes de vente.

Il est manifeste que les résultats financiers de Stelpipe ont eu un effet sur les résultats financiers totaux de tous les producteurs pendant toute la période de l'enquête. Toutefois, de l'avis du Tribunal, ils n'ont pas contribué à la baisse de la production, des ventes nationales, de l'utilisation de la capacité et des valeurs moyennes des ventes, laquelle, a constaté le Tribunal, constituait un dommage grave. L'amélioration des résultats financiers de Stelpipe de 1999 à 2001 a contribué de façon importante à l'amélioration financière générale réalisée par l'ensemble des producteurs nationaux au cours de cette période. Toutefois, n'eût été l'augmentation des importations, l'amélioration aurait été plus marquée.

Le Tribunal constate également que les autres producteurs, en particulier Ispat Sidbec, de qui relève une grande partie du reste de la production nationale, a subi de sévères baisses de marges et de profits bruts entre 1998 et 2001²⁶⁷. Par conséquent, le Tribunal n'est pas convaincu que les difficultés de Stelpipe sont les seules qui auraient causé de façon importante le dommage.

c) Repli de la demande

Le marché apparent des tubes standards a fléchi de 9 p. 100 en 2001. Bien que le fléchissement du marché ait eu un effet sur les ventes de la branche de production nationale, le Tribunal est d'avis que tout effet négatif était moins important que le dommage causé par l'augmentation des importations en 1999 et en 2000. En 2001, les ventes nationales ont fléchi de 12 p. 100 tandis que la baisse des importations était moins prononcée, à 8 p. 100, ce qui a mené à une autre augmentation de la part des importations sur le marché.

d) Conclusion du Tribunal sur la cause principale

Compte tenu de ce qui précède, il est manifeste que les importations accrues sont une cause principale du dommage grave causé aux producteurs nationaux.

Le volume et la valeur des ventes des producteurs nationaux ont été affectés de façon adverse par la baisse des valeurs de vente moyennes des tubes standard importés au cours des années 1999 à 2001. Étant donné que la part de marché des producteurs a rétréci de 28 p. 100 en 1999 à 20 p. 100 en 2001, l'influence des producteurs sur les prix du marché est devenue minime.

La grève chez Stelpipe est survenue hors de la période de l'enquête et le retrait d'Algoma n'a pas contribué de façon importante au déclin de la production entre 1998 et 1999. Les difficultés financières auxquelles Stelpipe a dû faire face n'ont pas causé le dommage qu'a subi la branche de production sous la forme de baisses de production, de ventes nationales, d'utilisation de la capacité et de valeurs de vente moyennes. Le rendement financier de Stelpipe

267. *Rapport protégé préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-121.01 (protégée), dossier administratif, vol. 22 à la p. 72.

s'est amélioré de 1999 à 2001, mais cette amélioration aurait été plus importante n'eût été l'augmentation des importations. La baisse du marché apparent en 2001 a eu des répercussions négatives sur les producteurs nationaux, mais de façon moins importante que celles causées par l'augmentation des importations en 1999 et 2000.

En conclusion, aucune de ces autres causes n'était plus importante que celles des importations accrues comme cause de dommage grave.

9. Dispositions et l'ALÉNA et d'autres accords de libre-échange

En conformité avec les principes dont il est question au Chapitre IV du présent rapport, en vertu du décret, et conformément aux articles 20.01, 20.02 et 20.03 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a effectué l'analyse ci-après relativement aux importations en provenance des pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili.

a) Part substantielle du total des importations

Pour déterminer si l'importation des marchandises en provenance d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili constitue une part substantielle du total des importations de ces marchandises, le Tribunal a analysé les volumes des importations de tubes standard par pays.

Les données sur les importations des cinq principaux pays présentés au Tableau 63 montrent que, pour la période de trois ans la plus récente, les États-Unis ont été le plus important fournisseur de tubes standard au Canada, tandis que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili, ne sont pas parmi les cinq fournisseurs principaux de tubes standard. Le Tribunal détermine donc que la quantité de tubes standard importés des États-Unis constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre. Le Tribunal détermine en outre que la quantité de tubes standard importée du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili, pris séparément, ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.

Tableau 63
Importations en provenance des cinq principaux pays
(tonnes)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1999-2001
États-Unis	106 374	176 315	157 703	175 389	198 756	169 468	543 612
Japon	2 671	4 839	6 742	35 836	33 229	29 665	98 730
Corée	4 646	10 174	27 802	14 137	7 919	22 205	44 261
Chine	168	4 095	7 338	3 508	17 100	21 902	42 510
Philippines	2 198	1 148	272	6 057	10 126	5 859	22 042

Nota : Ordre d'énumération selon le total des importations pendant la période de l'enquête, 1999-2001.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01, dossier administratif, vol. 21 à la p. 52.22.

b) Contribution au dommage grave

i) États-Unis

Le Tableau 64 montre la comparaison du taux de croissance des importations en provenance des États-Unis avec celui des importations en provenance de tous les pays.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Variation en pourcentage 1998-2000
États-Unis	106 374	176 315	157 703	175 389	198 756	169 468	26,0
Importations totales	136 969	236 894	237 367	265 856	300 708	276 331	26,7

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01, dossier administratif, vol. 21 à la p. 52.22.

La période pendant laquelle s'est produit l'augmentation accrue et préjudiciable des importations de tubes standard a été en 1999 et 2000. De 1999 à 2000, la part des importations en provenance des États-Unis était de 66 p. 100. Le volume des importations en provenance des États-Unis est passé de 158 000 tonnes en 1998 à 199 000 tonnes en 2000, une augmentation de 26 p. 100. En comparaison, le volume des importations de toutes provenances a augmenté de 27 p. 100 au cours de la même période. Au cours de cette période, les importations en provenance des États-Unis et du reste du monde ont progressé environ au même rythme. L'augmentation des importations en provenance des États-Unis a représenté 18 000 tonnes en 1999 et 23 000 tonnes en 2000, environ les deux tiers de l'augmentation dans chacune de ces années. Compte tenu des données qui précèdent, et compte tenu que le taux de croissance des importations en provenance des États-Unis pendant la période au cours de laquelle l'augmentation accrue et préjudiciable des importations est survenue n'a pas été sensiblement inférieure au taux de croissance du total des importations de toutes provenances au cours de la même période, le Tribunal détermine que les importations de tubes standard en provenance des États-Unis ont contribué de manière importante au dommage grave subi par les producteurs nationaux.

ii) Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et Chili

Étant donné le très faible niveau des importations en provenance du Mexique, soit moins de 2 p. 100 de toutes les importations de 1998 à 2001²⁶⁸, et leur diminution après 1999, le Tribunal conclut que les importations en provenance du Mexique n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave subi par les producteurs nationaux.

268. *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01, dossier administratif, vol. 21 à la p. 52.25.

Pour ce qui est d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili, les importations en provenance de ces pays ont été négligeables. Par conséquent, le Tribunal conclut que ni les importations en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, ni celles du Chili, n'ont contribué de manière importante au dommage grave.

c) Dommage causé par les importations en provenance du reste du monde

Étant donné la quantité très limitée des importations en provenance du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili et étant donné que les importations en provenance du Mexique ont diminué durant la période où il y a eu une augmentation importante des importations, le Tribunal est convaincu que ses conclusions, selon lesquelles les importations en quantité accrue de toutes provenances ont été une cause principale du dommage grave ne se trouvent pas modifiées par l'exclusion, de sa décision, des importations en provenance du Mexique, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili.

Par conséquent, le Tribunal a déterminé que les tubes standard sont importés de toutes provenances autres que le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Annexe 49
Désignations des codes SH – tubes standard

Code SH 2001	Désignation 2001
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.
730439	-Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés
7304391000	--Autres ---Pour les hauts fourneaux pour la fusion du minerai de fer; Devant servir à la fabrication des rouleaux pour calandrer, sur-calandrer ou imprimer en relief le papier ou les tissus; Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de protection ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole; Devant servir à la fabrication de séparateurs et de purificateurs (d'eau, de pétrole, de gaz) devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel;
73043920	Tubes et tuyaux, coulés par centrifugation, avec bouts ordinaires, ayant une épaisseur de paroi d'au moins 15,875 mm mais d'au plus 63,5 mm, devant servir à la fabrication de rouleaux pour les machines à papier ---Tubes et tuyaux, devant servir à la fabrication ou à la réparation des parties soumises à des hautes pressions, de chaudières, de digesteurs pour fabriques de pâte de bois et de vaisseaux employés au raffinage des huiles
	7304392010 -----Pour chaudières à vapeur
	7304392080 -----Pour autres chaudières
	7304392090 -----Autres
73043990	---Autres
	7304399020 -----Tubes et tuyaux standard
	7304399090 -----Autres
730459	-Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés
73045990	--Autres
	7304599020 -----Tubes et tuyaux standard
	7304599090 -----Autres
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.
730630	-Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés
73063010	---Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la récupération ou la production de pétrole brut à partir de schistes, de sables pétrolifères ou de sables bitumineux; Tubes et tuyaux, étirés à froid après soudage, d'un diamètre extérieur d'au plus
	----Galvanisés, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm
	7306301014 -----Tubes et tuyaux standard
	7306301019 -----Autres
	----Autres, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm
	7306301024 -----Tubes et tuyaux standard
	7306301026 -----Autres
	----D'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm
	7306301034 -----Tubes et tuyaux standard
	7306301039 -----Autres
73063090	---Autres
	----Galvanisés, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm
	7306309014 -----Tubes et tuyaux standard
	7306309019 -----Autres
	----Autres, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm

Code SH 2001	Désignation 2001
7306309024	-----Tubes et tuyaux standard
7306309029	-----Autres
7306309034	-----D'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm
7306309039	-----Tubes et tuyaux standard
73065000	-----Autres
7306500090	-Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés
730660	-----Autres
73066090	-Autres, soudés, de section autre que circulaire
	---Autres
	----En fer ou en aciers non alliés
7306609019	-----Autres
	----En aciers alliés
7306609029	-----Autres
730690	-Autres
7306901000	---Tubes, tuyaux et enveloppes, devant être introduits dans le front de taille pour abattre les minéraux
73069090	---Autres
7306909010	----En fer ou en aciers non alliés
7306909020	----D'aciers alliés

Source : *Tarif des douanes*, 1996 à 2001.

Annexe 50**Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des importateurs - tubes standard**

A.J. Forsyth, A Division of Russel Metals Inc.
Allied Tube & Conduit
Argo Sales Ltd.
BHP Steel Americas, Inc.
Cantak Corporation
Canvil, A Division of Mueller Canada Ltd.
Castle Tubulars Inc.
Christianson Pipe & Oilfield Equipment –
division de Flint Energy Services Ltd.
Dominion Steel, Ltd.
Earle M. Jorgensen (Canada) Inc.
Emco Limited
Exxon Mobil Canada Ltd.
Ferrostaal Metals Ltd.
IMCO International Inc.
IPSCO Inc./IPSCO Ontario Inc./
IPSCO Saskatchewan Inc.
Ispat Sidbec Inc.

John Maneely Company
Knightsbridge International Corp.
Macsteel International (Canada) Ltd.
Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.
Marubeni-Itochu Tubular Canada Inc.
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. – Vancouver
Nissho Iwai Canada Ltd.
Platinum Grover Int. Inc.
Protin Import Ltd.
Russel Metals Inc.
Sawhill Tubular Products – AK
Sumitomo Canada Ltd.
Thyssen Canada Limited – Trading Division
Western International Forest Products, Inc.
Wirth Steel, A General Partnership

Annexe 51

Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs étrangers - tubes standard

Argentine

Siderca S.A.I.C.

Brésil

V&M do Brasil S.A.

Chine

China Iron and Steel Association / China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters

CoréeHusteel Co., Ltd.
Hyundai Hysco
SeAH Steel Corporation**États-Unis**AK Steel Corporation
Bethlehem Steel Corporation
Manluk Industries, Inc.
United States Steel Corporation**Japon**Kawasaki Steel Corporation
Nippon Steel Corporation
NKK Corporation
NKK Tubes
Sumitomo Metal Industries, Ltd.**Kazakhstan**

OJSC Ispat Karmet

Mexique

Tubos de Acero de Mexico S.A.

Nouvelle-Zélande

BHP New Zealand Steel Limited

République sud-africaine

IsCOR Limited

Russie

JSC Severstal

Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu,**Kinmen et Matsu**Kao Hsing Chang Iron & Steel Corp.
Yieh Loong Enterprise Co., Ltd.**Turquie**Borusan Birlesik Boru Fabrik Alari A.S.
Erbosan Erciyas Tube Industry and Trade Co. Inc.
Mannesmann Boru Endustrisi T.A.S.**Union européenne**Benteler Stahl/Rohr GmbH
Dalmine S.p.A.
Vallourec & Mannesmann**Venezuela**

TAVSA Tubos de Acero de Venezuela S.A.

Annexe 52

Entreprises qui ont répondu au questionnaire du Tribunal sur les caractéristiques du marché - tubes standard

Distributeurs d'acier semi-ouvré

Del Industrial Metals Inc.
Fraser Valley Steel & Wire Ltd.
Price Steel Ltd.
York Steel Inc.

Utilisateurs finals

Biraghi Canada
Phoenix Fence Inc.
TIW Western Inc.

Grossistes/distributeurs

Comco Pipe and Supply Company
Deschênes et Fils Ltée.
Muellet Flow Control
Rideau Pipe & Drilling Suppliers Ltd.

Annexe 53
Exposés - tubes standard

Participants ayant déposé des exposés liés au dommage**Partie**

Coalition des producteurs canadiens d'acier

Aciéries des États-Unis (AK Steel, Bethlehem Steel, Paragon Industries, Castle Tubulars et United States Steel International)

Acindar S.A.

Aker Maritime Kiewit Contractors

Algoma Tubes Inc.

European Steel Tube Association, Benteler Stahl/Rohr GmbH et Vallourec Mannesmann Tubes

Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited, New Zealand Steel Limited, Ferrostaal Metals Ltd., Knightsbridge International Corp., Salzgitter AG, Salzgitter Trade, Inc., Thyssen Canada Limited, Hoesch Hohenlimburg GmbH, ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH, BHP Steel Americas, Inc., BHP Steel Ltd., TradeARBED Canada Inc., ThyssenKrupp Steel North America, Inc., ThyssenKrupp Stahl AG, Thyssen AST USA, Inc., ThyssenKrupp Electrical Steel AST S.p.A., Wirth Steel, A General Partnership, Yieh Phui Enterprise Co. Ltd., Olbert Metal Sales Limited et CCC Steel GmbH

Iscor Limited et Macsteel International (Canada) Limited

Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metals Exporters' Association, Borusan Birlesik Boru Fabrikalari A.S. et Mannesmann Boru Endustrisi T.A.S.

Protin Import Ltd.

Siderca S.A.I.C.

Tubos de Acero de México, S.A.

Tubos de Acero de Venezuela S.A.

Western International Forest Products, Inc.

Annexe 54
Témoins - audience sur le dommage - tubes standard

Témoïn	Titre/Entreprise
Producteurs nationaux	
Richard Leblanc	Président et directeur général Ispat Sidbec Inc.
John A. Dixon	Directeur général, Tubes Ispat Sidbec Inc.
Jorge Mitre	Directeur général Algoma Seamless Tubulars, Inc.
Glenn A. Gilmore	Superviseur, Activités commerciales IPSCO Inc.
James E. (Jef) Fry	Directeur général Stelpipe
Autres	
Michel Labelle	Gérant général Biraghi Canada
Özkan Özdemir	Directeur, Exportations Borusan Mannesmann Boru Yatirim Holding S.A.
Kevin O'Reilly	Directeur, Approvisionnement national Distribution EMCO Limited
Lyle Dymont	Directeur général Ferrostaal Metals Ltd.
Roland Balkenende	Directeur Tenaris
Lawrence McBrearty	Directeur national Métallurgistes unis d'Amérique

CHAPITRE XIV

RECOMMANDATIONS SUR LES MESURES CORRECTIVES APPROPRIÉES

1. Introduction

L'article 4 du décret prévoit ce qui suit : « lorsque le Tribunal conclut que l'importation de l'une ou l'autre des marchandises désignées à l'annexe constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, le Tribunal formule des recommandations à l'égard de cette marchandise en vue de la prise de mesures corrigeant, sur une période de trois ans, le dommage causé ou qui menace d'être causé par les importations accrues, eu égard aux droits et obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international. »

Dans le présent chapitre, le Tribunal formule des recommandations à l'égard des cinq produits au sujet desquels il a conclu à l'existence d'un dommage grave. Dans la formulation de ses recommandations, le Tribunal a tenu compte des obligations du Canada dans le cadre de *l'Accord sur les sauvegardes* de l'OMC, de l'ALÉNA, de l'ALÉCI et de l'ALÉCC.

Le présent chapitre compte neuf parties. L'introduction est suivie de la deuxième partie, qui énonce les motifs du choix de mesures correctives offert au Tribunal. La troisième partie décrit en détail les mesures correctives proposées et explique pourquoi ces mesures, telles qu'elles sont formulées, devraient répondre aux critères du décret. Les cinq parties suivantes décrivent en détail les mesures correctives recommandées à l'égard de chacun des cinq produits. La dernière partie traite des demandes d'exclusion de marchandises qui ne peuvent censément être obtenues de producteurs canadiens.

2. Choix de mesures correctives

Trois types différents de mesures commerciales peuvent servir à corriger le dommage grave causé par les importations accrues de chacun des cinq produits. Il s'agit, premièrement, de simples tarifs, qui s'appliquent à toutes les importations, sans égard à la quantité. Les contingents tarifaires constituent un deuxième type de mesures correctives, ces contingents tarifaires imposant des taux tarifaires différents selon que la quantité des importations est inférieure ou supérieure à une quantité préétablie. Enfin, il y a le contingent, qui limite la quantité maximum de marchandises qui peut être importée au cours d'une période donnée.

Le Tribunal a examiné tous les éléments de preuve et les arguments présentés au sujet des mesures correctives, y compris le caractère relativement judicieux des trois types de mesures correctives possibles. Le Tribunal a entendu des témoins pour les producteurs nationaux, les importateurs, les distributeurs d'acier semi-ouvré et les utilisateurs œuvrant dans les secteurs de l'automobile, de la fabrication et de la construction. Le Tribunal a aussi entendu un témoin qui a comparu au nom du commissaire. Des importateurs et des exportateurs ont plaidé en faveur des contingents tarifaires. À l'encontre, tant le commissaire que la Coalition des producteurs canadiens d'acier (la Coalition) ont plaidé en faveur d'une mesure corrective

qui prendrait la forme de droits de douane, bien qu'à des taux différents. La Coalition a soutenu que des droits de douane de l'ordre de 40 p. 100 à 50 p. 100 devraient s'appliquer, tandis que le commissaire a soutenu que des droits de douane inférieurs à 10 p. 100 suffiraient.

Le commissaire, après avoir toutefois signalé que, « sous l'une ou l'autre de ces formes, toute mesure corrective proposée serait vraisemblablement très coûteuse pour l'économie canadienne et particulièrement pour les acheteurs d'acier en aval » [traduction]²⁶⁹, a indiqué qu'une mesure sous forme de droits de douane serait la moins dommageable. Il a fait valoir que les droits de douane constitueraient une mesure efficace, qu'il serait facile d'administrer et qui imposerait un fardeau moins lourd sur les utilisateurs du produit protégé que ne le ferait une mesure corrective qui prendrait une forme quelconque de restriction quantitative. De l'avis du commissaire, les droits de douane laissent davantage de souplesse aux utilisateurs quant au choix de la meilleure source d'approvisionnement, fonctionnent mieux dans un contexte d'incertitude de la demande et permettent une répartition des ressources plus efficiente, étant donné que tous les utilisateurs doivent composer avec le même prix. Le commissaire a dit qu'il était d'importance cruciale que, dans la détermination des droits de douane indiqués, les avantages aux producteurs soient pondérés en fonction de l'effet négatif sur les marchés en aval. Pour sa part, la Coalition a soutenu que des droits de douane constitueraient une mesure corrective efficace, facile à administrer et transparente.

En ce qui a trait aux barres d'armature, qui font l'objet d'une recommandation de mesures correctives ne s'appliquant pas aux États-Unis, le Tribunal accueille les arguments du commissaire et de la Coalition, et il recommande l'imposition de droits de douane. Toutefois, en ce qui a trait aux tôles fortes, aux tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, aux profilés et aux tubes standard, qui font l'objet d'une recommandation de mesures correctives qui s'appliquent également aux États-Unis, le Tribunal recommande un contingent tarifaire.

Le Tribunal a dû relever le défi que représentait la détermination de la mesure corrective la mieux indiquée à l'égard des importations en provenance des États-Unis. Dans le cas de quatre produits, les éléments de preuve et les exposés de la Coalition et d'autres parties ont montré clairement que les importations en provenance des États-Unis ont contribué de manière importante au dommage grave porté aux producteurs d'acier nationaux. Par conséquent, pour corriger de façon satisfaisante le dommage grave, il faut inclure les importations en provenance des États-Unis dans la portée de la mesure corrective.

Le marché de l'acier est intégré à la grandeur de l'Amérique du Nord par suite de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* et de l'ALÉNA. Les utilisateurs en aval de produits de l'acier au Canada livrent une vigoureuse concurrence aux utilisateurs en aval des États-Unis. Le Tribunal estime qu'une mesure sous forme de droits de douane imposés à l'égard des importations en provenance des États-Unis aurait un effet hautement perturbateur sur cette intégration économique. L'appui du commissaire à l'endroit d'une mesure corrective

269. Exposé public du commissaire, pièce du Tribunal GC-2001-0010185A, dossier administratif, vol. 1N au para. 7.

sous forme de droits de douane semblait présumer que de tels droits ne seraient pas appliqués aux importations en provenance des États-Unis²⁷⁰.

En outre, l'alinéa 802(5)b) de l'ALÉNA prévoit qu'une mesure corrective ne doit pas avoir pour effet de ramener les importations depuis les États-Unis « à un niveau inférieur à la tendance enregistrée [...] pendant une période de base représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable ». Si une mesure corrective sous forme de droits de douane devait être imposée à l'égard des importations en provenance des États-Unis, il deviendrait très difficile de prévoir quel niveau des droits satisferait aux exigences de l'ALÉNA. Le Tribunal est donc d'avis que, pour respecter les exigences de l'ALÉNA, il faudrait exempter les importations en provenance des États-Unis de l'application de toute mesure corrective qui prendrait la forme de droits de douane imposés à l'égard de l'un ou de l'autre des quatre produits en question. La difficulté est la suivante : étant donné qu'il a été conclu que les importations en provenance des États-Unis contribuaient au dommage grave, les autres obligations commerciales internationales du Canada nécessiteraient en général que la mesure corrective s'applique également aux importations en provenance des États-Unis.

Même si cette difficulté pouvait être surmontée, il y aurait toujours des problèmes aux termes des obligations commerciales internationales du Canada. Des droits de douane pour corriger tout dommage attribuable aux importations accrues devraient être calculés en fonction des importations de toutes provenances, y compris des États-Unis. Si seulement les importations en provenance d'autres pays que les États-Unis étaient assujettis à ces droits de douane, cela ne corrigerait pas le dommage, puisqu'une grande part du dommage est attribuable aux importations en provenance des États-Unis. Si les droits de douane étaient fixés à un niveau tel que, en fait, les importations en provenance d'autres pays que les États-Unis corrigerait la part du dommage grave causé par les importations en provenance des États-Unis, cette mesure serait inappropriée.

À la lumière de l'analyse qui précède, le Tribunal est d'avis qu'un contingent tarifaire constitue une mesure corrective plus efficace que ne le serait l'imposition de droits de douane à l'égard des quatre produits au sujet desquels il a été conclu que leur importation en provenance des États-Unis contribuait de manière importante au dommage. Un contingent tarifaire favoriserait le retour du volume d'importations au niveau qui prévalait avant l'augmentation subite dommageable et, sous la forme recommandée, inclurait un facteur de croissance conforme à la croissance réelle du marché de chacun des produits visés durant la période de l'enquête. Une surtaxe s'appliquerait aux importations au-delà de la quantité établie pour chacun des produits, selon la quantité que le Tribunal estime non dommageable, cette surtaxe étant conçue de manière à empêcher une nouvelle apparition d'augmentations subites dommageables des importations. Selon le Tribunal, un contingent tarifaire, en limitant la pénétration des importations, devrait permettre à la branche de production nationale d'augmenter sa production, ses ventes et sa part du marché. Par conséquent, les producteurs nationaux en profiteront en ce qui a trait à la rentabilité et au rendement du capital investi.

270. *Transcription de l'audience publique*, vol.2, 25 juillet 2002, aux pp. 284-287.

Une telle mesure corrective reconnaît que, dans le cadre de l'ALÉNA, le marché nord-américain constitue le principal marché pour de nombreuses branches de production utilisatrices au Canada. Par conséquent, la mesure corrective réserve une part du contingent tarifaire aux importations en provenance des États-Unis. Une telle formule est également compatible avec les obligations du Canada aux termes de l'article 802 de l'ALÉNA, ainsi qu'il en a déjà été traité.

L'application d'un contingent tarifaire aux importations en provenance de tous les pays devrait avoir pour effet d'exercer une pression à la hausse sur les prix des importations. Dans un contexte d'offre contingentée, il est probable qu'une marchandise importée de l'étranger serait vendue au prix ayant cours sur le marché. En vérité, l'existence d'un contingent tarifaire inciterait les importateurs à réaliser la meilleure marge possible sur leurs ventes sous contingent, conscients qu'ils seraient des moindres marges bénéficiaires associées aux ventes hors contingent²⁷¹. La quantité de base attribuée aux États-Unis permettrait aux fournisseurs des États-Unis de maintenir leur participation active sur le marché de l'acier canadien, de continuer à compléter le cadre de l'offre au Canada et d'entretenir un niveau nécessaire de concurrence. Le Tribunal a entendu un nombre considérable de témoins qui ont déclaré que les prix du marché au Canada et aux États-Unis ont été étroitement liés par le passé, dans le contexte du marché intégré de l'Amérique du Nord. Le Tribunal est d'avis que les contraintes issues d'un contingent tarifaire supprimeront les pressions à la baisse qu'ont exercées les importantes quantités accrues des importations et permettront de ce fait le rétablissement de la stabilité des prix, sous l'effet de tels liens historiques. La quantité de base attribuée aux produits en provenance des États-Unis ne devrait pas mener à une majoration du prix sur le marché canadien par rapport au prix sur le marché américain. Plutôt, elle devrait permettre aux forces du marché de continuer à déterminer le prix des marchandises de l'acier au sein de ce marché intégré nord-américain.

Un contingent tarifaire permettrait au marché nord-américain d'évoluer, dans une grande mesure, sans ingérence et découragerait l'institution de prix majorés pour les produits de l'acier au Canada par rapport au prix de ces produits aux États-Unis. Selon le Tribunal, des prix majorés auraient pour effet de mettre en péril la position concurrentielle, tant sur le marché national que sur les marchés à l'exportation, des utilisateurs canadiens d'acier en aval.

Des parties ont soulevé des arguments contre la recommandation d'une mesure corrective sous forme d'un contingent tarifaire par le Tribunal. Selon le premier argument, une mesure corrective sous forme d'un contingent tarifaire ne corrige pas efficacement le dommage grave causé par les importations accrues à la branche de production nationale. Selon cet argument, un contingent tarifaire n'a aucun effet tant que la limite du contingent n'est pas atteinte et, jusqu'à ce point, le dommage peut perdurer. Selon la proposition du Tribunal, les contingents seraient fondés sur une moyenne d'années représentatives au cours desquelles il n'y a pas eu d'augmentation subite. Ainsi qu'il a déjà été discuté, une telle mesure exercera immédiatement une pression à la baisse sur le volume d'importations et une pression à la hausse sur les prix. De plus, le Tribunal recommande une ouverture trimestrielle du contingent

271. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002 à la p. 252.

tarifaire. Cela devrait empêcher que les flambées spéculatives capturent le volume disponible sous contingent et améliorer l'efficacité du contingent tarifaire.

Le Tribunal n'accueille pas l'argument selon lequel il faut des droits de douane plutôt qu'un contingent tarifaire pour protéger l'emploi au sein de la branche de production de l'acier. Le Tribunal est bien au fait de la contribution de l'emploi dans la branche de production canadienne à la santé économique de nombreuses collectivités du pays. Un contingent tarifaire protégera l'emploi d'une manière mieux équilibrée que ne le feraient des droits de douane, puisqu'il protégera les intérêts des utilisateurs en aval et de leurs employés, tout aussi bien que ceux des personnes qui occupent un emploi direct dans la branche de production de l'acier. Il ne serait pas avantageux de retenir un régime de sauvegarde qui entraîne la disparition ou l'exportation des emplois des secteurs de la fabrication en aval²⁷². Un tel effet serait dommageable, non seulement pour le secteur de la fabrication, mais aussi pour la production et l'emploi au sein de la branche de production de l'acier elle-même. De toutes les mesures correctives qui s'offrent au Tribunal, le contingent tarifaire est vraisemblablement celle qui est la moins dommageable pour l'emploi dans l'ensemble du pays.

Il a aussi été soutenu que, en présence d'un contingent tarifaire, les petites expéditions continueraient d'établir artificiellement de bas prix sur le marché. Le Tribunal est convaincu qu'un contingent tarifaire constitue une mesure corrective plus efficace que les droits de douane contre les importations à très bas prix. Étant donné que leur effet est proportionnel au prix des importations qui fonde leur calcul, les droits de douane *ad valorem* ne sont pas une solution aussi efficace au problème des importations à très bas prix. Un taux des droits suffisamment élevé pour décourager les importations à très bas prix rendrait prohibitifs les produits dont les prix représentent une valeur compétitive. Le marché canadien perdrait alors son attrait aux yeux d'exportateurs de certains produits qui sont par ailleurs nécessaires sur le marché, et cela serait dommageable également pour les utilisateurs en aval. En comparaison, un contingent tarifaire encouragerait les importateurs à maximiser la rentabilité qu'ils peuvent tirer de l'importation d'une quantité limitée d'acier sous contingent. Leurs intérêts sont mieux servis lorsqu'ils vendent l'acier qui leur procure les plus fortes marges bénéficiaires possibles et il y aurait peu d'avantages à vendre de l'acier à très bas prix sur le marché canadien. Même si un faible volume de marchandises à très bas prix devait être importé, les acheteurs sauraient que cette offre ne se transformera pas en offre généralisée, étant donné le contingent tarifaire. Pour le motif qui précède, une telle importation de produits à très bas prix ne devrait pas avoir d'effet profond sur l'ensemble des prix sur le marché.

Il importe également de ne pas oublier que, dans le cadre des obligations du Canada en matière de commerce international, le recours à une mesure de sauvegarde n'est justifié que si un dommage est causé par une quantité accrue importante des importations. Quelques petites expéditions, peu importe à quel point leurs prix sont bas, ne justifieraient pas, à elles seules, de recourir à la protection accordée par une mesure de sauvegarde. De plus, s'il se fait des importations à très bas prix, de telles importations pourraient bien se faire à des prix sous-évalués et, le cas échéant, les accords sur le commerce international prévoient qu'un tel

272. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 130-131, 291-293.

dumping doit être traité dans le cadre d'une mesure antidumping, et non pas d'une mesure de sauvegarde.

Un deuxième argument avancé a été l'argument selon lequel un contingent tarifaire entraînerait un fardeau administratif trop lourd. Le Tribunal est d'avis, au contraire, qu'un contingent tarifaire peut être administré de façon raisonnable. Il existe depuis de nombreuses années au Canada un système de surveillance des importations des produits de l'acier et des moyens électroniques pour l'administration des contingents tarifaires relatifs à d'autres produits. Il devrait être relativement simple d'adapter les dispositifs susmentionnés aux mesures correctives proposées.

Troisièmement, il a été soutenu que le contingent tarifaire manquait de transparence, tandis que l'effet sur le prix des droits de douane est fort prévisible. Le Tribunal reconnaît que les droits de douane sont une mesure plus simple et plus transparente à appliquer. Cependant, la façon dont les droits de douane se traduisent en prix sur le marché national est beaucoup moins prévisible. L'effet sur les prix du niveau des droits de douane dépendra de la conjoncture du marché à l'intérieur et à l'extérieur du marché devant être protégé. Un contingent tarifaire donne lieu à une plus grande transparence en termes de volumes et du moment des importations. Premièrement, l'application des contingents tarifaires, par trimestres, et sans emprunt sur les périodes suivantes, permettrait de faire table rase à intervalles fréquents et connus à l'avance (de fait, des intervalles qui représentent jusqu'à la moitié du délai de livraison habituel des sources étrangères). Deuxièmement, l'attribution d'une part du contingent aux États-Unis dans le cadre des engagements prévus à l'ALÉNA établirait des conditions de certitude pour le pays qui est de loin le principal pays exportateur sur le marché canadien. La répartition susmentionnée laisserait également le champ libre aux importations en provenance du reste du monde, ces dernières pouvant entrer sur le marché dans des conditions connues en ce qui a trait au moment pertinent et au volume indiqué. Étant donné que le contingent ne serait pas réparti par pays aux exportateurs du reste du monde, la possibilité de mouvement au sein de cette part du contingent demeure. Enfin, l'importateur connaîtrait les dispositions applicables au moment de demander une licence d'importation. Étant donné les caractéristiques susmentionnées propres à une mesure corrective sous forme d'un contingent tarifaire, le Tribunal estime que la mesure proposée présente un caractère de transparence satisfaisant.

Quatrièmement, le Tribunal a reçu un argument selon lequel un contingent tarifaire demeure inflexible au fil de l'évolution des conditions du marché et pourrait donner lieu à des pénuries de l'offre. Selon le Tribunal, les niveaux recommandés des surtaxes hors contingent ne sont pas suffisants pour produire un tel effet. Si la conjoncture du marché devait profondément évoluer et si davantage d'acier était nécessaire sur le marché national, les importateurs pourraient faire entrer de l'acier au Canada, en payant la surtaxe applicable hors contingent. À cet égard, le taux recommandé de la surtaxe hors contingent est, relativement à chacun des produits en question, inférieur ou comparable aux droits de douane imposés à l'égard des produits comparables dans le cadre de la mesure de sauvegarde instituée aux États-Unis. Enfin, il convient de prendre note que le Tribunal a recommandé au gouvernement d'envisager de réviser, annuellement, les augmentations proposées des quantités sous contingent à la lumière du rendement de l'économie canadienne et de la demande des cinq produits de l'acier en question.

Cinquièmement, il a été soutenu qu'un contingent tarifaire laissait place à la réelle possibilité que différents utilisateurs soient confrontés à des prix différents, ce qui amènerait une répartition inefficace des ressources. Étant donné que la part du contingent attribuée aux États-Unis est suffisamment libérale pour permettre au prix sur le marché des États-Unis de continuer à jouer un rôle de premier plan sur le marché intégré de l'acier et que le reste de la quantité répartie suffit pour encourager la vente des importations au prix qui prévaut sur le marché, le facteur d'inefficace de la répartition devrait être réduit à son minimum.

3. Détails des mesures correctives proposées

Dans la formulation de ses recommandations, le Tribunal a tenu compte à la fois des besoins des producteurs nationaux auxquels les importations accrues ont porté un dommage et des intérêts des utilisateurs en aval. De l'avis du Tribunal, il est important, du point de vue de l'intérêt public, que la recommandation sur les mesures correctives soit une recommandation équilibrée qui corrige le dommage grave porté aux producteurs nationaux par les importations accrues des cinq produits en question, tout en reconnaissant l'existence d'un marché intégré de l'acier en Amérique du Nord et en réduisant à son strict minimum le coût pour l'économie canadienne. Dans la démarche susmentionnée, le Tribunal tient compte des points de vue de toutes les parties intéressées et recommande que les mesures de sauvegarde ne s'appliquent que dans la mesure nécessaire et d'une manière conforme à l'ALÉNA et aux obligations multilatérales assumées par le Canada.

Le paragraphe 2(2) de l'*Accord sur les sauvegardes* prévoit que des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance. Toutefois, le paragraphe 802(1) de l'ALÉNA, le paragraphe 4.6(2) de l'ALÉCI et le paragraphe F-02(2) de l'ALÉCC prévoient que les importations des parties auxdits accords sont exemptées des mesures de sauvegarde sauf dans les cas suivants : si les importations depuis une partie comptent pour une part substantielle des importations totales et si les importations depuis une partie contribuent de manière importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave causé par les importations. Autrement dit, si l'un ou l'autre des critères ci-dessus n'est pas satisfait, les importations en provenance d'une partie doivent être exemptées d'une mesure de sauvegarde. Par conséquent, ainsi qu'il est indiqué ci-après, le Tribunal a exclu, de l'application des mesures qu'il recommande, les importations en provenance des parties à ces accords qui n'ont pas satisfait aux deux critères susmentionnés. Le Tribunal recommande que le gouvernement surveille ces importations de façon continue.

Ayant déterminé, à l'égard des cinq produits pertinents, que les importations en provenance des autres pays ont causé un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, le Tribunal recommande que les mesures s'appliquent aux importations en provenance de ces autres pays.

L'article 9.1 de l'*Accord sur les sauvegardes* prévoit que « [d]es mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré ». Par conséquent, le

Tribunal recommande que les importations des pays en développement qui satisfaisaient aux conditions durant une période représentative récente soient exemptées de l'application des mesures de sauvegarde. De plus, le Tribunal recommande que le gouvernement surveille lesdites importations, sur une base annuelle, pour assurer la conformité constante aux conditions de l'exclusion. Si les conditions applicables devaient ne plus être satisfaites, l'exclusion devrait être annulée.

a) Contingents tarifaires

Relativement à chacun des quatre produits à l'égard desquels le Tribunal a proposé un contingent tarifaire, le Tribunal recommande :

- Que le contingent représentant la quantité totale des importations autorisée soit fixé, conformément à l'alinéa XIII:2a) du GATT. Le Tribunal recommande que le contingent soit fondé sur la moyenne des importations durant les années représentatives les plus récentes pour chacun des produits. Le choix des années reflète la tendance normale de la croissance des importations, ainsi que la tendance de la part relative des importations en provenance des États-Unis et de la part relative des importations en provenance du reste du monde. La recommandation du Tribunal à l'égard des volumes du contingent tient compte des recommandations à l'égard de l'exclusion des marchandises qui ne sont pas disponibles des producteurs nationaux.
- Qu'il n'y ait pas de surtaxe sur les importations sous contingent. Ainsi, une quantité non dommageable d'importations pourra entrer au pays sans restriction.
- Que la surtaxe sur les importations hors contingent soit établie à un niveau tel que les importations en deçà du volume sous contingent ne seront pas la cause d'une poursuite du dommage grave. La surtaxe proposée par le Tribunal correspond à l'augmentation du prix des importations hors contingent que le Tribunal estime nécessaire pour garantir que toute marchandise importée hors contingent entrera au Canada à un niveau de prix non dommageable. Un niveau de prix non dommageable est considéré être tel qu'il permettrait aux producteurs nationaux de vendre leurs produits à des prix similaires à ceux de l'année ou des années précédant les importations accrues dommageables.

Dans la détermination du niveau indiqué de la surtaxe hors contingent, le Tribunal a pris en considération, pour chacun des produits 1) le dommage grave causé par les importations accrues, 2) les points de vue des diverses parties sur le taux de surtaxe nécessaire, 3) les méthodes d'établissement de la surtaxe proposées par les diverses parties, 4) les prix nationaux au cours des périodes qui ont précédé et suivi l'augmentation dommageable des importations, 5) le taux de surtaxe imposé au produit des États-Unis, étant donné le caractère intégré du marché nord-américain et 6) l'évolution récente du marché de chacun des produits.

- Qu'une part du contingent soit attribuée aux États-Unis. Cette répartition est conforme aux obligations de l'alinéa XIII:2d) du GATT d'attribuer une part du contingent à un pays fournisseur ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit. Le Tribunal fait observer qu'aucun autre pays n'a, à l'égard de l'un ou l'autre des quatre produits visés, une part des importations proche de celle des États-Unis. Le Tribunal est d'avis que,

étant donné la part des importations des autres pays fournisseurs, aucun autre pays n'est un fournisseur substantiel du produit en question au Canada. Par conséquent, il n'existe pas d'obligation internationale d'attribuer une part du contingent à un pays autre que les États-Unis.

Le Tribunal a attribué une part du contingent aux États-Unis en se fondant sur la moyenne des importations de chaque produit au cours des années représentatives les plus récentes. Cette démarche est conforme à l'alinéa 5 a) du décret.

- Que le niveau de la surtaxe hors contingent soit réduit de moitié pendant la période de trois ans d'application des mesures et que le contingent soit augmenté chaque année d'une quantité équivalente au taux de croissance du marché apparent total pendant la période de l'enquête. Il s'agit là d'une formule compatible au paragraphe 7.4 de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui prévoit qu'afin de faciliter l'ajustement, le membre qui applique la mesure de sauvegarde la libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.
- Que le contingent soit administré au Canada, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un contingent à l'importation. Le contingent fera l'objet d'une ouverture trimestrielle selon la formule premier arrivé, premier servi, sur présentation d'une commande ferme. Toute quantité non utilisée dans un trimestre sera attribuée au trimestre suivant. À la fin de l'année, toute quantité inutilisée sera annulée. Le Tribunal fait observer que cette formule reflète la formule en vigueur à l'heure actuelle en Union européenne et devrait décourager l'achat spéculatif.

Le Tribunal est d'avis que la combinaison de tous les éléments ci-dessus représente la mesure la mieux indiquée, la plus efficace et la plus équilibrée pour corriger le dommage grave causé par les importations accrues.

b) Droits de douane

À l'égard des barres d'armature, le Tribunal a recommandé l'imposition de droits de douane. Dans la détermination du niveau indiqué des droits de douane, le Tribunal a pris en considération 1) le dommage grave porté aux producteurs nationaux de barres d'armature par les importations accrues, 2) les points de vue des diverses parties sur le taux de surtaxe nécessaire, 3) les méthodes d'établissement de la surtaxe proposées par les diverses parties, 4) les prix nationaux au cours des périodes qui ont précédé et suivi l'augmentation dommageable des importations, 5) le taux de surtaxe imposé aux États-Unis et 6) l'évolution récente du marché des barres d'armature. Le Tribunal est d'avis que les taux recommandés de la surtaxe procurent l'allègement indiqué, des points de vue du prix et des recettes, pour corriger le dommage grave causé par les importations accrues. Le taux de la surtaxe sera réduit de moitié pendant la période de trois ans d'application des mesures.

c) Révision périodique

Le Tribunal est également d'avis que le gouvernement devrait réexaminer les mesures périodiquement pour s'assurer qu'elles sont toujours appropriées. La présente recommandation reflète le fait que la conjoncture du marché canadien et du marché mondial pourrait changer de manière importante pendant la période d'application des mesures. Le gouvernement canadien

devrait également tenir compte de la manière dont les mesures de sauvegarde sont appliquées aux États-Unis et de tout changement apporté en réaction au marché ou à d'autres circonstances.

4. Recommandation à l'égard des tôles fortes

Le Tribunal recommande que la Gouverneure en conseil impose un contingent tarifaire sur les importations de tôles fortes sur une période de trois ans consécutifs, en conformité avec les recommandations générales du Tribunal énoncées dans la partie 3a) du présent chapitre relativement aux contingents tarifaires. Le tableau ci-dessous montre le contingent tarifaire recommandé, y compris la quantité sous contingent, la part du contingent attribuée aux États-Unis, la quantité accordée au reste du monde et la surtaxe applicable hors contingent.

	Quantité sous contingent	Répartition, États-Unis	Quantité, reste du monde	Surtaxe hors contingent
Première année	334	213	121	25 %
Deuxième année	343	219	124	18 %
Troisième année	352	225	127	12 %

Le contingent tarifaire s'applique à toutes les importations sauf à celles en provenance du Mexique, d'Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili. Il ne s'applique pas aux importations des pays en développement, autres que la Chine et l'Afrique du Sud, des pays dont les importations sont assujetties au contingent tarifaire.

Le Tribunal, en conformité avec son mandat, a analysé tous les exposés qu'il a reçus sur la question de l'exclusion de produit et a soumis les recommandations indiquées. Les Appendices IV, V et VI reprennent ces recommandations.

a) Motif de la recommandation du Tribunal sur les mesures correctives

Étant donné que le Tribunal a conclu que les importations en quantité accrue de tôles fortes²⁷³ constituent une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, le Tribunal doit formuler des recommandations en vue de la prise de mesures corrigeant, sur une période de trois ans, le dommage causé par les importations accrues de tôles fortes, eu égard aux droits et obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international.

De plus, eu égard aux obligations assumées en vertu de l'ALÉNA et étant donné que le Tribunal a conclu que les importations de tôles fortes en provenance des États-Unis constituent une part substantielle du total des importations de tôles fortes et contribuent de manière

273. Voir la définition du produit au Chapitre V.

importante au dommage grave, le Tribunal doit formuler une recommandation qui traite du dommage causé par les importations en provenance des États-Unis, mais qui n'a pas pour effet de ramener les importations de tôles fortes en provenance des États-Unis à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pendant une période de référence représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable.

Les mesures correctives recommandées ne s'appliquent pas aux importations du Mexique, d'Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili étant donné que les importations de tôles fortes en provenance de ces parties à des accords de libre-échange ne constituaient pas une part substantielle du total des importations au Canada de tôles fortes et n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave.

Le Tribunal estime qu'une mesure corrective s'impose pour permettre à la branche de production de regagner les volumes des ventes perdues sur le marché, par suite des importations accrues. Cette mesure devrait, par voie de conséquence, susciter une augmentation de sa part du marché, des prix plus élevés, une hausse de l'utilisation de sa capacité et l'amélioration de son rendement financier (c'est-à-dire une amélioration des marges brutes, des profits, du rendement du capital investi et des liquidités). La mesure indiquée aidera aussi la branche de production à concrétiser ses projets d'investissements. En résumé, les mesures de sauvegarde recommandées devraient corriger le dommage causé par les importations accrues.

Le Tribunal a aussi tenu compte de la conjoncture actuelle du marché des tôles fortes. Les prix des tôles fortes au Canada ont augmenté au premier semestre de 2002²⁷⁴, mais ne sont pas remontés jusqu'à leur niveau d'avant l'augmentation subite des importations. Les prix ont augmenté du même montant environ aux États-Unis²⁷⁵, le mouvement à la hausse suivant l'institution de la mesure de sauvegarde aux États-Unis²⁷⁶. Au Canada, une autre augmentation des prix a été annoncée pour le troisième trimestre de l'année²⁷⁷, mais la question de savoir si les augmentations de prix prévues pour le deuxième semestre de 2002 tiendront demeure incertaine²⁷⁸.

Les éléments de preuve décrivent le marché des tôles fortes en 2002, tant au Canada qu'aux États-Unis, comme un marché faible²⁷⁹, touché au Canada par le ralentissement du secteur des biens d'équipement et de la fabrication d'équipement lourd²⁸⁰. De ce fait, le taux d'utilisation de la capacité des aciéries a été inhabituellement faible et les délais de livraison anormalement courts des deux côtés de la frontière²⁸¹.

À la lumière des éléments qui précèdent et de ceux qui sont énoncés dans la partie 3a) du présent chapitre, le Tribunal recommande que la mesure corrective la mieux indiquée est

274. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 7-8.

275. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 14-15.

276. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 79.

277. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 12.

278. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 9, 12.

279. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 13, 15, 196.

280. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 13.

281. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 9, 14-15.

l'imposition d'un contingent tarifaire sur les importations de tôles fortes sur une période de trois ans consécutifs. La première année, 334 000 tonnes de tôles fortes pourraient être importées sans surtaxe. La quantité de tôles fortes importée au-delà de la quantité sous contingent susmentionnée sera assujettie à une surtaxe de 25 p. 100 *ad valorem*.

La quantité proposée du contingent, soit 334 000 tonnes, est fondée sur la quantité moyenne de tôles fortes importée de toutes provenances²⁸² en 1997 et en 2001. Pour les années subséquentes, le contingent est modifié à la hausse, de 2,7 p. 100, afin de tenir compte de la croissance du marché. Le contingent, la deuxième année, sera de 343 000 tonnes et, la troisième année, de 352 000 tonnes. L'augmentation recommandée représente le taux de croissance annuel moyen sur le marché canadien des tôles fortes durant la période de 1996 à 2001. La Coalition a soutenu que, de 1996 à 1997, les importations s'établissaient à un niveau traitable²⁸³. Le Tribunal a retenu l'année 1997 parce que c'est celle qui a précédé l'augmentation importante des importations de tôles fortes et l'émergence du dommage. Le Tribunal ne s'est pas fondé sur l'année 1996, étant donné qu'il est d'avis que la quantité des importations en 1996 était davantage assimilable à celle des années qui ont précédé 1996²⁸⁴ qu'à celle des années qui ont suivi et que cette quantité n'est pas représentative. Le Tribunal a aussi choisi 2001 comme étant l'année la plus récente, indicative de la conjoncture du marché.

La surtaxe de 25 p. 100 proposée pour la première année correspond à l'augmentation du prix des importations hors contingent que le Tribunal estime nécessaire pour que toute marchandise importée hors contingent entre au Canada à un niveau de prix non dommageable. Le niveau de prix non dommageable s'entend d'un niveau qui permettra aux producteurs nationaux de vendre les tôles fortes à des prix similaires à ceux qui avaient cours pendant la période qui a précédé l'augmentation dommageable des importations.

Par la suite, eu égard à l'obligation assumée par le Canada de libéraliser progressivement ses mesures de sauvegarde pendant la période d'application, le Tribunal recommande que la surtaxe sur les importations hors contingent soit ramenée à 18 p. 100 la deuxième année et à 12 p. 100 la troisième année.

Selon le Tribunal, les importations contingentées au Canada pendant la première année du contingent tarifaire ne doivent pas dépasser 334 000 tonnes, étant donné qu'un dépassement causerait un dommage aux producteurs canadiens de tôles fortes. L'application d'une surtaxe de 25 p. 100 devrait assurer un niveau non dommageable des prix des importations hors contingent. De l'avis du Tribunal, il est également important que la quantité de tôles fortes importée au Canada en franchise de la surtaxe ne soit pas inférieure à 334 000 tonnes. Une telle quantité inférieure des importations sous contingent risquerait d'entraver la position concurrentielle internationale des secteurs de la fabrication en aval au Canada. Le Tribunal fait

282. Tous les pays, sauf le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili, et les pays en développement, autres que la Chine et l'Afrique du Sud.

283. Pièce du Tribunal GC-2001-001-400.01, dossier administratif, vol. 5.5 au para. 183.

284. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 71; déclaration de M. James Alfano, Stelco Inc., déclaration de témoin à D-7, pièce du Tribunal GC-2001-001-400.01, dossier administratif, vol. 5.5.

observer que l'importation de tôles fortes est devenue, au fil des ans, un moyen important de satisfaire les besoins du marché.

Compte tenu des obligations prévues à l'ALÉNA, le Tribunal recommande également qu'une part du contingent tarifaire annuel soit attribuée aux importations de tôles fortes en provenance des États-Unis. La première année, une quantité de 213 000 tonnes du contingent global devrait être réservée aux importations de tôles fortes en provenance des États-Unis. Cette quantité ne sera assujettie ni à des droits de douane ni à une surtaxe. La quantité de tôles fortes importée au-delà de la quantité susmentionnée sera assujettie à la même surtaxe de 25 p. 100 *ad valorem* que celle imposée sur les importations hors contingent en provenance du reste du monde.

La répartition proposée de 213 000 tonnes se fonde sur la quantité moyenne de tôles fortes importée des États-Unis en 1997 et en 2001. En ce qui a trait aux années subséquentes, le contingent est modifié à la hausse de 2,7 p. 100 afin de tenir compte de la croissance du marché. La répartition sera de 219 000 tonnes la deuxième année et de 225 000 tonnes la troisième année. Le Tribunal estime qu'une telle répartition du contingent ne devrait pas avoir pour effet de ramener le volume des importations à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pendant une période de référence représentative récente. En ce qui a trait aux importations en provenance des États-Unis, la surtaxe hors contingent applicable sera libéralisée de la même manière que la surtaxe applicable aux importations en provenance du reste du monde.

Enfin, le Tribunal recommande que la mesure corrective ne s'applique pas aux importations des pays en développement inclus à la partie 1 de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, qui satisfont aux critères énoncés à l'article 9.1 de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC^{285, 286}. La mesure corrective ne s'appliquera pas aux importations de tôles fortes originaires des pays en développement dont la part dans les importations de tôles fortes au Canada ne dépassait pas en moyenne 3 p. 100²⁸⁷ en 1997 et en 2001 et qui n'ont pas contribué collectivement pour plus de 9 p. 100 aux importations au Canada au cours des mêmes années. Toutefois, la mesure corrective s'appliquera aux importations de la Chine et de l'Afrique du Sud, étant donné que la part de chacun de ces pays dans les importations totales de tôles fortes dépassait, en moyenne, 3 p. 100²⁸⁸ en 1997 et en 2001.

5. Recommandation à l'égard des tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines

Le Tribunal recommande que la Gouverneure en conseil impose un contingent tarifaire sur les importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, sur une période de trois ans consécutifs, en conformité avec les recommandations générales du Tribunal énoncées dans la partie 3a) du présent chapitre relativement aux contingents tarifaires. Le tableau

285. L'Annexe 55 donne une liste des pays en développement selon la partie 1 de la liste du CAD de l'OCDE.

286. L'Annexe 56 donne le volume des importations de tôles fortes en provenance de pays en développement pour les années 1996 à 2001.

287. Selon la moyenne pondérée.

288. Selon la moyenne pondérée.

ci-dessous montre le contingent tarifaire recommandé, y compris la quantité sous contingent, la part du contingent attribuée aux États-Unis, la quantité accordée au reste du monde et la surtaxe applicable hors contingent.

	Quantité sous contingent	Répartition, États- Unis	Quantité, reste du monde	Surtaxe hors contingent
Première année	360	229	131	15 %
Deuxième année	366	233	133	11 %
Troisième année	371	237	135	7 %

Le contingent tarifaire s'applique à toutes les importations sauf à celles en provenance du Mexique, d'Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili. En outre, il ne s'applique pas aux pays en développement, autre que la Turquie, un pays dont les importations sont assujetties au contingent tarifaire.

Le Tribunal, en conformité avec son mandat, a analysé tous les exposés qu'il a reçus sur la question de l'exclusion de produit et a soumis les recommandations indiquées. Les Appendices IV, V et VI reprennent ces recommandations.

a) Motif de la recommandation du Tribunal sur les mesures correctives

Étant donné que le Tribunal a conclu que les importations en quantité accrue de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines²⁸⁹, constituent une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, le Tribunal doit formuler des recommandations en vue de la prise de mesures corrigeant, sur une période de trois ans, le dommage causé par les importations accrues de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, eu égard aux droits et obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international.

De plus, eu égard aux obligations assumées en vertu de l'ALÉNA et étant donné que le Tribunal a conclu que les importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en provenance des États-Unis constituent une part substantielle du total des importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, et contribuent de manière importante au dommage grave, le Tribunal doit formuler une recommandation qui traite du dommage causé par les importations en provenance des États-Unis, mais qui n'a pas pour effet de ramener les importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en provenance des États-Unis à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pendant une période de référence représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable.

289. Voir la définition du produit au Chapitre VII.

Les mesures correctives recommandées ne s'appliquent pas aux importations du Mexique, d'Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili étant donné que les importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en provenance de ces parties à des accords de libre-échange ne constituaient pas une part substantielle du total des importations au Canada de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, et n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave.

Le Tribunal estime qu'une mesure corrective s'impose pour permettre à la branche de production de regagner les volumes des ventes perdues sur le marché, par suite des importations accrues. Cette mesure devrait, par voie de conséquence, susciter une augmentation de sa production et de sa part du marché, des prix plus élevés, une hausse de l'utilisation de sa capacité et l'amélioration de son rendement financier (c'est-à-dire une amélioration des marges brutes, des profits, du rendement du capital investi et des liquidités). La mesure indiquée aidera aussi la branche de production à concrétiser ses projets d'investissements. En résumé, les mesures de sauvegarde recommandées devraient corriger le dommage causé par les importations accrues.

Le Tribunal a aussi tenu compte de la conjoncture actuelle du marché des tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines. Par rapport aux prix de 2001, les prix des tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, ont baissé au Canada au premier trimestre de 2002, puis ont augmenté au deuxième trimestre de 2002²⁹⁰. Ils ont eu tendance à évoluer selon un profil similaire à celui de l'évolution des prix aux États-Unis²⁹¹, mais selon un niveau plus bas²⁹². La mesure de sauvegarde instituée aux États-Unis, en affectant la disponibilité de l'offre tant au Canada qu'aux États-Unis, a fait monter les prix²⁹³. Au Canada, d'autres augmentations de prix ont été annoncées au troisième trimestre de l'année²⁹⁴, mais il n'est pas certain qu'elles tiendront²⁹⁵.

Le marché des tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, a été entraîné par la robustesse de la demande dans le secteur de l'automobile²⁹⁶ et caractérisé par une pénurie globale de l'offre au Canada et aux États-Unis²⁹⁷. Selon les témoins de la branche de production nationale, la demande a commencé à ralentir au deuxième semestre de 2002 et les prévisions des ventes pour l'année étaient en baisse par rapport à 2001²⁹⁸.

À la lumière des éléments qui précèdent et de ceux qui sont énoncés dans la partie 3a) du présent chapitre, le Tribunal recommande que la mesure corrective la mieux indiquée est l'imposition d'un contingent tarifaire sur les importations de tôles laminées à froid, en feuilles

290. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 25-26, 119, 189.

291. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 123-124.

292. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 26, 30, 120, 124.

293. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 124.

294. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 27, 196.

295. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 27-28.

296. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 28.

297. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 121-123, 131, 133, 141, 196, 203, 212.

298. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 28, 29-30.

et en bobines, sur une période de trois ans consécutifs. La première année, 360 000 tonnes de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, pourraient être importées sans surtaxe. La quantité de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importée au-delà de la quantité sous contingent susmentionnée sera assujettie à une surtaxe de 15 p. 100 *ad valorem*.

La quantité proposée du contingent, soit 360 000 tonnes, est fondée sur la quantité moyenne de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importée de toutes provenances²⁹⁹ en 1997, 1998 et 2001. Pour les années subséquentes, le contingent est modifié à la hausse, de 1,6 p. 100, afin de tenir compte de la croissance du marché. Le contingent sera de 366 000 tonnes la deuxième année et de 372 000 tonnes la troisième année. L'augmentation recommandée représente le taux de croissance annuel moyen sur le marché canadien de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, durant la période de 1996 à 2001. Le Tribunal a retenu les années 1997 et 1998 parce que ce sont celles qui ont précédé l'augmentation importante des importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, et l'émergence du dommage. Le Tribunal a aussi choisi 2001 comme étant l'année la plus récente, indicative de la conjoncture du marché.

La surtaxe de 15 p. 100 proposée pour la première année correspond à l'augmentation du prix des importations hors contingent que le Tribunal estime nécessaire pour que toute marchandise importée hors contingent entre au Canada à un niveau de prix non dommageable. Le niveau de prix non dommageable s'entend d'un niveau qui permettra aux producteurs nationaux de vendre les tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, à des prix similaires à ceux qui avaient cours pendant la période qui a précédé l'augmentation dommageable des importations.

Par la suite, eu égard à l'obligation assumée par le Canada de libéraliser progressivement ses mesures de sauvegarde pendant la période d'application, le Tribunal recommande que la surtaxe sur les importations hors contingent soit ramenée à 11 p. 100 la deuxième année et à 7 p. 100 la troisième année.

Selon le Tribunal, les importations contingentées au Canada pendant la première année du contingent tarifaire ne doivent pas dépasser 360 000 tonnes, étant donné qu'un dépassement causerait un dommage aux producteurs canadiens de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines. L'application d'une surtaxe de 15 p. 100 devrait assurer un niveau non dommageable des prix des importations hors contingent. De l'avis du Tribunal, il est également important que la quantité de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importée au Canada en franchise de la surtaxe ne soit pas inférieure à 360 000 tonnes. Une telle quantité inférieure des importations sous contingent risquerait d'entraver la position concurrentielle internationale des secteurs de la fabrication en aval au Canada. Le Tribunal fait observer que l'importation de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, est devenue, au fil des ans, un moyen important de satisfaire les besoins du marché.

299. Tous les pays, sauf le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili, et les pays en développement, autre que la Turquie.

Compte tenu des obligations prévues à l'ALÉNA, le Tribunal recommande également qu'une part du contingent tarifaire annuel soit attribuée aux importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en provenance des États-Unis. La première année, une quantité de 229 000 tonnes du contingent global devrait être réservée aux importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en provenance des États-Unis. Cette quantité ne sera assujettie ni à des droits de douane ni à une surtaxe. La quantité de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importée au-delà de la quantité susmentionnée sera assujettie à la même surtaxe de 15 p. 100 *ad valorem* que celle imposée sur les importations hors contingent en provenance du reste du monde.

La répartition proposée de 229 000 tonnes se fonde sur la quantité moyenne de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importée en provenance des États-Unis en 1997, 1998 et 2001. En ce qui a trait aux années subséquentes, le Tribunal recommande que soit augmentée, de 1,6 p. 100, la quantité du contingent attribuée aux États-Unis. La deuxième année, la quantité attribuée aux États-Unis sera de 233 000 tonnes et la troisième, de 237 000 tonnes. Le Tribunal estime qu'une telle répartition du contingent ne devrait pas avoir pour effet de ramener le volume des importations à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pendant une période de référence représentative récente. En ce qui a trait aux importations en provenance des États-Unis, la surtaxe hors contingent applicable sera libéralisée de la même manière que la surtaxe applicable aux importations en provenance du reste du monde.

Enfin, le Tribunal recommande que la mesure corrective ne s'applique pas aux importations des pays en développement inclus à la partie 1 de la liste du CAD de l'OCDE, qui satisfont aux critères énoncés à l'article 9.1 de l'*Accord sur les sauvegardes*^{300, 301} de l'OMC. La mesure corrective ne s'appliquera pas aux importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, originaires des pays en développement dont la part dans les importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, au Canada ne dépassait pas, en moyenne, 3 p. 100³⁰² en 1997, 1998 et 2001 et qui n'ont pas contribué collectivement pour plus de 9 p. 100 aux importations au Canada au cours des mêmes années. Toutefois, la mesure corrective s'appliquera aux importations de la Turquie, étant donné que la part de ce pays dans les importations totales de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, dépassait, en moyenne, 3 p. 100³⁰³ en 1997, 1998 et 2001.

6. Recommandation à l'égard des profilés

Le Tribunal recommande que la Gouverneure en conseil impose un contingent tarifaire sur les importations de profilés sur une période de trois ans consécutifs, en conformité avec les recommandations générales du Tribunal énoncées dans la partie 3a) du présent chapitre relativement aux contingents tarifaires. Le tableau ci-dessous montre le contingent tarifaire

300. L'Annexe 55 donne une liste des pays en développement selon la partie 1 de la liste du CAD de l'OCDE.

301. L'Annexe 57 donne le volume des importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en provenance de pays en développement pour les années 1996 à 2001.

302. Selon la moyenne pondérée.

303. Selon la moyenne pondérée.

recommandé, y compris la quantité sous contingent, la part du contingent attribuée aux États-Unis, la quantité accordée au reste du monde et la surtaxe applicable hors contingent.

Tableau 67
Recommandation sur les mesures correctives à l'égard des profilés
(en milliers de tonnes)

	Quantité sous contingent	Répartition, États- Unis	Quantité, reste du monde	Surtaxe hors contingent
Première année	300	216	84	20 %
Deuxième année	323	233	90	15 %
Troisième année	349	251	98	10 %

Le contingent tarifaire s'applique à toutes les importations sauf à celles en provenance du Mexique, d'Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili. En outre, il ne s'applique pas aux importations des pays en développement, autre que la Turquie, un pays dont les importations sont assujetties au contingent tarifaire.

Le Tribunal, en conformité avec son mandat, a analysé tous les exposés qu'il a reçus sur la question de l'exclusion de produit et a soumis les recommandations indiquées. Les Appendices IV, V et VI reprennent ces recommandations.

a) Motif de la recommandation du Tribunal sur les mesures correctives

Étant donné que le Tribunal a conclu que les importations en quantité accrue de profilés³⁰⁴ constituent une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, le Tribunal doit formuler des recommandations en vue de la prise de mesures corrigeant, sur une période de trois ans, le dommage causé par les importations accrues de profilés, eu égard aux droits et obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international.

De plus, eu égard aux obligations assumées en vertu de l'ALÉNA et étant donné que le Tribunal a conclu que les importations de profilés en provenance des États-Unis constituent une part substantielle du total des importations de profilés et contribuent de manière importante au dommage grave, le Tribunal doit formuler une recommandation qui traite du dommage causé par les importations en provenance des États-Unis, mais qui n'a pas pour effet de ramener les importations de profilés en provenance des États-Unis à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pendant une période de référence représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable.

Les mesures correctives recommandées ne s'appliquent pas aux importations du Mexique, d'Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili étant donné que les importations de profilés en provenance de ces parties à des accords de libre-échange ne constituaient pas une part substantielle du total des importations au Canada de profilés et n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave.

304. Voir la définition du produit au Chapitre X.

Le Tribunal estime qu'une mesure corrective s'impose pour permettre à la branche de production de regagner les volumes des ventes perdues sur le marché, par suite des importations accrues. Cette mesure devrait, par voie de conséquence, susciter une augmentation de sa production et de sa part du marché, des prix plus élevés, une hausse de l'utilisation de sa capacité, de l'emploi et des heures travaillées et l'amélioration de son rendement financier (c'est-à-dire une amélioration des recettes, des marges brutes, des profits, du rendement du capital investi et des liquidités). La mesure indiquée aidera aussi la branche de production à concrétiser ses projets d'investissements. En résumé, les mesures de sauvegarde recommandées devraient corriger le dommage causé par les importations accrues.

Le Tribunal a aussi tenu compte de la conjoncture actuelle du marché canadien de profilés. À cet égard, un témoin de la branche de production nationale a déclaré que les prix au premier trimestre de 2002 ont baissé par rapport aux prix de 2001³⁰⁵, par suite de l'entrée constante d'importations et de la faiblesse persistante dans les secteurs des biens d'équipement et de la fabrication d'équipement lourd³⁰⁶. Dans de telles circonstances, la branche de production n'a pas pu augmenter ses prix³⁰⁷. Ce témoin a ajouté que la demande de profilés au début du deuxième semestre de l'année et en 2003 a été affectée par l'incertitude eu égard aux dépenses liées aux immobilisations et aux importants projets³⁰⁸.

Des témoins des importateurs et des acheteurs ont présenté une image passablement différente du marché au début de 2002. Il semblerait que, d'un commun accord, ces derniers soient d'avis que, même si les augmentations n'ont pas été aussi importantes que celles recensées dans le cas des produits plats, les prix des profilés ont augmenté depuis le début de l'année³⁰⁹. Il a aussi été déclaré que des augmentations de prix avaient été annoncées pour le troisième trimestre³¹⁰, même s'il y avait lieu de croire que les prix pourraient fléchir vers la fin de l'année³¹¹. La demande sur le marché canadien a été décrite comme une demande stable³¹².

Le marché des profilés est considéré comme un marché nord-américain, où les prix canadiens suivent les prix américains et sont touchés par les mêmes forces du marché³¹³.

À la lumière des éléments qui précèdent et de ceux qui sont énoncés dans la partie 3a) du présent chapitre, le Tribunal recommande que la mesure corrective la mieux indiquée est l'imposition d'un contingent tarifaire sur les importations de profilés sur une période de trois ans consécutifs. La première année, 300 000 tonnes de profilés pourraient être importées sans surtaxe. La quantité de profilés importée au-delà de la quantité sous contingent susmentionnée sera assujettie à une surtaxe de 20 p. 100 *ad valorem*.

305. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 45-46.

306. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 46.

307. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 46.

308. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 48.

309. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 188-189, 191, 198.

310. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 191-192.

311. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 191.

312. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 198-199.

313. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 192.

La quantité proposée du contingent, soit 300 000 tonnes, est fondée sur la quantité moyenne de profilés importée de toutes provenances³¹⁴ en 1997, 1998 et 2001. Pour les années subséquentes, le contingent est modifié à la hausse, de 7,9 p. 100, afin de tenir compte de la croissance du marché. Le contingent, la deuxième année, sera de 323 000 tonnes et, la troisième année, de 349 000 tonnes. L'augmentation recommandée représente le taux de croissance annuel moyen sur le marché canadien des profilés durant la période de 1996 à 2001. La Coalition a soutenu que, en 1996-1997, les importations s'établissaient à un niveau traitable³¹⁵. Le Tribunal a retenu les années 1997 et 1998 parce que ce sont celles qui ont précédé l'augmentation importante des importations de profilés et l'émergence du dommage. Le Tribunal a aussi choisi 2001 comme étant l'année la plus récente, indicative de la conjoncture du marché.

La surtaxe de 20 p. 100 proposée pour la première année correspond à l'augmentation du prix des importations hors contingent que le Tribunal estime nécessaire pour que toute marchandise importée hors contingent entre au Canada à un niveau de prix non dommageable. Le niveau de prix non dommageable s'entend d'un niveau qui permettra aux producteurs nationaux de vendre les profilés à des prix similaires à ceux qui avaient cours pendant la période qui a précédé l'augmentation dommageable des importations.

Par la suite, eu égard à l'obligation assumée par le Canada de libéraliser progressivement ses mesures de sauvegarde pendant la période d'application, le Tribunal recommande que la surtaxe sur les importations hors contingent soit ramenée à 15 p. 100 la deuxième année et à 10 p. 100 la troisième année.

Selon le Tribunal, les importations contingentées au Canada pendant la première année du contingent tarifaire ne doivent pas dépasser 300 000 tonnes étant donné qu'un dépassement causerait un dommage aux producteurs canadiens de profilés. L'application d'une surtaxe de 20 p. 100 devrait assurer un niveau non dommageable des prix des importations hors contingent. De l'avis du Tribunal, il est également important que la quantité de profilés importée au Canada en franchise de la surtaxe ne soit pas inférieure à 300 000 tonnes. Une telle quantité inférieure des importations sous contingent risquerait d'entraver la position concurrentielle internationale des secteurs de la fabrication en aval au Canada. Le Tribunal fait observer que l'importation de profilés a été un moyen important de satisfaire les besoins du marché.

Compte tenu des obligations prévues à l'ALÉNA, le Tribunal recommande également qu'une part du contingent tarifaire annuel soit attribuée aux importations de profilés en provenance des États-Unis. La première année, une quantité de 216 000 tonnes du contingent global devrait être réservée aux importations de profilés en provenance des États-Unis. Cette quantité ne sera assujettie ni à des droits de douane ni à une surtaxe. La quantité de profilés importée au-delà de la quantité susmentionnée sera assujettie à la même surtaxe de 20 p. 100 *ad*

314. Tous les pays, sauf le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili, et les pays en développement, autre que la Turquie.

315. Pièce du Tribunal GC-2001-001-450.01, dossier administratif, vol. 15.5 au para. 162.

valorem que celle imposée sur les importations hors contingent en provenance du reste du monde.

La répartition proposée de 216 000 tonnes se fonde sur la quantité moyenne de profilés importée des États-Unis en 1997, 1998 et 2001. Pour les années subséquentes, le contingent est modifié à la hausse, de 7,9 p. 100, afin de tenir compte de la croissance du marché. La deuxième année, la quantité attribuée aux États-Unis sera de 233 000 tonnes et la troisième, de 251 000 tonnes. Le Tribunal estime qu'une telle répartition du contingent ne devrait pas avoir pour effet de ramener ces importations à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pendant une période de référence représentative récente. En ce qui a trait aux importations en provenance des États-Unis, la surtaxe hors contingent applicable serait libéralisée de la même manière que la surtaxe applicable aux importations en provenance du reste du monde.

Enfin, le Tribunal recommande que la mesure corrective ne s'applique pas aux importations des pays en développement inclus à la partie 1 de la liste du CAD de l'OCDE, qui satisfont aux critères énoncés à l'article 9.1 de l'*Accord sur les sauvegardes*^{316, 317} de l'OMC. La mesure corrective ne s'appliquera pas aux importations des profilés originaires des pays en développement dont la part dans les importations de profilés au Canada ne dépassait pas en moyenne 3 p. 100³¹⁸ en 1997, 1998 et 2001 et qui n'ont pas contribué collectivement pour plus de 9 p. 100 aux importations au Canada au cours des mêmes années. Toutefois, la mesure corrective s'appliquera aux importations de la Turquie, étant donné que la part de ce pays dans les importations totales de profilés dépassaient, en moyenne, 3 p. 100³¹⁹ en 1997, 1998 et 2001.

7. Recommandation à l'égard des barres d'armature

Le Tribunal recommande que la Gouverneure en conseil impose une surtaxe sur les importations de barres d'armature sur une période de trois ans consécutifs, en conformité avec les recommandations générales du Tribunal énoncées dans la partie 3b) du présent chapitre. Le tableau ci-dessous montre la surtaxe recommandée pour cette période de trois ans.

	Surtaxe
Première année	15 %
Deuxième année	11 %
Troisième année	7 %

La surtaxe s'applique à toutes les importations sauf à celles en provenance des États-Unis, du Mexique, d'Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili. En outre, elle

316. L'Annexe 55 donne une liste des pays en développement selon la partie 1 de la liste du CAD de l'OCDE.

317. L'Annexe 58 donne le volume des importations de profilés en provenance de pays en développement pour les années 1996 à 2001.

318. Selon la moyenne pondérée.

319. Selon la moyenne pondérée.

ne s'applique pas aux importations des pays en développement, autres que la Chine et la Turquie, des pays dont les importations sont assujetties à la surtaxe.

Le Tribunal, en conformité avec son mandat, a analysé tous les exposés qu'il a reçus sur la question de l'exclusion de produit et a soumis les recommandations indiquées. Les Appendices IV, V et IV reprennent ces recommandations.

a) Motif de la recommandation du Tribunal sur les mesures correctives

Étant donné que le Tribunal a conclu que les importations en quantité accrue de barres d'armature³²⁰ constituent une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, le Tribunal doit formuler des recommandations en vue de la prise de mesures corrigeant, sur une période de trois ans, le dommage causé par les importations accrues de barres d'armature, eu égard aux droits et obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international.

Les mesures correctives recommandées ne s'appliquent pas aux importations du Mexique, d'Israël ou à un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili, étant donné que les importations de barres d'armature en provenance de ces parties à des accords de libre-échange ne constituaient pas une part substantielle du total des importations au Canada de barres d'armature et n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave. Les mesures correctives ne s'appliquent pas aux importations des États-Unis, étant donné qu'elle n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave.

Le Tribunal a tenu compte de la conjoncture actuelle du marché des barres d'armature. Le prix des barres d'armature au Canada a augmenté au premier semestre de 2002³²¹, reflétant la demande stable dans le secteur de la construction, et particulièrement des habitations en co-propriété³²². La branche de production nationale a souligné que cette augmentation des prix avait été légèrement effacée par l'augmentation des prix internationaux de la ferraille³²³. De même, elle a dit douter de la viabilité de ses augmentations de prix annoncées pour le troisième trimestre, étant donné le retour récent de marchandises importées³²⁴ et les imposants stocks de marchandises importées détenus sur le marché à la suite de l'achat de telles marchandises en prévision d'une augmentation des prix³²⁵. En fait, la branche de production nationale avait prévu réduire sa production à compter du troisième trimestre³²⁶ en raison de la résistance du marché à l'endroit de prix plus élevés³²⁷. Les témoins d'importateurs et d'acheteurs ont laissé entendre que les importations avaient cessé et permettaient de dégager une perspective

320. Voir la définition du produit au Chapitre XII.

321. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 37-38.

322. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 41, 197.

323. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 92, 196.

324. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 39.

325. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux p. 42-43, 201.

326. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 40.

327. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 41.

légèrement plus optimiste, qui pouvait porter à conclure à des prix plus élevés et à une demande plus robuste que ne l'avaient déclaré les producteurs nationaux³²⁸.

Les prix des barres d'armature ont également légèrement augmenté aux États-Unis au premier semestre de 2002³²⁹. La demande de barres d'armature a été stable ou légèrement inférieure par rapport à 2001, en partie à cause d'une diminution des dépenses pour des projets autoroutiers³³⁰. Par rapport au Canada, l'augmentation des prix a été plus modérée, et les prix canadiens sont maintenant davantage alignés sur les prix des États-Unis³³¹. Il a par ailleurs été fait mention de l'effet de compression des prix exercé par les importations aux États-Unis, comme celles originaires de la Turquie, et ce, en dépit de la mesure de sauvegarde instituée par les États-Unis³³².

À la lumière des éléments qui précèdent et de ceux qui sont énoncés dans la partie 3b) du présent chapitre, et étant donné que la mesure corrective ne s'appliquera pas aux États-Unis, le Tribunal recommande que la mesure corrective la mieux indiquée est l'imposition d'une surtaxe sur les importations de barres d'armature sur une période de trois ans consécutifs. Au cours de la première année, la surtaxe sera de 15 p. 100 *ad valorem*.

La surtaxe proposée correspond à l'augmentation du prix des importations en provenance de pays autres que les États-Unis que le Tribunal juge nécessaire afin de garantir que les importations de ces pays entrent au Canada à des niveaux de prix non dommageables. Le Tribunal en est arrivé à sa recommandation à l'égard du taux de la surtaxe en se fondant sur les principes énoncés dans la partie 3b) du présent chapitre.

L'examen du Tribunal comprenait une comparaison du prix courant faible causé en grande partie par l'augmentation dommageable des importations et du prix courant plus élevé qui avait cours avant l'augmentation dommageable. À cette fin, le Tribunal estime que le prix courant des barres d'armature en 1999 se situait à un niveau non dommageable, étant donné que 1999 était l'année qui précédait immédiatement l'augmentation dommageable des importations. En outre, le Tribunal estime que le prix courant des barres d'armature en 2001 reflète de façon la plus raisonnable les prix courants faibles qui persistent depuis l'augmentation subite dommageable. Certains éléments de preuve ont été présentés concernant le prix courant plus élevé en 2002, mais les données n'étaient pas concluantes.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal recommande une surtaxe à un taux qui, selon lui, amènerait les importations à concurrencer le produit national approximativement au niveau de prix de 1999. Pour en arriver à cette recommandation, le Tribunal a accueilli l'argument de la Coalition selon lequel, en raison du fait que les droits de douane sont appliqués FAB, le prix des importations, un rajustement d'environ 75 \$ la tonne est nécessaire pour tenir compte des dépenses de fret et autres dépenses.

328. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 188-189, 197, 199-201, 222-223, 253-254.

329. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002 à la p. 91.

330. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002 à la p. 42.

331. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002 à la p. 255.

332. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002 à la p. 42.

Le Tribunal estime que la surtaxe proposée de 15 p. 100 *ad valorem* pendant la première année est la mesure corrective qui s'impose pour aider la branche de production nationale à regagner les volumes des ventes perdues sur le marché, par suite des importations accrues. Cette mesure devrait, par voie de conséquence, susciter une augmentation de sa production et de sa part du marché, des prix plus élevés et l'amélioration de son rendement financier (c'est-à-dire une amélioration des marges brutes, des profits, du rendement du capital investi et des liquidités). La mesure indiquée aidera aussi la branche de production à concrétiser ses projets d'investissements. En résumé, les mesures de sauvegarde recommandées devraient corriger le dommage causé par les importations accrues.

Par la suite, eu égard à l'obligation assumée par le Canada de libéraliser progressivement ses mesures de sauvegarde pendant la période d'application, le Tribunal recommande que la surtaxe soit ramenée à 11 p. 100 la deuxième année et à 7 p. 100 la troisième année.

Enfin, le Tribunal recommande que la mesure corrective ne s'applique pas aux importations des pays en développement inclus à la partie 1 de la liste du CAD de l'OCDE, qui satisfont aux critères énoncés à l'article 9.1 de l'*Accord sur les sauvegardes*^{333, 334} de l'OMC. La mesure corrective ne s'appliquera pas aux importations de barres d'armature originaires des pays en développement dont la part dans les importations de barres d'armature au Canada ne dépassait pas en moyenne 3 p. 100³³⁵ en 1998, 1999 et 2001 et qui n'ont pas contribué collectivement pour plus de 9 p. 100 aux importations au Canada au cours des mêmes années. Toutefois, la mesure corrective s'appliquera aux importations de la Chine et de l'Afrique du Sud, étant donné que la part de chacun de ces pays dans les importations totales de barres d'armature dépassait, en moyenne, 3 p. 100³³⁶ en 1998, 1999 et en 2001.

8. Recommandation à l'égard des tubes standard

Le Tribunal recommande que la Gouverneure en conseil impose un contingent tarifaire sur les importations de tubes standard sur une période de trois ans consécutifs, en conformité avec les recommandations générales du Tribunal énoncées dans la partie 3a) du présent chapitre. Le tableau ci-dessous montre le contingent tarifaire recommandé, y compris la quantité sous contingent, la part du contingent attribuée aux États-Unis, la quantité accordée au reste du monde et la surtaxe applicable hors contingent.

333. L'Annexe 55 donne une liste des pays en développement selon la partie 1 de la liste du CAD de l'OCDE.

334. L'Annexe 59 donne le volume des importations de barres d'armatures en provenance de pays en développement pour les années 1996 à 2001.

335. Selon la moyenne pondérée.

336. Selon la moyenne pondérée.

Tableau 69
Recommandation sur les mesures correctives à l'égard des tubes standard
(en milliers de tonnes)

	Quantité sous contingent	Répartition, États- Unis	Quantité, reste du monde	Surtaxe hors contingent
Première année	231	168	63	15%
Deuxième année	243	177	66	11%
Troisième année	256	186	70	7%

Le contingent tarifaire s'applique à toutes les importations sauf à celles en provenance du Mexique, d'Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili. En outre, il ne s'applique pas aux importations des pays en développement, autre que la Chine, un pays dont les importations sont assujetties au contingent tarifaire.

Le Tribunal, en conformité avec son mandat, a analysé tous les exposés qu'il a reçus sur la question de l'exclusion de produit et a soumis les recommandations indiquées. Les Appendices IV, V et IV reprennent ces recommandations susmentionnées.

a) Motif de la recommandation du Tribunal sur les mesures correctives

Étant donné que le Tribunal a conclu que les importations en quantité accrue de tubes standard ³³⁷ constituent une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, le Tribunal doit formuler des recommandations en vue de la prise de mesures corrigeant, sur une période de trois ans, le dommage causé par les importations accrues de tubes standard, eu égard aux droits et obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international.

De plus, eu égard aux obligations assumées en vertu de l'ALÉNA et étant donné que le Tribunal a conclu que les importations de tubes standard en provenance des États-Unis constituent une part substantielle du total des importations de tubes standard et contribuent de manière importante au dommage grave, le Tribunal doit formuler une recommandation qui traite du dommage causé par les importations en provenance des États-Unis, mais qui n'a pas pour effet de ramener les importations de tubes standard en provenance des États-Unis à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pendant une période de référence représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable.

Les mesures correctives recommandées ne s'appliquent pas aux importations du Mexique, d'Israël ou à un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et du Chili, étant donné que les importations de tubes standard en provenance de ces parties à des accords de libre-échange ne constituaient pas une part substantielle du total des importations au Canada de tubes standard et n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave.

337. Voir la définition du produit au Chapitre XIII.

Le Tribunal estime qu'une mesure corrective s'impose pour permettre à la branche de production de regagner les volumes des ventes perdues sur le marché, par suite des importations accrues. Cette mesure devrait, par voie de conséquence, susciter une augmentation de sa production et de sa part du marché, des prix plus élevés, une hausse de l'utilisation de sa capacité et l'amélioration de son rendement financier (c'est-à-dire une amélioration des recettes, des marges brutes et des profits). La mesure indiquée aidera aussi la branche de production à concrétiser ses projets d'investissements. En résumé, les mesures de sauvegarde recommandées devraient corriger le dommage causé par les importations accrues.

Le Tribunal a aussi tenu compte de la conjoncture actuelle du marché des tubes standard. Principalement entraîné par le dynamisme du secteur de l'énergie et de la construction de biens d'équipement³³⁸, le marché canadien a été décrit comme un marché vigoureux et robuste durant les 4 ou 5 premiers mois de 2002³³⁹. Il s'est ensuivi une hausse du prix de vente des tubes standard à la suite d'une série d'annonces d'augmentations de prix³⁴⁰. Des augmentations de prix ont aussi été annoncées pour le troisième trimestre de l'année³⁴¹. Touchés par des facteurs similaires, les prix aux États-Unis affichent des niveaux et des tendances comparables à ceux du Canada³⁴². Outre les effets des prix qui prévalent en Amérique du Nord, le prix des tubes standard au Canada a subi l'influence des prix des sources d'approvisionnement étrangères, ainsi que du prix des tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines³⁴³.

À la fin de mai 2002, le marché des tubes standard, tant au Canada qu'aux États-Unis, montrait des signes de ralentissement³⁴⁴. Au Canada, l'accalmie sur le marché est peut-être attribuable à la constitution de stocks excédentaires par les acheteurs qui souhaitent se prévaloir contre des hausses de prix, au ralentissement du marché financier et à l'incertitude qui entoure la capacité de financement sur le marché de la construction³⁴⁵. Les facteurs qui précèdent font douter de la persistance de l'amélioration du marché des tubes standard en Amérique du Nord³⁴⁶.

À la lumière des éléments qui précèdent et de ceux qui sont énoncés dans la partie 3a) du présent chapitre, le Tribunal recommande que la mesure corrective la mieux indiquée est l'imposition d'un contingent tarifaire sur les importations de tubes standard sur une période de trois ans consécutifs. La première année, 231 000 tonnes de tubes standard pourraient être importées sans surtaxe. La quantité de tubes standard importée au-delà de la quantité sous contingent susmentionnée sera assujettie à une surtaxe de 15 p. 100 *ad valorem*.

338. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 201.

339. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 51, 53-54.

340. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 50-52, 192-193.

341. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 50.

342. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 53, 193.

343. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, à la p. 53.

344. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 51, 53-54.

345. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 51, 201.

346. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 24 juillet 2002, aux pp. 52-54.

La quantité proposée du contingent, soit 231 000 tonnes, est fondée sur la quantité moyenne de barres standard importée de toutes provenances³⁴⁷ en 1997, 1998 et 2001. Pour les années subséquentes, le contingent est modifié à la hausse, de 5,3 p. 100, afin de tenir compte de la croissance du marché. Le contingent, la deuxième année, sera de 243 000 tonnes et, la troisième année, de 256 000 tonnes. L'augmentation recommandée représente le taux de croissance annuel moyen sur le marché canadien des tubes standard durant la période de 1996 à 2001. Le Tribunal a retenu les années 1997 et 1998 parce que ce sont celles qui ont précédé l'augmentation importante des importations de tubes standard et l'émergence du dommage. Le Tribunal a aussi choisi 2001 comme étant l'année la plus récente, indicative de la conjoncture du marché.

La surtaxe de 15 p. 100 proposée pour la première année correspond à l'augmentation du prix des importations hors contingent que le Tribunal estime nécessaire pour que toute marchandise importée hors contingent entre au Canada à un niveau de prix non dommageable. Le niveau de prix non dommageable s'entend d'un niveau qui permettra aux producteurs nationaux de vendre les tubes standard à des prix similaires à ceux qui avaient cours pendant la période qui a précédé l'augmentation dommageable des importations.

Par la suite, eu égard à l'obligation assumée par le Canada de libéraliser progressivement ses mesures de sauvegarde pendant la période d'application, le Tribunal recommande que la surtaxe sur les importations hors contingent soit ramenée à 11 p. 100 la deuxième année et à 7 p. 100 la troisième année.

Selon le Tribunal, les importations contingentées au Canada pendant la première année du contingent tarifaire ne doivent pas dépasser 231 000 tonnes, étant donné qu'un dépassement causerait un dommage aux producteurs canadiens de tubes standard. L'application d'une surtaxe de 15 p. 100 devrait assurer un niveau non dommageable des prix des importations hors contingent. De l'avis du Tribunal, il est également important que la quantité de tubes standard importée au Canada en franchise de la surtaxe ne soit pas inférieure à 231 000 tonnes. Une telle quantité inférieure des importations sous contingent risquerait d'entraver la position concurrentielle internationale des entreprises en aval dans les secteurs de la fabrication et de l'énergie au Canada. Le Tribunal fait observer que l'importation de tubes standard a été, au fil des ans, un moyen important de satisfaire les besoins du marché.

Compte tenu des obligations prévues à l'ALÉNA, le Tribunal recommande également qu'une part du contingent tarifaire annuel soit attribué aux importations de tubes standard en provenance des États-Unis. La première année, une quantité de 168 000 tonnes du contingent global devrait être réservée aux importations de tubes standard en provenance des États-Unis. Cette quantité ne sera assujettie ni à des droits de douane ni à une surtaxe. La quantité de tubes standard importée au-delà de la quantité susmentionnée sera assujettie à la même surtaxe de 15 p. 100 *ad valorem* que celle imposée sur les importations hors contingent en provenance du reste du monde.

347. Tous les pays, sauf le Mexique, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et le Chili, et les pays en développement, autre que la Chine.

La répartition proposée de 168 000 tonnes se fonde sur la quantité moyenne de tubes standard importée des États-Unis en 1997, 1998 et 2001. Pour les années subséquentes, le contingent est modifié à la hausse, de 5,3 p. 100, afin de tenir compte de la croissance du marché. La deuxième année, la quantité attribuée aux États-Unis sera de 177 000 tonnes et, la troisième, elle sera de 186 000 tonnes. Le Tribunal estime qu'une telle répartition du contingent ne devrait pas avoir pour effet de ramener ces importations à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pendant une période de référence représentative récente. En ce qui a trait aux importations en provenance des États-Unis, la surtaxe hors contingent applicable sera libéralisée de la même manière que la surtaxe applicable aux importations en provenance du reste du monde.

Enfin, le Tribunal recommande que la mesure corrective ne s'applique pas aux importations des pays en développement inclus à la partie 1 de la liste du CAD de l'OCDE, qui satisfont aux critères énoncés à l'article 9.1 de l'*Accord sur les sauvegardes*^{348, 349} de l'OMC. La mesure corrective ne s'appliquera pas aux importations des tubes standard originaires des pays en développement dont la part dans les importations de tubes standard au Canada ne dépassait pas en moyenne 3 p. 100³⁵⁰ en 1997, 1998 et 2001 et qui n'ont pas contribué collectivement pour plus de 9 p. 100 aux importations au Canada au cours des mêmes années. Toutefois, la mesure corrective s'appliquera aux importations de la Chine, étant donné que la part de ce pays dans les importations totales de tubes standard a dépassé, en moyenne, 3 p. 100³⁵¹ en 1997, 1998 et 2001.

9. Demandes d'exclusion

Aux termes de l'alinéa 5b) du décret, le Tribunal doit formuler des recommandations d'exclure, pour l'application de mesures correctives, des marchandises qui ne peuvent être obtenues de producteurs nationaux. Le Tribunal a reçu 280 demandes d'exclusion de l'application des mesures correctives imposées à l'égard de chacune des cinq marchandises au sujet desquelles le Tribunal a déterminé que les importations en quantité accrue constituaient une cause principale du dommage grave. Le Tribunal recommande que 215 demandes d'exclusion soient accordées, en entier ou en partie. Ces recommandations figurent à l'Appendice IV. Le Tribunal recommande que 50 demandes d'exclusion de marchandises ne soient pas accordées, parce qu'il a déterminé que les marchandises étaient disponibles au Canada. Ces recommandations figurent à l'Appendice V. Le Tribunal a déterminé que les 15 autres demandes d'exclusion touchaient des marchandises qui n'étaient pas visées par l'enquête. Ces marchandises sont énumérées à l'Appendice VI.

348. L'Annexe 55 donne une liste des pays en développement selon la partie 1 de la liste du CAD de l'OCDE.

349. L'Annexe 60 donne le volume des importations de tubes standard en provenance de pays en développement pour les années 1996 à 2001.

350. Selon la moyenne pondérée.

351. Selon la moyenne pondérée.

a) Procédure relative aux demandes d'exclusion

Au début de l'enquête, le 16 avril 2002, le Tribunal a donné des directives relativement à la démarche visant la présentation de demandes d'exclusion. Le Tribunal a transmis ces directives à toutes les personnes qui avaient été avisées du début de l'enquête. De plus, les directives du Tribunal et les formulaires de demande se trouvent sur le site Web du Tribunal.

Toutes les personnes physiques et morales qui demandaient des exclusions devaient remplir un « Formulaire de demande d'exclusion de produit » et le retourner au Tribunal au plus tard le 16 mai 2002. Les personnes qui demandaient des exclusions devaient donner des renseignements détaillés, comme les descriptions techniques complètes, les codes SH et les utilisations finales, pour chaque marchandise faisant l'objet d'une demande, ainsi qu'une preuve satisfaisante pour aider le Tribunal à examiner les demandes. Si la demanderesse faisait valoir qu'on ne pouvait obtenir une marchandise identique des producteurs nationaux, il fallait donner des renseignements pour déterminer si l'on pouvait obtenir une marchandise substituable.

Le Tribunal a ensuite donné aux producteurs nationaux la possibilité de répondre aux demandes. S'ils prétendaient qu'une marchandise identique ou substituable pouvait être obtenue de la production nationale, les producteurs nationaux devaient produire des éléments de preuve de cette disponibilité en 2001 et 2002, y compris des factures ou des rapports de production. Ils devaient aussi donner suffisamment de renseignements techniques pour permettre l'évaluation de l'équivalence de cette marchandise ou de la substituabilité de la marchandise importée.

Puisque la réponse initiale des producteurs nationaux ne représentait pas de motifs suffisants pour l'évaluation des demandes d'exclusion, le Tribunal a donné d'autres directives aux producteurs nationaux sur les éléments de preuve nécessaires et sur la façon dont ils devaient être présentés. En même temps, le Tribunal a informé les personnes qui demandaient des exclusions qu'elles auraient le droit de répliquer à toute observation formulée par les producteurs nationaux.

b) Évaluation des demandes d'exclusion

Compte tenu des directives qu'il avait données, le Tribunal a fondé son évaluation des demandes d'exclusion sur les exposés écrits et les éléments de preuve soumis par les parties. Afin de formuler une recommandation d'exclure, pour l'application des mesures correctives, une marchandise, le Tribunal devait être convaincu que la marchandise ne pouvait être obtenue des producteurs nationaux.

Voici, en termes généraux, la démarche du Tribunal relative aux demandes d'exclusion.

- Dans le cas de 50 demandes où les producteurs nationaux ont convenu que les marchandises en question ne pouvaient être obtenues au Canada, le Tribunal recommande que ces marchandises soient exclues de l'application des mesures correctives.

- Dans 40 cas, les producteurs nationaux n'ont pas répondu à la demande d'exclusion. Lorsque la demanderesse avait donné tous les renseignements exigés par le Tribunal, le Tribunal recommande que les marchandises soient exclues de l'application des mesures correctives.

Dans certains cas, malgré l'absence d'une réponse de la branche de production nationale, le Tribunal recommande que la marchandise ne soit pas exclue de l'application d'une mesure corrective lorsque la demanderesse n'a pas fourni les renseignements nécessaires au Tribunal, ou que la demande était trop générale.

- Dans certains cas où les producteurs nationaux ont seulement fourni des fiches techniques, des listes de produits ou des listes de prix comme éléments de preuve, le Tribunal devait être convaincu que les marchandises étaient aisément disponibles afin de conclure que la demande d'exclusion ne devrait pas être accordée.
- Dans le cas des demandes où les producteurs nationaux ont soutenu que l'on pouvait obtenir une marchandise substituable et ont fourni des preuves à l'appui portant sur les ventes et la production, le Tribunal a examiné les exigences techniques de la marchandise ainsi que les éléments de preuve relativement à l'utilisation finale de la marchandise décrite dans la demande et de la marchandise censément substituable. Le Tribunal a tenu compte des éléments de preuve produits par des utilisateurs finals selon lesquels la marchandise censément substituable ne convenait pas. Lorsqu'il y avait des éléments de preuve convaincants, le Tribunal a déterminé que la marchandise décrite dans la demande ne pouvait pas être obtenue et a recommandé que la marchandise soit exclue de l'application des mesures correctives.
- Lorsque les demandes d'exclusion touchaient ces marchandises à propriété exclusive ou vendues sous une marque de commerce et que le Tribunal a recommandé d'exclure ces marchandises de l'application de mesures correctives, les recommandations d'exclusion du Tribunal touchent les marchandises qui présentent des spécifications équivalentes.
- Le Tribunal ne s'est pas vraiment fié aux codes SH fournis par les demandereses pour formuler ses recommandations³⁵². Dans bien des demandes d'exclusion, le code SH sous lequel la marchandise a été importée n'était pas indiqué ou, s'il était donné, était de toute évidence inexact. Certaines demandes d'exclusion font explicitement mention des codes SH et, lorsqu'ils ont été jugés exacts et nécessaires pour décrire la marchandise à exclure, ils ont été mentionnés dans les recommandations du Tribunal.

Le Tribunal n'a inclus dans ses recommandations visant les exclusions que certains renseignements essentiels. Si d'autres renseignements sont nécessaires aux fins de

352. Le Tribunal n'a pas vérifié les codes SH indiqués par les demandereses. Toutefois, ces codes SH prennent une valeur déterminante lorsqu'ils sont inclus dans le libellé de l'exclusion que recommande le Tribunal.

l'administration douanière, le gouvernement peut décider de consulter le dossier du Tribunal, lequel contient tous les renseignements publics relatifs aux demandes d'exclusion.

c) Démarche évolutive concernant les exclusions

Le Tribunal a reçu un grand nombre de demandes d'exclusion de marchandises qui ne pouvaient censément être obtenues au Canada. De plus, après la date limite de dépôt des demandes, le Tribunal a reçu de nombreuses requêtes visant à obtenir qu'il tienne compte de demandes supplémentaires. À la lumière des délais réglementaires stricts qui régissaient l'enquête, le Tribunal ne pouvait examiner les demandes tardives. Reconnaissant que des besoins changeants peuvent émerger de la situation évolutive du marché, de la nouvelle technologie et d'autres facteurs, le Tribunal recommande que le gouvernement établisse une démarche évolutive afin de répondre aux demandes d'exclusion, pour l'application de mesures correctives, des marchandises qui ne peuvent être obtenues des producteurs nationaux.

Annexe 55 Pays en développement

Afghanistan	Guinée (OMC)	Ouganda (OMC)
Afrique du Sud (OMC)	Guinée équatoriale	Ouzbékistan
Albanie (OMC)	Guinée-Bissau (OMC)	Pakistan (OMC)
Algérie (OMC)	Guyana (OMC)	Panama (OMC)
Angola (OMC)	Haïti (OMC)	Papouasie-Nouvelle-Guinée (OMC)
Anguilla	Honduras (OMC)	Paraguay (OMC)
Antigua-et-Barbuda (OMC)	îles Cook	Pérou (OMC)
Arabie saoudite	îles Marshall	Philippines (OMC)
Argentine(OMC)	îles Palaos	Régions administrées palestiniennes
Arménie	îles Salomon (OMC)	République centrafricaine (OMC)
Azerbaïdjan	îles Turques et Caïques	République dominicaine (OMC)
Bahreïn (OMC)	Inde (OMC)	Rwanda (OMC)
Bangladesh (OMC)	Indonésie (OMC)	Sainte-Hélène
Barbade (OMC)	Iran	Sainte-Lucie (OMC)
Belize (OMC)	Iraq	Saint-Kitts-et-Nevis
Bénin (OMC)	Jamaïque (OMC)	Saint-Vincent-et-les-Grenadines (OMC)
Bhutan	Jordanie (OMC)	Samoa
Bolivie (OMC)	Kazakhstan	Sao Tomé-et-Principe
Bosnie-Herzégovine	Kenya (OMC)	Sénégal (OMC)
Botswana (OMC)	Kirghize, République (OMC)	Seychelles
Brésil (OMC)	Kiribati	Sierra Leone (OMC)
Burkina Faso (OMC)	Laos	Slovénie (OMC)
Burundi (OMC)	Lesotho (OMC)	Somalie
Cambodge	Liban	Soudan
Cameroun (OMC)	Libéria	Sri Lanka (OMC)
Cap-Vert	Macédonie (ex-République yougoslave)	Suriname (OMC)
Chili (OMC)	Madagascar (OMC)	Swaziland (OMC)
Chine (OMC)	Malaisie (OMC)	Syrie
Colombie (OMC)	Malawi (OMC)	Tadjikistan
Comores	Maldives (OMC)	Tanzanie (OMC)
Congo, Rép. (OMC)	Mali (OMC)	Tchad (OMC)
Congo, Rép. dém. (OMC)	Malte (OMC)	Thaïlande (OMC)
Corée, République démocratique (OMC)	Maroc (OMC)	Timor portugais
Costa Rica (OMC)	Maurice (OMC)	Togo (OMC)
Côte d'Ivoire (OMC)	Mauritanie (OMC)	Tokelau
Croatie (OMC)	Mayotte	Tonga
Cuba (OMC)	Mexique (OMC)	Trinité-et-Tobago (OMC)
Djibouti (OMC)	Micronésie, États fédérés	Tunisie (OMC)
Dominique (OMC)	Moldova (OMC)	Turkménistan
Égypte (OMC)	Mongolie	Turquie (OMC)
El Salvador (OMC)	Montserrat	Tuvalu
Équateur (OMC)	Mozambique (OMC)	Uruguay (OMC)
Érythrée	Myanmar (OMC)	Vanuatu
Éthiopie	Namibie (OMC)	Venezuela (OMC)
Fidji (OMC)	Nauru	Vietnam
Gabon (OMC)	Népal	Wallis-et-Futuna
Gambie (OMC)	Nicaragua (OMC)	Yémen
Géorgie (OMC)	Niger (OMC)	Yougoslavie, République fédérale
Ghana (OMC)	Nigéria (OMC)	Zambie (OMC)
Grenade (OMC)	Niue	Zimbabwe (OMC)
Guatemala (OMC)	Oman (OMC)	

Source : Partie 1 de la liste OCDE — CAD - À compter du 1^{er} janvier 2001

Annexe 56

**Importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines,
en provenance de pays en développement**

IMPORTATIONS (tonnes)							Total	Moyenne pondérée en %
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1997, 2001	1997, 2001
Afrique du Sud	10 999,1	4 608,7	3 087,4	269,9	9 154,6	23 954,3	28 563,0	4,1
Arabie saoudite (nm)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Argentine	0,2	0,0	0,0	1,7	0,1	106,7	106,7	0,0
Bésil	6 513,5	4 393,7	12 347,0	18 577,9	465,6	92,1	4 485,8	0,7
Cameroun	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	18,8	18,8	0,0
Chili	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	17,0	17,0	0,0
Chine	16 501,3	27 827,9	7 052,5	4 535,4	21 949,2	16 097,5	43 925,3	6,4
Côte d'Ivoire	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0
Croatie	0,0	0,0	0,0	142,7	35,2	0,0	0,0	0,0
Cuba	0,0	0,0	1 103,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Équateur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Inde	58,6	26,4	26 249,9	56,4	52,7	1,3	27,7	0,0
Indonésie	0,0	14 654,2	49 886,3	18 509,1	43,5	0,1	14 654,2	2,1
Iran (nm)	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Macédoine (nm)	0,0	0,0	4,8	0,0	0,0	14,8	14,8	0,0
Malaisie	0,0	0,0	6,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Maroc	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Mexique	26 439,8	9 058,3	922,5	2 372,0	1 381,9	1 721,8	10 780,1	1,6
Népal (nm)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,8	5,8	0,0
Pakistan	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	246,1	246,1	0,0
Pérou	0,0	1 586,8	0,0	0,0	0,0	0,0	1 586,8	0,2
Philippines	0,5	0,0	0,1	0,0	0,0	0,8	0,8	0,0
Slovénie	0,0	0,0	2,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Thaïlande	154,0	54,3	12 918,2	8 791,7	129,0	125,8	180,2	0,0
Tunisie	0,0	0,0	0,4	0,0	3,0	0,0	0,0	0,0
Turquie	0,0	0,0	1 399,2	0,0	0,0	7,1	7,1	0,0
Vietnam (nm)	0,0	0,0	0,0	0,0	1,4	0,0	0,0	0,0
Total, pays en développement²	60 667	62 210	114 981	53 257	33 218	42 410	104 620	15,2
Total, pays en développement, part inférieure à 3 %²	213	19 728	38 845	16 170	11 269	2 358	32 132	4,7
9 % des importations de tous les pays	18 496	28 864	62 695	36 964	37 054	33 206	62 070	9,0
Total, tous les pays	205 513	320 716	696 606	410 707	411 709	368 956	689 672	100,0

Note 1 : La mention (nm) représente un pays ou territoire non membre de l'OMC.

Note 2 : Comprend des pays ou territoires membres et non membres de l'OMC.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-08.01, dossier administratif, vol. 5 à la p. 50.23.

Annexe 57
Importations de tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines,
en provenance de pays en développement

IMPORTATIONS (tonnes)	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total 1997, 1998, 2001	Moyenne pondérée en % 1997, 1998, 2001
Afrique du Sud	0,0	4 267,6	4 961,6	18 866,2	9 248,5	3 405,7	12 634,8	1,1
Argentine	0,0	5 410,3	6 467,1	14,2	3 582,3	512,3	12 389,7	1,1
Brésil	128,1	65,3	288,7	41 748,7	53 785,1	23 940,1	24 294,1	2,2
Chine	425,9	280,5	281,4	3 209,0	43 647,9	3 197,7	3 759,6	0,3
Inde	73,8	0,0	0,1	0,0	48,7	11,0	11,1	0,0
Indonésie	0,0	0,0	395,4	1 203,8	0,0	162,5	557,8	0,0
Jordanie	0,0	0,0	0,0	0,0	9,5	0,0	0,0	0,0
Macédoine (nm)	0,0	0,0	74,8	14,8	1 952,8	0,0	74,8	0,0
Malaisie	0,0	0,0	92,2	0,0	2 632,6	0,0	92,2	0,0
Mexique	34,3	217,0	36,0	21 324,3	529,7	27,2	280,1	0,0
Slovénie	17,1	3,0	0,1	0,0	0,0	0,1	3,2	0,0
Somalie (nm)	0,0	0,0	5,3	0,0	0,0	0,0	5,3	0,0
Thaïlande	0,0	0,0	0,0	21,5	6 932,4	0,0	0,0	0,0
Trinité-et-Tobago	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Turquie	194,3	12 554,6	17 327,6	5 912,1	10 578,3	9 176,7	39 058,9	3,5
Venezuela	0,0	0,0	0,0	862,2	18,5	0,0	0,0	0,0
Vietnam (nm)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0
Yougoslavie (République fédérale de) (nm)	0,0	6 551,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6 551,0	0,6
Total, pays en développement²	873	29 349	29 930	93 177	132 967	40 433	99 713	8,9
Total, pays en développement, part inférieure à 3 %²	873	16 795	12 603	11 238	35 534	16 493	60 654	5,4
9 % des importations de tous les pays	18 471	35 986	29 854	37 359	48 826	35 475	101 315	9,0
Total, tous les pays	205 233	399 848	331 714	415 094	542 509	394 164	1 125 726	100,0

Note 1 : La mention (nm) représente un pays ou territoire non membre de l'OMC.

Note 2 : Comprend des pays ou territoires membres et non membres de l'OMC.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-36.01, dossier administratif, vol. 9 à la p. 52.23.

Annexe 58
Importations de profilés en provenance de pays en développement

IMPORTATIONS (tonnes)	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total 1997, 1998, 2001	Moyenne pondérée en % 1997, 1998, 2001
Afrique du Sud	37,9	8,9	16,6	446,2	2 569,7	9 390,7	9 416,1	1,0
Antigua-et-Barbuda	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Arabie saoudite (nm)	0,0	0,0	0,0	0,0	37,3	0,0	0,0	0,0
Argentine	17,4	18,4	25,6	16,7	55,5	65,3	109,3	0,0
Barbade	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Brésil	1 029,7	1 756,8	370,5	8 754,9	14 829,0	8 937,4	11 064,6	1,2
Chine	1,3	1,5	294,8	2 658,4	1 276,7	606,5	902,8	0,1
Inde	0,0	6,4	0,0	7,0	0,2	0,0	6,4	0,0
Indonésie	853,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Kirghize (Rép.)	0,0	0,0	3,8	0,0	0,0	0,0	3,8	0,0
Macédoine (nm)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Mexique	1 439,7	3 363,2	2 795,1	1 383,1	1 176,4	44,9	6 203,2	0,7
Moldova	0,0	0,0	0,0	0,0	34,7	0,0	0,0	0,0
Swaziland	0,0	0,0	0,0	0,0	5,6	0,0	0,0	0,0
Thaïlande	0,0	0,0	0,0	0,0	348,5	10 473,0	10 473,0	1,1
Tokelau (nm)	0,0	0,0	0,0	2 020,6	0,0	0,0	0,0	0,0
Turquie	268,7	1 360,7	17 861,4	24 489,2	22 440,9	26 426,6	45 648,7	4,9
Vietnam (nm)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0
Total, pays en développement²	3 648	6 516	21 368	39 776	42 775	55 944	83 828	9,0
Total, pays en développement, part inférieure à 3 %²	3 648	6 516	3 506	15 287	5 506	19 045	38 179	4,1
9 % des importations de tous les pays	16 677	25 884	27 149	30 619	36 942	30 493	83 526	9,0
Total, tous les pays	185 295	287 595	301 652	340 208	410 470	338 815	928 063	100,0

Note 1 : La mention (nm) représente un pays ou territoire non membre de l'OMC.

Note 2 : Comprend des pays ou territoires membres et non membres de l'OMC.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-78.01, dossier administratif, vol. 15 à la p. 48.20.

Annexe 59

Importations de barres d'armature en provenance de pays en développement

IMPORTATIONS (tonnes)	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total 1998, 1999, 2001	Moyenne pondérée en % 1998, 1999, 2001
Argentine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	15,3	15,3	0,0
Chine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	64 588,3	64 588,3	8,2
Cuba	385,7	2 947,4	2 822,1	9 451,1	0,0	0,0	12 273,3	1,6
Indonésie	0,0	0,0	0,0	10 244,9	16 797,2	0,0	10 244,9	1,3
Mexique	314,2	0,0	46,5	20,0	0,0	37,0	103,5	0,0
Moldova	0,0	4 969,9	0,0	9 523,0	13 562,0	0,0	9 523,0	1,2
Pérou	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	26,5	26,5	0,0
Philippines	0,0	0,0	0,0	0,0	519,7	0,0	0,0	0,0
Tokelau (nm)	0,0	2 308,8	2 978,3	0,0	0,0	0,0	2 978,3	0,4
Turquie	5 290,5	36 337,2	87 398,3	62 136,9	80 305,3	79 309,9	228 845,1	29,2
Venezuela	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6 140,0	6 140,0	0,8
Total, pays en développement²	5 990	46 563	93 245	91 376	111 184	150 117	334 738	42,7
Total, pays en développement, part inférieure à 3 %²	700	10 226	5 847	20	520	6 219	41 305	5,3
9 % des importations de tous les pays	8 376	15 799	22 688	23 846	39 502	24 099	70 633	9,0
Total, tous les pays	93 072	175 549	252 090	264 960	438 914	267 764	784 814	100,0

Note 1 : La mention (nm) représente un pays ou territoire non membre de l'OMC.

Note 2 : Comprend des pays ou territoires membres et non membres de l'OMC.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-106.01, dossier administratif, vol. 19 à la p. 46.23.

Annexe 60
Importations de tubes standard en provenance de pays en développement

IMPORTATIONS (tonnes)	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total	Moyenne
							1997, 1998, 2001	pondérée en % 1997, 1998, 2001
Afrique du Sud	1 594,7	1 645,0	1 759,5	39,8	982,9	1,6	3 406,1	0,5
Arabie saoudite (nm)	779,9	8,3	0,0	9,3	0,0	0,0	8,3	0,0
Argentine	68,3	119,1	190,0	347,0	1 032,6	6 750,4	7 059,5	0,9
Bahreïn	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	0,0
Brésil	3 389,3	619,4	8 323,8	228,1	47,1	13,1	8 956,3	1,2
Chili	38,0	1 256,8	188,7	71,6	68,3	114,5	1 560,0	0,2
Chine	168,2	4 095,4	7 337,6	3 508,4	17 100,0	21 901,7	33 334,7	4,4
Costa Rica	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Croatie	0,0	0,0	0,0	6,8	0,0	0,0	0,0	0,0
Dominique	0,0	0,0	0,0	35,6	0,0	0,0	0,0	0,0
Égypte	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Équateur	0,0	0,3	0,1	0,5	0,0	5,4	5,9	0,0
Géorgie	5,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Guatemala	0,0	0,0	0,0	1,8	0,0	0,0	0,0	0,0
Inde	19,8	0,0	487,5	100,4	485,0	150,3	637,9	0,1
Indonésie	609,7	530,9	0,0	714,6	1 440,0	233,5	764,4	0,1
Iran (nm)	0,0	0,0	0,0	153,3	0,0	0,0	0,0	0,0
Jordanie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	0,6	0,0
Malaisie	0,0	1 879,0	1 061,3	319,4	467,8	360,6	3 300,8	0,4
Mali	0,0	0,0	0,0	4,3	0,0	0,0	0,0	0,0
Mexique	4 794,8	7 746,9	4 715,7	5 361,6	3 075,0	1 624,0	14 086,6	1,9
Pérou	0,0	0,0	146,3	4 751,6	2 311,4	1 709,4	1 855,7	0,2
Philippines	2 197,8	1 147,6	271,9	6 056,6	10 125,6	5 859,4	7 279,0	1,0
Slovénie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sri Lanka	0,0	0,0	0,0	78,9	0,0	369,0	369,0	0,0
Thaïlande	0,5	72,1	0,0	3,2	0,0	0,3	72,4	0,0
Turquie	1 003,0	6 612,5	4 672,6	3 579,2	4 316,9	1 210,8	12 495,8	1,7
Venezuela	14,8	0,0	0,0	1,5	0,9	15,0	15,0	0,0
Vietnam (nm)	0,0	0,0	0,0	31,8	80,3	7,9	7,9	0,0
Yémen (nm)	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Yougoslavie (République fédérale de) (nm)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,9	1,9	0,0
Total, pays en développement²	14 685	25 733	29 155	25 406	41 534	40 329	95 218	12,7
Total, pays en développement, part inférieure à 3 %²	9 890	17 986	13 494	25 406	14 308	18 428	61 883	8,2
9 % des importations de tous les pays	12 327	21 320	21 363	23 927	27 064	24 870	67 553	9,0
Total, tous les pays	136 969	236 894	237 367	265 856	300 708	276 331	750 592	100,0

Note 1 : La mention (nm) représente un pays ou territoire non membre de l'OMC.

Note 2 : Comprend des pays ou territoires membres et non membres de l'OMC.

Source : *Rapport préalable à l'audience*, pièce du Tribunal GC-2001-001-120.01, dossier administratif, vol. 21 à la p. 52.23.

APPENDICE I

DÉCRET

C.P. 2002-448

Le 21 mars 2002

Attendu qu'il semble que le commerce international de l'acier soit dans une situation difficile à cause de l'évolution imprévue des circonstances, notamment la surcapacité mondiale de production d'acier, une demande qui s'est effondrée ou dont la reprise n'est pas encore achevée sur certains marchés, et l'émergence de nouveaux participants aux échanges internationaux d'acier;

Attendu que ces problèmes économiques sont aggravés par le fait que plusieurs pays importateurs d'acier ont pris ou envisagent de prendre des mesures pour limiter l'importation d'acier sur leurs marchés, augmentant ainsi la possibilité d'un détournement des échanges vers le Canada;

Attendu qu'il semble que, depuis le début de 1996, certaines marchandises de l'acier aient été importées en quantité accrue;

Attendu que l'industrie canadienne de l'acier, qui représentait plus de 30 000 emplois directs en 2001, qui contribue de façon importante aux activités de fabrication au Canada et qui joue un rôle essentiel dans la vigueur économique de nombreuses collectivités de tout le pays, est actuellement aux prises avec des difficultés financières;

Attendu que l'*Accord sur les sauvegardes* de l'Organisation mondiale du commerce autorise la prise de mesures de sauvegarde temporaires à l'égard d'une marchandise si les autorités compétentes d'un pays membre établissent que cette marchandise est importée en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre du Commerce international et conformément à l'alinéa 20a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret ordonnant au Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter et de faire rapport sur l'importation de certaines marchandises de l'acier*, ci-après.

**DÉCRET ORDONNANT AU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE
EXTÉRIEUR D'ENQUÊTER ET DE FAIRE RAPPORT SUR L'IMPORTATION DE
CERTAINES MARCHANDISES DE L'ACIER**

OBJET

1. Le présent décret a pour objet d'ordonner au Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter et de faire rapport au gouverneur en conseil sur l'importation de certaines marchandises de l'acier au Canada, eu égard aux droits et obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international.

ENQUÊTE

2. Le Tribunal détermine si l'une ou l'autre des marchandises désignées à l'annexe au présent décret a été importée au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

- a) le rythme et le niveau d'accroissement des importations, la part du marché intérieur absorbé par les importations accrues et l'évolution du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, des profits et pertes, et de l'emploi;
- b) la situation mondiale du commerce des marchandises de l'acier, notamment la surcapacité de production, les mesures de limitation des échanges prises ou envisagées par d'autres pays et le risque de détournement des échanges.

3. Lorsque le Tribunal conclut, en vertu de l'article 2, que l'importation de toutes provenances de l'une ou l'autre des marchandises constitue une cause principale du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage, le Tribunal :

- a) aux termes des articles 20.01, 20.02 ou 20.03 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, détermine si l'importation de la marchandise en provenance d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou du Chili constitue une part substantielle du total des importations de cette marchandise et contribue de manière importante au dommage grave ou à la menace d'un tel dommage;
- b) lorsque le Tribunal conclut, en vertu de l'alinéa a), que l'importation de la marchandise en provenance d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou du Chili ne constitue pas une part substantielle du total des importations de cette marchandise, ou ne contribue pas de manière importante au dommage grave ou à la menace d'un tel dommage, détermine si cette marchandise est importée, de toutes provenances ne faisant pas l'objet de telles conclusions, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

RECOMMANDATIONS

4. Sous réserve de l'article 5, lorsque le Tribunal conclut que l'importation de l'une ou l'autre des marchandises désignées à l'annexe constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, le Tribunal formule des recommandations à l'égard de cette marchandise en vue de la prise de mesures corrigeant, sur une période de trois ans, le dommage causé ou qui menace d'être causé par les importations accrues, eu égard aux droits et obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international.
5. En formulant des recommandations en vertu de l'article 4, le Tribunal :
- a) aux termes des accords de libre-échange auxquels le Canada est partie, formule des recommandations, relativement aux marchandises importées d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou du Chili pour lesquelles il a conclu de façon affirmative en vertu de l'alinéa 3a), des mesures correctives n'ayant pas pour effet de ramener les importations de ces marchandises à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pendant une période de base représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable;
 - b) s'il y a lieu, formule des recommandations d'exclure, pour l'application de mesures correctives, des marchandises qui ne peuvent être obtenues de producteurs canadiens.

AVIS ET RAPPORT

6. Le Tribunal transmet avis de toute décision prise en vertu des articles 2 et 3 dans les 105 jours suivant la date du présent décret.
7. Le Tribunal présente, dans les 150 jours suivant la date du présent décret, un rapport exposant les motifs de toute décision prise en vertu des articles 2 et 3 et toute recommandation formulée en vertu des articles 4 et 5.

ANNEXE

MARCHANDISES DÉSIGNÉES

- (1) Les produits plats en acier au carbone et en acier allié qui comprennent les tôles fortes; les tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines; les tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines; les tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines.

Pour plus de précision, la description ci-dessus comprend les tôles pour planchers texturés, les tôles en acier prépeint et les tôles en acier à résistance à la corrosion, revêtues de zinc ou d'un alliage de zinc et d'aluminium. Elle ne comprend pas les tôles plaquées; les tôles fortes de plus de 3,125 pouces d'épaisseur pour appareils à pression; les autres tôles fortes de plus de 5 pouces d'épaisseur; les tôles laminées à froid non recuites (mieux connues sous l'appellation commerciale tôles laminées à froid «très dures») pour revêtement métallique; les tôles à grains orientés pour applications électriques; certaines nuances exclusives d'acier à résistance à la corrosion connues sous les dénominations *Tribrite*, *Trichrome* et *Triclear*; les tôles en acier aluminé; les tôles à placage d'aluminium et les produits plats en acier inoxydable.

- (2) Les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié qui comprennent les barres laminées à chaud; les profilés; les profilés légers et intermédiaires; les tiges et barres étirées et finies à froid; les barres d'armature.

Pour plus de précision, la description ci-dessus comprend les barres en acier allié pour outils et moules, finies à chaud et finies à froid. Elle ne comprend pas les gros profilés de construction (dont les poutrelles), c'est-à-dire à aile ou à âme de plus de 6 pouces d'épaisseur; les barres laminées à chaud «plombées»; les produits longs en acier inoxydable.

- (3) Les tubes en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, qui comprennent les tubes standards ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur.

Pour plus de précision, la description ci-dessus comprend les tubes pour coffrage de puits de forage, les tubes pour systèmes de protection contre les incendies et les tubes pour pilotis.

C.P. 2002-647
Le 18 avril 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et du ministre du Commerce international et en vertu de l'alinéa 20a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret ordonnant au Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter et de faire rapport sur l'importation de certaines marchandises de l'acier*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET ORDONNANT AU TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE EXTÉRIEUR D'ENQUÊTER ET DE FAIRE RAPPORT SUR
L'IMPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES DE L'ACIER**

1. L'article 2 de l'annexe du *Décret ordonnant au Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter et de faire rapport sur l'importation de certaines marchandises de l'acier* est remplacé par ce qui suit :

(2) Les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié qui comprennent les barres laminées à chaud; les profilés; les tiges et barres étirées et finies à froid; les barres d'armature

Pour plus de précision, la description ci-dessus comprend les barres en acier allié pour outils et moules, finies à chaud et finies à froid. Elle ne comprend pas les profilés en I d'une hauteur excédant 152,4 millimètres et les profilés en H d'une hauteur excédant 152,4 millimètres; les barres laminées à chaud « plombées »; les produits longs en acier inoxydable.

APPENDICE II

DÉCISIONS DE DOMMAGE DU TRIBUNAL

Aux termes de l'alinéa 20a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a mené une enquête de sauvegarde afin de déterminer si l'une ou l'autre des marchandises faisant l'objet de l'enquête a été importée au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a été saisi de l'affaire le 21 mars 2002 par la Gouverneure générale en conseil, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre du Commerce international, aux termes du *Décret ordonnant au Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter et de faire rapport sur l'importation de certaines marchandises de l'acier*, C.P. 2002-448. Ce décret a été modifié par C.P. 2002-647, le 18 avril 2002.

En vertu du paragraphe 21(1) et des articles 20.01, 20.02 et 20.03 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et aux termes du *Décret ordonnant au Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter et de faire rapport sur l'importation de certaines marchandises de l'acier*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a pris les décisions décrites dans les pages qui suivent.

Produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles fortes

1. De toutes provenances
 - a) Les produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles fortes ont été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.
2. Des États-Unis
 - a) La quantité de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles fortes importée des États-Unis constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles fortes en provenance des États-Unis contribuent de manière importante, à elles seules, au dommage grave.
3. Du Mexique
 - a) La quantité de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles fortes importée du Mexique ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles fortes en provenance du Mexique ne contribuent pas de manière importante, à elles seules, au dommage grave.

4. D'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël*
 - a) La quantité de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles fortes importée d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles fortes en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* ne contribuent pas de manière importante au dommage grave.
5. Du Chili
 - a) La quantité de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles fortes importée du Chili ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles fortes en provenance du Chili ne contribuent pas de manière importante au dommage grave.
6. De toutes provenances ne faisant pas l'objet des décisions 3, 4 et 5
 - a) Les produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles fortes sont importés de toutes provenances ne faisant pas l'objet des décisions 3, 4 et 5, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines

1. De toutes provenances
 - a) Les produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à chaud, en feuilles et en bobines, n'ont pas été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines

1. De toutes provenances
 - a) Les produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, ont été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.
2. Des États-Unis
 - a) La quantité de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importée des États-Unis constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.

- b) Les importations de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en provenance des États-Unis contribuent de manière importante, à elles seules, au dommage grave.
3. Du Mexique
- a) La quantité de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importée du Mexique ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en provenance du Mexique ne contribuent pas de manière importante, à elles seules, au dommage grave.
4. D'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël*
- a) La quantité de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importée d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* ne contribuent pas de manière importante au dommage grave.
5. Du Chili
- a) La quantité de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, importée du Chili ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, en provenance du Chili ne contribuent pas de manière importante au dommage grave.
6. De toutes provenances ne faisant pas l'objet des décisions 3, 4 et 5
- a) Les produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines sont importés de toutes provenances ne faisant pas l'objet des décisions 3, 4 et 5, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines

1. De toutes provenances
- a) Les produits plats en acier au carbone et en acier allié — tôles à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines, n'ont pas été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres laminées à chaud

1. De toutes provenances
 - a) Les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres laminées à chaud n'ont pas été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — profilés

1. De toutes provenances
 - a) Les produit « longs » en acier au carbone et en acier allié — profilés ont été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.
2. Des États-Unis
 - a) La quantité de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — profilés importée des États-Unis constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — profilés en provenance des États-Unis contribuent de manière importante, à elles seules, au dommage grave.
3. Du Mexique
 - a) La quantité de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — profilés importée du Mexique ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — profilés en provenance du Mexique ne contribuent pas de manière importante, à elles seules, au dommage grave.
4. D'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël*
 - a) La quantité de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — profilés importée d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — profilés en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* ne contribuent pas de manière importante au dommage grave.
5. Du Chili
 - a) La quantité de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — profilés importée du Chili ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — profilés en provenance du Chili ne contribuent pas de manière importante au dommage grave.

6. De toutes provenances ne faisant pas l'objet des décisions 3, 4 et 5
 - a) Les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — profilés sont importés de toutes provenances ne faisant pas l'objet des décisions 3, 4 et 5, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — tiges et barres étirées et finies à froid

1. De toutes provenances
 - a) Les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — tiges et barres étirées et finies à froid n'ont pas été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature

1. De toutes provenances
 - a) Les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature ont été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.
2. Des États-Unis
 - a) La quantité de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature importée des États-Unis constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature en provenance des États-Unis ne contribuent pas de manière importante, à elles seules, au dommage grave.
3. Du Mexique
 - a) La quantité de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature importée du Mexique ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature en provenance du Mexique ne contribuent pas de manière importante, à elles seules, au dommage grave.
4. D'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël*
 - a) La quantité de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature importée d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.

- b) Les importations de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* ne contribuent pas de manière importante au dommage grave.
5. Du Chili
- a) La quantité de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature importée du Chili ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature en provenance du Chili ne contribuent pas de manière importante au dommage grave.
6. De toutes provenances ne faisant pas l'objet des décisions 2, 3, 4 et 5
- a) Les produits « longs » en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature sont importés de toutes provenances ne faisant pas l'objet des décisions 2, 3, 4 et 5, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur

1. De toutes provenances
- a) Les tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur ont été importés au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.
2. Des États-Unis
- a) La quantité de tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur, importée des États-Unis constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur, en provenance des États-Unis contribuent de manière importante, à elles seules, au dommage grave.
3. Du Mexique
- a) La quantité de tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur, importée du Mexique ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
 - b) Les importations de tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur, en provenance du Mexique ne contribuent pas de manière importante, à elles seules, au dommage grave.
4. D'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël*
- a) La quantité de tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur, importée d'Israël ou d'un autre

- bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
- b) Les importations de tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur, en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* ne contribuent pas de manière importante au dommage grave.
5. Du Chili
- a) La quantité de tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur, importée du Chili ne constitue pas une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre.
- b) Les importations de tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur, en provenance du Chili ne contribuent pas de manière importante au dommage grave.
6. De toutes provenances ne faisant pas l'objet des décisions 3, 4 et 5
- a) Les tubes standard en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur sont importés de toutes provenances ne faisant pas l'objet des décisions 3, 4 et 5, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Les motifs du Tribunal concernant les décisions ci-dessus seront énoncés dans le rapport qui sera soumis à la Gouverneure en conseil le 19 août 2002.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

James A. Ogilvy
James A. Ogilvy
Membre

Ellen Fry
Ellen Fry
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire

APPENDICE III**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE DE SAUVEGARDE****IMPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES DE L'ACIER**

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente qu'il entreprend une enquête de sauvegarde liée à l'importation de certaines marchandises de l'acier au Canada. Le Tribunal a été saisi de l'affaire le 21 mars 2002 par la Gouverneure générale en conseil, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre du Commerce international, en vertu de l'alinéa 20a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (la Loi sur le TCCE). Le décret relatif à l'enquête est annexé à la présente.

L'enquête a pour objet de déterminer si l'une ou l'autre des marchandises visées par la présente enquête a été importée au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes. Si le Tribunal arrive à une décision positive relativement à quelque marchandise que ce soit, il formulera des recommandations à l'égard de cette marchandise en vue de la prise de mesures corrigeant, sur une période de trois ans, le dommage qui a été causé ou qui menace d'être causé par les importations accrues, eu égard aux droits et obligations du Canada dans le cadre d'accords sur le commerce international.

Les marchandises qui font l'objet de l'enquête comprennent les produits plats au carbone et en acier allié, les produits "longs" en acier au carbone et en acier allié et les tubes en acier au carbone et en acier allié avec ou sans soudure. La description complète de ces marchandises est annexée au décret ci-joint. Les marchandises qui seront examinées dans le cadre de l'enquête sont les suivantes : produit plat en acier au carbone et en acier allié - tôle forte; produit plat en acier au carbone et en acier allié — tôle laminée à chaud, en feuilles et en bobines; produit plat en acier au carbone et en acier allié — tôle laminée à froid, en feuilles et en bobines; produit plat en acier au carbone et en acier allié — tôle à résistance à la corrosion, en feuilles et en bobines; produit en acier au carbone et en acier allié — barres laminées à chaud; produit en acier au carbone et en acier allié — profilés et profilés de construction légers et intermédiaires laminés à chaud; produit en acier au carbone et en acier allié — barres et tiges étirées et finies à froid; produit en acier au carbone et en acier allié — barres d'armature; tubes en acier au carbone et en acier allié, avec ou sans soudure, ayant jusqu'à 16 pouces de diamètre extérieur.

Le Tribunal doit donner avis de toute décision relative au dommage au plus tard le 4 juillet 2002 et doit émettre un rapport à la Gouverneure en conseil au plus tard le 19 août 2002.

Le calendrier d'enquête du Tribunal est annexé à la présente. Parmi autres choses, il précise le délai pour le dépôt des avis de participation, des avis de représentation et des actes de déclaration et d'engagement, la date limite pour déposer les réponses aux questionnaires du Tribunal, le délai pour la distribution des renseignements qui sont au dossier administratif aux parties intéressées et aux conseillers qui ont déposé des avis de participation, des avis de représentation et des actes de déclaration et d'engagement, ainsi que les délais pour le dépôt des exposés des parties. Le Tribunal distribuera des questionnaires aux producteurs canadiens, aux importateurs et aux producteurs étrangers de chacune des marchandises de l'acier

susmentionnées dans le but d'obtenir des renseignements pertinents et autres relativement à la période commençant au début de 1996. Le Tribunal distribuera aussi des questionnaires sur les caractéristiques du marché à certains acheteurs de ces marchandises.

Le dossier administratif du Tribunal comprendra des rapports produits par des membres de l'Organisation mondiale du commerce qui traitent de mesures restrictives pour le commerce liées aux marchandises de l'acier qui font l'objet de l'enquête du Tribunal ainsi que des rapports pertinents du Programme de surveillance des importations de produits de l'acier du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada.

La présente enquête sera régie par les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PARTICIPATION

Chaque partie intéressée qui souhaite participer à l'enquête du Tribunal (phase liée au dommage, phase liée aux mesures correctives ou présentation d'une demande d'exclusion des mesures correctives pour une marchandise) à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 10 avril 2002. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard à la même date. Les formules qui servent aux avis de participation et aux actes de déclaration et d'engagement sont disponibles sur le site Web du Tribunal (www.tcce-citt.gc.ca). Les parties qui ont l'intention de participer à la phase liée au dommage devraient déposer, en même temps que leurs avis de participation, leurs commentaires en ce qui concerne la présentation, pendant l'audience relative au dommage, des témoignages et des plaidoiries liés aux différentes marchandises de l'acier. Plus précisément, elles devraient indiquer si chacune des marchandises devrait être traitée à tour de rôle lors de l'audience ou s'il serait plus approprié de traiter, en premier, des marchandises plates, puis des marchandises longues, et ensuite des marchandises tubulaires.

Afin de permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation lors de l'audience, chaque partie intéressée qui dépose un avis de participation et chaque conseiller qui dépose un avis de représentation doivent informer le secrétaire, au même moment, si eux-mêmes et leurs témoins utiliseront le français, l'anglais ou les deux langues. Les besoins en interprétation de toute autre langue devraient être signalés au Tribunal au même moment.

MÉMOIRES

À l'exception de celles qui cherchent à obtenir seulement des exclusions pour certaines marchandises par rapport aux mesures correctives (voir ci-dessous), toutes les parties devront déposer des mémoires au plus tard le 24 mai 2002. Les parties peuvent aussi déposer des exposés en réponse au plus tard le 3 juin 2002. **Des copies papier et électronique de tous les exposés doivent être déposées.**

Un mémoire distinct devra être déposé pour chacune des marchandises pour laquelle une partie manifeste de l'intérêt. Les mémoires comprendront quatre sections distinctes : A. Exposés écrits relatifs au dommage; B. Exposés écrits préliminaires relatifs aux mesures correctives; C. Pièces à l'appui; D. Déclarations des témoins. Les parties qui désirent présenter des exposés relatifs aux mesures correctives seulement peuvent déposer uniquement les parties B et C des mémoires. Aucune déclaration de témoin relative aux mesures correctives n'est

requis à ce stade. Les exposés écrits devront être imprimés ou dactylographiés sur papier blanc mesurant 21,5 cm sur 28 cm (8½ po sur 11 po), en caractères d'au moins 11 points, laissant des marges d'au moins 2,5 cm, en haut, et d'au moins 3,5 cm, à droite et à gauche, et se limitant à 30 lignes par page, à l'exclusion des en-têtes.

A. Exposés écrits relatifs au dommage

Les exposés écrits distincts pour chacune des marchandises qui fait l'objet de la présente enquête devront aborder la question de savoir si la marchandise a été importée au Canada de toutes provenances, depuis le début de 1996, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage. En abordant cette question, les exposés écrits devront traiter les facteurs suivants :

- Les marchandises similaires ou directement concurrentes, au Canada;
- Le volume réel de la marchandise importée au Canada, en déterminant s'il y a eu une augmentation sensible des importations de cette marchandise au Canada et, si tel est le cas, le rythme d'accroissement de ces importations et leur accroissement en volume, soit en termes absolus, soit en fonction de la production au Canada de marchandises similaires ou directement concurrentes;
- L'augmentation des importations de la marchandise au Canada en tant que résultat de l'évolution imprévue des circonstances;
- L'effet de l'importation des marchandises sur les prix des marchandises similaires ou directement concurrentes, au Canada, en déterminant si les prix des marchandises importées sont sensiblement inférieurs aux prix des marchandises similaires ou directement concurrentes produites et vendues au Canada et si l'importation au Canada des marchandises a pour effet soit de faire baisser sensiblement les prix des marchandises similaires ou directement concurrentes produites et vendues au Canada, soit de limiter sensiblement les hausses des prix des marchandises similaires ou directement concurrentes produites et vendues au Canada.
- L'incidence de l'importation des marchandises sur les producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes au Canada en évaluant tous les facteurs économiques pertinents qui touchent les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, notamment les variations réelles et potentielles du niveau de production, de l'emploi, des ventes, de la part du marché, des profits et pertes, de la productivité, du rendement des investissements, de l'utilisation de la capacité de production, des liquidités, des stocks, des salaires, de la croissance ou de la capacité d'obtenir des capitaux ou des investissements;
- L'augmentation des importations de la marchandise en tant que cause principale du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage, selon la définition qui figure au paragraphe 19.01(1) de la Loi sur le TCCE;
- La situation mondiale du commerce de marchandises de l'acier, notamment la surcapacité de production, les mesures de limitation des échanges prises ou envisagées par d'autres pays et le risque de détournement des échanges;

- La probabilité que les importations augmentent dans des circonstances menaçant de porter un dommage grave aux producteurs canadiens;
- Tout facteur autre que les importations qui constitue une cause du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de la menace d'un tel dommage.

De plus, les exposés écrits pour chacune des marchandises peuvent adresser la question de savoir si l'importations de la marchandise en provenance d'un pays ALÉNA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, ou du Chili constitue une part substantielle du total des importations de cette marchandise et contribue de manière importante au dommage grave ou à la menace d'un tel dommage. Si le Tribunal conclut qu'elles ne le font pas, les exposés écrits doivent adresser la question de savoir si cette marchandise est importée de toutes provenances ne faisant pas l'objet de telles conclusions négatives, en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Les exposés écrits distincts pour chacune des marchandises qui fait l'objet de la présente enquête doivent comprendre, comme préambule, un **résumé** de la position de la partie relativement à chacune des questions susmentionnées. La longueur de ce résumé ne devra pas dépasser 10 pages.

B. Exposés écrits préliminaires relatifs aux mesures correctives

Les exposés écrits préliminaires relatifs aux mesures correctives, distincts pour chacune des marchandises, traiteront des questions suivantes :

- La mesure corrective que le Tribunal devrait considérée pour remédier à tout dommage ou menace de dommage causés par l'augmentation des importations de la marchandise;
- L'effet de la mesure corrective sur les prix et les ventes des marchandises importées et des marchandises de l'acier produites au pays;
- L'effet de la mesure corrective sur les utilisateurs de la marchandise de l'acier, y compris leurs coûts de production.

C. Pièces à l'appui

Les pièces à l'appui de l'exposé écrit relatif au dommage et aux mesures correctives d'une partie peuvent comprendre, par exemple, des renseignements internes et publics tels que des données statistiques, des analyses de marché, et des publications et des rapports qui traitent de l'acier. Dans son exposé écrit, la partie devra faire clairement renvoi aux extraits pertinents des documents qui sont présentés comme pièces à l'appui.

D. Déclaration des témoins

Les parties qui prévoient présenter des témoins devront déposer, pour chacun d'eux, une déclaration de témoin qui transmet les éléments essentiels de son témoignage.

EXCLUSIONS DE MARCHANDISES DE L'APPLICATION DES MESURES CORRECTIVES

Les demandes visant à exclure, pour l'application de mesures correctives, les marchandises qui ne peuvent être obtenues de producteurs canadiens devront être déposées par les parties au plus tard le 24 mai 2002. Les formules utilisées pour ces demandes seront affichées sur le site Web du Tribunal sous peu. Les parties s'opposant à la demande devront déposer des exposés en réponse écrits au plus tard le 3 juin 2002. Les parties recevront des renseignements détaillés à une date ultérieure.

AUDIENCE RELATIVE AU DOMMAGE

Une audience publique sera tenue dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à partir du 10 juin 2002. L'objet de l'audience sera de permettre aux parties de présenter leurs pièces et leurs plaidoiries quant à la question de savoir si les marchandises, depuis 1996, ont été importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Lors de l'audience, le Tribunal dirigera l'interrogation des témoins. Avant l'audience, le Tribunal transmettra aux parties les renseignements détaillés au sujet des procédures qui s'appliqueront et du temps qui sera alloué à la présentation des pièces et des plaidoiries, à l'intérieur du délai restreint disponible.

EXPOSÉS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA QUESTION DES MESURES CORRECTIVES

Si le Tribunal décide, relativement à toute marchandise que, depuis 1996, elle a été importée en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation constitue une cause principale du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage, il invitera les parties à présenter des exposés supplémentaires au sujet des mesures correctives appropriées, précisant les modalités à une date ultérieure. Le Tribunal pourrait mener une courte audience à ce sujet.

CONFIDENTIALITÉ

Aux termes de l'article 46 de la Loi sur le TCCE, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'une partie ou la totalité de ces renseignements soient désignés confidentiels doit fournir au Tribunal, au moment où elle fournit ces renseignements, un énoncé à cet égard, ainsi qu'une explication justifiant une telle désignation. En outre, la personne doit soumettre un résumé non confidentiel de l'information considérée comme confidentielle ou un énoncé indiquant pourquoi un tel résumé ne peut être remis.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Le présent avis d'ouverture d'enquête de sauvegarde a été transmis aux gouvernements et aux ministères intéressés ainsi qu'aux producteurs, aux importateurs, aux exportateurs et à certains acheteurs de marchandises de l'acier ayant un intérêt connu à l'enquête. De plus, l'avis

paraîtra dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 6 avril 2002. Les questionnaires sont aussi affichés sur le site Web du Tribunal.

Il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines afin d'observer et de comprendre les processus de production.

Pour communiquer avec Peter Welsh, le directeur de la recherche pour cette enquête, veuillez composer le (613) 993-6599. Pour joindre Audrey Chapman, la gestionnaire de la recherche, veuillez composer le (613) 990-2436.

L'information liée à la participation à cette procédure est disponible au bureau du secrétaire. Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant l'enquête du Tribunal doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Le secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Téléphone : (613) 993-3595
Télécopieur : (613) 990-2439
Courriel : secretaire@tcce-citt.gc.ca

Les communications écrites ou orales avec le Tribunal peuvent se faire en français ou en anglais.

Le secrétaire,

Michel P. Granger

Fait à Ottawa (Ontario)
le 25^e jour de mars 2002

CALENDRIER D'ENQUÊTE DE SAUVEGARDE**Saisine n° GC-2001-001**

Le 21 mars 2002	L'arrêté en conseil est pris
Le 25 mars 2002	Le Tribunal distribue son avis d'enquête et ses questionnaires
Le 10 avril 2002	Les parties déposent leurs avis de participation, leurs avis de représentation et leurs actes de déclaration et d'engagement
Le 16 avril 2002	Les producteurs, les importateurs, les producteurs étrangers et les acheteurs déposent leurs réponses aux questionnaires
Le 16 mai 2002	Le Tribunal distribue les pièces et le rapport préalable à l'enquête aux parties
Le 24 mai 2002	Toutes les parties déposent leurs mémoires
Le 3 juin 2002	Toutes les parties déposent leurs exposés en réponse
Le 10 juin 2002	L'audience du Tribunal débute
Le 28 juin 2002	Date limite de la clôture de l'audience
Le 4 juillet 2002	Le Tribunal publie ses décisions
Le 12 juillet 2002	Toutes les parties déposent leurs exposés concernant les mesures correctives
Le 19 août 2002	Le Tribunal présente son rapport exposant les motifs de toute décision et toute recommandation

APPENDICE IV

RECOMMANDATIONS AFIN D'EXCLURE DES MARCHANDISES DE TOUTE MESURE CORRECTIVE

(Comprend les demandes d'exclusions recommandées en partie)

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
Tôles fortes				
300.01	Conrex Steel Ltd.	Tôles laminées à chaud en acier au carbone, d'une largeur de 4089,4 mm ou plus. Numéro de classement 7208.51.99.10	Tôles laminées à chaud en acier au carbone d'une largeur de plus de 3 3910 mm.	Tôles laminées à chaud en acier au carbone, d'une largeur de plus de 3 861 mm importées en vertu du code SH 7208.51.99.10
300.02	Samuel Plate Sales	Laminés plats en fer ou en acier non allié, d'une largeur de of 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués, non revêtus, non en bobines, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur de plus de 10 mm. 7208.519934, 7208.519935, 7208.519995	Tôles laminées à chaud en acier au carbone, nuance ASTM A36 Épaisseur: 4.0 po et plus Largeur: 96 po et plus Longueur: 240 po et plus	Tôles laminées à chaud en acier au carbone de la description suivante : Nuance ASTM A36 Épaisseur: 4.0 po et plus Largeur: 96 po et plus Longueur: 240 po et plus
300.03	Lyman Steel Company	Tôles en acier au manganèse austénitique à 13%: 7225.40.3050 Le contenu en manganèse est élevé intentionnellement afin d'obtenir une microstructure austénitique. La chimie pour les tôles en acier au manganèse est la suivante: C: .80 - .90 S: .040 max. Si: .10 - .45 Cr: .50 max. Mn: 12.00 – 14.00 Mo: .150 max. P: .035 max. Ni: .40 max. Avec d'autres éléments ou pas.	Tôles en acier au manganèse austénitique à 13%:, simplement laminées à chaud, contenant en poids : carbone entre 0,80 et 0,90 p. 100, silicium entre 0,10 et 0,45 p. 100, manganèse entre 12,00 et 14,00 p. 100, phosphore 0,035 p. 100 maximum, soufre 0,04 p. 100 maximum, chrome 0,50 p. 100 maximum, molybdène 0,150 p. 100 maximum, et nickel 0,40 p. 100 maximum, avec d'autres éléments ou pas.	Tôles en acier au manganèse austénitique à 13%:, simplement laminées à chaud, contenant en poids : carbone entre 0,80 et 0,90 p. 100, silicium entre 0,10 et 0,45 p. 100, manganèse entre 12,00 et 14,00 p. 100, phosphore 0,035 p. 100 maximum, soufre 0,04 p. 100 maximum, chrome 0,50 p. 100 maximum, molybdène 0,150 p. 100 maximum, et nickel 0,40 p. 100 maximum, avec d'autres éléments ou pas. (voir pièce n° GC-2001-001-300.31 b)

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.05	Canadian Tooling & Machining Association	Tous les aciers pour outils importés dans la position tarifaire 7225 y compris mais non de façon limitative: H-11 modifié, H-13, P20, 420, 420 SM, 01, A2, D2, 15-5, et S-7. Il s'agit d'aciers spécialisés utilisés en petites quantités dans les industries des outils, matrices et moules.	Tous les aciers pour outils importés dans la position tarifaire 7225 y compris mais non de façon limitative: H-11 modifié, H-13, P20, 420, 420 SM, 01, A2, D2, 15-5, et S-7.	Tous les aciers pour outils importés dans la position tarifaire 7225 de nuances 420, 420SM et 15-5. (voir pièces n ^{os} GC-2001-300.23 o et 300.24 c).
300.06 a	General Motors of Canada Limited	GM Defense General Motors of Canada Limited Spécification n° CMS-18 Tarif: 7225.40.90.92 Spécification de blindage (MIL-A-46100 Amélioré) Blindage d'acier trempé et revenu en tôles rectangulaires.	GM Defense General Motors of Canada Limited Spécification n° CMS-18 Tarif: 7225.40.90.92 Spécification de blindage (MIL-A-46100 Amélioré) Blindage d'acier trempé et revenu en tôles rectangulaires.	GM Defense, General Motors of Canada Limited, Spécification n° CMS-18 Spécification de blindage (MIL-A-46100 Amélioré) Blindage d'acier trempé et revenu en tôles rectangulaires (voir pièce n° GC-2001-001-300.23 l)
300.06 b	General Motors of Canada Limited	GM Defense General Motors of Canada Limited Spécification n° CMS-19 Tarif: 7225.40.90.92 Spécification de blindage (MIL-A-46100 Amélioré) Blindage d'acier trempé et revenu en tôles rectangulaires.	GM Defense General Motors of Canada Limited Spécification n° CMS-19 Tarif: 7225.40.90.92 Spécification de blindage (MIL-A-46100 Amélioré) Blindage d'acier trempé et revenu en tôles rectangulaires.	GM Defense, General Motors of Canada Limited Spécification n° CMS-19 Spécification de blindage (MIL-A-46100 Amélioré) Blindage d'acier trempé et revenu en tôles rectangulaires. (voir pièce n° GC-2001-001-300.23 m).
300.07	High Strength Plate & Profiles Inc.	72.25 position générale: Laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus. Numéro tarifaire 7225.40.90.19.	« tôles laminées à chaud en acier allié modifiées par un traitement thermique de trempage dans l'eau et dans un four avec une microstructure martensitique revenue caractérisé par une dureté de 450-540 HBW et avec des valeurs d'impact de 30 joules à – 40 degrés centigrade. Vendues seulement dans des épaisseurs de 2 ½ et 3 pouces sous la marque Hardox 500 »	Tôles laminées à chaud en acier allié, caractérisé par une dureté de 450-540 HBW et avec des valeurs d'impact de 30 joules à – 40 degrés centigrade, dans des épaisseurs de 2 ½ et 3 po.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.08 a	Titus Steel Company Limited	Tôles laminées à chaud en acier allié au manganèse anti-abrasif, fabriquées sous la spécification originale Hadfield ASTM équivalente A128 GdeB, avec un contenu en carbone minimum de 1.0-1.4% et un contenu en manganèse minimum de 11.5%, fabriqué sous la marque Creusabro M (spécification détaillées jointes à la demande originale), et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.19. Tôles en acier au carbone/allié coupées Creusabro M ^{MC} sont amagnétiques, complètement austénitique offrant une dureté garantie de 180 à 250 BHN et une résistance à la traction de 800 MPA. La composition chimique est un contenu en carbone de 1,1 à 1,2% en poids et un contenu en manganèse de 11,5% à 13,5% en poids.	Tôles Hadfield en acier allié au manganèse, avec un contenu en carbone minimum de 1.0-1.4% et un contenu en manganèse minimum de 11.5%, acier durci (de 180/200 BRN à 550/600 BRN), fabriquées sous la marque Creusabro M, et importées sous le code tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles Hadfield en acier allié au manganèse, avec un contenu en carbone minimum de 1.0-1.4% et un contenu en manganèse minimum de 11.5%, acier durci (de 180/200 BRN à 550/600 BRN), fabriquées sous la marque Creusabro M, ou l'équivalent.
300.08 b	Titus Steel Company Limited	Tôles en acier allié anti-abrasif durci trempées dans l'huile, fabriquées sous la marque Endura et les marques Creusabro 8000 et Creusabro 4000 (spécification détaillées jointes à la demande originale), et importées sous le code tarifaire 7225.40.90.19. Elles sont coupées en épaisseur entre 3 et 63 mm, avec un contenu en carbone de 0,23 à 0,27 p. 100 en poids, un contenu en manganèse de 1,00 à 1,50 p. 100 en poids, un contenu en chrome de 0,6 à 1,2 p. 100 en poids, un contenu en soufre de 0,002 p. 100 en poids et un contenu en phosphore de 0,015 p. 100 en poids. De plus, ce produit fournit une résistance à la	Tôles en acier allié anti-abrasif durci trempées dans l'huile, fabriquées sous la marque Creusabro 8000 / Creusabro 4000, commercialisées sous la marque Endura, coupées en épaisseur entre 3 et 63 mm, d'une largeur de 59 po à 96 po, et importées sous le code tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles en acier allié anti-abrasif durci trempées dans l'huile, fabriquées sous la marque Creusabro 8000 / Creusabro 4000, commercialisées sous la marque Endura, coupées en épaisseur entre 3 et 63 mm, d'une largeur de 59 po à 96 po.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.09 a	Usinor Canada Inc.	traction de 1 400 to 1 700 MPA, caractéristiques d'impact garanties de 40 J/cm ² à -20 degrés Celsius et une dureté garantie de 430 à 500 BHN. Acier allié laminé à chaud trempé et revenu, non en bobines, avec une limite d'élasticité minimum de 690 jusqu'à 1100 N/mm ² , et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.19. (spécification détaillées « DILIMAX » jointes à la demande originale)	Tôles laminées à chaud en acier allié trempé et revenu, avec une limite d'élasticité minimum de 690 jusqu'à 1100 N/mm ² , (« DILIMAX » spécifications 690-890-1100), et importées sous le code tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles laminées à chaud en acier allié trempé et revenu, avec une limite d'élasticité minimum de 690 à 1100 N/mm ² , produites aux spécifications « DILIMAX » 690-890-1100, ou l'équivalent.
300.09 b	Usinor Canada Inc.	Tôles anti-abrasifs, trempées, laminées à chaud en acier allié, avec un dureté minimum de 400 HBN jusqu'à 600 HBN, et importées sous le code tarifaire 7225.40.90.19. (spécification détaillées « DILLIDUR » jointes à la demande originale).	Tôles laminées à chaud en acier allié anti-abrasif, trempées avec un dureté minimum de 400 HBN jusqu'à 600 HBN. (« DILLIDUR » spécifications 400-450-450VX-500-600), et importées sous le code tarifaire 7225.40.90.19	Tôles laminées à chaud en acier allié anti-abrasif, trempées, avec un dureté minimum de 400 HBN jusqu'à 600 HBN, produites aux spécifications « DILLIDUR » 400-450-450VX-500-600, ou l'équivalent.
300.09 c	Usinor Canada Inc.	Tôles fortes de construction laminées par traitement thermomécanique, trempées, avec une limite d'élasticité minimum de 70 KSI, acier allié laminé à chaud, uniformité 1/3 de A6, qualifié pour une soudabilité améliorée sous une norme reconnue internationale telle que API RP2Z, relaxé (spécification détaillées « DISAFE 100-110 » jointes à la demande originale) et importée sous le code tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles fortes de construction laminées en acier allié par traitement thermomécanique, trempés, « DISAFE 100-110 » relaxé, avec une limite d'élasticité minimum de 60 KSI, et importée sous le code tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles fortes de construction laminées en acier allié par traitement thermomécanique, trempés, spécification « DISAFE 100-110 » ou l'équivalent, relaxé, avec une limite d'élasticité minimum de 60 KSI.
300.09 d	Usinor Canada Inc.	« DIMO 2311 » (spécification détaillées jointes à la demande originale), trempé à l'air et revenu, avec un contenu en chrome de 1,8-2,1% et un contenu en molybdène de	Tôles laminées à chaude en acier allié, trempé à l'air et trempé, avec un contenu en chrome de 1,8-2,1% et un contenu en molybdène de .15-.25 en combinaison avec	Tôles laminées à chaude en acier allié, trempé à l'air et trempé, avec un contenu en chrome de 1,8-2,1% et un contenu en molybdène de .15-.25 en combinaison avec

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.09 e	Usinor Canada Inc.	.15-.25 en combinaison avec un contenu en soufre de moins de .002%, tôles laminées à chaud, faits d'acier dégazé sous vide, et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.11. « DIMO 2312 » (spécification détaillées jointes à la demande originale), trempé à l'air et revenu, avec un contenu en chrome de 1,8-2,1% et un contenu en molybdène de .15-.25 en combinaison avec un contenu en soufre de moins de .06%, tôles laminées à chaud, faits d'acier dégazé sous vide, et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.11.	un contenu en soufre de moins de .002%, fabriquées selon la spécification « DIMO 2311 », faits d'acier dégazé sous vide, et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.11. Tôles laminées à chaud en acier allié, trempé à l'air et revenu, avec un contenu en chrome de 1.8-2.1% et un contenu en molybdène de .15-.25 en combinaison avec un contenu en soufre de moins de .06% fabriquées selon la spécification « DIMO 2312 », faits d'acier dégazé sous vide, et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.11.	un contenu en soufre de moins de .002%, fabriquées selon la spécification « DIMO 2311 », ou l'équivalent, faits d'acier dégazé sous vide. Tôles laminées à chaud en acier allié, trempé à l'air et revenu, avec un contenu en chrome de 1.8-2.1% et un contenu en molybdène de .15-.25 en combinaison avec un contenu en soufre de moins de .06% fabriquées selon la spécification « DIMO 2312 », ou l'équivalent, faits d'acier dégazé sous vide.
300.09 f	Usinor Canada Inc.	« DIMO 24H » (spécification détaillées jointes à la demande originale), trempé à l'air et revenu, avec les contenus en chrome, manganèse et molybdène mentionnés dans la spécification, tôles laminées à chaud, faits d'acier dégazé sous vide, et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.91.	Tôles laminées à chaud en acier allié, trempé à l'air et revenu, fabriquées selon la spécification « DIMO 24H », faits d'acier dégazé sous vide, et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.91.	Tôles laminées à chaud en acier allié, trempé à l'air et revenu, fabriquées selon la spécification « DIMO 24H », ou l'équivalent, faits d'acier dégazé sous vide.
300.09 g	Usinor Canada Inc.	SA 299 normalisé, tôles laminées à chaud faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre ($\leq 0.002\%$), selon les exigences HIC, et importé sous le code tarifaire 7208.51.99.10.	Tôles laminées à chaud, SA 299 normalisé, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre (égal à ou moins de 0.002%), selon les exigences HIC, et importé sous le code tarifaire 7208.51.99.10	Tôles laminées à chaud, SA 299 normalisé, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre (égal à ou moins de 0.002%), selon les exigences HIC, ou l'équivalent.
300.09 h	Usinor Canada Inc.	SA 516-55-60-65-70 normalisé, tôles laminées à chaud, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre ($\leq 0.002\%$), selon les exigences HIC, et importé sous le code tarifaire 7208.51.99.10.	Tôles laminées à chaud SA 516-55-60-65-70 normalisé, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre (égal à ou moins de 0.002%), selon les exigences HIC, et importé sous le code tarifaire 7208.51.99.10.	Tôles laminées à chaud SA 516-55-60-65-70 normalisé, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre (égal à ou moins de 0.002%), selon les exigences HIC, ou l'équivalent.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.09 i	Usinor Canada Inc.	SA 516-55-60-65-70 laminé, tôles laminées à chaud, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre ($\leq 0.002\%$), selon les exigences HIC, et importé sous le code tarifaire 7208.51.99.91.	Tôles laminées à chaud SA 516-55-60-65-70 laminées, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre (égal à ou moins de 0.002%), selon les exigences HIC, et importé sous le code tarifaire 7208.51.99.91.	Tôles laminées à chaud SA 516-55-60-65-70 laminées, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre (égal à ou moins de 0.002%), selon les exigences HIC, ou l'équivalent.
300.09 j	Usinor Canada Inc.	SA 299 laminé, tôles laminées à chaud, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre ($\leq 0.002\%$), selon les exigences HIC, et importé sous le code tarifaire 7208.51.99.91.	Tôles laminées à chaud, SA 299 laminées, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre (égal à ou moins de 0.002%), selon les exigences HIC, et importé sous le code tarifaire 7208.51.99.91.	Tôles laminées à chaud, SA 299 laminées, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre (égal à ou moins de 0.002%), selon les exigences HIC, ou l'équivalent.
300.09 k	Usinor Canada Inc.	SA 387-22-2 normalisé et revenu, tôles en chrome molybdène allié, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre ($\leq 0.002\%$), selon les exigences HIC, et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles en acier chrome molybdène allié, SA 387-22-2 normalisé et revenu, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre (égal à ou moins de 0.002%), selon les exigences HIC, et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles en acier chrome molybdène allié, SA 387-22-2 normalisé et revenu, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre (égal à ou moins de 0.002%), selon les exigences HIC, ou l'équivalent.
300.09 l	Usinor Canada Inc.	SA 387-11-2 normalisé et revenu, tôles en chrome molybdène allié, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre ($\leq 0.002\%$), selon les exigences HIC, et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles en acier chrome molybdène allié, SA 387-11-2 normalisé et revenu, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre (égal à ou moins de 0.002%), selon les exigences HIC, et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles en acier chrome molybdène allié, SA 387-11-2 normalisé et revenu, faits d'acier dégazé sous vide, avec un équivalent supérieur en carbone et des caractéristiques basses en soufre (égal à ou moins de 0.002%), selon les exigences HIC, ou l'équivalent.
300.09 m	Usinor Canada Inc.	AISI 4140 normalisé et revenu, tôles en acier allié, faits d'acier dégazé sous vide, et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles laminées à chaud en acier allié, AISI 4140 normalisé et revenu, faits d'acier dégazé sous vide, et importé sous le code tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles laminées à chaud en acier allié, AISI 4140 normalisé et revenu, faits d'acier dégazé sous vide.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.10 a	Caterpillar of Canada Ltd.	Laminés plats en acier allié ASTM 41B27 i d'une épaisseur de 40 mm ou plus et d'une largeur de 1900 mm ou plus avec un taux de réduction minimum de 7:1. Ce taux de réduction requiert de l'acier fait en lingot (i.e., acier coulé dans des moules plutôt que moulé par coulée continue). Code tarifaire 7225.40.9093.	Laminés plats en acier allié ASTM 41B27 modifiés d'une épaisseur de 40 mm ou plus et d'une largeur de 1900 mm ou plus avec un taux de réduction minimum de 7:1.	Laminés plats en acier allié ASTM 41B27 modifiés d'une épaisseur de 40 mm ou plus et d'une largeur de 1900 mm ou plus avec un taux de réduction minimum de 7:1, et importés sous le code tarifaire 7225.40.90.93
300.10 b	Caterpillar of Canada Ltd.	Laminés plats en acier allié ASTM 41B27 modifiées d'une épaisseur de 45 mm ou plus et d'une largeur de 1600 mm ou plus avec un taux de réduction minimum de 7:1. Ce taux de réduction requiert de l'acier fait en lingot (i.e., acier coulé dans des moules plutôt que moulé par coulée continue). Code tarifaire 7225.40.9092.	Laminés plats en acier allié ASTM 41B27 modifiés d'une épaisseur de d'une épaisseur de 45 mm ou plus et d'une largeur de 1600 mm ou plus avec un taux de réduction minimum de 7:1.	Laminés plats en acier allié ASTM 41B27 modifiés d'une épaisseur de 45 mm ou plus et d'une largeur de 1 600 mm ou plus avec un taux de réduction minimum de 7:1, et importés sous le code tarifaire 7225.40.90.92.
300.11 b	United States Steel International	Tôles haute résistance faiblement alliées ASTM A572 Gr.50 tôles de construction laminées Épaisseur- 3/8 po et plus Largeur- 72 po et plus (code tarifaire 7208.51)	Tôles haute résistance faiblement alliées ASTM A572 Gr.50 tôles de construction laminées Épaisseur- 3/8 po et plus Largeur- 72 po et plus (code tarifaire 7208.51)	Tôles haute résistance faiblement alliées ASTM A572 Gr.50 tôles de construction laminées d'une épaisseur de 3 po et plus d'une largeur de 72 po et plus.
300.13	Alberta Pressure Vessel Manufacturers' Association	Tôles faits selon les spécifications ASME: SA203, SA387 (nuances 11, 22 et 5 classe 2), SA414G, SA455G, SA515, SA516 (nuances 60 à 70 inclusivement), SA537 (classe 1) et SA662 (nuances A, B et C), ou spécifications équivalentes selon les systèmes ou normes de désignation ASME ou autres. Codes tarifaires (10 chiffres): 7225.40.90.19	Tôles faits selon les spécifications ASME: SA203, SA387 (nuances 11, 22 et 5 classe 2), SA414G, SA455G, SA515, SA516 (nuances 60 à 70 inclusivement), SA537 (classe 1) et SA662 (nuances A, B et C), ou spécifications équivalentes selon les systèmes ou normes de désignation ASME ou autres. Codes tarifaires (10 chiffres): 7225.40.90.19	Tôles faites selon les spécifications ASME: SA203, SA387 (nuances 11, 22 et 5 classe 2), SA414G, SA515 et SA662 (nuance A), ou spécifications équivalentes selon les systèmes ou normes de désignation ASME ou autres.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.15	Wirth Steel	Tôles laminées à chaud en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 3 ½ po. 72085199	Tôles laminées à chaud en acier au carbone certifiées selon les caractéristiques chimique et mécanique de la norme ASTM A36 ou CSA G40.21 – 44W d'une épaisseur de plus de 3-½ po.	Tôles laminées à chaud en acier au carbone « certifiées » selon les caractéristiques chimique et mécanique de la norme ASTM A36 ou CSA G40.21 – 44W d'une épaisseur de plus de 4-½ po.
300.17 c	Ferrostaal Metals Limited	Toutes les tôles laminées à chaud en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 3 1/2 po incluses dans les sous-positions: 7208.40, 7208.51 et 7225.40.	Toutes les tôles laminées à chaud en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 3 1/2 po incluses dans les sous-positions: 7208.40, 7208.51 et 7225.40.	Tôles laminées à chaud en acier au carbone « certifiées » selon les caractéristiques chimique et mécanique de la norme ASTM A36 ou CSA G40.21 – 44W, d'une épaisseur de plus de 4-½ po.
300.17 e	Ferrostaal Metals Limited	Tôles de plancher/tôles quadrillées laminées à chaud en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 3/8 po incluses dans les sous-positions: 720.40, 7208.52 et 7225.40.	Tôles de plancher/tôles quadrillées laminées à chaud en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 3/8 po incluses dans les sous-positions: 720.40, 7208.52 et 7225.40.	Tôles de plancher/tôles quadrillées laminées à chaud en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 0,394 po. (voir voir pièce n° GC-2001-001-300.23 j)
300.17 f	Ferrostaal Metals Limited	Tôles laminées à chaud en acier au carbone avec un poids de la pièce de plus de 30 000 lbs.	Tôles laminées à chaud en acier au carbone avec un poids de la pièce de plus de 30 000 lbs.	Tôles laminées à chaud en acier au carbone avec un poids de la pièce de plus de 50 000 lbs. (voir pièce n° GC-2001-001-300.23 k)
300.18	Olbert Metal Sales Limited	Tôles laminées à chaud en acier au carbone faites selon la spécification SA 516 Gr 70 dégazé sous vide; Essai d'impact: à S5 de SA 20 et essai charpy V Notch; Tolérance = ½ ASME SA 20 Sous-position 7208.52 Code tarifaire 72085191, 72085300 et 72089000	Tôles laminées à chaud en acier au carbone faites selon la spécification SA 516 Gr 70 dégazé sous vide; Essai d'impact: à S5 de SA 20 et essai charpy V Notch; Tolérance = ½ ASME SA 20	Tôles laminées à chaud en acier au carbone faites selon la spécification SA 516 Gr 70 dégazé sous vide; Essai d'impact: à S5 de SA 20 et essai charpy V Notch; Tolérance = ½ ASME SA 20, importées dans la sous-position 7208.52 et les codes tarifaires 7208.51.91, 7208.53.00 et 7208.90.00.
300.19 d	Salzgitter AG	Tôles laminées à chaud en acier au carbone faites selon les spécifications A 514 nuance B épaisseurs 0,250 à 3,000 po inclusivement. 72254050 et 72254020	Tôles laminées à chaud en acier au carbone faites selon les spécifications A 514 nuance B épaisseurs 0,250 à 3,000 po inclusivement.	Tôles laminées à chaud en acier au carbone faites selon les spécifications A 514 nuance B épaisseurs 0,250 à 3,000 po inclusivement.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.21 a	Aker Maritime Kiewit Contractors	7208.51.99.10 Laminés plats en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, traitement thermique, d'une épaisseur de plus de 10 mm. Pour de plus ample précision, Type 1 et 2 Tôles en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 26 mm selon les exigences de la spécification WR-P-99-S-SP-00005-001: « <i>Structural Steel Materials</i> »	Type 1 et 2 Tôles en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 26 mm pour la construction en mer.	Type 1 et 2 Tôles en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 26 mm pour la construction en mer, selon les exigences de la spécification WR-P-99-S-SP-00005-001: « <i>Structural Steel Materials</i> », ou l'équivalent, importées sous le code tarifaire 7208.51.99.10.
300.21 b	Aker Maritime Kiewit Contractors	7725.40.90.19 Laminés plats en fer ou en acier non allié, simplement laminés à chaud, traitement thermique, d'une épaisseur de plus de 4.75 mm. Pour de plus ample précision, Type 1 et 2 Tôles en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 26 mm selon les exigences de la spécification WR-P-99-S-SP-00005-001: « <i>Structural Steel Materials</i> ».	Type 1 et 2 Tôles en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 26 mm pour la construction en mer.	Type 1 et 2 Tôles en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 26 mm pour la construction en mer, selon les exigences de la spécification WR-P-99-S-SP-00005-001: « <i>Structural Steel Materials</i> », ou l'équivalent, importées sous le code tarifaire 7225.40.90.19.
300.22 a	SSAB Oxelosund AB	-ARMOX 370T (spécification détaillées jointes à la demande originale)	(a) tôles fortes blindées faibles en acier allié ARMOX 370T, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 370 épaisseurs de 3,0 mm à 150 mm. (b) Subsidiairement, tôles fortes blindées faibles en acier allié ARMOX 370T, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 370 épaisseurs moins de 6mm et plus de 31 mm pour le marché canadien	Tôles fortes blindées faibles en acier allié ARMOX 370T, ou l'équivalent, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 370, d'une épaisseur entre 64 mm et 127 mm.
300.22 b	SSAB Oxelosund AB	-ARMOX 440T (spécification détaillées jointes à la demande originale)	Tôles fortes blindées faibles en acier allié ARMOX 440T, trempé et revenu, phase	Tôles fortes blindées faibles en acier allié ARMOX 440T, ou l'équivalent, trempé et

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
			martensitique, avec une dureté Brinell de 440 épaisseurs de 4,0 mm à 30 mm.	revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 440, d'une épaisseur entre 4,0 mm et 30 mm.
300.22 c	SSAB Oxelosund AB	ARMOX 500T (spécification détaillées jointes à la demande originale).	(a) tôles fortes blindées faibles en acier allié ARMOX 500T, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell 500 épaisseurs de 3.0 mm à 150 mm. (b) Subsidiairement, tôles fortes blindées faibles en acier allié ARMOX 500T, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 500 épaisseurs moins de 6mm et plus de 31mm pour le marché canadien	Tôles fortes blindées faibles en acier allié ARMOX 500T ou l'équivalent, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell 500, d'une épaisseur entre 27 mm et 127 mm.
300.22 d	SSAB Oxelosund AB	ARNOX 560T (spécification détaillées jointes à la demande originale)	tôles fortes blindées faibles en acier allié ARMOX 560T, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 560 épaisseurs de 5,0 mm à 100 mm.	Tôles fortes blindées faibles en acier allié ARMOX 560T ou l'équivalent, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 560, d'une épaisseur entre 5,0 mm et 100 mm.
300.22 e	SSAB Oxelosund AB	ARMOX 600T (spécification détaillées jointes à la demande originale)	tôles fortes blindées faibles en acier allié ARMOX 600T, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 600 épaisseurs de 5,0 mm à 100 mm.	Tôles fortes blindées faibles en acier allié ARMOX 600T ou l'équivalent, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 600, d'une épaisseur entre 5,0 mm et 100 mm.
300.22 f	SSAB Oxelosund AB	HARDOX 400 (spécification détaillées jointes à la demande originale). Le symbole 400 démontre les degrés de dureté Brinell.	(a) tôles fortes anti-abrasifs faibles en acier allié Hardox 400, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 400 épaisseurs de 3.2 mm à 130 mm. (b) Subsidiairement, tôles fortes anti-abrasifs faibles en acier allié Hardox 400, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 400 d'une épaisseur de plus de 70 mm (2 ¾ po) et de moins de 4.8 mm (3/16 po).	Tôles fortes anti-abrasifs faibles en acier allié Hardox 400 ou l'équivalent, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 400 épaisseurs de moins de 5 mm à de plus de 70 mm.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.22 g	SSAB Oxelosund AB	HARDOX 450 (spécification détaillées jointes à la demande originale). Le symbole 450 démontre les degrés de dureté Brinell.	(a) tôles fortes anti-abrasifs faibles en acier allié Hardox 450, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 450 épaisseurs de 3.2 mm à 80 mm, (b) Subsidairement, tôles fortes anti-abrasifs faibles en acier allié Weldox 450, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 450 d'une épaisseur de plus de 65 mm (2 11/2 po) ou de moins de 6 mm (1/4 po).	Tôles fortes anti-abrasifs faibles en acier allié Hardox 450 ou l'équivalent, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 450, d'une épaisseur de moins de 5 mm ou de plus de 50 mm
300.22 h	SSAB Oxelosund AB	HARDOX 500 (spécification détaillées jointes à la demande originale). Le symbole 500 démontre les degrés de dureté Brinell.	(a) tôles fortes anti-abrasifs faibles en acier allié Hardox 500, trempé et revenue, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 500 épaisseur de 4 mm à 80 mm. (b) Subsidairement, tôles fortes anti-abrasifs faibles en acier allié Hardox 500, trempé et revenue, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 500 d'une épaisseur de plus de 50 mm (2 po) ou de moins de 6 mm (1/4 po).	Tôles fortes anti-abrasifs faibles en acier allié Hardox 500 ou l'équivalent, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 500, d'une épaisseur de moins de 5 mm ou de plus de 50 mm.
300.22 i	SSAB Oxelosund AB	HARDOX 600 (spécification détaillées jointes à la demande originale). Le symbole 600 démontre les degrés de dureté Brinell.	tôles fortes anti-abrasifs faibles en acier allié Hardox 600, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 600 épaisseurs de 10 mm à 30 mm.	Tôles fortes anti-abrasifs faibles en acier allié Hardox 600 ou l'équivalent, trempé et revenu, phase martensitique, avec une dureté Brinell de 600, d'une épaisseur entre 10 mm et 30 mm.
300.22 j	SSAB Oxelosund AB	WELDOX 100 (spécification détaillées jointes à la demande originale). Le symbole 100 démontre la limite d'élasticité Ksi.	(a) tôles fortes faibles en acier allié Weldox 100, trempé et revenu, phase martensitique, avec une limite d'élasticité minimum de 100 Ksi (700 Mpa) épaisseurs de 3.2 mm à 130 mm; (b) Subsidairement, tôles fortes faibles en acier allié Weldox 100, trempé et revenu,	Tôles fortes faibles en acier allié Weldox 100 ou l'équivalent, trempé et revenu, phase martensitique, avec une limite d'élasticité minimum de 100 Ksi (700 Mpa), d'une épaisseur de moins de 5 mm à ou de plus de 85 mm.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.22 k	SSAB Oxelosund AB	WELDOX 130 (spécification détaillées jointes à la demande originale). Le symbole 130 démontre la limite d'élasticité Ksi.	phase martensitique, avec une limite d'élasticité minimum de 100 Ksi (700 Mpa) d'une épaisseur de plus de 70 m (2 ¾ po) ou de moins de 5 mm (3/16 po). (a) tôles fortes faibles en acier allié Weldox 130, trempé et revenu, phase martensitique, avec une limite d'élasticité minimum de 130 Ksi (900 Mpa) épaisseurs de 3,2 mm à 80 mm. (b) Subsidiairement, tôles fortes faibles en acier allié Weldox 130, trempé et revenu, phase martensitique, avec une limite d'élasticité minimum de 130 ksi (900 Mpa) d'une épaisseur de plus de 65 m (2 ½ po) ou de moins de 6 m (1/4 po).	Tôles fortes faibles en acier allié Weldox 130 ou l'équivalent, trempé et revenu, phase martensitique, avec une limite d'élasticité minimum de 130 Ksi (900 Mpa), d'une épaisseur de moins de 5 mm ou de plus de 65 mm.
300.22 l	SSAB Oxelosund AB	WELDOX 140 (spécification détaillées jointes à la demande originale). Le symbole 140 démontre la limite d'élasticité Ksi.	Tôles fortes faibles en acier allié Weldox 140, trempé et revenu, phase martensitique, avec une limite d'élasticité minimum de 140 ksi (960 Mpa) épaisseurs de 4 mm à 50 mm.	Tôles fortes faibles en acier allié Weldox 140 ou l'équivalent, trempé et revenu, phase martensitique, avec une limite d'élasticité minimum de 140 ksi (960 Mpa), d'une épaisseur de moins de 5 mm ou de plus de 75 mm.
300.23 a	Bethlehem Steel Corporation	Toutes les tôles en acier allié pour outils d'une épaisseur nominale de moins de 1-1/2 po. Numéro tarifaire 7225.40.90.22.	Toutes les tôles en acier allié pour outils d'une épaisseur nominale de moins de 1-1/2 po. Numéro tarifaire 7225.40.90.22.	Toutes les tôles en acier allié pour outils d'une épaisseur nominale de moins de 1-1/2 po, importées sous le code tarifaire 7225.40.90.22. (voir pièce n° GC-2001-001-300.05)
300.23 b	Bethlehem Steel Corporation	-Tôles fortes en acier ASTM A387 pour appareils à pression, toutes les épaisseurs, toutes les nuances.	Tôles fortes en acier ASTM A387 pour appareils à pression, toutes les épaisseurs, toutes les nuances.	Tôles fortes en acier ASTM A387 pour appareils à pression, toutes les nuances.
300.23 c	Bethlehem Steel Corporation	-Spécification Bombardier BOMBA-SMP-109-2-96 HSLA-80, trempé et revenu, tôles	Spécification Bombardier BOMBA-SMP-109-2-96 HSLA-80, trempé et revenu, tôles	Spécification Bombardier BOMBA-SMP-109-2-96 HSLA-80, trempé et revenu, tôles

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		en acier allié, toutes les dimensions, ou l'équivalent.	en acier allié, toutes les dimensions, ou l'équivalent.	en acier allié, importées sous le code tarifaire 7208.51.99.10 ou 7208.51.90.10 selon les épaisseurs (acier carbone) et 7225.40.90.19 (acier allié). (voir pièce n° GC-2001-001-300.27)
300.23 d	Bethlehem Steel Corporation	-Spécification Bombardier BOMBA-SMP-110-C-93, HSLA normalisé, toutes les dimensions, ou équivalent.	Spécification Bombardier BOMBA-SMP-110-C-93, HSLA normalisé, toutes les dimensions, ou équivalent.	Spécification Bombardier BOMBA-SMP-110-C-93, HSLA normalisé, importées sous le code tarifaire 7208.51.99.10 ou 7208.51.90.10 selon les épaisseurs (acier carbone) et 7225.40.90.19 (acier allié). (voir pièce n° GC-2001-001-300.27)
300.23 g	Bethlehem Steel Corporation	Toutes les tôles laminées à chaud en acier au carbone et en acier allié d'une épaisseur de plus de 3-1/2 po incluses dans les sous-positions: 7208.40, 7208.51 et 7225.40.	Toutes les tôles laminées à chaud en acier au carbone et en acier allié d'une épaisseur de plus de 3-1/2 po incluses dans les sous-positions: 7208.40, 7208.51 et 7225.40.	Tôles laminées à chaud en acier au carbone et en acier allié « certifiées » d'une épaisseur de plus de 4-1/2 po, importées dans les sous-positions: 7208.40, 7208.51 et 7225.40.
300.23 j	Bethlehem Steel Corporation	Tôles de plancher/tôles quadrillées laminées à chaud en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 3/8 po incluses dans les sous-positions: 7208.40, 7208.52 et 7225.40.	Tôles de plancher/tôles quadrillées laminées à chaud en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 3/8 po incluses dans les sous-positions: 7208.40, 7208.52 et 7225.40.	Tôles de plancher/tôles quadrillées laminées à chaud en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 0,394 po. (voir pièce n° GC-2001-001-300.17 e)
300.23 k	Bethlehem Steel Corporation	Tôles laminées à chaud en acier au carbone avec un poids de la pièce de plus de 30 000 lbs.	Tôles laminées à chaud en acier au carbone avec un poids de la pièce de plus de 30 000 lbs.	Tôles laminées à chaud en acier au carbone avec un poids de la pièce de plus de 50 000 lbs. (voir pièce n° GC-2001-001-300.17 f)
300.23 l	Bethlehem Steel Corporation	GM Defense, Spécification n° CMS-18, Spécification de blindage (MIL-A-46100 Enhanced), tôles rectangulaires acier blindé trempé et revenu. Numéro tarifaire 7225.40.90.92	GM Defense, Spécification n° CMS-18, Spécification de blindage (MIL-A-46100 Enhanced), tôles rectangulaires acier blindé trempé et revenu. Numéro tarifaire 7225.40.90.92	GM Defense, General Motors of Canada Limited, Spécification n° CMS-18, Spécification de blindage (MIL-A-46100 Enhanced), tôles rectangulaires acier blindé trempé et revenu. (voir pièce n° GC-2001-001-300.06 a)
300.23 m	Bethlehem Steel Corporation	GM Defense, Spécification n° CMS-19, Spécification de blindage (MIL-A-12500G,	GM Defense, Spécification n° CMS-19, Spécification de blindage (MIL-A-12500G,	GM Defense, General Motors of Canada Limited, Spécification n° CMS-19,

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		Modification 3 et MIL-A-461771A, Modification 2 amélioré), tôles rectangulaires acier blindé trempé. Numéro tarifaire 7225.40.90.92	Modification 3 et MIL-A-461771A, Modification 2 amélioré), tôles rectangulaires acier blindé trempé. Numéro tarifaire 7225.40.90.92	Spécification de blindage (MIL-A-12500G, Modification 3 et MIL-A-461771A, Modification 2 amélioré), tôles rectangulaires acier blindé trempé (voir pièce n° GC-2001-001-300.06 b)
300.23 o	Bethlehem Steel Corporation	Toutes les tôles en acier pour outils d'une largeur de plus de 600 mm. Numéro tarifaire 7225.40.90.22	Toutes les tôles en acier pour outils d'une largeur de plus de 600 mm. Numéro tarifaire 7225.40.90.22	Acier allié, laminé à chaud pour outils, non en bobines, d'une largeur de plus de 762 mm (30 po), d'une épaisseur de plus de 4,75 mm, importé sous le code tarifaire 7225.40.90.22 (voir pièce n° GC-2001-001-300.05)
300.24 a	Midland Steel Ltd.	-Liste tarifaire des douanes canadiennes Numéro tarifaire - 7226.20.00.92 Description technique - Autres tôles en acier allié à coupe rapide, laminées à chaud, d'une épaisseur excédant 4,75 mm.	Autres tôles en acier allié à coupe rapide, laminées à chaud, d'une épaisseur excédant 4,75 mm.	Tôles en acier allié à coupe rapide, laminées à chaud, d'une épaisseur excédant 4,75 mm, importées sous le code tarifaire 7226.20.00.92.
300.24 b	Midland Steel Ltd.	Liste tarifaire des douanes canadiennes Numéro tarifaire : 7225.40.90.91 Description technique : Autres tôles en acier allié, laminées à chaud, d'une largeur de 600mm à 1525mm, non enroulées, nuance 4/Y0N&T. (??)	Autres tôles en acier allié, laminées à chaud, d'une largeur de 600mm à 1525mm, non enroulées, nuance 4/Y0N&T. (??)	Tôles en acier allié, laminées à chaud, d'une largeur de plus de 762 mm (30 po) importées sous le code tarifaire 7225.40.90.91
300.24 c	Midland Steel Ltd.	Liste tarifaire des douanes canadiennes Numéro tarifaire : 7225.40.90.22 Description technique : Autres tôles en acier allié à outils, laminées à chaud, d'une largeur de 600mm ou plus, d'une épaisseur excédant 4,75 mm, non enroulées.	Autres tôles en acier allié à outils, laminées à chaud, d'une largeur de 600mm ou plus, d'une épaisseur excédant 4,75 mm, non enroulées.	Tôles en acier allié à outils, laminées à chaud, d'une largeur de plus de 762 mm (30 po), d'une épaisseur excédant 4,75 mm, importées sous le code tarifaire 7225.40.90.22. (voir pièce n° GC-2001-001-300.05)

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.24 d	Midland Steel Ltd.	Liste tarifaire des douanes canadiennes Numéro tarifaire -7225.40.90.91 Description technique : Autres tôles en acier allié, laminées à chaud, d'une largeur de 600mm à 1,525mm, non enroulées.	Autres tôles en acier allié, laminées à chaud, d'une largeur de 600mm à 1,525mm, non enroulées.	Tôles en acier allié, laminées à chaud, non en bobines, d'une largeur de plus de 762 mm (30 po) importées sous le code tarifaire 7225.40.90.91.
300.24 e	Midland Steel Ltd.	Liste tarifaire des douanes canadiennes Numéro tarifaire - 7225.20.00.91 Description technique : Autres tôles en acier allié à coupe rapique, laminées à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75mm.	Autres tôles en acier allié à coupe rapique, laminées à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75mm.	Tôles en acier allié à coupe rapique, laminées à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75mm, importées sous le code tarifaire 7225.20.00.91.
300.25	Aciers Spécialisés Boyer & Morin Inc.	Tôles en acier allié, pour appareils à pression. Numéro de classification 7225.40.90.19. Norme # ASME SA-517, nuances B et F. Ces plaques sont employées dans la fabrication d'unités mobiles de réservoirs propane. ASTM A-514, nuances Q, S et E (plaque structurale) Ces plaques doivent être produites selon la spécification annexée à la demande d'exclusion initiale (Appendice 1-S).	Tôles en acier allié selon l'ASME SA-517, nuances F et B et l'ASTM A-514, nuances Q, E, S, et selon la spécification annexée à la demande d'exclusion initiale (Appendice 1- S).	Tôles en acier allié selon l'ASME SA-517, nuances F et B et l'ASTM A-514, nuances Q, E, S, et selon la spécification annexée à la demande d'exclusion initiale (Appendice 1- S), importées sous le code tarifaire 7225.40.90.19.
300.26 a	Usinor Industeel (Groupe Arcelor)	-Tôles Tenasteel: Tôles d'outillages en acier allié, pour le travail à froid, livrées à l'état adouci (<260 BHN), ayant les propriétés chimiques du produit breveté Tenasteel, utilisées pour des travaux de découpe et importées sous le numéro tarifaire 7225.40.90.22.	Tôles en acier allié, pour outillage à froid, ayant les propriétés chimiques du produit breveté Tenasteel, d'une épaisseur de 10 à 130 mm et d'une largeur de plus de 800 mm, importées sous le numéro tarifaire 7225.40.90.22.	Tôles en acier allié, pour outillage à froid, ayant les propriétés chimiques du produit breveté Tenasteel, d'une épaisseur de 10 à 130 mm et d'une largeur de plus de 800 mm, importées sous le code tarifaire 7225.40.90.22.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.26 b	Usinor Industeel (Groupe Arcelor)	-Tôles en acier allié ASTM-A et ASME-SA-203, nuances A-B-C-D-E, importées sous le numéro tarifaire 7225.40.90.19.	-Tôles en acier allié ASTM-A et ASME-SA-203, nuances A-B-C-D-E, importées sous le numéro tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles en acier allié ASTM-A et ASME-SA-203, nuances A-B-C-D-E, importées sous le code tarifaire 7225.40.90.19.
300.26 c	Usinor Industeel (Groupe Arcelor)	-Tôles en acier allié ASTM-A et ASME-SA-387, nuances 11-12-22-5-9-91, importées sous le numéro tarifaire 7225.40.90.19.	-Tôles en acier allié ASTM-A et ASME-SA-387, nuances 11-12-22-5-9-91, importées sous le numéro tarifaire 7225.40.90.19.	Tôles en acier allié ASTM-A et ASME-SA-387, nuances 11-12-22-5-9-91, importées sous le code tarifaire 7225.40.90.19.
300.26 d	Usinor Industeel (Groupe Arcelor)	-Tôles d'assurance qualité (AQ) spéciale. Tôles laminées à chaud, en acier au carbone ou en acier allié, pour des utilisations particulières (industrie nucléaire et industrie du pétrole et du gaz notamment) dans lesquelles des exigences sévères en matière d'assurance qualité (AQ) sont imposées au fournisseur. De telles tôles sont aussi souvent sujettes à des impositions d'analyse chimique restrictive. Elles sont importées sous les numéros tarifaires 7208.52.90.10 (de 4,75 mm à moins de 10 mm) ou 7208.51.99.10 (plus de 10 mm) pour les aciers au carbone et 7225.40.90.19 pour les aciers alliés.	-Tôles au carbone ou en acier allié, laminées à chaud, dont la fourniture est subordonnée à des procédures AQ spécifiques de l'ASME. Elles sont fournies notamment pour l'industrie nucléaire (code ASME-sec. II & III, sous-section NC) et aussi pour les plates-formes « marines » des industries de pétrole et du gaz. Elles sont importées sous les numéros tarifaires 7208.52.90.10 ou 7208.51.99.10 (aciers au carbone) et 7225.40.90.19 (aciers alliés).	Tôles au carbone ou en acier allié, laminées à chaud, dont la fourniture est subordonnée à des procédures AQ spécifiques de l'ASME. Elles sont fournies notamment pour l'industrie nucléaire (code ASME-sec. II & III, sous-section NC) et aussi pour les plates-formes « offshore » des industries de pétrole et du gaz. Elles sont importées sous les codes tarifaires 7208.52.90.10 ou 7208.51.99.10 (aciers au carbone) et 7225.40.90.19 (aciers alliés).
300.26 e	Usinor Industeel (Groupe Arcelor)	-Tôles au carbone et en acier allié de chimie spéciale: Tôles laminées à chaud, en acier carbone ou allié, avec des fourchettes d'analyse plus restrictives que les normes applicables (ASTM ou ASME). Il peut s'agir de l'imposition de bas niveau de soufre (0,002) ou de phosphore, qui permet d'obtenir des aciers « propres » (selon le document « Clean Steel » annexé à la demande d'exclusion initiale), ou de l'imposition de certaines valeurs de	-Tôles au carbone ou en acier allié, laminées à chaud, avec imposition de bas niveau de soufre (0,002) et (ou) de phosphore et avec des exigences de valeurs de carbone équivalent (CEQ) dérogatoires par rapport aux normes applicables (selon les tableaux « Clean Steel » et « Résistance à l'HIC » annexés à la demande d'exclusion initiale), et importées sous les numéros tarifaires 7208.52.90.10, 7208.51.99.10 ou 7225.40.90.19.	Tôles au carbone ou en acier allié, laminées à chaud, avec imposition de bas niveau de soufre (0,002) et (ou) de phosphore et avec des exigences de valeurs de carbone équivalent (CEQ) dérogatoires par rapport aux normes applicables (selon les tableaux « Clean Steel » et « Résistance à l'HIC » annexés à la demande d'exclusion initiale), et importées sous les codes tarifaires 7208.52.90.10, 7208.51.99.10 ou 7225.40.90.19.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.26 g	Usinor Industeel (Groupe Arcelor)	<p>« carbone équivalent » (CEQ) selon les exigences du client final. Ces aciers sont souvent l'objet d'essais particuliers (par exemple, des essais selon les normes NACE TM-02-84 pour service en milieu H₂S dans l'industrie du pétrole et du gaz) (selon le document « Résistance à l'HIC » annexé à la demande d'exclusion initiale). Ces aciers sont importés sous les numéros tarifaires 7208.52.90.10 (de 4,75 à moins de 10 mm) ou 7208.51.99.10 (plus de 10 mm) pour les aciers au carbone et 7225.40.90.19 pour les aciers alliés.</p> <p>Tôles Superplast 300 : Tôles en acier allié, de haute dureté (>250 BHN), pour moules d'injection de matière plastique (outils selon la définition de l'AISI), ayant les propriétés chimiques du produit breveté Superplast 300 (telles que décrites dans le document ci-joint), importées sous le numéro tarifaire 7225.40.90.11. Le Superplast 300 est un produit spécifique par sa très bonne usinabilité, sa conductivité thermique élevée et son aptitude au soudage.</p>	Tôles en acier allié de haute dureté (>250 BHN), pour moules d'injection de matière plastique, ayant les propriétés chimiques du produit breveté Superplast 300, d'une épaisseur de 10 à 130 mm et d'une largeur de plus de 800 mm, importées sous le numéro tarifaire 7225.40.90.11.	Tôles en acier allié de haute dureté (>250 BHN), pour moules d'injection de matière plastique, ayant les propriétés chimiques du produit breveté Superplast 300, d'une épaisseur de 10 à 130 mm et d'une largeur de plus de 800 mm, importées sous le code tarifaire 7225.40.90.11.
300.26 h	Usinor Industeel (Groupe Arcelor)	Tôles au carbone ou en acier allié sur laminoir Steckel. Tôles laminées à chaud produites sur un type de laminoir particulier appelé Steckel et qui se définissent par leur gamme dimensionnelle particulière. Il s'agit de tôles minces d'une épaisseur de 4 mm, 5 mm et 6 mm, produites en grandes largeurs. Elles présentent l'avantage de tolérances dimensionnelles (±0,2 mm) et de tolérances de planéité (5 mm par mètre) plus	Tôles au carbone ou en acier allié laminées à chaud et produites sur un laminoir Steckel, d'une épaisseur de 4 mm et d'une largeur de 2000 mm à 2750 mm, et d'une épaisseur de 5 mm à 6 mm et d'une largeur de 2000 mm à 3000 mm, importées sous les numéros tarifaires 7208.52.90.10, 7208.53.00.30, 7208.53.00.40 et 7225.40.90.19.	Tôles au carbone ou en acier allié laminées à chaud, d'une épaisseur de 5 à 6 mm et d'une largeur de 2000 mm à 2750 mm, et de tolérance de planéité (5 mm par mètre) plus sévères, importées sous les codes tarifaires 7208.52.90.10, 7208.53.00.30, 7208.53.00.40 et 7225.40.90.19.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.26 i	Usinor Industeel (Groupe Arcelor)	sévères. Elles sont importées sous les numéros tarifaires 7208.52.90.10 (épaisseurs de 4,75 mm à moins de 10 mm), 7208.53.00.30 (de 3 mm à moins de 4,75 mm dans des largeurs de 1830 mm à moins de 2450 mm) et 7208.53.00.40 (de 3 mm à moins de 4,75 mm dans des largeurs de 2450 mm et plus) pour les aciers au carbone, et 7225.40.90.19 pour les aciers alliés. -Tôles pour aciers à outil: Tôles d'outillages en acier allié, pour le travail à froid et à chaud, livrées à l'état adouci (<270 BHN), ayant par exemple les propriétés chimiques des nuances AISI A2, AISI D2, AISI O1, AISI H11 et AISI H13, et importées sous le numéro tarifaire 7225.40.90.22.	Tôles en acier allié, pour outillage à froid et à chaud, livrées à l'état adouci (<270 BHN), d'une épaisseur de 10 à 130 mm et d'une largeur de plus de 800 mm, importées sous le numéro tarifaire 7225.40.90.22.	Tôles en acier allié, pour outillage à froid et à chaud, livrées à l'état adouci (<270 BHN), d'une épaisseur de 10 à 130 mm et d'une largeur de plus de 800 mm, importées sous le code tarifaire 7225.40.90.22.
300.26 j	Usinor Industeel (Groupe Arcelor)	Tôles pour moules d'injection: Tôles en acier allié, de haute dureté (>250 BHN), pour moules d'injection de matière plastique (outils selon la définition de l'AISI), ayant par exemple les propriétés chimiques des nuances W1.2311 et W1.2738, et importées sous le numéro tarifaire 7225.40.90.11.	Tôles en acier allié de haute dureté (>250 BHN), pour moules d'injection de matière plastique, d'une épaisseur de 10 à 130 mm et d'une largeur de plus de 800 mm, importées sous le numéro tarifaire 7225.40.90.11.	Tôles en acier allié de haute dureté (>250 BHN), pour moules d'injection de matière plastique, d'une épaisseur de 10 à 130 mm et d'une largeur de plus de 800 mm, importées sous le code tarifaire 7225.40.90.11.
300.27	Bombardier Inc. Division Matériel de Transport	-Tôles pour composants de voitures de métro: Tôles laminées à chaud, en acier au carbone ou en acier allié, importées sous les numéros tarifaires 7208.51.99.10 ou 7208.52.90.10 selon les épaisseurs (aciers au carbone) et 7225.40.90.19 (aciers alliés) et servant à la fabrication de composants pour voitures de métro. -Ces tôles utilisées par Bombardier doivent	-Tôles laminées à chaud, en acier au carbone ou en acier allié, conformes aux cahiers des charges techniques SMP 109, SMP 110 et SMP 113 de Bombardier et servant à la fabrication de composants pour voitures de métro, importées sous les numéros tarifaires 7208.51.99.10 ou 7208.52.90.10 selon les épaisseurs (aciers au carbone) et 7225.40.90.19 (aciers alliés).	Tôles laminées à chaud, en acier au carbone ou en acier allié, conformes aux cahiers des charges techniques SMP 109, SMP 110 et SMP 113 de Bombardier et servant à la fabrication de composants pour voitures de métro, importées sous les numéros tarifaires 7208.51.99.10 ou 7208.52.90.10 selon les épaisseurs (aciers au carbone) et 7225.40.90.19 (aciers alliés).

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		répondre à un cahier des charges techniques (SMP 109, SMP 110 et SMP 113) qui imposent des analyses chimiques et des caractéristiques mécaniques spécifiques ainsi que des tolérances serrées.		(voir pièces n ^{os} GC-2001-001-300.23 c et 300.23 d)
300.28 a	Au Dragon Forgé Inc.	HTS 7208.51.99 « Produit laminé à plat, en fer ou en acier allié, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur excédant 10 mm » ASTM 572 – nuance 50, d'une épaisseur de 3,5 po. et plus.	Exclusion des autres tôles fortes de caractéristique ASTM 572 – nuance 50, d'une épaisseur de 3,5 po. et plus.	Tôles fortes de caractéristique ASTM 572 – nuance 50, d'une épaisseur de plus de 3,5 po, importées sous le numéro tarifaire 7208.51.99.
300.29 a	Bohler-Uddeholm Limited	ORVAR SUPREME est un matériau Premium H13 approuvé en conformité avec les spécifications de la NADCA, de FORD (AMTD-DC2010) et du groupe motopropulseur GM (DC-9999-1). Voici la composition chimique : C = 0,37 - 0,41; Si = 0,90 - 1,10; Mn = 0,40 - 0,50; Cr = 5,00 - 5,30; Mo = 1,35 - 1,50; V = 0,90 - 1,00; P = max 0,010 et S = max 0,0010%. Pour se conformer aux différentes spécifications, le matériau est produit par les méthodes de dégazage sous vide, E.S.R., de foreage spécial et de traitement thermique et, à la fin, est testé et breveté. ORVAR SUPREME a une très bonne résistance au criquage à chaud et au choc thermique, une bonne résistance à température élevée, une excellente endurance et ductilité dans toutes les directions, une très bonne trempabilité, une bonne stabilité dimensionnelle pendant la trempe ainsi qu'une bonne usinabilité et aptitude au polissage. SH#: 7228.40.90.22 7226.91.90.40	Tôles en acier à outils Premium H-13, laminées à chaud (ORVAR SUPREME).	Tôles en acier à outils Premium H-13, laminées à chaud connues sous le nom de « ORVAR SUPREME », ou l'équivalent, avec le composition chimique suivante : C = 0,37 - 0,41; Si = 0,90 - 1,10; Mn = 0,40 - 0,50; Cr = 5,00 - 5,30; Mo = 1,35 - 1,50; V = 0,90 - 1,00; P = max 0,010 et S = max 0,0010%, importées sous les codes tarifaires 7228.40.90.22 et 7226.91.90.40.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.29 b	Bohler- Uddeholm Limited	ACIER À COUPE RAPIDE sous forme de barres laminées à chaud (nuances AISI M2, AISI M7 et AISI M42). Ces produits sont utilisés dans des applications nécessitant une coupe, un sciage, un forage à grande vitesse et des applications semblables nécessitant de la durabilité et de la résistance à l'usure. Il n'y a pas de producteurs nationaux connus d'acier à coupe rapide. Compositions typiques : M2: C 0,85-1,0 Cr 4,1 Mo 5,0 V 1,8 W 6,4 M7: C 1,0 Cr 3,75 Mo 8,5 V 2,0 W 1,8 M42: C 1,1 Cr 3,9 Mo 9,2 V 1,2 W 1,4 Co 8,0 SH#: 7226.20.00.92	Tôles en acier à coupe rapide	Tôles en acier à coupe rapide de nuances AISI M2, AISI M7 et AISI M42, importées sous le code tarifaire 7226.20.00.92.
300.29 c	Bohler- Uddeholm Limited	VANADIS 23 est un acier fortement allié à coupe rapide de la métallurgie des poudres caractérisé par une excellente combinaison de résistance à l'usure et de résistance à l'écaillage et aux fissures. Voici la composition chimique nominale (poids %) : C= 1,28, Si= 0,5, Mn= 0,3, Cr= 4,28, Mo= 5,0, W= 6,4, V= 3,1. Condition de livraison : Acier mou recuit avec un durcissement max. de 260 HB. Niveau de durcissement max. aux conditions de durcissement et de trempe : 66 HRC. SH#: 7226.20.00.92	Tôles en VANADIS 23	Tôles en acier à outils connues sous le nom de « VANADIS 23 », ou l'équivalent, importées sous le code tarifaire 7226.20.00.92.
300.29 d	Bohler- Uddeholm Limited	VANADIS 30 est un acier fortement allié à coupe rapide de la métallurgie des poudres caractérisé par une excellente combinaison de résistance à l'usure et de résistance à	Tôles en VANADIS 30	Tôles en acier à outils connues sous le nom de « VANADIS 30 », ou l'équivalent, importées sous le code tarifaire 7226.20.00.92.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.29 e	Böhler Bleche GmbH	<p>l'écaillage et aux fissures. Voici la composition chimique nominale (poids %) : C=1,28, Cr= 4,2, Mo= 5,0, W= 6,4, V= 3,1. Condition de livraison : Acier mou recuit avec une dureté max. de 300 HB. SH#: 7226.20.00.92</p> <p>Numéro tarifaire : 7225200092 Tôles en acier à coupe rapide, d'une épaisseur de plus de 4,75 mm et d'une largeur de plus de 600 mm. Nuances Böhler / normes AISI : S600 / M2, S690 / M4, S393PM / T15, S790 PM/ -, S600 / M42 Ces tôles sont produites en utilisant la technique du laminage croisé, qui donne une planéité supérieure, des tolérances plus précises et des propriétés quasi isotropes, mécaniques et physiques.</p>	<p>Tôles en acier à coupe rapide, d'une épaisseur de plus de 4,75 mm et d'une largeur de plus de 600 mm. Nuances Böhler / normes AISI S600 / M2, S690 / M4, S393PM / T15, S790 PM/ -, S600 / M42</p>	<p>Tôles en acier à coupe rapide, d'une épaisseur de plus de 4,75 mm et d'une largeur de plus de 600 mm. Nuances Böhler / normes AISI S600 / M2, S690 / M4, S393PM / T15, S790 PM/ -, S600 / M42 ou l'équivalent, importées sous le code tarifaire 7225.20.00.92</p>
300.29 f	Böhler Bleche GmbH	<p>Numéro tarifaire : 7225409022 Tôles en acier à outils d'une épaisseur de plus de 4,75 mm et d'une largeur de plus de 600 mm. Nuances Böhler grades / normes AISI : K294PM / A11, K110 / D2, K329 / A8 mod., K127 / D4, K305 / A2, K320 / S7, K324 / -, K337 / A6, K340 / -, K346 / -, K460 / O1 Ces tôles sont produites en utilisant la technique du laminage croisé, qui donne une planéité supérieure, des tolérances plus précises et des propriétés quasi isotropes, mécaniques et physiques.</p>	<p>Tôles en acier à outils d'une épaisseur de plus de 4,75 mm et d'une largeur de plus de 600 mm. Nuances Böhler grades / normes AISI : K294PM / A11, K110 / D2, K329 / A8 mod., K127 / D4, K305 / A2, K320 / S7, K324 / -, K337 / A6, K340 / -, K346 / -, K460 / O1</p>	<p>Tôles en acier à outils d'une épaisseur de plus de 4,75 mm et d'une largeur de plus de 600 mm. Nuances Böhler grades / normes AISI : K294PM / A11, K110 / D2, K329 / A8 mod., K127 / D4, K305 / A2, K320 / S7, K324 / -, K337 / A6, K340 / -, K346 / -, K460 / O1, ou l'équivalent, importées sous le code tarifaire 7225.40.90.22.</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.29 g	Böhler Bleche GmbH	<p>Numéro tarifaire 7226200092</p> <p>Tôles en acier à coupe rapide, d'une épaisseur de plus de 4,75 mm et d'une largeur de plus de 600 mm. Nuances Böhler / normes AISI : S600 / M2, S690 / M4, S393PM / T15, S790 PM / -, S600 / M42</p> <p>Ces tôles sont produites en utilisant la technique du laminage croisé, qui donne une planéité supérieure, des tolérances plus précises et des propriétés quasi isotropes, mécaniques et physiques.</p>	<p>Tôles en acier à coupe rapide, d'une épaisseur de plus de 4,75 mm et d'une largeur de plus de 600 mm. Nuances Böhler / normes AISI : S600 / M2, S690 / M4, S393PM / T15, S790 PM / -, S600 / M42</p>	<p>Tôles en acier à coupe rapide, d'une épaisseur de plus de 4,75 mm et d'une largeur de plus de 600 mm. Nuances Böhler / normes AISI : S600 / M2, S690 / M4, S393PM / T15, S790 PM / -, S600 / M42, ou l'équivalent, importées sous le code tarifaire 7226.20.00.92.</p>
300.29 h	Böhler Bleche GmbH	<p>Numéro tarifaire : 7226919040</p> <p>Tôles en acier à outils, d'une épaisseur de plus de 4,75 mm allant jusqu'à 38,10 mm (1 1/2 po.) et d'une largeur de moins de 600 mm. Nuances Böhler / normes AISI : K294PM / A11, K110 / D2, K329 / A8 mod., K127 / D4, K305 / A2, K320 / S7, K324 / -, K337 / A6, K340 / -, K346 / -, K460 / O1</p> <p>Ces tôles sont produites en utilisant la technique du laminage croisé, qui donne une planéité supérieure, des tolérances plus précises et des propriétés quasi isotropes, mécaniques et physiques.</p>	<p>Tôles en acier à outils, d'une épaisseur de plus de 4,75 mm allant jusqu'à 38,10 mm (1 1/2 po.) et d'une largeur de moins de 600 mm. Nuances Böhler / normes AISI : K294PM / A11, K110 / D2, K329 / A8 mod., K127 / D4, K305 / A2, K320 / S7, K324 / -, K337 / A6, K340 / -, K346 / -, K460 / O1</p>	<p>Tôles en acier à outils, d'une épaisseur de plus de 4,75 mm allant jusqu'à 38,10 mm (1 1/2 po.) et d'une largeur de moins de 600 mm. Nuances Böhler / normes AISI : K294PM / A11, K110 / D2, K329 / A8 mod., K127 / D4, K305 / A2, K320 / S7, K324 / -, K337 / A6, K340 / -, K346 / -, K460 / O1, ou l'équivalent, importées sous le code tarifaire 7226.91.90.40.</p>
300.29 i	Böhler Bleche GmbH	<p>Numéro tarifaire : 7226919040</p> <p>Tôles en acier à outils, d'une épaisseur d'au moins 38,01 mm (1 1/2 po.) et d'une largeur de moins de 600 mm. Nuances Böhler / normes AISI : K294PM / A11, K110 / D2, K329 / A8 mod., K127 / D4, K305 / A2, K320 / S7,</p>	<p>Tôles en acier à outils, d'une épaisseur d'au moins 38,01 mm (1 1/2 po.) et d'une largeur de moins de 600 mm. Nuances Böhler / normes AISI : K294PM / A11, K110 / D2, K329 / A8 mod., K127 / D4, K305 / A2, K320 / S7, K324 / -, K337 / A6, K340 / -, K346 / -, K460 / O1</p>	<p>Tôles en acier à outils, d'une épaisseur d'au moins 38,01 mm (1 1/2 po.) et d'une largeur de moins de 600 mm. Nuances Böhler / normes AISI : K294PM / A11, K110 / D2, K329 / A8 mod., K127 / D4, K305 / A2, K320 / S7, K324 / -, K337 / A6, K340 / -, K346 / -, K460 / O1, ou l'équivalent,</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.29 j	Bohler- Uddeholm Limited	<p>K324 /-, K337 / A6, K340 / -, K346 / -, K460 / O1</p> <p>Ces tôles sont produites en utilisant la technique du laminage croisé, qui donne une planéité supérieure, des tolérances plus précises et des propriétés quasi isotropes, mécaniques et physiques.</p> <p>VANADIS 6 est un acier fortement allié à coupe rapide de la métallurgie des poudres caractérisé par une excellente combinaison de résistance à l'usure et de résistance à l'écaillage et aux fissures. Voici la composition chimique nominale (poids %) : C= 2,07, Si= 1,0, Mn= 0,4, Cr= 6,8, Mo= 1,5, V= 5,35 .</p> <p>Condition de livraison : Acier mou recuit avec un durcissement max. de 280 HB. Niveau de durcissement max. aux conditions de durcissement et de trempe : 65 HRC SH#: 7226.20.00.92</p>	Tôles en VANADIS 6	<p>importées sous le code tarifaire 7226.91.90.40.</p> <p>Tôles à outils connues sous le nom de « VANADIS 6 », ou l'équivalent, importées sous le code tarifaire 7226.20.00.92.</p>
300.29 k	Bohler- Uddeholm Limited	<p>VANADIS 60 est un acier fortement allié à coupe rapide de la métallurgie des poudres caractérisé par une excellente combinaison de résistance à l'usure et de résistance à l'écaillage et aux fissures. Voici la composition chimique nominale (poids %) : C= 2,3, Cr= 4,2, Mo= 7,0, V= 6,5 W 6,5 Co 10,6.</p> <p>Condition de livraison : Acier mou recuit avec un durcissement max. de 340 HB. SH# : 7226.20.00.92</p>	Tôles en VANADIS 60	<p>Tôles à outils connues sous le nom de « VANADIS 60 », ou l'équivalent, importées sous le code tarifaire 7226.20.00.92</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.29 l	Thyssen Marathon Canada	Tôles Thyrotherm 2581 (AISI H-21), laminées à chaud ou forgées, recuites, dressées HB 200-250, numéros tarifaires : 7228.30.90, 7228.40.10	Tôles Thyrotherm 2581 (AISI H-21), laminées à chaud ou forgées, recuites, dressées HB 200-250, numéros tarifaires : 7228.30.90, 7228.40.10	Tôles Thyrotherm 2581 (AISI H-21), ou l'équivalent, laminées à chaud ou forgées, recuites, dressées HB 200-250, importées sous les numéros tarifaires 7228.30.90 et, 7228.40.10.
300.29 m	Thyssen Marathon Canada	Tôles Thyroplast 2312, P20+S, laminées à chaud ou forgées, durcies et trempées, HB 280-325. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7228.40.20, 7225.40.20	Tôles Thyroplast 2312, P20+S, laminées à chaud ou forgées, durcies et trempées, HB 280-325. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7228.40.20, 7225.40.20	Tôles Thyroplast 2312, P20+S, ou l'équivalent, laminées à chaud ou forgées, durcies et trempées, HB 280-325, importées sous les numéros tarifaires 7228.30.90, 7228.40.20 et 7225.40.20
300.29 n	Thyssen Marathon Canada	Tôles Thyrotherm E38K AISI H11 MOD, laminées ou forgées, recuites, dressées, usinées. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7228.40.20, 7225.40.20 Exemptes de droits, code tarifaire spécial # 9959	Tôles Thyrotherm E38K AISI H11 MOD, laminées ou forgées, recuites, dressées, usinées. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7228.40.20, 7225.40.20 Exemptes de droits, code tarifaire spécial # 9959	Tôles Thyrotherm E38K AISI H11 MOD, ou l'équivalent, laminées ou forgées, recuites, dressées, usinées, importées sous les numéros tarifaires 7228.30.90, 7228.40.20 et 7225.40.20.
300.29 o	Thyssen Marathon Canada	Tôles Thyrotherm 2367 AISI H11 MOD, laminées ou forgées, recuites, dressées, usinées. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7228.40.20, 7225.40.20 Exemptes de droits, code tarifaire spécial # 9959	Tôles Thyrotherm 2367 AISI H11 MOD, laminées ou forgées, recuites, dressées, usinées. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7228.40.20, 7225.40.20 Exemptes de droits, code tarifaire spécial # 9959	Tôles Thyrotherm 2367 AISI H11 MOD, ou l'équivalent, laminées ou forgées, recuites, dressées, usinées, importées sous les numéros tarifaires 7228.30.90, 7228.40.20 et 7225.40.20
300.29 p	Thyssen Marathon Canada	Tôles Thyroplast 2738, P-20+Ni, laminées à chaud ou forgées, durcies et trempées, dressées, HB 280-325. Numéros tarifaires : 7228.30, 7225.40.20, 7228.40.10	Tôles Thyroplast 2738, P-20+Ni, laminées à chaud ou forgées, durcies et trempées, dressées, HB 280-325. Numéros tarifaires : 7228.30, 7225.40.20, 7228.40.10	Tôles Thyroplast 2738, P-20+Ni, ou l'équivalent, laminées à chaud ou forgées, durcies et trempées, dressées, HB 280-325, importées dans la sous-position tarifaire 7228.30, et les n ^{os} 7225.40.20 et 7228.40.10
300.29 q	Thyssen Marathon Canada	-Tôles Thyrodur 2379, AISI D-2, laminées à chaud, recuites, dressées, usinées. Toutes les tôles d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po. Numéros tarifaires : 7228.50.90, 7225.40.20	-Tôles Thyrodur 2379, AISI D-2, laminées à chaud, recuites, dressées, usinées. Toutes les tôles d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po. Numéros tarifaires : 7228.50.90, 7225.40.20	Tôles Thyrodur 2379, AISI D-2, ou l'équivalent, laminées à chaud, recuites, dressées, usinées; toutes les tôles d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po, importées dans les numéros tarifaires 7228.50.90 et 7225.40.20.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.29 r	Thyssen Marathon Canada	Tôles Thyrodur 2510, AISI O1, laminées à chaud, recuites, dressées. Toutes les tôles d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7225.40.20	Tôles Thyrodur 2510, AISI O1, laminées à chaud, recuites, dressées. Toutes les tôles d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7225.40.20	Tôles Thyrodur 2510, AISI O1, ou l'équivalent, laminées à chaud, recuites, dressées; toutes les tôles d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po, importées dans les numéros tarifaires 7228.30.90 et 7225.40.20.
300.29 s	Thyssen Marathon Canada	Tôles Thyrodur 2363, AISI A-2, laminées à chaud, recuites, dressées. Toutes les tôles d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7225.40.20	Tôles Thyrodur 2363, AISI A-2, laminées à chaud, recuites, dressées. Toutes les tôles d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7225.40.20	Tôles Thyrodur 2363, AISI A-2, ou l'équivalent, laminées à chaud, recuites, dressées; toutes les tôles d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po, importées dans les numéros tarifaires 7228.30.90 et 7225.40.20
300.29 t	Thyssen Marathon Canada	Tôles Thyrodur 2324, AISI S-7, laminées, recuites, dressées. Toutes les tôles d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7225.40.20	Tôles Thyrodur 2324, AISI S-7, laminées, recuites, dressées. Toutes les tôles d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7225.40.20	Tôles Thyrodur 2324, AISI S-7, ou l'équivalent, laminées, recuites, dressées; toutes les tôles d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po, importées dans les numéros tarifaires 7228.30.90 et 7225.40.20
300.29 u	Thyssen Marathon Canada	-Tôles Thyrotherm 2344 ESR SUPRA, (AISI H-13 ESR), refondues, laminées ou forgées, normalisées et recuites, dressées, décalaminées mécaniquement. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7228.40.20, 7225.40.20. Exemptes de droits, code tarifaire spécial # 9959	-Tôles Thyrotherm 2344 ESR SUPRA, (AISI H-13 ESR), refondues, laminées ou forgées, normalisées et recuites, dressées, décalaminées mécaniquement. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7228.40.20, 7225.40.20. Exemptes de droits, code tarifaire spécial # 9959	Tôles Thyrotherm 2344 ESR SUPRA, (AISI H-13 ESR) ou l'équivalent, refondues, laminées ou forgées, normalisées et recuites, dressées, décalaminées mécaniquement, importées dans les numéros tarifaires 7228.30.90, 7228.40.20 et 7225.40.20.
300.29 v	Thyssen Marathon Canada	Tôles Thyroderm 2714, AISI6F3, laminées à chaud ou forgées, durcies et trempées, dressées HB 355-400, d'une épaisseur de 25mm à 520 mm et des blocs forgés. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7228.40.10, 7225.40.20	Tôles Thyroderm 2714, AISI6F3, laminées à chaud ou forgées, durcies et trempées, dressées HB 355-400, d'une épaisseur de 25mm à 520 mm et des blocs forgés. Numéros tarifaires : 7228.30.90, 7228.40.10, 7225.40.20	Tôles Thyroderm 2714, AISI6F3, ou l'équivalent, laminées à chaud ou forgées, durcies et trempées, dressées HB 355-400 et des blocs forgés, d'une épaisseur de 25 mm à 520 mm, importées dans les numéros tarifaires 7228.30.90, 7228.40.10 et 7225.40.20.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
300.29 w	Thyssen Marathon Canada	Tôles Thyroderm 2344 EFS, (AISI H-13), laminées à chaud, normalisées et recuites, dressées, d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po. Numéros tarifaires : 7225.40.20, 7228.30.20	Tôles Thyroderm 2344 EFS, (AISI H-13), laminées à chaud, normalisées et recuites, dressées, d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po. Numéros tarifaires : 7225.40.20, 7228.30.20	Tôles Thyroderm 2344 EFS, (AISI H-13), ou l'équivalent, laminées à chaud, normalisées et recuites, dressées, d'une épaisseur de moins de 1-1/2 po, importées dans les numéros tarifaires 7225.40.20 et 7228.30.20
300.31 a	Corus America Inc.	-Tôles de nuances étrangères en acier au carbone et en acier allié, devant inclure les aciers de nuances modifiées 355 et 450, à partir de BS EN 7191, et désignations telles que G7, G8, G9 et G10 comprises dans la spécification EN 10225 de composition typique : G7/G8 - La composition chimique typique est la suivante : 0,1% carbone, 1,5% manganèse, 0,03% columbium , 0,15% nickel et 0,15% cuivre. G9/G10 - La composition chimique serait légèrement plus alliée : 0,1% carbone, 1,5% manganèse, 0,03% columbium , 0,45% nickel et 0,15% cuivre. La condition de l'offre sera normalisée pour toutes les nuances. Numéros tarifaires typiques : 7208.52.11.00 7208.51.10.00 7225.40.10.30	-Tôles en acier au carbone et en acier allié, laminées à chaud, de condition normalisée, comprises dans EN 10225 et BS EN 7191, incluant les aciers de nuances modifiées 355 et 450, d'une épaisseur de 6 mm à 80 mm, et toutes les épaisseurs devant servir dans des applications à l'étranger.	Tôles en acier au carbone et en acier allié, laminées à chaud, de condition normalisée, comprises dans EN 10225 et BS EN 7191, incluant les aciers de nuances modifiées 355 et 450, d'une épaisseur de 6 mm à 80 mm, et toutes les épaisseurs devant servir dans des applications à l'étranger.
300.31 b	Corus America Inc.	Tôles en acier fortement allié au manganèse, ayant une microstructure interne et une composition chimique spéciales afin d'obtenir une résistance supérieure à l'usure, des caractéristiques de microstructure transformationnelle, répondant à des besoins de cycle de vie d'un petit secteur du marché	Tôles en acier austénitique au manganèse à 13 %, simplement laminées à chaud; contenant des niveaux de carbone entre 0,80 et 0,90 %, de silicium entre 0,10 et 0,45 %, de manganèse entre 12,00 et 14,00 %, de phosphore d'au plus 0,035, de soufre d'au plus 0,040 %, de chrome d'au plus 0,50 %,	Tôles en acier austénitique au manganèse à 13 %, simplement laminées à chaud; contenant des niveaux de carbone entre 0,80 et 0,90 %, de silicium entre 0,10 et 0,45 %, de manganèse entre 12,00 et 14,00 %, de phosphore d'au plus 0,035, de soufre d'au plus 0,040 %, de chrome d'au plus 0,50 %,

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		de consommation très sélect. Numéro tarifaire : 7225.40.30.50	de molybdène d'au plus 0,150 % et de nickel d'au plus 0,40 %, avec ou sans autres éléments.	de molybdène d'au plus 0,150 % et de nickel d'au plus 0,40 %, avec ou sans autres éléments. (voir pièce n° GC-2001-001-300.03)
Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines				
320.01 a	BCL Magnetics	Acier « magnétique » au silicium et à grains non orientés qui, laminé à froid, est d'une épaisseur de 0,0140'' à 0,0500''. Numéros tarifaires 7225.19 et 7226.19.	Produits laminés plats d'autres aciers alliés d'une largeur d'au plus 1 270 mm; acier « magnétique » au silicium et à grains non orientés laminé à froid, enroulés et dans des épaisseurs excédant 0,30 m, mais n'ayant pas plus de 1,30 mm.	Bobines laminées à froid d'autres aciers alliés ¹ de la description suivante : Acier « magnétique » au silicium et à grains non orientés, d'une largeur d'au plus 1 270 mm, dans des épaisseurs excédant 0,30 m, mais n'ayant pas plus de 1,30 mm.
320.01 b	BCL Magnetics	Lamifiés de moteur laminés à froid et d'une épaisseur de 0,0140'' à 0,0500''. Numéros tarifaires 7209.16, 7209.17, 7209.18 et 7211.23.	Produits laminés plats de fer ou d'acier non allié qui, d'une largeur d'au plus 1 270 mm, ont été laminés à froid et se présentent en enroulement et dans des épaisseurs excédant 0,30 mm, mais n'ayant pas plus de 1,30 mm; il s'agit d'un lamifié de moteur laminé à froid dont la perte maximale au noyau est de 9,00 W/kg/mm, mesuré à une fréquence de 60 Hz et dont l'induction est de 1,5 T; il répond aux spécifications ASTM A34 ou A343 et doit servir à la fabrication des tôles de noyaux magnétiques. Modifié le 8 juillet 2002 à ce qui suit : Lamifié de moteur dont la perte maximale au noyau est de 9,54 W/kg/mm, mesuré à une fréquence de 60 Hz et dont l'induction est de 1,5 T; aux spécifications ASTM A34 ou A343 et devant servir à la fabrication des tôles de noyaux magnétiques. Numéros tarifaires 7209.17.10 et 7209.08.10.	Bobines laminées à froid, en fer ou en acier non allié, de la description suivante : Lamifiés de moteurs d'une largeur de 1270 mm ou moins, d'une épaisseur de plus de 0,30 mm mais de moins de 1,30 mm, dont la perte maximale au noyau est de 9,54 W/kg/mm, mesuré à une fréquence de 60 Hz et dont l'induction est de 1,5 T, selon les spécifications ASTM A34 ou A343, devant servir à la fabrication des tôles de noyaux magnétiques, habituellement importées au Canada sous les codes SH 7209.17.10 et 7209.18.10.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.02 a	Samuel, Son & Co., Limited	Produits laminés plats de fer ou d'acier non allié larges de moins de 600 mm et non revêtus, plaqués ni enduits. Ils sont non autrement ouvrés que laminés (réduits) à froid. Ils contiennent en poids plus de 0,25 % de carbone. Épaisseur : 2,540 mm ou plus Largeur : 600 mm ou moins Numéro tarifaire : 7211.299000	Acier au carbone laminé à froid de nuance SAE1070 selon la spécification ASTM A568 qui est à fini mat ou lustré, huilé et en enroulement Dimensions : Épaisseur : 0,100'' ou plus Largeur : 23,6'' ou moins	Acier laminé à froid, en bobines de la description suivante : De nuance SAE1070 selon la spécification ASTM A568 qui est à fini mat ou lustré, huilé et en enroulement Dimensions : Épaisseur : 0,100'' ou plus Largeur : 23,6'' ou moins
320.02 b	Samuel, Son & Co., Limited	Produits laminés plats de fer ou d'acier non allié larges de moins de 600 mm et non revêtus, plaqués ni enduits. Ils ne sont pas autrement ouvrés que laminés (réduits) à froid. Ils contiennent en poids plus de 0,25 % de carbone. Épaisseur : 3,43 mm ou plus Largeur : 600 mm ou moins Numéro tarifaire : 7211.299000	Acier au carbone laminé à froid de nuance SAE1050 à 1065 selon la spécification ASTM A568, à fini mat ou lustré, huilé et en enroulement Dimensions : Épaisseur : 0,135'' ou plus Largeur : 23,6'' ou moins	Acier laminé à froid, en bobines de la description suivante : De nuance SAE1050 à 1065 selon la spécification ASTM A568, à fini mat ou lustré, huilé et en enroulement Dimensions : Épaisseur : 0,135'' ou plus Largeur : 23,6'' ou moins
320.04 b	United States Steel International	Acier au carbone laminé à froid Ford WSB-MIA 250-B1 05-JUL-1991 en homologation DS Type : fini mat ordinaire C.08 max Mn 0,50, max P.020 max S.025 max garniture latérale (dernière) exposée Valeurs d'épaisseur – 0,381 mm – 3,34 mm min Valeurs de largeur – 686 mm – 1 829 mm min. Code SH – 7210.30	Acier au carbone laminé à froid Ford WSB-MIA 250-B1 05-JUL-1991 en homologation DS Type : fini mat ordinaire C.08 max Mn 0,50, max P.020 max S.025 max garniture latérale (dernière) exposée Valeurs d'épaisseur – 0,381 mm – 3,34 mm min Valeurs de largeur – 686 mm – 1 829 mm min. Code SH – 7210.30	Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines de la description suivante : Fini mat ordinaire homologation DS, composition chimique C.08 max Mn 0,50, max P.020 max S.025 max garniture latérale (dernière) exposée Valeurs d'épaisseur – 0,381 mm – 3,34 mm min Valeurs de largeur – 686 mm – 1 829 mm min, connu sous le nom de Ford WSB-MIA 250-B1 05-JUL-1991.
320.04 d	United States Steel International	Acier au carbone laminé à froid HES CO52 GR JSC 440W huilé Valeurs d'épaisseur – 0,381 mm – 3,34 mm	Acier au carbone laminé à froid HES CO52 GR JSC 440W huilé Valeurs d'épaisseur – 0,381 mm – 3,34 mm	Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines de la description suivante : HES CO52 GR JSC 440W huilé

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		min Valeurs de largeur – 686 mm – 1 829 mm min Code SH – 7209.16.99.10	min Valeurs de largeur – 686 mm – 1 829 mm min Code SH – 7209.16.99.10.	Valeurs d'épaisseur – 0,381 mm – 3,34 mm min Valeurs de largeur – 686 mm – 1 829 mm min Code SH – 7209.16.99.10
320.04 e	United States Steel International	Acier au carbone laminé à froid GMC GM6409M Rév. B Fini spécifié GR3 Surface rugueuse 15.135. C.08 max Mn 0,50 max S.020 max AL.02 min critique pièce exposée 61 AUS huilé Taille : 0,0710 x 54,25 x enroulement Code SH – 7209.16	Acier au carbone laminé à froid GMC GM6409M Rév. B Fini spécifié GR3 Surface rugueuse 15.135. C.08 max Mn 0,50 max S.020 max AL.02 min critique pièce exposée 61 AUS huilé Taille : 0,0710 x 54,25 x enroulement Code SH – 7209.16	Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines de la description suivante : Fini spécifié GR3 Surface rugueuse 15.135. Composition chimique : C.08 max Mn 0,50 max S.020 max AL.02 min critique pièce exposée 61 AUS huilé, connu sous le nom de GM6409M Rév. B Taille : 0,0710 x 54,25 x enroulement Voir pièce du Tribunal n° GC-2001-001- 320.35 c.
320.05 a	Ispat Inland Inc.	Feuilles d'acier laminé à froid et nickelé en enroulement. L'acier I/N TEK laminé à froid est nickelé (6,12 et 20 mg/mètre carré) par électrodéposition sur la surface du produit laminé à froid. L'utilisation finale type est l'application aux produits automobiles et aux appareils électroménagers Code SH : 7210.90.00.21 ou 7210.90.00.12	Feuilles d'acier laminé à froid et nickelé I/N TEK en enroulement qui sont produites par Ispat Inland Inc.	Tôles laminées à froid en bobines, nickelé (6,12 et 20 mg/mètre carré) par électrodéposition sur la surface du produit, connues sous le nom « nickelé I/N TEK NICKEL, FLASH COATED », ou l'équivalent.
320.05 c	Ispat Inland Inc.	Les feuilles enroulées d'acier martensitique laminé à froid sont un produit ultrarésistant fabriqué sur chaîne de recuit continu (CAL) et présentant un rapport élevé résistance- poids et des possibilités appréciables de réduction de poids. Les feuilles d'acier martensitique laminé à froid se prêtent au	Feuilles d'acier martensitique laminé à froid en enroulement.	Tôles laminées à froid en bobine, valeurs minimales de résistance en traction : 130 000, 160 000, 190 000 et 220 000 lb/po ² , connues sous le nom de « martensitique », ou l'équivalent.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.05 d	Ispat Inland Inc.	<p>profilage de pièces hautement résistantes pour des emplois où la sécurité est un facteur critique. Dans ces produits en enroulement, on garantit un minimum de résistance en traction ainsi que d'élasticité. Cet acier martensitique se présente en plusieurs valeurs de résistance en traction : 130 000, 160 000, 190 000 et 220 000 lb/po². Code SH – 7209</p> <p>Le CAL DI-FORM laminé à froid est un acier biphasé et ultrarésistant fabriqué sur chaîne de recuit continu (CAL Line) et présentant un rapport élevé résistance-poids et des possibilités appréciables de réduction de poids. Feuilles d'acier laminé à froid CAL DI-FORM Minimum de résistance à la rupture par traction et/ou d'élasticité garanti. Code SH – 7209</p>	Feuilles enroulées d'acier laminé à froid CAL DI-FORM.	Tôles laminées à froid en bobines, connues sous le nom « CAL DI-FORM », ou l'équivalent.
320.05 e	Ispat Inland Inc.	Acier laminé à froid et hautement résistant à la rupture par traction (plus de 550 MPa) et qui est produit sur chaîne de recuit continu à refroidissement à l'eau.	Acier laminé à froid ultrarésistant.	Tôles en acier laminé à froid, ultrarésistant, en feuilles et en bobines, résistance minimum à la rupture par traction de 550 MPa.
320.05 f	Ispat Inland Inc.	Acier laminé à froid se caractérisant par une résistance minimale de rupture à la traction de 440 MPa et qui est fabriqué sur chaîne de recuit continu.	Acier laminé à froid et d'une résistance supérieure.	Tôles en acier laminé à froid, en feuilles et en bobines, résistance minimum à la rupture par traction de 440 MPa.
320.05 h	Ispat Inland Inc.	Acier laminé à froid et durcissable au four ayant des valeurs minimales d'élasticité de 180, 210, 220, 250, 260, 280 et 300 MPa; ces valeurs augmentent en contrainte et après peinture cuite.	Acier laminé à froid et durcissable au four.	Tôles en acier laminé à froid et durcissable au four, en feuilles et en bobines, ayant des valeurs minimales d'élasticité de 180, 210, 220, 250, 260, 280 et 300 MPa.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.06	Kawasaki Steel Corporation	Acier « magnétique » au silicium et à grains non orientés (NOES) qui a été laminé à froid et qui se présente en enroulement. Code SH : 7225.19.00.10. Il s'agit d'aciers alliés contenant – avec ou sans autres éléments – au moins 0,6 %, mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone.	Acier d'électricité au silicium qui est non orienté et laminé à froid et se présente en feuille enroulées.	Tôles en acier magnétique, au silicium et à grains non orientés, en feuilles et en bobines, de la description suivante : Aciers alliés contenant – avec ou sans autres éléments – au moins 0,6 %, mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone
320.07	Sumitomo Canada Limited	Acier « magnétique » à grains non orientés (acier « magnétique » au silicium); numéros tarifaires 7225190010 et 7226190010	Acier « magnétique » à grains non orientés et/ou au silicium.	Acier « magnétique » à grains non orientés et/ou au silicium.
320.08	Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.	Codes SH : 7225.19.00.10, 7225.19.00.90, 7226.19.00.10 et 7226.19.00.90		Acier « magnétique » à grains non orientés et/ou au silicium.
320.09 a	Cold Metal Products	7226.92.90.19 : acier allié laminé à froid OCSOI pour transformation ultérieure.	Acier allié laminé à froid pour transformation ultérieure.	Acier allié laminé à froid, OCSOI, habituellement importé sous le code SH 7226.92.90.19
320.09 b	Cold Metal Products	7209.16.99.10 : acier SAE 1050 modifié qui a été laminé à froid et qui est d'une épaisseur de 1,52 mm x 609 mm pour transformation ultérieure.	Acier riche en carbone et laminé à froid pour transformation ultérieure.	Acier riche en carbone et laminé à froid de la description suivante : SAE 1050 modifié qui a été laminé à froid et qui est d'une épaisseur de 1,52 mm x 609 mm Importé sous le code SH 7209.16.99.10.
320.09 c	Cold Metal Products	7211.29.90.00 : acier laminé à froid SAE 1050 modifié pour transformation ultérieure.	Acier riche en carbone et laminé à froid pour transformation ultérieure.	Acier riche en carbone et laminé à froid de la description suivante : SAE 1050 modifié Importé sous le code SH 7211.29.90.00.
320.10 a	China Steel Corporation	Ce produit est conçu en fonction d'exigences de formabilité plus élevées, parce que la norme initiale A963 (DDQ+Ti) n'est pas intégralement appliquée; ce produit	Acier d'ultratrèfilage pour un haut profilage de pièces d'automobile (A963 modifié)	Tôles en acier, en feuilles et en bobines, pour des exigences de formabilité élevées pour pièces d'automobile (A963 modifié) de la description suivante :

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.10 e	China Steel Corporation	<p>modifié présente les caractéristiques suivantes : extrapauvreté en carbone de moins de 30 ppm, composition chimique précise, plus particulièrement fourchette étroite de contrôle de teneur en titane et en bore (0,020 – 0,045 % dans le premier cas et 2-6 ppm dans le second cas); très bonne pureté de l'acier dont la teneur totale en oxygène est de moins de 20 ppm en brame; élasticité de moins de 155N/mm²; résistance à la rupture par traction de plus de 300N/mm²; valeur d'élongation de 48 %; valeur N de 0,250; valeur R de plus de 2,0; ultraformabilité avec un rapport possible de jusqu'à 2,5; épaisseur de haute précision dans une marge de ± 0,02mm pour des valeurs d'épaisseur de moins de 1,25mm.</p> <p>1. Caractéristiques de fabrication a) Convertissage à oxygène; dégazage RH pour une composition chimique de précision et une bonne pureté de l'acier; teneur pondérale en carbone de 0,05-0,07 %, en manganèse de 0,55-0,65 %, en phosphore de 0,05-0,07 % et en azote de moins de 0,004 %; moulage continu à 100 % avec système de prévention d'oxydation secondaire. Laminage à chaud à isolation en surface et chauffage en bord pour une distribution thermique homogène dans la matrice de transfert. Il faut un degré bien</p>	<p>Acier hautement résistant à la traction et formable pour des emplois en pièces d'automobile; acier désigné SPFC 440 (modifié).</p>	<p>Extrapauvreté en carbone de moins de 30 ppm, composition chimique précise, plus particulièrement fourchette étroite de contrôle de teneur en titane et en bore (0,020 – 0,045 % dans le premier cas et 2-6 ppm dans le second cas); Teneur totale en oxygène de moins de 20 ppm en brame; élasticité de moins de 155N/mm² résistance à la rupture par traction de plus de 300N/mm²; valeur d'élongation de 48 %; valeur N de 0,250; valeur R de plus de 2,0; ultraformabilité avec un rapport possible de jusqu'à 2,5; épaisseur de haute précision dans une marge de ± 0,02mm pour des valeurs d'épaisseur de moins de 1,25mm.</p> <p>Tôles en acier, en feuilles et en bobines, pour emploi dans des pièces d'automobile, désigné SPFC 440 (modifié) de la description suivante : Composition chimique : teneur pondérale en carbone de 0,05-0,07 %, en manganèse de 0,55-0,65 %, en phosphore de 0,05-0,07 % et en azote de moins de 0,004 %; moulage continu à 100 % avec système de prévention d'oxydation secondaire. Propriétés mécaniques typiques : élasticité : 340N/mm²; résistance à la rupture par traction, plus de 455N/mm²; valeur</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.11	Nissho Iwai Canada Ltd.	<p>précis de température d'enroulement pour que l'on obtienne la microstructure désirée pour la suite du traitement. On procède ensuite à une forte réduction à froid (jusqu'à 80 %); il y a recuit continu à la température appropriée dans une atmosphère non oxydée, ce qui assure de bonnes propriétés de formabilité, de résistance et de qualité des surfaces.</p> <p>2. Propriétés mécaniques typiques : élasticité : 340N/mm²; résistance à la rupture par traction, plus de 455N/mm²; valeur d'élongation : plus de 36 %; valeur N : plus de 0,20.</p> <p>3. Avantages en qualité : acier rephosphoré ayant de bonnes propriétés de résistance à la rupture par traction ainsi que de formabilité, c'est-à-dire de haute résistance en traction et de formabilité par flexion ou façon. C'est un bon matériau pour des emplois en construction automobile.</p> <p>Ce produit laminé à froid présente de hautes propriétés de résistance en traction ainsi que de formabilité. Il faut tout particulièrement de hautes propriétés d'élongation pour ce produit. Celui-ci pourra se retrouver dans des pare-chocs, aussi faut-il prévoir une haute résistance et une acceptation aux essais de collision du client. RT (résistance à la traction) $RT \geq 590\text{MPa}$ Élasticité (E) – $440 \geq E \geq 390$ Élongation (EL) – $EL \geq 26$ Numéro tarifaire – 9959</p>	<p>Feuilles d'acier laminé à froid ayant de hautes propriétés de résistance à la rupture par traction. Résistance en traction (RT) – $RT \geq 590\text{MPa}$ Élasticité (E) – $440 \geq E \geq 390$ Élongation (EL) – $EL \geq 26\text{RT}$ (résistance en traction) 1,4 mm x 1 290 x enroulement, 1,0 x 1 155 x enroulement</p>	<p>d'élongation : plus de 36 %; valeur N : plus de 0,20</p> <p>Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, de la description suivante : Résistance en traction (RT) – $RT \geq 590\text{MPa}$ Élasticité (E) – $440 \geq E \geq 390$ Élongation (EL) – $EL \geq 26\text{RT}$ (résistance en traction) 1,4 mm x 1 290 x enroulement, 1,0 x 1 155 x enroulement</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.12	El-Met-Parts Inc.	Acier « magnétique » à grains non orientés, pauvre en carbone; ferro-alliage au silicium ou à l'aluminium-silicium. Numéros tarifaires : 7225.11/19.00.10/90 7226,11/19.00.10/90	Aciers « magnétiques » non orientés	Acier « magnétique » à grains non orientés, pauvre en carbone; ferro-alliage au silicium ou à l'aluminium-silicium.
320.18 b	TradeARBED Canada Inc.	Feuilles et enroulements d'acier allié laminé à froid et recuit en continu. Codes SH : 7209169910, 7209169920, 7209179910, 7209179920, 7209189910 et 7209189920.	Acier faiblement allié à forte résistance et d'une formabilité améliorée (HSLAS-F NUANCES 55, 60, 70 ET 80).	Tôles en acier allié, en feuilles et en bobines de la description suivante : HSLAS-F nuances 55, 60, 70 ET 80.
320.19 a	Thyssen Canada Ltd.	Feuilles d'acier au carbone laminé à froid n° 9959 pour utilisation finale en automobile, plus H.T.S. n° 721123900 (pour une qualité Z-STE-300 et 340-RP) Z-STE-300 : 4-5,5 mm/épaisseur x 225-650 mm/largeur x enroulement) et Z-STE-340 : mêmes valeurs. Le Z-STE-300 et le 340-RP sont des nuances microalliées d'acier laminé à froid qui relèvent des normes suivantes : SEW093 (Allemagne) = Stahl-Eisen-Werkstoffblatt et EN10268 (Europe). Teneurs respectives en carbone de 0,06-0,09 %, en silicium de 0,06 % max., en manganèse de 0,65-0,80 %, en phosphore de 0,02 % max. en soufre de 0,005 max, en chrome de 0,15 % max, en nickel de 0,15 % max et en niobium de 0,035-0,05 %	Feuilles d'acier au carbone laminé à froid H.T.S. n° 9959 pour utilisation finale en automobile, plus H.T.S. n° 721123900 (pour une qualité A-STE-300 et 340-RP) Z-STE-300 : 4-5,5 mm/épaisseur x 225-650 mm/largeur x enroulement) et Z-STE-340 : mêmes valeurs. Le Z-STE-300 et le 340-RP sont des nuances microalliées d'acier laminé à froid qui relèvent des normes suivantes : SEW093 (Allemagne) = Stahl-Eisen-Werkstoffblatt et EN10268 (Europe) Chimie : teneurs respectives en carbone de 0,06-0,09 %, en silicium de 0,06 % max, en manganèse de 0,65-0,80 %, en phosphore de 0,02 % max, en soufre de 0,005 % max, en chrome de 0,15 % max, en nickel de 0,15 % max et en niobium de 0,035-0,05 %.	Tôles en acier au carbone laminées à froid, en feuilles et en bobines de la description suivante : en fer ou en acier non allié, d'une largeur de moins de 600 mm, non revêtues ou plaquées, contenant en poids moins de 0,25% de carbone, pour une qualité Z-STE-300 et 340-RP), ou l'équivalent Z-STE-300 : 4-5,5 mm/épaisseur x 225-650 mm/largeur x enroulement et Z-STE-340-RP : 4-5,5 mm/épaisseur x 225-650 mm/largeur x enroulement. Le Z-STE-300 et le 340-RP relèvent des normes suivantes : SEW093 (Allemagne) = Stahl-Eisen-Werkstoffblatt et EN10268 (Europe) Chimie : teneurs respectives en carbone de 0,06-0,09 %, en silicium de 0,06 % max, en manganèse de 0,65-0,80 %, en phosphore de 0,02 % max, en soufre de 0,005 % max, en chrome de 0,15 % max, en nickel de 0,15 % max et en niobium de 0,035-0,05 %.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.19 b	Thyssen Canada Ltd.	Tôles en acier au carbone laminées à froid, #7226929029 (pour une qualité Z-STE-650 et 900-RP) Z-STE-900 : 4-5,25 mm/épaisseur x 225-600 mm/largeur x enroulement. Composé chimique : C 0,07-0,09%, Si 0,015% max, Mn 1,65-2,00%, P 0,02% max, S 0,005% max, Al 0,02-0,04% max, Ni 0.15% max et Nb 0,05-0,06% plus une combinaison de Vanadium, Titanium et Boron.	Tôles en acier au carbone laminées à froid, #7226929029 (pour une qualité Z-STE-650 et 900-RP) Z-STE-900 : 4-5,25 mm/épaisseur x 225-600 mm/largeur x enroulement. Composé chimique : C 0,07-0,09%, Si 0,015% max, Mn 1,65-2,00%, P 0,02% max, S 0,005% max, Al 0,02-0,04% max, Ni 0.15% max et Nb 0,05-0,06% plus une combinaison de Vanadium, Titanium et Boron	Tôles en acier au carbone laminées à froid, en feuilles et en bobines, pour une qualité Z-STE-650 et 900-RP, ou l'équivalent. Z-STE-900 : 4-5,25 mm/épaisseur x 225-600 mm/largeur x enroulement. Composé chimique : C 0,07-0,09%, Si 0,015% max, Mn 1,65-2,00%, P 0,02% max, S 0,005% max, Al 0,02-0,04% max, Ni 0.15% max et Nb 0,05-0,06% plus une combinaison de Vanadium, Titanium et Boron.
320.19 c	Thyssen Canada Ltd.	Acier biphasé laminé à froid à îlots martensitiques dispersés dans une matrice principalement ferritique. Codes SH 7225509029 et 7225509019. Cet acier se caractérise soit (I) par une résistance en traction de plus de 500 MPa et une valeur d'élongation de plus de 25 % pour des épaisseurs de jusqu'à 1,5 mm, soit (ii) par une résistance en traction de plus de 600 Mpa et une valeur d'élongation de plus de 18 % pour des épaisseurs de jusqu'à 2,0 mm.	Acier biphasé laminé à froid à îlots martensitiques dispersés dans une matrice principalement ferritique. Codes SH 7225509029 et 7225509019. Cet acier se caractérise soit (I) par une résistance en traction de plus de 500 MPa et une valeur d'élongation de plus de 25 % pour des épaisseurs de jusqu'à 1,5 mm, soit (ii) par une résistance en traction de plus de 600 MPa et une valeur d'élongation de plus de 18 % pour des épaisseurs de jusqu'à 2,0 mm.	Tôles laminées à froid, en feuilles ou en bobines, de la description suivante : Acier biphasé laminé à froid à îlots martensitiques dispersés dans une matrice principalement ferritique. Se caractérise soit (I) par une résistance en traction de plus de 500 MPa et une valeur d'élongation de plus de 25 % pour des épaisseurs de jusqu'à 1,5 mm, soit (ii) par une résistance en traction de plus de 600 MPa et une valeur d'élongation de plus de 18 % pour des épaisseurs de jusqu'à 2,0 mm.
320.19 d	Thyssen Canada Ltd.	Bandes d'acier laminé à froid à matrice principalement ferritique-bainitique et à îlots dispersés d'austénite résiduelle. Codes SH : 7209169110, 7209169120, 7209169130, 7209179110, 7209179120, 7209179130, 7209189110, 7209189120, 7209189130, 7225501000, 7225509029 et 7225509019. Cet acier se caractérise soit (i) par une résistance en traction de plus de 600 MPa et	Bandes d'acier laminé à froid à matrice principalement ferritique-bainitique et à îlots dispersés d'austénite résiduelle. Codes SH : 7209169110, 7209169120, 7209169130, 7209179110, 7209179120, 7209179130, 7209189110, 7209189120, 7209189130, 7225501000, 7225509029 et 7225509019. Cet acier se caractérise soit (i) par une résistance en traction de plus de 600 Mpa et	Tôles laminées à froid, en feuilles ou en bobines, de la description suivante : Bandes d'acier laminé à froid à matrice principalement ferritique-bainitique et à îlots dispersés d'austénite résiduelle. Cet acier se caractérise soit (i) par une résistance en traction de plus de 600 Mpa et une valeur d'élongation de plus de 26 % pour des épaisseurs de jusqu'à 1,5 mm, soit (ii) par

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		une valeur d'élongation de plus de 26 % pour des épaisseurs de jusqu'à 1,5 mm, soit (ii) par une résistance en traction de plus de 700 Mpa et une valeur d'élongation de plus de 24 % pour des épaisseurs de jusqu'à 2,0 mm, soit (iii) par une résistance en traction de plus de 800 Mpa et une valeur d'élongation de plus de 22 % pour des épaisseurs de jusqu'à 1,5 mm.	une valeur d'élongation de plus de 26 % pour des épaisseurs de jusqu'à 1,5 mm, soit (ii) par une résistance en traction de plus de 700 Mpa et une valeur d'élongation de plus de 24 % pour des épaisseurs de jusqu'à 2,0 mm, soit (iii) par une résistance en traction de plus de 800 Mpa et une valeur d'élongation de plus de 22 % pour des épaisseurs de jusqu'à 1,5 mm.	une résistance en traction de plus de 700 MPa et une valeur d'élongation de plus de 24 % pour des épaisseurs de jusqu'à 2,0 mm, soit (iii) par une résistance en traction de plus de 800 MPa et une valeur d'élongation de plus de 22 % pour des épaisseurs de jusqu'à 1,5 mm.
320.20	ThyssenKrupp AST USA, Inc.	Acier magnétique au silicium et à grains non orientés qui se présente en enroulement Codes SH : 7225190010 et 7226190010	Acier magnétique au silicium et à grains non orientés qui se présente en enroulement.	Acier magnétique au silicium et à grains non orientés qui se présente en enroulement.
320.21	ThyssenKrupp Electrical Steel AST S.p.A.	Les produits visés par la demande d'exclusion sont certains aciers magnétiques au silicium qui sont laminés à froid et appartiennent à la catégorie NOES des aciers « magnétiques » à grains non orientés. Les codes SH qui s'appliquent sont les suivants : 7225 1900 10, 7226 1900 10 et 7226 1900 90. Il s'agit de tôles spéciales d'un acier laminé à froid qui est issu d'un procédé très raffiné et dont les emplois sont en électricité (moteurs, petits transformateurs, groupes électrogènes). La fabrication se fait selon un procédé métallurgique très perfectionné où il y a formation d'acier, moulage continu, laminage à chaud, décapage, laminage à froid, recuit final et revêtement. Cet acier tire ses propriétés magnétiques uniques surtout de sa richesse en silicium et des procédés spécialisés de recuit et de laminage	Il devrait être fait mention des aciers magnétiques à grains non orientés de la catégorie NOES.	Feuilles d'acier magnétiques à grains non orientés.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.22	ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH	<p>qui sont appliqués. Les aciers NOES diffèrent profondément et fondamentalement de tous les autres produits sidérurgiques laminés plats. Il y a dans le monde un nombre restreint de producteurs et d'utilisateurs finals de tels produits.</p> <p>Les produits pour lesquels l'exclusion est demandée sont certains aciers « magnétiques » au silicium qui sont laminés à froid et appartiennent à la catégorie NOES des aciers « magnétiques » à grains non orientés. Voici les codes SH qui s'appliquent : 7225 1900 10, 7226 1900 10 et 7226 1900 90. Il s'agit de tôles spéciales d'un acier laminé à froid qui est issu d'un procédé très raffiné et dont les emplois sont en électricité (moteurs, petits transformateurs et groupes électrogènes). On produit cet acier par un procédé métallurgique hautement perfectionné où il y a formation d'acier, moulage continu, laminage à chaud, décapage, laminage à froid, recuit final et revêtement. Il tire ses propriétés magnétiques uniques surtout de sa richesse en silicium et des procédés spécialisés de recuit et de laminage qui sont appliqués. Les aciers NOES diffèrent profondément et fondamentalement de tous les autres produits sidérurgiques laminés plats. Il y a dans le monde un nombre restreint de producteurs et d'utilisateurs finals de tels produits.</p>	Ces produits devraient s'appeler feuilles d'acier « magnétiques » à grains non orientés (catégorie NOES).	Feuilles d'acier magnétiques à grains non orientés.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.23 a	Sandvik Steel Canada	Description technique d'un acier trempé de cimenterie de nuance 13 C; il s'agit de bandes d'un acier riche en carbone et laminé à froid présentant les caractéristiques suivantes : épaisseur de 0,4 à 1,4 mm (0,157 à 0,551 po); largeur de 250 à 1 200 mm (9,8425 à 47,2440 po); tolérance en épaisseur de T1; tolérance en largeur de B1; tolérance en planéité de 0,40 % de largeur nominale de bande; résistance en traction de 1 200 à 1 700 N/mm ² (174 286 à 246 905 lb/po ²); teneurs nominales respectives en carbone de 0,65 %, en silicium de 0,25 %, en manganèse de 0,65 %, en phosphore de 0,020 % max et en soufre de 0,010 % max; les bords découpés sont exempts de fissuration et de détérioration; le produit est désigné X-100.5. Numéro tarifaire canadien : 7209.90.00.	Bandes d'acier riche en carbone et laminé à froid de nuance 13 C ayant les caractéristiques suivantes : épaisseur de 0,4 à 1,4 mm (0,157 à 0,551 po); largeur de 250 à 1 200 mm (9,8425 à 47,2440 po); tolérance en épaisseur de T1; tolérance en largeur de B1; tolérance en planéité de 0,40 % de la largeur nominale de bande; emplois en cimenterie.	Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, de la description suivante : Bandes d'acier riche en carbone et laminé à froid de nuance 13 C ayant les caractéristiques suivantes : épaisseur de 0,4 à 1,4 mm (0,157 à 0,551 po); largeur de 250 à 1 200 mm (9,8425 à 47,2440 po); tolérance en épaisseur de T1; tolérance en largeur de B1; tolérance en planéité de 0,40 % de la largeur nominale de bande; emplois en cimenterie.
320.23 b	Sandvik Steel Canada	Description technique de certains aciers de nuance 20c riches en carbone et laminés à froid ayant les caractéristiques suivantes : épaisseur de 0,102 à 1,200 mm (0,004 à 0,048 po); largeur de 12,7 à 355,6 mm (0,500 à 14,0 po); résistance en traction de 1 600 à 2 100 N/mm ² (232 000 à 305 000 lb/po ²); tolérance en résistance à la traction de +/- 80 N/mm ² (11 500 lb/po ²); dureté de 480/615 HV; tolérance en épaisseur de T3; tolérance en largeur de B1; tolérance en planéité de 0,30 % de la largeur nominale de bande; tolérance en linéarité de R2; défauts minimaux de surface à une	Bandes d'acier riche en carbone et laminé à froid de nuance 20c ayant les caractéristiques suivantes : épaisseur de 0,102 à 1,20 mm et largeur de 12,7 à 355,6 mm.	Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, de la description suivante : Bandes d'acier riche en carbone et laminé à froid de nuance 20c ayant les caractéristiques suivantes : épaisseur de 0,102 à 1,20 mm et largeur de 12,7 à 355,6 mm.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.23 c	Sandvik Steel Canada	<p>profondeur maximum de 5 microns (200 micropouces); rayures à une profondeur maximum de 2,0 microns (80 micropouces). Numéro tarifaire canadien (code à 10 chiffres) 7211.19.90.90 (maintenant en franchise NPF).</p> <p>Description technique d'une nuance d'acier 15LM pour scie à ruban (acier au carbone C-1074); c'est un acier trempé et laminé à froid se présentant en bandes lustrées et polies et ayant les caractéristiques suivantes : épaisseur de 0,60 à 3,05 mm (0,0236 à 0,1200 po); largeur de 16,0 à 412,8 mm (0,6299 à 16,2520 po); résistance en traction de 13 050 à 14 050 N/mm² (196 071 à 210 595 lb/po²) (+/- 60 à +/- 80 N/mm²); dureté de 40-46 HCR; bords carrés et lisses; absence de défauts de surface; tolérance en épaisseur de T1; tolérance en planéité de 0,10 % de la largeur nominale de bande; produit désigné X-110.1. Acier de nuance 15N2 laminé à froid, trempé et lustré-poli ayant les caractéristiques suivantes : épaisseur de 0,60 à 3,05 mm (0,0236 à 0,120 po); largeur de 16,0 à 412,8 mm (0,6299 à 16,250 po); résistance en traction de 1 350 à 1 450 N/mm² (196 071 à 210 595 lb/po²) (+/- 60 à +/- 80 N/mm²) (sauf le produit Multishift où cette valeur est plus élevée); dureté de 40/46 HCR (sauf le produit Multishift où cette valeur est plus élevée); bords carrés et lisses; absence de défauts de</p>	<p>Le libellé qui suit est proposé pour le numéro tarifaire 9945.00.00 et tout article tarifaire du Chapitre 72 qui est susceptible d'être visé : bandes d'acier laminé à froid, trempé et lustré-poli ayant les caractéristiques suivantes : épaisseur de 0,60 à 3,05 mm et largeur de 16,0 à 412,8 mm pour des emplois en fabrication de lames de scie à ruban pour le bois.</p>	<p>Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, de la description suivante : Bandes d'acier laminé à froid, trempé et lustré-poli ayant les caractéristiques suivantes : épaisseur de 0,60 à 3,05 mm et largeur de 16,0 à 412,8 mm pour des emplois en fabrication de lames de scie à ruban pour le bois.</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.24 a	Usinor Canada Ltd.	surface; tolérance en épaisseur de T1 (T2 pour le produit Multishift); tolérance maximum en planéité de 0,10 % de la largeur nominale de bande (0,07 % pour le produit Multishift); produit désigné X-110.7. Numéro tarifaire canadien : 7226.92.90.11 en franchise à cause de l'article tarifaire 9945.00.00.	Feuilles d'un acier pauvre en carbone et laminé à froid en enroulement et en recuit continu selon ASTM A1006, A1008 Cs type B; bords usinés; produit importé sous le numéro tarifaire 7209.15, 7209.16, 7209.17 ou 7209.18.	Feuilles d'un acier pauvre en carbone et laminé à froid en enroulement et en recuit continu selon ASTM A1006, A1008 Cs type B; bords usinés; produit importé sous le code tarifaire 7209.15, 7209.16, 7209.17 ou 7209.18.
320.24 c	Usinor Canada Ltd.	Feuilles d'un acier pauvre en carbone et laminé à froid en enroulement large de 61,8 po et se prêtant à un revêtement en émail vitrifié selon la spécification ASTM A424 type 1 CS type B; décarburation intégrale par recuit à enroulement ouvert (ca); bords usinés; produit importé sous le numéro tarifaire 7225.50.90.	Feuilles d'un acier pauvre en carbone et laminé à froid en enroulement large de 61,8 po et se prêtant à un revêtement en émail vitrifié selon la spécification ASTM A424 type 1 CS type B; décarburation intégrale par recuit à enroulement ouvert (ca); bords usinés; produit importé sous le numéro tarifaire 7225.50.90.	Feuilles d'un acier pauvre en carbone et laminé à froid en enroulement large de 61,8 po et se prêtant à un revêtement en émail vitrifié selon la spécification ASTM A424 type 1 CS type B; décarburation intégrale par recuit à enroulement ouvert (ca); bords usinés; produit importé sous le code tarifaire 7225.50.90.
320.24 e	Usinor Canada Ltd.	Feuilles d'un acier pauvre en carbone et laminé à froid en enroulement large de plus de 61,8 po; produit se prêtant à un revêtement en émail vitrifié selon la spécification ASTM A424 type 3 CS type B; recuit en continu et « non interstitiel »; bords usinés; produit importé sous le numéro tarifaire 7225.50.90.	Feuilles d'un acier pauvre en carbone et laminé à froid en enroulement large de plus de 61,8 po; produit se prêtant à un revêtement en émail vitrifié selon la spécification ASTM A424 type 3 CS type B; recuit en continu et « non interstitiel »; bords usinés; produit importé sous le numéro tarifaire 7225.50.90.	Feuilles d'un acier pauvre en carbone et laminé à froid en enroulement large de plus de 61,8 po; produit se prêtant à un revêtement en émail vitrifié selon la spécification ASTM A424 type 3 CS type B; recuit en continu et « non interstitiel »; bords usinés; importées sous le numéro tarifaire 7225.50.90.
320.24 g	Usinor Canada Ltd.	Feuilles d'acier au carbone laminé à froid; acier faiblement allié et hautement résistant	Feuilles d'acier au carbone laminé à froid; acier faiblement allié et hautement résistant	Feuilles d'acier au carbone laminé à froid; en enroulement avec une limite d'élasticité

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.24 h	Usinor Canada Ltd.	en enroulement avec une limite d'élasticité minimale de 60 ksi selon la spécification ASTM A1008 HSLA-F nuance 60 et d'une formabilité améliorée; produit importé sous le numéro tarifaire 7209.16.91, 7209.17.91 ou 7209.18.91. Feuilles d'acier laminé à froid à teneur en carbone de 0,25 % max et en enroulement selon la spécification ASTM A109, à l'état « quart-dur », recuit en continu et/ou par lots, bords usinés; importées sous le numéro tarifaire 7209.18.91.10.	en enroulement avec une limite d'élasticité minimale d'élasticité de 60 ksi selon la spécification ASTM A1008 HSLA-F nuance 60 et d'une formabilité améliorée; produit importé sous le numéro tarifaire 7209.16.91, 7209.17.91 ou 7209.18.91. Feuilles d'acier laminé à froid à teneur en carbone de 0,25 % max et en enroulement selon la spécification ASTM A109, à l'état « quart-dur », recuit en continu et/ou par lots, bords usinés; importées sous le numéro tarifaire 7209.18.91.10.	minimale d'élasticité de 60 ksi selon la spécification ASTM A1008 HSLA-F nuance 60, importées sous le numéro tarifaire 7209.16.91, 7209.17.91 ou 7209.18.91. Feuilles d'acier laminé à froid à teneur en carbone de 0,25 % max et en enroulement; recuit en continu et/ou par lots, bords usinés; importées sous le numéro tarifaire 7209.18.91.10.
320.24 i	Usinor Canada Ltd.	Feuilles d'acier laminé à froid; acier hautement résistant et « non interstitiel » qui se présente en enroulement; acier ultrapauvre en carbone, dégazé à vide et rephosphoré; bords usinés; produit fabriqué selon la spécification Usinor « USIDRAW 340 » (spécification jointe à la demande originale) et importé sous le numéro tarifaire 7209.16.91, 7209.17.91 ou 7209.18.91.	Feuilles d'acier laminé à froid; acier hautement résistant et « non interstitiel » qui se présente en enroulement; acier ultrapauvre en carbone, dégazé à vide et rephosphoré; bords usinés; produit fabriqué selon la spécification Usinor « USIDRAW 340 » (spécification jointe à la demande originale) et importé sous le numéro tarifaire 7209.16.91, 7209.17.91 ou 7209.18.91.	Feuilles d'acier laminé à froid; acier hautement résistant et « non interstitiel » qui se présente en enroulement; acier ultrapauvre en carbone, dégazé à vide et rephosphoré; bords usinés; produit fabriqué selon la spécification Usinor « USIDRAW 340 », ou l'équivalent, et importées sous le numéro tarifaire 7209.16.91, 7209.17.91 ou 7209.18.91.
320.24 j	Usinor Canada Ltd.	Feuilles d'acier au carbone laminé à froid; acier faiblement allié et ultrarésistant qui se présente en enroulement; recuit continu et reprise de trempage pour une limite d'élasticité minimale de 80 ksi (livraison usine); bords usinés selon la norme ASTM A1008 nuance 80 (modifié); produit fabriqué selon la spécification Usinor « usiphase dp750 (modifié) reb550 » (copie jointe) et importé sous le numéro tarifaire 7209.16.91, 7209.17.91 ou 7209.18.91.	Feuilles d'acier au carbone laminé à froid; acier faiblement allié et ultrarésistant qui se présente en enroulement; recuit continu et reprise de trempage pour une limite d'élasticité minimale de 80 ksi (livraison usine); produit fabriqué selon la norme ASTM A1008 nuance 80 (mod.) et la spécification Usinor « usiphase dp750 (modifié) reb550 » (copie jointe) et importé sous le numéro tarifaire 7209.16.91, 7209.17.91 ou 7209.18.91.	Feuilles d'acier au carbone laminé à froid; acier faiblement allié et ultrarésistant qui se présente en enroulement; recuit continu et reprise de trempage pour une limite d'élasticité minimale de 80 ksi (livraison usine); produit fabriqué selon la norme ASTM A1008 nuance 80 (mod.) et la spécification Usinor « usiphase dp750 (modifié) reb550 », ou l'équivalent et importées sous le numéro tarifaire 7209.16.91, 7209.17.91 ou 7209.18.91.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.26 a	Alstom Canada Inc.	<p>Acier magnétique au silicium laminé à froid et à grains non orientés; acier transformé du type 1 et désigné selon la spécification ASTM A 677/A 677M-99 (ci-après appelé « acier « magnétique » au silicium et à grains non orientés »). L'acier « magnétique » au silicium et à grains non orientés est produit selon des valeurs maximales spécifiées de perte au noyau et sert à la fabrication de produits laminés plats qui entrent dans la composition d'appareils magnétiques, et notamment des noyaux statoriques de groupe électrogène fonctionnant principalement à 50 ou 60 hertz. Il est pauvre en carbone (moins de 0,020 %); les aciers alliés au silicium ont une teneur silicieuse de jusqu'à 3,5 % environ.</p> <p>L'acier « magnétique » au silicium et à grains non orientés dont la largeur est de plus de 600 mm est importé au Canada sous le numéro tarifaire 7225.19.00.10 – « Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus... en aciers au silicium dits « magnétiques »... autres... laminés à froid ou étirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm ».</p> <p>L'acier « magnétique » au silicium et à grains non orientés dont la largeur est de moins de 600 mm est importé sous le numéro tarifaire SH 7226.19.00.10 – « Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm...</p>	<p>Acier magnétique au silicium-fer laminé plat et à grains non orientés; acier transformé type 1 et désigné selon la spécification ASTM A 677/A 677M-99 (ou en désignation équivalente de produit courant); feuilles ou enroulements utilisés dans des appareils magnétiques, et notamment dans des noyaux statoriques de groupe électrogène fonctionnant à des fréquences commerciales de 50 ou 60 hertz; la marchandise visée par l'exclusion est classée sous le numéro tarifaire SH 7225.19.00.10 (largeur de 600 mm ou plus) ou 7226.19.00.10 (largeur de moins de 600 mm).</p>	<p>Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines, Acier magnétique au silicium à grains non orientés.</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.26 b	Alstom Canada Inc.	<p>en aciers au silicium dits « magnétiques »... autres... laminés à froid ou étirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm ». Est jointe comme pièce « I(N) » à la formule de demande d'exclusion la spécification ASTM qui présente une description technique plus détaillée de l'acier « magnétique » au silicium et à grains non orientés.</p> <p>Acier magnétique au silicium-fer laminé plat et à grains orientés ayant une haute perméabilité; acier transformé type 1 désigné selon la spécification ASTM A 876/A 876M-98 (ci-après appelé « acier « magnétique » au silicium et à grains orientés »). L'acier « magnétique » au silicium et à grains orientés est produit selon des valeurs maximales de perte au noyau et sert à la fabrication de produits laminés plats entrant dans la composition d'appareils magnétiques, et notamment des noyaux magnétiques statoriques de groupe électrogène ou des noyaux de transformateur fonctionnant principalement à 50 ou 60 hertz. Il est d'une faible teneur en carbone (moins de 0,020 %); les aciers alliés au silicium ont une teneur silicieuse de jusqu'à 3,2 % environ et sont métallurgiquement conçus pour l'atténuation des pertes au noyau et une haute perméabilité dans le sens du laminage. Lorsqu'il est d'une largeur de plus de 600 mm, ce produit est importé au Canada</p>	<p>Acier magnétique au silicium-fer laminé plat et à grains orientés; acier transformé type 1 et désigné selon la spécification ASTM A 677/A 677M-99 (ou en désignation équivalente de produit courant) qui se présente en enroulement et est utilisé dans des appareils magnétiques, et notamment dans des noyaux de transformateur et des noyaux statoriques de groupe électrogène fonctionnant à des fréquences commerciales de 50 ou 60 hertz. Marchandise exclue classée sous le numéro tarifaire 7225.11.00.10 (largeur de 600 mm ou plus) ou 7226.11.00.10 (largeur de moins de 600 mm).</p>	<p>Acier magnétique au silicium-fer laminé plat et à grains orientés.</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.27 a	Bohler- Uddeholm AG, Bohler- Uddeholm Ltd., Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.	<p>sous le numéro tarifaire SH 7225.11.00.10 – « Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus... en aciers au silicium dits « magnétiques »... à grains orientés... laminés à froid ou étirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm ». S'il est d'une largeur de moins de 600 mm, il est importé sous le numéro tarifaire SH 7226.11.00.10 – « Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm... en aciers au silicium dits « magnétiques »... à grains orientés ». Est jointe comme pièce « I(G) » à cette formule de demande d'exclusion la spécification ASTM qui présente une description technique plus détaillée de l'acier « magnétique » au silicium et à grains orientés.</p> <p>ORVAR Supreme : acier Premium H13 homologué NADCA et FORD (AMTD-DC2010) et conforme à la spécification GM Powertrain Group (DC-9999-1). Voici sa composition chimique : C = 0,37-0,41; Si = 0,90-1,10; Mn = 0,40-0,50; Cr = 5,00-5,30; Mo = 1,35-1,50; V = 0,90-1,00; P = 0,010 max; S = 0,0010 % max. En fonction des différentes spécifications, la fabrication se fait par dégazage à vide, refusion sous laitier</p>	FEUILLES D'ACIER PREMIUM H13 POUR OUTILS DE TRAVAIL À CHAUD (ORVAR SUPREME).	Feuilles et bobines laminées à froid de la description suivante : Acier Premium H13 homologué NADCA et FORD (AMTD-DC2010) et conforme à la spécification GM Powertrain Group (DC-9999-1). Voici sa composition chimique : C = 0,37-0,41; Si = 0,90-1,10; Mn = 0,40-0,50; Cr = 5,00-5,30; Mo = 1,35-1,50; V = 0,90-1,00; P = 0,010 max; S = 0,0010 % max, connues sous le nom de « ORVAR Supreme » ou l'équivalent.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.27 b	Bohler-Uddeholm AG, Bohler-Uddeholm Ltd., Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.	<p>(ESR), forgeage spécial et traitement thermique; il y a aussi à la fin essai et homologation. ORVAR Supreme résiste très bien aux déformations et aux chocs thermiques; il se caractérise par une bonne résistance aux hautes températures, une « ténacité » et une ductilité excellentes dans toutes les directions, une très bonne trempabilité, une grande stabilité dimensionnelle pendant le trempage et de bonnes propriétés d'usinabilité et de polissabilité.</p> <p>Code SH : 7226.99.90.00</p> <p>COMPAX SUPREME en exécution préusinée à longueur fixe avec valeurs de tolérance :</p> <p>largeur, +0,4/+0,8; épaisseur : +0,4/+0,65; longueur : +0/+3; planéité : 0,0003/ 0,0015; linéarité d'angle : 0,1/0,15. Finissage de surface : Ra de planéité en surface : 2.5 max; Ra de planéité en bord : 6,3 max. COMPAX SUPREME est un acier allié chrome-molybdène dont la composition est la suivante : 0,5 % C; 0,3 % Si; 0,7 % Mn; 3,2 % Cr; 1,3 % Mo. Il se caractérise par de bonnes propriétés de « ténacité », de résistance à l'usure, de trempabilité et de stabilité dimensionnelle pendant le trempage. Il est aussi un acier faible en inclusions.</p> <p>Code SH : 7226.99.90.00</p>	FEUILLES D'ACIER LAMINÉ À FROID COMPAX SUPREME	<p>Feuilles et bobines laminées à froid de la description suivante :</p> <p>En exécution préusinée à longueur fixe avec valeurs de tolérance :</p> <p>largeur, +0,4/+0,8; épaisseur : +0,4/+0,65; longueur : +0/+3; planéité : 0,0003/ 0,0015; linéarité d'angle : 0,1/0,15. Finissage de surface : Ra de planéité en surface : 2.5 max; Ra de planéité en bord : 6,3 max; acier allié chrome-molybdène dont la composition est la suivante : 0,5 % C; 0,3 % Si; 0,7 % Mn; 3,2 % Cr; 1,3 % Mo « COMPAX SUPREME », ou l'équivalent.</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.27 c	Bohler-Uddeholm AG, Bohler-Uddeholm Ltd., Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.	IMPAX Supreme est un acier prétrempé dont la composition est la suivante : 0,37 % C; 0,3 % Si; 1,4 % Mn; 2,0 % Cr; 0,2 % Mo; 1,0 % Ni. Cette nuance d'acier se caractérise par une haute pureté et une bonne trempabilité. Voici ses valeurs de dureté : 290-340HB et 360-400 HB. IMPAX Supreme est très polissable, gravable et usinable; il se caractérise aussi par sa haute pureté, sa bonne homogénéité et sa dureté uniforme. Code SH : 7226.99.90.00 C'est enfin un acier faible en inclusions. Code SH : 7226.99.90.00	FEUILLES D'ACIER LAMINÉ À FROID COMPAX SUPREME	Feuilles et bobines laminées à froid de la description suivante : Acier prétrempé dont la composition est la suivante : 0,37 % C; 0,3 % Si; 1,4 % Mn; 2,0 % Cr; 0,2 % Mo; 1,0 % Ni; valeurs de dureté : 290-340HB et 360-400 HB. IMPAX Supreme, ou l'équivalent.
320.27 d	Bohler-Uddeholm AG, Bohler-Uddeholm Ltd., Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.	QRO 90 SUPREME est un acier allié chrome-molybdène-vanadium de « travail à chaud » qui est très performant et a été breveté par Uddeholm. En voici la composition chimique : C = 0,36 – 0,40; Si = 0,15 – 0,50; Mn = 0,60 – 0,90; Cr = 2,40 – 2,80; Mo = 2,15 – 2,35; V = 0,80 – 0,95; P = 0,015 max; et S = 0,0030 % max. Il est produit par dégazage à vide, refusion sous laitier (ESR), forgeage spécial et traitement thermique, ce qui lui confère des propriétés intéressantes. Le QRO 90 SUPREME se caractérise par d'excellentes propriétés de résistance aux hautes températures et de dureté à chaud, une très bonne résistance de trempe, une résistance unique à la fatigue d'origine thermique et de bonnes propriétés de « ténacité » et de ductilité. Code SH : 7226.99.90.00	FEUILLES D'ACIER LAMINÉ À FROID QRO 90 SUPREME	Feuilles et bobines laminées à froid de la description suivante : Acier allié chrome-molybdène-vanadium de « travail à chaud », dont voici la composition chimique : C = 0,36 – 0,40; Si = 0,15 – 0,50; Mn = 0,60 – 0,90; Cr = 2,40 – 2,80; Mo = 2,15 – 2,35; V = 0,80 – 0,95; P = 0,015 max; et S = 0,0030 % max « QRO 90 SUPREME », ou l'équivalent.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.27 e	Bohler-Uddeholm AG, Bohler-Uddeholm Ltd., Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.	VANADIS 10 est un acier allié de métallurgie des poudres qui se caractérise par une excellente résistance à l'usure abrasive et une assez bonne résistance à l'écaillage et à la fissuration. Voici sa composition chimique nominale en poids : C = 2,9, Si = 0,5, Mn = 0,5, Cr = 8,0, Mo = 1,5, V = 9,8. État nominal : produit en recuit d'adoucissement dont la limite de dureté maximale est de 310 HB. Limite de dureté maximale à l'état trempé : 65 HRC H.S. 7226.99.90.00	FEUILLES D'ACIER LAMINÉ À FROID VANADIS 10	Feuilles et bobines laminées à froid de la description suivante : Acier allié de métallurgie des poudres dont voici la composition chimique nominale en poids : C = 2,9, Si = 0,5, Mn = 0,5, Cr = 8,0, Mo = 1,5, V = 9,8. État nominal : produit en recuit d'adoucissement dont la limite de dureté maximale est de 310 HB. Limite de dureté maximale à l'état trempé : 65 HRC « VANADIS 10 », ou l'équivalent.
320.27 f	Bohler-Uddeholm AG, Bohler-Uddeholm Ltd., Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.	Acier de racle pour papier couché ayant les caractéristiques suivantes : épaisseur : 0,25 à 5 mm; largeur : au plus 100 mm; tolérance en linéarité : 0,3 mm pour 3 000 mm; composition d'alliage de UHB 20 C; la composition chimique en poids est la suivante : carbone : 0,95-1,05 %; silicium : 0,20-0,35 %; manganèse : 0,35-0,50 %; phosphore : au plus 0,015 %; soufre : au plus 0,010 %. Le produit final doit être d'une grande linéarité et planéité et se caractériser par une fine microstructure dispersée d'une haute pureté. C'est un produit laminé à froid qui subit un traitement thermique lui conférant la dureté requise ainsi que de strictes propriétés dimensionnelles. Code H.T.S. 7211231000, 7211299000	Acier laminé à froid et trempé de nuance UHB 20C pour racle à papier couché.	Acier laminé à froid et trempé de la description suivante : Nuance UHB 20C pour racle à papier couché; épaisseur : 0,25 à 0,5 mm; largeur : au plus 100 mm; tolérance en linéarité : 0,3 mm pour 3 000 mm; composition d'alliage dont la composition chimique en poids est la suivante : carbone : 0,95-1,05 %; silicium : 0,20-0,35 %; manganèse : 0,35-0,50 %; phosphore : au plus 0,015 %; soufre : au plus 0,010 %.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.27 g	Bohler-Uddeholm AG, Bohler-Uddeholm Ltd., Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.	Acier de racle pour papier d'imprimerie dont les caractéristiques sont les suivantes : épaisseur : 0,076-0,25 mm; largeur : au plus 70 mm; tolérance en linéarité de 0,6 mm pour 3 000 mm; composition d'alliage de UHB 20 C; la composition chimique en poids est la suivante : carbone : 0,95-1,05 %; silicium : 0,20-0,35 %; manganèse : 0,20-0,50 %; phosphore : au plus 0,015 %; soufre : au plus 0,010 %. Le produit final doit être d'une grande linéarité et planéité et se caractériser par une fine microstructure dispersée d'une grande pureté. C'est un produit laminé à froid qui subit ensuite un traitement thermique lui conférant la dureté requise ainsi que de strictes propriétés dimensionnelles. Code H.T.S. 7211231000, 7211299000.	Acier laminé à froid et trempé de nuance UHB20C pour racle à papier.	Acier laminé à froid et trempé de la description suivante : Nuance UHB20C pour racle à papier, ou l'équivalent; épaisseur : 0,076-0,25 mm; largeur : au plus 70 mm; tolérance en linéarité de 0,6 mm pour 3 000 mm; composition d'alliage dont la composition chimique en poids est la suivante : carbone : 0,95-1,05 %; silicium : 0,20-0,35 %; manganèse : 0,20-0,50 %; phosphore : au plus 0,015 %; soufre : au plus 0,010 %.
320.27 h	Bohler-Uddeholm AG, Bohler-Uddeholm Ltd., Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.	Bandes d'acier riche en carbone et trempé de nuance UHB 20C. Épaisseur est d'au plus 1,00 mm. Voici la composition chimique en poids de ce produit : carbone : 0,95-1,05 %; silicium : 0,20-0,35 %; manganèse : 0,35-0,50 %; phosphore : au plus 0,015 %; soufre : au plus 0,010 %. La microstructure est de la martensite de trempé aciculaire à teneur par volume de 3 % à 7 % de cémentite sphéroïdisée et uniformément distribuée (carbures non dissous) de moins de 3 micromètres. Il y a décarburation partielle (intégralement martensitique) à 6 % d'épaisseur. On garde au niveau le plus bas possible les inclusions non métalliques du type « nocif » (oxydes).	Acier laminé à froid et trempé de nuance UHB20C pour valves et soupapes.	Bandes d'acier riche en carbone et trempé de la description suivante : Nuance UHB20C pour valves et soupapes, ou l'équivalent; épaisseur est d'au plus 1,00 mm. Voici la composition chimique en poids de ce produit : carbone : 0,95-1,05 %; silicium : 0,20-0,35 %; manganèse : 0,35-0,50 %; phosphore : au plus 0,015 %; soufre : au plus 0,010 %. La microstructure est de la martensite de trempé aciculaire à teneur par volume de 3 % à 7 % de cémentite sphéroïdisée et uniformément distribuée (carbures non dissous) de moins de 3 micromètres. Il y a décarburation partielle (intégralement martensitique) à 6 % d'épaisseur.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.27 i	Bohler-Uddeholm AG, Bohler-Uddeholm Ltd., Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.	<p>La tolérance de planéité dans la direction du laminage, c'est-à-dire le long de la bande, est d'un maximum de 0,2 % de la longueur de mesure.</p> <p>Code H.T.S. : 7211231000 ou 7211299000</p> <p>Acier de nuance UHB 15 N 20 pour scie à ruban (bois); épaisseur : < 1,10 mm; largeur : 6,3 à 412,8 mm; teneur nominale en carbone : 0,75 % en poids; microstructure : martensite de trempe à aiguilles fines et avec distribution uniforme d'une petite quantité (1 % max par volume) de carbures non dissous; inclusions : jusqu'à DIN 50602; oxyde K1 < 10; OG maximum : 8,2; décarburation : les ferrites libres ne sont pas permises; décarburation partielle maximum à 4 % d'épaisseur de bande; dureté et résistance à la rupture par traction : 1 450 + 80 N/mm² (42-46 HRC); épaisseur de bande < 2,0 mm 1 370 + 80 N/mm² (40-43 HRC); aspect de la surface : lustrée et meulée; profondeur maximum homologuée des rayures de 10 µm; rugosité de la surface (valeur limite de 0,8 mm); Ra : 0,2-0,5 µm; bords : carrés ou elliptiques lisses; planéité : tolérance maximum en planéité de 0,10 % de la largeur nominale de bande; maximum : 10 mm/m; tolérance en linéarité : largeur de bande < 40 mm et tolérance maximum de 0,35 mm pour 0,9 mm; largeur de bande < 134 mm et tolérance maximale de 0,25 mm pour 0,9 m ou de 0,8 mm pour</p>	Acier laminé à froid et trempé de nuance UHB 15N20 pour valves et soupapes.	<p>Acier trempé pour scie à ruban (bois) de la description suivante :</p> <p>Nuance UHB 15N20, ou l'équivalent; épaisseur : < 1,10 mm; largeur : 6,3 à 412,8 mm; teneur nominale en carbone : 0,75 % en poids; microstructure : martensite de trempe à aiguilles fines et avec distribution uniforme d'une petite quantité (1 % max par volume) de carbures non dissous; inclusions : jusqu'à DIN 50602; oxyde K1 < 10; OG maximum : 8,2; décarburation : les ferrites libres ne sont pas permises; décarburation partielle maximum à 4 % d'épaisseur de bande; dureté et résistance à la rupture par traction : 1 450 + 80 N/mm² (42-46 HRC); épaisseur de bande < 2,0 mm 1 370 + 80 N/mm² (40-43 HRC); aspect de la surface : lustrée et meulée; profondeur maximum homologuée des rayures de 10 µm; rugosité de la surface (valeur limite de 0,8 mm); Ra : 0,2-0,5 µm; bords : carrés ou elliptiques lisses; planéité : tolérance maximum en planéité de 0,10 % de la largeur nominale de bande; maximum : 10 mm/m; tolérance en linéarité : largeur de bande < 40 mm et tolérance maximum de 0,35 mm pour 0,9 mm; largeur de bande < 134 mm et</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.27 j	Bohler-Uddeholm AG, Bohler-Uddeholm Ltd., Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.	<p>3 m; tolérance en épaisseur : T1; en intérieur de bande, maximum de moitié de la tolérance pour T1; tolérance en largeur B1. Codes H.T.S. : 72269290 19, 7226929029, 7226999000.</p> <p>Acier de scie à ruban pour bois de nuance UHB 15; épaisseur : < 1,10 m; largeur : 6,3 à 412,8 mm; teneur nominale en carbone : 0,71 % en poids; microstructure : martensite de trempe à aiguilles fines et avec distribution uniforme d'une petite quantité de carbures non dissous (1 % max par volume); inclusions : jusqu'à DIN 50602; oxyde K1 : moins de 10; OG maximum : 8,2; décarburation : les ferrites libres ne sont pas permises; décarburation partielle maximale : 4 % max de l'épaisseur de bande; dureté et résistance à la rupture par traction : 1 450 + 80 N/mm² (42-46 HRC); aspect de la surface : lustrée et meulée; profondeur maximale homologuée des rayures : 10 µm; rugosité de la surface : valeur limite de 0,8 mm; RA : 0,2-0,5 µm; bords carrés ou elliptiques lisses; planéité : tolérance maximale en planéité de 0,10 % de la largeur nominale de bande; enroulement maximum : 10 mm/m; linéarité : largeur de bande de moins de 40 mm et tolérance maximale de 0,35 mm pour 0,9 m; largeur de bande de moins de 134 mm et tolérance maximale de 0,25 mm pour 0,9 m ou de 0,8 mm pour 3 m; tolérance en épaisseur : T1; en intérieur de</p>	Acier trempé de nuance UHB15 pour scie à ruban (bois).	<p>tolérance maximale de 0,25 mm pour 0,9 m ou de 0,8 mm pour 3 m; tolérance en épaisseur : T1; en intérieur de bande, maximum de moitié de la tolérance pour T1; tolérance en largeur B1.</p> <p>Acier trempé pour scie à ruban (bois) de la description suivante : Nuance UHB15, ou l'équivalent; épaisseur < 1,10 m; largeur : 6,3 à 412,8 mm; teneur nominale en carbone : 0,71 % en poids; microstructure : martensite de trempe à aiguilles fines et avec distribution uniforme d'une petite quantité de carbures non dissous (1 % max par volume); inclusions : jusqu'à DIN 50602; oxyde K1 : moins de 10; OG maximum : 8,2; décarburation : les ferrites libres ne sont pas permises; décarburation partielle maximale : 4 % max de l'épaisseur de bande; dureté et résistance à la rupture par traction : 1 450 + 80 N/mm² (42-46 HRC); aspect de la surface : lustrée et meulée; profondeur maximale homologuée des rayures : 10 µm; rugosité de la surface : valeur limite de 0,8 mm; RA : 0,2-0,5 µm; bords carrés ou elliptiques lisses; planéité : tolérance maximale en planéité de 0,10 % de la largeur nominale de bande; enroulement maximum : 10 mm/m; linéarité : largeur de bande de moins de 40 mm et tolérance maximale de 0,35 mm pour 0,9 m; largeur de bande de moins de 134 mm et tolérance maximale de 0,25 mm pour 0,9 m ou de 0,8 mm pour 3 m;</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.27 k	Bohler-Uddeholm AG, Bohler-Uddeholm Ltd., Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.	<p>bande, maximum de moitié de la tolérance pour T1; tolérance en largeur : B1. Codes H.T.S. : 7226929019, 7226929029, 7226999000.</p> <p>Acier de nuance UHB 15 LM pour scie à ruban (bois); voici sa composition chimique en poids : C = 0,70-0,80 %; Si = 0,15-0,30 %; Mn = 0,65-0,80 %; P = 0,020 % max; S = 0,020 % max.; Largeur : 10,0-450 mm; épaisseur : 0,40-3,10 mm; microstructure : matrice de martensite de trempe à aiguilles fines avec une petite quantité de carbures non dissous; microinclusions : DIN 50602; oxyde K1 < 15 max; OG : 8,3. Décarburation : la décarburation complète n'est pas permise. Décarburation partielle maximale : 6 % d'épaisseur de bande; dureté et résistance de la rupture par traction : $1\ 450 \pm 80\ \text{N/mm}^2$ (42-46 HRC); aspect de la surface : lustrée et meulée; rugosité de la surface : valeur limite de 0,8 m; Ra : 0,2-0,5 μm pour des épaisseurs de moins de 1,65 mm; Ra de 0,4 à 1,0 μm pour des épaisseurs de plus de 1,65 mm. Bords carrés ou elliptiques lisses; planéité : tolérance maximale de 0,10 % de la largeur nominale de bande; linéarité : largeur de bande de plus de 134 mm et tolérance maximale de 0,25 mm pour 1 000 mm ou de 0,8 mm pour 3 000 mm; tolérance en épaisseur : T1; tolérance en largeur : B1; linéarité : largeur de bande de plus de 40 mm et tolérance maximale de</p>	Acier laminé à froid et trempé de nuance UHB 15LM pour scie à ruban (bois).	<p>tolérance en épaisseur : T1; en intérieur de bande, maximum de moitié de la tolérance pour T1; tolérance en largeur : B1</p> <p>Acier pour scie à ruban (bois) de la description suivante : Nuance UHB 15LM, ou l'équivalent, de composition chimique en poids : C = 0,70-0,80 %; Si = 0,15-0,30 %; Mn = 0,65-0,80 %; P = 0,020 % max; S = 0,020 % max.; Largeur : 10,0-450 mm; épaisseur : 0,40-3,10 mm; microstructure : matrice de martensite de trempe à aiguilles fines avec une petite quantité de carbures non dissous; microinclusions : DIN 50602; oxyde K1 < 15 max; OG : 8,3. Décarburation : la décarburation complète n'est pas permise. Décarburation partielle maximale : 6 % d'épaisseur de bande; dureté et résistance de la rupture par traction : $1\ 450 \pm 80\ \text{N/mm}^2$ (42-46 HRC); aspect de la surface : lustrée et meulée; rugosité de la surface : valeur limite de 0,8 m; Ra : 0,2-0,5 μm pour des épaisseurs de moins de 1,65 mm; Ra de 0,4 à 1,0 μm pour des épaisseurs de plus de 1,65 mm. Bords carrés ou elliptiques lisses; planéité : tolérance maximale de 0,10 % de la largeur nominale de bande; linéarité : largeur de bande de plus de 134 mm et tolérance maximale de 0,25 mm pour 1 000 mm ou de 0,8 mm pour 3 000 mm; tolérance en épaisseur : T1; tolérance en</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.27 1	Bohler-Uddeholm AG, Bohler-Uddeholm Ltd., Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.	0,35 mm pour 1 000 mm ou de 3,2 mm pour 3 000 mm; largeur de bande de 40-134 mm; tolérance maximale de 0,25 mm pour 1 000 mm ou de 1,2 mm pour 3 000 mm. Codes H.T.S. : 7226929019, 7226929029, 7226999000. VANADIS 4 est un acier allié de métallurgie des poudres qui se caractérise par une excellente résistance à l'usure et à l'écaillage-fissuration. Composition chimique nominale en poids : C = 1,50; Si = 1,0; Mn = 0,4; Cr = 8,0; Mo = 1,5; V = 4,0 . Condition de livraison : produit en recuit d'adoucissement d'une dureté maximale de 250 HB; dureté maximale à l'état trempé : 64 HRC. Code SH : 7226.99.90.00	FEUILLES D'ACIER LAMINÉ À FROID VANADIS 4	largeur : B1; linéarité : largeur de bande de plus de 40 mm et tolérance maximale de 0,35 mm pour 1 000 mm ou de 3,2 mm pour 3 000 mm; largeur de bande de 40-134 mm; tolérance maximale de 0,25 mm pour 1 000 mm ou de 1,2 mm pour 3 000 mm. Feuilles en acier laminées à froid de la description suivante : acier hautement allié de métallurgie des poudres. Composition chimique nominale en poids : C = 1,50; Si = 1,0; Mn = 0,4; Cr = 8,0; Mo = 1,5; V = 4,0 . Condition de livraison : produit en recuit d'adoucissement d'une dureté maximale de 250 HB; dureté maximale à l'état trempé : 64 HRC, connues sous le nom de « VANADIS 4 » ou l'équivalent.
320.28	SSAB Tunnpilat AB	Feuilles d'acier laminé à froid et extrarésistant ou ultrarésistant Docol : 85DP, 85DL, IOODP, I15DP, 115DL, 130M, 140DP, 145DP, 145DL, 160M, 175DP, 190M, 205DP et 220M Docol 100W, Docol 450 Wear, Docol 450 Defend. Numéro tarifaire canadien DOCOL 115DL, 130M, 160M, 190M . 7225.50.90.19 DOCOL 85DP, BDL, IOODP, 1 ISDP, 140DP, 145DP, 145DL, 175DP, 205DP et 220M en enroulement 7209.16.91.10, 7209.17.91.10	Feuilles d'acier laminé à froid et extrarésistant ou ultrarésistant Docol : Docol 85DP, 85DL, 100DP, 115DP, 115DL, 130M, 140DP, 145DP, 145DL, 160M, 175DP, 190M, 205DP et 220M Docol 100W Docol 450 Wear Docol 450 Defend	Feuilles et bobines d'acier laminé à froid, connues sous les noms suivants : « Docol 85DP, 85DL, 100DP, 115DP, 115DL, 130M, 140DP, 145DP, 145DL, 160M, 175DP, 190M, 205DP et 220M Docol 100W, Docol 450 Wear, Docol 450 Defend », ou l'équivalent.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		<p>autre qu'en enroulement 7209.26.00.10, 7209.27.00.10</p> <p>Docol 100W 7225.50.90.19</p> <p>Docol 450 Wear en enroulement 7209.16.91.10, 7209.17.91.10</p> <p>autre qu'en enroulement 7209.26.000.10, 7209.27.00.10</p> <p>Docol 450 Defend en enroulement 7209.16.91.10, 7209.17.91.10,</p> <p>autre qu'en enroulement 7209.26.00,10, 7209.27.00.10</p>		
320.29 a	Cogent Power Inc.	Acier magnétique au silicium et à grains non orientés, numéro tarifaire 7225.19.00.10, pour utilisation dans les organes de transformateur de puissance, de moteur ou de groupe électrogène.	Acier magnétique au silicium et à grains non orientés en produit semi-fini ou fini; largeur de 600 mm ou plus et épaisseur n'excédant pas 4,75 mm.	Acier magnétique au silicium et à grains non orientés
320.29 b	Cogent Power Inc.	Numéro tarifaire 7225.19.00.90. Acier magnétique au silicium et à grains non orientés pour utilisation dans les organes de transformateur de puissance, de moteur ou de groupe électrogène.	Acier magnétique au silicium en produit semi-fini ou fini; largeur de 600 mm ou plus. Épaisseur excédant 4,75 mm.	Acier magnétique au silicium et à grains non orientés
320.29 c	Cogent Power Inc.	Acier magnétique au silicium et à grains non orientés, numéro tarifaire 7226.19.00.10, pour utilisation dans les organes de transformateur de puissance, de moteur ou de groupe électrogène.	Acier magnétique au silicium et à grains non orientés en produit semi-fini ou fini; largeur de moins de 600 mm et épaisseur n'excédant pas 4,75 mm.	Acier magnétique au silicium et à grains non orientés
320.29 d	Cogent Power Inc.	Acier magnétique au silicium et à grains non orientés, numéro tarifaire 7226.19.00.90,	Acier magnétique au silicium en produit semi-fini ou fini; largeur de moins de	Acier magnétique au silicium et à grains non orientés

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		pour utilisation dans les organes de transformateur de puissance, de moteur ou de groupe électrogène.	600 mm et épaisseur n'excédant pas 4,75 mm.	
320.30 a	Firth Cleveland Steel Strip	Numéro tarifaire 7211.29.90. Bandes d'acier laminé à froid S103CV (carbone : 0,95-1,03 %; chrome : 0,4-0,6 %; vanadium : 0,15-0,25 %). Produit laminé à froid et en recuit encaissé dans des largeurs de 50 à 205 mm et des épaisseurs de 0,7 à 2 mm. (ASTM A684/A684M)	Acier S103CV laminé à froid et en recuit encaissé dans des largeurs de 50 à 205 mm.	Acier S103CV laminé à froid et en recuit encaissé dans des largeurs de 50 à 205 mm.
320.30 b	Firth Cleveland Steel Strip	Numéro tarifaire 7211.29.90.00. Bandes d'acier laminé à froid et en recuit encaissé SAE 1095 dans des largeurs de 75 à 230 mm et des épaisseurs de 0,5 à 1,8 mm. (ASTM A684/A684M)	Acier SAE 1095 laminé à froid et en recuit encaissé dans des largeurs de 75 à 230 mm.	Acier SAE 1095 laminé à froid et en recuit encaissé dans des largeurs de 75 à 230 mm.
320.30 c	Firth Cleveland Steel Strip	Numéro tarifaire 7211.29.90. Bandes d'acier laminé à froid et trempé de nuance SA1095 en laminage à froid, polissage ou bleuissage. Largeurs de 75 à 320 mm et épaisseurs de 0,3 à 1,8 mm. (ASTM A684/A684M)	Bandes d'acier laminé à froid et trempé de nuance SAE 1095 dans des largeurs de 75 à 320 mm.	Bandes d'acier laminé à froid et trempé de nuance SAE 1095 dans des largeurs de 75 à 320 mm.
320.30 d	Firth Cleveland Steel Strip	Numéro tarifaire 7211.29.90. Bandes d'acier laminé à froid et trempé de nuance SAE 1074 dont la surface est laminée à froid ou polie et qui se présentent dans des largeurs de 19 à 315 mm et des épaisseurs de 0,3 à 2,3 mm pour la fabrication d'outils. (ASTM A684/A684M)	Bandes d'acier laminé à froid et trempé de nuance SAE 1074 dans des largeurs de 19 à 315 mm.	Bandes d'acier laminé à froid et trempé de nuance SAE 1074 dans des largeurs de 19 à 315 mm.
320.31 a	J B & S Lees	Numéro tarifaire 7211.29.20.30. Bandes d'acier laminé à froid à teneur en carbone de	Bandes d'acier à teneur en carbone de 1,25 % et laminé à froid se présentant à	Bandes d'acier laminé à froid de la description suivante :

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		1,25 % pour la fabrication de lames de scie à ruban; produit fourni à l'état recuit avec sphéroïdisation fine et dans des largeurs de 4,7 à 51 mm.	l'état recuit en sphéroïdisation fine et dans des largeurs de 4,7 à 51 mm.	Bandes d'acier à teneur en carbone de 1,25 % et laminé à froid se présentant à l'état recuit en sphéroïdisation fine et dans des largeurs de 4,7 à 51 mm.
320.31 b	J B & S Lees	Numéro tarifaire 7211.29.2030. Bandes étroites d'acier laminé à froid à teneur en carbone de 0,70-0,80 % et en manganèse de 0,60-0,90 %; le produit se présente dans des largeurs de 25 à 200 mm et dans des épaisseurs de 0,8 à 1,5 mm. (ASTM A684/A684M)	Bandes étroites d'acier laminé à froid à teneur en carbone de 0,7-0,8 % et fournies dans des largeurs de 25 à 200 mm.	Bandes étroites d'acier laminé à froid à teneur en carbone de 0,7-0,8 % et fournies dans des largeurs de 25 à 200 mm.
320.31 c	J B & S Lees	Numéro tarifaire 7226.92.3060. Bandes étroites d'acier allié laminé à froid selon la spécification T6100/D6A et dont les teneurs sont de 0,42-0,48 % en carbone, de 0,60-0,90 % en manganèse, de 0,90-1,20 % en chrome, de 0,40-0,70 % en nickel, de 0,9-1,1 % en molybdène et de 0,05-0,15 % en vanadium; ce produit se présente dans des largeurs de 5 à 80 mm et des épaisseurs de 0,6 à 1,8 mm.	Numéro tarifaire 7226.92.3060. Bandes étroites d'acier laminé à froid D6A/T6100 dans des largeurs de 5 à 80 mm.	Bandes étroites d'acier laminé à froid D6A/T6100 dans des largeurs de 5 à 80 mm.
320.31 d	J B & S Lees	Numéro tarifaire 7226.92.3060. Bandes étroites d'acier allié laminé à froid dont les teneurs sont de 0,32-0,40 % en carbone, de 0,60-0,90 % en manganèse, de 2,90-3,20 % en chrome, de 3,60-0,80 % en molybdène et de 0,25-0,35 % en vanadium; le produit se présente dans des largeurs de 15 à 80 mm et des épaisseurs de 0,6 à 1,8 mm.	Bandes étroites d'acier laminé à froid à 3 % de chrome dont les teneurs sont de 0,32-0,40 % en carbone, de 2,90-3,20 % en chrome, de 0,60-0,80 % en molybdène et de 0,25-0,35 % en vanadium; le produit se présente dans des largeurs de 15 à 80 mm.	Bandes étroites d'acier laminé à froid de la description suivante : Bandes étroites d'acier laminé à froid à 3 % de chrome dont les teneurs sont de 0,32-0,40 % en carbone, de 2,90-3,20 % en chrome, de 0,60-0,80 % en molybdène et de 0,25-0,35 % en vanadium; le produit se présente dans des largeurs de 15 à 80 mm.
320.33 a	Corus America, Inc.	Feuilles d'acier « magnétique » laminé plat au silicium et à grains non orientés qui se présentent en produit fini. Les codes	Feuilles d'acier « magnétique » laminé plat au silicium et à grains non orientés; c'est un produit fini d'une épaisseur nominale de	Feuilles d'acier magnétique à grains non orientés et/ou feuilles d'acier magnétique au silicium.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.33 b	Corus America, Inc.	Feuilles d'acier « magnétique » au carbone et/ou en alliage; produit semi-fini laminé plat. Les codes tarifaires applicables sont 7209.17.10.10, 7209.18.10.10, 7225.19.00.10 et 7226.19.00.10.	0,127-0,18 mm et d'une perte maximale au noyau de 120-161 watts le kilo à 2 500 hertz et 1,0 tesla dans un essai sur cadre Epstein 25 cm selon la méthode IEC 60404-2 où la moitié des bandes échantillonnées sont dans le sens longitudinal et l'autre moitié, dans le sens transversal; c'est un produit de composition chimique contrôlée pour des emplois en électricité : carbone : 0,005 % max; silicium : 2,5-3,5 %; aluminium : 0,3-1,0 %; le produit est revêtu ou non et porte en surface un recouvrement organique et/ou inorganique à fini lisse qui donne un 0,4 A type dans un test Franklin ASTM A 717/A717M; il est capable de résister à des températures de recuit de détente sans dégradation d'isolation en surface; il se caractérise par une capacité thermique intermittente de 850 °C dans un gaz inerte et une capacité thermique permanente de 230 °C dans l'air; il se présente dans les largeurs suivantes : 10-1 250 mm; 7225.19.00.10 = 600 mm de largeur; 7226.19.00.10 = 600 mm de largeur. Acier « magnétique » laminé à froid, en alliage ou non; c'est un produit semi-fini dont l'épaisseur nominale est de 0,50-0,65 mm et qui se caractérise par une perte maximale au noyau de 4,32-12,70 W/kg à une valeur crête de polarisation magnétique de 1,5 T à 60 Hz lorsqu'il subit un traitement thermique de référence dans une atmosphère décarburante	Feuilles d'acier magnétique à grains non orientés et/ou feuilles d'acier magnétique au silicium.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.33 c	Corus America, Inc.	Feuilles d'acier magnétique au silicium et à grains non orientés; ce produit fini laminé plat relève des codes tarifaires 7225.19.00.10 et 7226.19.00.10.	<p>à une température de 790/840 °C +/- 10 °C. Le produit peut être livré non revêtu ou en recouvrement essentiellement inorganique avec résines d'apport, ce qui confère une résistance aux hautes températures de recuit.</p> <p>Feuilles d'acier magnétique au silicium et à grains non orientés; c'est un produit fini laminé plat d'une épaisseur nominale de 0,35-0,65 mm qui se caractérise par une perte maximale au noyau de 2,35-10,0 watts le kg à 50 Hz et 1,5 tesla dans des essais sur cadre Epstein 25 cm selon la méthode IEC 60404-2 où la moitié des bandes échantillonnées sont dans le sens longitudinal et l'autre moitié, dans le sens transversal; ce produit à composition chimique contrôlée a des emplois en électricité : carbone : 0,005 % max; silicium : 0,1-3,5 %; aluminium : 0,05-1,0 %; c'est un produit non revêtu ou à isolation organique et/ou inorganique à fini lisse qui donne des courants allant de moins de 0,03 à 0,9 A dans un test Franklin ASTM A 717/A717M; il peut résister à des hautes températures de recuit de détente.</p>	Feuilles d'acier magnétique à grains non orientés et/ou feuilles d'acier magnétique au silicium.
320.34 a	NKK Corporation	Feuilles d'acier « magnétique » riche en silicium et à grains non orientés (catégorie NOES); sa teneur en silicium est de 4-7 % (l'acier « magnétique » classique est d'une teneur de moins de 3 %). Ce produit a principalement des emplois en production d'électricité (groupe électrogène) et est	Feuilles d'acier « magnétique » riche en silicium et à grains non orientés.	Feuilles d'acier « magnétique » riche en silicium et à grains non orientés, teneur en silicium de 4-7 %

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
320.34 b	NKK Corporation	conçu pour accroître le rendement des groupes électrogènes en ramenant à des niveaux extrêmement bas les pertes de chaleur au noyau. Code SH : 7226.19.00.10, 7226.92.90.19 Acier « magnétique » riche en silicium et à grains non orientés (catégorie NOES). Ce produit fini est utilisable à l'état perforé ou cisailé. Il se caractérise par des propriétés magnétiques presque uniformes dans toute direction de bande. Code SH : 7226.19	Feuilles d'acier « magnétique » à grains non orientés et à isolation en surface.	Feuilles d'acier « magnétique » à grains non orientés et à isolation en surface, complètement fini est utilisable à l'état perforé ou cisailé.
320.35 a	General Motors du Canada Ltée	Feuilles d'acier faiblement allié et hautement résistant, laminé à froid; nuances 410/060 XLK/XLF.	Feuilles d'acier faiblement allié et hautement résistant, laminé à froid; nuances 410/060 XLK/XLF.	Feuilles d'acier faiblement allié et hautement résistant, laminé à froid; nuances 410/060 XLK/XLF.
320.35 b	General Motors du Canada Ltée	Acier laminé à froid et anti-indentation; nuances 180P et 210P.	Acier laminé à froid et anti-indentation; nuances 180P et 210P.	Acier laminé à froid et anti-indentation; nuances 180P et 210P
320.35 c	General Motors du Canada Ltée	Acier laminé à froid de nuance 3; facteur critique de qualité de surface : surface exposée.	Acier laminé à froid de nuance 3, facteur critique de qualité de surface : surface exposée.	Bobines laminées à froid de la description suivante : Nuance 3 spécifiée, fini brut de surface 15,135. Composition chimique : C.08 max Mn.50 max S.020 max AL.02 min, facteur critique de qualité de surface : surface exposée, huile quaker 61 AUS, connu comme GMC GC6409M Rev B. Dimension (0710 po + 0,004) x 54.25 po x bobine Voir pièce du Tribunal n° GC-2001-001-320.04 e.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
Profilés				
350.06 a	Caterpillar of Canada Ltd.	Barres d'acier allié pour patins de chenille : barres, d'acier allié, de profilage de patins de chenille, d'une largeur de 150 mm et plus mais n'excédant pas 400 mm, à crampon simple d'une hauteur de 40 mm et plus mais n'excédant pas 130 mm, ou à crampons doubles ou triples d'une hauteur de 15 mm et plus mais n'excédant pas 110 mm, pouvant servir à la fabrication de patins de chenille pour machines ou véhicules chenillés. Code SH : 7228.70.1090.	Barres d'acier allié pour patins de chenille : barres, d'acier allié, de profilage de patins de chenille, d'une largeur de 150 mm et plus mais n'excédant pas 400 mm, à crampon simple d'une hauteur de 40 mm et plus mais n'excédant pas 130 mm, ou à crampons doubles ou triples d'une hauteur de 15 mm et plus mais n'excédant pas 110 mm, pouvant servir à la fabrication de patins de chenille pour machines ou véhicules chenillés.	Barres d'acier allié pour patins de chenille, d'une largeur de 150 mm et plus mais n'excédant pas 400 mm, à crampon simple d'une hauteur de 40 mm et plus mais n'excédant pas 130 mm, ou à crampons doubles ou triples d'une hauteur de 15 mm et plus mais n'excédant pas 110 mm, pouvant servir à la fabrication de patins de chenille pour machines ou véhicules chenillés. Voir pièce du Tribunal n° GC-2001-001- 350.12c
350.06 b	Caterpillar of Canada Ltd.	Barres d'acier au carbone pour chenille : barres, d'acier allié, de profilage de patins de chenille, d'une largeur de 150 mm et plus mais n'excédant pas 300 mm, à crampon simple d'une hauteur de 40 mm et plus mais n'excédant pas 100 mm, ou à crampons doubles ou triples d'une hauteur de 15 mm et plus mais n'excédant pas 60 mm, pouvant servir à la fabrication de patins de chenille pour machines ou véhicules chenillés. Code SH : 7216.50.9000.	Barres d'acier au carbone pour chenille : barres, d'acier allié, de profilage de patins de chenille, d'une largeur de 150 mm et plus mais n'excédant pas 300 mm, à crampon simple d'une hauteur de 40 mm et plus mais n'excédant pas 100 mm, ou à crampons doubles ou triples d'une hauteur de 15 mm et plus mais n'excédant pas 60 mm, pouvant servir à la fabrication de patins de chenille pour machines ou véhicules chenillés.	Barres d'acier au carbone pour chenille, d'une largeur de 150 mm et plus mais n'excédant pas 300 mm, à crampon simple d'une hauteur de 40 mm et plus mais n'excédant pas 100 mm, ou à crampons doubles ou triples d'une hauteur de 15 mm et plus mais n'excédant pas 60 mm, pouvant servir à la fabrication de patins de chenille pour machines ou véhicules chenillés.
350.06 c	Caterpillar of Canada Ltd.	Caterpillar a mis au point des profilés plats, à simple et à double biseau, en acier allié laminé à chaud, servant à la fabrication d'arrêts tranchants pour les parties travaillantes attachées aux lames et aux pelles d'engins de chantier, dont les dimensions sont les suivantes : Épaisseur Largeur (mm) (mm)	Caterpillar a mis au point des profilés plats, à simple et à double biseau, en acier allié laminé à chaud, servant à la fabrication d'arrêts tranchants pour les parties travaillantes attachées aux lames et aux pelles d'engins de chantier, dont les dimensions sont les suivantes : Épaisseur Largeur (mm) (mm)	Caterpillar a mis au point des profilés plats, à simple et à double biseau, en acier allié laminé à chaud, servant à la fabrication d'arrêts tranchants pour les parties travaillantes attachées aux lames et aux pelles d'engins de chantier, dont les dimensions sont les suivantes : Épaisseur Largeur (mm) (mm)

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		45 254 12,7 235 25 245 32 282 40 300 44,5 304,8 35 482,5 45 482,5 40 482,5 Code SH : 7225.70.10.90.	45 254 12,7 235 25 245 32 282 40 300 44,5 304,8 35 482,5 45 482,5 40 482,5 Code SH : 7225.70.10.90.	45 254 12,7 235 25 245 32 282 40 300 44,5 304,8 35 482,5 45 482,5 40 482,5 Importés sous le code SH : 7225.70.10.90.
350.08 a	TradeARBED Canada Inc.	Profilés en I, standard américain d'une hauteur de 80 mm et plus mais n'excédant pas 152,4 mm, n° tarifaire 7216.32.90.10	Profilés en I, standard américain, d'une hauteur de 80 mm et plus mais n'excédant pas 152,4 mm. Poutres en I de dimension S4 po x 7,7; S5 po x 10; S6 po x 12,5.	Profilés en I, standard américain, d'une hauteur de 80 mm et plus mais n'excédant pas 152,4 mm. Poutres en I de dimension S4 po x 7,7; S5 po x 10; S6 po x 12,5.
350.08 b	TradeARBED Canada Inc.	Communément appelées poutres à larges ailes Tarif : 7216.33.90.11 Description : Profilés en H 4 po x 4 po @ 13 lb, 5 po x 5 po @ 16 lb, 5 po x 5 po @ 19 lb Tarif : 7216.33.90.12 Description : profilés en H 6 po x 4 po @ 12 lb, 6 po x 6 po @ 15 lb, 6 po x 6 po @ 20 lb 6 po x 6 po @ 25 lb Tarif : 7216.33.90.20 Description : profilés en I 6 po x 4 po @ 16 lb	Profilés en H et en I, communément appelés poutres à larges ailes, correspondant aux descriptions et au numéros tarifaires suivants : Tarif : 7216.33.90.11 Description : profilés en H 4 po x 4 po @ 13 lb, 5 po x 5 po @ 16 lb, 5 po x 5 po @ 19 lb, 6 po x 4 po @ 9 lb Tarif : 7216.33.90.12 Description : profilés en I 6 po x 4 po @ 12 lb, 6 po x 6 po @ 15 lb, 6 po x 6 po @ 20 lb 6 po x 6 po @ 25 lb Tarif : 7216.33.90.20 Description : profilés en I 6 po x 4 po @ 16 lb	Profilés en H de la description suivante : 4 po x 4 po @ 13 lb, 5 po x 5 po @ 16 lb, 5 po x 5 po @ 19 lb, 6 po x 4 po @ 9 lb, 6 po x 4 po @ 12 lb, 6 po x 4 po @ 16 lb, 6 po x 6 po @ 15 lb, 6 po x 6 po @ 20 lb, 6 po x 6 po @ 25 lb, Profilés en I de la description suivante : 6 po x 4 po @ 16 lb, 3 po @ 5,7 lb, 4 po @ 7,7 lb et 5 po @ 10 lb.
350.08 c	TradeARBED Canada Inc.	Communément appelés profilés en U Tarif : 7216.31.90.21 Description : profilés en U, standard américain C15 x 33,9 lb, C15 x 40 lb, C15 x 50 lb.	Tarif : 7216.31.90.21 Description : profilés en U, standard américain : C15 x 33,9 lb, C15 x 40 lb, C15 x 50 lb.	Profilés en U, standard américain : C15 x 33,9 lb, C15 x 40 lb, C15 x 50 lb. Importés sous le numéro tarifaire 7216.31.90.21.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
350.08 d	TradeARBED Canada Inc.	Communément appelée cornière de construction à ailes égales Tarif : 7216.40.00.12 Description : profilés en L ou en T 8 x 8 x 7/8 et 8 x 8 x 1-1/8	Profilés en L, communément appelés cornière à ailes égales correspondant à la description et au numéro tarifaire suivants : Tarif : 7216.40.00.12, Description : profilés en L ou en T 8 x 8 x 7/8 et 8 x 8 x 1-1/8	Profilés en L, communément appelés cornière à ailes égales de la description suivante : Profilés en L ou en T 8 x 8 x 7/8 et 8 x 8 x 1-1/8. Importés sous le code SH 7216.40.00.12
350.09 a	Wirth Steel	Spécifications des poutres à larges ailes ou poutres en H : 4 po x 4 po @ 13 lb, 5 po x 5 po @ 16 lb, 5 po x 5 po @ 19 lb, 6 po x 4 po @ 9 lb, 6 po x 4 po @ 12 lb, 6 po x 4 po @ 16 lb, 6 po x 6 po @ 15 lb, 6 po x 6 po @ 20 lb et 6 po x 6 po @ 25 lb	Poutres à larges ailes ou poutres en H dont les dimensions/le poids par pied sont les suivants : 4 po x 4 po @ 13 lb, 5 po x 5 po @ 16 lb, 5 po x 5 po @ 19 lb, 6 po x 4 po @ 9 lb, 6 po x 4 po @ 12 lb, 6 po x 4 po @ 16 lb, 6 po x 6 po @ 15 lb, 6 po x 6 po @ 20 lb et 6 po x 6 po @ 25 lb	Profilés en H de la description suivante : 4 po x 4 po @ 13 lb, 5 po x 5 po @ 16 lb, 5 po x 5 po @ 19 lb, 6 po x 4 po @ 9 lb, 6 po x 4 po @ 12 lb, 6 po x 4 po @ 16 lb, 6 po x 6 po @ 15 lb, 6 po x 6 po @ 20 lb et 6 po x 6 po @ 25 lb.
350.09 b	Wirth Steel	Poutres en I standard Spécifications : 3 po @ 5,7 lb, 4 po @ 7,7 lb et 5 po @ 10 lb	Poutres en I standard de dimension/poids par pied – 3 po @ 5,7 lb, 4 po @ 7,7 lb et 5 po @ 10 lb	Profilés en I de la description suivante : 6 po x 4 po @ 16 lb, 3 po @ 5,7 lb, 4 po @ 7,7 lb et 5 po @ 10 lb
350.10	Thyssen Canada Ltd.	Poutres à larges ailes ou poutres en H – 4 po et plus.	Poutres à larges ailes ou poutres en H – 4 po et plus.	Profilés en H de la description suivante : 4 po x 4 po @ 13 lb, 5 po x 5 po @ 16 lb, 5 po x 5 po @ 19 lb, 6 po x 4 po @ 9 lb, 6 po x 4 po @ 12 lb, 6 po x 4 po @ 16 lb, 6 po x 6 po @ 15 lb, 6 po x 6 po @ 20 lb et 6 po x 6 po @ 25 lb.
350.11 a	Salzgitter Trade Inc.	Profilés de fer ou d'acier non allié, profilés en I Numéros du SH – 7216.32.10.10 et 7216.32.90.10	Profilés d'acier au carbone laminés à chaud appelés poutres en I.	Profilés en I de la description suivante : 6 po x 4 po @ 16 lb, 3 po @ 5,7 lb, 4 po @ 7,7 lb et 5 po @ 10 lb
350.11 b	Salzgitter Trade Inc.	Profilés en H et poutres à larges ailes de 4 po, 5 po et 6 po 7216.33.90.11 et 7216.33.90.12	Profilés d'acier au carbone laminés à chaud appelés profilés en H ou poutres en H d'une hauteur n'excédant pas 152,4 mm devraient être exclus.	Profilés en H de la description suivante : 4 po x 4 po @ 13 lb, 5 po x 5 po @ 16 lb, 5 po x 5 po @ 19 lb, 6 po x 4 po @ 9 lb, 6 po x 4 po @ 12 lb, 6 po x 4 po @ 16 lb, 6 po x 6 po @ 15 lb, 6 po x 6 po @ 20 lb et 6 po x 6 po @ 25 lb.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
350.12 a	Corus America Inc.	Cornières de construction en acier de très grande taille, conformes aux normes canadiennes comme G40.21 44W et d'autres, telles que nécessaires à une utilisation finale particulière, qui ne sont pas dans la fourchette des dimensions des produits fabriqués au Canada et qui sont importés en vertu des codes SH suivants : 7216.40.00.22 7216.40.00.12	Cornières de construction laminées à chaud à ailes égales et non égales dont les dimensions en pouce sont les suivantes : 6x6x5/8 6x6x3/4 6x6x13/16 8x4x1/2 8x4x3/8 8x6x1/2 8x6x3/4 8x8x1/2 8x8x5/8 8x8x3/4 8x8x13/16 8x8x1 9x9x1 1/8 ou dont les dimensions en mm sont les suivantes : 150x150x16 150x150x19 150x150x21 200x100x13 200x100x10 200x150x13 200x150x19 200x200x13 200x200x16 200x200x19 200x200x21 200x200x25 228x228x32 250x250	Cornières de construction laminées à chaud à ailes égales et non égales dont les dimensions en pouce sont les suivantes : 6x6x13/16 8x4x1/2 8x4x3/8 8x6x1/2 8x6x3/4 8x8x5/8 8x8x3/4 8x8x13/16 8x8x1 9x9x1 1/8 ou dont les dimensions en mm sont les suivantes : 150x150x21 200x100x13 200x100x10 200x150x13 200x150x19 200x200x13 200x200x19 200x200x21 200x200x25 228x228x32.
350.12 b	Corus America Inc.	Jantes automobiles. Dimension 1 de 39,3 mm à 317 mm Dimension 2 de 30 mm à 77,73 mm Dimension 3 de 4,75 mm à 16,15 mm Codes SH : 7216.50.90.00 9959.00.00 pour emploi automobile	Profilés en acier laminés à chaud, ayant une seule ou plusieurs ailes, avec des parties droites et courbées de longueurs égales et inégales, dont l'épaisseur différentielle de la section transversale va de 4,75 mm à 317 mm et la masse de 1,15 kg/m à 56,1 kg/m, qui servent à la fabrication de jantes pour poids lourds.	Profilés en acier laminés à chaud, ayant une seule ou plusieurs ailes, avec des parties droites et courbées de longueurs égales et inégales, dont l'épaisseur différentielle de la section transversale va de 4,75 mm à 317 mm et la masse de 1,15 kg/m à 56,1 kg/m, qui servent à la fabrication de jantes pour poids lourds.
350.12 c	Corus America Inc.	Spécialement conçu pour résister à une forte abrasion, aux charges dynamiques et à la déformation pendant l'utilisation. Crampons simples Dimension 1 de 179 mm à 368 mm Dimension 2 de 63 mm à 125,5 mm Dimension 3 de 9,13 mm à 24,5 mm Crampons doubles Dimension 1 de 197 mm à 306 mm Dimension 2 de 38 mm à 102 mm Dimension 3 de 11 mm à 28 mm Crampons triples	Barres d'acier au carbone pour chenilles : barres de profilage de patins de chenille en acier, d'une largeur de 150 mm et plus mais n'excédant pas 400 mm, à crampons simples d'une hauteur de 40 mm et plus mais n'excédant pas 130 mm, ou à crampons doubles ou triples, d'une hauteur de 15 mm et plus mais n'excédant pas 110 mm, pouvant servir à la fabrication de patins de chenille pour machines ou véhicules chenillés. Barres d'acier allié pour patins de chenille :	Barres d'acier au carbone pour chenilles, d'une largeur de 150 mm et plus mais n'excédant pas 400 mm, à crampons simples d'une hauteur de 40 mm et plus mais n'excédant pas 130 mm, ou à crampons doubles ou triples, d'une hauteur de 15 mm et plus mais n'excédant pas 110 mm, pouvant servir à la fabrication de patins de chenille pour machines ou véhicules chenillés. Barres de profilage de patins de chenille en

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
350.12 d	Corus America Inc.	Dimension 1 de 173 mm à 255 mm Dimension 2 de 26,92 mm à 49,5 mm Dimension 3 de 7,87 mm à 20 mm Codes SH : 7228.70.10.83 7228.70.10.90 7216.50.10.30 7216.50.90.00	Barres de profilage de patins de chenille en acier, d'une largeur de 150 mm et plus mais n'excédant pas 400 mm, à crampons simples d'une hauteur de 40 mm et plus mais n'excédant pas 130 mm, ou à crampons doubles ou triples d'une hauteur de 15 mm et plus mais n'excédant pas 110 mm, pouvant servir à la fabrication de patins de chenille pour machines ou véhicules chenillés.	acier allié, d'une largeur de 150 mm et plus mais n'excédant pas 400 mm, à crampons simples d'une hauteur de 40 mm et plus mais n'excédant pas 130 mm, ou à crampons doubles ou triples d'une hauteur de 15 mm et plus mais n'excédant pas 110 mm, pouvant servir à la fabrication de patins de chenille pour machines ou véhicules chenillés. Voir pièces du Tribunal n ^{os} GC-2001-001-350.06a et 350.06b
350.12 e	Corus America Inc.	Plats biseautés de terrassement. Autre profilé spécial laminé à chaud, aux arrêtes de différentes formes pour la fabrication d'« arrêts tranchants », plats à biseau simple Dimension 1 de 245 mm à 305 mm Dimension 3 de 25 mm à 44,5 mm L'angle a est de 22 ° 37' Codes SH; 7228.70.10.89 7228.70.90.89 7216.50.10.20 7216.50.90.00	Autre profilé d'acier allié ou non allié, simplement laminé à chaud, dont la section transversale est rectangulaire, dont un ou deux coins sont biseautés, d'une largeur de 245 mm à 305 mm, d'une épaisseur de 25 mm à 44,5 mm, et d'une masse de 20 kg/m à 190 kg/m, servant à la fabrication d'arrêts tranchants pour bennes de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses à chargement frontal et bennes-piocheuses hydrauliques.	Profilés d'acier allié ou non allié, simplement laminé à chaud, dont la section transversale est rectangulaire, dont un coin est biseauté, d'une largeur de 245 mm à 305 mm, d'une épaisseur de 25 mm à 44,5 mm, et d'une masse de 20 kg/m à 190 kg/m, servant à la fabrication d'arrêts tranchants pour bennes de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses à chargement frontal et bennes-piocheuses hydrauliques.
		Plats biseautés de terrassement. Profilés plats spéciaux d'acier laminés à chaud aux arrêtes de différentes formes pour fabrication d'« arrêts tranchants ». Plats à double biseau Dimension 1 de 203 mm à 483 mm Dimension 3 de 12,7 mm à 60 mm L'angle A peut être de 22,5 °, 25 ° ou 35 ° Codes SH : 7228.70.10.89 7228.70.90.89 7216.50.10.20 7216.50.90.00	Autre profilé d'acier allié ou non allié, simplement laminé à chaud, dont la section transversale est rectangulaire, à deux coins biseautés, d'une largeur de 203 mm à 483 mm, d'une épaisseur de 12,7 mm à 60 mm, et d'une masse de 20 kg/m à 190 kg/m devant servir à la fabrication d'arrêts tranchants pour lames de boteurs (bulldozers) ou boteurs biaï (angledozers), les bennes de chargeuses et de chargeuses-	Profilés d'acier allié ou non allié, simplement laminé à chaud, dont la section transversale est rectangulaire, à deux coins biseautés, d'une largeur de 407 mm à 483 mm, d'une épaisseur de 12,7 mm à 60 mm, et d'une masse de 20 kg/m à 190 kg/m devant servir à la fabrication d'arrêts tranchants pour lames de boteurs (bulldozers) ou boteurs biaï (angledozers), les bennes de chargeuses et de chargeuses-

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		(Veuillez noter que le biseau renversé 1 E2206 de 235 est biseauté sur les coins diamétralement opposés – sur le même côté plat) c.-à-d. non sur le même côté plat	pelleteuses à chargement frontale, les décapeuses autochargeuses et les niveleuses ou décapeuses pour routes.	pelleteuses à chargement frontale, les décapeuses autochargeuses et les niveleuses ou décapeuses pour routes.
350.12 f	Corus America Inc.	Bouts unis et joints de tuyaux Profilés spéciaux laminés à chaud, servant de joints de tuyaux, de bouts unis et de colliers Dimension 1 de 34,9 mm à 203,2 mm Dimension 2 de 14,3 mm à 31,75 mm Dimension 3 de 3,78 mm à 20,6 mm Code SH : 7216.50.90.00	Profilés en L, en T ou d'un autre type, en acier, laminés à chaud, dont la longueur d'ailes va de 34,9 mm à 203,2 mm, et de 14,3 mm à 31,75 mm, dont l'épaisseur de l'aile va de 4,8 mm à 16,7 mm. et dont la masse va de 3,78 kg/m à 17,58 kg/m, pouvant servir à la fabrication de systèmes d'assemblage de tuyaux.	Profilés en L, en T ou d'un autre type, en acier, laminés à chaud, dont la longueur d'ailes va de 34,9 mm à 203,2 mm, et de 14,3 mm à 31,75 mm, dont l'épaisseur de l'aile va de 4,8 mm à 16,7 mm. et dont la masse va de 3,78 kg/m à 17,58 kg/m, pouvant servir à la fabrication de systèmes d'assemblage de tuyaux.
350.12 g	Corus America Inc.	Profilés spéciaux laminés à chaud et étirés à froid servant à fabriquer des charnières de portes pour automobiles qui sont des composantes de montage. Dimension 1 de 93 mm à 133,3 mm Dimension 2 de 26 mm à 70,3 mm Dimension 3 de 8 mm à 20 mm Si ces produits n'étaient pas automobiles, les codes SH seraient donc 7216.50.90.00 et 7216.69.00.00. Toutefois, puisque l'acier servira à fabriquer des charnières automobiles, ils sont classés sous le code tarifaire 9959.00.00. Le code tarifaire 9959.00.00 n'est pas inclus dans les listes SH du Tribunal. Corus cherche à clarifier le statut exclus de l'acier dont l'entrée est autorisée en vertu du code tarifaire 9959.00.00.	Profilés en acier laminés à chaud et étirés à froid ayant une seule ou plusieurs ailes, avec des parties droites et courbées de longueurs égales et inégales, dont la surface et les bouts des ailes sont renflés, dont l'épaisseur différentielle de la section transversale va de 8 mm à 20 mm et la masse de 8,05 kg/m à 28,50 kg/m, qui servent à la fabrication de charnières de portes pour automobiles.	Profilés en acier laminés à chaud et formés ou finis à froid ayant une seule ou plusieurs ailes, avec des parties droites et courbées de longueurs égales et inégales, dont la surface et les bouts des ailes sont renflés, dont l'épaisseur différentielle de la section transversale va de 8 mm à 20 mm et la masse de 8,05 kg/m à 28,50 kg/m, qui servent à la fabrication de charnières de portes pour automobiles.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
350.12 h	Corus America Inc.	<p>Profilés pour mâts pour chariots-gerbeurs Profilés de précision spéciaux laminés à chaud, fabriqués avec une rectitude, un fini, des tolérances géométriques et des caractéristiques de rendement particulières. La hauteur de l'âme va de 115 mm à 267 mm la hauteur de l'aile 1 va de 44,4 mm à 127 mm l'épaisseur de l'âme va de 10 mm à 20 mm l'angle intérieur entre l'aile et l'âme est de près de 90 ° (généralement de 89 ° à 93 °) Ils ressemblent « seulement en apparence » aux poutres en I, aux profilés en U, aux profilés en J ou aux profilés en J décalés. Codes SH : 7216.32.90.10, 7216.50.90.00, 7216.32.10.10, 7216.32.10.20, 7228.70.10.49, 7228.70.10.41, 7228.70.10.42, 7228.70.90.89, 7216.32.90.20</p>	<p>Profilés en J, en J décalé, en I et en U, laminés à chaud, ayant une âme d'une hauteur de 115 mm à 267 mm, une aile d'une hauteur de 44,4 mm à 127,0 mm, une âme d'une épaisseur de 10 mm à 20 mm, et une masse de 22,50 kg/m à 92,31 kg/m, servant à la fabrication de mâts pour chariots-gerbeurs.</p>	<p>Profilés en J, en J décalé, en I et en U, laminés à chaud, ayant une âme d'une hauteur de 115 mm à 267 mm, une aile d'une hauteur de 44,4 mm à 127,0 mm, une âme d'une épaisseur de 10 mm à 20 mm, et une masse de 22,50 kg/m à 92,31 kg/m, servant à la fabrication de mâts pour chariots-gerbeurs.</p>
350.12 i	Corus America Inc.	<p>Profilés en U spéciaux en acier laminés à chaud, conformes à la norme CSA G40.2144W et à d'autres spécifications, p. ex., profilés en U pour bateaux tels que déterminés par l'utilisation finale particulière, d'une hauteur de 4 po (100 mm) à 17 po (430 mm) et d'une masse par pied de 6,8# à 43,27#. Codes SH : 7216.10.00.11, 7216.31.90.11, 7216.31.90.29 et 7216.31.90.19</p>	<p>Profilés en U en acier laminés à chaud, dont les hauteurs et les masses par pied linéaire sont les suivantes; 4 po @ 6,8 5 po @ 9,94 6 po @ 12,02 6 po @ 16,08 7 po @ 13,5 7 po @ 17,5 8 po @ 15,7 8 po @ 19,95 9 po @ 17,27 9 po @ 21,63</p>	<p>Profilés en U en acier laminés à chaud, dont les hauteurs et les masses par pied linéaire sont les suivantes; 4 po @ 6,8 5 po @ 9,94 6 po @ 12,02 6 po @ 16,08 7 po @ 13,5 7 po @ 17,5 8 po @ 15,7 8 po @ 19,95 9 po @ 17,27 9 po @ 21,63</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
350.12 j	Corus America Inc.	Plats à boudin pour constructions navales Un profilé plat à boudin hautement sophistiqué en acier laminé à chaud (aussi appelé « Holland Profile »), utilisé par l'industrie de la construction navale comme plaque de renfort, offrant, comparativement à d'autres plaques de renfort, des caractéristiques de rendement supérieures d'une grande importance pour les constructeurs de navire, y compris une fabricabilité accrue, une peignabilité améliorée, une plus grande protection contre la corrosion, un besoin réduit d'entretien et de moindres coûts de cycle de vie dans le cadre de l'exploitation d'un navire. Leurs formes sont telles qu'indiquées plus haut et leurs dimensions sont les suivantes : Dimension 1 de 60 mm à 430 mm Dimension 2 de 13 mm à 62,5 mm	9 po @ 31,6 10 1/4 po @ 18,54 10 1/4 po @ 23,38 11 13/16 po @ 27,82 11 13/16 po @ 30,57 15 po @ 36,28 17 po @ 43,27 ou des dimensions en mm suivantes; 100x50x10 125x65x15 150x75x18 150x90x24 180x75x20 180x90x26 200x75x23 200x90x30 230x75x26 230x90x32 260x75x28 260x90x35 300x90x41 300x100x45 380x100x54 430x100x54 Profilés spéciaux de fer ou d'acier non allié, simplement laminés ou filés à chaud, d'une largeur (hauteur) de 60 mm à 430 mm, à l'épaisseur de tôle de 4 mm à 20 mm, d'une masse de 2,81 kg/m à 92,31 kg/m, et à une arrête semi-renflée, le renflement ayant une hauteur de 13 mm à 62,5 mm et un angle de 30° à la tôle pour utilisation dans l'industrie de la construction et de la réparation de navires.	9 po @ 31,6 10 1/4 po @ 18,54 10 1/4 po @ 23,38 11 13/16 po @ 27,82 11 13/16 po @ 30,57 15 po @ 36,28 17 po @ 43,27 ou des dimensions en mm suivantes; 100x50x10 125x65x15 150x75x18 150x90x24 180x75x20 180x90x26 200x75x23 200x90x30 230x75x26 230x90x32 260x75x28 260x90x35 300x90x41 300x100x45 380x100x54 430x100x54 Profilés spéciaux de fer ou d'acier non allié, simplement laminés ou filés à chaud, d'une largeur (hauteur) de 60 mm à 430 mm, à l'épaisseur de tôle de 4 mm à 20 mm, d'une masse de 2,81 kg/m à 92,31 kg/m, et à une arrête semi-renflée, le renflement ayant une hauteur de 13 mm à 62,5 mm et un angle de 30° à la tôle pour utilisation dans l'industrie de la construction et de la réparation de navires.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
350.12 k	Corus America Inc.	Dimension 3 de 4 mm à 20 mm Codes SH : 7216.50.10.10 7216.50.90.00 Batte agricole Dimension 1 de 50,7 mm Dimension 2 de 36 mm Codes SH : 9903.00.00 – Articles et matières devant servir à la fabrication de machines pour le battage des produits agricoles, de la position 84.33.	Profilés d'acier laminés à chaud, à angles obtus, ayant des nervures transversales en relief sur une des ailes, avec des ailes d'une longueur de 36,0 mm à 50,7 mm et une masse de 4,90 kg/m, devant servir à la fabrication d'équipement agricole.	Profilés d'acier laminés à chaud, à angles obtus, ayant des nervures transversales en relief sur une des ailes, avec des ailes d'une longueur de 36,0 mm à 50,7 mm et une masse de 4,90 kg/m, devant servir à la fabrication d'équipement agricole.
350.12 l	Corus America Inc.	Profilés pour convoyeurs blindés de front de taille pour l'exploitation minière Dimension 1 de 154 mm à 251 mm Dimension 2 de 73 mm à 134 mm Dimension 3 de 28 mm à 33 mm Codes SH : 7216.50.90.00	Profilés en U, en V ou en W en acier laminé à chaud, avec des parties droites et courbées de longueurs égales et inégales, de largeur de 154 mm à 251 mm, de hauteur de 73 mm à 134 mm, dont l'épaisseur central est de 28,0 mm à 33,0 mm et dont la masse est de 57,3 kg/m à 84,81 kg/m, devant servir à la fabrication de convoyeurs pour l'exploitation minière.	Profilés en U, en V ou en W en acier laminé à chaud, avec des parties droites et courbées de longueurs égales et inégales, de largeur de 154 mm à 251 mm, de hauteur de 73 mm à 134 mm, dont l'épaisseur central est de 28,0 mm à 33,0 mm et dont la masse est de 57,3 kg/m à 84,81 kg/m, devant servir à la fabrication de convoyeurs pour l'exploitation minière.
350.12 m	Corus America Inc.	Plats biseautés de terrassement. Profilés spéciaux en acier laminés à chaud, aux arrêtes de différentes formes pour la fabrication d'« arrêts tranchants » Barre cunéiforme (profilés semi-coniques) Dimension 1 de 203 mm à 254 mm Dimension 3 de 19,05 mm à 40 mm L'angle a est de 24,3° ou 25° Codes SH : 7228.70.10.89 7228.70.90.89 7216.50.10.20 7216.50.90.00	Autres profilés d'acier allié ou non allié, simplement laminés à chaud, ayant une section transversale semi-conique, d'une largeur de 203 mm à 254 mm, d'une épaisseur de 19,05 mm à 40 mm, et d'une masse de 20 kg/m à 190 kg/m devant servir à la fabrication d'arrêts tranchants pour bennes de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses à chargement frontal et bennes-piocheuses hydraulique.	Profilés d'acier allié ou non allié, simplement laminés à chaud, ayant une section transversale semi-conique, d'une largeur excédant 203,2 mm (8 po) à 254 mm (10 po), d'une épaisseur de 19,05 mm à 40 mm, et d'une masse de 20 kg/m à 190 kg/m devant servir à la fabrication d'arrêts tranchants pour bennes de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses à chargement frontal et bennes-piocheuses hydraulique.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
Barres d'armature				
370.02 a	Ferrostaal Metals Ltd.	Barres pour béton armé crénelées, laminées à chaud, en acier au carbone ou en acier faiblement allié, en bobines. Codes SH : 7213.10.00.00 et 7213.14.20.00.00	Barres pour béton armé crénelées, laminées à chaud, en acier au carbone ou en acier faiblement allié, en bobines	Barres pour béton armé crénelées, laminées à chaud, en acier au carbone ou en acier faiblement allié, d'un diamètre excédant 16 mm, en bobines.
370.02 b	Ferrostaal Metals Ltd.	Barres pour béton armé crénelées, laminées à chaud, en acier au carbone ou en acier faiblement allié, en longueurs et en bobines d'un diamètre excédant 16 mm. Codes SH : 7213.10.00.00 et 7213.14.20.00.00	Barres pour béton armé crénelées, laminées à chaud, en acier au carbone ou en acier faiblement allié, en bobines et en longueurs d'un diamètre excédant 16 mm.	Barres pour béton armé crénelées, laminées à chaud, en acier au carbone ou en acier faiblement allié, d'un diamètre excédant 16 mm, en bobines.
Tubes standard				
380.01	Intermetalink Corp.	7306.30.90.29 d'un diamètre de $\frac{3}{8}$ po et d'une épaisseur de paroi de 0,080 po	Autres tubes, tuyaux et profilés creux	Tubes standard d'un diamètre de $\frac{3}{8}$ po et d'une épaisseur de paroi de 0,080 po, devant être utilisés dans la production de tubes « Thermic-Lance » importés en vertu du code SH 7306.30.90.29
380.02	Protin Import Ltd.	Tubes en acier soudés par résistance électrique, ASTM A 135 ou A 795, non filetables, de diamètre nominal de 1 $\frac{1}{4}$ po, 1 $\frac{1}{2}$ po, 2 po, 2 $\frac{1}{2}$ po, 3 po et d'une épaisseur de paroi de 0,076 po, de diamètre nominal de 4 po et d'une épaisseur de paroi de 0,086 po, filetables, de diamètre nominal de 1 po, 1 $\frac{1}{4}$ po, 1 $\frac{1}{2}$ po, 2 po et d'une épaisseur de paroi de 0,093 po - 0,140 po Numéro tarifaire SH 7306.30.29	Tubes en acier soudé, à paroi mince, pour systèmes de protection contre les incendies	Tubes en acier soudé, à paroi mince, pour systèmes de protection contre les incendies décrit comme tubes en acier E.R.W., ASTM A 135 ou A 795, non filetables, de diamètre nominal de 1 $\frac{1}{4}$ po, 1 $\frac{1}{2}$ po, 2 po, 2 $\frac{1}{2}$ po, 3 po et d'une épaisseur de paroi de 0,076 po, de diamètre nominal de 4 po et d'une épaisseur de paroi de 0,086 po, filetables, de diamètre nominal de 1 po, 1 $\frac{1}{4}$ po, 1 $\frac{1}{2}$ po, 2 po diamètre nominal et d'une épaisseur de paroi de 0,093 po - 0,140 po
380.04	Ferrostaal Metals Ltd.	Tubes sans soudure en acier au carbone, laminé à chaud, d'un diamètre extérieur supérieur à 7 po. compris dans la position n° 7304.	Tubes sans soudure en acier au carbone, laminé à chaud, d'un diamètre extérieur supérieur à 7 po compris dans la position n° 7304.	Tubes sans soudure A106, d'un diamètre extérieur dont les dimensions sont moins de $\frac{1}{2}$ po et supérieures à 4 $\frac{1}{2}$ po.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
380.05	Alberta Pressure Vessel Manufacturers' Association	<p> Tubes en acier au carbone répondant aux spécifications ASME SA106, nuances B ou C, ou à toutes spécifications équivalentes ASME ou autres systèmes ou normes de désignations reconnus, importés en longueurs de 50 pi ou plus, devant servir à la fabrication de chaudières à vapeur dans les champs de pétrole.</p> <p> Classement tarifaire SH (10 chiffres): 7304.39.20.10</p>	SA106, nuances B ou C, ou toutes spécifications équivalentes ASME ou autres systèmes ou normes de désignations reconnus, importés en longueurs de 50 pi ou plus, devant servir à la fabrication de chaudières à vapeur dans les champs de pétrole.	Tubes standard en acier carbone répondant aux spécifications ASME SA106, nuances B ou C, ou à toutes spécifications équivalentes ASME ou autres systèmes ou normes de désignations reconnus, importés en longueurs de 50 pi ou plus, devant servir à la fabrication de chaudières à vapeur dans les champs de pétrole, importés dans le numéro tarifaire SH 7304.39.20.10
380.06 a	United States Steel International	Tubes standard sans soudure d'un diamètre extérieur supérieur à 6 po	Tubes standard sans soudure d'un diamètre extérieur supérieur à 6 po	Tubes sans soudure A106, d'un diamètre extérieur dont les dimensions sont moins de ½ po et supérieures à 4 ½ po.
380.08	European Steel Tube Association	Tous tubes et tuyaux (y compris A106) autres que ceux produits pour répondre aux spécifications ASTM A53; A252; A589 et A795.	Tous tubes et tuyaux (y compris A106) autres que ceux produits pour répondre aux spécifications ASTM A53; A252; A589 et A795.	Tubes sans soudure A106, d'un diamètre extérieur dont les dimensions sont moins de ½ po et supérieures à 4 ½ po.
380.09	Vallourec	Tous tubes et tuyaux (y compris A106) autres que ceux produits pour répondre aux spécifications ASTM A53; A252; A589 et A795.	Tous tubes et tuyaux (y compris A106) autres que ceux produits pour répondre aux spécifications ASTM A53; A252; A589 et A795.	Tubes sans soudure A106, d'un diamètre extérieur dont les dimensions sont moins de ½ po et supérieures à 4 ½ po.
380.10	Vallourec & Mannesmann Tubes	Tous tubes et tuyaux (y compris A106) autres que ceux produits pour répondre aux spécifications ASTM A53; A252; A589 et A795.	Tous tubes et tuyaux (y compris A106) autres que ceux produits pour répondre aux spécifications ASTM A53; A252; A589 et A795.	Tubes sans soudure A106, d'un diamètre extérieur dont les dimensions sont moins de ½ po et supérieures à 4 ½ po.
380.11	Benteler Steel & Tube Corporation	Tous tubes et tuyaux (y compris A106) autres que ceux produits pour répondre aux spécifications ASTM A53; A252; A589 et A795.	Tous tubes et tuyaux, y compris ASTM A106, autres que ceux produits pour répondre aux spécifications ASTM A53; A252; A589 et A795.	Tubes sans soudure A106, d'un diamètre extérieur dont les dimensions sont moins de ½ po et supérieures à 4 ½ po.
380.13	Western International Forest Products Inc.	Description technique : Tubes à paroi mince, pour systèmes de protection contre les incendies qui répondent aux spécifications ASTM A135 et A795, dont	Une exclusion est demandée pour les tubes à paroi mince, pour systèmes de protection contre les incendies qui répondent aux spécifications suivantes :	Tubes à paroi mince, pour systèmes de protection contre les incendies qui répondent aux spécifications ASTM A135 ou A795, dont les dimensions sont les suivantes :

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		<p>les dimensions sont les suivantes :</p> <p>non filetables - dimension nominale de 1 1/4 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 1 1/2 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 2 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 2 1/2 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 3 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 4 po et épaisseur de paroi de 0,086 po;</p> <p>filetables - dimension nominale de 1 po et épaisseurs de paroi de 0,093 po à 0,123 po; dimension nominale de 1 1/4 po et épaisseurs de paroi de 0,093 po à 0,131 po; dimension nominale de 1 1/2 po et épaisseurs de paroi de 0,098 po à 0,135 po; dimension nominale de 2 po et épaisseurs de paroi de 0,103 po à 0,140 po;</p> <p>à la condition que les tubes aient une marque indiquant qu'ils sont approuvés par la Factory Mutual Research Organization et figurent dans la liste de la Underwriters Laboratories Inc. et des Laboratoires des assureurs du Canada.</p> <p>Classement tarifaire canadien du SH : 7306.30.90.22</p> <p>Utilisation finale: Utilisation pour systèmes de protection contre les incendies dans un</p>	<p>non filetables - dimension nominale de 1 1/4 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 1 1/2 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 2 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 2 1/2 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 3 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 4 po et épaisseur de paroi de 0,086 po;</p> <p>filetables - dimension nominale de 1 po et épaisseurs de paroi de 0,093 po à 0,123 po; dimension nominale de 1 1/4 po et épaisseurs de paroi de 0,093 po à 0,131 po; dimension nominale de 1 1/2 po et épaisseurs de paroi de 0,098 po à 0,135 po; dimension nominale de 2 po et épaisseurs de paroi de 0,103 po à 0,140 po;</p> <p>à la condition que les tubes aient une marque indiquant qu'ils sont approuvés par la Factory Mutual Research Organization et figurent dans la liste de la Underwriters Laboratories Inc. et des Laboratoires des assureurs du Canada.</p>	<p>non filetables - dimension nominale de 1 1/4 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 1 1/2 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 2 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 2 1/2 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 3 po et épaisseur de paroi de 0,076 po; dimension nominale de 4 po et épaisseur de paroi de 0,086 po;</p> <p>filetables - dimension nominale de 1 po et épaisseurs de paroi de 0,093 po à 0,123 po; dimension nominale de 1 1/4 po et épaisseurs de paroi de 0,093 po à 0,131 po; dimension nominale de 1 1/2 po et épaisseurs de paroi de 0,098 po à 0,135 po; dimension nominale de 2 po et épaisseurs de paroi de 0,103 po à 0,140 po;</p> <p>à la condition que les tubes aient une marque indiquant qu'ils sont approuvés par la Factory Mutual Research Organization et figurent dans la liste de la Underwriters Laboratories Inc. et des Laboratoires des assureurs du Canada.</p> <p>Importés en vertu du code SH : 7306.30.90.22</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la marchandise par la demanderesse	Libellé proposé par la demanderesse	Exclusions recommandées par le Tribunal
		contexte commercial, industriel, institutionnel et dans des gratte-ciel où la caractéristique de débit élevé est nécessaire pour les systèmes modernes.		
380.14 b	North-East Tubes Inc.	Spécification standard ASTM A106-99 pour l'acier au carbone sans soudure utilisé pour applications à températures élevées. Gamme de dimensions : diamètre extérieur de 1/4 po – 2 3/8 po – toutes épaisseurs de parois (connus comme tubes à pression dans le commerce)	Tubes sans soudure en acier, servant aux applications à températures élevées et à haute pression, ASTM A106 Nuance B, d'un diamètre extérieur de 1/4 po à 2 3/8 po, toutes longueurs.	Tubes sans soudure A106, d'un diamètre extérieur dont les dimensions sont moins de 1/2 po et supérieures à 4 1/2 po.
380.14 c	North-East Tubes Inc.	Spécification standard ASTM A106-99 pour l'acier au carbone sans soudure utilisé pour applications à températures élevées. Gamme de dimensions : diamètre extérieur de 8 5/8 po – 16 po - toutes épaisseurs de paroi (connus comme tubes à pression dans le commerce)	Tubes sans soudure en acier, servant aux applications à températures élevées et à haute pression, ASTM A106 Nuance B, d'un diamètre extérieur de *8,625 po à 16 po; toutes longueurs.	Tubes sans soudure A106, d'un diamètre extérieur dont les dimensions sont moins de 1/2 po et supérieures à 4 1/2 po.
380.15	Summitomo Metal Industries Ltd.	Tubes standard sans soudure en acier au carbone et en acier allié d'un diamètre extérieur supérieur à 6 po et n'excédant pas 16 po Code : 7304399020	Tubes standard sans soudure en acier au carbone et en acier allié d'un diamètre extérieur supérieur à 6 po et n'excédant pas 16 po	Tubes sans soudure A106, d'un diamètre extérieur dont les dimensions sont moins de 1/2 po et supérieurs à 4 1/2 po.
380.16	Cap Products of Canada	Diamètres extérieurs de tubes soudés et sans soudure en acier au carbone et en acier allié de 1/8 po, 1/4 po et 3/8 po selon tous les codes de marchandises du SH énumérés par le Tribunal	Exclure les tubes de ce genre d'un diamètre de 1/8 po, 1/4 po et 3/8 po	Tubes soudés et tubes sans soudure A106 dont les dimensions du diamètre extérieur sont inférieures à 1/2 po, et tubes sans soudure dont les dimensions du diamètre extérieur sont supérieures à 4 1/2 po.

Note 1 : Autre acier allié exclut les produits plats en fer et en acier non allié mais inclut, par exemple, l'acier magnétique au silicium et l'acier à haute vitesse.

APPENDICE V

**DEMANDES D'EXCLUSION AU SUJET DESQUELLES LE TRIBUNAL N'A PAS RECOMMANDÉ L'EXCLUSION
DE MARCHANDISES DE TOUTE MESURE CORRECTIVE**

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la demanderesse
Tôles fortes		
300.08 c	Titus Steel Company Limited	Tôles laminées à chaud en acier anti-abrasif, épaisseurs de 3 et 4 mm, fabriquées sous la marque TITUS A/R et/ou Creusabro, et importées sous le code tarifaire 7225.40.90.19 ou 7208.53.00.10
300.11 a	United States Steel International	Tôles haute résistance faiblement alliées ASTM A709 Gr. HPS-485 F2 FCM trempées et revenues Charpy V-Notch essais d'impact longitudinal Épaisseur- 3/8" et plus Largeur- 72" et plus (code tarifaire 7208.51)
300.11 c	United States Steel International	Tôles au carbone ASME SA516 Gr. 70 tôles fortes normalisées. Épaisseur- 3/8" et plus Largeur- 72" et plus (code tarifaire 7208.51)
300.12	Automotive Parts Manufacturers' Association	Tous les produits fabriqués aux États-Unis et au Mexique
300.14	Carbon Steel Profiles Ltd.	Tôles en acier de 3 ½ po à 5 po.
300.16 a	ThyssenKrupp Steel North America Inc.	Acier de construction spécial résistant à l'usure, laminé à chaud, allié, non en bobines; d'une épaisseur de 3mm-100mm; composition chimique en Carbone, .20-.28% max., en poids; Silicium, .80% max., en poids; Manganèse, 1.50% max., en poids; Phosphore, .025% max., en poids; Soufre, .01% max., en poids; Chrome, 1.0% max., en poids; Molybdène, .50% max., en poids; Boron, .005% max., en poids; limite d'élasticité de 1050-1300 MPa (N/mm ²) et résistance à la traction de 1250-1600 MPa (N/mm ²); 7225.40.90.91, 7225.40.90.92, 7225.40.90.93, 7225.40.90.94
300.16 b	ThyssenKrupp Steel North America Inc.	Acier de construction spécial trempé et revenu, laminé à chaud, allié, non en bobines; d'une épaisseur de 3mm-100mm; composition chimique en Carbone, .20% max., en poids; Silicium, .80% max., en poids; Manganèse, 1.6%

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la demanderesse
		max., en poids; Phosphore, .02% max., en poids; Soufre, .01% max., en poids; Chrome, 1.5% max., en poids; Molybdène, .60% max., en poids; limite d'élasticité de 530-690 MPa (N/mm ²) et résistance à la traction de 640-940 MPa (N/mm ²); 7225.40.90.91, 7225.40.90.92, 7225.40.90.93, 7225.40.90.94
300.16 c	ThyssenKrupp Steel North America Inc.	Acier de construction spécial trempé et revenu, laminé à chaud, allié, non en bobines; d'une épaisseur de 3mm-100mm; composition chimique en Carbone, .20% max., en poids; Silicium, .80% max., en poids; Manganèse, 1.6% max., en poids; Phosphore, .02% max., en poids; Soufre, .01% max., en poids; Chrome, 1.5% max., en poids; Molybdène, .60% max., en poids; limite d'élasticité de 410-660 MPa (N/mm ²); 7225.40.90.91, 7225.40.90.92, 7225.40.90.93, 7225.40.90.94
300.17 a	Ferrostaal Metals Limited	Tôles laminées à chaud en acier au carbone allié avec nuances/spécifications qui dépassent les nuances HSLA incluses dans la position 7225
300.17 b	Ferrostaal Metals Limited	Tôles laminées à chaud en acier au carbone avec les spécifications nécessitant l'utilisation de lingots dans le procédé de production incluses dans les sous-positions 7208.40 et 7208.51.
300.19 a	Salzgitter AG	Tôles faites selon les spécifications A516 Nuance 70 et SA 516 nuance 70 épaisseurs 0.250 à 3.000 pouces inclusivement. 72085291, 72085191, 72085150, 72085130
300.19 b	Salzgitter AG	Tôles laminées à chaud en acier au carbone faites selon la spécification Nuance 300W épaisseurs 0.250 à 3.000 pouces inclusivement. 72085130
300.19 c	Salzgitter AG	Tôles faites selon les spécifications nuance 350 W épaisseurs 0.375 - 1.000 po. Tôles laminées à chaud en acier au carbone faites selon la spécification 350W épaisseurs 0.250 à 3.000 po inclusivement. 72085299,72085191,72085150 et 72085130
300.19 e	Salzgitter AG	Tôles laminées à chaud en acier au carbone faites selon les spécifications A 572 Nuance 60 épaisseurs 0.250 à 3.000 po inclusivement. 72085291,72085191 and 72085150
300.19 f	Salzgitter AG	Tôles faites selon les spécifications A 572 GR 65 épaisseurs 0,3125 - 0.750 po. Tôles laminées à chaud en acier au carbone faites selon la spécification A 572 nuance 65 épaisseurs 0.250 à 3.000 po inclusivement. 72254050 et 72254020
300.20	Price Steel Ltd.	Tôles laminées à chaud en acier, Code tarifaire 7208.52.90.91

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la demanderesse
300.22 m	SSAB Oxelosund AB	WELDOX 160. Le symbole 160 démontre la limite d'élasticité Ksi.
300.23 f	Bethlehem Steel Corporation	Tôles laminées à chaud en acier allié au carbone avec les nuances/spécifications qui dépassent les nuances HSLA incluses dans la position 7225.
300.23 h	Bethlehem Steel Corporation	Tôles laminées à chaud en acier au carbone et en acier allié avec des spécifications qui nécessitent l'utilisation de lingots dans le procédé de production incluses dans les sous-positions 7208.40 et 7208.51.
300.23 n	Bethlehem Steel Corporation	Tôles en acier – nuances machines, toutes épaisseurs. Numéro tarifaire 7225.40.90.22.
300.26 f	Cessco Fab. & Eng. Ltd.	Tôles fortes qui font l'objet d'un traitement qui dépasse les spécifications minimales pour faire montre de propriétés complémentaires précises.
300.28 b	Au Dragon Forgé Inc.	Tôles fortes en provenance d'aciéries situées aux États-Unis.
300.30 a	NKK Corporation	La tôle en acier fortement allié selon ASTM A514 (HITEN) est produite en utilisant la méthode de trempe et revenu qui donne une surface extra dure afin de résister aux gros impacts et à l'abrasion. Ce produit a été mis au point pour l'industrie minière, qui consomme la presque totalité de nos exportations au Canada. Numéro tarifaire : 7208.51.99.93
300.30 b	NKK Corporation	La tôle EH (NKK-Everhard) résistant à l'abrasion est la version en acier allié trempée et revenue (Q/T) de NKK, résistant à l'abrasion. La tôle résistant à l'abrasion Everhard est meilleure que la tôle Q/T. Numéro tarifaire : 7225.40.90.93
Tôles laminées à froid		
320.03	AK Steel Corporation	Produits laminés à froid d'une largeur excédant 72". Code SH : 7209
320.04 a	United States Steel International	Feuilles d'acier au carbone laminé à froid SES spéc. N3105A spéc. DS type B – fini mati et légèrement huilé Valeurs d'épaisseur – 0,381 mm – 3,34 mm min Valeurs de largeur – 686 mm – 1 829 mm min Code SH – 7209.17
320.04 c	United States Steel International	Acier au carbone laminé à froid et en enroulement pour les tôles brutes de première application Chrysler MS-Steel IMS-67 Mod. H 03 – déc. 1999 APVD EDDS, non exposé et huilé Épaisseur – 0,030" min x 62,50" x 42,00"

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la demanderesse
320.05 b	Ispat Inland Inc.	Les lamifiés de moteur en feuilles enroulées qui ont été laminées à froid sont des aciers ultrapauvres en carbone qui présentent des caractéristiques magnétiques comme une faible perte au noyau et une forte perméabilité. Code SH – 7209
320.05 g	Ispat Inland Inc.	Acier laminé à froid se prêtant à un revêtement en émail vitrifié.
320.10 b	China Steel Corporation	Acier microallié présentant de hautes propriétés de résistance en traction et de formabilité; c'est un produit désigné SPFC340 (modifié) ayant les caractéristiques suivantes : 1. Caractéristiques de fabrication a) Convertissage à oxygène; dégazage RH pour une composition chimique de précision et une bonne pureté de l'acier; moulage continu à 100 %. b) Laminage à chaud : traitement en laminoir à bandes à chaud avec isolation en surface et chauffage en bord; température de finissage de 890 C; température d'enroulement de 565 °C pour l'obtention de la microstructure désirée au stade du laminage à froid. c) Laminage à froid : haut taux de réduction de 53-81 % selon l'épaisseur; épuration électrolytique; recuit en continu; température nominale de recuit à 650 C pour l'obtention d'un acier hautement résistant et offrant de bonnes propriétés de formabilité. 2. Composition chimique : teneur pondérale en carbone de 0,04 à 0,07 %; teneur pondérale en manganèse de 0,40 à 0,55 %; teneur pondérale en phosphore de 0,045 à 0,065 %; teneur pondérale en azote de moins de 0,005 %. 3. Propriétés mécaniques : (valeur type d'épaisseur 1mm) élasticité : 207N/mm ² ; résistance : 378N/mm ² ; valeur d'élongation : 39 %; valeur N : 0,219; valeur R : 1,59. 4. Avantages en qualité : acier hautement résistant et formable, c'est-à-dire offrant de bonnes propriétés de résistance à la déformation et à la traction, ainsi que de profilage par flexion ou façon; c'est un bon matériau pour des emplois en construction automobile.
320.10 c	China Steel Corporation	Acier présentant de bonnes propriétés de résistance à la rupture par traction ainsi que de formabilité; acier désigné SPFC370 (modifié) ayant les caractéristiques suivantes : 1. Caractéristiques de fabrication a) Convertissage à oxygène; dégazage RH pour l'obtention d'une composition chimique de précision et d'une bonne pureté de l'acier; moulage continu à 100 %. b) Laminage à chaud : traitement en laminoir à bandes à chaud avec isolation en surface et chauffage en bord; température de finissage de 890 C; température d'enroulement de 560 C pour l'obtention de la microstructure désirée au stade du laminage à froid. c) Laminage à froid : taux élevé de réduction à froid de 56-84 % selon l'épaisseur; épuration électrolytique et recuit en continu; température nominale de recuit à 750 C pour l'obtention d'un acier hautement formable et résistant.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la demanderesse
320.10 d	China Steel Corporation	<p>2. Composition chimique : teneur pondérale en carbone de 0,05 à 0,08 %; teneur pondérale en manganèse de 0,40 à 0,50 %; teneur pondérale en phosphore de moins de 0,025; teneur pondérale en silicium de 0,10 à 0,20 %; teneur pondérale en azote de moins de 0,005 %.</p> <p>3. Propriétés mécaniques : (valeur type d'épaisseur de 1MM) élasticité : 285N/mm²; résistance à la rupture par traction : 412N/mm²; valeur d'élongation : 37 %; valeur N : 0,196.</p> <p>4. Avantages en qualité : acier offrant de bonnes propriétés de résistance à la rupture par traction ainsi que de formabilité, c'est-à-dire de résistance à la déformation et à la traction et de formage par flexion ou façon; c'est un bon matériau pour des emplois en construction automobile.</p> <p>Acier présentant de bonnes propriétés de résistance à la rupture par traction ainsi que de formabilité; acier désigné SPFC390 (modifié) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1. Caractéristiques de fabrication</p> <p>a) Convertissage à oxygène; dégazage RH pour l'obtention d'une composition chimique de précision et d'une bonne pureté de l'acier; moulage continu à 100 %.</p> <p>b) Laminage à chaud : traitement en laminoir à bandes à chaud avec isolation en surface et chauffage en bord; température de finissage de 890 C; température d'enroulement de 560 C pour l'obtention de la microstructure désirée au stade du laminage à froid.</p> <p>c) Laminage à froid : taux élevé de réduction à froid de 56-84 % selon l'épaisseur; épuration électrolytique et recuit en continu; température nominale de recuit à 750 C pour l'obtention d'un acier hautement formable et résistant.</p> <p>2. Composition chimique : teneur pondérale en carbone de 0,05 à 0,08 %; teneur pondérale en manganèse de 0,55 à 0,65 %; teneur pondérale en phosphore de moins de 0,025; teneur pondérale en silicium de 0,10 à 0,20 %; teneur pondérale en azote de moins de 0,005 %.</p> <p>3. Propriétés mécaniques : (valeur type d'épaisseur de 1,4MM) élasticité : 283N/mm²; résistance à la rupture par traction : 421N/mm²; valeur d'élongation : 37 %; valeur N : 0,195.</p> <p>4. Avantages en qualité : acier offrant de bonnes propriétés de résistance à la rupture par traction ainsi que de formabilité, c'est-à-dire de résistance à la déformation et à la traction et de formage par flexion ou façon; c'est un bon matériau pour des emplois en construction automobile.</p>
320.14	Union Steel Mfg. Co., Ltd.	<p>Acier laminé à froid (qualité commerciale CQ) ASTM A 366, traitement D.O.S. (sébacate de dioctyle) ou D.O.S.A. Les numéros tarifaires du produit pour lequel nous demandons l'exclusion sont [7209169910, 7209179110 et 7209260010].</p>
320.15	Riverview Steel Co. Ltd.	<p>Produits laminés plats de fer ou d'acier non allié en laminage (réduction) à froid qui ne sont ni revêtus, ni plaqués, ni enduits et qui ne sont autrement ouvrés que par laminage à froid.</p> <p>SH – 7211, chapitre 7209, chapitres 7225 et 7226 – Aciers alliés.</p>

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la demanderesse
320.16	Automotive Parts Manufacturers' Association	CRSDQ, CRS 1008/1010
320.17	RZ Ladna Valavica and RZ Valavnica za lenti	Feuilles d'acier laminé à froid.
320.18 a	TradeARBED Canada Inc.	Produits laminés plats de fer ou d'acier non allié larges de 600 mm ou plus qui sont laminés (réduits) à froid, qui ne sont ni revêtus, ni plaqués, ni enduits et qui ne sont autrement ouvrés que par recuit continu. Codes SH : 72209900010, 7209900090.
320.19 e	Thyssen Canada Ltd.	Acier à émail laminé à froid.
320.24 b	Usinor Canada Ltd.	Feuilles d'un acier pauvre en carbone et laminé à froid en enroulement large de jusqu'à 61,8 po inclusivement; produit se prêtant à un revêtement en émail vitrifié selon la spécification ASTM A424 type 1 CS type B; décarburation intégrale par recuit à enroulement ouvert (ca); bords usinés; produit importé sous le numéro tarifaire 7225.50.90.
320.24 d	Usinor Canada Ltd.	Feuilles d'un acier pauvre en carbone et laminé à froid en enroulement large de jusqu'à 61,8 po inclusivement; produit se prêtant à un revêtement en émail vitrifié selon la spécification ASTM A424 type 3 CS type B; recuit en continu et « non interstitiel »; bords usinés; produit importé sous le numéro tarifaire 7225.50.90.
320.24 f	Usinor Canada Ltd.	Acier au carbone laminé à froid; acier faiblement allié et hautement résistant en enroulement selon la spécification ASTM A1008 HSLA-F nuance 50; limite d'élasticité minimale de 50 ksi; produit formable importé sous le numéro tarifaire 7209.16.
320.25	Pohang Iron and Steel Co., Ltd. et Daewoo Canada Ltd.	Feuilles d'acier laminé à froid pour utilisation en fabrication de voitures de tourisme, d'autocars, de camions, d'ambulances ou de fourgons mortuaires ou encore de leurs châssis, pièces, accessoires ou garnitures sous le numéro tarifaire SH 9959.00.00; les numéros tarifaires canadiens sont : 7209.18.10.10 7209.17.10.10 7209.16.10.10 7209.26.00.10 7209.27.00.10 7209.28.00.10 Utilisation finale en automobile.
320.32	Magna International	Feuilles ou enroulements d'acier laminé à froid pour utilisation en fabrication de voitures de tourisme, d'autocars, de camions, d'ambulances ou de fourgons mortuaires ou encore de leurs châssis, de leurs pièces, de leurs accessoires ou de leurs garnitures.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la demanderesse
Profils		
350.01	Edscha of Canada	Nuance – Nuance 60 des normes ASTM A 572 et A572 Élasticité – 415 MPa min. (60 000 lb/po ² min.) Traction – 520 MPa min. (75 000 lb/po ² min.) Numéro tarifaire – 7216.69.00.00, puis 9959 Élong. - 18 p. 100 min. Composé chimique - C (0,26% max), Mn (1,35% max) P (0,04% max), S (0,05% max) et Si (0,4% max) Numéro tarifaire - 7216.69.00.00, C.T. 9959
350.02	Wilkinson Steel & Metals	Profils en U laminés à chaud pour bateaux
350.04	INI Steel Company	Profils en H, code du SH 7216.33, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm et plus.
350.05	China Iron & Steel Association et China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters	Profils en H, laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm et plus, étalon ASTM A6-1998, type d'acier ASTM A36, ASTM A572, ASTM A992. Numéro SH 7216.33.00.
350.07	Association des fabricants de pièces d'automobile	
Barres d'armature		
370.01	CCC Steel GMBH	Barres d'armature : numéro tarifaire 7214.20.00.00.
370.03	China Iron and Steel Association	Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage; norme CAN/CSA-630, 18-M92; numéro tarifaire 7214.20.00.

Note 1 : Lorsque le Tribunal a recommandé qu'une partie seulement de la demande soit acceptée, ces recommandations se retrouvent à l'Appendice IV.

APPENDICE VI

MARCHANDISES NE FAISANT PAS L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la demanderesse
Tôles fortes		
300.04	Macwin Steel	Tôles en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 5 po (127 mm) Code tarifaire: 720851.
300.17 d	Ferrostaal Metals Limited	Toutes les tôles fortes laminées à chaud en acier au carbone d'une épaisseur de plus de 3.125 po (79.375 mm) incluses dans les numéros tarifaires: 72084010, 72085110, 72085191 et 72254010.
300.23 e	Bethlehem Steel Corporation	Tôles plaquées, toutes les nuances et toutes les dimensions.
300.23 i	Bethlehem Steel Corporation	Toutes les tôles fortes laminées à chaud en acier au carbone et en acier allié d'une épaisseur de plus de 3.125 po (79.375 mm) incluses dans les numéros tarifaires: 7208.40.10, 7208.51.10, 7208.51.91 et 7225.40.10.
300.24 f	Midland Steel Ltd.	Liste tarifaire des douanes canadiennes Numéro tarifaire : 7219.22.90.10 Description technique : Tôles en acier inoxydable, laminées à chaud, d'une largeur de 600 mm à 1,830 mm, d'une épaisseur de 4,75 mm à 10 mm.
Tôles laminées à froid		
320.01 c	BCL Magnetics	Produits laminés plats d'autres aciers alliés qui, d'une largeur de moins de 600 mm, ont été laminés à froid et sont d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm; il s'agit de produits contenant en poids 40 % et plus de nickel et qui, fabriqués selon la spécification ASTM A735-85, doivent servir à la fabrication de tôles ou de noyaux pour les transformateurs de télécommunication. Numéro tarifaire 7226.92.10.00.
320.13	Unalloy-IWRC	Feuilles perforées d'acier au carbone laminé à froid HS7209900010
Profilés		
350.03	Nova Pole International Inc.	Profilés de construction creux laminés PCC dimensions 8 po x 8 po, 7 po x 7 po, 5 po x 5 po et 4 po x 4 po, épaisseur de 0,313 po à 6,188 po, conformes à la norme CSA G40.21M nuance 350 WT.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la demanderesse
 Tubes standard 		
380.03	Thyssen Canada Ltd.	Tubes de canalisation soudés par induction à haute fréquence (IHF), nuance API 5L x80 – d'un diamètre extérieur : de 12 po à 16 po. Inclusivement
380.06 b	United States Steel International	Tubes forgés / SE (soudure électrique) STD GR.B /x42 TS GR.B A.53 API-5L GR.B Gamme de dimensions: d'un diamètre extérieur : de 8 5/8 po à 20 po (Numéro de classement tarifaire SH 7305.31)
380.06 c	United States Steel International	Tubes au carbone SLMS norme API 5L-42 ^e édition datée du 1/00 PSI-2 nuance B et x 42 ASTM A-53-99B ASTM A106-99 nuance B Marque Quad ASME SA 53-2001 édition ASME SA 106-2001 édition, nuance B, enduit noir régulier de l'usine, extrémité lisse chanfreinée à 30 °, répondant à toutes les exigences applicables de la norme NACE MR-01-75 2000 (Numéro de classement tarifaire SH 7304.39.30)
380.07	Nissho Iwai Canada Ltd.	Ce produit tubulaire en acier rectangulaire doit posséder une haute résistance à la tension et une formabilité telles que décrites ci-dessous : Dimension : 44,0 x 20,0 x 3.2 x 484,0 mm R.T. (résistance à la tension) --- minimum 790 N/mm ² P.E. (point d'élasticité) --- minimum 710 N/mm ² Al (Allongement) --- minimum 10 p. 100
380.12 a	Algoma Tubes Inc.	Tubes sans soudure semi-ouverts, communément appelés stock de raccords, utilisés dans la production de raccords pour les fournitures tubulaires pour puits de pétrole (FTPP). Ces tubes seraient importés exclusivement pour utilisation dans des procédés d'ouvroison complémentaire de raccords de FTTP, et importés sous le numéro tarifaire SH : 7304.39.10.00 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier. --- Pour les hauts fourneaux pour la fusion du minerai de fer; Devant servir à la fabrication des rouleaux pour calandrer, sur-calandrer ou imprimer en relief le papier ou les tissus; Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages ou d'accessoires, de raccords, de manchons de production ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole; Devant servir à la fabrication de séparateurs et de purificateurs (d'eau, de pétrole, de gaz) devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel; Tubes et tuyaux, coulés par centrifugation, avec bouts ordinaires, ayant une épaisseur paroi d'au moins 15,875 mm mais d'au plus 63,5 mm, devant servir à la fabrication de rouleaux pour les machines à papier.

Pièce n° (GC-2001-001-)	Demanderesse	Description technique de la demanderesse
380.12 b	Algoma Tubes Inc.	Tubes sans soudure, semi-ouverts, communément appelés tubes « semi-finis », utilisés dans la production de produits tubulaires qui répondront à une des spécifications suivantes de la American Petroleum Institute: API 5CT, API 5D or API 5L (ou à des spécifications équivalentes). Ces tubes seraient importés exclusivement pour utilisation dans des procédés d'ouvrage complémentaire de fournitures pour puits de pétrole ou de tubes de canalisation, et seraient importés dans le numéro tarifaire SH : 7304.39.10.00 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier. ---Pour les hauts fourneaux pour la fusion du minerai de fer; Devant servir à la fabrication des rouleaux pour calandrer, sur-calandrer ou imprimer en relief le papier ou les tissus; Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages ou d'accessoires, de raccords, de manchons de production ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole; Devant servir à la fabrication de séparateurs et de purificateurs (d'eau, de pétrole, de gaz) devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel; Tubes et tuyaux, coulés par centrifugation, avec bouts ordinaires, ayant une épaisseur paroi d'au moins 15,875 mm mais d'au plus 63,5 mm, devant servir à la fabrication de rouleaux pour les machines à papier.
380.14 a	North-East Tubes Inc.	ASTM A333, nuances 1 et 6 - Tubes sans soudure pour utilisation à de faibles températures. Numéro tarifaire SH 7304.10.10.00 ou 7304.10.10.90.

APPENDICE VII**PARTICIPANTS**

Partie	Conseiller / Représentant
Producteurs nationaux	
Coalition des producteurs canadiens d'acier :	
Algoma Steel Inc.	Lawrence L. Herman Craig S. Logie Julie Thorburn Helena Jankovic Maxwell Leveson Monique Meloche, stagiaire en droit Patrick Gleeson, stagiaire en droit Cassels Brock & Blackwell LLP - et - Ronald C. Cheng Benjamin P. Bedard Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Co-Steel Lasco, a division of Co-Steel Inc.	Lawrence L. Herman Craig S. Logie Julie Thorburn Helena Jankovic Maxwell Leveson Monique Meloche, stagiaire en droit Patrick Gleeson, stagiaire en droit Cassels Brock & Blackwell LLP
Dofasco Inc.	Lawrence L. Herman Craig S. Logie Julie Thorburn Helena Jankovic Maxwell Leveson Monique Meloche, stagiaire en droit Patrick Gleeson, stagiaire en droit Cassels Brock & Blackwell LLP - et - Steven K. D'Arcy Bennett Jones LLP

Partie	Conseiller / Représentant
Gerdau MRM Steel	Lawrence L. Herman Craig S. Logie Julie Thorburn Helena Jankovic Maxwell Leveson Monique Meloche, stagiaire en droit Patrick Gleeson, stagiaire en droit Cassels Brock & Blackwell LLP
Gerdau Courtice Steel Inc.	Lawrence L. Herman Craig S. Logie Julie Thorburn Helena Jankovic Maxwell Leveson Monique Meloche, stagiaire en droit Patrick Gleeson, stagiaire en droit Cassels Brock & Blackwell LLP
IPSCO Inc.	Lawrence L. Herman Craig S. Logie Julie Thorburn Helena Jankovic Maxwell Leveson Monique Meloche, stagiaire en droit Patrick Gleeson, stagiaire en droit Cassels Brock & Blackwell LLP
Ispat Sidbec Inc.	Lawrence L. Herman Craig S. Logie Julie Thorburn Helena Jankovic Maxwell Leveson Monique Meloche, stagiaire en droit Patrick Gleeson, stagiaire en droit Cassels Brock & Blackwell LLP
Laurel Steel, a division of Harris Steel Limited	Lawrence L. Herman Craig S. Logie Julie Thorburn Helena Jankovic Maxwell Leveson Monique Meloche, stagiaire en droit Patrick Gleeson, stagiaire en droit Cassels Brock & Blackwell LLP

Partie	Conseiller / Représentant
Slater Steel Inc.	Lawrence L. Herman Craig S. Logie Julie Thorburn Helena Jankovic Maxwell Leveson Monique Meloche, stagiaire en droit Patrick Gleeson, stagiaire en droit Cassels Brock & Blackwell LLP - et - Ronald C. Cheng Benjamin P. Bedard Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Sorevco Inc.	Lawrence L. Herman Craig S. Logie Julie Thorburn Helena Jankovic Maxwell Leveson Monique Meloche, stagiaire en droit Patrick Gleeson, stagiaire en droit Cassels Brock & Blackwell LLP
Stelco Inc.	Lawrence L. Herman Craig S. Logie Julie Thorburn Helena Jankovic Maxwell Leveson Monique Meloche, stagiaire en droit Patrick Gleeson, stagiaire en droit Cassels Brock & Blackwell LLP
Producteurs nationaux (sans coalition) :	
Algoma Tubes, Inc.	Geoffrey C. Kubrick Flavell Kubrick LLP
Autres parties	
A.G. der Dillinger Hüttenwerke	Denis Gascon Benoît Pepin Ogilvy Renault LLP
ACI Automotive Components Inc.	William (Bill) Verrall
Acier Wolff Canada Inc.	Victor Altmeyd Président

Partie	Conseiller / Représentant
Acindar S.A.	Alberto Antonio Uhart
ADF Group Inc.	Peter E. Kirby Vincent M. Routhier Fasken Martineau DuMoulin LLP
AK Steel Corporation - AK Tube LLC	Chris Hines Gordon LaFortune Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Aker Maritime Kiewit Contractors	Richard S. Gottlieb Darrel H. Pearson Jesse I. Goldman Michael G. Woods Shane Brown Gottlieb & Pearson - et - Peter W. Collins Introcana Trade Services Inc.
Alberta Pressure Vessel Manufacturers' Association	G. P. (Patt) MacPherson Naila Elfar Corporation House Ltd.
Arcelor	Denis Gascon Marc B. Duquette Richard A. Wagner Ogilvy Renault LLP
Ascometal (Groupe Lucchini)	Denis Gascon Ogilvy Renault LLP
Association canadienne de l'industrie des plastiques	Pierre Dubois Président
Association canadienne de l'outillage et de l'usinage	Ed Glover Président
Association canadienne des mouleurs sous pression	Mark Straub Président
Association des fabricants de pièces d'automobile	Gerald B. Fedchun Président
Atlas Copco Rock Drills AB	Marcus Löfdahl Vice-président, Finances et Administration

Partie	Conseiller / Représentant
Balli Klockner Canada Limited	Richard S. Gottlieb Darrel H. Pearson Jesse I. Goldman Michael G. Woods Shane Brown Gottlieb & Pearson - et - Peter W. Collins Introcana Trade Services Inc.
Barzelex Inc.	Denis Gascon Richard A. Wagner Dominique A. Nouvet Ogilvy Renault LLP
Benteler Stahl / Rohr GmbH	Dean Peroff Amsterdam & Peroff - et - Peter A. Magnus Avocat
Benteler Steel & Tube Corporation	Rainer Directeur général
Bethlehem Steel Corporation	Chris Hines Gordon LaFortune Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
BHP Billiton Ltd.	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
BHP New Zealand Steel Limited	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
BHP Steel Americas, Inc.	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.

Partie	Conseiller / Représentant
Böhler-Uddeholm AG	Christopher J. Kent Avocat - et - Martin Goyette Robert C. Cassidy, Jr. Deirdre Maloney Wilmer, Cutler & Pickering
Bohler-Uddeholm Ltd.	Christopher J. Kent Avocat - et - Martin Goyette Robert C. Cassidy, Jr. Deirdre Maloney Wilmer, Cutler & Pickering
Borçelik Çelik Sanayii ve Ticaret A.Ş.	Victoria Bazan Avocat
Borusan Birleşik Boru Fab. A.Ş.	Victoria Bazan Avocat
Buderus Edelstahlwerke AG	Christopher J. Kent Avocat - et - Martin Goyette Robert C. Cassidy, Jr. Deirdre Maloney Wilmer, Cutler & Pickering
Buderus Specialty Steel Corp.	Christopher J. Kent Avocat - et - Martin Goyette Robert C. Cassidy, Jr. Deirdre Maloney Wilmer, Cutler & Pickering
Bureau de la concurrence – commissaire à la Concurrence	André Lafond Direction des affaires civiles
Canadian Association of Moldmakers	Jamie Rivait Président
Castle Tubulars Inc.	Chris Hines Gordon LaFortune Grey, Clark, Shih and Associates, Limited

Partie	Conseiller / Représentant
CCC Steel GmbH	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Evgeny Pavlenko Tracon Consultants Ltd.
Çebi Metal Sanayi ve Ticaret A.Ş.	Victoria Bazan Avocat
Centro de Industriales Siderurgicos	Guillermo Moreno
Cessco Fabrication & Engineering Ltd.	G. P. (Patt) MacPherson Naila Elfar Corporation House Ltd.
China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals, Importers & Exporters	Dean Peroff Amsterdam & Peroff - et - Peter A. Magnus Avocat - et - Jiangxiao (Athena) Hou Zelle, Hofmann, Voelbel, Mason & Gette LLP
China Iron and Steel Association	Dean Peroff Amsterdam & Peroff - et - Peter A. Magnus Avocat - et - Jiangxiao (Athena) Hou Zelle, Hofmann, Voelbel, Mason & Gette LLP
China Steel Corporation	K. S. Hsu
Cogent Power Inc.	Peter Clark Sean Clark Sarah Baxter Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Colakoglu Metalurji A.Ş.	Victoria Bazan Avocat
Companhia Siderúrgica Belgo-Mineira	Peter Clark Sean Clark Wallis Stagg Grey, Clark, Shih and Associates, Limited

Partie	Conseiller / Représentant
Companhia Siderúrgica Nacional	Sean Clark John B. Currie Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Companhia Siderúrgica Paulista	Sean Clark John B. Currie Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Corus America Inc.	Peter Clark Sean Clark John B. Currie Wallis Stagg Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Corus Group plc	Peter Clark Sean Clark Sarah Baxter John B. Currie Wallis Stagg Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Dacro Industries Inc.	G. P. (Patt) MacPherson Naila Elfar Corporation House Ltd.
Daewoo Canada Ltd.	Mark N. Sills Alyson N. D'Oyley Heather Landymore Peter Sang-Ho Cho Macleod Dixon LLP - et - Anthony T. Eyton Trade Commissioner Consulting Service Inc.
Daewoo Corporation	Mark N. Sills Alyson N. D'Oyley Heather Landymore Peter Sang-Ho Cho Macleod Dixon LLP - et - Anthony T. Eyton Trade Commissioner Consulting Service Inc.
Délégation de la Commission européenne au Canada	Philippe Musquar Conseiller
Diler Iron and Steel Works Inc. & Yazici Iron and Steel Works Inc.	Victoria Bazan Avocat

Partie	Conseiller / Représentant
Dongkuk Steel Mill Co., Ltd.	D. H. Kim Gestionnaire d'équipe, Équipe des affaires commerciales
Duferco	Marcello Calcagni
Earle M. Jorgensen Canada Inc.	Glenn A. Cranker Jason L. Gudofsky Stikeman Elliott
Edelstahl Witten-Krefeld GmbH	Christopher J. Kent Avocat - et - Martin Goyette Robert C. Cassidy, Jr. Deirdre Maloney Wilmer, Cutler & Pickering
Edmonton Exchanger & Manufacturing Ltd. / Edmonton Steel Plate	G. P. (Patt) MacPherson Naila Elfar Corporation House Ltd.
Ereğli Iron & Steel Works Co.	Victoria Bazan Avocat
European Steel Tube Association	Dean Peroff Amsterdam & Peroff - et - Peter A. Magnus Avocat
Ferrolink Incorporated	Richard S. Gottlieb Darrel H. Pearson Jesse I. Goldman Michael G. Woods Shane Brown Gottlieb & Pearson - et - Peter W. Collins Introcana Trade Services Inc.
Ferrostaal Metals Ltd.	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Evgeny Pavlenko Tracon Consultants Ltd.
Fletcher Steel Limited	Robert Hartley Directeur général

Partie	Conseiller / Représentant
Galvex Estonia OÜ	Andrew A. Bradley Bradley Trade Consulting - et - Mark P. Lunn Kay C. Georgi Coudert Brothers LLP
Gouvernement de l'Argentine	Ministre Francisco Ferro
Gouvernement de la Nouvelle-Zélande	H. E. Wade Armstrong Haut-commissaire
Habas Sinai ve Tibbi Gazlar Istihsal Endustrisi A.Ş.	Victoria Bazan Avocat
Haut-commissariat pour l'Australie - Ottawa	H. E. Tony Hely Haut-commissaire
High Strength Plates & Profiles Inc.	Alan Siegal Kestenberg Siegal Lipkus
Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
Hoesch Hohenlimburg GmbH	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
Honda of Canada Mfg., a division of Honda Canada Inc.	Donald Goodwin Carol McGlennon Evgeny Pavlenko Tracon Consultants Ltd.
Husky Injection Molding Systems Ltd.	Joel Schulman Vice-président, Gestion des approvisionnements
Husteel Co., Ltd.	K. J. Jang Équipe des exportations
Hyundai HYSCO	Minkyu Lee
İÇDAŞ Çelik Enerji Tersane ve Ulasim Sanayi A.Ş.	Victoria Bazan Avocat
INI Steel Company	Sangbong Huh

Partie	Conseiller / Représentant
Iscor Limited	Peter Clark Sean Clark John B. Currie Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Ispat Inland Inc.	Chris Hines Gordon LaFortune Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Ispat Karmet	Satish Taparia Directeur exécutif (Finances, Commercial et Administration)
Ispat Sidex S.A.	Satyakam Basu
Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metals Exporters' Association	Victoria Bazan Avocat
J. B. & S. Lees	Peter Clark Sean Clark Sarah Baxter Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Jindal Iron & Steel Co., Ltd.	C. J. Michael Flavell, c.r. Geoffrey C. Kubrick J. Peter Jarosz Yasir A. Naqvi Jin Han Raahool Watchmaker Flavell Kubrick LLP
JSC Dneprospetsstal	Yatsenko Aleksandr
JSC Mechel of Russia	A. Liakhov Directeur du département du commerce étranger
JSC Severstal	Andrey V. Shikhanovich Gestionnaire de la Direction des ventes
Kao Hsing Chang Iron & Steel Corp.	Chiu-Yueh Yang Conseiller exécutif
Kaptan Demir Çelik Endustrisi ve Ticaret A.Ş.	Victoria Bazan Avocat
Kawasaki Steel Corporation	Sean Clark Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Knightsbridge International Corp.	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.

Partie	Conseiller / Représentant
Kobe Steel, Ltd.	Peter Clark Sean Clark Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Krivorozhstal State Mining and Metallurgical Integrated Works	Valeriy P. Stasyuk Directeur des relations économiques étrangères, de la commercialisation et des ventes
Lyman Steel Company	Andrew A. Bradley Bradley Trade Consulting - et - Mark P. Lunn John M. Gurley Coudert Brothers LLP
Macsteel International (Canada) Ltd.	Peter Clark Sean Clark Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Magna International Inc.	Peter Clark Sean Clark Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Mannesmann Boru Endustrisi A.Ş.	Victoria Bazan Avocat
Marubeni-Itochu Steel Canada Inc.	Denis Gascon Richard A. Wagner Dominique A. Nouvet Ogilvy Renault LLP
Métallurgistes unis d'Amérique	Lawrence McBrearty Directeur national
Metals Service Centre Institute	Ian E. Williams
Midland Steel Ltd.	Richard S. Gottlieb Darrel H. Pearson Jesse I. Goldman Michael G. Woods Shane Brown Gottlieb & Pearson - et - Peter W. Collins Introcana Trade Services Inc.
Ministère de l'Expansion économique et du Commerce de la Fédération de la Russie	Valery Makharadze Délégué commercial Dmitry Babakhin Délégué commercial adjoint

Partie	Conseiller / Représentant
Mitsubishi International Steel Inc.	Edward Coble Gestionnaire du département de la logistique et de l'assurance
Mitsui & Co. (Canada) Ltd.	Sean Clark Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
National Automotive Radiator (Narmco)	Peter Clark Sean Clark John B. Currie Wallis Stagg Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
National Steel Corporation	Chris Hines Gordon LaFortune Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Nippon Steel Corporation	Peter Clark Sean Clark Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Nisshin Steel	Peter Clark Sean Clark Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
NKK Corporation	Peter Clark Sean Clark Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
North American Tillage Tools Co.	Allan H. Danek Gestionnaire de l'exploitation Ron Clarke Contrôleur de l'usine
North-East Tubes Inc.	Peter Clark Sean Clark Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Novolipetsk Iron and Steel Corporation	V. P. Nastich Directeur général intérimaire
Olbert Metal Sales Limited	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
Oreport (Pty) Ltd.	David Allday Directeur

Partie	Conseiller / Représentant
Paragon Industries, Inc.	Chris Hines Gordon LaFortune Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Petrotub SA Roman	Gino Bulai Directeur commercial
Pohang Iron & Steel Co., Ltd.	Mark N. Sills Alyson N. D'Oyley Heather Landymore Peter Sang-Ho Cho Macleod Dixon LLP - et - Anthony T. Eyton Trade Commissioner Consulting Service Inc.
Pro-Tec Coating Co.	Chris Hines Gordon LaFortune Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Protin Import Ltd.	Andre Berner Président
Prudential Steel Ltd.	David W. Rowbotham Rowbotham Law Office
Russel Metals Inc.	Edward M. Siegel, Jr. Président et Directeur général
RZ Ladna Valavnica A.D.	Mile Georgievski Directeur exécutif
RZ Valavina za lenti A.D.	Mihailo Misev
S.C. Tepro S.A.	Vastle Plugaru Directeur général
Sahaviriya Steel Industries Public Company Limited	Richard S. Gottlieb Darrel H. Pearson Jesse I. Goldman Michael G. Woods Shane Brown Gottlieb & Pearson
Salzgitter AG	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.

Partie	Conseiller / Représentant
Salzgitter Trade, Inc.	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
Sandvik Steel Canada	G. P. (Patt) MacPherson Naila Elfar Corporation House Ltd.
Sheng Yu Steel Co., Ltd.	Harvey Wang
Siderar S.A.I.C.	Geoffrey C. Kubrick Flavell Kubrick LLP
Siderúrgica Barra Mansa S/A	Peter Clark Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Siderurgica del Orinoco	Geoffrey C. Kubrick Flavell Kubrick LLP
Silcotub S.A.	Peter Clark Sean Clark Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Slegers Engineering Inc.	G. P. (Patt) MacPherson Naila Elfar Corporation House Ltd.
SSAB Oxelösund AS	Richard S. Gottlieb Darrel H. Pearson Jesse I. Goldman Michael G. Woods Shane Brown Gottlieb & Pearson
SSAB Tunnpåt AB	Richard S. Gottlieb Darrel H. Pearson Jesse I. Goldman Michael G. Woods Shane Brown Gottlieb & Pearson
Sumitomo Metal Industries, Ltd.	Peter Clark Sean Clark Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Supreme Steel Pipe Corp.	Salvador Martinez, Jr. Représentant
T. Co Metals Limited	Gregory J. Gorman, c.r. Avocat

Partie	Conseiller / Représentant
Tenaris Group	Geoffrey C. Kubrick Flavell Kubrick LLP
Thyssen Canada Limited	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
Thyssen Marathon Canada Ltd.	Christopher J. Kent Avocat - et - Martin Goyette Robert C. Cassidy, Jr. Deirdre Maloney Wilmer, Cutler & Pickering
ThyssenKrupp ASTUSA Inc.	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
ThyssenKrupp Electrical Steel AST S.p.A.	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
ThyssenKrupp Stahl AG	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
ThyssenKrupp Steel North America, Inc.	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
TIW Western Inc.	G. P. (Patt) MacPherson Naila Elfar Corporation House Ltd.

Partie	Conseiller / Représentant
TKA Fabco	Peter Clark Sean Clark John B. Currie Wallis Stagg Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.	Richard G. Dearden Maureen L. Murphy Gowling Lafleur Henderson LLP
TradeARBED Canada Inc.	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
TriStar Steel Sales Inc.	Jeff Scott Président
Tube Investments of India Ltd.	N. Srikanth Vice-président (Bandes et matériaux)
U.S. Steel Košice, s.r.o.	Rastislav Masnyk Avocat général adjoint
Unalloy-IWRC	Dave Neil Président
Union Steel Mfg. Co., Ltd.	B. D. Soh Chef de l'équipe des Affaires commerciales internationales
United States Steel Corporation	Chris Hines Gordon LaFortune Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Usinas Siderúrgicas de Minas Gerais S/A	Peter Clark Sean Clark John B. Currie Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Usinor Canada Inc.	Denis Gascon Richard A. Wagner Dominique A. Nouvet Ogilvy Renault LLP
V & M do Brasil S.A.	Dean Peroff Amsterdam & Peroff - et - Peter A. Magnus Avocat

Partie	Conseiller / Représentant
Vallourec & Mannesmann Tubes	Dean Peroff Amsterdam & Peroff - et - Peter A. Magnus Avocat
Vallourec Tubes Canada Inc.	Dean Peroff Amsterdam & Peroff - et - Peter A. Magnus Avocat
Western International Forest Products, Inc.	Mark N. Sills Alyson N. D'Oyley Heather Landymore Peter Sang-Ho Cho Macleod Dixon LLP - et - Anthony T. Eyton Trade Commissioner Consulting Service Inc.
Wirth Steel, A General Partnership	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Tracon Consultants Ltd.
World Metals Corporation	Peter Clark Sean Clark Sarah Baxter Grey, Clark, Shih and Associates, Limited
Yieh Loong Enterprise Co., Ltd.	Nelson Wu
Yieh Phui Enterprise Co., Ltd.	Donald Goodwin Carol McGlennon James Hopkins Evgeny Pavlenko Tracon Consultants Ltd.
Zaporizhstal Iron & Steel Works	Olexandr Rabtsun Vice-président du Conseil d'administration

APPENDICE VIII**EXPOSÉS SUR LES MESURES CORRECTIVES PAR PRODUIT****Tôles fortes**

Coalition des producteurs canadiens d'acier

A.G. der Dillinger Hüttenwerke, Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc.

Aciéries des États-Unis (Bethlehem Steel, National Steel et United States Steel International)

Aciéries du Brésil (Companhia Siderúrgica Nacional (CSN), Usinas Siderurgicas de Minas Gerais S.A. (USIMINAS) et Companhia Siderúrgica Paulista (COSIPA))

BHP Steel Limited et BHP Steel Americas, Inc.

Böhler-Uddeholm AG, Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Böhler-Uddeholm Ltd., Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.

China Iron and Steel Association et China Chamber of Metals, Minerals and Chemicals, Importers and Exporters

Corus America Inc. et Corus Group plc

Iscor Limited

Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metals Exporters' Association et Ereğli Iron and Steel Works Co.

Midland Steel Ltd.

Salzgitter AG et ThyssenKrupp Stahl AG

SSAB Oxelösund AB

Tôles laminées à froid, en feuilles et en bobines

Coalition des producteurs canadiens d'acier

Aciéries des États-Unis (AK Steel, Bethlehem Steel, Ispat Inland, National Steel et United States Steel International)

Aciéries du Brésil (Companhia Siderúrgica Nacional (CSN), Companhia Siderúrgica Paulista (COSIPA) et Usinas Siderurgicas de Minas Gerais S.A. (USIMINAS))

Arcelor S.A. et Usinor Canada Inc.

Balli Klockner Canada Limited

BHP New Zealand Steel et BHP Steel Americas, Inc.

Böhler-Uddeholm AG, Edelstahl Witten-Krefeld GmbH, Böhler-Uddeholm Ltd., Thyssen Marathon Canada Ltd., Buderus Edelstahl Werke AG et Buderus Specialty Steel Corp.

China Iron and Steel Association / China Chamber of Metals, Minerals and Chemicals, Importers and Exporters

Corus America Inc. et Corus Group plc

Gouvernement de la Nouvelle-Zélande

Honda Canada Inc.

Honda of Canada Mfg.

Iscor Limited

Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metals Exporters' Association, Borçelik Çelik Sanayii Ticaret A.S. et Ereğli Iron and Steel Works Co.

Jindal Iron & Steel Company

Magna International Inc., National Automotive Radiator (The Narmco Group) et TKA Fabco

New Zealand Steel Limited et BHP Steel Americas, Inc.

Pohang Iron & Steel Co., Ltd. et Daewoo Canada Ltd.

Siderar S.A.I.C.

Siderurgica del Orinoco C.A.

SSAB Tunplåt AB

T. Co Metals Limited

Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.

TradeARBED Canada Inc.

Profilés

Coalition des producteurs canadiens d'acier

Acindar S.A.

China Iron and Steel Association et China Chamber of Metals, Minerals and Chemicals, Importers and Exporters

Corus America Inc. et Corus Group plc

Ferrostaal Metals Ltd., Salzgitter Canada et TradeARBED Canada Inc.

Iscor Limited

Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metals Exporters' Association, Çebi Metal Sanayi ve Ticaret A.S. et Kaptan Demir Çelik Endustrisi ve Ticaret A.S.

Midland Steel Ltd.

Barres d'armature

Coalition des producteurs canadiens d'acier

Acier AGF Inc.

Acindar S.A.

Barzelex Inc.

China Iron and Steel Association et China Chamber of Metals, Minerals and Chemicals, Importers and Exporters

Ferrostaal Metals Ltd., CCC Steel GmbH, Thyssen Canada Ltd. et TradeARBED Canada Inc.

Gilbert Steel Limited

Iscor Limited

Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metal Exporters' Association, Çolakoglu Metalurji A.S., Diler Iron and Steel Works Inc., HABAS Sinai ve Tibbi Gazlar Istihsal Endustrisi A.S.,

IÇDAS Çelik Enerji Tersane ve Ulasim Sanayii A.S., Çebi Metal Sanayii ve Ticaret A.S. et Kaptan Demir Çelik Endustrisi ve Ticaret A.S.

Siderurgica del Orinoco C.A.

Tubes standard

Coalition des producteurs canadiens d'acier

ACI Automotive Components Inc.

Aciéries des États-Unis (AK Steel, Bethlehem Steel, Paragon Industries et United States Steel International)

Acindar S.A.

Algoma Tubes Inc.

Castle Tubulars Inc.

China Iron and Steel Association et China Chamber of Metals, Minerals, and Chemicals, Importers and Exporters

European Steel Tube Association, Benteler Stahl/Rohr GmbH et Vallourec & Mannesmann Tubes

Ferrostaal Metals Ltd., Knightbridge International Corp. et Thyssen Canada Limited

Honda of Canada Mfg.

Iscor Limited

Istanbul Ferrous and Non-Ferrous Metals Exporters' Association, Borusan Birlesik Boru Fabrikalari A.S. et Mannesmann Boru Endustrisi T.A.S.

Protin Import Ltd.

Siderca S.A.I.C.

Tristar Steel Sales Inc.

Tubos de Acero de Venezuela S.A.

Western International Forest Products, Inc.

APPENDICE IX

EXPOSÉS GÉNÉRAUX SUR LE DOMMAGE ET LES MESURES
CORRECTIVES**Participants qui ont déposé des exposés sur le dommage *de minimus* et (ou) liés aux pays en développement et (ou) liés au dommage en général**

Centro de Industriales Siderurgicos
Gouvernement de la Nouvelle-Zélande
Gouvernement de la République argentine
Représentants commerciaux de la Fédération de Russie au Canada
Métallurgistes unis d'Amérique

Participants qui ont déposé des exposés sur les mesures correctives *de minimus* et (ou) liés aux pays en développement et (ou) liés au dommage en général

China Iron and Steel Association et China Chamber of Metals, Minerals and Chemicals, Importers and Exporters
Erbosan Erciyas Boru Sanayii ve Ticaret A.Ş.
Haut-commissariat de l'Inde
Ambassade de Turquie – Bureau du conseiller commercial
U.S. Steel Košice, s.r.o.

APPENDICE X

TÉMOINS – AUDIENCE SUR LES MESURES CORRECTIVES

Témoïn	Titre / Entreprise
Producteurs nationaux :	
Terry G. Newman	Président et Directeur général Co-Steel Lasco Inc.
Sandra Edrupt	Directeur général Commercialisation Dofasco Inc.
Scott Meaney	Gérant, Commercialisation et Ventes Gerdau MRM Steel Inc.
Christian Castonguay	Vice-président, Commercialisation et Ventes Ispat Sidbec Inc.
Denis Boiteau	Ventes / Gérant de la commercialisation, Tôles et Bandes Stelco Inc., Hilton Works
James E. (Jef) Fry	Directeur général Stelpipe
Autres :	
Al Kingsley	Directeur administratif des produits Camco
Brian S. Cain	Vice-président Région de l'est du Canada Comco Pipe & Supply Company
B.A. (Beverley) Snyder	Achats mondiaux Gérant des achats, Revente d'acier Metallic & GM General Motors du Canada Limitée
Jim Phillips	Directeur général Division des achats Honda of Canada Mfg.
Graham Postma	Directeur administratif Karmax Heavy Stamping
Luc Pelland	Vice-président, approvisionnements Le Groupe Canam Manac
David J. Halcrow	Vice-président, Achats Russel Metals Inc.
Steve Cohen	Salit Steel
Robert James	Vice-président principal Thyssen Canada Limited
James Brander	Professeur en économie University of British Columbia

APPENDICE XI

CODES DE MARCHANDISES DU SH : 1996-2001

En vertu du décret dont il a été investi, le Tribunal doit enquêter sur toutes les importations de certains produits d'acier, de toutes provenances. Les marchandises qui font l'objet de l'enquête sont décrites à l'annexe énumérant les marchandises désignées, modifiée le 18 avril 2002.

La seule source de données sur toutes les importations, de toutes provenances, se trouve être les statistiques du commerce publiées par Statistique Canada, qui diffuse des données sur les volumes et la valeur en douane des importations en provenance de tous les pays. En vérité, étant donné l'existence de milliers d'importateurs de produits d'acier, il est impossible de rassembler des données sur les importations de tous les produits, à l'intérieur du délai réservé, au moyen d'une simple enquête par questionnaire.

La clé qui sert à l'extraction des données sur les importations des statistiques sur le commerce de marchandises de Statistique Canada est le code à 10 chiffres du SH sous lequel une marchandise est déclarée à son entrée au Canada. Le décret n'incluant pas de liste de codes à 10 chiffres du SH sous lesquels les marchandises ont été importées, le personnel du Tribunal a dû en dresser une.

Le personnel du Tribunal, de concert avec un expert en classement tarifaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, a repéré les codes à 10 chiffres du SH qui ont servi aux fins de l'inscription des importations, en 2001, de marchandises de même description que celle des marchandises désignées. Il a été constaté que des marchandises avaient été importées sous 400 codes à 10 chiffres distincts. Elles ont été réparties entre les neuf marchandises spécifiques qui fondent l'enquête du Tribunal. Étant donné que certains codes du SH et certaines descriptions, ou dénominations, varient parfois d'une année à l'autre, le personnel a dû déterminer la concordance entre la liste de codes de 2001 et la liste de codes de chacune des années visées dans l'enquête, à savoir de 1996 à 2001. En commençant avec la liste de 2001, puis en comparant les descriptions avec celles des codes du SH de chacune des cinq autres années comprises dans la période d'enquête, le personnel du Tribunal a déterminé les codes pertinents aux fins de l'extraction de données relativement à chacune des années 1996 à 2000.

Plusieurs codes englobant les marchandises n'ont pas changé entre 1996 et 2001. Dans certains cas, les codes ont changé, mais la dénomination des marchandises qu'ils couvraient est demeurée la même. Dans beaucoup d'autres cas, les codes ont changé, de l'une ou de l'autre des trois façons suivantes :

- des marchandises visées dans des codes distincts en 2001 étaient comprises dans un seul code lors d'une année précédente;
- un code unique de 2001 comprend des marchandises qui étaient réparties sous plus d'un code lors d'une année précédente;

- des marchandises sous des codes de marchandises à 10 chiffres comprises dans le même numéro à six ou à huit chiffres du SH, tous dénommant les marchandises en 2001, étaient comprises sous des codes à 10 chiffres différents de ce même numéro à six ou à huit chiffres du SH lors d'une année précédente.

Dans certains cas, les marchandises dénommées sous un code à 10 chiffres en 2001 ont déjà, lors d'une année précédente, été dénommées sous un code qui englobait aussi des marchandises qui ne font pas l'objet de la présente enquête. Presque toutes ces marchandises non en question dans la présente enquête étaient incluses à titre d'articles de l'annexe lors d'années précédentes. Pour extraire les données sur les importations, le personnel du Tribunal a exclu les importations déclarées sous les articles de l'annexe. D'une façon similaire, certaines marchandises comprises sous des codes de marchandises en question différentes en 2001 étaient comprises sous un seul code à dix chiffres lors d'une année précédente. Lorsque les volumes d'une marchandise particulière sont recensés à titre d'articles de l'annexe, les importations ont été attribuées à la marchandise en question indiquée pour l'année précédente. Lorsque l'article ne figurait pas à l'annexe, les importations ont été réparties entre les marchandises en question pour les années précédentes d'après les ratios entre les marchandises en question lors des années pour lesquelles des données distinctes étaient disponibles.

Lorsque la dénomination du produit correspondant au code à 10 chiffres du SH englobe, chaque année, des marchandises expressément exclues du décret relatif à l'enquête, les données à l'importation ont été ajustées. Tel a été le cas de la tôle laminée à froid, le Tribunal ayant demandé aux grands importateurs de tôle d'acier laminée à froid « très dure » de déclarer le volume de leurs importations. Lesdits volumes sont exclus des données sur les importations de tôle laminée à froid dérivées des codes à 10 chiffres du SH.

Nonobstant les vérifications, il se peut que des données sur les importations incluent certaines marchandises qui ne font pas l'objet de la présente enquête ou que des importations d'un produit désigné incluent certaines importations d'un autre produit désigné. De plus, même si le Tribunal a tenté d'établir une liste de codes correspondant, dans la plus grande mesure possible, aux marchandises qui font l'objet de la présente enquête, certains codes couvrant des marchandises en question peuvent avoir été omis. Par contre, étant donné les vérifications approfondies qui ont été faites, il est raisonnable de supposer que l'inclusion ou l'exclusion d'une marchandise à titre d'une des marchandises désignées ou d'un autre groupe de telles marchandises n'aura qu'une incidence minime sur l'expression des tendances des importations durant la période visée par l'enquête.

Le 3 avril 2002, le Tribunal a publié les listes de codes du SH pour chacun des neuf groupes de produits. La liste a subséquentement fait l'objet d'un certain nombre de révisions. Le principal changement a été l'ajout de certains codes, à la suite de la modification de l'annexe du décret modifié portant sur les marchandises désignées, le 18 avril 2002.

Pour récapituler, la série des importations de 1996 à 2001 établie à partir des codes du SH pourrait comprendre certaines marchandises qui ne font pas l'objet de l'enquête. Étant donné que les importations de telles marchandises seraient dénommées dans le même code à 10 chiffres que les marchandises qui font l'objet de l'enquête, il est impossible de déterminer leur volume réel. De plus, un certain nombre de codes à 10 chiffres du SH distincts englobent

des marchandises qui se trouvent dénommées dans deux des groupes de produits désignés. Dans ces deux derniers cas, leur inclusion pendant la période de six ans n'aura vraisemblablement pas eu d'incidence aux fins du calcul des tendances des importations relevées pour toutes les importations. Il convient aussi de prendre note que, même en supposant que les descriptions, ou dénominations, des codes du SH correspondent à la description énoncée dans le mandat, les données sous-jacentes de Statistique Canada peuvent être entachées de certaines erreurs attribuables, par exemple, à des erreurs dans le classement ou la déclaration des marchandises.

APPENDICE XII

PERSONNEL DU TRIBUNAL QUI A PARTICIPÉ À L'ENQUÊTE

1. DIRECTION DE LA RECHERCHE

Directeur du projet

Peter Welsh

Directeur – Division de la recherche économique/Mesures correctives

Sandy Greig

Gestionnaire principale de la recherche

Audrey Chapman

Gestionnaire de la recherche

John Gibberd

Agents de la recherche

Manon Carpentier

Eric Gélinas

Martin Giroux

Joël Joyal

Po-Yee Lee

Colin MacLean*

Économistes

Eric Futin

Geneviève Chaloux

Chef, Recherches statistiques

Shiu-Yeu Li

Statisticiens

Philippe Bessette*

Caroline Bouchard*

Julie Charlebois

Cynthia Collette*

Rhonda Heintzman

Shawn Jeffrey

Rickesh Kotecha*

Lise Lacombe

Angela Lam*

Jennifer Leung*

Martin Ménard*

Marie-Josée Monette

Zachariah Parker*

Margaret Saumweber

Soutien administratif

James Larkin

Sandra Moniz

2. SERVICES JURIDIQUES

Conseillers pour le Tribunal

Philippe Cellard

Dominique Laporte

3. SECRÉTARIAT

Greffière adjointe

Gillian E. Burnett

Agents du greffe

Natalie Lowe

Céline Sarazin

Ingrid K. Sherling

Karine Turgeon

Services de rédaction-révision

Suzanne Cullen

Françoise Lalonde

Monique Menard

Danielle Lefebvre

Sylvie Martin

Bibliothèque

Ursula Schultz

Josée Whelan

Services administratifs

Gilles Plouffe

Suzanne Gagnon

Louis Lamontagne

Marc Carrière

Salle du courrier et gestion des documents

Lucie Laframboise

Paul Forget

Mario Pagette

Ginette Vienneau

Technologie de l'information

Robert Paquet

Stéphane Blais

Michel Bourgeau

Claude Labelle

Martin Paquette

*Affectation temporaire ou détachement